

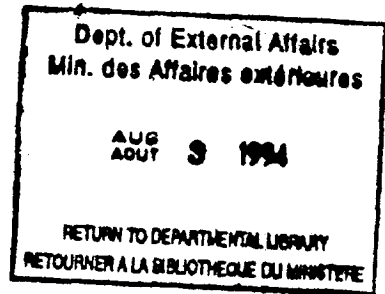
EDITION
FINALE

**ACCORD
DE LIBRE-ÉCHANGE
NORD-AMÉRICAIN**

Canada

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE



1992

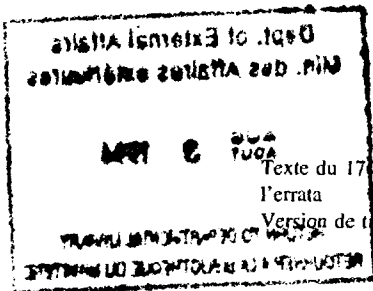
PR.

PAI

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue E-74-53/2-1993F
ISBN 0-662-98379-3

PART



Texte du 17 décembre 1992, comprenant
l'errata
Version de travail du Comité parlementaire

C

Sa

Sa

Se



(Also available in English)



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Objectifs	1-1
Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange	1-1
Article 102 : Objectifs	1-1
Article 103 : Rapports avec d'autres accords	1-1
Article 104 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation	1-2
Article 105 : Étendue des obligations	1-2
Annexe	1-3
Chapitre 2 : Définitions générales	2-1
Article 201 : Définitions d'application générale	2-1
Annexe	2-3

PARTIE II : COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3 : Traitement national et accès aux marchés pour les produits	3-1
Article 300 : Portée et champ d'application	3-1
Section A - Traitement national	3-1
Article 301 : Traitement national	3-1
Section B - Droits de douane	3-2
Article 302 : Élimination des droits de douane	3-2
Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits	3-2
Article 304 : Remise des droits de douane	3-5
Article 305 : Admission temporaire de produits	3-6
Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires	3-8
Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications	3-8
Article 308 : Taux de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits ..	3-8
Section C - Mesures non tarifaires	3-9
Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation	3-9
Article 310 : Redevances douanières	3-9
Article 311 : Marquage du pays d'origine	3-10
Article 312 : Vins et alcools	3-10
Article 313 : Produits distinctifs	3-10
Article 314 : Taxes à l'exportation	3-10
Article 315 : Autres mesures à l'exportation	3-10

Section D - Consultations	3-11
Article 316 : Consultations et Comité du commerce des produits	3-11
Article 317 : Dumping de pays tiers	3-11
Section E - Définitions	3-12
Article 318 : Définitions	3-12
Annexes	3-15
Annexe 300-A : Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile	3-A-1
Annexe 300-B : Produits textiles et vêtements	3-B-1
Chapitre 4 : Règle d'origine	4-1
Article 401 : Produits originaires	4-1
Article 402 : Teneur en valeur régionale	4-2
Article 403 : Produits automobiles	4-5
Article 404 : Cumul	4-8
Article 405 : Règle de minimis	4-9
Article 406 : Produits et matière fongibles	4-11
Article 407 : Accessoires, pièces de rechange et outils	4-11
Article 408 : Matières indirectes	4-11
Article 409 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail	4-12
Article 410 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition	4-12
Article 411 : Réexpédition	4-12
Article 412 : Opérations non admissibles	4-12
Article 413 : Interprétation et application	4-13
Article 414 : Consultations et modifications	4-13
Article 415 : Définitions	4-14
Annexes	4-20
Chapitre 5 : Procédures douanières	5-1
Section A - Certificat d'origine	5-1
Article 501 : Certificat d'origine	5-1
Article 502 : Obligations relatives aux importations	5-2
Article 503 : Exceptions	5-3
Article 504 : Obligations relatives aux exportations	5-3
Section B - Administration et application	5-4
Article 505 : Registres	5-4
Article 506 : Vérifications de l'origine	5-4
Article 507 : Caractère confidentiel	5-7
Article 508 : Sanctions	5-7
Section C - Décisions anticipées	5-7
Article 509 : Décisions anticipées	5-7
Section D - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées	5-11
Article 510 : Examen et appel	5-11
Section E - Réglementation uniforme	5-11
Article 511 : Réglementation uniforme	5-11

3-11	Section F - Coopération	5-12
3-11	Article 512 : Coopération	5-12
3-11	Article 513 : Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières	5-13
3-12	Article 514 : Définitions	5-15
3-12		
3-15	Chapitre 6 : Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base	6-1
	Article 601 : Principes	6-1
	Article 602 : Portée et champ d'application	6-1
3-A-1	Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation	6-2
3-B-1	Article 604 : Taxes à l'exportation	6-3
4-1	Article 605 : Autres mesures à l'exportation	6-3
4-1	Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie	6-3
4-2	Article 607 : Mesures de sécurité nationale	6-4
4-5	Article 608 : Dispositions diverses	6-4
4-8	Article 609 : Définitions	6-5
4-9	Annexes	6-6
4-11		
4-11	Chapitre 7 : Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires	7-1
4-11	Section A - Agriculture	7-1
	Article 701 : Portée et champ d'application	7-1
4-12	Article 702 : Obligations internationales	7-1
4-12	Article 703 : Accès aux marchés	7-1
4-12	Article 704 : Soutien interne	7-2
4-12	Article 705 : Subventions à l'exportation	7-2
4-13	Article 706 : Comité du commerce des produits agricoles	7-4
4-13	Article 707 : Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles	7-4
4-14	Article 708 : Définitions	7-4
4-20	Annexes	7-7
	Section B - Mesures sanitaires et phytosanitaires	7-28
5-1	Article 709 : Portée et champ d'application	7-28
5-1	Article 710 : Rapports avec les autres chapitres	7-28
5-2	Article 711 : Recours à des entités non gouvernementales	7-28
5-3	Article 712 : Droits et obligations fondamentaux	7-28
5-3	Article 713 : Normes internationales et organismes internationaux de normalisation	7-29
5-4	Article 714 : Équivalence	7-30
5-4	Article 715 : Évaluation des risques et niveau de protection approprié	7-31
5-7	Article 716 : Adaptation aux conditions régionales	7-32
5-7	Article 717 : Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation	7-33
5-7	Article 718 : Notification, publication et information	7-35
5-7	Article 719 : Points d'information	7-36
5-11	Article 720 : Coopération technique	7-37
5-11	Article 721 : Limites de l'obligation d'information	7-37
5-11	Article 722 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	7-38
5-11	Article 723 : Consultations techniques	7-38
5-11	Article 724 : Définitions	7-39

Chapitre 8 : Mesures d'urgence	8-1
Article 801 : Mesures bilatérales	8-1
Article 802 : Mesures globales	8-3
Article 803 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence ..	8-4
Article 804 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence	8-5
Article 805 : Définitions	8-5
Annexes	8-6

PARTIE III : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Chapitre 9 : Mesures normatives	9-1
Article 901 : Portée et champ d'application	9-1
Article 902 : Étendue des obligations	9-1
Article 903 : Confirmation de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres accords	9-1
Article 904 : Droits et obligations fondamentaux	9-1
Article 905 : Recours aux normes internationales	9-2
Article 906 : Comptabilité et équivalence	9-3
Article 907 : Évaluation des risques	9-4
Article 908 : Évaluation de la conformité	9-4
Article 909 : Notification, publication et information	9-6
Article 910 : Points d'information	9-8
Article 911 : Coopération technique	9-9
Article 912 : Limites de l'obligation d'information	9-10
Article 913 : Comité des mesures normatives	9-10
Article 914 : Consultations techniques	9-12
Article 915 : Définitions	9-13
Annexes	9-15

PARTIE IV : MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 10 : Marchés publics	10-1
Section A - Portée et champ d'application et traitement national	10-1
Article 1001 : Portée et champ d'application	10-1
Article 1002 : Évaluation des marchés	10-2
Article 1003 : Traitement national et non-discrimination	10-3
Article 1004 : Règles d'origine	10-3
Article 1005 : Refus d'accorder des avantages	10-4
Article 1006 : Interdiction des compensations	10-4
Article 1007 : Spécifications techniques	10-4
Section B - Procédures de passation des marchés	10-5
Article 1008 : Procédures de passation des marchés	10-5
Article 1009 : Qualification des fournisseurs	10-5
Article 1010 : Invitation à participer	10-7
Article 1011 : Procédures d'appel d'offres sélectives	10-9
Article 1012 : Délais de soumission et de livraison	10-9
Article 1013 : Documentation relative à l'appel d'offres	10-11

8-1	Article 1014 : Règles de négociation	10-12
8-1	- Article 1015 : Présentation, réception et ouverture des soumissions et	
8-3	adjudication des marchés	10-13
8-4	Article 1016 : Procédures d'appel d'offres limitées	10-15
	Section C - Contestation des offres	10-17
8-5	Article 1017 : Contestation des offres	10-17
8-5	Section D - Dispositions générales	10-19
8-6	Article 1018 : Exceptions	10-19
	Article 1019 : Information	10-19
	Article 1020 : Coopération technique	10-21
	Article 1021 : Programmes communs visant les petites entreprises	10-21
	Article 1022 : Rectifications ou modifications	10-22
9-1	Article 1023 : Dessaisissement d'entités	10-23
9-1	Article 1024 : Négociations ultérieures	10-23
	Article 1025 : Définitions	10-24
9-1	Annexes	10-26

PARTIE V : INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

9-3	Chapitre 11 : Investissement	11-1
9-4	Section A - Investissement	11-1
9-4	Article 1101 : Portée et champ d'application	11-1
9-6	Article 1102 : Traitement national	11-1
9-8	Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée	11-2
9-9	Article 1104 : Norme de traitement	11-2
9-10	Article 1105 : Norme minimale de traitement	11-2
9-10	Article 1106 : Prescriptions de résultats	11-3
9-12	Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration	11-4
9-13	Article 1108 : Réserves et exceptions	11-5
9-15	Article 1109 : Transferts	11-6
	Article 1110 : Expropriation et indemnisation	11-7
	Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information	11-8
10-1	Article 1112 : Rapports avec les autres chapitres	11-8
10-1	Article 1113 : Refus d'accorder des avantages	11-9
10-1	Article 1114 : Mesures environnementales	11-9
10-2	Section B - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur	
10-3	d'une autre Partie	11-9
10-3	Article 1115 : Objet	11-9
10-4	Article 1116 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre	11-10
10-4	Article 1117 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une	
10-4	entreprise	11-10
10-5	Article 1118 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation	11-11
10-5	Article 1119 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage	11-11
10-5	Article 1120 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage	11-11
10-7	Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage	11-12
10-9	Article 1122 : Consentement à l'arbitrage	11-13
10-9	Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination	11-13
10-11		

Article 1124 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef	11-13
Article 1125 : Entente quant à la nomination des arbitres	11-14
Article 1126 : Jonction	11-14
Article 1127 : Notification	11-16
Article 1128 : Participation d'une Partie	11-16
Article 1129 : Documents	11-16
Article 1130 : Lieu de l'arbitrage	11-17
Article 1131 : Droit applicable	11-17
Article 1132 : Interprétation des annexes	11-17
Article 1133 : Rapports d'expert	11-17
Article 1134 : Mesures de protection provisoires	11-18
Article 1135 : Sentence finale	11-18
Article 1136 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence	11-18
Article 1137 : Généralités	11-19
Article 1138 : Exclusions	11-20
Section C - Définitions	11-20
Article 1139 : Définitions	11-20
Annexes	11-24
Chapitre 12 : Commerce transfrontières des services	12-1
Article 1201 : Portée et champ d'application	12-1
Article 1202 : Traitement national	12-2
Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée	12-2
Article 1204 : Norme de traitement	12-2
Article 1205 : Présence locale	12-2
Article 1206 : Réserves	12-2
Article 1207 : Restrictions quantitatives	12-3
Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires	12-3
Article 1209 : Procédures	12-4
Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle	12-4
Article 1211 : Refus d'accorder des avantages	12-5
Article 1212 : Annexe sectorielle	12-6
Article 1213 : Définitions	12-6
Annexes	12-8
Chapitre 13 : Télécommunications	13-1
Article 1301 : Portée et champ d'application	13-1
Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications	13-2
Article 1303 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée	13-3
Article 1304 : Mesures normatives	13-4
Article 1305 : Monopoles	13-5
Article 1306 : Transparence	13-6
Article 1307 : Rapports avec les autres chapitres	13-6
Article 1308 : Rapports avec les organisations et accords internationaux	13-7

	Article 1309 : Coopération technique et autres consultations	13-7
	Article 1310 : Définitions	13-7
11-13	Annexe	13-9
11-14	Chapitre 14 : Services financiers	14-1
11-16	Article 1401 : Portée et champ d'application	14-1
11-16	Article 1402 : Organisme d'autoréglementation	14-1
11-16	Article 1403 : Établissement d'institutions financières	14-1
11-17	Article 1404 : Commerce transfrontières	14-2
11-17	Article 1405 : Traitement national	14-3
11-17	Article 1406 : Traitement de la nation la plus favorisée	14-4
11-17	Article 1407 : Nouveaux services financiers et traitement de l'information	14-5
11-18	Article 1408 : Dirigeants et conseils d'administration	14-5
11-18	Article 1409 : Réserves et engagements spécifiques	14-5
11-18	Article 1410 : Exceptions	14-6
11-19	Article 1411 : Transparence	14-7
11-20	Article 1412 : Comité des services financiers	14-8
11-20	Article 1413 : Consultations	14-8
11-20	Article 1414 : Règlement des différends	14-9
11-24	Article 1415 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers	14-10
	Article 1416 : Définitions	14-11
12-1	Annexes	14-13
12-1		
12-2	Chapitre 15 : Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État	15-1
12-2	Article 1501 : Loi sur la concurrence	15-1
12-2	Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État	15-1
12-2	Article 1503 : Entreprises d'État	15-2
12-2	Article 1504 : Groupes de travail sur le commerce et la concurrence	15-3
12-3	Article 1505 : Définitions	15-3
12-3	Annexe	15-4
12-4		
12-4	Chapitre 16 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires	16-1
12-5	Article 1601 : Principes généraux	16-1
12-6	Article 1602 : Obligations générales	16-1
12-6	Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire	16-1
12-8	Article 1604 : Information	16-2
	Article 1605 : Groupe de travail	16-2
13-1	Article 1606 : Règlement des différends	16-3
13-1	Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres	16-3
	Article 1608 : Définitions	16-3
13-2	Annexes	16-4
13-3	PARTIE VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
13-4		
13-5	Chapitre 17 : Propriété intellectuelle	17-1
13-6	Article 1701 : Nature et portée des obligations	17-1
13-6	Article 1702 : Protection plus large	17-1
13-7	Article 1703 : Traitement national	17-2

Article 1704 : Lutte contre les pratiques ou conditions abusives ou anticoncurrentielles	17-2
Article 1705 : Droit d'auteur	17-3
Article 1706 : Enregistrements sonores	17-4
Article 1707 : Protection des signaux satellite encodés porteurs de programmes	17-5
Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce	17-5
Article 1709 : Brevets	17-7
Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs ..	17-10
Article 1711 : Secrets commerciaux	17-12
Article 1712 : Indications géographiques	17-13
Article 1713 : Dessins et modèles industriels	17-14
Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales	17-15
Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives	17-16
Article 1716 : Mesures conservatoires	17-18
Article 1717 : Procédures pénales et sanctions	17-20
Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière	17-20
Article 1719 : Coopération et assistance technique	17-23
Article 1720 : Protection des objets existants	17-23
Article 1721 : Définitions	17-24
Annexes	17-26

PARTIE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18 : Publication, notification et application des lois	18-1
Article 1801 : Points de contact	18-1
Article 1802 : Publication	18-1
Article 1803 : Notification et information	18-1
Article 1804 : Procédures administratives	18-2
Article 1805 : Examen et appel	18-2
Article 1806 : Définitions	18-3
Chapitre 19 : Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs	19-1
Article 1901 : Dispositions générales	19-1
Article 1902 : Maintien de la législation intérieure sur les droits antidumping et les droits compensateurs	19-1
Article 1903 : Examen des modifications législatives	19-2
Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs	19-3
Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux	19-7
Article 1906 : Application prospective	19-9
Article 1907 : Consultations	19-10
Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat	19-11
Article 1909 : Code de conduite	19-12
Article 1910 : Divers	19-12

	Article 1911 : Définitions	19-12
	Annexes	19-14
17-2		
17-3		
17-4	Chapitre 20 : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends	20-1
17-5	Section A - Institutions	20-1
17-5	Article 2001 : Commission du libre-échange	20-1
17-7	Article 2002 : Secrétariat	20-1
17-10	Section B - Règlement des différends	20-2
17-12	Article 2003 : Coopération	20-2
17-13	Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends	20-3
17-14	Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général	20-3
	Article 2006 : Consultations	20-4
17-15	Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation	20-5
	Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral	20-6
17-16	Article 2009 : Liste	20-7
17-18	Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux	20-7
17-20	Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux	20-7
	Article 2012 : Règles de procédure	20-8
17-20	Article 2013 : Participation d'une troisième Partie	20-9
17-23	Article 2014 : Rôle des experts	20-9
17-23	Article 2015 : Conseils d'examen scientifique	20-9
17-24	Article 2016 : Rapport initial	20-10
17-26	Article 2017 : Rapport final	20-11
	Article 2018 : Application du rapport final	20-11
	Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages	20-11
	Section C - Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés	20-12
18-1	Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives	20-12
18-1	Article 2021 : Droits privés	20-12
18-1	Article 2022 : Autres modes de règlement des différends	20-12
18-1	Annexes	20-14
18-2		
18-2	PARTIE VIII : AUTRES DISPOSITIONS	
18-3		
	Chapitre 21 : Exceptions	21-1
	Article 2101 : Exceptions générales	21-1
19-1	Article 2102 : Sécurité nationale	21-2
19-1	Article 2103 : Fiscalité	21-2
	Article 2104 : Balance des paiements	21-4
19-1	Article 2105 : Divulgence de renseignements	21-6
19-2	Article 2106 : Industries culturelles	21-6
	Article 2107 : Définitions	21-6
19-3	Annexes	21-8
19-7		
19-9	Chapitre 22 : Dispositions finales	22-1
19-10	Article 2201 : Annexes	22-1
19-11	Article 2202 : Modifications	22-1
19-12	Article 2203 : Entrée en vigueur	22-1
19-12	Article 2204 : Accession	22-1

Article 2205 : Retrait	22-1	Le G
Article 2206 : Textes faisant foi	22-1	États-
Notes	N-1	
Annexe 401 : Règles d'origine spécifiques	401-1	
Annexes I à VII : Réserves et exceptions aux chapitres sur l'investissement, le commerce transfrontières des services et les services financiers		
Annexe I : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation (Chapitres 11, 12 et 14)	I-1	
Liste du Canada	I-C-1	
Liste du Mexique	I-M-1	
Liste des États-Unis	I-U-1	
Annexe II : Réserves aux mesures ultérieures (Chapitres 11, 12 et 14)	II-1	
Liste du Canada	II-C-1	
Liste du Mexique	II-M-1	
Liste des États-Unis	II-U-1	
Annexe III : Activités réservées à l'État (Chapitre 11)	III-1	
Liste du Mexique	III-M-1	
Annexe IV : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre 11)	IV-1	
Liste du Canada	IV-C-1	
Liste du Mexique	IV-M-1	
Liste des États-Unis	IV-U-1	
Annexe V : Restrictions quantitatives (Chapitre 12)	V-1	
Liste du Canada	V-C-1	
Liste du Mexique	V-M-1	
Liste des États-Unis	V-U-1	
Annexe VI : Engagements divers (Chapitre 12)	VI-1	
Liste du Canada	VI-C-1	
Liste du Mexique	VI-M-1	
Liste des États-Unis	VI-U-1	
Annexe VII : Réserves, engagements spécifiques et autres points (Chapitre 14)	VII-1	
Liste du Canada	VII-C-1	SONT
Liste du Mexique	VII-M-1	
Liste des États-Unis	VII-U-1	

PRÉAMBULE

22-1 Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des
22-1 États-Unis du Mexique, ayant résolu

N-1 DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

401-1 DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi
qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs
territoires,

I-1 DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

I-C-1

I-M-1 D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges
I-U-1 commerciaux,

II-1 D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification
d'entreprise et à l'investissement,

II-C-1

II-M-1 DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord général sur les*
II-U-1 *tarifs douaniers et le commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de
coopération,

III-1

III-M-1 D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

IV-1 DE FAVORISER la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce de produits et
de services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle,

IV-C-1

IV-M-1 DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le
IV-U-1 niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

V-1

V-C-1 DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et
la conservation de l'environnement,

V-M-1

V-U-1 DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

VI-1

DE PROMOUVOIR le développement durable,

VI-C-1

VI-M-1 DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière
VI-U-1 d'environnement, et

DE PROTÉGER, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

VII-1

VII-C-1 SONT CONVENU de ce qui suit :

VII-M-1

VII-U-1

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Objectifs

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants :

- a) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;
- b) favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- c) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- d) assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chacune des Parties;
- e) établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et
- f) créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article 103 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 104 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,
- b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990,
- c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989, dès son entrée en vigueur pour le Canada, le Mexique et les États-Unis, ou
- d) les accords visés à l'annexe 104.1,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

2. Les Parties pourront convenir par écrit de modifier l'annexe 104.1 pour y inclure toute modification d'un accord mentionné au paragraphe 1, ainsi que tout autre accord en matière d'environnement et de conservation.

Article 105 : Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, notamment, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements des États et des provinces.

Annexe 104.1

**Accords bilatéraux et autres en matière
d'environnement et de conservation**

1. *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux*, signé à Ottawa le 28 octobre 1986.
2. *Agreement between the United States of America and the United Mexican States for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area*, signé à La Paz, Baja California Sur, le 14 août 1983.

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Code de la valeur en douane s'entend de l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, y compris ses notes interprétatives;

Commission s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu du paragraphe 2001(1) (la Commission du libre-échange);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ou des produits dont les Parties pourront convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que de toute autre personne physique visée à l'annexe 201.1;

Secrétariat s'entend du secrétariat établi en vertu du paragraphe 2002(1) (le Secrétariat);

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses notes juridiques et ses règles, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives; et

territoire s'entend, pour chaque Partie, du territoire de cette Partie au sens de l'annexe 201.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'un État ou d'une province comprend les administrations locales de cet État ou de cette province.

);

Annexe 201.1

ion des
mettent en

Définitions propres à chaque pays

201.1.

t ou d'une

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également :

- a) dans le cas du Mexique, un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique; et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «*national of the United States*» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) des États de la Fédération et du District fédéral,
 - (ii) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) des îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) des eaux territoriales, conformément au droit international, et des eaux maritimes intérieures,
 - (vi) de l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - (vii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et

- c) dans le cas des États-Unis,
- (i) du territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Arti

sauf

Arti

1.
conf
géné
inter
Parti

2.
conc
favo
subs

3.

PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

te États,

to Rico, et

is et qui,

les

ont

ns et leur

Article 300 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend

- a) les produits visés par l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile),
- b) les produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), et
- c) les produits visés par tout autre chapitre de la présente partie,

sauf disposition contraire dans les annexes ou le chapitre en question.

Section A - Traitement national

Article 301 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits d'une autre Partie, en conformité avec l'article III de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général), et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe 301.3.

Section B - Droits de douane

Article 302 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2.
3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente à cet effet intervenue entre deux Parties ou plus quant à un produit donné, une fois approuvée par chacune de ces Parties conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.
4. Chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe 302.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.
5. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est

- a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse soit le montant des droits acquittés ou exigibles au moment de l'importation, soit le montant des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire, selon le moins élevé de ces montants.

2. Aucune des Parties ne pourra, sous condition de réexportation, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- b) une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- d) les droits de douane acquittés ou exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire pour être substitué à un produit identique ou similaire qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) établira le montant des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.

4. Au moment de déterminer le montant des droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers le territoire de cette autre Partie.

5. S'il n'est pas présenté, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, une preuve suffisante des droits de douane payés à la Partie vers le territoire de laquelle un produit est réexporté dans le cadre d'un programme de report des droits mentionné au paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation de la preuve requise en temps opportun selon ses lois et règlements.

6. Le présent article ne s'applique pas :

- a) à un produit non dédouané devant être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où il est réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit). Sauf dispositions de l'annexe 703.2, section A, paragraphe 12, lorsque ce produit aura été combiné à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine pourra, aux fins du présent alinéa, être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans la Réglementation uniforme établie aux termes de l'article 511 (Réglementation uniforme);
- c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et réputé exporté de ce territoire, à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie ou à un produit substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de
 - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord à l'usage de navires ou d'aéronefs, ou
 - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra ultérieurement la propriété de la Partie vers le territoire de laquelle il est réputé exporté;
- d) à un remboursement par une Partie des droits de douane acquittés à l'égard d'un produit importé sur son territoire et réexporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications ou qu'il a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
- f) à un produit figurant à l'annexe 303.6.

7. Sauf pour l'alinéa (2)d), le présent article s'appliquera à compter de la date indiquée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, et sauf stipulations de l'annexe 303.8, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire les droits de douane exigibles en ce qui concerne un produit non originaire visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) importé sur le territoire de la Partie, et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie.

9. Aux fins du présent article :

droits de douane s'entend des droits applicables à un produit déclaré pour la mise en consommation sur le territoire douanier d'une Partie et non réexporté vers le territoire d'une autre Partie;

matière a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

produits identiques ou similaires a le même sens qu'à l'article 415; et

utilisé a le même sens qu'à l'article 415.

10. Aux fins du présent article :

La désignation qui figure entre parenthèses à la suite d'un numéro tarifaire dans le présent article est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Article 304 : Remise des droits de douane

1. Sous réserve de l'annexe 304.1, aucune des Parties ne pourra instituer une nouvelle remise de droits de douane, ni élargir à l'égard de bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une remise de droits existante, si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe 304.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats la prorogation d'une remise existante de droits de douane.

3. Lorsqu'une Partie accorde une remise ou une combinaison de remises de droits de douane à l'égard d'un produit utilisé à des fins commerciales par une personne désignée, s'il peut être démontré par une autre Partie que cela a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de cette autre Partie ou d'une personne possédée ou contrôlée par une personne de cette autre Partie se trouvant sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cela a un effet défavorable sur l'économie de cette autre Partie, la Partie qui accorde la remise cessera de l'accorder ou la rendra généralement accessible à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures visées par l'article 303.

Article 305 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise

- a) des outils professionnels nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),
- b) des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques,
- c) des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
- d) des échantillons commerciaux et des films publicitaires,

qui sont importés depuis le territoire d'une autre Partie, quelle qu'en soit l'origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c) si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident d'une autre Partie qui demande l'admission temporaire;
- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou soit accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- g) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers;
- b) ne soit pas vendu ou loué, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

4. Si une condition qu'elle a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée, une Partie pourra percevoir, à l'égard d'un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit.

5. Sous réserve des chapitres 11 (Investissement) et 12 (Commerce transfrontières des services) :

- a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international et provenant du territoire d'une autre Partie, emprunte, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
- c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
- d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire d'une autre Partie.

6. Aux fins du paragraphe 5, «véhicule» s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle qu'en soit l'origine, mais elle pourra exiger :

- a) que ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers; ou
- b) que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 307.1, aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Nonobstant l'article 303, aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle qu'en soit l'origine, importé temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

3. L'annexe 307.3 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la réparation et la reconstruction de navires.

Article 308 : Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits

1. L'annexe 308.1 s'applique à certains produits de traitement automatique de l'information et à leurs pièces.

2. L'annexe 308.2 s'applique à certains tubes pour récepteurs de télévision en couleurs.

3. Chacune des Parties fera bénéficier du régime d'admission en franchise de la nation la plus favorisée tout appareil de réseau local importé sur son territoire, et procédera à des consultations conformément à l'annexe 308.3.

Section C - Mesures non tarifaires

Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant de l'Accord général et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant à l'annexe 301.3.

Article 310 : Redevances douanières

1. Aucune des Parties ne pourra instituer, à l'égard de produits originaires, des redevances douanières telles que celles figurant à l'annexe 310.1.

2. Les Parties visées à l'annexe 310.1 pourront maintenir telles redevances douanières existantes en conformité avec ladite annexe.

Article 311 : Marquage du pays d'origine

L'annexe 311 s'applique aux mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 312 : Vins et alcools

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les alcools importés pour embouteillage depuis le territoire d'une autre Partie soient mélangés avec des alcools originaires de son territoire.

2. L'annexe 312.2 s'applique aux autres mesures relatives aux vins et alcools.

Article 313 : Produits distinctifs

L'annexe 313 s'applique à l'étiquetage et aux normes concernant les produits distinctifs qui y sont visés.

Article 314 : Taxes à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 314, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir de droits, taxes ou frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus :

- a) relativement aux exportations de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 315 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe 315, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) de l'Accord général, relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente précédant l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, redevances, taxes et prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers cette autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé pouvant résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie ou des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à cette autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

Section D - Consultations

Article 316 : Consultations et Comité du commerce des produits

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits, lequel sera composé de représentants de chacune d'entre elles.
2. Le Comité se réunira à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.
3. Les Parties convoqueront au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

Article 317 : Dumping de pays tiers

1. Les Parties confirment l'importance de la coopération quant aux mesures visées dans l'article 12 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
2. Si une Partie demande à une autre Partie de prendre des mesures antidumping en son nom, les deux Parties procéderont dans les 30 jours à des consultations sur les faits allégués dans la demande, et la Partie requise devra donner à la demande toute l'attention qu'elle mérite.

Section E - Définitions

Article 318 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

alcools s'entend notamment des spiritueux et des boissons contenant des spiritueux;

appareil de réseau local s'entend d'un produit ayant pour seule ou principale fonction de permettre le raccordement de machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, de manière à former un réseau devant servir essentiellement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les passerelles et les routeurs ainsi que les circuits imprimés destinés à des machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement en contexte de réseau privé, toutes ces composantes permettant d'exécuter des fonctions de transmission, de réception, de détection d'erreurs, de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin d'assurer la circulation de données non vocales dans un réseau local;

approvisionnement total s'entend des expéditions à destination d'utilisateurs nationaux ou étrangers prélevées sur :

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé s'entend d'un produit :

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

droit de douane inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut :

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 de l'Accord général, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus;
- d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; et
- e) les redevances appliquées conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires);

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar US, ou l'équivalent dans la devise d'une autre Partie, et qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

expéditions totales pour exportation s'entend des expéditions prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire d'une autre Partie;

films publicitaires s'entend de supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, si ce n'est que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

numéro s'entend d'un numéro de classification tarifaire de huit ou dix chiffres, figurant dans la liste tarifaire d'une Partie;

prescription de résultats s'entend de l'exigence :

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;

- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;

preuve suffisante s'entend :

- a) d'un reçu, ou de la copie d'un reçu, qui atteste le paiement de droits de douane à l'admission d'un produit donné;
- b) d'un exemplaire du document d'admission, accompagné d'une preuve que ce document a été reçu par une administration douanière;
- c) d'un exemplaire d'une détermination finale en matière de droits de douane, rendue par une administration douanière concernant l'admission pertinente; ou
- d) de toute autre preuve de paiement des droits de douane qui est acceptable en vertu de la Réglementation uniforme établie conformément au chapitre 5 (Procédures douanières);

produits importés à des fins sportives s'entend des articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

programme de report des droits s'entend notamment des mesures qui régissent les zones franches, les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les «maquilladoras» et les programmes de remise pour traitement intérieur;

remise des droits de douane s'entend d'une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire d'une autre Partie; et

réparations ou modifications exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent.

Annexe 301.3

Exceptions aux articles 301 et 309

Section A - Mesures du Canada

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.
2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée au 12 août 1992:
 - a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. 1982 c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977 c. F-15.1;
 - b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1990, ch. F-12;
 - c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;
 - d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et
 - e) *Loi sur la transformation des produits marins*, L.Q. 1987, c. 51.
3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas,
 - a) sous réserve du paragraphe 4, appendice 300-A.1, annexe 300-A, aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), modifié,
 - b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée,
 - c) aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels pour certains transports de marchandises aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, L.R.C. (1985), ch. M-1, modifiée,
 - d) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée, et

- e) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'Accord général et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité audit Accord général.

4. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux restrictions quantitatives à l'importation applicables aux produits qui sont originaires du territoire des États-Unis, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, et qui sont indiquées par des astérisques au chapitre 89 de l'annexe 401.2 (Liste tarifaire du Canada) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aussi longtemps que s'appliqueront les mesures prises en vertu du *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883 et du *Merchant Marine Act of 1936*, 46 App. U.S.C. §§ 1171, 1176, 1241 et 1241o, avec effet quantitatif, à des produits comparables d'origine canadienne vendus ou offerts en vente sur le marché des États-Unis.

5. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3; et
- b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.

étrangers ou
attention d'un

Section B - Mesures du Mexique

- Canada à
uer la
- importation
effectuées
ient
astérisques
ge entre le
tu du
36,
mparables
- me de toute
- paragraphe 2
ette
- 4.
1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Mexique sur les exportations de billes de toutes essences.
 2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) aux mesures prises aux termes des dispositions existantes des articles 192 à 194 de la *Loi sur les voies générales de communication* («Ley de Vias Generales de Comunicación»), qui réservent exclusivement aux navires mexicains tous les services et opérations interdits aux navires étrangers et qui permettent au ministère mexicain des Communications et des Transports de nier aux navires étrangers le droit d'exécuter des services autorisés si leur pays d'origine n'accorde pas la réciprocité aux navires mexicains; et
 - b) aux mesures concernant les licences d'exportation appliquées aux produits d'exportation d'une autre Partie qui sont assujettis à des restrictions quantitatives ou à des contingents tarifaires adoptés ou maintenus par cette autre Partie.
 3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a); et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.
 4. a) Nonobstant l'article 309, le Mexique pourra, pendant les 10 premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de produits usagés visés, au 12 août 1992, dans les numéros suivants de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* (Tarifa de la «Ley del Impuesto General de Importación») :

Note : La nomenclature ci-dessous est fournie pour la seule commodité du lecteur.

<u>Numéro</u>	<u>Désignation</u>	
8407.34.99	Moteurs à essence d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ , sauf pour motocycles	8427.2
8413.11.01	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, même avec mécanisme totalisateur	8428.4
8413.40.01	Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m ³ , sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge	8428.9
8426.12.01	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	8429.1
8426.19.01	Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)	8429.1
8426.30.01	Grues sur portiques	8429.2
8426.41.01	Grues treillis mécaniques, autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes	8429.3
8426.41.02	Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes	8429.4
8426.41.99	Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)	8429.4
8426.49.01	Grues treillis mécaniques, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes	8429.5
8426.49.02	Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes	8429.5
8426.91.01	Grues, autres que celles des numéros tarifaires 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04	8429.5
8426.91.02	Grues hydrauliques, à bras articulé ou rigide, d'une force non supérieure à 9,9 tonne pour une portée d'un mètre	8429.5
8426.91.03	Grues élévatrices du type «à nacelle», d'une force égale ou inférieure à une tonne à une hauteur non supérieure à 15 mètres	8429.5
8426.91.99	Autres (machines et appareils conçus pour être montés sur un véhicule routier)	8430.3
8426.99.01	Grues, autres que celles du numéro 8426.99.02	8430.3
8426.99.02	Grues à mouvement giratoire	8430.3
8426.99.99	Autres (grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues)	8430.3
8427.10.01	Chariots d'une capacité de charge non supérieure à 3 500 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres de la surface frontale des fourches, sans batterie ni chargeur	8430.3

8427.20.01	Chariots à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une capacité de charge non supérieure à 7 000 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres de la surface frontale des fourches	
8428.40.99	Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants)	
8428.90.99	Autres (machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention)	
8429.11.01	Boueurs à chenilles	
8429.19.01	Autres (boueurs et boueurs biais)	
8429.20.01	Niveleuses	
8429.30.01	Décapeuses	
8429.40.01	Compacteuses	
8429.51.02	Chargeuses frontales, hydrauliques, sur roues, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch	
8429.51.03	Pelles mécaniques, sauf celles du numéro 8429.51.01	
8429.51.99	Autres (pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses)	
8429.52.02	Dragues ou excavateurs, sauf ceux du numéro 8429.52.01	
8429.52.99	Autres (engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°)	
8429.59.01	Machines et appareils à creuser les tranchées	
8426.91.04	8429.59.02	Dragues, d'une capacité de chargement non supérieure à 4 000 kilogrammes
9,9 tonne	8429.59.03	Dragues ou excavateurs, sauf ceux du numéro 8429.59.04
e tonne à	8429.59.99	Autres (boueurs, boueurs biais, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés)
tier)	8430.31.01	Machines perforatrices rotatives et/ou à percussion
	8430.31.99	Autres (haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées)
	8430.39.01	Boucliers d'avancement
surée à	8430.39.99	Autres (haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées)
tr		

8430.41.01	Machines perforatrices, sauf celles du numéro 8430.41.02	8471.9
8430.41.99	Autres (machines de sondage ou de forage, autopropulsées)	
8430.49.99	Autres (machines de sondage ou de forage, non autopropulsées)	8471.9
8430.50.01	Excavatrices chargeuses frontales, hydrauliques, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch	8471.9
8430.50.02	Décapeuses	8471.9
8430.50.99	Autres (machines et appareils, autopropulsés)	8474.2
8430.61.01	Niveleuses	8474.2
8430.61.02	Rouleaux compacteurs	8474.2
8430.61.99	Autres (machines et appareils, non autopropulsés)	8474.2
8430.62.01	Scarificateurs	8474.2
8430.69.01	Décapeuses remorquables	8474.2
8430.69.02	Machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, sauf ceux du numéro 8430.69.03	8474.2
8430.69.99	Autres (machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, autres que ceux des numéros 8430.69.01, 8430.69.02 et 8430.69.03)	8474.3
8452.10.01	Machines à coudre de type ménager	8474.8
8452.21.04	Machines industrielles, sauf celles des numéros 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05	8475.10
8452.21.99	Autres (machines à coudre automatiques)	8477.10
8452.29.05	Machines à coudre ou têtes, à usage industriel, à point droit, à une seule aiguille et à une tête d'articulation, à double point, à plateau plat et transporteur uniquement par dents	8701.30
8452.29.06	Machines industrielles, sauf celles des numéros 8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05	
8452.29.99	Autres (machines à coudre non automatiques)	8701.90
8452.90.99	Autres (pièces de machines à coudre)	8711.10
8471.10.01	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	
8471.20.01	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et une unité d'entrée et une unité de sortie	8711.20

	8471.91.01	Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
inférieure	8471.92.99	Autres (unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire)
	8471.93.01	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
	8471.99.01	Autres (machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)
	8474.20.01	Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus
	8474.20.02	Concasseurs à mâchoires et broyeurs à meules
	8474.20.03	Broyeurs à couteaux
	8474.20.04	Broyeurs à boulets ou à barres
	8474.20.05	Concasseurs giratoires à cônes, à boisseau d'un diamètre inférieur ou égal à 1200 millimètres
numéro	8474.20.06	Broyeurs à marteaux, à percussion ou à chocs
que ceux	8474.20.99	Autres (machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres et autres matières minérales solides)
	8474.39.99	Autres (machines à mélanger)
	8474.80.99	Autres (machines et appareils à trier, cribler, séparer, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres et autres matières minérales solides)
8452.21.05	8475.10.01	Machines pour l'assemblage des lampes
guille et à ment par	8477.10.01	Machines à mouler par injection, pour les matières thermoplastiques, d'une capacité non supérieure à 5 kg par moule
8452.29.05	8701.30.01	Tracteurs à chenilles, d'une puissance à la poulie, à 1900 tours par minute, non inférieure à 105 ch mais non supérieure à 380 ch, même présentés avec leurs lames pousseuses
	8701.90.02	Tracteurs pour chemins de fer, dotés de roues à bandages pneumatiques actionnées mécaniquement et leur permettant de circuler sur routes
ides	8711.10.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
tant, sous é d'entrée	8711.20.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³

8711.30.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	8716.
8711.40.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 550 cm ³	b)
8711.90.99	Autres (motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire et d'un side-car, sans moteur à piston alternatif, qui ne sont pas des side-cars pour motocycles ou vélocipèdes, présentés séparément)	
8712.00.02	Bicyclettes, autres que de course	
8712.00.99	Autres (cycles, sans moteur, à l'exception des bicyclettes et des triporteurs pour le transport des marchandises)	
8716.10.01	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	
8716.31.02	Citernes du type réservoirs en acier, même cryogéniques ou à trémies	
8716.31.99	Autres (citernes, à l'exception des citernes du type réservoirs en acier, et isothermes pour le transport du lait)	
8716.39.01	Remorques et semi-remorques du type à plate-forme, avec ou sans ridelles, y compris celles reconnaissables comme destinées au transport de caisses ou casiers de boîtes de fer blanc ou de bouteilles, ainsi que de conteneurs, à l'exclusion de celles à suspension hydraulique ou pneumatique et à col de cygne abaissable	
8716.39.02	Remorques et semi-remorques pour le transport de véhicules	
8716.39.04	Remorques du type à plate-forme modulaire, à essieux directionnels, même avec pont de chargement, accouplements hydrauliques et/ou col de cygne et/ou moteur pour le fonctionnement hydraulique de l'équipement	c) 8413.1
8716.39.05	Semi-remorques surbaissées, à suspension hydraulique ou pneumatique et col de cygne abaissable	8413.4
8716.39.06	Remorques et semi-remorques à caisse fermée, même frigorifiques	8426.1
8716.39.07	Remorques et semi-remorques du type réservoirs, en acier, même cryogéniques ou à trémies	8426.1
8716.39.99	Autres (remorques et semi-remorques destinées au transport de marchandises, autres que celles des numéros 8716.39.01, 8716.39.02, 8716.39.04, 8716.39.05, 8716.39.06 et 8716.39.07, à bandages pleins en caoutchouc, et qui ne sont pas des véhicules pour le transport de marchandises, ni des remorques à double ponts ou des semi-remorques reconnaissables comme destinées exclusivement au transport du bétail)	8426.3 8426.4 8426.4
8716.40.01	Autres remorques et semi-remorques, non destinées au transport de marchandises	8426.4

<p>drée</p> <p>drée</p> <p>car, sans ou</p> <p>s pour le</p> <p>travane</p> <p>sothermes</p> <p>i, y</p> <p>casiers de de celles i</p> <p>e avec moteur</p> <p>col de</p> <p>ques ou à</p> <p>es, autres 716.39.06</p> <p>icules</p> <p>ort du</p> <p>ndises</p>	<p>8716.80.99</p> <p>b)</p> <p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p> <p>(v)</p> <p>(vi)</p> <p>c)</p> <p>8413.11.01</p> <p>8413.40.01</p> <p>8426.12.01</p> <p>8426.19.01</p> <p>8426.30.01</p> <p>8426.41.01</p> <p>8426.41.02</p> <p>8426.41.99</p>	<p>Autres (véhicules non automobiles, à l'exception des remorques ou des semi-remorques, des brouettes et charrettes à bras, ou des brouettes hydrauliques)</p> <p>Nonobstant l'alinéa a), le Mexique ne pourra interdire ou restreindre l'importation, à titre temporaire, de produits usagés visés dans les numéros figurant à l'alinéa c) aux fins de la prestation d'un service transfrontières relevant du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou de l'exécution d'un marché relevant du chapitre 10 (Marchés publics), pourvu que lesdits produits</p> <p>soient nécessaires à la prestation du service transfrontières ou à l'exécution du marché adjudgé à un fournisseur d'une autre Partie,</p> <p>soient utilisés uniquement par le fournisseur du service en question ou par le fournisseur assurant l'exécution du marché, ou sous leur supervision,</p> <p>ne soient pas vendus, loués ou prêtés pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Mexique,</p> <p>ne soient pas importés en plus grande quantité que nécessaire pour assurer la prestation du service ou l'exécution du marché, et</p> <p>soient réexportés dans les moindres délais après la prestation du service ou l'exécution du marché, et</p> <p>répondent aux autres prescriptions applicables à l'importation de tels produits, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec le présent accord.</p> <p>L'alinéa b) s'applique aux produits usagés visés dans les numéros suivants :</p> <p>Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, même avec mécanisme totalisateur</p> <p>Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m³, sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge</p> <p>Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers</p> <p>Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)</p> <p>Grues sur portiques</p> <p>Grues treillis mécaniques, autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes</p> <p>Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes</p> <p>Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)</p>
--	--	--

8426.49.01	Grues treillis mécaniques, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes	8430.
8426.49.02	Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes	8430.
8426.91.01	Grues, autres que celles des numéros 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04	8430.
8426.99.01	Grues, autres que celles du numéro 8426.99.02	8430.
8426.99.02	Grues à mouvement giratoire	8430.
8426.99.99	Autres (grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues)	8430.
8427.10.01	Chariots d'une capacité de charge non supérieure à 3 500 kilogrammes, mesurée à 620 millimètres de la surface frontale des fourches, sans batterie ni chargeur	8430.
8428.40.99	Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants)	8430.
8428.90.99	Autres (machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention)	8430.
8429.11.01	Bouteurs à chenilles	8430.
8429.19.01	Autres (bouteurs et bouteurs biais)	8430.
8429.30.01	Décapeuses	8430.
8429.40.01	Compacteuses	8430.
8429.51.02	Chargeuses frontales, hydrauliques, sur roues, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch	8430.
8429.51.03	Pelles mécaniques, sauf celles du numéro 8429.51.01	8430.
8429.51.99	Autres (pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses)	8430.
8429.52.02	Dragues ou excavateurs, sauf ceux du numéro 8429.52.01	8452.
8429.52.99	Autres (engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°)	8452.
8429.59.01	Machines et appareils à creuser les tranchées	8452.
8429.59.02	Dragues, d'une capacité de chargement non supérieure à 4 000 kilogrammes	8452.
8429.59.03	Dragues ou excavateurs, sauf ceux du numéro 8429.59.04	8452.
8429.59.99	Autres (bouteurs, bouteurs biais, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés)	8452.

	8430.31.01	Machines perforatrices rotatives et/ou à percussion
supérieure à	8430.31.99	Autres (haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées)
4	8430.39.01	Boucliers d'avancement
	8430.39.99	Autres (haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées)
	8430.41.01	Machines perforatrices, sauf celles du numéro 8430.41.02
e	8430.41.99	Autres (machines de sondage ou de forage, autopropulsées)
mesurée à	8430.49.99	Autres (machines de sondage ou de forage, non autopropulsées)
eur	8430.50.01	Excavatrices chargeuses frontales, hydrauliques, d'une puissance égale ou inférieure à 335 ch
ou de	8430.50.02	Décapeuses
	8430.50.99	Autres (machines et appareils, autopropulsés)
	8430.61.01	Niveleuses
	8430.61.02	Rouleaux compacteurs
	8430.62.01	Scarificateurs
	8430.69.01	Décapeuses remorquables
férière à	8430.69.02	Machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, sauf ceux du numéro 8430.69.03
es)	8430.69.99	Autres (machines et appareils à creuser les tranchées et les galeries, autres que ceux des numéros 8430.69.01, 8430.69.02 et 8430.69.03)
	8452.10.01	Machines à coudre de type ménager
	8452.21.04	Machines industrielles, sauf celles des numéros 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05
	8452.21.99	Autres (machines à coudre automatiques)
es	8452.29.06	Machines industrielles, sauf celles des numéros 8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05
	8452.29.99	Autres (machines à coudre non automatiques)
s,	8452.90.99	Autres (pièces de machines à coudre)
X	8471.10.01	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides

8474.20.01	Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus	
8474.20.03	Broyeurs à couteaux	
8474.20.04	Broyeurs à boulets ou à barres	1.
8474.20.99	Autres (machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres et autres matières minérales solides)	l'expo 2.
8474.39.99	Autres (machines à mélanger)	
8474.80.99	Autres (machines et appareils à trier, cribler, séparer, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres et autres matières minérales solides)	
8477.10.01	Machines à mouler par injection, pour les matières thermoplastiques, d'une capacité non supérieure à 5 kg par moule	
8701.30.01	Tracteurs à chenilles, d'une puissance à la poulie, à 1900 tours par minute, non inférieure à 105 ch mais non supérieure à 380 ch, même présentés avec leurs lames pousseuses	dans l' l'Acco confor 3.

Section C - Mesures des États-Unis

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par les États-Unis sur l'exportation de billes de toutes essences.
pierres et
2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas
 - a) aux taxes sur les parfums importés renfermant des alcools, imposées en vertu des dispositions existantes des articles 5001(a)(3) et 5007(b)(2) de l'*Internal Revenue Code of 1986*, 26 U.S.C. §§ 5001(a)(3) et 5007(b)(2), et
mélanger ou
 - b) aux mesures imposées en vertu des dispositions existantes du *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883, du *Passenger Vessel Act*, 46 App. U.S.C. §§ 289, 292 et 316, et 46 U.S.C. § 12108,
e capacité
e, non
urs lames dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis à l'Accord général et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité audit Accord général.
3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2; et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.

Annexe 302.2

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties conformément au paragraphe 302(2) :

- a) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998;
- c) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C+ de la liste d'une Partie seront supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2008; et
- e) les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie continueront de bénéficier du régime d'admission en franchise.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour un numéro tarifaire donné sont indiqués pour ce numéro dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe. Les taux indiqués correspondent de façon générale aux taux de droit en vigueur au 1^{er} juillet 1991, y compris les taux prévus dans le Système généralisé de préférences des États-Unis et dans le Tarif de préférence général du Canada.

3. Aux fins de l'élimination des droits en conformité avec l'article 302, les taux de droit provisoires seront arrondis, sauf dans la mesure prévue dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième inférieur de point de pourcentage ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième inférieur de l'unité monétaire officielle de la Partie.

4. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, annexe qui est incorporée au présent accord et en fait partie intégrante, si ce n'est :

- catégories des Partie
- a) que, nonobstant toute disposition du chapitre 4, lorsqu'il s'agira de savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
 - b) que tout traitement effectué au Mexique après que le produit aura rempli les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

5. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro figurant dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe, si ce n'est :

- a) que, nonobstant toute disposition du chapitre 4, lorsqu'il s'agira de savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis seront considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) que tout traitement effectué aux États-Unis après que le produit aura rempli les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

6. Le Canada appliquera à un produit originaire qui n'est visé ni par le paragraphe 4 ni par le paragraphe 5 un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux indiqué pour le numéro correspondant qui figure dans la colonne II de sa liste jointe à la présente annexe. Le taux indiqué dans la colonne II pour le produit en question sera

- a) pour chaque année de la catégorie d'échelonnement indiquée dans la colonne I, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) soit le taux de droit applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour le numéro à l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*,
 - (ii) soit le taux de droit du Tarif de préférence général en vigueur au 1^{er} juillet 1991 pour le numéro, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ledit numéro dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe; ou

- b) selon stipulation dans la colonne II de sa liste jointe à la présente annexe, le taux de droit de la nation la plus favorisée en vigueur au 1^{er} juillet 1991 pour le numéro réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ledit numéro dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe, ou réduit conformément à la catégorie d'échelonnement indiquée par ailleurs.
7. Les paragraphes 4 à 6 et 10 à 13 ne s'appliqueront pas aux produits textiles et aux vêtements visés à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).
8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas aux produits agricoles définis à l'article 708. Dans le cas de ces produits, le Canada appliquera le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit des États-Unis conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué. En ce qui concerne tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Mexique conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, le Canada appliquera le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro dans la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe.
9. S'agissant des États-Unis et du Canada, les paragraphes 7 et 8 de l'article 401 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés à la présente annexe et en font partie intégrante. L'expression «produits originaires du territoire des États-Unis d'Amérique» au paragraphe 7 de l'article 401 de cet accord sera définie conformément au paragraphe 4 de la présente annexe. L'expression «produits originaires du territoire du Canada» au paragraphe 8 de l'article 401 de cet accord sera définie conformément au paragraphe 12 de la présente annexe.
10. Le Mexique appliquera à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit des États-Unis conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne I de sa liste jointe à la présente annexe.
11. Le Mexique appliquera à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Canada conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne II de sa liste jointe à la présente annexe.
12. Les États-Unis appliqueront à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Canada conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.
13. Les États-Unis appliqueront à tout produit originaire admissible à être marqué comme produit du Mexique conformément à l'annexe 311, que le produit soit ou non marqué, un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de leur liste jointe à la présente annexe.

xe, le taux
ur le numér
ée pour ledit
duit

Liste du Canada
(DOCUMENT CI-JOINT)

aux

Liste du Mexique
(DOCUMENT CI-JOINT)

vertu de la
Accord de
tre marqué
n marqué.
Mexique
le taux
colonne I de

Liste des États-Unis
(DOCUMENT CI-JOINT)

de l'*Accord*
et en font
rique» au
de la
aphe 8 de
nnexe.

le produit
x de droit
ent indiqué

le produit
e droit qui
ndiquée

omme
taux de
inement
re le

omme
n taux de
inement

Annexe 303.6

Produits non assujettis à l'article 303

1. Pour les exportations depuis le territoire des États-Unis vers le territoire du Canada ou du Mexique, tout produit visé dans le numéro tarifaire 1701.11.02 des États-Unis qui est importé sur le territoire des États-Unis et utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 1701.99.00 du Canada ou dans les numéros tarifaires 1701.99.01 et 1701.99.99 du Mexique (sucre raffiné), ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit n'est pas visé par l'article 303.
2. Pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, les produits suivants ne sont pas visés par l'article 303 :
 - a) les agrumes importés;
 - b) tout produit importé utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 5811.00.20 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de coton), 5811.00.30 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés de fibres synthétiques ou artificielles) ou 6307.90.99 (matelas de déplacement de meubles) des États-Unis ou les numéros tarifaires 5811.00.10 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de coton), 5811.00.20 (produits textiles en pièces, piqués et capitonnés, de fibres synthétiques ou artificielles) ou 6307.90.30 (matelas de déplacement de meubles) du Canada, qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un tel produit; et
 - c) tout produit importé utilisé comme matière dans la production de vêtements ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production de vêtements, qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie.

est :

Annexe 303.7**Dates de prise d'effet de l'article 303****Section A - Canada**

Pour le Canada, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur son territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section B - Mexique

Pour le Mexique, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur son territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section C - États-Unis

Pour les États-Unis, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur leur territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;

- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

droits
catho
dont l
récept
14 po
impor
comm
produ

vers le
matière dans
à compter

Annexe 303.8**Exception au paragraphe 303(8)
concernant certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision en couleurs**

s la
compter du
comme
e du

Mexique

Le Mexique pourra rembourser les droits de douane acquittés, ou remettre ou réduire les droits de douane exigibles en ce qui concerne un produit visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), à l'égard de toute personne qui, durant la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, a importé sur son territoire au moins 20 000 unités d'un tel produit qui n'aurait pas été considéré comme produit originaire si le présent accord avait été en vigueur pendant cette période, lorsque le produit est :

- a) réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis, en des quantités ne dépassant pas, pour l'ensemble des personnes en question,
 - (i) 1 200 000 unités en 1994,
 - (ii) 1 000 000 unités en 1995,
 - (iii) 800 000 unités en 1996,
 - (iv) 600 000 unités en 1997,
 - (v) 400 000 unités en 1998,
 - (vi) 200 000 unités en 1999, et
 - (vii) zéro unité à compter de l'an 2000,

sous réserve que le nombre d'unités de ce produit pour lesquelles les droits de douane peuvent être remboursés, remis ou réduits durant une année sera diminué, pour l'année en question, du nombre d'unités admissibles comme produits originaires durant l'année immédiatement antérieure, les opérations effectuées sur les territoires du Canada et des États-Unis ou les matières obtenues des territoires du Canada et des États-Unis étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; ou

Mexic

- b) réexporté du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Canada, en quantités ne dépassant pas, pour l'ensemble des personnes en question,
- (i) 75 000 unités en 1994,
 - (ii) 50 000 unités en 1995, et
 - (iii) zéro unité à compter de 1996.

Annexe 304.1

Exceptions concernant les remises existantes

Le paragraphe 304(1) ne s'appliquera pas aux remises de droits de douane existantes du Mexique, si ce n'est que celui-ci ne pourra :

- a) augmenter le rapport entre les droits de douane à remettre et les droits de douane à percevoir, compte tenu du résultat prescrit dans le cadre de la remise; ou
- b) ajouter aucun type de produit importé à ceux qui sont admissibles au 1^{er} juillet 1991, relativement à toute remise de droits de douane en vigueur à cette date.

Annexe 304.2

Prorogation des remises de droit existantes

Aux fins du paragraphe 304(2) :

- a) s'agissant du Canada et du Mexique, le Canada pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998; l'origi
Partie
- b) s'agissant du Canada et des États-Unis, l'article 405 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* est incorporé dans la présente annexe et en fait partie intégrante, uniquement en ce qui concerne les mesures adoptées par le Canada ou les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) le Mexique pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur le 1^{er} juillet 1991, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 2001; et
- d) le Canada pourra accorder des remises de droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile).

section
vers le
réparat
étaient

Annexe 307.1**Produits réadmis après des réparations ou des modifications****Section A - Canada**

Le Canada pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, comme il suit :

- a) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire du Mexique, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de sa liste jointe à l'annexe 302.2;
- b) pour les produits autres que ceux figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis ou du Mexique, exception faite des produits réparés ou modifiés aux termes d'une garantie, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord; et
- c) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord.

Section B - Mexique

Le Mexique pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit qui s'appliquerait auxdits produits s'ils étaient inclus dans la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique jointe à l'annexe 302.2.

Section C - États-Unis

1. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard
 - a) des produits figurant à la section D, ou
 - b) des produits ne figurant pas à la section D et n'ayant pas été réparés ou modifiés aux termes d'une garantie,

quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Canada pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire de États-Unis jointe à l'annexe 401.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord.

2. Les États-Unis pourront percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur leur territoire après en avoir été exportés vers le territoire du Mexique pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits un taux de droit de 50 p. 100 réduit en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994; la valeur desdites réparations ou modifications sera exempte de droits le 1^{er} janvier 1998.

Section D - Liste de produits

Tout navire, y compris tout produit ci-dessous, autorisé par une Partie en vertu de sa législation à pratiquer le commerce côtier ou international, ou tout navire destiné à servir à ces fins soit :

- a) les paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris
 - (i) les bateaux-citernes,
 - (ii) les bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes, et
 - (iii) les autres bateaux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes et de marchandises, y compris les bateaux non pontés;
- b) les bateaux de pêche, y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée ne dépassant pas 30,5 mètres;

- c) les bateaux-phares, bateaux-pompes, dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, les docks flottants, plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation, ainsi que les bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage; et
- d) les remorqueurs.

u modifiés

és vers le
rations ou
tarifaire de
États-Unis

figurant à la
été exporté
des
uit en cinq
u

de sa
ir à ces fin

taux

asport de

r le
eur

Annexe 307.3

Réparation et reconstruction de navires

États-Unis

Aux fins d'accroître la transparence en ce qui concerne les types de réparations pouvant être effectuées par un chantier naval situé à l'extérieur du territoire des États-Unis sans entraîner pour le navire en cause une perte du droit

- a) de pratiquer le commerce côtier ou la pêche dans les eaux des États-Unis,
- b) de transporter des marchandises pour le compte du gouvernement des États-Unis, ou
- c) de bénéficier des programmes d'aide des États-Unis, notamment de la subvention pour différence d'exploitation («operating difference subsidy»),

les États-Unis devront

- d) donner aux autres Parties, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes et de la Garde côtière américaines, qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, notamment des éclaircissements sur les accroissements de taille («jumboizing»), sur les conversions de navires et sur les réparations d'avaries, et
- e) entreprendre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un processus visant à définir les termes «réparations» et «reconstruction» dans le droit maritime des États-Unis, notamment le *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883, et le *Merchant Marine Act of 1936*, 46 App. U.S.C. §§ 1171, 1176, 1241 et 1241o.

1.
aux pr
taux in
négoci
Parties
accélé
2.
favoris
section
produit
d'une
3. Un
produit
le calcul
indiqu
négoci
tableau
4.
compro

Annexe 308.1

**Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard
de certains produits de traitement automatique de l'information
et leurs pièces****Section A - Dispositions générales**

- pouvant entraîner
- s,
- ats-Unis,
- mbvention
- ements écrits, qui notamment les
- l, un ns le droit
- C.
1. Chacune des Parties ramènera son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable aux produits visés dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 et 308.1.2 de la section B au taux indiqué dans ces tableaux, au taux le plus bas accepté par l'une quelconque des Parties aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ou à tel autre taux réduit dont les Parties pourront convenir, en conformité avec le calendrier de la section B ou avec tout calendrier accéléré dont les Parties pourront convenir.
 2. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), lorsque le taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires du tableau 308.1.1 de la section B sera conforme au taux établi au paragraphe 1, chacune des Parties considérera ledit produit comme un produit originaire lorsqu'il sera importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie.
 3. Une Partie pourra ramener son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 ou 308.1.2 de la Section B, avant le calendrier prévu à ces tableaux ou avant tout calendrier accéléré convenu par les Parties, au taux indiqué dans lesdits tableaux, au taux le plus bas accepté par l'une quelconque des Parties aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, au taux figurant dans les tableaux 308.1.1 ou 308.1.2 ou à tel taux réduit dont les Parties pourront convenir.
 4. Il demeure entendu que l'expression **taux de droit de la nation la plus favorisée** ne comprend aucun autre taux de droit de douane favorable.

Section B - Taux de droit et calendrier des réductions

Tableau 308.1.1

	Taux de droit	Calendrier ¹
Machines automatiques de traitement de l'information		
8471.10	3,9 %	S
8471.20	3,9 %	S
Unités de traitement numériques		
8471.91	3,9 %	S
Unités d'entrée ou de sortie		
<u>Unités combinées entrée/sortie</u>		
Canada		
8471.92.10	3,7 %	S
Mexique		
8471.92.09	3,7 %	S
États-Unis		
8471.92.10	3,7 %	S
<u>Unités d'affichage :</u>		
Canada		
8471.92.32	3,7 %	S
8471.92.33	franchise	S
8471.92.34	3,7 %	S
8471.92.39	3,7 %	S

¹ R à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

S en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1999.

Mexique		
8471.92.10	3,7 %	S
8471.92.11	franchise	S
États-Unis		
8471.92.30	franchise	S
8471.92.40.75	3,7 %	S
8471.92.40.85	3,7 %	S
<u>Autres unités d'entrée ou de sortie</u>		
Canada		
8471.92.40	3,7 %	S
8471.92.50	franchise	S
8471.92.90	franchise	S
Mexique		
8471.92.12	3,7 %	S
8471.92.99	franchise	S
États-Unis		
8471.92.20	franchise	S
8471.92.80	franchise	S
8471.92.90.20	franchise	S
8471.92.90.40	3,7 %	S
8471.92.90.60	franchise	S
8471.92.90.80	franchise	S
Unités de mémoire		
8471.93	franchise	S
Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information		
8471.99	franchise	S
Pièces d'ordinateurs		
8473.30	franchise	R

Fournitures d'alimentation pour ordinateur

Canada

8504.40.40	franchise	S
8504.90.14	franchise	R
8504.90.80	franchise	R

Mexique

8504.40.12	franchise	S
8504.90.08	franchise	S
8504.90.09	franchise	S

États-Unis

8471.99.32	franchise	S
8471.99.34	franchise	S

/arist

Diodes
similai
photos
émettr
montés

Tableau 308.1.2

	Taux de droit	Calendrier ¹
Varistors à oxyde de métal		
Canada		
8533.40.10	franchise	R
Mexique		
8533.40.07	franchise	R
États-Unis		
8533.40.00A	franchise	R
Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés		
8541.10	franchise	R
8541.21	franchise	R
8541.29	franchise	R
8541.30	franchise	R
8541.50	franchise	R
8541.60	franchise	R
8541.90	franchise	R
Canada		
8541.40	franchise	R
Mexique		
8541.40	franchise	R

¹ R à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

S en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1999.

États-Unis		
8541.40.20	franchise	S
8541.40.60	franchise	R
8541.40.70	franchise	R
8541.40.80	franchise	R
8541.40.95	franchise	R
Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques		
8542	franchise	R

1.
l'égar
télévis
excède
couleu
premiè
autres

2.
dans le
décide
qu'elle
de sa l
produit
douane

Annexe 308.2**Taux de droit de la nation la plus favorisée
sur certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision en couleurs**

1. Toute Partie qui envisage la réduction de son taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de produits visés dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) au cours des dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord devra au préalable consulter les autres Parties.
2. Si une autre Partie fait objection par écrit à la réduction, autre qu'une réduction acceptée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, et que la Partie décide de procéder à la réduction, la Partie qui fait objection pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits originaires et qui est indiqué dans le numéro tarifaire correspondant de sa liste jointe à l'annexe 302.2, jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C aux fins de l'élimination des droits de douane.

Annexe 308.3

**Traitement de la nation la plus favorisée
à l'égard des appareils de réseau local**

Pour faciliter l'application du paragraphe 308(3), les Parties se consulteront sur la classification tarifaire des appareils de réseau local et s'efforceront de s'entendre, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, sur la classification de ces produits dans la liste tarifaire de chacune des Parties.

Annexe 310.1

Redevances douanières existantes

Section A - Mexique

Le Mexique ne pourra augmenter ses frais d'administration douanière («derechos de trámite aduanero») à l'égard des produits originaires, et il devra éliminer les frais en question à l'égard des produits originaires avant le 30 juin 1999.

Section B - États-Unis

1. Les États-Unis ne pourront augmenter leurs frais d'administration et devront, en conformité avec le calendrier prévu à l'article 403 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, éliminer ces frais à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Canada aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.

2. Les États-Unis ne pourront augmenter leurs frais d'administration et devront, avant le 30 juin 1999, éliminer ces frais à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Mexique aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.

Annexe 311

Marquage du pays d'origine

1. Les Parties établiront au plus tard le 1^{er} janvier 1994 des règles permettant de déterminer si un produit est un produit originaire d'une Partie («Règles de marquage») aux fins de la présente annexe, de l'annexe 300-B et de l'annexe 302.2, ainsi qu'à d'autres fins dont les Parties pourront convenir.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un produit d'une autre Partie, déterminé conformément aux règles de marquage, qui est importé sur son territoire, porte une marque propre indiquant au dernier acheteur le nom du pays d'origine dudit produit.

3. Chacune des Parties permettra que le marquage du pays d'origine d'un produit d'une autre Partie soit indiqué en français, en anglais ou en espagnol; une Partie pourra toutefois exiger, dans le cadre de ses mesures générales d'information du consommateur, que la marque du pays d'origine soit indiquée sur le produit importé de la même manière qu'il est prescrit pour ses propres produits.

4. Lors de l'adoption, du maintien et de l'application de toute mesure relative au marquage du pays d'origine, chacune des Parties devra réduire au minimum les difficultés, les coûts et les inconvénients pouvant découler de ladite mesure pour le commerce et l'industrie des autres Parties.

5. Chacune des Parties devra :

- a) accepter toute méthode raisonnable de marquage d'un produit d'une autre Partie, notamment l'emploi d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture, garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent;
- b) exempter des prescriptions de marquage du pays d'origine un produit d'une autre Partie
 - (i) qu'il n'est pas possible de marquer,
 - (ii) qu'il n'est pas possible de marquer sans l'endommager, avant son exportation vers le territoire d'une autre Partie,
 - (iii) qu'il n'est pas possible de marquer si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane et de nature à décourager son exportation vers le territoire de la Partie,
 - (iv) qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer considérablement l'apparence,

6.
(xii),
l'alinéa
produit

7.

- (v) qui se trouve dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement l'origine du produit au dernier acheteur,
- (vi) qui est une substance brute,
- (vii) qui est importé pour utilisation par l'importateur et qui n'est pas destiné à être vendu sous la forme dans laquelle il a été importé,
- (viii) qui doit être soumis à un processus de production sur le territoire de la Partie importatrice par l'importateur, ou pour son compte, de sorte que le produit deviendra un produit de la Partie importatrice en vertu des règles de marquage,
- (ix) dont le pays d'origine devrait être raisonnablement connu du dernier acheteur même s'il n'est pas marqué, et cela en raison du caractère du produit ou des circonstances de son importation,
- (x) qui a été produit plus de 20 ans avant son importation,
- (xi) qui a été importé sans le marquage prescrit et qui ne peut être marqué après son importation si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane, à condition que l'omission de marquer le produit avant son importation n'ait pas eu pour objet de contourner cette prescription,
- (xii) qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, est en transit ou en douane ou se trouve d'une autre manière sous le contrôle des autorités douanières,
- (xiii) qui est une oeuvre d'art originale, ou
- (xiv) qui est visé dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 8541 ou 8542.

6. Sauf en ce qui concerne les produits décrits aux sous-alinéas 5b)(vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi), (xiii) et (xiv), une Partie pourra prévoir que, pour tout produit exempté aux termes de l'alinéa 5b), la marque du pays d'origine devra être indiquée sur le contenant usuel extérieur du produit.

7. Chacune des Parties prévoira :

- a) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation, ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, même si celle-ci pourra devoir être indiquée sur le contenant dans lequel il est importé; et

- b) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est rempli au moment de l'importation, **suffisamment parvient à sa destination sans dommage et sans perte de valeur douanière**
- (i) ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.
 - (ii) pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.

8. Chacune des Parties devra, toutes les fois qu'il sera administrativement possible de le faire, permettre à un importateur de marquer un produit d'une Partie après l'importation, mais avant que le produit ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières, à moins que l'importateur n'ait enfreint de façon répétée les prescriptions de cette Partie relatives au marquage du pays d'origine et qu'il ne lui ait été au préalable donné avis écrit que le produit en question doit être marqué avant son importation.

9. Chacune des Parties prévoira, sauf en ce qui concerne les importateurs qui auront reçu avis conformément au paragraphe 8, qu'aucun droit spécial ni aucune sanction particulière ne pourront être imposés pour l'inobservation des prescriptions relatives au marquage du pays d'origine, à moins que le produit en question ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières sans avoir été dûment marqué, ou qu'il n'ait été marqué de façon propre à induire en erreur.

10. Les Parties coopéreront et se consulteront sur les questions se rapportant à la présente annexe, notamment les exemptions additionnelles quant aux prescriptions de marquage du pays d'origine, conformément à l'article 513 (Procédures douanières - Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières).

11. Aux fins de la présente annexe :

bien en vue signifie qui se voit facilement lorsque le produit ou le contenant est manipulé normalement;

contenant usuel s'entend du contenant dans lequel un produit parvient en général à son dernier acheteur;

dernier acheteur s'entend de la dernière personne, sur le territoire de la Partie importatrice, qui achète le produit dans la forme sous laquelle il a été importé; cet acheteur ne doit pas obligatoirement être la dernière personne à utiliser le produit;

la forme sous laquelle il a été importé s'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classification tarifaire visés dans les Règles de marquage;

lisible signifie facile à lire;

importation, **suffisamment permanent** signifie capable de demeurer en place jusqu'à ce que le produit parvienne au dernier acheteur, sauf en cas de suppression délibérée; et

origine, **valeur en douane** s'entend de la valeur d'un produit importé aux fins de la perception de droits de douane.

u, à moins
le contenu
e le

de le faire
s avant que
e
marquage
question de

nt reçu av
e pourront
gine, à
douanière
treur.

ésente
du pays
ous-groupe

ulé

dernier

rice, qui

bi l'un de

Annexe 312.2

Vins et alcools

Section A - Canada et États-Unis

S'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, autre qu'une mesure visée au paragraphe 312(1) ou à l'article 313, sera régie, dans le cadre du présent accord, exclusivement en conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, lesquelles sont à cette fin incorporées au présent accord et en font partie intégrante.

Section B - Canada et Mexique

S'agissant du Canada et du Mexique :

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article 301 ne s'appliquera pas :
 - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou
 - c) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 301.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3. a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra
 - (i) être conforme à l'article 301,
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,
 - (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,

distribution
 article 313
 dispositions
 relatives à cette

relative à la

d'une

e, pour

établir la

l'autre

aide
 justification
 négative

- (iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,
- (v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
- (vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.

b) Nonobstant l'alinéa (3)a) et l'article 301, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa (3)a) et à l'article 301, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.

4. a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice.

b) Nonobstant l'article 301, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de «spiritueux», l'article IV(3) (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires.

c) Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les majorations correspondant à l'écart entre les frais de service comme il est prévu à l'alinéa a) seront autorisées.

d) Toute autre mesure discriminatoire en matière de prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. a) Toute mesure relative à la distribution des vins ou des alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article 301.

b) Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité à l'article 301, une Partie pourra

(i) maintenir ou adopter une mesure qui oblige les établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et alcools produits dans leurs installations, et

(ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination

en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante.

- c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, 1. que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.

6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles de l'Accord général et des accords négociés dans le cadre dudit Accord général.

7. Aux fins de la présente annexe :

vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

Bourbe
dans l'
d'aucu
n'ait ét
fabrica
2.
canadie
sous le
conform
consom
3.
et le m
sous le
conform
Cette di
90 jours
gouvern

Annexe 313**Produits distinctifs**

1. Le Canada et le Mexique reconnaîtront comme produits distinctifs des États-Unis le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey, un whisky Bourbon pur dont la production n'est autorisée que dans l'État du Tennessee. En conséquence, le Canada et le Mexique n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky Bourbon ou de Tennessee Whiskey, à moins que ce produit n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication du whisky Bourbon et du Tennessee Whiskey.

2. Le Mexique et les États-Unis reconnaîtront comme produit distinctif du Canada le whisky canadien. En conséquence, le Mexique et les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky canadien, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.

3. Le Canada et les États-Unis reconnaîtront comme produits distinctifs du Mexique la tequila et le mezcal. En conséquence, le Canada et les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de tequila ou de mezcal, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de la tequila et du mezcal. Cette disposition s'appliquera au mezcal à la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou 90 jours après la date à laquelle la norme officielle de ce produit sera rendue obligatoire par le gouvernement du Mexique, selon la plus tardive de ces deux dates.

Annexe 314

Taxes à l'exportation

Mexique

1. Le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais relativement à l'exportation des produits alimentaires de base figurant au paragraphe 4, de leurs ingrédients ou de produits dont dérivent les produits alimentaires en question, si le droit, la taxe ou autre frais est adopté ou maintenu relativement à l'exportation de tels produits vers le territoire de toutes les autres Parties et s'il vise :

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à ces produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes desdits produits alimentaires ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont dérivent lesdits produits alimentaires pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que le droit, la taxe ou autre frais en question
 - (i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
 - (ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire d'une autre Partie si le droit, la taxe ou autre frais en question est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie d'un produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, «temporairement» s'entend d'un an au maximum, ou de telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

3. Le Mexique pourra maintenir sa taxe existante relativement à l'exportation de produits visés dans le numéro tarifaire 4001.30.02 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'exportation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Exportación»), pour une période maximale de 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4.
produits
Abats ou
Bière
Biscuits
Boeuf ha
Boissons
Bouillon
Café ins
Café tor
Chocola
Concent
Craqueli
Farine de
Farine de
Flocons
Foie de
Gélatine
Graisse
Haricots
Huile vé
Jambon

4. Aux fins du paragraphe 1, l'expression «**produits alimentaires de base**» s'entend des produits suivants :

Abats ou os de boeuf («retazo con hueso»)	Lait condensé
Bière	Lait en poudre
Biscuits bon marché («galletas dulces populares»)	Lait en poudre pour enfants
Boeuf haché	Lait évaporé
Boissons gazeuses	Lait pasteurisé
Bouillon de poulet	Margarine
Café instantané	Oeufs
Café torréfié	Pain
Chocolat en poudre	Pâte de maïs
Concentré à potage	Petits pains («pan blanco»)
Craquelins	Poivrons en conserve
Farine de blé	Purée de tomates
Farine de maïs	Riz
Flocons d'avoine	Sardines en conserve
Foie de boeuf	Sel
Gélatine	Steak ou pulpe de boeuf
Graisse végétale	Sucre blanc
Haricots	Sucre brun
Huile végétale	Thon en conserve
Jambon cuit	Tortillas de maïs

industrie

intégrité

taxe ou

le droit

surie due

au

duits visé

Annexe 315

Autres mesures à l'exportation

L'article 315 ne s'appliquera pas entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 300-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

1. Chacune des Parties devra accorder à tous les producteurs existants de véhicules sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout nouveau producteur de véhicules sur son territoire aux termes des mesures visées dans la présente annexe, sous réserve que cette obligation ne pourra être interprétée comme s'appliquant à toute différence de traitement spécifiquement prévue dans les appendices de la présente annexe.

2. Les Parties examineront, au plus tard le 31 décembre 2003, la situation dans le secteur de l'automobile en Amérique du Nord et l'efficacité des mesures visées dans la présente annexe, afin de déterminer les initiatives pouvant être prises pour renforcer l'intégration et la compétitivité globale du secteur.

3. Les appendices 300-A.1, 300-A.2 et 300-A.3 s'appliquent aux Parties qui y sont visées en ce qui concerne le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile.

4. Aux fins de la présente annexe, et sauf stipulations contraires dans les appendices :

nouveau producteur de véhicules s'entend d'un producteur qui a commencé à produire des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente après l'année automobile 1991;

producteur existant de véhicules s'entend d'un producteur qui produisait des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente avant l'année automobile 1992;

véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un autocar ou d'un véhicule spécialisé, à l'exception des motocycles; et

véhicule usagé s'entend d'un véhicule :

- a) qui a été vendu, loué ou prêté;
- b) qui a roulé
 - (i) plus de 1 000 kilomètres, si le véhicule a un poids brut de moins de cinq tonnes métriques, ou
 - (ii) plus de 5 000 kilomètres, si le véhicule a un poids brut de cinq tonnes métriques ou plus; ou
- c) qui a été fabriqué avant l'année en cours, à condition que 90 jours au moins se soient écoulés depuis la date de fabrication.

Appendice 300-A.1

Canada

Mesures existantes

1. Le Canada et les États-Unis pourront maintenir l'Accord entre le Gouvernement canadien le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile, qui a été signé à Johnson City (Texas) le 16 janvier 1965 et est entré en vigueur le 16 septembre 1966 en conformité avec l'article 1001, les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie 1), les paragraphes 1005(1) et (3) et l'annexe 1002.1, partie I (Exemptions des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis dont les dispositions sont à ces fins incorporées au présent accord et en font partie intégrante, sous réserve que, aux fins du paragraphe 1005(1) de cet accord, le chapitre 4 (Règles d'origine) du présent accord s'appliquera en lieu et place du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Le Canada pourra maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, parties 2 et 3), aux paragraphes 1002(2) et (3), à l'article 1003 et aux parties 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) et 3 (Exemptions des droits de douane fondées sur la production) de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Le Canada éliminera ces mesures selon les modalités établies dans ledit accord.

3. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes des paragraphes 1 et 2 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

Véhicules usagés

4. Le Canada pourra adopter ou maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés depuis le territoire du Mexique, sauf comme il suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins dix ans d'âge;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins huit ans d'âge;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins six ans d'âge.

- d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins quatre ans d'âge;
- e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés ayant au moins deux ans d'âge; et
- f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés.

5. Le paragraphe 4 ne sera pas interprété comme permettant au Canada de déroger à ses obligations concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste de l'annexe I.

Appendice 300-A.2

Mexique

Décret de l'automobile et Règlement d'application du Décret de l'automobile

1. Le Mexique pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, maintenir les dispositions du *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 11 décembre 1989 (le «Décret de l'automobile»), et la *Résolution établissant des règles pour l'application du Décret de l'automobile* («Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 30 novembre 1990 (le «Règlement d'application du Décret de l'automobile»), par ailleurs incompatibles avec les dispositions du présent accord, sous réserve des conditions énoncées dans les paragraphes 2 à 18. Au plus tard le 1^{er} janvier 2004, le Mexique rendra conforme aux autres dispositions du présent accord toute disposition incompatible du Décret de l'automobile et le Règlement d'application du Décret de l'automobile.

Industrie des pièces d'automobile, fournisseurs nationaux et maquiladoras indépendantes

2. Le Mexique ne pourra exiger qu'une entreprise atteigne un niveau de valeur ajoutée nationale dépassant 20 p. 100 de ses ventes totales pour pouvoir être considérée comme fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

3. Le Mexique pourra exiger qu'un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, au moment de calculer sa valeur ajoutée nationale aux seules fins du paragraphe 2, inclue les droits de douane dans la valeur des importations incorporées dans les pièces d'automobile produites par ce fournisseur ou cette entreprise.

4. Le Mexique accordera le statut de fournisseur national à toute maquiladora indépendante qui en fera la demande et qui répondra aux exigences pertinentes énoncées dans le Décret de l'automobile existant, modifié par les paragraphes 2 et 3. Le Mexique continuera d'accorder aux maquiladoras indépendantes qui demanderont le statut de fournisseur national tous les droits et privilèges que confère aux maquiladoras indépendantes le *Décret pour la promotion et l'exploitation de l'industrie d'exportation des maquiladoras* existant («Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación»), du 22 décembre 1989 (le «Décret sur les maquiladoras»).

Valeur ajoutée nationale

5. Le Mexique fera en sorte qu'un fabricant («empresa de la industria terminal») calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage

- a) de sa valeur de référence, établie conformément au paragraphe 8, ou
- b) de sa valeur ajoutée nationale totale (VANT),

selon celle des deux valeurs qui sera la plus élevée. Le Mexique fera toutefois en sorte qu'un fabricant qui commence à produire des véhicules automobiles au Mexique après l'année automobile 1991 calcule sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage de sa valeur ajoutée nationale totale (VANt).

5. Le Mexique ne pourra exiger que le pourcentage visé au paragraphe 5 soit supérieur :
- a) à 34 p. 100 pour chacune des cinq premières années à compter du 1^{er} janvier 1994;
 - b) à 33 p. 100 pour 1999;
 - c) à 32 p. 100 pour 2000;
 - d) à 31 p. 100 pour 2001;
 - e) à 30 p. 100 pour 2002; et
 - f) à 29 p. 100 pour 2003.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le Mexique permettra à un fabricant qui produisait des véhicules automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992 d'utiliser comme pourcentage visé au paragraphe 5 le ratio de la valeur ajoutée nationale effective au titre des fournisseurs (VANp) à la valeur ajoutée nationale totale (VANt) que ce fabricant a atteint durant l'année automobile 1992, pour autant que ce ratio soit inférieur au pourcentage applicable spécifié au paragraphe 6. Aux fins de la détermination de ce ratio pour l'année automobile 1992, les achats faits par le fabricant auprès de maquiladoras indépendantes qui auraient pu recevoir le statut de fournisseur national si les paragraphes 2, 3 et 4 du présent appendice avaient été en vigueur à ce moment-là seront inclus dans le calcul de la valeur ajoutée nationale du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), de la même manière que les pièces d'automobile de tout autre fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

8. La valeur annuelle de référence d'un fabricant («valeur de référence») sera :
- a) pour chacune des années 1994 à 1997, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 65 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base;
 - b) pour chacune des années 1998 à 2000, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 60 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base; et
 - c) pour chacune des années 2001 à 2003, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 50 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base.

9. Le Mexique fera en sorte, lorsque les ventes totales d'un fabricant au Mexique durant une année sont inférieures à sa valeur de base, que la valeur de référence du fabricant pour cette année-là soit égale à la valeur totale de ses ventes au Mexique pour l'année.

10. Si une perturbation anormale de la production compromet la capacité de production d'un fabricant, le Mexique permettra à celui-ci de demander une réduction de sa valeur de référence à la Commission intersecrétariats de l'industrie automobile, instituée en vertu du chapitre V du Décret de l'automobile. Si elle juge que la capacité de production du fabricant a été affaiblie par cette perturbation anormale de la production, la Commission réduira la valeur de référence du fabricant d'un montant proportionnel à la perturbation.

11. Si elle détermine, à la demande d'un fabricant, que la capacité de production de celui-ci a été sensiblement perturbée à la suite d'un réoutillage ou d'une conversion majeure de ses installations, la Commission intersecrétariats de l'industrie automobile réduira la valeur de référence du fabricant pour l'année en question d'un montant proportionnel à la perturbation. Le fabricant devra toutefois, au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le réoutillage ou la conversion de ses installations ont été achevés, compenser dans sa totalité toute réduction de sa valeur ajoutée nationale requise au titre des fournisseurs (VANp) qui pourrait résulter de cette décision de la Commission.

Solde commercial

12. Le Mexique ne pourra exiger qu'un fabricant inclue dans le calcul de son solde commercial (S) un pourcentage de la valeur des importations directes et indirectes de pièces d'automobile incorporées par lui dans les véhicules produits au Mexique, en vue de leur vente au Mexique (VTVD), durant l'année correspondante, qui soit supérieur à :

- a) 80 p. 100 pour 1994;
- b) 77,2 p. 100 pour 1995;
- c) 74,4 p. 100 pour 1996;
- d) 71,6 p. 100 pour 1997;
- e) 68,9 p. 100 pour 1998;
- f) 66,1 p. 100 pour 1999;
- g) 63,3 p. 100 pour 2000;
- h) 60,5 p. 100 pour 2001;
- i) 57,7 p. 100 pour 2002; et
- j) 55 p. 100 pour 2003.

13. Le Mexique fera en sorte, pour le calcul de la valeur ajoutée nationale totale d'un fabricant (VANt), que le paragraphe 12 ne s'applique pas au calcul de son solde commercial (S).

14. Le Mexique permettra à un fabricant dont le solde commercial élargi affiche un excédent de diviser ce solde par les pourcentages applicables du paragraphe 12 pour déterminer la valeur totale des véhicules automobiles neufs qu'il pourra importer.

15. Le Mexique fera en sorte que le facteur d'ajustement d'un fabricant (Y) inclus dans le calcul du solde commercial élargi de celui-ci soit égal,

a) pour ce qui concerne un fabricant ayant produit des véhicules automobiles avant l'année automobile 1992,

(i) à la valeur de référence du fabricant ou à la valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANt), selon la plus élevée de ces valeurs, moins

(ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié aux paragraphes 6 ou 7, selon le cas;

b) pour ce qui concerne tous les autres fabricants,

(i) à la valeur ajoutée nationale totale (VANt) du fabricant, moins

(ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié au paragraphe 6,

si ce n'est que le facteur d'ajustement (Y) sera zéro si le montant résultant de la soustraction aux alinéas a) ou b) est négatif.

16. Pour calculer le montant annuel qu'un fabricant peut appliquer à son solde commercial élargi à partir des excédents inutilisés réalisés avant l'année automobile 1991, le Mexique autorisera le fabricant, pour une année donnée, à choisir :

a) soit de recourir aux procédures du Règlement d'application du Décret de l'automobile existant;

b) soit d'appliquer jusqu'à concurrence de l'équivalent en pesos mexicains de 150 millions de dollars US, avec rajustement annuel au titre de l'inflation cumulée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du produit intérieur brut (PIB) des États-Unis ou de tout indice qui lui aura succédé, publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators» (ci-après le «déflateur des prix du PIB des États-Unis).

Pour rajuster le plafond de 150 millions de dollars US en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à un mois donné d'une année postérieure à l'année 1994, le montant de 150 millions de dollars US sera multiplié par le ratio

- (i) du déflateur des prix du PIB des États-Unis qui aura cours pour le mois de l'année en question
- (ii) au déflateur des prix du PIB des États-Unis qui avait cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix visés aux alinéas, i) et ii) aient la même année de base.

Le montant rajusté qui résultera de cette opération sera arrondi au million de dollars le plus près.

Autres restrictions du Décret de l'automobile

17. Le Mexique éliminera toute restriction ayant pour effet de limiter le nombre de véhicules automobiles qu'un fabricant peut importer sur son territoire en fonction du nombre total de véhicules automobiles que ce fabricant vend sur ledit territoire.

18. Il demeure entendu que les différences de traitement requises aux termes des paragraphes 7 et 15 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

Autres restrictions

19. Pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique pourra maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros tarifaires existants 8407.34.02 (moteurs à essence d'une cylindrée supérieure à 1000 cm³ mais inférieure ou égale à 2000 cm³, sauf pour motocycles), 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2000 cm³, sauf pour motocycles) et 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación»), mais ne pourra pas interdire ou restreindre l'importation de produits automobiles visés dans les numéros tarifaires 8407.34.02 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 1000 cm³ mais inférieure ou égale à 2000 cm³, sauf pour motocycles), 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2000 cm³, sauf pour motocycles) ou 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) par des fabricants qui se conforment au Décret de l'automobile et au Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiés par le présent appendice.

l'inflation Décret sur les véhicules de transport automobile et Règlement d'application du Décret sur les
4, le mont véhicules de transport automobile

10. Le Mexique éliminera son *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie
les véhicules de transport automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria
Manufacturera de Vehículos de Autotransporte»), de décembre 1989, et la *Résolution établissant
les règles pour la mise en oeuvre du Décret sur les véhicules de transport automobile* («Acuerdo
que Establece Reglas de Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria
Manufacturera de Vehículos de Autotransporte»), de novembre 1990. Le Mexique pourra adopter
ou maintenir, relativement aux véhicules de transport automobile, aux pièces de véhicules de
transport automobile, ou aux fabricants de véhicules de transport automobile toute mesure qui n'est
pas incompatible avec le présent accord.

on de dol *Importation de véhicules de transport automobile*

21. Le Mexique pourra adopter ou maintenir une mesure d'interdiction ou de restriction
relativement à l'importation de véhicules de transport automobile d'une autre Partie jusqu'au
1^{er} janvier 1999, sauf en ce qui concerne l'importation de véhicules de transport automobile aux
termes des paragraphes 22 et 23.

22. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra à tout fabricant de véhicules
de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule pertinent, un nombre de véhicules
originaires égal à 50 p. 100 au moins du nombre de véhicules de ce type que le fabricant aura
produits au Mexique durant l'année en cause.

23. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra aux personnes autres que les
fabricants de véhicules de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule pertinent,
un nombre de véhicules originaires qui sera réparti entre elles, comme il suit :

- a) pour chacune des années 1994 et 1995, au moins 15 p. 100 du nombre total de
véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique;
- b) pour 1996, au moins 20 p. 100 du nombre total de véhicules de transport
automobile de chaque type produits au Mexique; et
- c) pour chacune des années 1997 et 1998, au moins 30 p. 100 du nombre total de
véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique.

Le Mexique répartira les véhicules ainsi importés par voie d'adjudication non discriminatoire.

Véhicules usagés

24. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés depuis le territoire d'une autre Partie, sauf comme suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins dix ans d'âge; *Mesures 16. selon qu*
- b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins huit ans d'âge;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins six ans d'âge;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins quatre ans d'âge;
- e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés ayant au moins deux ans d'âge; et
- f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés. *à condition restrictif*
25. a) Le paragraphe 24 ne s'appliquera pas à l'importation, à titre temporaire, de véhicules usagés visés dans les numéros 8705.20.01 (derrick automobiles pour sondage ou le forage), 8705.20.99 (autres derrick automobiles pour le sondage le forage) ou 8705.90.01 (voitures balayeuses) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation. Une telle importation sera soumise aux conditions énoncées à l'alinéa 4 b) de la section B de l'annexe 301.3 aussi longtemps que le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures d'interdiction ou de restriction relativement à l'importation de ces véhicules en vertu du paragraphe 24.* *Définition 27. année au l'autom*

- b) Le paragraphe 24 ne sera pas interprété comme permettant au Mexique de déroger à ses obligations concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste de l'annexe I.

Mesures relatives aux licences d'importation

6. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures relatives aux licences d'importation selon qu'il sera nécessaire pour administrer les restrictions

- a) imposées relativement à l'importation de véhicules automobiles conformément au Décret de l'automobile et au Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiés par le présent appendice,
- b) imposées conformément au paragraphe 19 du présent appendice relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros 8407.34.02 (moteurs à essence d'une cylindrée supérieure à 1000 cm³ mais inférieure ou égale à 2000 cm³, sauf pour motocycles), 8407.34.99 (moteurs à essence de cylindrée supérieure à 2000 cm³, sauf pour motocycles) ou 8703.10.99 (autres véhicules spécialisés) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*,
- c) imposées conformément aux paragraphes 22 et 23 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules de transport automobile, et
- d) imposées conformément aux alinéas a) à f) du paragraphe 24 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules usagés qui sont des véhicules automobiles ou des véhicules de transport automobile ou d'autres véhicules usagés visés dans les numéros existants 8702.90.01 (trolleybus), 8705.10.01 (camions-grues), 8705.20.99 (autres derricks automobiles pour le sondage ou le forage), 8705.90.01 (équipements spéciaux pour le nettoyage des rues) ou 8705.90.99 (autres véhicules automobiles à usages spéciaux) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*,

à condition que ces mesures n'aient, à l'égard des importations de tels produits, aucun effet restrictif additionnel à ceux découlant des restrictions imposées en conformité avec le présent appendice, et qu'une licence soit accordée à toute personne qui satisfait aux prescriptions de la législation du Mexique relativement à l'importation desdits produits.

Loi sur les Définitions

Aux fins du présent appendice :

année automobile (dénommée «año-modelo») à l'article 2, paragraphe IX, du Décret de l'automobile) s'entend d'une période de douze mois commençant le 1^{er} novembre;

fabricant de véhicules de transport automobile s'entend d'une entreprise constituée ou organisée s'entend conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique :

- a) qui est enregistrée auprès de SECOFI;
- b) qui fabrique des véhicules de transport automobile au Mexique; et
- c) dont
 - (i) la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique, moins
 - (ii) la valeur facturée totale des pièces de véhicules de transport automobile qu'elle importe directement, plus la valeur des éléments importés que contiennent les pièces de véhicules de transport automobile qu'elle achète au Mexique,

équivalent à au moins 40 p. 100 de la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique;

fournisseur national (dénommé «proveedor nacional») à l'article 2, paragraphe VII, du Décret de l'automobile) s'entend d'une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique :

- a) qui fournit aux fabricants des pièces d'automobile classées dans les catégories 26, 40, 41, 42, 43 et 57 de la matrice intrants-extrants de l'Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique («Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática»), publiée en 1980;
- b) qui est enregistrée auprès de SECOFI;
- c) dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire;
- d) dont aucun actionnaire majoritaire n'est en même temps actionnaire majoritaire d'un fabricant; et
- e) qui satisfait aux prescriptions de valeur ajoutée nationale aux termes des paragraphes 2 et 3;

maquiladora indépendante s'entend d'une entreprise enregistrée comme entreprise d'exportation aux termes du Décret sur les maquiladoras, qui n'a pas d'actionnaire majoritaire en commun avec un fabricant, et dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire;

perturbation anormale de la production s'entend d'une perturbation de la capacité de production à condition d'un fabricant résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre événement imprévu échappant à son contrôle; intérieur

pièces d'automobile (dénommées «partes y componentes automotrices» à l'article 2, paragraphe du Décret de l'automobile) s'entend des pièces et composantes destinées à être utilisées dans un véhicule automobile; solde c formule

pièces de véhicule de transport automobile s'entend des pièces et composantes destinées à être utilisées dans un véhicule de transport automobile;

production du fabricant au Mexique pour la vente au Mexique (VTVd) s'entend de la valeur facturée totale des ventes de véhicules automobiles et de pièces d'automobile qu'un fabricant produit au Mexique, les ventes de véhicules automobiles importés étant exclues;

produits de l'automobile (dénommés «productos automotrices» à la règle 1, paragraphe III, du Règlement d'application du Décret de l'automobile) s'entend des véhicules automobiles et pièces d'automobile;

solde commercial (S) (dénommé «saldo en balanza comercial» à la règle 9 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) s'entend, pour un fabricant, du montant obtenu par application de la formule $X + TP - ID - IP$, dans laquelle :

- a) X désigne la valeur des exportations directes, par le fabricant, de véhicules automobiles et de pièces d'automobile qu'il produit;
- b) TP désigne les devises provenant des exportations de pièces d'automobile produites par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces, lorsque la promotion des pièces exportées a été faite par le fabricant;
- c) ID désigne, à l'exclusion des droits et des taxes nationales, la valeur des importations directes du fabricant, pour consommation intérieure («definitivas») ou réexportation («temporales»), incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, exception faite des pièces destinées au marché du service après-vente; et
- d) IP désigne la valeur des éléments importés que contiennent les pièces d'automobile achetées par le fabricant auprès d'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou d'un fournisseur national et incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, exception faite des éléments importés des pièces destinées au marché du service après-vente, ladite valeur étant calculée en conformité avec les règles 10, 12, 13, 14 et 15 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles;

à condition que, aux fins des alinéas c) et d), la valeur des importations pour consommation intérieure («definitivas») soit défalquée conformément au calendrier du paragraphe 12;

solde commercial élargi s'entend, pour un fabricant, du montant obtenu par application de la formule $S + T + W + 0.3I + SFt - Y$, dans laquelle :

- a) S désigne le solde commercial du fabricant;
- b) T désigne
 - (i) le transfert des excédents du solde commercial entre le fabricant et d'autres fabricants, et
 - (ii) le transfert au fabricant des devises qu'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile a tirées des exportations de pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces, et à l'exclusion des devises que l'entreprise a tirées des pièces exportées dont la promotion a été faite par le fabricant,

ces transferts étant appliqués en conformité avec la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle;

- c) W désigne le transfert au fabricant des devises qu'une maquiladora a tirées des exportations de produits de l'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces produits, sous réserve que la maquiladora ne soit pas un fournisseur national et que l'une au moins des conditions suivantes soit remplie
 - (i) le fabricant est, directement ou indirectement, un actionnaire majoritaire de la maquiladora,
 - (ii) le fabricant et la maquiladora ont un actionnaire majoritaire en commun, ou
 - (iii) le fabricant fait la promotion des produits de l'automobile exportés par ladite maquiladora,

ce transfert étant calculé en conformité avec l'article 9 du Décret de l'automobile et la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cet article ou cette règle;

- d) I désigne la valeur des investissements du fabricant en biens corporels d'origine mexicaine destinés à un usage permanent au Mexique, à l'exclusion des machines et équipements achetés au Mexique mais non produits au Mexique, que le fabricant peut transférer à son solde commercial élargi, cette valeur étant appliquée en conformité avec l'article 11 du Décret de l'automobile et la règle 8 du Règlement

d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cet article ou cette règle;

- e) SFt désigne les excédents du solde commercial du fabricant inutilisés dans les années antérieures et transférés à l'année en cours, ces excédents étant calculés en conformité avec les règles 17 et 19 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, modifiées par le paragraphe 16 du présent appendice ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles; et
- f) Y désigne le facteur d'ajustement calculé en conformité avec le paragraphe 15;

valeur ajoutée nationale s'entend, pour une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou pour un fournisseur national, de la valeur totale de ses ventes moins la valeur de ses importations totales, directes ou indirectes, à l'exclusion des importations incorporées dans les pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente, compte tenu des modifications apportées par les paragraphes 2 et 3;

valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) (dénommée «VANp» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) s'entend, pour un fabricant, de la somme

- a) de la valeur ajoutée nationale contenue dans les pièces d'automobile que le fabricant achète auprès de fournisseurs nationaux et d'entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion des achats de pièces effectués auprès de ces fournisseurs et entreprises pour le marché du service après-vente, et
- b) des devises provenant des exportations de pièces d'automobile produites par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces, lorsque la promotion des pièces exportées a été faite par le fabricant,

cette somme étant calculée en conformité avec la formule 7 de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou avec toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette formule;

valeur ajoutée nationale totale (VANt) (dénommée «valor agregado nacional de la empresa de la industria terminal» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) s'entend pour un fabricant :

- a) de la somme de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTvd) plus son solde commercial (S), lorsque ce solde est supérieur à zéro; ou
- b) de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTvd), lorsque son solde commercial (S) est négatif;

la valeur de base s'entend de la production moyenne d'un fabricant au Mexique pour vente au Mexique (VTVD) au cours des années automobiles 1991 et 1992, rajustée annuellement pour tenir compte de l'inflation cumulée, d'après l'Indice national mexicain des prix à la production des véhicules automobiles, des pièces d'automobile et autres équipements de transport («Indice Nacional de Precios al Productor de vehículos, refacciones y otros materiales de transporte»), ou tout autre indice qui lui aura succédé, publié par la Banque du Mexique («Banco de Mexico») dans les Indicateurs économiques («Indicadores Economicos») (ci-après «l'INPP du Mexique»). Pour rajuster la valeur de base en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à 1994 ou une année postérieure à celle-ci, la VTVD moyenne du fabricant pour les années automobiles 1991 et 1992 sera multipliée par le ratio

a) de l'INPP du Mexique pour l'année en question

b) à l'INPP du Mexique pour 1992,

à condition que les indices des prix figurant aux alinéas a) et b) aient la même année de base;

véhicule automobile (dénommé «vehículo automotores» à l'article 2, paragraphe IV, du Décret de l'automobile) s'entend d'une automobile, d'une voiture compacte d'usage populaire, d'un camion commercial, d'un camion de gamme légère ou d'un camion de gamme moyenne, étant convenu que l'on désigne par :

a) **automobile**, un véhicule destiné au transport d'au plus 10 personnes, visé dans les numéros 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

b) **voiture compacte d'usage populaire**, un véhicule répondant aux caractéristiques énoncées dans le *Décret établissant des exemptions pour les voitures compactes d'usage populaire* existant («Decreto que Otorga Exenciones a los Automóviles Compactos de Consumo Popular»), du 2 août 1989, visé dans les numéros 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

c) **camion commercial**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'un poids total en charge d'au plus 2 727 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8702.90.04, 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8704.21.99, 8704.31.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

d) **camion de gamme légère**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'un poids total en charge supérieur à 2 727 kilogrammes mais inférieur à 7 272 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8702.90.04, 8704.21.99, 8704.22.99, 8704.31.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*; et

- e) **camion de gamme moyenne**, un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'un poids total en charge supérieur à 7 272 kilogrammes mais inférieur à 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8702.90.04, 8704.22.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01, 8706.00.02 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;

véhicule de transport automobile s'entend d'un véhicule de l'un des types suivants :

- a) véhicule monocoque sans châssis, destiné au transport de plus de 10 personnes, d'un poids total en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.02, 8702.10.03, 8702.90.03, 8702.90.04, 8705.20.01 ou 8705.40.01 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;
- b) véhicule avec châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'un poids total en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.01, 8702.10.03, 8702.90.02, 8702.90.04, 8704.22.99, 8704.23.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation; ou
- c) véhicule à deux ou trois essieux, avec équipement intégré ou destiné au transport de marchandises par traction d'une remorque ou d'une semi-remorque, visé dans les numéros 8701.20.01, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;

ventes totales s'entend, pour un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, de la somme :

- a) de la valeur facturée de ses ventes de pièces d'automobile à un fabricant lorsque ces pièces sont destinées à être utilisées comme équipement original dans les véhicules automobiles ou les pièces d'automobile que le fabricant produit, à l'exclusion des pièces destinées au marché du service après-vente; et
- b) de la valeur des pièces d'automobile que le fournisseur ou l'entreprise exporte, directement ou par l'intermédiaire d'un fabricant, moins la valeur des éléments importés que contiennent ces pièces; et

ventes totales du fabricant au Mexique s'entend de la valeur facturée totale des ventes de véhicules automobiles qu'un fabricant produit au Mexique pour la vente au Mexique, plus la valeur facturée totale de ses ventes de véhicules automobiles importés.

Appendice 300-A.3

États-Unis - Économie industrielle moyenne de carburant

1. Conformément au calendrier établi au paragraphe 2, et aux fins de l'*Energy Policy and Conservation Act of 1975*, 42 U.S.C. §§ 6201, *et seq.*, («le CAFE Act»), les États-Unis considéreront une automobile comme ayant été fabriquée aux États-Unis durant une année automobile si au moins 75 p. 100 du coût de l'automobile pour le fabricant sont attribuables à une valeur ajoutée au Canada, au Mexique ou aux États-Unis, sauf si le montage de l'automobile est effectué au Canada ou au Mexique et que l'automobile n'est pas importée aux États-Unis dans les 30 jours suivant la fin de l'année automobile en question.

2. Le paragraphe 1 s'appliquera à toutes les automobiles produites par un fabricant et vendues aux États-Unis, quel qu'en soit le lieu de production et sans égard à la catégorie de voitures ou de camions à laquelle elles appartiennent, selon les dispositions du calendrier suivant :

- a) en ce qui concerne un fabricant qui a commencé à produire des automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992, l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix;
- b) en ce qui concerne un fabricant qui aura commencé à produire des automobiles au Mexique après l'année automobile 1991, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra soit le 1^{er} janvier 1994, soit la date à laquelle le fabricant aura commencé à produire des automobiles au Mexique, selon la plus tardive des deux dates;
- c) en ce qui concerne tout autre fabricant produisant des automobiles sur le territoire d'une Partie, l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix. Si le fabricant commence à produire des automobiles au Mexique, il sera assujetti à l'alinéa b) à la date à laquelle commencera la production;
- d) en ce qui concerne tous les fabricants d'automobiles qui ne produisent pas d'automobiles sur le territoire d'une Partie, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 1994; et
- e) en ce qui concerne un fabricant d'automobiles visé aux alinéas a) ou c), le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 2004, lorsque l'entreprise assujettie aux économies de carburant applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act n'a pas fait de choix conformément aux alinéas a) ou c).

3. Les États-Unis feront en sorte que toute mesure qu'ils adoptent relativement à la définition de la production nationale qui figure dans le CAFE Act ou son règlement d'application s'applique également à la valeur ajoutée au Canada ou au Mexique.

4. Rien dans le présent appendice ne pourra être interprété comme obligeant les États-Unis à apporter des changements à leurs prescriptions d'économie de carburant pour les véhicules automobiles, ou comme empêchant les États-Unis d'apporter à ces prescriptions tout changement par ailleurs compatible avec le présent appendice.

5. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes des paragraphes 1 à 3 ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'article 1103 (Investissement - Traitement de nation la plus favorisée).

6. Aux fins du présent appendice :

année automobile a le même sens que dans le CAFE Act et son règlement d'application;

automobile a le même sens que dans le CAFE Act et son règlement d'application; et

fabricant a le même sens que dans le CAFE Act et son règlement d'application.

Section 1

1. I

l'append

2. H

internatio

toute mo

futur app

dans la n

Section 2

1. S

ses droits

de l'anne

commodi

2. A

a

b

c

d

e

f

g

h

i

j

k

l

m

n

o

p

q

r

s

t

u

v

Annexe 300-B**Produits textiles et vêtements**

États-Unis:

des

arrangement

1 à 3 m

ment de:

;

Section 1 : Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 1.1.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'*Arrangement concernant le commerce international des textiles* (Arrangement multifibres), ses modifications et prorogations, y compris toute modification ou prorogation postérieure au 1^{er} janvier 1994 ou tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des produits textiles et des vêtements, le présent accord l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les produits textiles et les vêtements originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) et selon qu'il est indiqué pour plus de commodité à l'appendice 2.1.

2. Aux fins de la présente annexe :

a) un produit textile ou un vêtement sera considéré comme produit originaire si le changement de classification tarifaire applicable indiqué au chapitre 4 (Règles d'origine) a été apporté sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, conformément à l'article 404 (Cumul); et

b) aux fins de déterminer le taux de droit de douane et la catégorie d'échelonnement applicables à un produit textile ou à un vêtement originaire, un produit sera considéré comme produit d'une Partie

(i) selon qu'il est établi dans les règlements, pratiques ou procédures de chacune des Parties importatrices, ou

(ii) dans le cas d'une entente entre les Parties aux termes du paragraphe 1 de l'annexe 311, selon qu'il est établi dans cette entente.

3. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;

- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; et
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice admettra en franchise les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

4. L'appendice 2.4 s'applique aux Parties qui y sont visées en ce qui concerne l'élimination des droits de douane à l'égard de certains produits textiles et vêtements.

Section 3 : Interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation

1. Aucune des Parties ne pourra maintenir une interdiction, une restriction ou un niveau de consultation si ce n'est en conformité avec l'appendice 3.1 ou toute autre disposition de la présente annexe.

2. Toute Partie qui, par suite d'engagements contractés au titre d'un accord ayant succédé à l'Arrangement multifibres, aura intégré un produit textile ou un vêtement dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), sera tenue d'éliminer à l'égard dudit produit textile ou vêtement toute interdiction, toute restriction ou tout niveau de consultation, qui serait par ailleurs permis en vertu de la présente annexe.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un produit textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord général conformément à un engagement contracté au titre d'un accord ayant succédé à l'Arrangement multifibres et qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6, est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer le dommage ou parer à la menace réelle de dommage :

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excède pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise, et

(ii) le taux NPF appliqué au 31 décembre 1993.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave, la Partie :

- a) examinera l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production en cause, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et
- b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai, à toute autre Partie susceptible d'être touchée par une mesure d'urgence prise en vertu de la présente section, avis écrit de son intention de prendre une telle mesure et, sur demande, procédera à des consultations avec cette autre Partie.

4. Les mesures d'urgence prises en vertu de la présente section seront soumises aux conditions et limitations suivantes :

- a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue durant plus de trois ans, ou, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure, avoir d'effet au-delà de la période de transition;
- b) aucune mesure d'urgence visant un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie ne pourra être prise plus d'une fois par une Partie au cours de la période de transition; et
- c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, conformément au calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'institution de la mesure; par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, au choix de la Partie qui aura pris ladite mesure,
 - (i) le taux de droit devra être conforme au taux applicable en vertu du calendrier de cette Partie figurant à l'annexe 302.2, ou
 - (ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue au calendrier de cette Partie à l'annexe 302.2 pour l'élimination des droits.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements indiqués à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties concernées n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des importations de tout produit en provenance de la Partie qui a pris la mesure d'urgence en vertu de la présente section, une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

6. Aux fins de la présente section, on appliquera le paragraphe 2(2) pour déterminer si un produit est originaire du territoire d'une Partie.

7. Les paragraphes 1 à 5 s'appliqueront également aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice 2.4.

Section 5 : Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

1. Sous réserve de l'appendice 5.1, une Partie pourra prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard de produits textiles ou de vêtements non originaires d'une autre Partie conformément à la présente section et à l'appendice 3.1.

2. Toute Partie importatrice qui estime qu'un produit textile ou un vêtement non originaire, compris tout produit déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6, est importé sur son territoire depuis une autre Partie en quantités tellement accrues en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, pourra demander des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave.

3. La Partie qui demande les consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons démontrant que le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave à sa branche de production nationale est imputable aux importations depuis l'autre Partie, ainsi que les données les plus récentes concernant le dommage ou la menace de dommage.

4. Lorsqu'il s'agira de déterminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave, la Partie appliquera le paragraphe 4(2).

5. Les Parties concernées engageront les consultations dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et s'efforceront de s'entendre sur un niveau mutuellement satisfaisant de limitation des exportations du produit en cause dans un délai de 90 jours à compter dudit dépôt, à moins qu'elles ne conviennent de proroger ce délai. En vue de parvenir à un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

- a) prendre en considération la situation du marché dans la Partie importatrice;
- b) tenir compte de l'évolution du commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties consultantes, y compris les niveaux d'échanges antérieurs; et
- c) faire en sorte que les produits textiles et les vêtements importés depuis le territoire de la Partie exportatrice soient traités de façon équitable comparativement au traitement accordé aux produits textiles et aux vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers.

6. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé les consultations pourra imposer des restrictions quantitatives annuelles à l'égard des importations du produit en cause depuis le territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 13.

7. Les restrictions quantitatives imposées aux termes du paragraphe 6 ne seront pas inférieures

- a) à la quantité du produit importée sur le territoire de la Partie qui demande les consultations depuis la Partie qui serait touchée par les restrictions, ainsi que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, au cours des 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
- b) plus 20 p. 100 de ladite quantité pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.

8. La période initiale de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 commencera le jour suivant la date du dépôt de la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période initiale inférieure à 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir dans l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée, et le montant ainsi obtenu pourra être ajusté conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1.

9. Pour chaque année civile consécutive au cours de laquelle une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 demeurera en vigueur, la Partie qui impose la restriction

Section

- a) majorera celle-ci de 6 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton, et de 2 p. 100 à l'égard des produits textiles et des vêtements en laine,
- b) en accélérera le coefficient de croissance à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton si elle y est tenue par un accord consécutif à l'Arrangement multifibres, et

devra appliquer les dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1.

10. Une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 avant le 1^{er} juillet d'une année civile pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus des autres années civiles. Toute restriction quantitative imposée le 1^{er} juillet d'une année civile ou après cette date pourra demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus trois autres années civiles. Aucune restriction quantitative ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la période de transition.

11. Aucune des Parties ne pourra prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement non originaire déjà visé par une restriction quantitative en vigueur.

12. Toute Partie qui, par suite d'engagements contractés au titre d'un accord ayant succédé à l'Arrangement multifibres, aura intégré un produit textile ou un vêtement dans l'Accord général, pourra adopter ou maintenir à l'égard dudit produit textile ou vêtement, en vertu de la présente section, une restriction quantitative qui serait par ailleurs permise en vertu de la présente annexe.

13. Aucune des Parties ne pourra, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence bilatérale relativement aux cas de dommage grave ou de menace réelle de dommage grave à une branche de production nationale résultant de l'application du présent accord si ce n'est avec le consentement de la Partie dont le produit serait visé par la mesure.

Section 6 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières applicables à certains produits textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice 6.

Section 7 : Examen et révision des règles d'origine

1. a) Les Parties surveilleront les effets de l'application de la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux produits de la sous-position 6212.10 du Système harmonisé (SH). Le 1^{er} avril 1995 au plus tôt, une Partie pourra demander des consultations avec les autres Parties en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante aux difficultés qu'elle estime attribuables à l'application de ladite règle d'origine.
 - b) Si les Parties consultantes ne peuvent convenir d'une solution mutuellement satisfaisante dans les 90 jours suivant la demande de consultations, la règle d'origine applicable à la sous-position 6212.10 sera, sur requête d'une Partie, remplacée par la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux positions 62.06 à 62.11 pour ce qui est du commerce entre la Partie qui présente la requête et les autres Parties. La substitution prendra effet dans un délai de 180 jours à compter de la demande. Les Parties prendront des mesures en vue de réduire tout fardeau administratif pouvant en résulter pour les producteurs.
 - c) Sauf si les Parties en conviennent autrement, toute Partie ayant demandé des consultations en vertu de l'alinéa a) pourra, à tout moment après le terme desdites consultations et durant la période de transition uniquement, présenter une demande additionnelle de consultations en vertu de l'alinéa a) et agir selon qu'il est prévu à l'alinéa b).
2. a) À la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consulteront en vue de déterminer s'il faut assujettir des produits particuliers à des règles d'origine différentes pour régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus pertinents dans la zone de libre-échange.
 - b) Au cours des consultations, chacune des Parties tiendra compte de toutes les données présentées par une Partie et faisant état d'une production importante, sur son territoire, du produit en cause. Les Parties consultantes considéreront qu'il y a preuve d'une production importante si cette Partie démontre que ses producteurs nationaux sont à même de fournir en temps opportun des quantités commerciales du produit.
 - c) Les Parties s'efforceront de mener les consultations à terme dans les 60 jours suivant la demande. Toute entente intervenue entre deux ou plusieurs Parties par suite des consultations l'emportera sur toute règle d'origine antérieure applicable au produit en cause lorsqu'elle aura été approuvée par chacune de ces Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications). À défaut d'entente, toute Partie pourra avoir recours au paragraphe B(8) de l'appendice 6.
 - d) En complément de l'alinéa a), les Parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront en vue de décider s'il y a lieu, étant donné la disponibilité croissante

de l'approvisionnement en filés ou en tissus pertinents dans la zone de libre-échange, de modifier les règles d'origine énoncées à l'annexe 401 et applicables en ce qui concerne :

- (i) le numéro tarifaire canadien 5407.60.10, le numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 et le numéro tarifaire américain 5407.60.22,
- (ii) les dispositions a) à i) de la règle d'origine relative aux sous-positions 6205.20 à 6205.30,
- (iii) les produits des sous-positions 6107.21, 6108.21 et 6108.31, entièrement en tissu du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01 et du numéro tarifaire américain 6002.92.10, excluant collets, revers, ceintures montées, élastiques et dentelles,
- (iv) la note 2 du chapitre 62 de l'annexe 401, et
- (v) le numéro tarifaire canadien 6303.92.10, le numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 et le numéro tarifaire américain 6303.92.aa.

3. Les Parties examineront les règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord afin de prendre en considération l'effet de l'intensification de la concurrence mondiale dans le secteur des produits textiles et des vêtements et les incidences de l'intégration de ce secteur dans l'Accord général aux termes de tout accord ayant succédé à l'Arrangement multifibres. Les Parties prêteront une attention particulière aux règles en vigueur d'autres accords d'association ou d'intégration économique et aux faits nouveaux touchant la production et le commerce des produits textiles et des vêtements.

Section 8 : Prescriptions relatives à l'étiquetage

Le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements établi conformément au paragraphe 913(5) remplira les fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a-4.

Section 9 : Commerce d'articles de friperie

1. Les Parties créent un Comité du commerce d'articles de friperie composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité :

- a) comprendra ou consultera des éléments largement représentatifs des secteurs de la fabrication et de la vente au détail de chacune des Parties; et
- b) agira d'une manière transparente et, sauf opposition formelle d'un de ses membres, présentera des recommandations à la Commission.

2. Le Comité évaluera les avantages et les risques qui pourraient découler de l'élimination des restrictions existantes au commerce d'articles de friperie entre les Parties, selon la définition de la position 63.09 du SH, notamment les effets sur les possibilités de commerce et d'emploi ainsi que sur le marché des produits textiles et des vêtements de chacune des Parties.

3. Toute Partie pourra maintenir les restrictions appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de l'importation d'articles de friperie relevant de la position 63.09 du SH, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en se fondant sur les recommandations présentées à la Commission par le Comité du commerce d'articles de friperie.

Section 10 : Définitions

Aux fins de la présente annexe :

catégorie s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements, et a le même sens qu'à l'appendice 10.1 pour les Parties qui y sont visées;

dispositions relatives à la flexibilité s'entend des dispositions figurant aux alinéas (8)b) et c) de l'appendice 3.1;

équivalent-mètres carrés (EMC) s'entend de l'unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3 à une quantité de base telle que l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

intégré dans l'Accord général signifie assujetti aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'un accord conclu en vertu de l'Accord général ou de tout accord lui ayant succédé;

limite particulière s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément au paragraphe 8 de l'appendice 3.1;

niveau de consultation s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément au paragraphe 7 de l'appendice 3.1, ce qui inclut un niveau de consultation déterminé mais exclut une limite particulière;

niveau de préférence tarifaire s'entend d'un mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon un taux préférentiel à l'importation d'un produit donné jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de ce produit au-delà de cette quantité;

numéro moyen des fils, dans le cas des tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, s'entend du numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules suivantes peut être utilisée pour calculer le numéro moyen des fils:

$$N = \frac{BYT}{1000}, \quad \frac{100T}{Z'}, \quad \frac{BT}{Z} \text{ ou } \frac{ST}{10}$$

où :

- N = numéro moyen des fils,
- B = largeur du tissu, en centimètres,
- Y = nombre de mètres linéaires de tissu par kilogramme,
- T = nombre total de fils simples par centimètre carré,
- S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,
- Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu, et
- Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu.

Lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

période de transition s'entend de la période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 1994; et

vêtements en laine s'entend :

- a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids;
- c) des vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids.

Note : La vis

N° SH

Chapitre 30

3005.90

Chapitre 39

ex 3921.12

ex 3921.13

ex 3921.90

Chapitre 42

ex 4202.12

ex 4202.22

ex 4202.32

ex 4202.92

Chapitre 50

5004.00

5005.00

5006.00

5007.10

5007.20

5007.90

Chapitre 51

5105.10

5105.21

5105.29

5105.30

5106.10

5106.20

5107.10

5107.20

5108.10

5108.20

5109.10

5109.90

5110.00

5111.11

5111.19

Appendice 1.1

Liste des produits visés par l'annexe 300-B

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés seront désignés selon la terminologie du Système harmonisé.

N° SH	Désignation
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3005.90	Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
ex 3921.12	(Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés enduits/recouverts de matières plastiques ou stratifiés de matières plastiques)
ex 3921.13	
ex 3921.90	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires
ex 4202.12	(Valises, sacs à main et articles plats à surface extérieure surtout en matières textiles)
ex 4202.22	
ex 4202.32	
ex 4202.92	
Chapitre 50	Soie
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non pour vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non pour vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres
5007.90	Autres tissus de soie, nsa
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
5107.20	Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail
5109.10	Fils de laine ou de poils fins, ≥85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5109.90	Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, ≤300 g/m ²
5111.19	Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine ou de poils fins, >300 g/m ²

N° SH	Désignation	N° SH
5111.20	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles	5206.35 5206.41
5111.30	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles	5206.42 5206.43
5111.90	Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa	5206.44
5112.11	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, ≤200 g/m ²	5206.45
5112.19	Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, >200 g/m ²	5207.10
5112.20	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels	5207.90 5208.11
5112.30	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles	5208.12 5208.13
5112.90	Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, nsa	5208.19
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin	5208.21 5208.22
Chapitre 52	Coton	5208.23 5208.29
5203.00	Coton, cardé ou peigné	5208.31
5204.11	Fils à coudre de coton, ≥85% coton, non pour vente au détail	5208.32
5204.19	Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail	5208.33
5204.20	Fils à coudre de coton, pour vente au détail	5208.39
5205.11	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail	5208.41
5205.12	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail	5208.42
5205.13	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail	5208.43
5205.14	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail	5208.49
5205.15	Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail	5208.51
5205.21	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail	5208.52
5205.22	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail	5208.53
5205.23	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail	5208.59
5205.24	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail	5209.11
5205.25	Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail	5209.12
5205.31	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa	5209.19
5205.32	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa	5209.21
5205.33	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa	5209.22
5205.34	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa	5209.29
5205.35	Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa	5209.31
5205.41	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa	5209.32
5205.42	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa	5209.39
5205.43	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa	5209.41
5205.44	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa	5209.42
5205.45	Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa	5209.43
5206.11	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, ≥714,29, non pour vente au détail	5209.49
5206.12	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail	5209.51
5206.13	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail	5209.52
5206.14	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail	5209.59
5206.15	Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail	5210.11
5206.21	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail	5210.12
5206.22	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail	5210.19
5206.23	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail	5210.21
5206.24	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail	5210.22
5206.25	Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail	5210.29
5206.31	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, ≥714,29, non pour vente au détail, nsa	5210.31
5206.32	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa	5210.32
5206.33	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa	5210.39
5206.34	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail, nsa	5210.41

N° SH	Désignation
5206.35	Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206.41	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, ≥714,29, non pour vente au détail, nsa
5206.42	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5206.43	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5206.44	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex<125, non pour vente au détail, nsa
5206.45	Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5207.10	Fils de coton (autres que les fils à coudre) ≥85% coton, pour vente au détail
5207.90	Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85% coton, pour vente au détail
5208.11	Tissus de coton à armure toile, ≤85% coton, ≤100 g/m2, écrus
5208.12	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, écrus
5208.13	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, écrus
5208.19	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5208.21	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, blanchis
5208.22	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, blanchis
5208.23	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis
5208.29	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis, nsa
5208.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, teints
5208.32	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, teints
5208.33	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints
5208.39	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints, nsa
5208.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, fils teints
5208.42	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, fils teints
5208.43	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints
5208.49	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints, nsa
5208.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, imprimés
5208.52	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2, ≤200 g/m2, imprimés
5208.53	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés
5208.59	Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés, nsa
5209.11	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.12	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209.19	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus, nsa
5209.21	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.22	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209.29	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
5209.31	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209.32	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209.39	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, teints, nsa
5209.41	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.42	Tissus de coton dits «Denim», ≥85% coton, >200 g/m2
5209.43	Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints
5209.49	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints, nsa
5209.51	Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.52	Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
5209.59	Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
5210.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus
5210.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus
5210.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5210.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis
5210.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis

N° SH	Désignation	° SH
5210.29	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, blanchis, nsa	212.13 212.14
5210.31	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints	212.15 212.21
5210.32	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints	212.22 212.23
5210.39	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m2, teints, nsa	212.24 212.25
5210.41	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints	Chapitre 53
5210.42	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints	5306.10
5210.49	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, fils teints, nsa	5306.20 5307.10
5210.51	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, imprimés	5307.20 5308.20
5210.52	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, imprimés	5308.90 5309.11
5210.59	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m2, imprimés, nsa	5309.19 5309.21
5211.11	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, écrus	5309.29 5310.10
5211.12	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus	5310.90 5311.00
5211.19	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, écru, nsa	Chapitre 54
5211.21	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, blanchis	5401.10 5401.20
5211.22	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis	5402.10 5402.20
5211.29	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis, nsa	5402.31 5402.32
5211.31	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, teints	5402.33 5402.39
5211.32	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints	5402.41 5402.42
5211.39	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints, nsa	5402.43 5402.49
5211.41	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, fils teints	5402.51 5402.52
5211.42	Tissus de coton dits «Denim», <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2	5402.59 5402.61
5211.43	Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, fils teints	5402.62 5402.69
5211.49	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints, nsa	5403.10 5403.20
5211.51	Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, g/m2, imprimés	5403.31 5403.32
5211.52	Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés	5403.33 5403.39
5211.59	Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, imprimés, nsa	5403.41 5403.42
5212.11	Tissus de coton, ≤200 g/m2, écrus, nsa	5403.49
5212.12	Tissus de coton, ≤200 g/m2, blanchis, nsa	

N° SH	Désignation
212.13	Tissus de coton, ≤200 g/m2, teints, nsa
212.14	Tissus de coton, ≤200g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
212.15	Tissus de coton, ≤200 g/m2, imprimés, nsa
212.21	Tissus de coton, >200 g/m2, écrus, nsa
212.22	Tissus de coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
212.23	Tissus de coton, >200 g/m2, teints, nsa
212.24	Tissus de coton, >200 g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
212.25	Tissus de coton, >200 g/m2, imprimés, nsa

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

3306.10	Fils de lin, simples
3306.20	Fils de lin, retors
3307.10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
3307.20	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples
3308.20	Fils de chanvre véritables
3308.90	Fils d'autres fibres textiles végétales
3309.11	Tissus, ≥85% lin, écrus ou blanchis
3309.19	Tissus, ≥85% lin, autres que écrus ou blanchis
3309.21	Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
3309.29	Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
3310.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
3310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que écrus
3311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels
5402.10	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail
5402.31	Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, ≤50 tex/fils simples, non pour vente au détail
5402.32	Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples, non pour vente au détail
5402.33	Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail
5402.39	Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour vente au détail
5402.41	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.42	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail
5402.43	Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.49	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5402.51	Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
5402.52	Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
5402.59	Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nes, non pour vente au détail
5402.61	Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail
5402.62	Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail
5402.69	Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.10	Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscosse, non pour vente au détail
5403.20	Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pr v. détail
5403.31	Fils de rayonne viscosse, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
5403.32	Fils de rayonne viscosse, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail
5403.33	Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.39	Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pour vente au détail
5403.41	Fils de rayonne viscosse, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.42	Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail
5403.49	Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pour vente au détail

N° SH	Désignation	N° SH
5404.10	Monofilaments synthétiques, ≥67 décitex, coupe transversale >1 mm	5505.20
5404.90	Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente ≤5 mm	5506.10
5405.00	Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1mm; lames en mat. text. art., largeur ≤5mm	5506.20
5406.10	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail	5506.30
5406.20	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail	5506.90
5407.10	Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyesters	5507.00
5407.20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques	5508.10
5407.30	Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles en mat. text. synthétiques)	5508.20
5407.41	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa	5509.11
5407.42	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa	5509.12
5407.43	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa	5509.21
5407.44	Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa	5509.22
5407.51	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa	5509.31
5407.52	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, teints, nsa	5509.32
5407.53	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa	5509.41
5407.54	Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa	5509.42
5407.60	Tissus, ≥85% filaments de polyester non texturés, nsa	5509.51
5407.71	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa	5509.52
5407.72	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, teints, nsa	5509.53
5407.73	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, fils teints, nsa	5509.59
5407.74	Tissus, ≥85% filaments synthétiques, imprimés, nsa	5509.61
5407.81	Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa	5509.62
5407.82	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, teints, nsa	5509.69
5407.83	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, fils teints, nsa	5509.91
5407.84	Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, imprimés, nsa	5509.92
5407.91	Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa	5509.99
5407.92	Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa	5510.11
5407.93	Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa	5510.12
5407.94	Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa	5510.20
5408.10	Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose	5510.30
5408.21	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artif. écrus ou blanchis, nsa	5510.90
5408.22	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels teints, nsa	5511.10
5408.23	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, fils teints, nsa	5511.20
5408.24	Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa	5511.30
5408.31	Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa	5512.11
5408.32	Tissus de filaments artificiels, teints, nsa	5512.19
5408.33	Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa	5512.21
5408.34	Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa	5512.29
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	5512.91
5501.10	Câbles de filaments synthétiques nylon ou autres polyamides	5512.99
5501.20	Câbles de filaments synthétiques de polyesters	5513.11
5501.30	Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques	5513.12
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nsa	5513.13
5502.00	Câbles de filaments artificiels	5513.19
5503.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées	5513.21
5503.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées	5513.22
5503.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées	
5503.40	Fibres synthétiques discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées	
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa	
5504.10	Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peignées	
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées	
5505.10	Déchets de fibres synthétiques	

N° SH	Désignation
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardés ou peignées
5506.20	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peignées
5506.30	Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, simples, non pour la vente au détail
5509.12	Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.21	Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, simples, non pour la vente au détail
5509.22	Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.31	Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, simples, non pour la vente au détail
5509.32	Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, multiples, non pour vente au détail, nsa
5509.41	Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non pour vente au détail
5509.42	Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres artif. disc., non pour vente au détail, nsa
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail, nsa
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente détail, nsa
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au détail, nsa
5510.11	Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, simples, non pour vente au détail
5510.12	Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, multiples, non pour vente au détail, nsa
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour vente au détail, nsa
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa
5511.10	Fils, ≥85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail
5511.20	Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au détail, nsa
5511.30	Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la vente au détail
5512.11	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis
5512.21	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis
5512.91	Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis
5512.99	Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis
5513.11	Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis
5513.12	Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis
5513.13	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis, nsa
5513.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% mélangées coton, ≤170g/m ² , écrus ou blanchis
5513.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m ² , teints
5513.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m ² , teints

N° SH	Désignation	N° SH
5513.23	Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints, nsa	5516.33
5513.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints	
5513.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m2, fils teints	5516.34
5513.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, fils teints	5516.41
5513.33	Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints nsa	5516.42
5513.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, fils teints	5516.43
5513.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés	5516.44
5513.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés	5516.91 5516.92
5513.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa	5516.93
5513.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa	5516.94
5514.11	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis	Chapitre 56
5514.12	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis	
5514.13	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis, n	5601.10
5514.19	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis	5601.21
5514.21	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints	5601.22
5514.22	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints	5601.29
5514.23	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints	5601.30
5514.29	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints	5602.10
5514.31	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints	5602.21
5514.32	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints	5602.29
5514.33	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa	5602.90
5514.39	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints	5603.00
5514.41	Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés	5604.10
5514.42	Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés	5604.20 5604.90 5605.00
5514.43	Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa	
5514.49	Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés	5606.00
5515.11	Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscosse, nsa	5607.10
5515.12	Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa	5607.21
5515.13	Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa	5607.29
5515.19	Tissus de fibres disc. polyester, nsa	5607.30
5515.21	Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiels, nsa	5607.41
5515.22	Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa	5607.49
5515.29	Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa	5607.50
5515.91	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiels, nsa	5607.90
5515.92	Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa	5608.11
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa	5608.19
5516.11	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis	
5516.12	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, teints	5608.90
5516.13	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, fils teints	
5516.14	Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, imprimés	5609.00
5516.21	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art. blanchis	Chapitre 57
5516.22	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art. teints	
5516.23	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art. fils teints	5701.10
5516.24	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art. imprimés	5701.90
5516.31	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec laine/poils fins, écrus ou blanchis	5702.10 5702.20 5702.31
5516.32	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, teints	

N° SH	Désignation
5516.33	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laines/poils fins, fils teints
5516.34	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, écrus ou blanchis
5516.42	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, fils teints
5516.44	Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa
Chapitre 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, et articles de corderie	
5601.10	Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches
5601.21	Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth/art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.29	Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
5601.30	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5602.29	Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5602.90	Feutres de matières textiles, nsa
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayonne viscose, imprégnés ou enduits
5604.90	Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa
5605.00	Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
5606.00	Fils guipés nsa: fils de chenille; fils dits «de chaînette»
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
5607.21	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
5607.29	Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
5608.19	Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques
5608.90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
5609.00	Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa
Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
5701.90	Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
5702.10	Tapis dits Kelem, Schurnacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa

N° SH	Désignation	N° SH
5702.32	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa	5806.32
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa	5806.39
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa	5806.40
5702.42	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa	5807.10
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa	5807.90
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa	5808.10
5702.52	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa	5808.90
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa	
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa	5809.00
5702.92	Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa	
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa	5810.10
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés	5810.91
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	5810.92
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés	5810.99
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés	5811.00
5704.10	Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	
5704.90	Tapis de feutres de matières textiles, nsa	Chapitre 59
5705.00	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa	
		5901.10
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	5901.90
		5902.10
5801.10	Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie	5902.20
5801.21	Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie	5902.90
5801.22	Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie	5903.10
5801.23	Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa	5903.20
5801.24	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie	5903.90
5801.25	Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie	5904.10
5801.26	Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie	5904.91
5801.31	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, non coupés, autres que tissés bouclés et rubanerie	
		5904.92
5801.32	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, coupés, côtelés, autres que rubanerie	5905.00
		5906.10
5801.33	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissés par la trame, nsa	5906.91
5801.34	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par la chaîne, épinglés, autres que tissés bouclés et rubanerie	5906.99
		5907.00
5801.35	Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la chaîne, coupés, autres que tissés bouclés et rubanerie	
		5908.00
5801.36	Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres que la rubanerie	
5801.90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie	5909.00
		5910.00
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus	5911.10
5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus	
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que la rubanerie	5911.20
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n° 57.03	5911.31
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie	
5803.90	Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie	5911.32
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées: (excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochétées)	
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs	5911.40
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs	
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs	5911.90
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées	
5806.10	Rubanerie de velours et de tissus de chenille	
5806.20	Rubanerie contenant ≥5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa	
5806.31	Rubanerie de coton, nsa	

N° SH	Désignation
5806.32	Rubannerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
5806.39	Rubannerie d'autres matières textiles, nsa
5806.40	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés
5807.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées
5807.90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
5808.10	Tresses en pièces
5808.90	Passenterie et articles ornementaux analogues, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
5809.00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
5810.91	Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5810.99	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
5811.00	Produits textiles en pièces
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
5901.10	Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
5901.90	Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de types pour chapellerie, nsa
5902.10	Nappes tramées pour pneumatiques, de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité
5902.90	Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscosse, à haute ténacité
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou de nontissé
5904.92	Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support textile est constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa
5906.99	Tissus caoutchoutés, nsa
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
5908.00	Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
5911.10	Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids <650 g/m ²
5911.32	Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥650 g/m ²
5911.40	Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa

N° SH	Désignation	N° SH
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	6104.19
6001.10	Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»	6104.21
6001.21	Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton	6104.22
6001.22	Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles	6104.23
6001.29	Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles	6104.29
6001.91	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa	6104.31
6001.92	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa	6104.32
6001.99	Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa	6104.33
6002.10	Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa	6104.39
6002.20	Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, nsa	6104.41
6002.30	Étoffes de bonneterie, largeur >30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa	6104.42
6002.41	Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa	6104.43
6002.42	Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa	6104.44
6002.43	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa	6104.49
6002.49	Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa	6104.51
6002.91	Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa	6104.52
6002.92	Étoffes de bonneterie, de coton, nsa	6104.53
6002.93	Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa	6104.59
6002.99	Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa	6104.61
		6104.62
		6104.63
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	6104.69
		6105.10
6101.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6105.20
6101.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton	6105.90
6101.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	6106.10
6101.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles	6106.20
6102.10	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6106.90
6102.20	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton	6107.11
6102.30	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	6107.12
6102.90	Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles	6107.19
6103.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6107.21
6103.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	6107.22
6103.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles	6107.29
6103.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6107.91
6103.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton	6107.92
6103.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	6108.11
6103.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles	6108.19
6103.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6108.21
6103.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton	6108.22
6103.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	6108.29
6103.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles	6108.31
6103.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6108.32
6103.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton	6108.39
6103.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	6108.91
6103.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles	
6104.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins	
6104.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton	
6104.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	

N° SH	Désignation
6104.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.31	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.32	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.33	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.39	Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.41	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.42	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.43	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.44	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles
6104.49	Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.51	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.52	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.53	Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.59	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6104.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6104.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
6104.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6105.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6105.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6105.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6106.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6106.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6106.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.12	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
6107.91	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6107.92	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
6107.99	Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
6108.11	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.19	Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.21	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.29	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
6108.91	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton

N° SH	Désignation	N° SH
6108.92	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles	6201,13
6108.99	Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles	6201,19
6109.10	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton	6201,91
6109.90	T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles	6201,92
6110.10	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6201,93
6110.20	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton	
6110.30	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	6201,99
6110.90	Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles	6202,11
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins	
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton	6202,12
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques	6202,13
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles	
6112.11	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton	6202,19
6112.12	Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques	
6112.19	Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles	6202,91
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles	6202,92
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons, en bonneterie, de fibres synthétiques	6202,93
6112.39	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons, en bonneterie, d'autres matières textiles	
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	6202,99
6112.49	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles	6203,11
6113.00	Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée	6203,12
6114.10	Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa	6203,19
6114.20	Vêtements en bonneterie, de coton, nsa	6203,21
6114.30	Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa	6203,22
6114.90	Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa	6203,23
6115.11	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples <67 décitex	6203,29
6115.12	Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples ≥67 décitex	6203,31
6115.19	Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles	6203,32
6115.20	Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples <67 décitex	6203,33
6115.91	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins	6203,39
6115.92	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton	6203,41
6115.93	Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques	6203,42
6115.99	Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles	6203,43
6116.10	Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	6203,49
6116.91	Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa	6204,11
6116.92	Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa	6204,12
6116.93	Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa	6204,13
6116.99	Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa	6204,19
6117.10	Châles, écharpes, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles	6204,21
6117.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles	6204,22
6117.80	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, nsa	6204,23
6117.90	Parties de vêtements ou d'accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles	6204,29
		6204,31
		6204,32
		6204,33
		6204,39
		6204,41
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	
6201.11	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçons, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	6204,42
6201.12	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie	6204,43
		6204,44

N° SH	Désignation
6201.13	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.19	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6201.91	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6201.92	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6201.93	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6201.99	Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.11	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.12	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.13	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.19	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6202.91	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6202.93	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6202.99	Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.12	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.33	Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204.41	Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation	N° SH
6204.49	Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6210.30
6204.51	Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	
6204.52	Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	6210.40
6204.53	Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie	6210.50
6204.59	Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6211.11
6204.61	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	
6204.62	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	6211.12
6204.63	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie	6211.20
6204.69	Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6211.31
6205.10	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	6211.32
6205.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	6211.33
6205.30	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6211.39
6205.90	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6211.41
6206.10	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie	6211.42
6206.20	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	6211.43
6206.30	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	6211.49
6206.40	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6212.10
6206.90	Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6212.20
6207.11	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	6212.30
6207.19	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6212.90
6207.21	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	6213.10
6207.22	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6213.20
6207.29	Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6213.90
6207.91	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	6214.10
6207.92	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6214.20
6207.99	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6214.30
6208.11	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6214.40
6208.19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6214.90
6208.21	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	6215.10
6208.22	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6215.20
6208.29	Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6215.90
6208.91	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	6216.00
6208.92	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6217.10
6208.99	Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6217.90
6209.10	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie	
6209.20	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie	6301.10
6209.30	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie	6301.20
6209.90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie	6301.30
6210.10	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissu imprégnés, enduits, recouverts, etc.	6301.40
6210.20	Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissu imprégnés, enduits, recouverts, etc.	6301.90
		6302.10
		6302.21
		6302.22
		6302.29
		6302.31
		6302.32
		6302.39
		6302.40
		6302.51

N° SH	Désignation
6210.30	Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6210.40	Vêtements pour hommes ou garçons, nsa, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6210.50	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6211.11	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.12	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.31	Vêtements pour hommes ou garçons, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6211.32	Vêtements pour hommes ou garçons, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
6211.33	Vêtements pour hommes ou garçons, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6211.39	Vêtements pour hommes ou garçons, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.41	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6211.42	Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6211.43	Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6211.49	Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6212.10	Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.20	Gainés, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.30	Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6212.90	Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
6213.10	Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6213.20	Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6213.90	Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6214.10	Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6214.20	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6214.30	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6214.40	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6214.90	Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6215.10	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6215.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
6215.90	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6217.90	Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons
6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit en bonneterie
6302.21	Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.22	Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.29	Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.31	Linge de lit, de coton, nsa
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
6302.40	Linge de table en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie

N° SH	Désignation
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nsa
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de coton
6303.12	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
6303.19	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
6303.91	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6304.11	Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.91	Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa
6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
6305.10	Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
6305.20	Sacs et sachets de coton
6305.31	Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles
6305.90	Sacs et sachets d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nsa, de coton
6306.99	Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307.90	Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les patrons de vêtements
6308.00	Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapis, de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail
6309.00	Articles de friperie
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
ex 6405.20	Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières textiles dans une proportion de ≥50%
ex 6406.99	Guêtres et jambières en matières textiles
Chapitre 65	Cniffures et parties de coiffures
6501.00	Cloches, plateaux et manchons en feutre

N° SH	Désignation
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres matières textiles
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
6601.10	Parapluies et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopique
6601.99	Autres types de parapluies/parasols
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
ex 7019.10	Filaments de verre
7019.20	Tissus de verre
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
8708.21	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8804.00	Parachutes; leurs parties et accessoires
Chapitre 91	Horlogerie
9113.90	Bracelets de montres en matières textiles
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
ex 9404.90	Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds, édredons et articles similaires en matières textiles
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9502.91	Vêtements pour poupées
Chapitre 96	Ouvrages divers
ex 9612.10	Rubans tissés, en matières synthétiques ou artificielles, autres que ceux <30 mm de largeur, en cartouches

Appendice 2.1

Élimination des droits de douane

Aux fins du présent appendice, chacune des Parties appliquera la section 2(2) afin de déterminer si un produit textile ou un vêtement est un produit originaire d'une Partie donnée.

A. Commerce entre le Canada et les États-Unis

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Canada et les États-Unis élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie en conformité avec l'annexe 401.2, modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, telle qu'elle est incorporée à l'annexe 302.2.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

Exception faite des dispositions de la liste 2.1.B, et ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Mexique et les États-Unis élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie, en conformité avec leurs listes figurant à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B6 dans la liste d'une Partie seront réduits le 1^{er} janvier 1994 d'un montant égal, en pourcentage, aux taux de base. Par la suite, les droits seront éliminés en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1995, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003; et
- d) si l'application d'une formule prévue aux alinéas b) ou c) pour les catégories d'échelonnement B6 ou C entraîne des droits qui dépassent 20 p. 100 ad valorem pour toute tranche annuelle, il sera appliqué à l'égard de cette tranche un taux de droit de 20 p. 100 ad valorem au lieu du taux qui aurait été en vigueur autrement.

C. Commer

Ainsi
leurs droits d
Partie, en cor

a)

b)

c)

d)

D. Commer

Les pr
catégorie d'éc
bénéficier de l

C. Commerce entre le Canada et le Mexique

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 302, le Canada et le Mexique élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les produits textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie, en conformité avec leurs listes figurant à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B/ dans la liste d'une Partie seront éliminés en six tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B+ dans la liste d'une Partie seront réduits des pourcentages suivants appliqués aux taux de base, à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001 :
 - (i) 1^{er} janvier 1994, 20 p. 100,
 - (ii) 1^{er} janvier 1995, 0 p. 100,
 - (iii) 1^{er} janvier 1996, 10 p. 100,
 - (iv) 1^{er} janvier 1997, 10 p. 100,
 - (v) 1^{er} janvier 1998, 10 p. 100,
 - (vi) 1^{er} janvier 1999, 10 p. 100,
 - (vii) 1^{er} janvier 2000, 10 p. 100,
 - (viii) 1^{er} janvier 2001, 30 p. 100; et
- d) les droits sur les produits textiles et les vêtements visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en dix tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

D. Commerce entre toutes les Parties

Les produits textiles et les vêtements originaires visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D dans la liste d'une Partie jointe à l'annexe 302.2 continueront de bénéficier de la franchise.

Liste 2.1.B

**Exceptions à la formule d'élimination progressive des droits
indiquée à l'appendice 2.1**

4. Le M
5111.30.99,
5408.32.99,
5516.33.01,
indiqués au p

1. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.70, 5111.19.60, 5112.11.20 et 5112.19.90 pendant la période de transition :

1994	25,0 %
1995	24,1 %
1996	18,0 %
1997	12,0 %
1998	6,0 %
1999 et par la suite	0,0 %

5. Le M
5703.20 et 57
nylon crochet

2. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.01, 5111.19.99, 5112.11.01 et 5112.19.99, modifiés de manière à correspondre aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 1, pendant la période de transition :

1994	15,0 %
1995	14,5 %
1996	10,8 %
1997	7,2 %
1998	3,6 %
1999 et par la suite	0,0 %

3. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.90, 5111.30.90, 5112.20.30, 5112.30.30, 5407.91.05, 5407.92.05, 5407.93.05, 5407.94.05, 5408.31.05, 5408.32.05, 5408.33.05, 5408.34.05, 5515.13.05, 5515.22.05, 5515.92.05, 5516.31.05, 5516.32.05, 5516.33.05 et 5516.34.05 pendant la période de transition :

1994	25,0 %
1995	25,0 %
1996	20,0 %
1997	13,3 %
1998	6,7 %
1999 et par la suite	0,0 %

4. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.99, 5111.30.99, 5112.20.01, 5112.30.01, 5407.91.99, 5407.92.99, 5407.93.99, 5407.94.99, 5408.31.99, 5408.32.99, 5408.33.99, 5408.34.99, 5515.13.01, 5515.22.01, 5515.92.01, 5516.31.01, 5516.32.01, 5516.33.01, et 5516.34.01, modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 3, pendant la période de transition :

1994	15,0 %
1995	15,0 %
1996	12,0 %
1997	8,0 %
1998	4,0 %
1999 et par la suite	0,0 %

5. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux produits visés dans les sous-positions 5703.20 et 5703.30 ne mesurant pas plus de 5,25 mètres carrés de surface, autres que des tapis de nylon crochetés à la main, pendant la période de transition :

1994	20,0 %
1995	20,0 %
1996	10,0 %
1997	6,6 %
1998	3,3 %
1999 et par la suite	0,0 %

Appendice 2.4

Élimination des droits de douane sur certains produits textiles et vêtements

Le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les droits de douane sur les produits textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis et qui sont exportés des États-Unis et réimportés aux États-Unis en vertu :

- a) du numéro tarifaire américain 9802.00.80.10; ou
- b) des chapitres 61, 62 ou 63 si, après un tel assemblage, ces produits qui seraient admissibles à un traitement en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.10 ont fait l'objet d'un blanchiment, d'une teinture après confection, d'un lavage à la pierre, d'un lavage à l'acide ou d'un pressage permanent.

Par la suite, les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront aucun droit de douane sur les produits textiles et les vêtements du Mexique satisfaisant aux exigences des alinéas a) ou b), ou aux exigences de toute disposition ayant succédé au numéro tarifaire américain 9802.00.80.10.

Appendice 3.1

Application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation

A. Commerce entre le Canada et le Mexique et entre le Mexique et les États-Unis

1. Le présent appendice s'applique aux interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables aux produits textiles et aux vêtements non originaires.
2. Une Partie exportatrice dont les produits textiles ou les vêtements font l'objet d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation ne devra pas dépasser les limites ou les niveaux spécifiés pour ses exportations annuelles, et la Partie importatrice pourra aider la Partie exportatrice à respecter l'interdiction, la restriction ou le niveau de consultation en cause en surveillant ses importations.
3. Chacune des Parties devra calculer ses exportations de produits textiles et de vêtements faisant l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation en fonction de la limite ou du niveau :
 - a) applicable à l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté; ou

- b) autorisé pour l'année suivante si ces exportations excèdent la limite ou le niveau autorisé pour l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté, et si elles sont admises sur le territoire de la Partie importatrice.

4. Toute Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation s'efforcera d'étaler ses exportations de ces produits vers le territoire de la Partie importatrice de façon égale sur toute l'année civile, compte tenu des facteurs saisonniers habituels.

5. À la demande écrite d'une Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation, ladite Partie exportatrice et la Partie importatrice se consulteront, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, sur toute question découlant de la mise en œuvre du présent appendice.

6. À la demande écrite d'une Partie exportatrice qui estime que l'application d'une interdiction, d'une restriction ou d'un niveau de consultation en vertu de la présente annexe la place dans une situation inéquitable par rapport à une autre Partie ou à un pays tiers, ladite Partie exportatrice et la Partie importatrice se consulteront dans les 60 jours suivant la réception de la demande en vue de trouver une solution mutuellement avantageuse.

7. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice pourront à tout moment, par accord mutuel, ajuster les niveaux de consultation désignés (NCD) annuels comme suit :

- a) toute Partie exportatrice dont les produits font l'objet d'un NCD qui souhaite, au cours d'une année civile donnée, exporter plus que le prévoit le NCD applicable à une catégorie de produits, pourra présenter à la Partie importatrice, par écrit, une demande formelle visant le relèvement du NCD; et
- b) la Partie importatrice devra donner sa réponse, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si la réponse est négative, les Parties concernées devront se consulter au plus tard 15 jours après la réception de la réponse, ou dès que possible par la suite à leur convenance mutuelle, et elles devront s'efforcer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les Parties concernées devront se confirmer toute entente intervenue au sujet d'un nouveau NCD par un échange de lettres.

8. Les ajustements aux limites particulières (LP) annuelles, y compris celles qui figurent à la liste 3.1.2, pourront être apportés de la façon suivante :

- a) une Partie exportatrice désireuse d'ajuster une LP devra notifier à la Partie importatrice son intention de le faire;
- b) la Partie exportatrice pourra relever la LP d'une année civile d'au plus 6 p. 100 («transfert»); et

- c) en sus de tout relèvement de sa LP en vertu de l'alinéa b), la Partie exportatrice pourra relever d'au plus 11 p. 100 sa LP non ajustée de l'année civile en cause (l'«année visée»), en lui attribuant une partie inutilisée («écart») de la LP correspondante de l'année civile précédente («report») ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante («utilisation anticipée»), comme suit :
- (i) sous réserve du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice pourra utiliser le report, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
 - (ii) la Partie exportatrice pourra faire une utilisation anticipée de la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
 - (iii) la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice ne devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans l'année visée, et
 - (iv) le report ne pourra être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart, les Parties concernées devront chercher à éliminer ces différences dans les moindres délais.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

9. Pendant la période de transition, les produits textiles et les vêtements non originaires du Mexique exportés vers les États-Unis feront l'objet des restrictions et des niveaux de consultation spécifiés dans la liste 3.1.2, conformément au présent appendice et à ses listes. Ces restrictions et niveaux de consultation seront éliminés de façon progressive comme suit :

- a) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 1, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 1994;
- b) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 2, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2001; et
- c) les restrictions ou niveaux de consultation visant les numéros des groupes de produits textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 3, figurant à la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2004.

10. De plus, le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les restrictions ou niveaux de consultation visant les produits textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis et qui sont exportés des États-Unis et réimportés aux États-Unis en vertu :

- a) du numéro tarifaire américain 9802.00.80.10; ou
- b) des chapitres 61, 62 ou 63 si, après un tel assemblage, ces produits qui seraient admissibles à un traitement en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.10 ont fait l'objet d'un blanchiment, d'une teinture après confection, d'un lavage à la pierre, d'un lavage à l'acide ou d'un pressage permanent.

Par la suite, et notwithstanding la section 5, les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront d'interdictions, de restrictions ou de niveaux de consultation à l'égard des produits textiles et des vêtements du Mexique satisfaisant aux exigences des alinéas a) ou b), ou aux exigences de toute disposition ayant succédé au numéro tarifaire américain 9802.00.80.10.

11. Le Mexique et les États-Unis pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

- a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;
- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice exemptera des restrictions et niveaux de consultation les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

12. Le *Bilateral Textile Agreement Between the United States of America and the United Mexican States*, signé à Mazatlan le 13 février 1988, modifié et prorogé (l'accord bilatéral), prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. À la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consulteront pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des restrictions ou niveaux de consultation figurant à la liste 3.1.2 et portant sur des produits textiles et des vêtements particuliers. Tout accord intervenu entre les Parties visant à accélérer l'élimination d'une restriction ou d'un niveau de consultation l'emportera sur la liste 3.1.1 lorsqu'il aura été approuvé par chacune des Parties en cause, en conformité avec l'article 2202(2) (Modifications).

14. Au cours de l'année 1994, le Mexique pourra reporter toute portion inutilisée de la limite spécifiée pour 1993 dans l'accord bilatéral, ou imputer à la limite spécifiée pour 1994 dans le présent appendice toutes les exportations de 1993 qui excèdent la limite applicable en vertu de l'accord bilatéral, conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées au paragraphe 8.

15. Toutes les exportations de produits textiles et de vêtements depuis le territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis visées par les restrictions ou les niveaux de consultation prévus dans le présent appendice, devront être accompagnées d'un visa d'exportation délivré par l'autorité compétente du Mexique, conformément à tout arrangement bilatéral sur les visas en vigueur entre les Parties.

16. À la demande écrite de l'une d'entre elles, les Parties se consulteront, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, sur toute question découlant de la mise en oeuvre du présent appendice. De plus, à la demande écrite de l'une ou l'autre, les Parties procéderont à un examen du présent appendice au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

17. Aux fins de l'application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation, chacune des Parties devra considérer qu'un produit est :

- a) en fibres synthétiques ou artificielles si son poids correspond principalement à des fibres synthétiques ou artificielles, à moins qu'il ne s'agisse
 - (i) d'un vêtement en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 23 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine,
 - (ii) d'un vêtement autre qu'en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine, ou
 - (iii) d'un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine;
- b) en coton, s'il n'est pas visé par l'alinéa a) et si son poids correspond principalement à du coton, à moins qu'il ne s'agisse d'un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas il sera considéré comme étant en laine;
- c) en laine, s'il n'est pas visé par les alinéas a) ou b) et si son poids correspond principalement à de la laine; et
- d) en fibre végétale autre que du coton, s'il n'est pas visé par les alinéas a), b) ou c) et si son poids correspond principalement à une fibre végétale autre que du coton, à moins
 - (i) que le poids du coton, qui est mélangé à de la laine ou à des fibres synthétiques ou artificielles, soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui de fibres composantes et que le poids du coton soit égal ou supérieur au poids de chacun des éléments laine ou fibres synthétiques ou artificielles, auquel cas il s'agira de coton,

Aux fins du
l'élément qu

C. Listes

Pour
dans les liste
Textile and A
tout document
Administrative
désignations
Pour toutes fi
document «C

Catégorie

335 RS
336/636 RS
338/339/638/6
340/640 RS
341/641 RS
342/642 RS
347/348/647/6

- (ii) que le produit ne soit pas visé par le sous-alinéa (i) et que le poids de la laine soit supérieur de 17 p. 100 à celui de toutes les fibres composantes, auquel cas il s'agira de laine, ou
- (iii) que le produit ne soit pas visé par les sous-alinéas (i) ou (ii) et que le poids des fibres synthétiques ou artificielles combiné à celui du coton ou de la laine dans le mélange soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids de l'élément fibre synthétique ou artificielle soit supérieur au total des éléments laine et/ou coton, auquel cas il s'agira de fibres synthétiques ou artificielles.

Aux fins du présent paragraphe, seules devront être prises en considération les fibres textiles de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit.

C. Listes

Pour déterminer les dispositions du SH contenues dans une catégorie américaine figurant dans les listes du présent appendice, les Parties devront consulter le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou tout document lui ayant succédé), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C. Les désignations indiquées dans ces listes sont fournies uniquement pour la commodité du lecteur. Pour toutes fins juridiques, les produits visés dans une catégorie seront désignés conformément au document «Correlation».

Liste 3.1.1

Liste applicable à l'élimination des restrictions et niveaux de consultation visant les exportations du Mexique vers les États-Unis

A. Produits faisant l'objet d'un régime spécial (RS)

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement
335 RS	C D&F Manteaux, régime spécial	1
336/636 RS	C/FS/A Robes, régime spécial	1
338/339/638/639 RS	C/FS/A Chemises de tricot, régime spécial	1
340/640 RS	C/FS/A Chemises tissées, régime spécial	1
341/641 RS	C/FS/A Chemisiers, régime spécial	1
342/642 RS	C/FS/A Jupes, régime spécial	1
347/348/647/648 RS	C/FS/A Pantalons, régime spécial	1

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement	atégorie
351/651 RS	C/FS/A Pyjamas, etc. régime spécial	1	11
352/652 RS	C/FS/A Sous-vêtements, régime spécial	1	13
359-C/659-C RS	C/FS/A Combinaisons, régime spécial	1	14
633 RS	FS/A Vestes, régime spécial	1	15
635 RS	FS/A Manteaux, régime spécial	1	17

B. Produits non originaires

Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement	27
Groupe de tissu large	C/FS/A	1	28
218	C/FS/A tissus/fils de couleurs différentes	1	29
219	C/FS/A Coutil	2	
220	C/FS/A Tissu à armure particulière	1	33 RN
225	C/FS/A Denim	1	35
226	C/FS/A Étamine, batistes	1	43
227	C/FS/A Oxford	1	69-B
300/301/607-Y	C Fil peigné/cardé; etc	1	70
313	C Toile pour draps	2	
314	C Popeline et drap	2	aux fins de la
315	C Tissu imprimé	2	
317	C Sergé	2	C sign
326	C Satinette	1	
334/634	C/FS/A Manteaux, hommes et garçonnets	1	D&F
335 RN	C Manteaux, dames et fillettes	1	
336/636 RN	C/FS/A Robes	1	FS/A
338/339/638/639 RN	C/FS/A Chemises et chemisiers en bonneterie	2	
340/640 RN	C/FS/A Chemises tissées	2	H&G
341/641 RN	C/FS/A Chemisiers tissés	1	
342/642	C/FS/A Jupes	1	L sign
347/348/647/648 RN	C/FS/A Pantalons	2	
351/651	C/FS/A Pyjamas et vêtements de nuit	1	RN si
352/652 RN	C/FS/A Sous-vêtements	1	
359-C/659-C RN	C/FS/A Combinaisons	1	
363	C Serviettes bouclées genre éponge	1	
410	Étoffe de laine tissée	3	
433	L Vestes pour hommes et garçonnets	3	
435	L Manteaux pour dames et fillettes	1	
443	L Complets pour hommes et garçonnets	3	
604-A	Fil d'acrylique	1	
604-O/607-O	Filé de fibres	1	

Code	Catégorie	Désignation	Catégorie d'échelonnement
11		Tissu en fibres artificielles discontinues	3
13		FS/A Tissu pour draps	1
14		FS/A Popeline et drap	1
15		FS/A Tissu imprimé	1
17		FS/A Sergé et satinette	1
25		FS/A Popeline/drap	1
		Fibres discontinues/filaments	1
26		FS/A Tissu imprimé	1
		Fibres discontinues/filaments	1
27		FS/A Tissu pour draps	1
		Fibres discontinues/filaments	1
28		FS/A Sergé/satinette	1
		Fibres discontinues/filaments	1
29		FS/A Autres tissus	1
		Fibres discontinues/filaments	1
33 RN		FS/A Vestes, H&G	2
35		Manteaux FS/A pour dames et fillettes	1
43		FS/A Complets pour hommes et garçonnets	2
69-B		Sacs en polypropylène	1
70		FS/A Sacs de voyage, articles plats, etc.	1

aux fins de la présente liste :

C signifie coton;

D&F signifie dames et fillettes;

FS/A signifie fibre synthétique ou artificielle;

H&G signifie hommes et garçonnets;

L signifie laine; et

RN signifie régime normal.

Liste 3.1.2

Restrictions et niveaux de consultation visant les exportations du Mexique vers les États-Unis

Catégorie	Type de cont.	Unité de mesure	1994	1995	199/443
219	NDC	m ²	9 348 000	9 438 000	9 438
313	NDC	m ²	16 854 000	16 854 000	16 854
314	NDC	m ²	6 966 904	6 966 904	6 966
315	NDC	m ²	6 966 904	6 966 904	6 966
317	NDC	m ²	8 427 000	8 427 000	8 427
611	NDC	m ²	1 267 710	1 267 710	1 267
410	NDC	m ²	397 160	397 160	397
338/339/ 638/639	NDC	dz	650 000	650 000	650
340/640	LP	dz	120 439	128 822	137
347/348/ 647/648	NDC	dz	650 000	650 000	650
433	NDC	dz	11 000	11 000	11
443	LP	n ^{bre}	150 000	156 000	162
633	NDC	dz	10 000	10 000	10
643	NDC	n ^{bre}	155 556	155 556	155

Catégorie
US

Catégorie	1997	1998	1999	200
219	9 438 000	9 438 000	9 438 000	9 438
313	16 854 000	16 854 000	16 854 000	16 854
314	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966
315	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966
317	8 427 000	8 427 000	8 427 000	8 427
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710	1 267
410	397 160	397 160	397 160	397
338/339/ 638/639	650 000	650 000	650 000	650
340/640	147 378	160 200	174 137	189
347/348/ 647/648	650 000	650 000	650 000	650
433	11 000	11 000	11 000	11
443	168 730	175 479	182 498	189
633	10 000	10 000	10 000	10
643	155 556	155 556	155 556	155

Catégorie	2001	2002	2003
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	397 160	397 160	397 160
433	11 000	11 000	11 000
199/443	197 390	205 286	213 496

Liste 3.1.3

Facteurs de conversion

1. La présente liste s'applique aux restrictions et niveaux de consultation appliqués en vertu de la section 5 et du paragraphe 9 de l'appendice 3.1, ainsi qu'aux niveaux de préférence tarifaire appliqués en vertu de la section 6 et de l'appendice 6.

2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, ou selon qu'il pourra être convenu entre deux Parties relativement au commerce entre celles-ci, les taux de conversion en EMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.

3. Dans le cas des produits visés par les catégories américaines ci-dessous, les facteurs de conversion suivants s'appliqueront :

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
200			
201	6,50	FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE	kg
218	6,50	FILS DE SPÉCIALITÉ	kg
219	1,00	TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS	m ²
220	1,00	COUTIL	m ²
222	1,00	TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE	m ²
223	6,00	TRICOT	kg
224	14,00	TISSU NON TISSÉ	kg
225	1,00	TISSU POIL ET TISSU TOUFFETÉ	m ²
226	1,00	TISSU DE DENIM BLEU	m ²
227	1,00	ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE	m ²
229	1,00	OXFORD	m ²
237	13,60	TISSU DE SPÉCIALITÉ	m ²
239	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.	dz
300	6,30	VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT	kg
301	8,50	FIL DE COTON CARDÉ	kg
	8,50	FIL DE COTON PEIGNÉ	kg

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base	C
313	1,00	TOILE POUR LITERIE EN COTON	m ²	43
314	1,00	POPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²	43
315	1,00	IMPRIMÉ DE COTON	m ²	43
317	1,00	SERGÉ DE COTON	m ²	43
326	1,00	SATIN DE COTON	m ²	43
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	dz	
331	2,90	GANTS ET MITAINES EN COTON	dzpr	440
332	3,80	ARTICLES CHAUSANTS EN COTON	dzpr	
333	30,30	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN COTON	dz	442
334	34,50	H&G, AUTRES VESTES EN COTON	dz	443
335	34,50	D&F, VESTES EN COTON	dz	444
336	37,90	ROBES EN COTON	dz	445
338	6,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT DE COTON	dz	446
339	6,00	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE COTON	dz	447
340	20,10	H&G, CHEMISES EN COTON NON TRICOTÉES	dz	448
341	12,10	D&F, CHEMISIERS/BLOUSES NON TRICOTÉS	dz	
342	14,90	JUPES EN COTON	dz	459
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	dz	
347	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON	dz	464
348	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON	dz	469
349	4,00	SOUTIEN-GORGE, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	dz	603
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON	dz	604
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON	dz	606
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	dz	607
353	34,50	H&G, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz	611
354	34,50	D&F, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET	dz	613
359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	kg	615
360	0,90	TAIES D'OREILLER EN COTON	n ^{nc}	617
361	5,20	DRAPS EN COTON	n ^{nc}	618
362	5,80	AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON	n ^{nc}	619
363	0,40	SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS	n ^{nc}	620
369	8,50	AUTRES PRODUITS DU COTON	kg	621
400	3,70	FIL DE LAINE	kg	622
410	1,00	TISSU DE LAINE TISSÉ	m ²	624
414	2,80	AUTRE TISSU DE LAINE	kg	625
431	1,80	GANTS/MOUFLES EN LAINE	dzpr	626
432	2,30	ARTICLES CHAUSANTS EN LAINE	dzpr	

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
433	30,10	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE	dz
434	45,10	H&G, AUTRES VESTES EN LAINE	dz
435	45,10	D&F, VESTES EN LAINE	dz
436	41,10	ROBES EN LAINE	dz
438	12,50	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE	dz
439	6,30	ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ	kg
440	20,10	CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS	dz
442	15,00	JUPES EN LAINE	dz
443	3,76	H&G, COSTUMES EN LAINE	n ^{bvc}
444	3,76	D&F, COSTUMES EN LAINE	n ^{bvc}
445	12,40	H&G, CHANDAILS EN LAINE	dz
446	12,40	D&F, CHANDAILS EN LAINE	dz
447	15,00	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN LAINE	dz
448	15,00	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN LAINE	dz
459	3,70	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE	kg
464	2,40	COUVERTURES DE LAINE	kg
465	1,00	REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE	m ²
469	3,70	AUTRES PRODUITS DE LA LAINE	kg
600	6,50	FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ	kg
603	6,30	FIL ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	kg
604	7,60	FIL ≥85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	kg
606	20,10	FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ	kg
607	6,50	AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES	kg
611	1,00	TISSU TISSÉ ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	m ²
613	1,00	FS/A TOILE POUR LITERIE	m ²
614	1,00	FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
615	1,00	FS/A TISSU IMPRIMÉ	m ²
617	1,00	FS/A SERGÉ ET SATIN	m ²
618	1,00	TISSU DE FILAMENTS ARTIFICIELS	m ²
619	1,00	TISSU DE FILAMENTS DE POLYESTER	m ²
620	1,00	TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	m ²
621	14,40	TISSU À IMPRIMER	kg
622	1,00	TISSU EN FIBRES DE VERRE	m ²
624	1,00	TISSU EN FS/A, CONTENANT 15 À 36% DE LAINE	m ²
625	1,00	POPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENT	m ²
626	1,00	IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²

Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base	Ca
627	1,00	TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT	m ²	831 832
628	1,00	SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²	833
629	1,00	AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS	m ²	834
630	1,40	MOUCHOIRS EN FS/A	dz	
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	dzpr	835
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	dzpr	
633	30,30	H&G, VESTES DE COMPLETS EN FS/A	dz	836
634	34,50	H&G, AUTRES MANTEAUX EN FS/A	dz	838
635	34,50	D&F, MANTEAUX EN FS/A	dz	
636	37,90	ROBES EN FS/A	dz	839
638	15,00	H&G, CHEMISES EN TRICOT EN FS/A	dz	
639	12,50	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A1	dz	840
640	20,10	H&G, CHEMISES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz	
641	12,10	D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN FS/A AUTRES QUE TRICOT	dz	842 843
642	14,90	JUPE EN FS/A	dz	
643	3,76	H&G, COMPLETS EN FS/A	n ^{bc}	844
644	3,76	D&F, ENSEMBLES EN FS/A	n ^{bc}	
645	30,80	H&G, CHANDAILS EN FS/A	dz	845
646	30,80	D&F, CHANDAILS EN FS/A	dz	
647	14,90	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A	dz	846 847
648	14,90	D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN FS/A	dz	850
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN EN FS/A	dz	851
650	42,60	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., EN FS/A	dz	
651	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	dz	852
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	dz	
653	34,50	H&G, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz	858
654	34,50	D&F, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET	dz	
659	14,40	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A	kg	859
665	1,00	COUVRE-SOL EN FS/A	m ²	863
666	14,40	AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A	kg	870
669	14,40	AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A	kg	871
670	3,70	ARTICLES PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES	kg	
800	8,50	FIL, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	kg	899
810	1,00	TISSU, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	m ²	

Unité mesure de base	Catégorie US	Facteur de conversion	Désignation	Unité de mesure de base
m ²	831	2,90	GANTS & MOUFLES, MÉLANGES	
	832	3,80	SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dzpr
m ²	833	30,30	ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES	dzpr
m ²	834	34,50	SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
dz			VESTES POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES	
dzpr	835	34,50	VÉGÉTALES	dz
dzpr			AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES	
dz	836	37,90	SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
dz	838	11,70	MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES	
dz			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	839	6,30	ROBES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
dz			CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT,	
dz			MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
dz			VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU	
dz	840	16,70	VÊTEMENT POUR	kg
dz			BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	842	14,90	CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE	
dz	843	3,76	TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES	dz
dz			VÉGÉTALES	
dz			JUPES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	dz
dz	844	3,76	COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES	n ^{br}
n ^{br}			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
n ^{br}	845	30,80	ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES	n ^{br}
dz			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	846	30,80	CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES	dz
dz	847	14,90	QUE COTON	
dz			CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE	dz
dz	850	42,60	PANTALONS/CULOTTES/SHORTS, MÉLANGES	dz
dz			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	851	43,50	SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC.,	dz
dz			MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	852	11,30	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS,	dz
dz			MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
dz	858	6,60	SOUS-VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES	dz
dz			VÉGÉTALES	
kg	859	12,50	ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT,	kg
kg			MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
m ²	863	0,40	AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES	kg
kg			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
kg	870	3,70	SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES	n ^{br}
kg			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
kg	871	3,70	BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES	kg
kg			VÉGÉTALES	
kg	899	11,10	SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES	kg
kg			SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	
m ²			AUTRES ARTICLES DE CONFECTION,	kg
m ²			MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES	

4. Les facteurs de conversion ci-dessous s'appliqueront aux produits suivants, non visés par une catégorie américaine :

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5208.31.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, < 100g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.32.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, 100-200g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.41.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, ≥ 85 %, ≤ 100g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.42.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, ≥ 85 %, 100-200g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.51.2000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, ≤ 100g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5208.52.1000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, ≥ 85 %, 100-200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5209.31.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN, TEINTS
5209.41.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² , EN FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS
5209.51.3000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, > 200g/m ² , EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5307.10.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS SIMPLES
5307.20.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), FILS RETORS OU CÂBLÉS
5308.10.0000	8,50	kg	FILS DE COCO
5308.30.0000	8,50	kg	FILS DE PAPIER
5310.10.0020	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), ≤ 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0040	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), DE > 130 À ≤ 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0060	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), > 250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.90.0000	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE) NSA
5311.00.6000	1,00	m ²	TISSUS DE FILS DE PAPIER
5402.10.3020	20,10	kg	FILS DE NYLON À HAUTE TÉNACITÉ, < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL

Annexe 300-B

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5402.20.3020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER À HAUTE TÉNACITÉ, < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0010	20,10	kg	AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES, PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.41.0020	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5402.41.0030	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.42.0000	20,10	kg	FILS DE POLYESTER PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION ≤ 50 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.43.0020	20,10	kg	FILS DE POLYESTER SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION ≤ 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0010	20,10	kg	FILS DE POLYÉTHYLÈNE/POLYPROPYLÈNE, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5402.49.0050	20,10	kg	FILS SYNTHÉTIQUES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5403.10.3020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE À HAUTE TÉNACITÉ, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.31.0020	20,10	kg	FILS DE RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.33.0020	20,10	kg	FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL
5403.39.0020	20,10	kg	AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL, NSA
5404.10.1000	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2020	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE NYLON ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2040	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE POLYESTER > 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm
5404.10.2090	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm, NSA

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation	Dis- stat- du har
5404.90.0000	20,10	kg	BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm	5500
5405.00.3000	20,10	kg	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS ≥ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE ≤ 1mm	
5405.00.6000	20,10	kg	BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE ≤ 5mm	5500
5407.30.1000	1,00	m ²	TISSUS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS/À ANGLE DROIT, > 60 % DE PLASTIQUE	5507
5501.10.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES	5801
5501.20.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER	5801
5501.30.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	5802
5501.90.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES, NSA	5802
5502.00.0000	6,30	kg	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS	5802
5503.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES	5803
5503.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYESTER	5804
5503.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	5804
5503.40.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYPROPYLENE	5805
5503.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA	5805. 5805. 5806.
5504.10.0000	6,30	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE RAYONNE VISCOSE	5806.
5504.90.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA	5806. 5807.
5505.10.0020	7,60	kg	DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES	5807.
5505.10.0040	7,60	kg	DÉCHETS DE POLYESTER	5807.
5505.10.0060	7,60	kg	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA	5807.
5505.20.0000	6,30	kg	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES	5807.
5506.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES	5807.9
5506.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, DE POLYESTER	5807.9

	Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5mm JPE	5506.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES
JUR	5506.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
NT QUE	5507.00.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE
	5801.90.2010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
	5802.20.0010	1,00	m ²	TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5802.30.0010	1,00	m ²	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5803.90.4010	1,00	m ²	TISSUS À POINT DE GAZE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E,	5804.10.0010	11,10	kg	TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS OU CROCHETÉS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5804.29.0010	11,10	kg	DENTELLES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5804.30.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5805.00.1000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURES MURALES 215 \$/m ²
RDÉES UR	5805.00.2000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, EN LAINE, NSA
	5805.00.4090	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA
	5806.10.3010	11,10	kg	RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
ES NI E, DE	5806.39.3010	11,10	kg	RUBANERIE AUTRE QUE DE VELOURS, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
DÉES UR	5806.40.0000	13,60	kg	RUBANS SANS TRAMÉ, ENCOLLÉS (BOLDUCS)
	5807.10.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉES
	5807.10.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN COTON, NON BRODÉS
	5807.10.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN FS/A, NON BRODÉS
E, DE	5807.10.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON ET FS/A, NON BRODÉS
	5807.90.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES NON TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON & FS/A, NON BRODÉES
E, DE	5807.90.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN COTON, NON BRODÉS

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5808.90.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN FS/A, NON BRODÉS
5807.90.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉS
5808.10.2090	11,10	kg	TRESSSES EN PIÈCES POUR CONFECTION DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NSA, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5808.10.3090	11,10	kg	TRESSSES EN PIÈCES, NSA
5808.90.0090	11,10	kg	ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5810.92.0040	14,40	kg	ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, EN FS/A
5810.99.0090	11,10	kg	BRODERIES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS À FOND DÉCOUPÉ, MATIÈRES TEXTILES, NSA
5811.00.4000	1,00	m ²	PIÈCES TEXTILES PIQUÉES ET REMBOURRÉES, 1 ≥ COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES, NSA
6001.99.0010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE, ≥ 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6002.99.0010	11,10	kg	ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA, ≥ 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6301.90.0020	11,10	n ^{hc}	COUVERTURES/COUVERTURES DE VOYAGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.29.0010	11,10	n ^{hc}	LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.39.0020	11,10	n ^{hc}	LINGE DE LIT, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.99.1000	11,10	n ^{hc}	LINGE DE LIT/TABLE/TOILETTE/CUISINE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6303.99.0030	11,10	n ^{hc}	RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.19.3030	11,10	n ^{hc}	COUVRE-LITS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.91.0060	11,10	n ^{hc}	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.99.1000	1,00	m ²	TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.2500	11,10	kg	TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.4000	3,70	kg	TAIES DE LAINE OU DE POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLORE
6304.99.6030	11,10	kg	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN

Annexe 300-B

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
			BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11,10	kg	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES
6306.21.0000	8,50	kg	TENTES DE COTON
6306.22.1000	14,40	n ^{me}	TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14,40	kg	ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.0000	14,40	kg	TENTES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.31.0000	14,40	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.39.0000	8,50	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.41.0000	8,50	kg	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306.49.0000	14,40	kg	MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈRES TEXTILES NSA
6306.91.0000	8,50	kg	ARTICLES DE CAMPMENT NSA, DE COTON
6306.99.0000	14,40	kg	ARTICLES DE CAMPMENT, MATIÈRES TEXTILES NSA
6307.10.2030	8,50	kg	LINGES D'ENTRETIEN NSA
6307.20.0000	11,40	kg	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE
6307.90.6010	8,50	kg	SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.6090	8,50	kg	AUTRES TENTURES STÉRILES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.7010	14,40	kg	TENTURES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A NON-TISSÉES
6307.90.7020	8,50	kg	TENTURES STÉRILES NSA
6307.90.7500	8,50	n ^{me}	JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS
6307.90.8500	8,50	kg	BANNIÈRES, EN FS/A
6307.90.9425	14,50	n ^{me}	DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS
6307.90.9435	14,50	n ^{me}	DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS
6307.90.9490	14,50	kg	AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA
6309.00.0010	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE
6309.00.0020	8,50	kg	VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIPERIE NSA
6310.10.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.10.2010	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, DE COTON
6310.10.2020	14,40	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS, EN FS/A
6310.10.2030	11,10	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A
6310.90.1000	3,70	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.90.2000	8,50	kg	CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDAGES, SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE

Disposition statistique du Système harmonisé US	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation	
6501.00.30	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS	630
6501.00.60	4,4	dz	FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETES	630
6502.00.20	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES	630
6502.00.40	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES	630
6502.00.60	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES	630
6503.00.30	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS	630
6503.00.60	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA	630
6504.00.30	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES	630
6504.00.60	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES	630
6601.10.00	17,9	dz	PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES	6.
6601.91.00	17,8	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE	6217
6601.99.00	11,2	dz	AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS, NSA	Vête
8708.21.00	2,72	kg	CEINTURES DE SÉCURITÉ	Vête
5. a)	L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "n ^{bre} ", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 5,5 :			Vête
6301.10.0000	COUVERTURES ÉLECTRIQUES			7.
6301.40.0010	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES			
6301.40.0020	COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA			
6301.90.0010	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIBRES ARTIFICIELLES			
6302.10.0020	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, D'AUTRES TISSUS QUE LE COTON			
6302.22.1030	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A			
6302.22.1040	DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A			
6302.22.1050	TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES, AVEC GARNITURE, FS/A			
6302.22.1060	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA			

6302.22.2020	DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
6302.22.2030	LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.1030	DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.1040	DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.1050	TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
6302.32.1060	LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.2030	DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.2040	DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.2050	TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
6302.32.2060	LINGE DE LIT NSA, FS/A
6304.11.2000	COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
6304.19.1500	COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6304.19.2000	COUVRE-LITS, FS/A, NSA

b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "n^{bre}", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 0,9 :

6302.22.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
6302.22.1020	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NON DUVETÉES, FS/A
6302.22.2010	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A
6302.32.1010	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.1020	TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A
6302.32.2010	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.2020	TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A

6. L'unité de mesure de base pour les parties de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le kg, et doit être convertie en EMC au moyen des facteurs suivants :

Vêtements de coton :	8,50
Vêtements de laine :	3,70
Vêtements de FS/A :	14,40
Vêtements de fibres végétales autres que le coton :	12,50

7. Aux fins de la présente annexe :

dzpr signifie douzaine de paires;
dz signifie douzaine;
kg signifie kilogramme;
m² signifie mètre carré; et
n^{bre} signifie nombre.

Appendice 5.1

Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)

S'agissant du Canada et des États-Unis, les mesures par ailleurs permises en vertu de la section 5 seront régies par l'article 407 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qui est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante à cette seule fin.

Appendice 6

Dispositions particulières

A. Règles applicables à certains tapis et chandails

Aux fins du commerce entre le Mexique et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie visé dans les sous-positions 6110.30, 6103.23 ou 6104.23 du chapitre 57 du SH, ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties :

- (a) un changement aux sous-positions 5703.20 ou 5703.30 ou à la position 57.04 de toute position à l'extérieur du chapitre 57 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11 ou toute position du chapitre 54 ou 55; ou un changement à toute autre position ou sous-position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11 ou toute position des chapitres 54 ou 55.08 à 55.16; et
- (b) un changement aux numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20 ou 6110.30.30.25, ou au numéro tarifaire mexicain 6110.30.01, ou un produit visé dans ces numéros tarifaires qui est classé comme partie d'un ensemble aux sous-positions 6103.23, 6104.23 ou de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 à 53.11, toute position des chapitres 54 ou 55, 60.01 ou 60.02, à condition que le produit soit à la fois coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ou un changement de tout autre numéro tarifaire de la sous-position 6110.30 de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 à 53.11, toute position des chapitres 54, 55.08 à 55.16, 60.01 ou 60.02, à condition que le produit soit à la fois coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

B. Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires d'une autre Partie**Vêtements et articles confectionnés**

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 6.B.1, en EMC, aux vêtements visés dans les chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3.
- b) À compter du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels pour les importations des États-Unis depuis le Canada seront ajustés tous les ans selon les coefficients de croissance suivants :
 - (i) vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, 2 p. 100,
 - (ii) vêtements en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles faits de tissus ou d'étoffes de bonneterie confectionnés dans un pays tiers, 1 p. 100, et
 - (iii) vêtements en laine, 1 p. 100.

2. Les États-Unis appliqueront le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans leur liste jointe à l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.1, aux produits textiles ou vêtements visés dans les chapitres 61, 62 et 63 qui sont cousus ou autrement assemblés au Mexique, conformément au numéro tarifaire 9802.00.80.60 des États-Unis, à partir d'un tissu ou d'une étoffe de bonneterie confectionnés à l'extérieur des États-Unis ou du Mexique, lorsqu'ils sont exportés vers les États-Unis. Le présent paragraphe cessera de s'appliquer lorsque les restrictions quantitatives établies aux termes de l'Arrangement multifibres ou de tout accord qui lui aura succédé auront été éliminées.

Exceptions

3. S'agissant du Mexique et des États-Unis :
 - a) les vêtements visés dans les chapitres 61 et 62 du SH, dans lesquels le tissu qui confère à l'article son caractère essentiel est classé dans l'une des dispositions tarifaires suivantes, ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1 :

- (i) denim bleu : sous-positions 5209.42 et 5211.42, numéros tarifaires américains 5212.24.60.20 et 5514.32.00.10 ou numéros tarifaires mexicains 5212.24.01 et 5514.32.01, et
 - (ii) étoffe tissée comme tissu à armure toile lorsque deux fils de chaîne ou plus sont tissés en un seul (étoffe oxford), la grosseur moyenne du fil n'excédant pas le numéro métrique 135 : 5208.19, 5208.29, 5208.39, 5208.49, 5208.59, 5210.19, 5210.29, 5210.39, 5210.49, 5210.59, 5512.11, 5512.19, 5513.13, 5513.23, 5513.33 et 5513.43;
- b) les vêtements visés dans les numéros tarifaires américains 6107.11.00, 6107.12.00, 6109.10.00 et 6109.90.00 ou les numéros tarifaires mexicains 6107.11.01, 6107.12.01, 6109.10.01 et 6109.90.01 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur au numéro métrique 100. Les vêtements visés dans les sous-positions 6108.21 et 6108.22 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel pour les niveaux établis aux parties 2 a), 2 b), 3 a) et 3 b) de la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur au numéro métrique 100; et
- c) les vêtements visés dans les numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, 6110.30.30.25 et les articles de ces numéros qui sont classés comme parties d'ensembles aux numéros tarifaires américains 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 et 6104.23.00.40 ou le numéro tarifaire mexicain 6110.30.01 ou les articles de ce numéro tarifaire qui sont classés comme parties d'ensembles aux sous-positions 6103.23 ou 6104.23 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1.

Tissus et articles confectionnés

4. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, et conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 6.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés dans les chapitres 52 à 55 (à l'exclusion des articles contenant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins), 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis, coupés, cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41,

5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513.19, 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 produits ou obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de conversion indiqués dans la liste 3.1.3.

- b) À compter du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, le NPT et les sous-niveaux annuels pour les importations des États-Unis depuis le Canada seront ajustés tous les ans selon un coefficient de croissance de 2 p. 100.

5. Aux fins du paragraphe 4, le nombre d'EMC à déduire des NPT appliqués entre le Canada et les États-Unis sera :

- a) pour un produit textile qui n'est pas originaire du fait que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent 50 p. 100 ou moins du produit en poids, seulement 50 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3; et
- b) pour un produit textile qui n'est pas originaire du fait que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent plus de 50 p. 100 du produit en poids, 100 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3.

Filés

6. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, et conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles spécifiées dans la liste 6.B.3, en kilogrammes (kg), aux fibres de coton ou aux fibres synthétiques ou artificielles visées dans les positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées dans les positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
- b) À compter du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, le NPT annuel pour les importations des États-Unis depuis le Canada sera ajusté tous les ans selon un coefficient de croissance de 2 p. 100.

7. Les produits textiles et les vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2, 4 ou 6 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Examen et consultations

- 8. a) Les Parties surveilleront le commerce des produits visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 6. À la demande de toute Partie souhaitant ajuster un NPT annuel applicable aux importations du Canada depuis le Mexique ou les États-Unis, aux importations du Mexique depuis le Canada ou les États-Unis ou aux importations des États-Unis depuis le Mexique, compte tenu de la possibilité de s'approvisionner en fibres, filés et tissus particuliers, selon le cas, pouvant servir à la production de produits originaires, les Parties se consulteront en vue d'ajuster ledit NPT annuel. Tout ajustement au NPT exige le consentement mutuel des Parties en cause.
- b) Le Canada et les États-Unis décideront, dans le cadre de l'examen visé au paragraphe 7(3), s'il y a lieu de continuer à appliquer aux NPT spécifiés des coefficients de croissance annuels après l'écoulement des cinq années consécutives. S'il est décidé par suite de l'examen d'abandonner cette pratique, l'alinéa a) s'appliquera également aux importations des États-Unis depuis le Canada de produits visés par le NPT.

1.
a)
b)
2.
a)
b)
3.
a)
b)
c)

1
impo
être f
2
Cana
catég

Liste 6.B.1

**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux vêtements
et articles confectionnés non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique	depuis les États-Unis
a) Vêtements en coton/ en fibres synthétiques ou artificielles	6 000 000 EMC	9 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	250 000 EMC	919 740 EMC
2. Importations au Mexique	depuis le Canada	depuis les États-Unis
a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	6 000 000 EMC	12 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	250 000 EMC	1 000 000 EMC
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada	depuis le Mexique
a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques ou artificielles	80 000 000 EMC ¹	45 000 000 EMC
b) Vêtements en laine	5 066 948 EMC ²	1 500 000 EMC
c) Produits importés en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.60 des États-Unis	s/o	25 000 000 EMC

¹ Sur les 80 000 000 EMC de vêtements en coton/en fibres synthétiques ou artificielles importés annuellement aux États-Unis depuis le Canada, 60 000 000 EMC tout au plus pourront être faits de tissus confectionnés ou tissés dans un pays tiers.

² Sur les 5 066 948 EMC de vêtements en laine importés annuellement aux États-Unis depuis le Canada, 5 016 780 EMC tout au plus pourront être des complets pour hommes et garçonnets de la catégorie 443 des États-Unis.

Liste 6.B.2

**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux tissus
et articles confectionnés en coton ou
en fibres synthétiques ou artificielles non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique 7 000 000 EMC	depuis les États-Unis 2 000 000 EMC ¹
2. Importations au Mexique	depuis le Canada 7 000 000 EMC	depuis les États-Unis 2 000 000 EMC
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada 65 000 000 EMC ²	depuis le Mexique 24 000 000 EMC ³

¹ Les 2 000 000 EMC importés annuellement au Canada depuis les États-Unis seront limités à des produits visés dans le chapitre 60 du SH.

² Sur les 65 000 000 EMC importés annuellement aux États-Unis depuis le Canada, 35 000 000 EMC tout au plus pourront être des produits visés dans les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH; et 35 000 000 EMC tout au plus pourront être des produits visés dans le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH.

³ Sur les 24 000 000 EMC importés annuellement aux États-Unis depuis le Mexique, 18 000 000 EMC tout au plus pourront être des produits visés dans le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH; et 6 000 000 EMC tout au plus pourront être des produits visés dans les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH.

Liste 6.B.3

**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux filés de coton
ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires**

1. Importations au Canada	depuis le Mexique 1 000 000 kg	depuis les États-Unis 1 000 000 kg
2. Importations au Mexique	depuis le Canada 1 000 000 kg	depuis les États-Unis 1 000 000 kg
3. Importations aux États-Unis	depuis le Canada 10 700 000 kg	depuis le Mexique 1 000 000 kg

Appendice 10.1

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, des données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, ou par tout organisme successeur.

Définitions propres au Mexique

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques du "Sistema de Información Comercial" (Système d'information sur le commerce) ou de tout organisme successeur.

Définitions propres aux États-Unis

catégorie s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements défini dans le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou tout document qui lui aura succédé), publié par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.; et

statistiques générales d'importation s'entend des statistiques du U.S. Bureau of the Census ou de tout organisme successeur.

Chapitre 4

Règles d'origine

Article 401 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie :

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au sens de l'article 415;
- b) s'il est produit à l'aide de matières non originaires ayant subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou s'il satisfait par ailleurs aux prescriptions applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification n'est nécessaire, et qu'il répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;
- c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et uniquement à partir de matières originaires; ou
- d) exception faite d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires présentées comme parties en vertu du Système harmonisé qui sont utilisées dans sa production ne subissent pas un changement de classification tarifaire du fait
 - (i) que le produit a été importé sur le territoire d'une Partie à l'état démonté ou non monté, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation (2)a) du Système harmonisé, ou
 - (ii) que la position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 402, ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

Article 402 : Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. Sauf dispositions du paragraphe 403(1), et pour un véhicule automobile mentionné au paragraphe 403(2) ou pour une composante mentionnée à l'annexe 403.2, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur calcule la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 3 :

- a) lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;
- b) lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;
- c) lorsque le produit est vendu par le producteur à une personne liée, et que le volume, exprimé en unités, des ventes de produits identiques ou similaires à des personnes liées au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu, dépasse 85 p. 100 des ventes totales du producteur pour ces produits pendant cette période;
- d) lorsque le produit
 - (i) est un véhicule moteur visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou les positions 87.04, 87.05 ou 87.06,
 - (ii) figure aux annexes 403.1 ou 403.2 et est destiné à être utilisé dans un véhicule automobile visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou les positions 87.04, 87.05 ou 87.06,
 - (iii) est visé dans les sous-positions 6401.10 à 6406.10, ou
 - (iv) est visé dans le numéro tarifaire 8469.10.aa (machines pour le traitement de textes);
- e) lorsque l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article 404; ou
- f) lorsque le produit est désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale.

6. Si l'exportateur ou le producteur d'un produit calcule la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2 et qu'une Partie l'informe par la suite, durant une vérification aux termes du chapitre 5 (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur pourra alors aussi calculer la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.

7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen ou l'appel, prévus à l'article 510 (Examen et appel), du rajustement ou du rejet :

- a) de la valeur transactionnelle d'un produit; ou
- b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit.

8. Pour établir le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur pourra

- a) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération,
- b) calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué au produit, ou
- c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles,

à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans la Réglementation uniforme établie en vertu de l'article 511 (Procédures douanières - Réglementation uniforme).

9. Sauf dispositions du paragraphe 11, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit :

- a) sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
- b) sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane; et
- c) inclura, si ceux-ci ne le sont pas déjà aux termes des alinéas a) ou b),
 - (i) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière à l'endroit où se trouve le producteur,
 - (ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à la matière et payés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et
 - (iii) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits.

10. Sauf dispositions contraires du paragraphe 403(1), le producteur d'un produit pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément aux paragraphes 2 ou 3, désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite, autre qu'une composante visée à l'annexe 403.2, utilisée dans la production du produit, si ce n'est que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une prescription de teneur en valeur régionale, aucune autre matière auto-produite assujettie à une telle prescription et utilisée dans la production de cette matière intermédiaire ne pourra elle-même être désignée par le producteur comme matière intermédiaire.

11. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra :

- a) au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et pouvant être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire; ou
- b) à l'ensemble des coûts faisant partie du coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et pouvant être attribué de façon raisonnable à celle-ci.

12. La valeur d'une matière indirecte sera déterminée selon les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

Article 403 : Produits automobiles

1. Aux fins de calculer, selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 402(3), la teneur en valeur régionale

- a) d'un produit qui est un véhicule automobile visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou
- b) d'un produit visé dans les dispositions tarifaires de l'annexe 403.1 qui est assujetti à une prescription de teneur en valeur régionale et doit servir comme équipement original dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31,

la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit correspondra à la somme des valeurs des matières non originaires importées de l'extérieur des territoires des Parties aux termes des dispositions tarifaires de l'annexe 403.1 et utilisées dans la production du produit ou dans la production de toute matière utilisée dans la production du produit, ces valeurs étant déterminées conformément au paragraphe 402(9) au moment où les matières non originaires sont reçues par la première personne sur le territoire d'une Partie qui fait à leur égard acte de propriétaire.

2. Aux fins de calculer, selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 402(3), la teneur en valeur régionale d'un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 87.01, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou les positions 87.05 ou 87.06, ou d'une composante figurant à l'annexe 403.2 et devant servir comme équipement original dans la

production du véhicule automobile, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit correspondra à la somme des valeurs suivantes :

- a) au choix du producteur et en conformité avec l'article 402, pour chaque matière figurant à l'annexe 403.2 et utilisée par celui-ci, qu'elle soit ou non produite par lui,
 - (i) soit la valeur de la matière non originaire,
 - (ii) soit la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette matière; et
- b) la valeur, déterminée conformément à l'article 402, de toute autre matière non originaire utilisée par le producteur et ne figurant pas à l'annexe 403.2.

3. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile visé aux paragraphes 1 ou 2, le producteur pourra se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des autres Parties :

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- b) la même catégorie de véhicules automobiles produits dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles produits sur le territoire d'une Partie; ou
- d) s'il y a lieu, la base définie à l'annexe 403.3.

4. Aux fins de calculer la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une position tarifaire figurant à l'annexe 403.1 ou d'une composante ou d'une matière figurant à l'annexe 403.2 qui sont produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :

- a) se servir d'une moyenne établie
 - (i) sur l'ensemble de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,
 - (ii) sur l'ensemble de tout trimestre ou mois, ou
 - (iii) sur l'ensemble de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce destinée au marché du service après-vente;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un quelconque ou pour la totalité des produits vendus à un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles; ou

6.
Parag

- teur
- c) quel que soit le mode de calcul choisi en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.
5. Nonobstant l'annexe 401, et sauf dispositions du paragraphe 6, la prescription de teneur en valeur régionale s'établira :
- de
- a) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, à 56 p. 100 selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, à 62,5 p. 100 selon la méthode du coût net, pour
- (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes), ou les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, et
- (ii) un produit visé dans les positions 84.07 ou 84.08 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa a)(i); et
- le
- b) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, à 55 p. 100 selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, à 60 p. 100 selon la méthode du coût net, pour
- (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 87.01, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou les positions 87.05 ou 87.06,
- (ii) un produit visé dans les positions 84.07 ou 84.08 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa b)(i), et
- (iii) à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa a)(ii) ou dans les sous-positions 8482.10 à 8482.80, 8483.20 ou 8483.30, un produit figurant à l'annexe 403.1, qui est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale et qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i).
6. La prescription de teneur en valeur régionale pour un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) ou (2) sera :
- me
- a) de 50 p. 100 pendant cinq ans après la date à laquelle le premier prototype du véhicule aura été produit par un monteur de véhicules automobiles dans une usine, à condition
- our la
obiles;

- (i) que le monteur n'ait pas déjà produit sur le territoire de l'une des Parties un véhicule automobile de même catégorie ou marque, ou, sauf si le véhicule est visé au paragraphe 403(2), de même catégorie de taille et de même soubassement,
 - (ii) que l'usine soit un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté, et
 - (iii) que l'usine soit équipée d'un outillage essentiellement neuf servant au montage du véhicule automobile; ou
- b) de 50 p. 100 pendant deux ans après la date à laquelle le premier prototype du véhicule aura été produit dans une usine, à la suite d'un réaménagement, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule automobile dont la catégorie ou la marque, ou, sauf si le véhicule est visé au paragraphe 403(2), la catégorie de taille et le soubassement différent de ce que produisait le monteur en question dans son usine avant le réaménagement.

Article 404 : Cumul

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs sera, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401, et que le produit satisfasse à toute prescription de teneur en valeur régionale applicable, le tout sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; et
- b) que le produit réponde à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Aux fins du paragraphe 402(10), la production d'un producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs aux termes du paragraphe 1 sera réputée être la production d'un seul producteur.

Article 405 : Règle de minimis

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401, n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes ces matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, sous réserve :

- a) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit; et
- b) que le produit réponde à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Un produit par ailleurs assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale sera exempté de cette prescription si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou, lorsque la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, si la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, sous réserve que le produit réponde à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;
- b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou dans le numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 1901.20.aa (mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), la position 21.05, ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (préparations pour l'alimentation des animaux contenant à l'état sec plus de 10 p. 100 de solides de lait en poids);
- c) à une matière non originaire visée dans la position 08.05 ou les sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou dans le numéro tarifaire 2106.90.bb (jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.aa (jus provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines);
- d) à une matière non originaire visée au chapitre 9 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé);
- e) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;

- f) à une matière non originaire visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;
- g) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10;
- h) à une matière non originaire visée dans les positions 22.03 à 22.08, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.07 et 22.08;
- i) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), dans les sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, au numéro tarifaire mexicain 8479.82.aa (compacteurs à déchets), ou au numéro tarifaire canadien ou américain 8479.89.aa (compacteurs à déchets) ou au numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques); et
- j) à un montage de circuits imprimés qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit lorsque le changement de classification tarifaire applicable au produit, indiquée à l'annexe 401, impose des restrictions à l'utilisation d'une telle matière non originaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un ingrédient non originaire unique entrant dans la composition d'un jus et visé dans la position 20.09, qui est utilisé dans la production d'un produit visé dans la sous-position 2009.90 ou dans les numéros tarifaires 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines).

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.

6. Un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids total de cet élément.

Article 406 : Produits et matières fongibles

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, on pourra :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et

- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont combinés et exportés sous une même forme, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine des matières.

Article 407 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui doivent normalement l'accompagner, seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401, à condition :

- a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément;
- b) que la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit; et
- c) que, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 408 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 409 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401 et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 410 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer :

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401; et

- b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Article 411 : Réexpédition

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 401 si, après sa production, il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.

Article 412 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait :

- a) qu'il a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés; ou
- b) qu'il a été soumis à un mode de production ou de tarification dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'il avait pour objet de contourner le présent chapitre.

Article 413 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Système harmonisé;
- b) la désignation qui figure entre parenthèses à la suite d'un numéro tarifaire est fournie pour la seule commodité du lecteur;
- c) en ce qui concerne l'application du paragraphe 401(d), lorsqu'il s'agira de déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise et décrit expressément à la fois un produit et ses parties on s'appuiera sur la nomenclature de la position ou de la sous-position en question, sur les Règles générales d'interprétation ou sur les Notes relatives aux chapitres ou aux sections du Système harmonisé;
- d) en ce qui concerne l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,
 - (i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,

- (ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté, et
 - (iii) les définitions de l'article 415 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et
- e) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

Article 414 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre 5.

2. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter aux autres Parties une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, afin qu'elles l'examinent et prennent toute mesure appropriée en vertu du chapitre 5.

Article 415 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer de façon raisonnable signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

catégorie de taille signifie, dans le cas d'un véhicule automobile désigné à l'alinéa 403(1)a) :

- a) au plus 85 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- b) entre 85 et 100 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- c) entre 100 et 110 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- d) entre 110 et 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages; et
- e) au moins 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;

catégorie de véhicules automobiles s'entend de l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.20, les numéros tarifaires 8702.10.aa ou 8702.90.aa (véhicules pour le transport d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou les positions 87.05 ou 87.06;

- b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 ou 8701.30 à 8701.90;
- c) les véhicules automobiles visés dans les numéros tarifaires 8702.10.bb ou 8702.90.bb (véhicules pour le transport d'au plus 15 personnes) ou les sous-positions 8704.21 ou 8704.31; ou
- d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans ledit total;

coût net d'un produit s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe 402(8);

coût total s'entend des coûts incorporables, non incorporables et autres coûts engagés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés dans chacun des domaines suivants :

- a) la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

- e) l'assurance responsabilité en matière de produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement fédéral, indiqué dans la Réglementation uniforme pour des échéances comparables;

marque s'entend du nom commercial utilisé par une division de commercialisation d'un monteur de véhicules automobiles;

matière s'entend d'un produit utilisé dans la production d'un autre produit, et inclut une pièce ou partie ou un ingrédient;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :

- a) le combustible et l'énergie;

- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire s'entend d'une matière auto-produite et utilisée dans la production d'un produit, et désignée aux termes du paragraphe 402(10);

modèle s'entend d'un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

monteur de véhicules automobiles s'entend d'un producteur de véhicules automobiles et de toute personne liée ou coentreprise dans laquelle le producteur a des intérêts;

nouvel édifice s'entend d'une nouvelle structure, où l'on a au moins coulé ou construit de nouvelles fondations et un nouveau plancher, érigé un nouveau bâtiment et posé un nouveau toit et de nouvelles installations de plomberie, d'électricité et autres services publics afin d'y installer une chaîne de montage complète de véhicules automobiles;

personne liée s'entend d'une personne liée à une autre dans les circonstances suivantes :

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est l'employeur de l'autre;
- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de chacune d'elles;
- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- g) elles sont membres de la même famille (enfants adoptifs ou par le sang, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints);

producteur s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

produit non originaire ou matière non originaire s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties s'entend :

- a) des produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) des produits du règne végétal, au sens du Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- d) des produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- e) des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- f) des produits qui sont produits à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de ladite Partie et qu'ils battent son pavillon;
- g) des produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- h) des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- i) des déchets et résidus provenant
 - (i) d'opérations de production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou

(ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et

j) des produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

produits fongibles ou matières fongibles s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

produits identiques ou similaires signifie «produits identiques» et «produits similaires», au sens du Code de la valeur en douane;

réaménagement s'entend de la fermeture d'une usine, pour au moins trois mois, à des fins de conversion de l'usine ou de modernisation de son outillage;

redevances s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique et d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

soubassement s'entend du dessous de caisse d'un véhicule automobile;

utilisé signifie utilisé ou consommé dans la production de produits; et

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer relativement à un produit ou à une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, sauf pour l'application du paragraphe 403(1) ou de l'alinéa 403(2)a, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane, que le produit ou la matière soit ou non vendu pour l'exportation.

Note :

40.09

4010.1

40.11

4016.9

4016.9

7007.1

7009.1

8301.2

8407.3

8407.3

8407.3

8407.3

8407.3

8407.3

8407.3

8408.2

84.09

8413.3

8414.5

8414.8

8415.8

8421.3

8481.2

8482.1

8483.1

8483.5

8501.1

8501.2

8501.3

8501.3

8507.2

8507.4

8511.3

8511.4

8511.5

8512.2

8512.4

8512.4

8519.9

8527.2

Annexe 403.1

Liste tarifaire aux fins du paragraphe 403(1)

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

40.09	tubes et tuyaux
4010.10	courroies en caoutchouc
40.11	pneumatiques
4016.93.aa	joint en caoutchouc pour produits automobiles
4016.99.aa	dispositifs antivibrations
7007.11 et 7007.21	verres de sécurité, formés de feuilles contrecollées
7009.10	rétroviseurs
8301.20	serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
8407.31	moteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
8407.32	moteurs d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
8407.33	moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³
8407.34.aa	moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ ;
8407.34.bb	moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm ³
8408.20	moteurs diesel pour les véhicules du chapitre 87
84.09	parties de moteurs
8413.30	pompes
8414.59.aa	turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation pour véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8414.80
8414.80.aa	turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation pour véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8414.59
8415.81 à 8415.83	machines et appareils pour le conditionnement de l'air
8421.39.aa	convertisseurs catalytiques
8481.20, 8481.30 et 8481.80	valves, clapets et soupapes
8482.10 à 8482.80	roulements à billes
8483.10 à 8483.40	arbres de transmission et paliers à roulements incorporés
8483.50	volants
8501.10	moteurs électriques
8501.20	moteurs électriques
8501.31	moteurs électriques
8501.32.aa	moteurs électriques fournissant une source primaire de courant pour les véhicules à propulsion électrique de la sous-position 8703.90
8507.20.aa, 8507.30.aa, 8507.40.aa et 8507.80.aa	accumulateurs fournissant une source primaire de courant pour les voitures électriques
8511.30	distributeurs
8511.40	démarrateurs
8511.50	autres génératrices
8512.20	autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
8512.40	essuie-glaces, dégivrateurs
8519.91	appareils de reproduction du son, à cassettes
8527.21	combinés radio-lecteur de cassettes

8527.29	radios	
8536.50	interrupteurs	
8536.90	boîtes de fonction	
8537.10.aa	centres de commande des moteurs	
8539.10	phares et projecteurs scellés	
8539.21	phares halogènes au tungstène	
8544.30	faisceaux de câbles	1.
87.06	châssis	
87.07	carrosseries	
8708.10.aa	pare-chocs, sans leurs parties	
8708.21	ceintures de sécurité	
8708.29.aa	pièces embouties de carrosserie	
8708.29.bb	dispositifs de gonflage et modules pour sacs gonflables	
8708.29.cc	assemblages de portes	
8708.29.dd	sacs gonflables pour utilisation dans les véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8708.99	
8708.39	freins et servo-freins et leurs parties	
8708.40	boîtes de vitesses	
8708.50	ponts avec différentiels, même pourvus d'autres organes de transmission	2.
8708.60	essieux porteurs et leurs parties	
8708.70.aa	roues, sans leurs parties et accessoires	
8708.80	amortisseurs de suspension	
8708.91	radiateurs	
8708.92	silencieux et tuyaux d'échappement	
8708.93.aa	embrayages, sans leurs parties	
8708.94	volants, colonnes et boîtiers de direction	
8708.99.aa	dispositifs antivibrations contenant du caoutchouc	
8708.99.bb	moyeux de roue	
8708.99.cc	sacs gonflables pour utilisation dans les véhicules automobiles, si non visés à la sous-position 8708.29	
8708.99.dd	demi-arbres et arbres d'entraînement	
8708.99.ee	autres parties de transmission	
8708.99.ff	parties des systèmes de suspension	
8708.99.gg	parties des systèmes de direction	
8708.99.hh	autres parties et accessoires de la sous-position 8708.99 non visés ailleurs	
9031.80	dispositifs de contrôle	
9032.89	instruments pour la régulation automatique	
9401.20	sièges	

Annexe 403.2**Liste de composantes et de matières****1. Composante : moteurs visés dans les positions 84.07 ou 84.08**

Matières : bloc en fonte, culasse, injecteur, pompes d'injection, bougies à incandescence, turbocompresseurs et compresseurs, mécanismes de contrôle électronique du moteur, tubulure d'admission, collecteur d'échappement, soupape d'admission, soupape d'échappement, arbre moteur/arbre à cames, alternateur, démarreur, filtre à air et pièces, pistons, bielles et pièces, (ou pièces de rotor pour moteurs à piston rotatif), volant (pour boîtes de vitesses à commande manuelle), plaque flexible (pour les transmissions automatiques), réservoir d'huile, pompe à huile et détenteur, pompe à eau, engrenages pour arbres moteurs et arbres à cames, et pièces de radiateur ou refroidisseurs d'air de suralimentation.

2. Composante : boîtes de vitesses visées dans la position 8708.40

Matières : a) pour boîtes de vitesses à commande manuelle - carter de transmission et cloche d'embrayage; commande d'embrayage et dispositif interne d'embrayage; engrenages, synchroniseurs et arbres; et b) pour les transmissions à convertisseur de couple - carter de transmission et coquille de convertisseur; pièces de convertisseur de couple; pignons et engrenages; mécanismes électroniques de transmission.

Annexe 403.3

Calcul de la teneur en valeur régionale - CAMI

1. Aux fins de l'article 403, lorsqu'il s'agira de déterminer si des véhicules automobiles produits par elle sur le territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis sont admissibles comme produits originaires, la société CAMI Automotive Inc. («CAMI») pourra établir la moyenne entre la teneur en valeur régionale calculée pour une catégorie de véhicules automobiles ou un modèle de véhicules automobiles qu'elle a produits sur le territoire du Canada au cours d'un exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et la teneur en valeur régionale calculée pour la catégorie correspondante de véhicules automobiles ou le modèle correspondant de véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada par General Motors of Canada Limited au cours de l'exercice qui correspond le plus à l'exercice de CAMI, à condition :

- a) que, au début de l'exercice financier de CAMI, General Motors of Canada Limited possède au moins 50 p. 100 des actions ordinaires avec droit de vote de CAMI; et
- b) que General Motors of Canada Limited, General Motors Corporation, General Motors de Mexico, S.A. de C.V., et les filiales appartenant directement ou indirectement à l'une de ces entités ou à une combinaison de ces entités (ci-après «GM») acquièrent au moins 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

2. Si GM acquiert moins de 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, CAMI ne pourra établir la moyenne de la manière énoncée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par GM pour distribution sous la marque GEO ou sous une autre marque GM.

3. Dans le calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles produits par elle sur le territoire du Canada, CAMI pourra choisir d'établir la moyenne indiquée aux paragraphes 1 et 2 sur une période de deux exercices, pour le cas où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par CAMI, ou toute autre usine de montage de véhicules automobiles exploitée par General Motors of Canada Limited en fonction de laquelle CAMI établit la moyenne de la teneur en valeur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer pendant plus de deux mois consécutifs :

- a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle; ou

- b) par suite d'un événement ou d'une circonstance (autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés de CAMI ou de GM) que CAMI ou GM n'aurait pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice de CAMI durant lequel une usine de CAMI ou n'importe quelle usine de General Motors of Canada Limited en fonction de laquelle CAMI établit la moyenne est fermée et soit l'exercice précédent, soit l'exercice suivant. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins du présent article, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

- a) un producteur de véhicules automobiles (le «producteur successeur») acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs utilisés par GM, et
- b) le producteur successeur, directement ou indirectement, contrôle GM ou est contrôlé par GM, ou le producteur successeur et GM sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé être GM.

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A - Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. Les Parties établiront avant le 1^{er} janvier 1994 un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, et pourront par la suite réviser ledit certificat d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.
3. Chacune des Parties :
 - a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
 - b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire, ou
 - (iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé à l'égard du produit, qui lui aura été fourni volontairement par le producteur.
4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.
5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, et applicable
 - a) à une seule importation d'un produit sur le territoire de la Partie, ou
 - b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie ayant lieu pendant une période spécifiée n'excédant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,soit accepté par son administration douanière pendant quatre années à compter de la date de signature du certificat.

Article 502 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie :

- a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat; et
- d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, chacune des Parties :

- a) pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et
- b) fera en sorte que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard un an après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

- a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
- c) de toute autre documentation que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article 503 : Exceptions

Aucune des Parties ne pourra exiger la présentation d'un certificat d'origine

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou
- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 501 et 502.

Article 504 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte :

- a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa 501(3)b(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande; et
- b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais à toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis par l'exportateur ou le producteur tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat.

2. Chacune des Parties :

- a) fera en sorte que toute déclaration d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations; et

- b) pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne pénalisera un exportateur ou un producteur sur son territoire qui adresse volontairement la notification écrite prévue aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

Section B - Administration et application

Article 505 : Registres

Chacune des Parties fera en sorte :

- a) que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter de la date de signature du certificat ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent
- (i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire,
 - (ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire, et
 - (iii) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire; et
- b) que tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, notamment un exemplaire du certificat.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;

- b) des visites aux locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres visés au paragraphe 505(a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit; ou
- c) telle autre méthode dont pourront convenir les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu, et
 - (iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et
- b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
- f) les textes législatifs autorisant la visite.

4. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis signifié aux termes du paragraphe 2, son administration douanière puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 5.

7. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par une autre Partie de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition :

- a) que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et
- b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

8. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, effectuera toute vérification d'une prescription de teneur en valeur régionale conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.

9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination.

10. Toute Partie dont les vérifications font apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre 4 (Règles d'origine).

11. Chacune des Parties, lorsqu'elle détermine qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquées par la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté, fera en sorte que sa détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 11 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet :

- a) lorsque l'administration douanière de la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée en vertu de l'article 509 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et
- b) que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.

13. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 11, devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquée aux matières par l'administration douanière de la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté.

Article 507 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.
2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article 508 : Sanctions

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.
2. Aucune disposition des paragraphes 502(2), 504(3) ou 506(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section C - Décisions anticipées

Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire d'une autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par ledit importateur, exportateur ou producteur et indiquant :
 - a) si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 401, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
 - b) si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

- c) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, en conformité avec les principes du Code de la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée d'attribution raisonnable des coûts, en conformité avec les méthodes d'attribution établies dans la Réglementation uniforme, pour le calcul du coût net du produit ou de la valeur d'une matière intermédiaire;
- e) si un produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre 4;
- f) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article 307 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- g) si le marquage projeté ou effectif d'un produit satisfait ou non aux prescriptions de marquage du pays d'origine aux termes de l'article 311 (Marquage du pays d'origine);
- h) si un produit originaire est admissible comme produit d'une Partie aux termes de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), de l'annexe 302.2 (Élimination des droits de douane) ou du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires);
- i) si un produit est admissible aux termes du chapitre 7; ou
- j) toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties prévoira que son administration douanière :

- a) pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans les délais prescrits par la Réglementation uniforme; et

- c) devra, lorsqu'une décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, fournir à cette personne une explication complète des motifs de la décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de telle date ultérieure pouvant y être indiquée.

5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 concernant la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

- a) si elle repose sur une erreur
 - (i) de fait,
 - (ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision,
 - (iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4,
 - (iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit est ou non admissible comme produit d'une Partie aux termes de l'annexe 300-B, de l'annexe 302.2 ou du chapitre 7,
 - (v) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit est admissible aux termes du chapitre 7, ou
 - (vi) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article 307;
- b) si elle n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre 4;
- c) s'il y a changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, du présent chapitre, du chapitre 7, des Règles de marquage ou de la Réglementation uniforme; ou

- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de la législation intérieure.

7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.

9. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas (1)c), d) ou f), son administration douanière puisse déterminer :

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'établissement des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, son administration douanière puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'administration douanière de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Article

1.
déterm
douan
import

2.
chacun
compre

Article

1.
respect
l'applic
pouvron

2.
Réglem
modific

Section D - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 510 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les marquages du pays d'origine, les déterminations du pays d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une détermination relative au marquage du pays d'origine aux termes de l'article 311 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes du paragraphe 509(1).

2. En complément des articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et
- b) en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

Section E - Réglementation uniforme

Article 511 : Réglementation uniforme

1. Les Parties établiront et mettront en oeuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, avant le 1^{er} janvier 1994, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre 4, du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir.

2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou ajouts apportés à la Réglementation uniforme au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section F - Coopération

Article 512 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective :

- a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 506(1);
- b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires
 - (i) à une décision rendue par l'administration douanière d'une autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination, ou
 - (ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière d'une autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination;
- c) toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine, prescriptions de marquage du pays d'origine ou déterminations quant à l'admissibilité d'un produit comme produit d'une Partie en vertu des Règles de marquage; et
- d) toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article 509.

2. Les Parties coopéreront :

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
- b) en ce qui concerne l'application d'interdictions ou de restrictions quantitatives, aux fins de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification par une Partie de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, en conformité avec les procédures établies au présent chapitre, à condition que, préalablement à la vérification, l'administration douanière de la Partie qui se propose d'effectuer cette vérification

- (i) obtienne le consentement de la Partie sur le territoire de laquelle la vérification doit avoir lieu, et
- (ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

si ce n'est que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite devront être conformes à telles autres procédures dont les Parties pourront convenir;

- c) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et
- d) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article 513 : Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières

1. Les Parties instituent un groupe de travail sur les règles d'origine, qui sera composé de représentants de chacune des Parties et qui veillera :

- a) à la mise en oeuvre efficace et à la bonne administration des articles 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits), 308 (Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits) et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme; et
- b) à la bonne administration des aspects du chapitre 3 relatifs aux douanes.

2. Le groupe de travail se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une quelconque des Parties.

3. Le groupe de travail :

- a) surveillera la mise en oeuvre et l'administration des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme par les administrations douanières des Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
- b) s'efforcera de convenir, à la demande d'une Partie, de toute modification ou de tout ajout proposé aux articles 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles de marquage ou à la Réglementation uniforme;

- c) notifiera à la Commission toute modification ou tout ajout convenu à la Réglementation uniforme;
- d) proposera à la Commission toute modification ou tout ajout aux articles 303, 308 ou 311, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles de marquage, à la Réglementation uniforme ou à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- e) examinera toute autre question qui lui sera soumise par une Partie ou par le sous-groupe des questions douanières établi aux termes du paragraphe 6.

4. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours suivant l'approbation de l'ajout ou de la modification par la Commission.

5. Si le groupe de travail ne règle pas dans les 30 jours une question dont il a été saisi aux termes de l'alinéa (3)e), toute Partie pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation).

6. Le groupe de travail établira un sous-groupe des questions douanières, composé de représentants de chacune des Parties, et en suivra les travaux. Le sous-groupe se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une quelconque des Parties, et :

- a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne
 - (i) l'homogénéité d'interprétation, d'application et d'administration des articles 303, 308 et 311, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles de marquage et de la Réglementation uniforme,
 - (ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - (iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation et à la mise en oeuvre de décisions anticipées,
 - (iv) les modifications apportées au certificat d'origine,
 - (v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie, par le groupe de travail ou par le Comité du commerce des produits établi aux termes de l'article 316, et
 - (vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examinera
 - (i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et

(ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les flux d'échanges entre les territoires des Parties;

- c) fera périodiquement rapport au groupe de travail et l'informerá de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d) soumettra au groupe de travail toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à une entente dans les 60 jours après en avoir été saisi aux termes du sous-alinéa a)(v).

7. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du groupe de travail ou du sous-groupe des questions douanières, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

Article 514 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

coût net d'un produit a le même sens qu'à l'article 415;

détermination d'origine s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4;

exportateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'exportation d'un produit;

importateur sur le territoire d'une Partie s'entend d'un importateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'importation d'un produit;

Importation commerciale s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

matière a le même sens qu'à l'article 415;

matière intermédiaire a le même sens qu'à l'article 415;

producteur a le même sens qu'à l'article 415;

production a le même sens qu'à l'article 415;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre 4;

Réglementation uniforme s'entend de la «Réglementation uniforme» établie en vertu de l'article 511;

Règles de marquage s'entend des «Règles de marquage» établies en vertu de l'annexe 311;

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

utilisé a le même sens qu'à l'article 415;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul de la valeur en douane ou aux fins de l'application du chapitre 4; et

valeur transactionnelle a le même sens qu'à l'article 415.

Article

1.

2.
des pr
une li

3.
de l'é
respec

Article

1.

produit
ainsi q
ces pro

2.

pétroch

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

Article 601 : Principes

1. Les Parties confirment qu'elles respectent intégralement leurs Constitutions respectives.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base dans la zone de libre-échange, par une libéralisation soutenue et graduelle.
3. Les Parties reconnaissent que la viabilité et la compétitivité internationale de leurs secteurs de l'énergie et de la pétrochimie sont importantes pour la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures qui y sont énoncées en ce qui concerne les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base originaires des territoires des Parties, ainsi qu'en ce qui concerne l'investissement et le commerce transfrontières des services associés à ces produits.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par produits énergétiques et produits pétrochimiques de base les produits classés dans le Système harmonisé :
 - a) à la sous-position 2612.10;
 - b) aux positions 27.01 à 27.06;
 - c) à la sous-position 2707.50;
 - d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne le solvant naphta, les huiles diluantes pour le caoutchouc et les charges de noir de carbone);
 - e) aux positions 27.08 et 27.09;
 - f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₃);
 - g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène de pureté supérieure à 50 p. 100);
 - h) aux positions 27.12 à 27.16;

- i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);
- j) à la sous-position 2845.10; et
- k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes).

3. Sauf dispositions de l'annexe 602.3, les produits énergétiques et pétrochimiques ainsi que les activités connexes seront assujettis au présent accord.

Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve de leurs autres droits et obligations au titre du présent accord, les Parties incorporent les dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l'Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Les Parties conviennent que ce libellé n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général.

2. Les Parties reconnaissent que, en vertu des dispositions de l'Accord général incorporées par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une restriction à l'importation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans une autre Partie.

5. Chacune des Parties pourra administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques ou les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord, notamment le paragraphe 1 et l'article 1502 (Monopoles et entreprises d'État).

6. Le présent article est assujetti aux réserves figurant à l'annexe 603.6.

Article 604 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir de droits, taxes ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou autres frais ne soient aussi adoptés ou maintenus :

- a) à l'égard des exportations d'un tel produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) à l'égard d'un tel produit destiné à la consommation intérieure.

Article 605 : Autres mesures à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 605, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XX g), i) ou j) de l'Accord général relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit énergétique ou du produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente précédant l'imposition de la mesure pour laquelle des données sont disponibles, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, redevances, taxes ou prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers cette autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé pouvant résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a) qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie ou des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis à cette autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de réglementation de l'énergie sont soumises aux disciplines concernant :

- a) le traitement national, ainsi qu'il est prévu à l'article 301;

- b) les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 603; et
- c) les taxes à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 604.

2. S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent de perturber les relations contractuelles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable desdites mesures.

Article 607 : Mesures de sécurité nationale

Sous réserve de l'annexe 607, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure ayant pour effet de restreindre les importations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base provenant d'une autre Partie, ou les exportations d'un tel produit vers une autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2102 (Sécurité nationale), sauf dans la mesure nécessaire :

- a) pour approvisionner les forces armées d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Article 608 : Dispositions diverses

1. Les Parties conviennent de permettre les stimulants, existants ou futurs, au titre des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, et des activités connexes, afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

2. L'annexe 608.2 s'applique uniquement aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne d'autres accords relatifs au commerce des produits énergétiques.

603;

Article 609 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total s'entend des expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur :

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

commerce transfrontières des services a le même sens qu'à l'article 1213 (Commerce transfrontières des services - Définitions);

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine établies au chapitre 4 (Règles d'origine) ou effectivement consommé;

entreprise a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définitions);

entreprise d'une Partie a le même sens qu'à l'article 1139;

expéditions totales pour exportation s'entend des expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

installation pour la production d'électricité indépendante s'entend d'une installation utilisée pour la production d'énergie électrique exclusivement à des fins de vente à une compagnie d'électricité qui revendra cette énergie;

investissement a le même sens qu'à l'article 1139;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités fédérales ou infranationales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base;

Première vente s'entend de la première opération commerciale portant sur le produit visé; et

restriction s'entend de toute limitation, mise en oeuvre par l'application de contingents, de licences, de permis, de prescriptions de prix minimaux ou maximaux ou par tout autre moyen.

Annexe 602.3

Réerves et dispositions spéciales

Réerves

1. L'État mexicain se réserve les activités stratégiques suivantes, y compris l'investissement et les services les concernant :

- a) prospection et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leurs charges d'alimentation; et pipelines;
- b) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, jusqu'à la première vente inclusivement, des produits suivants :
 - (i) pétrole brut,
 - (ii) gaz naturel et gaz artificiel,
 - (iii) produits visés par le présent chapitre obtenus à partir du raffinage ou de la transformation du pétrole brut et du gaz naturel, et
 - (iv) produits pétrochimiques de base;
- c) fourniture d'électricité comme service public au Mexique, notamment, et sous réserve du paragraphe 5, la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité; et
- d) prospection, exploitation et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; production d'énergie nucléaire; transport et entreposage des déchets nucléaires; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, et réglementation de leurs utilisations à d'autres fins; et production d'eau lourde.

En cas d'incompatibilité entre le présent paragraphe et une autre disposition du présent accord, le présent paragraphe l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Aux termes du paragraphe 1101(2) (Investissement - Portée et champ d'application), l'investissement privé n'est pas permis dans les activités énumérées au paragraphe 1. Le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ne s'appliquera qu'aux activités comportant la prestation des services visés par le paragraphe 1, lorsque le Mexique permet qu'un contrat soit accordé pour ces activités, et dans la seule mesure prévue par le contrat.

Commerce du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base

3. Lorsque les utilisateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base estiment que le commerce transfrontières de ces produits pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties permettra à ces utilisateurs finals et à ces fournisseurs, ainsi qu'à toute entreprise d'État relevant de son autorité, selon qu'il pourra être prescrit par sa législation intérieure, de négocier des contrats d'approvisionnement.

Chacune des Parties laissera à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de toute entreprise d'État relevant de son autorité, selon qu'il pourra être prescrit par sa législation intérieure, les modalités de mise en oeuvre des contrats de cette nature, qui pourront prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats pourront être soumis à approbation réglementaire.

Clauses d'exécution

4. Chacune des Parties autorisera ses entreprises d'État à négocier des clauses d'exécution dans leurs marchés de services.

Activités et investissement dans les installations de production d'électricité

5. a) Production d'électricité par une entreprise pour son propre usage

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter des installations génératrices d'électricité au Mexique pour répondre à ses propres besoins. L'électricité produite en excès de ces besoins devra être vendue à la Commission fédérale de l'électricité (Comisión Federal de Electricidad) (CFE), qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

b) Cogénération

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter au Mexique une cogénératrice produisant de l'électricité à partir de la chaleur, de la vapeur ou d'autres sources d'énergie liées à un procédé industriel. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires de l'installation industrielle soient les propriétaires de la cogénératrice. L'électricité produite en excès des besoins de l'installation industrielle devra être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

c) Production d'électricité indépendante

Une entreprise d'une autre Partie pourra acquérir, établir et/ou exploiter une installation génératrice d'électricité pour la production d'électricité indépendante (PEI) au Mexique. L'électricité produite par une telle installation pour vente au Mexique devra être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise. Lorsqu'une installation de production d'électricité indépendante est établie au Mexique et une entreprise publique d'électricité d'une autre

Partie estiment que le commerce transfrontières d'électricité pourrait servir leurs intérêts, chacune des Parties concernées permettra à ces entités et à la CFE de négocier des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique. Les modalités d'exécution de tels contrats d'approvisionnement seront laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de la CFE, et pourront prendre la forme de contrats individuels entre la CFE et chacune des autres entités. Chacune des Parties concernées déterminera si de tels contrats doivent être soumis à approbation réglementaire.

d'impo
2707.50
2707.99
27.09
27.10
27.11
2712.90
2713.11
2713.20
2713.90
27.14
2901.10

Annexe 603.6

Exception à l'article 603

des
de
parties

Pour les seuls produits énumérés ci-après, le Mexique pourra limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de ces produits.

- 2707.50 Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 p. 100 ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86.
- 2707.99 Huiles diluantes pour le caoutchouc, solvant naphta et charges de noir de carbone seulement.
- 27.09 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 27.10 Essence d'aviation; essence et carburant de base (sauf l'essence d'aviation) et reformat utilisé comme carburant de base; kérosène; gasoil et combustible diesel; éther de pétrole; mazout; huile de paraffine servant à des fins autres que la lubrification; pentanes; charges de noir de carbone; hexanes; heptanes et naphtes.
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, excluant l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, de pureté supérieure à 50 p. 100.
- 2712.90 Seulement la cire de paraffine contenant en poids plus de 0,75 p. 100 d'huile, en vrac (le Mexique classe ces produits sous le numéro SH 2712.90.02) et importée uniquement pour raffinage.
- 2713.11 Coke de pétrole non calciné.
- 2713.20 Bitume de pétrole (sauf pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2713.20.01).
- 2713.90 Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 27.14 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques (sauf pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2714.90.01).
- 2901.10 Éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes seulement.

Annexe 605

Exception à l'article 605

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les dispositions de l'article 605 ne s'appliqueront pas entre les autres Parties et le Mexique.

1.

2.

Annexe 607

Sécurité nationale

1. L'article 607 n'imposera aucune obligation ni ne conférera aucun droit au Mexique.
2. L'article 2102 (Sécurité nationale) s'appliquera entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 608.2

Autres accords

1. Le Canada et les États-Unis se conformeront aux dispositions des annexes 902.5 et 905.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante. Le présent paragraphe n'imposera aucune obligation ni ne conférera aucun droit au Mexique.
2. Le Canada et les États-Unis n'entendent créer aucune incompatibilité entre le présent chapitre et l'*Accord sur un Programme international de l'énergie* (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE l'emporteront entre le Canada et les États-Unis dans la mesure de l'incompatibilité.

Article

1. relative

2. accord,

Article

1. des prod

2. produit, préalable accordée

3. adoptées

Article 7

1. réduction agricoles

Droits de produits

2. douane et classement

Chapitre 7

Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires

Section A - Agriculture

Article 701 : Portée et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce des produits agricoles.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente section et toute autre disposition du présent accord, la présente section l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 702 : Obligations internationales

1. L'annexe 702.1 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne le commerce des produits agricoles aux termes de certains accords conclus entre elles.
2. Toute Partie qui envisage d'adopter, conformément à un accord intergouvernemental de produit, une mesure pouvant affecter le commerce d'un produit agricole entre les Parties devra, au préalable, consulter les autres Parties afin d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession accordée par elle dans sa liste jointe à l'annexe 302.2.
3. L'annexe 702.3 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les mesures adoptées ou maintenues conformément à un accord intergouvernemental sur le café.

Article 703 : Accès aux marchés

1. Les Parties s'emploieront de concert à élargir l'accès à leurs marchés respectifs, par la réduction ou l'élimination des barrières à l'importation affectant leurs échanges de produits agricoles.

Droits de douane, restrictions quantitatives et normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

2. L'annexe 703.2 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les droits de douane et les restrictions quantitatives, le commerce des sucres et des sirops, et les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles.

Sauvegardes spéciales

3. Chacune des Parties pourra, en conformité avec sa liste jointe à l'annexe 302.2, adopter ou maintenir une sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire visant un produit agricole qui figure dans sa section de l'annexe 703.3. Nonobstant le paragraphe 302(2), une Partie ne pourra appliquer, aux termes d'une sauvegarde spéciale, un taux de droit hors contingent supérieur au plus faible des taux suivants :

- a) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) au 1^{er} juillet 1991; ou
- b) le taux NPF en vigueur.

4. En ce qui concerne un même produit et un même pays, aucune des Parties ne pourra simultanément :

- a) appliquer un taux de droit hors contingent visé au paragraphe 3; et
- b) prendre une mesure d'urgence aux termes du chapitre 8 (Mesures d'urgence).

Article 704 : Soutien interne

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne, qui peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, peuvent aussi avoir des effets de distorsion sur le commerce et la production, et que des engagements de réduction du soutien interne pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général). En conséquence, une Partie qui accorde un soutien à ses producteurs agricoles devra s'efforcer de mettre en place des mesures de soutien interne :

- a) qui ont un effet de distorsion minimale ou nul sur le commerce et la production; ou
- b) qui sont exclues des engagements de réduction du soutien interne applicables susceptibles d'être négociés dans le cadre de l'Accord général.

Les Parties reconnaissent en outre qu'une Partie peut, à son gré, et sous réserve de ses droits et obligations aux termes de l'Accord général, modifier ses mesures de soutien interne, y compris celles qui peuvent être visées par des engagements de réduction.

Article 705 : Subventions à l'exportation

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et elles s'efforceront de parvenir à une entente à cette fin dans le cadre de l'Accord général.

2. Les Parties reconnaissent que les subventions à l'exportation de produits agricoles peuvent nuire aux intérêts des Parties importatrices et exportatrices et, en particulier, perturber les marchés des Parties importatrices. En conséquence, outre leurs droits et obligations figurant à l'annexe 702.1, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, lorsqu'il n'y a pas d'autres importations subventionnées de ce produit sur le territoire de cette autre Partie.

3. Sauf dispositions de l'annexe 702.1, lorsqu'une Partie exportatrice estime qu'un produit agricole importé depuis un pays tiers sur le territoire d'une autre Partie bénéficie d'une subvention à l'exportation, la Partie importatrice devra, sur demande écrite de la Partie exportatrice, engager des consultations avec celle-ci en vue de convenir des mesures spécifiques que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de telles importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra ou cessera immédiatement d'appliquer toute subvention à l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sauf dispositions de l'annexe 702.1, une Partie exportatrice signifiera un avis écrit à la Partie importatrice trois jours au moins, à l'exclusion des fins de semaine, avant l'adoption d'une mesure instituant une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie. La Partie exportatrice devra, dans les 72 heures suivant la réception d'une demande écrite de la Partie importatrice, engager des consultations avec celle-ci en vue d'éliminer la subvention ou de réduire au minimum tout effet préjudiciable sur le marché de la Partie importatrice concernant ce produit. La Partie importatrice qui demande des consultations avec la Partie exportatrice devra simultanément en signifier un avis écrit à la troisième Partie, laquelle pourra demander de participer aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties en ce qui concerne l'octroi de subventions à l'exportation d'un produit agricole, du fait que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables sur les intérêts en question.

6. Les Parties établissent un groupe de travail sur les subventions agricoles, composé de représentants de chacune d'elles. Le groupe de travail se réunira au moins une fois par semestre ou selon que les Parties en conviendront, en vue de l'élimination de toutes les subventions à l'exportation qui affectent le commerce des produits agricoles entre les Parties. Il aura pour fonctions :

- a) de surveiller le volume et le prix des produits agricoles subventionnés importés sur le territoire des Parties;
- b) d'offrir aux Parties une tribune leur permettant d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables en vue de la conclusion d'une entente sur la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers leurs territoires respectifs; et
- c) de faire annuellement rapport au Comité du commerce des produits agricoles, institué en vertu de l'article 706, de la mise en oeuvre du présent article.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article :

- a) si la Partie importatrice et la ou les Parties exportatrices s'entendent sur une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de la Partie importatrice, la ou les Parties exportatrices pourront adopter ou maintenir cette subvention; et
- b) chacune des Parties conserve le droit d'imposer des droits compensateurs à l'égard de produits agricoles subventionnés importés depuis le territoire d'une Partie ou d'un pays tiers.

Article 706 : Comité du commerce des produits agricoles

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits agricoles composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Comité aura pour fonctions :

- a) de surveiller et d'encourager la coopération en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'application de la présente section;
- b) d'offrir aux Parties une tribune leur permettant de se consulter au moins une fois par semestre ou selon qu'elles en conviendront sur les questions se rapportant à la présente section; et
- c) de faire annuellement rapport à la Commission de la mise en oeuvre de la présente section.

Article 707 : Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles

Le Comité instituera un Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles. Le Comité consultatif sera composé de personnes ayant l'expérience ou les connaissances requises pour résoudre les différends commerciaux privés qui se rapportent au commerce des produits agricoles. Le Comité consultatif présentera au Comité des rapports et des recommandations visant l'élaboration, sur le territoire de chacune des Parties, de mécanismes permettant le règlement rapide et efficace de ces différends, eu égard aux circonstances spéciales, notamment le caractère périssable de certains produits agricoles.

Article 708 : Définitions

Aux fins de la présente section :

contingent tarifaire s'entend d'un mécanisme qui permet d'appliquer aux importations d'un produit donné tel taux de droit en deçà d'une certaine quantité (quantité du contingent), et tel autre taux au-delà de cette quantité;

droit de douane a le même sens qu'à l'article 318 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Définitions);

en franchise a le même sens qu'à l'article 318;

matière a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine - Définitions);

numéro tarifaire a le même sens qu'à l'annexe 401;

poisson ou produit du poisson s'entend des poissons et crustacés, des mollusques et autres invertébrés aquatiques, des mammifères marins et de leurs produits, visés dans l'un quelconque des numéros suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Chapitre du SH	03	poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
position du SH	05.07	écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine, ainsi que les poissons ou crustacés, les mollusques ou autres invertébrés aquatiques, les mammifères marins, et leurs produits classés dans la présente position
position du SH	05.08	corail et matières similaires
position du SH	05.09	éponges naturelles d'origine animale
position du SH	05.11	produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3
position du SH	15.04	graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins
position du SH	16.03	extraits et jus n'ayant pas la viande pour origine
position du SH	16.04	préparations et conserves de poissons
position du SH	16.05	crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
sous-position du SH	2301.20	farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons;

produit agricole s'entend d'un produit visé dans l'un quelconque des numéros suivants :

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

- a) Chapitres 1 à 24 du Système harmonisé (SH) (à l'exclusion du poisson et des produits du poisson); ou

b)	sous-position du SH	2905.43	mannitol
	sous-position du SH	2905.44	sorbitol
	position du SH	33.01	huiles essentielles
	positions du SH	35.01 à 35.05	matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles
	sous-position du SH	3809.10	agents d'apprêt ou de finissage
	sous-position du SH	3823.60	sorbitol n.d.a.
	positions du SH	41.01 à 41.03	peaux
	position du SH	43.01	pelletteries brutes
	positions du SH	50.01 à 50.03	soie grège et déchets de soie
	positions du SH	51.01 à 51.03	laine et poils
	positions du SH	52.01 à 52.03	coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
	position du SH	53.01	lin brut
	position du SH	53.02	chanvre brut;

sucre ou sirop a le même sens qu'à l'annexe 703.2; et

taux de droit hors contingent s'entend du taux de droit à appliquer aux importations d'un produit excédant la quantité fixée dans le cadre d'un contingent tarifaire.

1. Canada
s'applie
2. les États
3. entre le
et procé
4. les États
général e
produits
applicati
l'Accord

Annexe 702.1

Incorporation des dispositions d'autres accords commerciaux

1. Les articles 701, 702, 704, 705, 706, 707, 710 et 711 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, s'appliquent entre le Canada et les États-Unis.
2. Les définitions qui figurent à l'article 711 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* s'appliqueront aux articles incorporés par l'effet du paragraphe 1.
3. Aux fins de cette incorporation, tout renvoi au chapitre 18 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sera réputé renvoyer au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) du présent accord.
4. Les Parties reconnaissent que l'article 710 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* incorpore les droits et obligations du Canada et des États-Unis au titre de l'Accord général en ce qui concerne les produits agricoles, les produits alimentaires, les boissons et certains produits connexes, y compris les exemptions prévues à l'alinéa (1)b) du Protocole portant application provisoire de l'Accord général et les dérogations accordées en vertu de l'article XXV de l'Accord général.

Annexe 702.3

Accord intergouvernemental sur le café

Nonobstant l'article 2101 (Exceptions générales), ni le Canada ni le Mexique ne pourront adopter ou maintenir, aux termes d'un accord intergouvernemental sur le café, une mesure ayant pour effet de restreindre le commerce du café entre eux.

1. Droits de
2. l'importa
3. général, a
adoptée c
4. S
l'appendic
admissible
ou qu'elle
18, au-del
l'Accord
en ce qui
5. Ne
termes d'u
dans le ca
contingent
elle d'un p
taux de dr
a)
b)
et le parag
6. To
admissible
concernant
l'importati
a)

Annexe 703.2**Accès aux marchés****Section A - Mexique et États-Unis**

1. La présente section s'applique uniquement entre le Mexique et les États-Unis.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent qu'aux produits admissibles.

3. Chacune des Parties renonce aux droits que lui confère l'article XI:2(c) de l'Accord général, ainsi qu'aux droits incorporés par l'effet de l'article 309, relativement à toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui concerne l'importation de produits admissibles.

4. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections B ou C de l'annexe 703.3 ou à l'appendice 703.2.A.4, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit admissible en conformité avec un contingent tarifaire figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, ou qu'elle hausse le taux de droit applicable à un sucre ou à un sirop, conformément au paragraphe 18, au-delà du taux applicable à ce produit en vertu de sa liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord général au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits au titre de l'Accord général en ce qui concerne l'application de ce taux de droit.

5. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), toute Partie qui, aux termes d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général et entré en vigueur pour elle, se sera engagée à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou une restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole ne pourra appliquer audit produit, s'il s'agit d'un produit admissible, un taux de droit hors contingent plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent figurant

a) dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, et

b) dans ledit accord,

et le paragraphe 4 cessera de s'appliquer à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

6. Toute Partie pourra tenir compte de la quantité d'un contingent relatif à un produit admissible conformément à sa liste jointe à l'annexe 302.2 dans l'exécution d'engagements concernant l'octroi d'un contingent tarifaire ou d'un niveau d'accès dans le cadre d'une restriction à l'importation de ce produit, lorsque ces engagements sont :

a) convenus aux termes de l'Accord général, notamment au regard de la liste de concessions tarifaires de la Partie; ou

- b) souscrits par la Partie par suite d'une entente résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général.

7. Aucune des Parties ne pourra tenir compte, dans l'exécution d'un engagement relatif à la quantité d'un contingent figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, d'un produit agricole admis ou importé dans une maquiladora ou une zone franche et réexporté, y compris après transformation.

8. Les États-Unis ne devront adopter ou maintenir, relativement à l'importation d'un produit agricole admissible, aucun droit appliqué conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis.

9. Aucune des Parties ne pourra chercher à obtenir de l'autre Partie un accord d'autolimitation en ce qui concerne l'exportation de viande constituant un produit admissible.

10. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), les États-Unis pourront, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire :

- a) un produit de la position 12.02 exporté depuis le territoire du Mexique mais n'ayant pas été entièrement obtenu sur ce territoire;
- b) un produit de la sous-position 2008.11 exporté depuis le territoire du Mexique mais produit à l'aide d'une matière visée dans la position 12.02 n'ayant pas été entièrement obtenue sur ce territoire; ou
- c) un produit des numéros tarifaires américains 1806.10.42 ou 2106.90.12 exporté depuis le territoire du Mexique mais produit à l'aide d'une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH qui n'est pas admissible.

11. Nonobstant le chapitre 4, le Mexique pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire :

- a) un produit de la position 12.02 du SH exporté depuis le territoire des États-Unis mais n'ayant pas été entièrement obtenu sur ce territoire;
- b) un produit de la sous-position 2008.11 du SH exporté depuis le territoire des États-Unis mais produit à l'aide d'une matière visée dans la position 12.02 n'ayant pas été entièrement obtenue sur ce territoire; ou
- c) un produit des numéros tarifaires mexicains 1806.10.01 (sauf les produits d'une teneur en sucre inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf les produits additionnés d'une substance aromatisante) exporté du territoire des États-Unis mais produit à l'aide d'une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH qui n'est pas admissible.

Restrictions sur les drawback applicables aux intrants de remplacement dans les mêmes conditions

12. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ni le Mexique ni les États-Unis ne pourront rembourser, remettre ou réduire le montant des droits de douane acquittés ou exigibles à l'égard de tout produit agricole importé sur leur territoire et substitué à un produit identique ou similaire réexporté vers le territoire de l'autre Partie.

Commerce des sucres et des sirops

13. Les Parties se consulteront, au plus tard le 1^{er} juillet de chacune des 14 premières années à compter de 1994, afin de déterminer conjointement, en conformité avec l'appendice 703.2.A.13 :

- a) si l'une ou l'autre des Parties sera un producteur excédentaire net de sucres durant l'année de commercialisation suivante, et, dans l'affirmative, quelle sera la quantité de l'excédent; et
- b) si l'une ou l'autre des Parties a été un producteur excédentaire net durant une année de commercialisation commençant après la date d'entrée en vigueur du présent accord, y compris l'année de commercialisation en cours, et, dans l'affirmative, quelle a été la quantité de l'excédent.

14. Pour chacune des 14 premières années de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties accordera le régime d'admission en franchise à une quantité de sucres et de sirops admissibles, qui ne sera pas inférieure à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) 7 258 tonnes métriques en valeur brute;
- b) le contingent alloué par les États-Unis à un pays tiers dans la catégorie «autres pays et régions spécifiés», aux termes du sous-alinéa b)(i) de la note additionnelle n° 3 des États-Unis au chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis; et
- c) sous réserve du paragraphe 15, l'excédent net de production prévu de l'autre Partie pour l'année de commercialisation en question, déterminé aux termes du paragraphe 13 et rajusté en conformité avec l'appendice 703.2.A.13.

15. Sous réserve du paragraphe 16, la quantité de sucres et de sirops admis en franchise aux termes de l'alinéa 14c) ne pourra dépasser les plafonds suivants :

- a) pour chacune des six premières années de commercialisation, 25 000 tonnes métriques en valeur brute;
- b) pour la septième année de commercialisation, 150 000 tonnes métriques en valeur brute; et

- c) pour chacune des années de commercialisation de la huitième à la quatorzième, 110 p. 100 du plafond de l'année de commercialisation antérieure.

16. À compter de la septième année de commercialisation, le paragraphe 15 ne s'appliquera pas lorsque, en conformité avec le paragraphe 13, les Parties auront déterminé que la Partie exportatrice :

- a) a été un producteur excédentaire net durant deux années de commercialisation consécutives après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) a été un producteur excédentaire net durant l'année de commercialisation antérieure et l'est pour l'année en cours; ou
- c) est un producteur excédentaire net pour l'année de commercialisation en cours et le sera pour l'année de commercialisation suivante, sauf si les Parties constatent par la suite que, contrairement à leurs prévisions, la Partie exportatrice n'a pas été un producteur excédentaire net durant cette année-là.

17. Au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique appliquera à l'égard des sucres et des sirops, sur la base de la nation la plus favorisée (NPF), un contingent tarifaire comportant des taux de droit qui ne seront pas inférieurs au plus faible des taux suivants :

- a) les taux NPF des États-Unis en vigueur à la date à laquelle le Mexique commence à appliquer le contingent tarifaire; ou
- b) les taux NPF des États-Unis en vigueur.

18. Dans l'application d'un contingent tarifaire aux termes du paragraphe 17, le Mexique n'imposera pas à l'égard des sucres ou des sirops admissibles un taux de droit plus élevé que le taux appliqué par les États-Unis à l'égard de ces produits.

19. Chacune des Parties calculera la quantité de sucres ou de sirops qui sont des produits admissibles, en se servant du poids réel du produit, converti selon qu'il y a lieu en valeur brute, sans égard à l'emballage ou à la présentation du produit.

20. S'ils éliminent leurs contingents tarifaires pour les sucres et les sirops importés de pays tiers, les États-Unis devront accorder aux sucres et sirops qui sont des produits admissibles le plus favorable des traitements suivants, au choix du Mexique :

- a) le traitement prévu aux paragraphes 14 à 16; ou
- b) le traitement NPF accordé par les États-Unis aux pays tiers.

21. prévu à ou des lorsque réexport produits semaine pour les réexport

22.

Normes d

23. La commercia similaire d accorde, en Partie imp est transfo

24. Le l'Accord g (produits) n d'un produ

21. Sous réserve du paragraphe 22, le Mexique ne sera pas tenu d'appliquer le taux de droit prévu à la présente annexe ou dans sa liste jointe à l'annexe 302.2 à l'égard des sucres, des sirops ou des produits contenant des sucres, s'il s'agit de sucres, de sirops ou de produits admissibles, lorsque les États-Unis ont accordé ou accorderont des avantages aux termes d'un programme de réexportation ou autre programme similaire relativement à l'exportation de ces sucres, sirops ou produits. Les États-Unis donneront au Mexique, dans les deux jours, à l'exclusion des fins de semaine, notification écrite de toute exportation vers le Mexique de tels sucres, sirops ou produits pour lesquels l'exportateur a demandé ou demandera les avantages d'un programme de réexportation ou autre programme similaire.

22. Nonobstant toute autre disposition de la présente section :

- a) Les États-Unis accorderont le régime d'admission en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire des États-Unis et réexporté vers le territoire du Mexique, et
 - (ii) de sucre raffiné admissible, si ce sucre a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire des États-Unis et exporté depuis ce territoire;
- b) Le Mexique accordera le traitement en franchise aux importations
 - (i) de sucre brut admissible, si ce sucre doit être raffiné sur le territoire du Mexique et réexporté vers le territoire des États-Unis, et
 - (ii) de sucre raffiné admissible, si ce sucre a été raffiné à partir de sucre brut produit sur le territoire du Mexique et exporté depuis ce territoire; et
- c) les importations bénéficiant du régime d'admission en franchise aux termes des alinéas a) et b) ne pourront être assujetties à un contingent tarifaire ni être comptées dans un tel contingent.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

23. La Partie qui adopte ou maintient une mesure touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole national devra accorder, à l'égard d'un produit admissible similaire destiné à la transformation, un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, en vertu de ladite mesure, au produit agricole national destiné à la transformation. La Partie importatrice pourra adopter ou maintenir des mesures pour s'assurer que ce produit importé est transformé.

24. Le paragraphe 23 sera sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'Accord général ou aux termes du chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) relativement aux mesures touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole, qu'il soit ou non destiné à la transformation.

25. Les Parties établissent un groupe de travail composé de représentants du Mexique et des États-Unis, qui se réunira chaque année ou selon que les Parties en conviendront. Le groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913 (Comité des mesures normatives), les modalités d'application des normes de qualité et de classement des produits agricoles qui affectent le commerce entre les Parties, et réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application desdites normes. Le groupe de travail fera rapport au Comité du commerce des produits agricoles établi en vertu de l'article 706.

Définitions

26. Aux fins de la présente section :

année de commercialisation s'entend d'une période de 12 mois commençant le 1^{er} octobre;

entièrement obtenu sur le territoire de signifie récolté sur le territoire de;

excédent net de production s'entend de la quantité par laquelle la production nationale de sucre d'une Partie dépasse sa consommation totale de sucre durant une année de commercialisation donnée, calculée conformément à la présente section;

producteur excédentaire net s'entend d'une Partie qui a un excédent net de production;

produit admissible s'entend d'un produit agricole originaire, si ce n'est que, lorsqu'il s'agira de déterminer si le produit est un produit originaire, les opérations effectuées ou les matières obtenues sur le territoire du Canada seront considérées comme si elles avaient été effectuées ou obtenues sur le territoire d'un pays tiers;

produit contenant du sucre s'entend d'un produit qui contient du sucre;

sucre s'entend du sucre brut ou raffiné dérivé directement ou indirectement de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, et comprend le sucre liquide raffiné;

sucre blanc de plantation s'entend du sucre cristallin qui n'a pas été raffiné et qui est destiné à la consommation humaine sans autre transformation ni raffinage; et

valeur brute s'entend de l'équivalent d'une quantité de sucre en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre, déterminé comme suit :

- a) la valeur brute du sucre blanc de plantation est égale au nombre de kilogrammes de sucre blanc de plantation multiplié par 1,03;
- b) la valeur brute du sucre liquide et du sucre inverti est égale au nombre de kilogrammes de l'ensemble des sucres qu'ils renferment, multiplié par 1,07; et

- c) la valeur brute des autres sucres et sirops importés est égale au nombre de kilogrammes du produit, multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes : 0,93 ou 1,07 moins 0,0175 pour chaque degré de polarisation en deçà de 100 degrés (et au prorata pour chaque fraction de degré).

Section B - Canada et Mexique

1. La présente section s'applique uniquement entre le Canada et le Mexique.

Droits de douane et restrictions quantitatives

2. En ce qui concerne les produits agricoles, les paragraphes 309(1) et (2) (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent qu'aux produits admissibles.

3. Sauf en ce qui concerne un produit visé aux sections A ou B de l'annexe 703.3, lorsqu'une Partie applique un taux de droit hors contingent à un produit admissible en conformité avec un contingent tarifaire figurant dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, ou qu'elle hausse le taux de droit applicable à un sucre ou à un sirop au-delà du taux applicable à ce produit en vertu de sa liste de concessions tarifaires annexée à l'Accord général au 1^{er} juillet 1991, l'autre Partie renonce à ses droits au titre de l'Accord général en ce qui concerne l'application de ce taux de droit.

4. Nonobstant le paragraphe 302(2) (Élimination des droits de douane), toute Partie qui, aux termes d'un accord résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général et entré en vigueur pour elle, se sera engagée à convertir en contingent tarifaire ou en droit de douane une interdiction ou une restriction visant l'importation par elle d'un produit agricole ne pourra appliquer audit produit, s'il s'agit d'un produit admissible, un taux de droit hors contingent plus élevé que le plus faible des taux de droit hors contingent figurant

- a) dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, et
- b) dans ledit accord,

et le paragraphe 3 cessera de s'appliquer à l'autre Partie en ce qui concerne ce produit.

5. Toute Partie pourra tenir compte de la quantité d'un contingent relatif à un produit admissible conformément à sa liste jointe à l'annexe 302.2 dans l'exécution d'engagements concernant l'octroi d'un contingent tarifaire ou d'un niveau d'accès dans le cadre d'une restriction à l'importation de ce produit, lorsque ces engagements sont :

- a) convenus aux termes de l'Accord général, notamment au regard de la liste de concessions tarifaires de la Partie; ou
- b) souscrits par la Partie par suite d'une entente résultant des négociations commerciales multilatérales relatives à l'agriculture dans le cadre de l'Accord général.

6. Sous réserve et aux fins de la présente section, le Canada et le Mexique incorporent, en ce qui concerne les produits agricoles, leurs droits et obligations respectifs au titre de l'Accord général et des accords négociés en vertu dudit Accord, y compris leurs droits et obligations au titre de l'Article XI dudit Accord.

7. Nonobstant le paragraphe 6 et l'article 309 :

- a) les droits et obligations des Parties au titre de l'article XI:2c(i) de l'Accord général et les droits incorporés par l'effet de l'article 309 s'appliqueront, en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, uniquement aux produits laitiers, aux produits de la volaille et aux ovoproduits figurant à l'appendice 703.2.B.7; et
- b) l'une ou l'autre des Parties pourra adopter ou maintenir à l'égard des produits laitiers, des produits de la volaille et des ovoproduits admissibles une interdiction, une restriction ou un droit à l'importation qui soit conforme à ses droits et obligations au titre de l'Accord général.

8. Sans préjudice du chapitre 8 (Mesures d'urgence), aucune des Parties ne pourra chercher à obtenir de l'autre Partie un accord d'autolimitation en ce qui concerne l'exportation d'un produit admissible.

9. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), le Mexique pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire un produit des numéros tarifaires mexicains 1806.10.01 (sauf les produits d'une teneur en sucre inférieure à 90 p. 100) ou 2106.90.05 (sauf les produits additionnés d'une substance aromatisante) exporté depuis le territoire du Canada mais produit à l'aide d'une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH qui n'est pas admissible.

10. Nonobstant le chapitre 4, le Canada pourra, aux fins de l'application d'un taux de droit, considérer comme non originaire un produit des numéros tarifaires canadiens 1806.10.10 ou 2106.90.21 exporté depuis le territoire du Mexique mais produit à l'aide d'une matière visée dans la sous-position 1701.99 du SH qui n'est pas admissible.

Commerce des sucres

11. Le Mexique appliquera aux sucres ou aux sirops admissibles un taux de droit égal à son taux de droit hors contingent de la nation la plus favorisée.

12. Le Canada pourra appliquer aux sucres ou aux sirops admissibles un taux de droit égal au taux de droit appliqué par le Mexique conformément au paragraphe 11.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

13. Les Parties établissent un groupe de travail composé de représentants du Canada et du Mexique, qui se réunira chaque année ou selon que les Parties en conviendront. Le groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des mesures normatives établi en vertu de l'article 913 (Comité des mesures normatives), les modalités d'application des normes de qualité

de classement des produits agricoles qui affectent le commerce entre les Parties, et réglera les questions pouvant surgir en ce qui concerne l'application desdites normes. Le groupe de travail fera rapport au Comité du commerce des produits agricoles établi en vertu de l'article 706.

Définitions

14. Aux fins de la présente section :

produit admissible s'entend d'un produit agricole originaire, si ce n'est que, lorsqu'il s'agira de déterminer si le produit est un produit originaire, les opérations effectuées ou les matières obtenues sur le territoire des États-Unis seront considérées comme si elles avaient été effectuées ou obtenues sur le territoire d'un pays tiers.

Section C - Définitions

Aux fins de la présente annexe :

sucres ou sirops s'entend :

- a) pour les importations au Canada, d'un produit visé dans l'un des numéros tarifaires actuels 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702.90.33, 1702.90.34, 1702.90.35, 1702.90.36, 1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40, 1806.10.10 et 2106.90.21 de la Liste tarifaire du Canada;
- b) pour les importations au Mexique, d'un produit visé dans l'un des numéros tarifaires actuels 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (sauf les produits additionnés d'une substance aromatisante), 1701.99.01, 1701.99.99, 1702.90.01, 1806.10.01 (sauf les produits d'une teneur en sucre inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.05 (sauf les produits additionnés d'une substance aromatisante) de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («Ley del Impuesto General de Importación»); et
- c) pour les importations aux États-Unis, d'un produit visé dans l'un des numéros tarifaires actuels 1701.11.03, 1701.12.02, 1701.91.22, 1701.99.02, 1702.90.32, 1806.10.42 et 2106.90.12 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis, sans égard à la quantité importée.

Appendice 703.2.A.4

Produits non assujettis à l'annexe 703.2.A.4

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste du Mexique

Numéro tarifaire du Mexique	Désignation
2009.11.01	Jus d'orange, congelés
2009.19.01	Jus d'orange ayant un degré de concentration d'au plus 1,5 (jus d'orange non concentrés)

Liste des États-Unis

Numéro tarifaire des États-Unis	Désignation
2009.11.00	Jus d'orange, congelés
2009.19.20	Jus d'orange, non congelés, non concentrés

Appendice 703.2.A.13

Calcul et rajustement de l'excédent net de production

1. Aux fins de l'alinéa A(14)c), lorsque les Parties prévoient un excédent net de production pour une Partie durant l'année de commercialisation suivante, l'excédent prévu sera

- a) augmenté, le cas échéant, du montant par lequel l'excédent net de production effectif dépasse l'excédent net de production prévu durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production, ou
- b) diminué, le cas échéant, du montant par lequel l'excédent net de production prévu dépasse l'excédent net de production effectif durant l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production,

comme il est démontré par les formules suivantes :

$$\text{ENPR} = (\text{PPy} - \text{CPy}) + \text{FC}$$

- où
- ENPR = excédent net de production rajusté
 - PP = production nationale de sucres prévue
 - CP = consommation totale de sucres prévue
 - FC = facteur de correction
 - y = année de commercialisation suivante,

et

$$\text{FC} = (\text{PEys} - \text{CEys}) - (\text{PPys} - \text{CPys})$$

- où
- PE = production nationale de sucres effective
 - CE = consommation totale de sucres effective
 - ys = année de commercialisation antérieure la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production.

2. Aux seules fins du paragraphe 1, l'excédent net de production prévu (PPys - CPys) et l'excédent net de production effectif (PEys - CEys) de l'année de commercialisation la plus récente pour laquelle les Parties avaient prévu pour cette Partie un excédent net de production ne pourront être considérés :

- a) comme dépassant, le cas échéant, la quantité indiquée au paragraphe A(15) qui est applicable à l'année en cause; ou
- b) comme inférieurs à la plus élevée des quantités suivantes :
 - (i) 7 258 tonnes métriques en valeur brute, ou
 - (ii) la quantité indiquée à l'alinéa A(14)b) qui est applicable à l'année en cause.

3. Dans les cas qui le justifient, une Partie envisagera des rajustements aux prévisions de son excédent net de production lorsque :

$$F_c \text{ sera plus grand que } (B + 10 \%)$$

où

- F est le pourcentage de changement des stocks entre le début et la fin d'une année de commercialisation donnée, exprimé en pourcentage positif
- c est l'année de commercialisation en cours

F est calculé conformément à la formule suivante :

$$F = \left| \frac{S_o - S_f}{S_o} \right| \times 100$$

S_o est le stock d'ouverture d'une année de commercialisation donnée

S_f est le stock de fermeture d'une année de commercialisation donnée

B est le pourcentage annuel moyen de changement des stocks au cours des cinq années de commercialisation antérieures, calculé conformément à la formule suivante :

$$B = \frac{\left(\sum_{N=1}^5 F_N \right)}{5}$$

N correspond aux années de commercialisation antérieures, allant de 1 (première année antérieure) à 5 (cinquième année antérieure).

4. Aux fins du calcul de l'excédent net de production ou de l'excédent net de production prévu :

- a) production nationale s'entend de tous les sucres et sirops dérivés de la canne à sucre ou de la betterave sucrière cultivées sur le territoire d'une Partie; et
- b) consommation totale s'entend de tous les sucres et sirops consommés directement ou indirectement sous forme de produits contenant des sucres et sirops, sur le territoire d'une Partie.

5. Chacune des Parties permettra aux représentants de l'autre Partie d'examiner et de commenter ses statistiques relatives à la production, à la consommation, au commerce et aux stocks, ainsi que les méthodes qu'elle utilise pour établir ces statistiques.

6. Les statistiques relatives à la production, à la consommation, au commerce et aux stocks seront fournies par :

- a) le Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos, le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial et le Secretaría de Hacienda y Crédito Público; et
- b) le U.S. Department of Agriculture (USDA).

Note : 1

Pour le C
des numéNuméro t
du Canad

0105.11.20

0105.91.00

0105.99.00

0207.10.00

0207.21.00

0207.22.00

0207.39.00

0207.41.00

0207.42.00

0207.50.00

0209.00.20

0210.90.10

0401.10.00

0401.20.00

0401.30.00

0402.10.00

Appendice 703.2.B.7

Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste du Canada

Pour le Canada, «produit laitier, produit de la volaille ou ovoproduit» s'entend d'un produit visé dans l'un des numéros tarifaires canadiens suivants :

Numéro tarifaire du Canada	Désignation
0105.11.20	Grilloirs du type Gallus domesticus pour la production nationale, d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.91.00	Coqs et poules vivants du type Gallus domesticus, d'un poids de 185 g ou plus
0105.99.00	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids de 185 g ou plus
0207.10.00	Viandes des volailles de la position 01.05, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
0207.21.00	Viandes de volailles du type Gallus domesticus, non découpées en morceaux, congelées
0207.22.00	Viandes de dindons et dindes, non découpées en morceaux, congelées
0207.39.00	Morceaux et abats comestibles (y compris les foies autres que les foies gras d'oie ou de canard) des volailles de la position 01.05, frais ou réfrigérés
0207.41.00	Morceaux et abats comestibles (autres que les foies) de volailles du type Gallus domesticus, congelés
0207.42.00	Morceaux et abats comestibles (autres que les foies) de dindons ou de dindes, congelés
0207.50.00	Foies des volailles de la position 01.05, congelés
0209.00.20	Graisse de volailles (non fondue), fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
0210.90.10	Viandes de volailles, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0401.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 p. 100
0401.20.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 p. 100 mais n'excédant pas 6 p. 100
0401.30.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 p. 100
0402.10.00	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 p. 100

0402.21.10	Lait, concentré, non additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 p. 100	1601.00.1
0402.21.20	Crème, concentrée, non additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 p. 100	1601.00.92
0402.29.10	Lait, concentré ou non, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 p. 100	1602.10.10 1602.20.20 1602.31.10
0402.29.20	Crème, concentrée ou non, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 p. 100	1602.31.91
0402.91.00	Lait et crème de lait, concentrés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides	1602.31.99
0402.99.00	Lait et crème de lait, concentrés ou non, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non en poudre ni en granulés ni sous d'autres formes solides	1602.31.99
0403.10.00	Yoghourt	1602.39.10
0403.90.10	Babeurre en poudre	1602.39.91
0403.90.90	Babeurre liquide, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao	1602.39.91
0404.10.10	Poudre de lactosérum et poudre de lactosérum modifié, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	1602.39.99
0404.10.90	Lactosérum et lactosérum modifié, non en poudre, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	1602.39.99
0404.90.00	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	1901.90.31
0405.00.10	Beurre	1901.90.31
0405.00.90	Matières grasses du lait, autres que le beurre	1901.90.31
0406.10.00	Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non affinés ni traités et caillebotte	2105.00.00 2106.90.70 2309.90.31
0406.20.10	Fromages cheddar et du type cheddar, râpés ou en poudre	2105.00.00
0406.20.90	Fromages de tous types, autres que les fromages cheddar et de type cheddar, râpés ou en poudre	2106.90.70
0406.30.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	2309.90.31
0406.40.00	Fromages à pâte persillée	3501.10.00
0406.90.10	Fromages cheddar et de type cheddar, autres que râpés, en poudre ou fondus	3501.90.00
0406.90.90	Autres fromages non dénommés ni compris ailleurs	3502.10.10
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	3502.10.90
0408.11.00	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	3502.10.90
0408.19.00	Jaunes d'oeufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	3502.10.90
0408.91.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
0408.99.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	

1601.00.11	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de volailles de la position 01.05; préparations alimentaires à base de ces produits, en boîtes hermétiquement closes
1601.00.92	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang de volailles de la position 01.05; préparations alimentaires à base de ces produits, autres qu'en boîtes hermétiquement closes
1602.10.10	Préparations homogénéisées de coqs, poules, dindes ou dindons
1602.20.20	Purée de foies de volailles
1602.31.10	Plats cuisinés à base de viande, d'abats ou de sang de dindes ou de dindons, préparés ou conservés, autres que saucisses, saucissons et produits similaires
1602.31.91	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de dindes ou de dindons, autres que saucisses, saucissons et produits similaires, et autres que plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes
1602.31.99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de dindes ou de dindons, autres que saucisses, saucissons et produits similaires, et autres que plats cuisinés, autres qu'en boîtes hermétiquement closes
1602.39.10	Plats cuisinés à base de préparations ou de conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles de la position 01.05, autres que dindes ou dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies et pintades), autres que saucisses, saucissons et produits similaires
1602.39.91	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles de la position 01.05, autres que dindes ou dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies ou pintades), autres que saucisses, saucissons et produits similaires, et autres que plats cuisinés, en boîtes hermétiquement closes
1602.39.99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles de la position 01.05, autres que dindes ou dindons (c.-à-d., coqs et poules, canards, oies ou pintades), autres que saucisses, saucissons et produits similaires, et autres que plats cuisinés, autres qu'en boîtes hermétiquement closes
1901.90.31	Préparations alimentaires à base de produits des positions 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 p. 100 en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10 p. 100 de solides de lait, en poids sec
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106.90.70	Préparations à base d'œufs non dénommées ni comprises ailleurs
2309.90.31	Aliments complets et compléments alimentaires pour animaux, y compris les concentrés, contenant à l'état sec plus de 50 p. 100 de solides de lait, en poids
3501.10.00	Caséines
3501.90.00	Caséinates et autres dérivés de la caséine; colles de caséine
3502.10.10	Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée
3502.10.90	Autres ovalbumines

Liste du Mexique

Pour le Mexique, «produit laitier, produit de la volaille et ovoproduit» s'entend d'un produit visé dans l'un des numéros tarifaires suivants :

Numéro tarifaire du Mexique	Désignation	
0105.11.01	Poussins dits d'un jour, n'ayant pas besoin de nourriture pendant le transport	0404.90.9
0105.91.01	Coqs de combat	0405.00.0
0105.91.99	Autres	0405.00.0
0105.99.99	Autres volailles	0405.00.9
0207.10.01	Dindons et dindes	0406.10.0
0207.10.99	Autres	0406.20.0
0207.21.01	Coqs et poules	0406.30.0
0207.22.01	Dindons et dindes	0406.30.9
0207.39.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)	0406.40.01
0207.39.02	Dindons et dindes	0406.90.01
0207.39.99	Autres	0406.90.02
0207.41.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)	0406.90.03
0207.41.99	Autres	0406.90.04
0207.42.01	Volailles, dindons ou dindes mécaniquement désossés (non visés dans les positions 16.01 ou 16.02)	0406.90.05
0207.42.99	Autres	0406.90.06
0207.50.01	Foies de volailles, congelés	0406.90.99
0209.00.01	Graisse de coqs, poules, dindons ou dindes	0407.00.01
0210.90.99	Autres	0407.00.02
0401.10.01	Lait non concentré, en boîtes hermétiquement closes	0407.00.99
0401.10.99	Autres	0408.11.01
0401.20.01	En boîtes hermétiquement closes	0408.19.99
0401.20.99	Autres	0408.91.01
0401.30.01	En boîtes hermétiquement closes	0408.91.99
0401.30.99	Autres	0408.99.01
0402.10.01	Lait en poudre	0408.99.99
0402.10.99	Autres	1601.00.01
0402.21.01	Lait en poudre	1602.10.01
0402.21.99	Autres	1602.20.01
0402.29.99	Autres	1602.31.01
0402.91.01	Lait évaporé	1602.39.99
0402.91.99	Autres	1901.90.03
0402.99.01	Lait condensé	2105.00.01
0402.99.99	Autres	2106.90.09
0403.10.01	Yoghourt	2309.90.11
0403.90.01	Babeurre de lait en poudre d'une teneur en protéines inférieure ou égale à 12 p. 100	3501.10.01
0403.90.99	Autres babeurres	3501.90.01
0404.10.01	Lactosérum, concentré, sucré	3501.90.02
		3501.90.99
		3502.10.01

0404.90.99	Autres
0405.00.01	Beurre, d'un poids, y compris le contenant immédiat, inférieur ou égal à 1 kg
0405.00.02	Beurre, d'un poids, y compris le contenant immédiat, supérieur à 1 kg
0405.00.03	Graisse butyrique déshydratée
0405.00.99	Autres
0406.10.01	Fromages frais, y compris le fromage de lactosérum
0406.20.01	Fromages râpés ou en poudre
0406.30.01	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
0406.30.99	Autres fromages fondus
0406.40.01	Fromages à pâte persillée
0406.90.01	Fromage à pâte dure dit sardo
0406.90.02	Fromage à pâte dure dit reggi
0406.90.03	Fromage à pâte molle dit cologne
0406.90.04	Fromages à pâte dure ou semi-dure, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 40 p. cent, et d'une teneur en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 p. cent (dits «grana», «parmigiano» ou «reggiano») ou d'une teneur en matières non grasses supérieure à 47 p. 100 sans dépasser 72 p. 100 (dits «danloo, edam, fontan, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsoc, esron, italico, kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin ou talegiöl»)
0406.90.05	Fromage petit suisse
0406.90.06	Fromage Egmont
0406.90.99	Autres fromages à pâte dure et semi-dure
0407.00.01	Oeufs d'oiseaux frais, fécondés
0407.00.02	Oeufs congelés
0407.00.99	Autres oeufs de volailles
0408.11.01	Jaunes d'oeufs séchés
0408.19.99	Autres
0408.91.01	Congelés ou en poudre
0408.91.99	Autres
0408.99.01	Congelés ou en poudre
0408.99.99	Autres
1601.00.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de volailles et de dindes ou dindons
1602.10.01	Préparations homogénéisées de viande de volailles, de dindes ou de dindons
1602.20.01	Préparations et conserves de foies de volailles, de dindes ou de dindons
1602.31.01	Préparations et conserves de viande de dindes ou de dindons
1602.39.99	Autres
1901.90.03	Préparations alimentaires contenant plus de 10 p. cent de solides de lait en poids sec
2105.00.01	Glaces de consommation et produits similaires
2106.90.09	Préparations à base d'oeufs
2309.90.11	Préparations contenant plus de 50 p. cent de solides de lait en poids sec
3501.10.01	Caséines
3501.90.01	Colles de caséine
3501.90.02	Caséinates
3501.90.99	Autres
3502.10.01	Ovalbumine

Annexe 703.3

Produits visés par des sauvegardes spéciales

Note : La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Section A - Canada

Numéro tarifaire du Canada	Désignation
0603.10.90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, autres que les orchidées, pour bouquets ou pour ornements
0702.00.91	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, autres que pour la transformation (période d'application des droits)
0703.10.31	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré (période d'application des droits)
0707.00.91	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré, autres que pour la transformation (période d'application des droits)
0710.80.20	Brocolis et choux-fleurs, non cuits ou cuits à la vapeur ou bouillis dans l'eau, congelés
0811.10.10	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour la transformation
0811.10.90	Fraises, non cuites ou cuites à la vapeur ou bouillies dans l'eau, congelées même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, autres que pour la transformation
2002.90.00	Tomates, préparées ou conservées autrement que dans le vinaigre ou l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux

Section B - Mexique

Numéro tarifaire du Mexique	Désignation
0103.91.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids inférieur à 50 kg, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux avec pedigree ou certificat de race sélectionnée
0103.92.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux avec pedigree ou certificat de race sélectionnée
0203.11.01	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses
0203.12.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés
0203.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, fraîches ou congelées
0203.21.01	Viandes de l'espèce porcine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses

0203.22.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, congelés
0203.29.99	Autres viandes de l'espèce porcine, congelées
0210.11.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210.12.01	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, en saumure, séchées ou fumées
0710.10.01	Pommes de terre, non cuites ou cuites à la vapeur ou à l'eau, congelées
0712.10.01	Pommes de terre séchées, coupées en morceaux, en tranches, broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0808.10.01	Pommes, fraîches
2004.10.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2005.20.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2101.10.01	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café

Section C - États-Unis

Numéro tarifaire des États-Unis

Désignation

0702.00.60	Tomates (sauf les tomates cerises), à l'état frais ou réfrigéré; si elles sont importées durant la période du 15 novembre au dernier jour du mois de février
0702.00.20	Tomates (sauf les tomates cerises), à l'état frais ou réfrigéré; si elles sont importées durant la période du 1 ^{er} mars au 14 juillet
0703.10.40	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré, (n'incluant ni les plants d'oignons ni les oignons perles de diamètre inférieur à 16 mm); s'ils sont importés durant la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril
0709.30.20	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré; si elles sont importées durant la période du 1 ^{er} avril au 30 juin
0709.60.00	Piments «chili»; s'ils sont importés durant la période du 1 ^{er} octobre au 31 juillet (numéro actuel 0709.60.00.20)
0709.90.20	Courges, à l'état frais ou réfrigéré; si elles sont importées durant la période du 1 ^{er} octobre au 30 juin
0807.10.40	Melons d'eau, frais; s'ils sont importés durant la période du 1 ^{er} mai au 30 septembre

Section B - Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 709 : Portée et champ d'application

La présente section s'applique à toute mesure sanitaire et phytosanitaire adoptée par une Partie et susceptible d'affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les Parties, l'objectif étant d'établir un cadre de règles et de disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application de telles mesures.

Article 710 : Rapports avec les autres chapitres

Les articles 301 (Traitement national) et 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ainsi que les dispositions du paragraphe XX(b) de l'Accord général incorporées dans le paragraphe 2101(1) (Exceptions générales) ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

Article 711 : Recours à des entités non gouvernementales

Chacune des Parties fera en sorte que toute entité non gouvernementale à laquelle elle aura recours pour l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire se comporte d'une manière compatible avec la présente section.

Article 712 : Droits et obligations fondamentaux

Droit d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec la présente section, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale.

Droit de fixer le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, aux fins de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, fixer des niveaux de protection appropriés conformément à l'article 715.

Principes scientifiques

3. Chacune des Parties fera en sorte que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera :

- a) soit fondée sur des principes scientifiques et tienne compte des facteurs pertinents y compris, s'il y a lieu, de l'existence de conditions géographiques différentes;
- b) ne soit pas maintenue lorsqu'elle n'est plus justifiée par des preuves scientifiques et

- c) soit fondée sur une évaluation des risques, selon qu'il sera approprié dans les circonstances.

Traitement non discriminatoire

4. Chacune des Parties fera en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée, maintenue ou appliquée par elle n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre ses propres produits et des produits similaires d'une autre Partie, ou entre les produits d'une autre Partie et les produits similaires de tout autre pays où existent des conditions identiques ou similaires.

Obstacles non nécessaires

5. Chacune des Parties fera en sorte que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée, maintenue ou appliquée par elle ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Restrictions déguisées

6. Aucune des Parties ne pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui aurait pour but ou pour effet de créer une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 713 : Normes internationales et organismes internationaux de normalisation

1. Chacune des Parties établira ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes dans le dessein, entre autres, de les rendre équivalentes ou, s'il y a lieu, identiques à celles des autres Parties, sans pour autant réduire son niveau de protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

2. Toute mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie qui est conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente sera présumée être compatible avec l'article 712. Une mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ne sera pas, pour cette seule raison, présumée être incompatible avec la présente section.

3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer, conformément aux autres dispositions de la présente section, une mesure sanitaire ou phytosanitaire plus rigoureuse que la norme, directive ou recommandation internationale pertinente.

4. Une Partie qui a des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie porte ou peut porter préjudice à ses exportations pourra, si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, demander à l'autre Partie de lui fournir par écrit la justification de cette mesure.

5. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra part aux activités des organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment la *Commission du Codex Alimentarius*, l'*Office international des épizooties*, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes*, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations internationales.

Article 714 : Équivalence

1. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et en conformité avec la présente section, les Parties rechercheront l'équivalence entre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, sans pour autant réduire leur niveau de protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

2. Toute Partie importatrice :

- a) acceptera comme équivalente une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice qui, dans un esprit de coopération, fournira une preuve scientifique ou toute autre information, en conformité avec les méthodes d'évaluation des risques convenues entre les Parties, démontrant objectivement, sous réserve de l'alinéa b), que la mesure de la Partie exportatrice permet d'atteindre le niveau de protection approprié dans la Partie importatrice;
- b) pourra, sur la foi de preuves scientifiques, déterminer que la mesure en question ne permet pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle aura fixé; et
- c) fournira à la Partie exportatrice, sur demande, une justification écrite de la détermination visée à l'alinéa b).

3. Aux fins d'établir l'équivalence, toute Partie exportatrice prendra, à la demande d'une Partie importatrice, toutes mesures raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

4. Chacune des Parties devrait, dans l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, adoptées ou envisagées, par les autres Parties.

Article 715 : Évaluation des risques et niveau de protection approprié

1. Aux fins de l'évaluation des risques, chacune des Parties tiendra compte :

- a) des techniques et méthodes d'évaluation pertinentes mises au point par des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains;
- b) des preuves scientifiques pertinentes;
- c) des procédés et méthodes de production pertinents;

- d) des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes;
- e) de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, ainsi que de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- f) des conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes; et
- g) des traitements pertinents, notamment les régimes de quarantaine.

2. En complément du paragraphe 1, pour évaluer les risques et déterminer le niveau de protection approprié dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, chacune des Parties tiendra également compte, s'il y a lieu, des facteurs économiques suivants :

- a) la perte de production ou de ventes pouvant résulter de la présence du parasite ou de la maladie;
- b) les coûts de la lutte contre le parasite ou la maladie sur son territoire ou de son éradication; et
- c) le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

3. Dans l'établissement du niveau de protection approprié, chacune des Parties :

- a) devrait tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce; et
- b) en vue d'assurer la cohérence des niveaux de protection, évitera d'établir des distinctions arbitraires ou injustifiées dans les niveaux qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée contre un produit d'une autre Partie ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 et l'alinéa 712(3)c), toute Partie qui procède à une évaluation des risques et estime insuffisantes à cette fin les preuves scientifiques pertinentes ou toute autre information dont elle dispose, pourra provisoirement adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains et ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Parties. Dans un délai raisonnable après avoir reçu l'information suffisante à cette fin, la Partie achèvera son évaluation, puis examinera et, s'il y a lieu, révisera la mesure provisoire à la lumière de cette évaluation.

5. Toute Partie qui est en mesure d'atteindre le niveau de protection qu'elle considère approprié par l'application progressive d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra, à la demande d'une autre Partie et conformément à la présente section, prévoir une telle application ou accorder des exceptions spécifiées et limitées dans le temps quant au respect de la mesure, en tenant compte des intérêts commerciaux de la Partie requérante.

Article 716 : Adaptation aux conditions régionales

1. S'agissant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, chacune des Parties adaptera toute mesure sanitaire ou phytosanitaire prise par elle aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires à la fois de la région où un produit visé par cette mesure est produit et de la région de son propre territoire à laquelle ce produit est destiné, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles relatives au transport et à la manutention, entre ces régions. Pour évaluer ces caractéristiques d'une région et, notamment, déterminer si elle est, et restera vraisemblablement, une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties prendra en compte, entre autres facteurs :

- a) la prévalence de parasites ou de maladies spécifiques dans la région;
- b) l'existence de programmes d'éradication ou de lutte dans la région; et
- c) toute norme, directive ou recommandation internationale pertinente.

2. En complément du paragraphe 1, et s'agissant de déterminer si une région est une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties fondera son évaluation sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans la région.

3. Toute Partie importatrice reconnaîtra qu'une région du territoire de la Partie exportatrice est, et restera vraisemblablement, une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies lorsque cette Partie exportatrice lui aura fourni des preuves scientifiques ou toute autre information suffisante pour lui donner satisfaction à cet égard. À cette fin, la Partie exportatrice ménagera à la Partie importatrice un accès raisonnable à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

4. Chacune des Parties pourra, conformément à la présente section

- a) adopter, maintenir ou appliquer des méthodes d'évaluation du risque différentes, selon qu'il s'agit d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, ou
- b) formuler des déterminations finales différentes concernant ce qu'il adviendra d'un produit, selon qu'il aura été produit dans une zone exempte de parasites ou de maladies ou dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies,

compte tenu de toutes les conditions pertinentes, y compris celles relatives au transport et à la manutention.

5. Toute Partie qui adopte, maintient ou applique une mesure sanitaire ou phytosanitaire dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux accordera à un produit d'une zone exempte de parasites ou de maladies sur le territoire d'une autre Partie un traitement au moins favorable que celui qu'elle accorde à un produit d'une zone exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays lorsque le degré de

risque est le même. La Partie utilisera des techniques d'évaluation des risques équivalentes pour évaluer les conditions et contrôles pertinents en place dans la zone exempte de parasites ou de maladies ainsi que dans la région environnante, et prendra en compte toutes les conditions pertinentes, y compris celles relatives au transport et à la manutention.

6. Sur demande, toute Partie importatrice cherchera à conclure avec une Partie exportatrice une entente sur les conditions particulières à remplir pour qu'un produit d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sur le territoire de la Partie exportatrice puisse être importé sur son propre territoire et que le niveau de protection approprié soit assuré.

Article 717 : Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation

1. En ce qui concerne toute procédure de contrôle ou d'inspection appliquée par elle, chacune des Parties :

- a) engagera et achèvera la procédure aussi rapidement que possible et d'une manière non moins favorable pour les produits d'une autre Partie que pour ses propres produits similaires ou ceux de tout autre pays;
- b) publiera la durée normale de la procédure ou communiquera la durée prévue au requérant, s'il le demande;
- c) fera en sorte que l'organisme compétent,
 - (i) lorsqu'il reçoit une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune,
 - (ii) communique les résultats de la procédure aussitôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs en cas de nécessité,
 - (iii) lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il est matériellement possible de le faire, si le requérant le demande, et
 - (iv) informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de sa demande, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- d) limitera les renseignements demandés au requérant à ce qui est nécessaire aux fins de la procédure;
- e) accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs résultant de l'application de la procédure à un produit d'une autre Partie ou fournis à cette occasion
 - (i) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres produits, et

(ii) en tout état de cause, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant, dans la mesure permise par sa législation;

- f) limitera à ce qui est raisonnable et nécessaire ses exigences concernant les spécimens ou échantillons de produits à fournir;
- g) fera en sorte que les redevances qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevées pour un produit d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux redevances imposées pour des produits similaires de son territoire ou de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres frais connexes;
- h) devrait utiliser, pour le choix de l'emplacement des installations où la procédure sera appliquée, des critères qui n'entraînent aucune gêne non nécessaire pour le requérant ou son agent;
- i) prévoira un mécanisme pour examiner les plaintes concernant l'application de la procédure et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée;
- j) devrait utiliser, pour le choix des échantillons à fournir, des critères qui n'entraînent aucune gêne non nécessaire pour le requérant ou son agent; et
- k) chaque fois qu'un produit sera modifié après la détermination de sa conformité aux prescriptions de la mesure sanitaire ou phytosanitaire applicable, limitera la procédure à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit satisfait encore aux dites prescriptions.

2. Chacune des Parties appliquera, avec toutes modifications qu'elle pourra juger nécessaires les alinéas (1)a) à i) à ses procédures d'approbation.

3. Lorsqu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie importatrice nécessite l'application d'une procédure de contrôle ou d'inspection au niveau de la production, la Partie exportatrice, à la demande de la Partie importatrice, prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faciliter l'accès à son territoire et fournir l'assistance nécessaire à la bonne exécution de la procédure de contrôle ou d'inspection.

4. Toute Partie qui maintient une procédure d'approbation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, pourra exiger que soient soumis à cette procédure, avant de leur accorder l'accès à son marché intérieur, les produits, boissons ou aliments pour animaux contenant de tels additifs ou contaminants. Dans ce cas, la Partie envisagera de se baser sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant l'achèvement de sa procédure.

Article 718 : Notification, publication et information

1. En complément des articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et information), toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale au niveau fédéral devra :

- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, sauf s'il s'agit d'une loi, publier un avis et adresser aux autres Parties notification écrite de la mesure envisagée, et également fournir à celles-ci et faire paraître le texte intégral de la mesure de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance;
- b) indiquer dans l'avis et la notification le produit qui sera visé par la mesure, en exposant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;
- c) fournir à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée et, chaque fois que cela sera possible, identifier les dispositions qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes; et
- d) ménager, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations s'il lui en est fait la demande et tenir compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

2. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte, pour ce qui concerne une mesure sanitaire ou phytosanitaire du gouvernement d'un État ou d'une province :

- a) que, dans les meilleurs délais avant son adoption, soient émis l'avis et la notification prescrits aux alinéas (1)a) et b); et
- b) que soient observés les alinéas (1)c) et d).

3. Toute Partie qui estime nécessaire de régler un problème urgent touchant la protection sanitaire ou phytosanitaire pourra omettre telle ou telle des démarches prévues aux paragraphes 1 ou 2, si ce n'est qu'elle devra, au moment d'adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire :

- a) adresser immédiatement aux autres Parties la notification prescrite à l'alinéa (1)b), en indiquant brièvement la nature du problème urgent;
- b) fournir à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande, le texte de la mesure envisagée; et
- c) ménager, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations s'il lui en est fait la demande et tenir compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

4. Chacune des Parties devra, sauf s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 3, ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale et son entrée en vigueur, afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

5. Chacune des Parties désignera une autorité de son gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, au niveau fédéral, des dispositions du présent article relatives aux procédures de notification, et notifiera cette désignation aux autres Parties. Toute Partie qui désigne deux autorités ou plus de son gouvernement central à cette fin fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

6. Toute Partie importatrice qui interdit l'entrée sur son territoire de produits d'une autre Partie au motif qu'ils ne sont pas conformes à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, fournira à la Partie exportatrice, sur demande, une explication écrite précisant la mesure en cause et les raisons de la non-conformité.

Article 719 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toute mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale, y compris toute procédure de contrôle, d'inspection ou d'approbation envisagée, adoptée ou maintenue sur son territoire, au niveau du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province;
- b) les procédures qu'applique la Partie et les facteurs dont elle tient compte dans l'évaluation des risques et l'établissement du niveau de protection qu'elle considère approprié;
- c) l'appartenance et la participation de la Partie ou des autorités compétentes du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de la présente section, et en ce qui concerne les dispositions de ces systèmes et arrangements; et
- d) la localisation des avis publiés conformément à la présente section ou l'endroit où l'information pertinente pourra être obtenue.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les exemplaires de documents demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément à la présente section, soient fournis à un prix qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même que celui appliqué au niveau national.

Article 7

1. À l'assistance et à des o phytosani transform telle assis compéten s'adapter

2. À

a)

b)

Article 721

Au

a)

b)

Article 722

1. Les représentant

2. Le C

a)

b)

c)

Article 720 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties facilitera la prestation d'une assistance technique, ainsi que de conseils et de renseignements en la matière, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, afin de renforcer les mesures sanitaires et phytosanitaires et les activités connexes de l'autre Partie, y compris la recherche, les techniques de transformation, l'infrastructure et l'établissement d'organismes de réglementation nationaux. Une telle assistance pourra prendre la forme de crédits, de dons et de subventions pour l'acquisition des compétences techniques, de la formation et des équipements qui permettront à cette autre Partie de s'adapter et de se conformer à la mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie.

2. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties :

- a) renseignera l'autre Partie sur ses programmes de coopération technique concernant les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans certains domaines particuliers; et
- b) consultera cette autre Partie durant l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, ou préalablement à l'adoption d'une telle mesure ou à tout changement dans son application.

Article 721 : Limites de l'obligation d'information

Aucune disposition de la présente section ne sera interprétée comme obligeant une Partie :

- a) à communiquer ou à publier des textes, ou à fournir des détails ou des exemplaires de documents dans une langue autre que sa langue ou ses langues officielles; ou
- b) à communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 722 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties établissent un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties ayant des responsabilités dans ce domaine.

2. Le Comité favorisera :

- a) l'amélioration de l'innocuité des produits alimentaires et des conditions sanitaires et phytosanitaires sur les territoires des Parties;
- b) les activités des Parties aux termes des articles 713 et 714;
- c) la coopération technique entre les Parties, notamment dans l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures sanitaires ou phytosanitaires; et

- d) les consultations portant sur des questions particulières relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

3. Le Comité :

- a) dans l'exercice de ses fonctions, recherchera, dans la mesure du possible, l'assistance des organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques et d'éviter toute duplication inutile des efforts;
- b) pourra, selon qu'il le jugera à propos, faire appel à des experts et à des organismes experts;
- c) fera annuellement rapport à la Commission de la mise en oeuvre de la présente section;
- d) se réunira à la demande de l'une quelconque des Parties et, sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins une fois l'an; et
- e) pourra, selon qu'il le jugera à propos, établir des groupes de travail dont il déterminera le champ de compétence et le mandat.

Article 723 : Consultations techniques

1. Une Partie pourra demander des consultations avec une autre Partie au sujet de toute question visée dans la présente section.

2. Chacune des Parties devrait recourir aux bons offices des organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment ceux qui sont mentionnés au paragraphe 713(5), pour obtenir conseils et assistance en ce qui concerne les questions sanitaires ou phytosanitaires relevant de leurs compétences respectives.

3. Lorsqu'une des Parties demande des consultations concernant l'application de la présente section à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie et en donne notification au Comité, celui-ci pourra faciliter les consultations, en examinant lui-même la question ou en la renvoyant à un groupe de travail, y compris un groupe de travail spécial, ou à un autre organe, pour conseils ou recommandations techniques non contraignants.

4. Le Comité devrait examiner le plus rapidement possible toute question dont il est saisi en vertu du paragraphe 3, en particulier si elle a trait à des produits périssables, et transmettre aux Parties, dans les moindres délais, les conseils ou recommandations techniques qu'il élabore ou reçoit à ce sujet. Chaque Partie en cause répondra par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant les conseils ou les recommandations techniques.

5. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en vertu du paragraphe 3, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, des consultations aux termes de l'article 2006 (Consultations).

6. Le
phytosaniti
cette incon

Article 72

Aux fins d

animaux c

contamina
étrangers;

évaluation

a)

b)

mesure san
applique

a)

b)

c)

d)

y compris le
procédures d
pertinentes, l
prescriptions
alimentaires,
transport d'a

6. Les Parties confirment que toute Partie qui allègue qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie est incompatible avec la présente section aura la charge d'établir cette incompatibilité.

Article 724 : Définitions

Aux fins de la présente section :

animaux comprend les poissons et la faune sauvage;

contaminant comprend les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires ainsi que les corps étrangers;

évaluation des risques s'entend de l'évaluation :

- a) des possibilités d'entrée, d'établissement ou de dissémination d'un parasite ou d'une maladie ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou
- b) des effets négatifs que pourrait avoir sur la vie ou la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend d'une mesure qu'une Partie adopte, maintient ou applique

- a) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie,
- b) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux,
- c) pour protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes des risques découlant de la présence d'un organisme pathogène ou d'un parasite véhiculé par un animal, une plante ou leurs produits, ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur son territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite,

Y compris les critères relatifs au produit final, les procédés et méthodes de production, les procédures d'essai, d'inspection, de certification ou d'approbation, les méthodes statistiques pertinentes, les procédures d'échantillonnage, les méthodes d'évaluation des risques, les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires, et les régimes de quarantaine, par exemple les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport;

norme, directive ou recommandation internationale s'entend d'une norme, directive ou recommandation :

- a) adoptée par la *Commission du Codex Alimentarius* relativement à l'innocuité des produits alimentaires et concernant les additifs alimentaires, les contaminants, les pratiques d'hygiène, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, y compris les normes en matière de décomposition élaborées par le *Comité du Codex sur le poisson et les produits du poisson*;
- b) élaborée sous les auspices de l'*Office international des épizooties* et concernant la santé des animaux et les zoonoses;
- c) élaborée sous les auspices du *Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux* ainsi qu'avec la collaboration de l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes* et concernant la préservation des végétaux; ou
- d) établie ou élaborée sous les auspices de tout autre organisme international accepté par toutes les Parties;

parasite comprend les mauvaises herbes;

preuve scientifique s'entend d'une preuve fondée sur des données ou des informations obtenues par l'application de méthodes scientifiques;

procédure d'approbation s'entend de toute procédure d'enregistrement, de notification ou autre procédure administrative obligatoire ayant pour objet

- a) d'approuver l'usage d'un additif à une fin particulière ou dans des conditions données, ou
- b) d'établir une tolérance pour l'usage d'un contaminant à une fin particulière ou dans des conditions données,

dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux avant d'autoriser l'usage d'un tel additif ou la commercialisation d'un produit alimentaire, d'une boisson ou d'un aliment pour animaux contenant un tel additif ou contaminant;

procédure de contrôle ou d'inspection s'entend de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire est respectée, ce qui inclut l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement, la certification ou toute autre procédure comportant l'examen matériel d'un produit et de son emballage, ou de l'équipement ou des installations directement liés à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation d'un produit, mais exclut la procédure d'approbation;

région s'entend d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays;

végétaux comprend la flore sauvage;

zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'entend d'une région dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles; et

zone exempte de parasites ou de maladies s'entend d'une région dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

Chapitre 8

Mesures d'urgence

Article 801 : Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 et de l'annexe 801.1, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévue aux termes du présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour le produit aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou
 - (ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

- a) une Partie devra, sans délai, signifier à toute Partie susceptible d'être touchée par la mesure un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire d'une autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;
- b) toute mesure de cette nature sera instituée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;
- c) aucune mesure ne pourra être maintenue
 - (i) pour une durée de plus de trois ans, sauf lorsque le produit visé figure dans les numéros tarifaires indiqués pour la catégorie d'échelonnement C+ de la

liste jointe à l'annexe 302.2 de la Partie qui adopte la mesure et que cette Partie détermine que la branche de production affectée procède à des ajustements et qu'elle a besoin d'une prorogation de la période de répit; dans ce cas, la période de répit pourra être prorogée d'une année à condition que le droit appliqué pendant la période initiale de trois ans soit substantiellement réduit au début de la période de prorogation, ou

- (ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;
- d) aucune mesure ne pourra être adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie; et
- e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 302.2 pour l'élimination progressive du droit de douane, serait appliqué un an après l'institution de la mesure et, à compter du 1^{er} janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure,
 - (i) le taux de droit sera conforme au taux applicable indiqué dans sa liste jointe à l'annexe 302.2, ou
 - (ii) le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa liste jointe à l'annexe 302.2 pour l'élimination de ce droit

3. Une Partie pourra, après la période de transition, et en cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, adopter une mesure d'urgence bilatérale à l'égard d'un produit d'une autre Partie, mais seulement avec le consentement de cette autre Partie.

4. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels résultant de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés à l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).

Article 8

1. de l'Accord
sauvegarder
compensations
soient in
d'urgence
importati

a)
b)

2. L

a)

b)

3. Un
initialement
ultérieurem
des importat
ladite mesur

4. Un
l'engagemen
termes des

Article 802 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) ou de tout accord de sauvegarde conclu aux termes de l'Accord général, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations soient incompatibles avec les dispositions du présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de même nature devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et
- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et
- b) si les importations depuis une Partie ou des Parties contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de chacune des Parties ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de chacune des Parties. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le coefficient de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.

3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, aux termes du paragraphe 1, en exempte initialement un produit d'une autre Partie ou d'autres Parties, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie ou des autres Parties compromet l'efficacité de ladite mesure.

4. Une Partie devra, sans délai, signifier aux autres Parties un avis écrit les informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Aucune des Parties ne pourra, dans le cadre d'une mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit :

- a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec la Partie ou les Parties dont le produit est visé par la mesure envisagée, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et
- b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis une autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit depuis cette autre Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à la Partie ou aux Parties dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3.

Article 803 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.

2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devraient se voir accorder les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 803.3.

4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements).

Article 804 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune des Parties ne pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en vertu de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article 805 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance enregistrée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles s'entend des cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence ne comprend pas les mesures d'urgence adoptées conformément à une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 1994;

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe 805;

période de transition s'entend de la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1994, sauf lorsque le produit visé figure dans les numéros tarifaires indiqués pour la catégorie d'échelonnement C+ de la liste jointe à l'annexe 302.2 de la Partie qui adopte la mesure; dans ce cas la période de transition sera la période d'élimination progressive du droit de douane applicable à ce produit;

préjudice grave s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et

produit originaire du territoire d'une Partie s'entend d'un produit originaire, si ce n'est que les règles pertinentes de l'annexe 302.2 s'appliqueront lorsqu'il s'agira de déterminer la Partie du territoire de laquelle le produit est originaire.

Annexe 801.1

Mesures bilatérales

1. Nonobstant l'article 801, et s'agissant du Canada et des États-Unis, les mesures d'urgence bilatérales adoptées à l'égard de produits originaires du territoire de l'une ou l'autre de ces deux Parties, à l'exclusion des produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), seront régies par les dispositions de l'article 1101 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui est incorporé dans le présent accord et en fait à cette fin partie intégrante.
2. À cette fin, «produit originaire du territoire d'une Partie» a le même sens qu'à l'article 805

Engagem

1. U
de requête
L'entité q
de produc
directeme

2. U
d'enquête

Contenu a

3. L
entité repr
plainte, fo
sources go
calcul si c

a)

b)

Annexe 803.3

Administration des procédures relatives
aux mesures d'urgence*Engagement d'une procédure*

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.
2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.

Contenu d'une requête ou d'une plainte

3. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :
 - a) désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;
 - b) représentativité -
 - (i) les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale,
 - (ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les motifs sur la base desquels elles se prétendent représentatives d'une branche de production, et
 - (iii) les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;

- c) données sur les importations - les données sur les importations pour chacune des cinq années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale, selon le cas;
- d) données sur la production nationale - les données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des cinq années complètes les plus récentes;
- e) données faisant état d'un préjudice - les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;
- f) cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et
- g) critères d'inclusion - les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

4. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Publication d'avis

5. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis au journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

6. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

Audience

7. P

a)

b)

Renseignements

8. L'

traitement

présentés à

association

non confidentiel

qu'elles en

Preuve de

9. Da

qu'il le pou

facteurs per

production

en cause, e

l'augmentat

productivité

déterminati

économique

de producti

10. L'o

l'enquête de

entre l'augm

préjudice gr

un préjudice

l'augmentat

Audience publique

7. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :
- a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et
 - b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaisant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

Renseignements confidentiels

8. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu de la législation intérieure, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent par écrit des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

Preuve de préjudice et de causalité

9. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le coefficient et le niveau d'accroissement des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, selon le cas, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.

10. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

Délibérations et rapport

11. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

12. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais un rapport dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait, et fera paraître un résumé de ce rapport au journal officiel de la Partie. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants :

- a) la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;
- b) l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et
- c) si la législation intérieure le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

13. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni aux termes de tout engagement de non-divulgaration souscrit au cours de la procédure.

Aux fins
organism

a)

b)

c)

803.3

Annexe 805

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé;
- b) dans le cas du Mexique, de l'organisme désigné au sein du ministère du Commerce et de l'Expansion industrielle («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial»), ou de l'organisme qui lui aura succédé; et
- c) dans le cas des États-Unis, de l'U.S. International Trade Commission, ou de l'organisme qui lui aura succédé.

PARTIE III OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Chapitre 9

Mesures normatives

Article 901 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures normatives d'une Partie, autres que celles visées à la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce des produits ou des services entre les Parties, ainsi qu'aux mesures des Parties s'y rapportant.
2. Les spécifications techniques élaborées par les organismes gouvernementaux pour leurs propres besoins de production ou de consommation seront régies exclusivement par le chapitre 10 (Marchés publics).

Article 902 : Étendue des obligations

1. L'article 105 (Étendue des obligations) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements des États ou des provinces et les organismes non gouvernementaux de normalisation observent les articles 904 à 908 sur son territoire.

Article 903 : Confirmation de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres accords

En complément de l'article 103 (Rapports avec d'autres accords), les Parties confirment, relativement aux mesures normatives, les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres en vertu de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et de tous autres accords internationaux, y compris les accords en matière d'environnement et de conservation, auxquels elles sont parties.

Article 904 : Droits et obligations fondamentaux

Droit de prendre des mesures normatives

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec le présent accord, adopter, maintenir ou appliquer des mesures normatives, y compris toute mesure relative à la sécurité, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement ou des consommateurs, ainsi que les mesures voulues pour en assurer la mise en oeuvre et l'exécution. Ces mesures comprennent notamment les mesures qui interdisent

l'importation d'un produit d'une autre Partie ou la prestation d'un service par un fournisseur de services d'une autre Partie lorsque ledit produit ou service ne répond pas aux prescriptions applicables de ces mesures ou que les procédures d'approbation de la Partie ne sont pas respectées.

Droit d'établir le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chacune des Parties pourra, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes touchant la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, établir les niveaux de protection qu'elle considère appropriés conformément au paragraphe 907(2).

Traitement non-discriminatoire

3. Chacune des Parties accordera, relativement à ses mesures normatives, aux fournisseurs de produits et de services d'une autre Partie :

- a) le traitement national conformément à l'article 301 (Accès aux marchés) ou à l'article 1202 (Commerce transfrontières des services); et
- b) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires ou, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de tout autre pays.

Obstacles non nécessaires

4. Aucune des Parties ne pourra élaborer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre Parties. Une mesure ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce :

- a) si elle a pour objet démontrable la réalisation d'un objectif légitime; et
- b) si elle n'a pas pour effet d'exclure des produits d'une autre Partie qui répondent aux besoins de cet objectif légitime.

Article 905 : Recours aux normes internationales

1. Chacune des Parties utilisera, comme base de ses mesures normatives, les normes internationales pertinentes qui existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation de ses objectifs légitimes, par exemple en raison de facteurs climatiques, géographiques, technologiques ou d'infrastructure fondamentaux, d'une justification scientifique ou du niveau de protection que la Partie considère approprié.

2. Toute mesure normative d'une Partie qui est conforme à une norme internationale sera présumée compatible avec les paragraphes 904(3) et (4).

3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne sera interprétée comme empêchant une Partie, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes, d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure normative aboutissant à un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu si la mesure avait pour base la norme internationale pertinente.

Article 906 : Compatibilité et équivalence

1. Conscientes du rôle crucial que jouent les mesures normatives pour la réalisation des objectifs légitimes, les Parties, en conformité avec le présent chapitre, s'emploieront de concert à améliorer la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement et des consommateurs.

2. Sans réduire la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement et des consommateurs, sans préjuger les droits de toute Partie en vertu du présent chapitre et en tenant compte des activités de normalisation internationales, les Parties rendront compatibles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, leurs mesures normatives respectives, de manière à faciliter le commerce des produits ou des services entre elles.

3. En complément des articles 902 et 905, une Partie s'efforcera, à la demande d'une autre Partie, de promouvoir par des mesures appropriées la compatibilité d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité maintenue sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité maintenues sur le territoire de cette autre Partie.

4. Toute Partie importatrice acceptera comme équivalent un règlement technique adopté ou maintenu par une Partie exportatrice qui, dans un esprit de coopération, démontre de façon certaine que son règlement technique répond aux objectifs légitimes de la Partie importatrice.

5. La Partie importatrice fera connaître à la Partie exportatrice, sur demande et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas un règlement technique comme équivalent, conformément au paragraphe 4.

6. Chacune des Parties acceptera, chaque fois que possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire d'une autre Partie, à condition d'avoir la certitude que cette procédure offre, au même titre qu'une procédure qu'elle applique ou qu'une procédure appliquée sur son territoire dont elle accepte les résultats, l'assurance que le produit ou le service en cause satisfait au règlement technique ou à la norme applicable adoptés ou maintenus sur le territoire de la Partie.

7. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité aux termes du paragraphe 6, et pour accroître la confiance dans la fiabilité des résultats de leurs procédures respectives dans ce domaine, les Parties pourront se consulter sur des questions telles que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité en cause, y compris la vérification de la conformité de leurs résultats aux normes internationales pertinentes, notamment par voie d'accréditation.

Article 907 : Évaluation des risques

1. Une Partie pourra, en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes, procéder à une évaluation des risques. Aux fins de cette évaluation, elle pourra tenir compte, entre autres facteurs relatifs à un produit ou à un service :

- a) des preuves scientifiques ou des informations techniques disponibles;
- b) des utilisations finales prévues;
- c) des procédés et méthodes de production, ou des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai; ou
- d) des conditions environnementales.

2. Toute Partie qui, ayant établi un niveau de protection qu'elle considère approprié aux termes du paragraphe 904(2), procède à une évaluation des risques, devrait éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiées entre produits ou services semblables dans les niveaux qu'elle considère appropriés, si ces distinctions :

- a) entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des fournisseurs de produits ou de services d'une autre Partie;
- b) constituent une restriction déguisée au commerce entre les Parties; ou
- c) établissent une discrimination entre des produits ou services similaires devant être utilisés aux mêmes fins dans les mêmes conditions, et qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues.

3. Toute Partie qui procède à une évaluation des risques pourra, si elle détermine que les preuves scientifiques ou autres informations disponibles sont insuffisantes pour lui permettre d'achever l'évaluation, adopter un règlement technique provisoire sur la base des informations pertinentes disponibles. Dans un délai raisonnable après réception d'informations suffisantes, la Partie achèvera son évaluation, réexaminera et, s'il y a lieu, révisera son règlement provisoire à la lumière de cette évaluation.

Article 908 : Évaluation de la conformité

1. En complément de l'article 906, et compte tenu de l'existence de différences substantielles dans la structure, l'organisation et l'application des procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires, les Parties rendront compatibles leurs procédures respectives dans toute la mesure où cela sera matériellement possible.

2. Reconnaissant que cela devrait avantager toutes les Parties concernées, et sauf dans les cas prévus à l'annexe 908.2, chacune des Parties accréditera, approuvera, agréera ou reconnaîtra d'une autre manière les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre Partie, et à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire.

3. *Chacune des Parties, pour ce qui concerne ses procédures d'évaluation de la conformité :*

- a) *s'abstiendra d'adopter ou de maintenir des procédures plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire, ou d'appliquer ces procédures d'une manière plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour avoir la certitude qu'un produit ou un service est conforme au règlement technique ou à la norme applicables, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-conformité;*
- b) *engagera et achèvera la procédure aussi rapidement que possible;*
- c) *conformément au paragraphe 904(3), examinera les demandes dans un ordre non discriminatoire;*
- d) *publiera la durée normale de chaque procédure ou communiquera la durée prévue au requérant, s'il le demande;*
- e) *fera en sorte que l'organisme compétent,*
 - (i) *lorsqu'il reçoit une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune,*
 - (ii) *communique les résultats de la procédure aussitôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs en cas de nécessité,*
 - (iii) *lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il est matériellement possible de le faire, si le requérant le demande, et*
 - (iv) *informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de sa demande ainsi que des raisons d'éventuels retards;*
- f) *limitera les renseignements demandés au requérant à ce qui est nécessaire pour appliquer la procédure et déterminer les redevances appropriées;*
- g) *accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs résultant de l'application de la procédure à un produit d'une autre Partie ou à un service fourni par une personne d'une autre Partie ou communiqués à cette occasion,*
 - (i) *le même traitement que celui qu'elle accorde aux produits de son territoire ou aux services fournis par des personnes de son territoire, et*
 - (ii) *en tout état de cause, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant, dans la mesure permise par sa législation;*
- h) *fera en sorte que les redevances qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevées pour un produit d'une autre Partie ou un fournisseur de services d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux redevances imposées pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de*

son territoire ou pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres frais connexes;

- i) fera en sorte que l'emplacement des installations utilisées pour l'évaluation de la conformité n'entraîne aucune gêne non nécessaire pour le requérant ou son agent;
- j) chaque fois qu'un produit ou un service sera modifié après la détermination de sa conformité au règlement technique ou à la norme applicables, limitera la procédure à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit ou le service répond encore au règlement technique ou à la norme en question; et
- k) limitera à ce qui est raisonnable ses exigences concernant les échantillons à fournir et fera en sorte que les procédures de prélèvement des échantillons n'entraînent aucune gêne non nécessaire pour le requérant ou son agent.

4. Chacune des Parties appliquera, avec toutes modifications qu'elle pourra juger nécessaires, les dispositions pertinentes du paragraphe 3 à ses procédures d'approbation.

5. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra tous moyens raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire relativement aux activités d'évaluation de la conformité.

6. Chacune des Parties examinera avec compréhension toute demande présentée par une autre Partie en vue de négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité.

Article 909 : Notification, publication et information

1. En complément des articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et information), toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier un règlement technique devra :

- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, sauf s'il s'agit d'une loi, publier un avis et adresser aux autres Parties notification écrite de la mesure envisagée, de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance; toutefois, pour les mesures se rapportant à des produits périssables, la Partie, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, publiera l'avis et adressera la notification au moins 30 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, mais au plus tard au moment où la mesure est notifiée aux producteurs nationaux;
- b) indiquer dans l'avis et la notification le produit ou le service qui sera visé par la mesure, en exposant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;
- c) fournir à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée et, chaque fois que cela sera possible, identifier les dispositions qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes; et

- d) ménager, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations s'il lui en est fait la demande et tenir compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

2. Toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité non considérée par ailleurs comme un règlement technique, s'il n'existe pas de norme internationale pertinente, ou si la mesure envisagée n'est pas en substance la même qu'une norme internationale et qu'elle est susceptible d'influer de manière notable sur le commerce des autres Parties :

- a) émettra dans les meilleurs délais l'avis et la notification prescrits aux alinéas (1)a) et b); et
- b) se conformera aux alinéas (1)c) et d).

3. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte, pour ce qui concerne un règlement technique d'un État ou d'une province, mais non d'une administration locale :

- a) que, dans les meilleurs délais avant son adoption, soient émis l'avis et la notification prescrits aux alinéas (1)a) et b); et
- b) que soient observés les alinéas (1)c) et d).

4. Toute Partie qui estime nécessaire de régler un problème urgent touchant la sécurité, la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, pourra omettre telle ou telle des démarches prévues aux paragraphes 1 ou 3, si ce n'est qu'elle devra, au moment d'adopter une mesure normative :

- a) adresser immédiatement aux autres Parties la notification prescrite à l'alinéa (1)b), en indiquant brièvement la nature du problème urgent;
- b) fournir à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée; et
- c) ménager, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations s'il lui en est fait la demande et tenir compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions.

5. Chacune des Parties devra, sauf s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 4, ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure normative et son entrée en vigueur, afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

6. Toute Partie qui permet la présence de personnes non gouvernementales de son territoire au processus d'élaboration de mesures normatives, devra également permettre la présence à ce processus de personnes non gouvernementales des territoires des autres Parties.

7. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties l'élaboration ou la modification de ses mesures normatives, ainsi que tout changement dans leur application, au plus tard au moment où elle en donnera notification aux personnes non gouvernementales en général ou au secteur pertinent sur son territoire.

8. Chacune des Parties s'efforcera, par des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements des États ou des provinces et les organismes non gouvernementaux de normalisation établis sur son territoire observent les paragraphes 6 et 7.

9. Chacune des Parties désignera avant le 1^{er} janvier 1994 une autorité de son gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, au niveau fédéral, des dispositions du présent article relatives aux procédures de notification, et notifiera cette désignation aux autres Parties. Toute Partie qui désigne deux autorités ou plus de son gouvernement central à cette fin fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 910 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toute mesure normative envisagée, adoptée ou maintenue sur son territoire, au niveau du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province;
- b) l'appartenance et la participation de la Partie ou des autorités compétentes du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux touchant les mesures normatives et en ce qui concerne les dispositions de ces systèmes et arrangements;
- c) la localisation des avis publiés conformément à l'article 909 ou l'endroit où l'information pertinente pourra être obtenue;
- d) la localisation des points d'information visés au paragraphe 3; et
- e) les procédures qu'applique la Partie et les facteurs dont elle tient compte dans l'évaluation des risques et l'établissement, aux termes du paragraphe 904(2), du niveau de protection qu'elle considère approprié.

2. Toute Partie qui désigne plus d'un point d'information :

- a) fournira aux autres Parties des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information; et

- b) fera en sorte que toute demande de renseignements adressée à un point d'information non compétent soit transmise dans les moindres délais au point d'information compétent.

3. Chacune des Parties prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'il existe au moins un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes de renseignements raisonnables émanant des autres Parties et des personnes intéressées et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer l'endroit où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne :

- a) les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité envisagées, adoptées ou maintenues par les organismes non gouvernementaux de normalisation sur son territoire; et
- b) l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents de son territoire à des organismes internationaux et régionaux de normalisation ainsi qu'à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les exemplaires de documents demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément au présent chapitre, soient fournis à un prix qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même que celui appliqué au niveau national.

Article 911 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties :

- a) fournira à cette autre Partie des conseils, des renseignements et une assistance en matière technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, afin de renforcer les mesures normatives ainsi que les activités, procédés et systèmes connexes de cette autre Partie;
- b) renseignera l'autre Partie sur ses programmes de coopération technique concernant les mesures normatives dans certains domaines particuliers; et
- c) consultera cette autre Partie durant l'élaboration d'une mesure normative, ou préalablement à l'adoption d'une telle mesure ou à tout changement dans son application.

2. Chacune des Parties encouragera les organismes de normalisation situés sur son territoire à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire des autres Parties lorsqu'ils participeront, le cas échéant, à des activités de normalisation, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes internationaux de normalisation.

Article 912 : Limites de l'obligation d'information

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie :

- a) à communiquer ou à publier des textes, ou à fournir des détails ou des exemplaires de documents dans une langue autre que sa langue ou ses langues officielles; ou
- b) à communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 913 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives, composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité exercera notamment les fonctions suivantes :
 - a) surveiller la mise en oeuvre et l'application du présent chapitre, notamment les progrès accomplis par les sous-comités et groupes de travail établis aux termes du paragraphe 4 et le fonctionnement des points d'information établis en application de l'article 910;
 - b) faciliter le processus par lequel les Parties rendent compatibles leurs mesures normatives;
 - c) offrir un forum pour les consultations des Parties sur les questions concernant les mesures normatives, y compris la formulation de conseils et de recommandations en matière technique en vertu de l'article 914;
 - d) améliorer la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives; et
 - e) étudier l'évolution de la situation concernant les mesures normatives dans le secteur non gouvernemental et aux niveaux régional et multilatéral, notamment dans le cadre du GATT.
3. Le Comité :
 - a) se réunira à la demande de l'une quelconque des Parties et, sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins une fois l'an; et
 - b) fera annuellement rapport à la Commission de la mise en oeuvre du présent chapitre.
4. Le Comité pourra, selon qu'il le jugera à propos, établir des sous-comités ou groupes de travail, dont il déterminera le champ de compétence et le mandat et qui seront composés de représentants des Parties. Tout sous-comité ou groupe de travail pourra :
 - a) s'il le juge nécessaire ou souhaitable, faire appel à la participation ou aux avis

- (i) de représentants d'organismes non gouvernementaux, notamment d'organismes de normalisation,
 - (ii) de scientifiques, et
 - (iii) d'experts techniques; et
- b) décider de son programme de travail, en tenant compte des activités internationales pertinentes.

5. En complément du paragraphe 4, le Comité établira :

- a) les sous-comités suivants :
- (i) le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, conformément à l'annexe 913.5.a-1,
 - (ii) le Sous-comité des normes de télécommunications, conformément à l'annexe 913.5.a-2,
 - (iii) le Conseil des normes automobiles, conformément à l'annexe 913.5.a-3, et
 - (iv) le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, conformément à l'annexe 913.5.a-4; et
- b) les autres sous-comités ou groupes de travail qu'il estimera appropriés pour examiner quelque sujet que ce soit, notamment les suivants :
- (i) identification et nomenclature des produits soumis à des mesures normatives,
 - (ii) normes et règlements techniques en matière de qualité et d'identité,
 - (iii) emballage, étiquetage et présentation de l'information à donner aux consommateurs, notamment en ce qui concerne les langues, les systèmes de mesure, les ingrédients, les formats et grandeurs, la terminologie, les symboles et autres sujets connexes,
 - (iv) approbation des produits et programmes de surveillance après mise en marché,
 - (v) principes touchant l'accréditation et la reconnaissance des organismes, des procédures et des systèmes d'évaluation de la conformité,
 - (vi) élaboration et mise en oeuvre d'un système uniforme de classification et de communication des dangers chimiques,

- (vii) programmes d'exécution, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse ou de l'exécution,
- (viii) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques de laboratoire,
- (ix) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques industrielles,
- (x) critères d'évaluation des risques que présenteront les produits pour l'environnement,
- (xi) méthodes d'évaluation des risques,
- (xii) lignes directrices pour l'essai des produits chimiques, notamment des produits chimiques industriels et agricoles, des produits pharmaceutiques et des produits biologiques,
- (xiii) méthodes propres à faciliter la protection des consommateurs, y compris en ce qui concerne les recours offerts aux consommateurs, et
- (xiv) extension de l'application du présent chapitre à d'autres services.

6. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faire participer, s'il y a lieu, des représentants des gouvernements des États ou des provinces aux activités du Comité.

7. Toute Partie qui demande que lui soient fournis des conseils, des renseignements ou une assistance en matière technique aux termes de l'article 911 en donnera notification au Comité, qui facilitera le traitement de la demande.

Article 914 : Consultations techniques

1. Lorsqu'une Partie demande des consultations concernant l'application du présent chapitre à une mesure normative et en donne notification au Comité, celui-ci pourra faciliter les consultations, en examinant lui-même la question ou en la renvoyant à un sous-comité ou groupe de travail, y compris un sous-comité ou groupe de travail spécial, ou à un autre organe, pour conseils ou recommandations techniques non contraignants.

2. Le Comité devrait examiner le plus rapidement possible toute question dont il est saisi en vertu du paragraphe 1, et transmettre aux Parties dans les moindres délais les conseils ou recommandations techniques qu'il élabore ou qu'il reçoit à ce sujet. Les Parties en cause répondront par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant les conseils ou les recommandations techniques.

3. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en vertu du paragraphe 1, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, des consultations aux termes de l'article 2006 (Consultations).

4. Les Parties confirment que toute Partie qui allègue qu'une mesure normative d'une autre Partie est incompatible avec le présent chapitre aura la charge d'établir cette incompatibilité.

Article 915 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

évaluation des risques s'entend de l'évaluation des effets négatifs possibles;

mesure normative s'entend d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité;

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

norme internationale s'entend de toute mesure normative, directive ou recommandation adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public;

objectif légitime inclut notamment

- a) la sécurité,
- b) la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, y compris les considérations relatives à la qualité et au caractère identifiable des produits ou des services, et
- c) le développement durable,

compte tenu, entre autres choses, de facteurs climatiques, géographiques, technologiques ou d'infrastructure fondamentaux ou d'une justification scientifique, s'il y a lieu, mais exclut la protection de la production nationale;

organisme de normalisation s'entend d'un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues;

organisme international de normalisation s'entend d'un organisme de normalisation ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce, y compris l'Organisation internationale de normalisation (OIN), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'approbation s'entend de toute procédure d'enregistrement, de notification ou toute autre procédure administrative obligatoirement requise pour accorder l'autorisation de produire ou de commercialiser un produit ou un service ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

procédure d'évaluation de la conformité s'entend de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une norme ou un règlement technique sont respectés, ce qui inclut l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'approbation servant à cette fin, mais exclut la procédure d'approbation;

règlement technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou les modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donné;

rendre compatible signifie amener des mesures normatives différentes, mais de même portée, approuvées par des organismes de normalisation différents, à un niveau tel qu'elles en deviennent identiques ou équivalentes ou qu'elles permettent que des produits ou des services deviennent interchangeables ou servent aux mêmes fins;

service de télécommunications s'entend d'un service de transmission et de réception de signaux fourni par tout moyen électromagnétique, mais exclut tout service de diffusion ou de distribution par câble ou par tout autre moyen électromagnétique de programmes radiophoniques ou télévisuels offert au public en général;

service de transport terrestre s'entend d'un service de transport routier ou ferroviaire; et

services s'entend des services de transport terrestre et des services de télécommunications.

2. Sauf définition contraire dans le présent accord, les autres termes et expressions utilisés dans le présent chapitre devront être interprétés suivant le sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord, ou, s'il y a lieu, par référence aux termes définis dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2 : *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et la certification*, 1991.

Annexe 908.2

**Règles transitoires concernant les
procédures d'évaluation de la conformité**

1. Sauf en ce qui concerne les organismes gouvernementaux d'évaluation de la conformité, le paragraphe 908(2) n'imposera aucune obligation ni ne conférera aucun droit au Mexique avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Lorsqu'une Partie exige une redevance raisonnable, d'un montant limité au coût approximatif du service fourni, pour accréditer, approuver, autoriser ou reconnaître d'autre manière un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire d'une autre Partie, elle n'aura pas, avant le 31 décembre 1998 ou toute date antérieure dont les Parties pourront convenir, à exiger cette redevance d'un organisme d'évaluation de la conformité établi sur son territoire.

Annexe 913.5.a-1

Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres

1. Le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, établi en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(i), sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Sous-comité mettra en œuvre le programme de travail ci-après, afin de rendre compatibles les mesures normatives pertinentes des Parties concernant :

- a) le transport par autocar ou par camion,
 - (i) au plus tard un an et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives non médicales touchant les conducteurs, notamment les mesures se rapportant à l'âge des conducteurs et à la langue qu'ils pourront utiliser,
 - (ii) au plus tard deux ans et demi après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives médicales touchant les conducteurs,
 - (iii) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les mesures normatives touchant les véhicules, notamment celles concernant les poids et dimensions, les pneus, les freins, les pièces et accessoires, l'arrimage des chargements, l'entretien et les réparations, les inspections, et les niveaux d'émissions et de pollution non visés par le programme de travail du Conseil des normes automobiles établi en vertu de l'annexe 913.5.a-3,
 - (iv) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les mesures normatives touchant le contrôle, par chacune des Parties, du respect des règles de sécurité applicables au transport routier, et
 - (v) au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les mesures normatives touchant la signalisation routière;
- b) le transport ferroviaire,
 - (i) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant le personnel d'exploitation qui intéressent les activités transfrontières, et
 - (ii) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant les locomotives et le matériel ferroviaire et

- c) le transport de marchandises dangereuses, au plus tard six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base des *Recommandations des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses* ou de telles autres normes convenues entre les Parties.

3. Le Sous-comité pourra, selon qu'il le jugera à propos, examiner d'autres mesures normatives connexes.

dre

u présent
es
conducteur

ur du présent
onducteurs.

ésent accord
ent celles
pièces et
parations, les
ésés par le
bli en vert.

ésent accord
ne des Parties
tier, et

ésent accord
e;

ent accord, p
qui intéress

ent accord, p
iel ferroviaire

Annexe 913.5.a-2

Sous-comité des normes de télécommunications

1. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi en vertu du sous-alinéa 913(5)a(ii), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité devra, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir un programme de travail ainsi qu'un calendrier en vue de rendre compatibles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés définis au chapitre 13 (Télécommunications).
3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres questions normatives pertinentes concernant les équipements ou les services de télécommunications, ainsi que toute autre question qu'il jugera à propos.
4. Le Sous-comité tiendra compte des activités pertinentes des Parties au sein d'autres instances, ainsi que des travaux des organismes non gouvernementaux de normalisation.

Annexe 913.5.a-3**Conseil des normes automobiles**

1. Le Conseil des normes automobiles, établi en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(iii), sera composé de représentants de chacune des Parties.
 2. Le Conseil aura pour but de faciliter, dans la mesure où cela sera matériellement possible, la réalisation de la compatibilité entre les mesures normatives nationales des Parties s'appliquant aux produits automobiles, d'examiner la mise en oeuvre de ces mesures et d'étudier d'autres questions connexes.
 3. Pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, le Conseil pourra établir des sous-groupes, des mécanismes de consultation et autres mécanismes opérationnels appropriés. Avec l'accord des Parties, le Conseil pourra appeler des représentants des gouvernements des États et des provinces ou du secteur privé à faire partie des sous-groupes ainsi établis.
 4. Toute recommandation du Conseil devra recevoir l'accord des Parties. Lorsque l'adoption d'une loi n'est pas requise pour une Partie, celle-ci devra mettre en oeuvre la recommandation du Conseil dans un délai raisonnable, en conformité avec ses lois et procédures et avec ses obligations internationales. Lorsque l'adoption d'une loi est requise pour une Partie, celle-ci fera de son mieux pour en obtenir l'adoption et pour la mettre en vigueur dans un délai raisonnable.
 5. Compte tenu de la disparité existante entre les mesures normatives des Parties, le Conseil établira son programme de travail en vue de rendre compatibles les mesures normatives nationales s'appliquant aux produits automobiles et concernant d'autres questions connexes en se fondant sur les critères suivants :
 - a) l'impact sur l'intégration de l'industrie;
 - b) l'ampleur des obstacles au commerce;
 - c) l'importance du commerce touché; et
 - d) l'étendue de la disparité.
- Lorsqu'il établira son programme de travail, le Conseil pourra se pencher sur d'autres questions connexes, notamment les émissions des véhicules routiers et non routiers.
6. Chacune des Parties prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs de la présente annexe relativement aux mesures normatives maintenues par les autorités gouvernementales des États et des provinces et par les organismes du secteur privé. Le Conseil ne ménagera aucun effort pour aider ces autorités et organismes dans leurs travaux, spécialement en ce qui concerne l'établissement de priorités et de calendriers de travail.

Annexe 913.5.a-4

**Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles
et des vêtements**

1. Le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, établi en vertu du sous-alinéa 913(5)a)(iv), sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité fera appel à la participation et aux avis d'experts techniques, ainsi que d'un groupe largement représentatif des secteurs de la fabrication et de la vente au détail du territoire de chacune des Parties.
3. Le Sous-comité établira et mettra en oeuvre, en vue de faciliter le commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties, un programme de travail pour l'harmonisation des prescriptions d'étiquetage et l'adoption de dispositions uniformes en la matière. Le programme de travail devra notamment porter sur les questions suivantes :
 - a) pictogrammes et autres symboles pour remplacer, chaque fois que possible, les renseignements écrits exigés, et autres moyens de réduire la nécessité d'apposer des étiquettes en plusieurs langues sur les produits textiles et les vêtements;
 - b) instructions concernant l'entretien des produits textiles et des vêtements;
 - c) composition en fibres des produits textiles et des vêtements;
 - d) façons uniformes et acceptables d'apposer les renseignements exigés sur les produits textiles et les vêtements; et
 - e) utilisation, sur le territoire des autres Parties, des numéros matricules nationaux attribués par chaque Partie aux fabricants ou importateurs de produits textiles et de vêtements.

913.5.a4

PARTIE IV MARCHÉS PUBLICS

Chapitre 10

Marchés publics

Section A - Portée et champ d'application et traitement national

Article 1001 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés :
 - a) passés par une entité publique fédérale figurant à l'annexe 1001.1a-1, une entreprise publique figurant à l'annexe 1001.1a-2, ou une entité publique d'un État ou d'une province figurant à l'annexe 1001.1a-3, en conformité avec l'article 1024;
 - b) pour l'achat de produits en conformité avec l'annexe 1001.1b-1, de services en conformité avec l'annexe 1001.1b-2, ou de services de construction en conformité avec l'annexe 1001.1b-3; et
 - c) dont la valeur estimative est égale ou supérieure au seuil calculé et ajusté selon le taux d'inflation aux États-Unis, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1001.1c, soit :
 - (i) pour les entités publiques fédérales, 50 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 6,5 millions \$ US pour les marchés de services de construction,
 - (ii) pour les entreprises publiques, 250 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 8 millions \$ US pour les marchés de services de construction, et
 - (iii) pour les entités publiques des États ou des provinces, le seuil applicable, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1001.1a-3, en conformité avec l'article 1024.
2. Le paragraphe 1 est assujéti :
 - a) aux dispositions transitoires figurant à l'annexe 1001.2a;
 - b) aux notes générales figurant à l'annexe 1001.2b; et
 - c) à l'annexe 1001.2c, pour les Parties qui y sont visées.

3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'un marché devant être adjudgé par une entité n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété comme visant les composantes «produits» ou «services» de ce marché.

4. Aucune des Parties ne pourra préparer, élaborer ou autrement structurer un projet d'achat dans l'intention de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

5. Les marchés englobent les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, le bail ou la location, avec ou sans option d'achat. Les marchés ne comprennent pas :

- a) les ententes non contractuelles ou toute forme d'aide gouvernementale, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les participations au capital, les garanties, les incitations fiscales, et la fourniture publique de biens et de services à des personnes, à des gouvernements d'États ou de provinces ou à des gouvernements régionaux; et
- b) l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

Article 1002 : Évaluation des marchés

1. Les Parties feront en sorte que leurs entités, quand elles détermineront si un marché est ou non visé par le présent chapitre, en calculent la valeur par application des paragraphes 2 à 7.

2. La valeur d'un marché sera estimée au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010.

3. Dans le calcul de la valeur d'un marché, une entité tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts.

4. En complément du paragraphe 1001(4), une entité ne pourra ni choisir une méthode d'évaluation, ni répartir les quantités à acquérir entre plusieurs marchés, dans l'intention de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

5. Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera :

- a) la valeur réelle des marchés successifs similaires conclus au cours de l'exercice précédent ou des 12 mois précédents, rajustée, si cela est possible, en fonction des changements de quantité et de valeur prévus pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimative des marchés successifs qui seront conclus au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le marché initial.

6. Pour les marchés portant sur le bail ou la location, avec ou sans option d'achat, ou dans le cas de marchés qui n'indiqueront pas un prix total, la base de l'évaluation sera :

- a) dans le cas des marchés à terme fixe, lorsque le terme sera d'au plus 12 mois, la valeur totale du marché pendant sa durée, ou, lorsque le terme dépassera 12 mois, la valeur totale du marché, y compris la valeur résiduelle estimative; ou
- b) dans le cas des marchés à durée indéterminée, le paiement mensuel estimatif multiplié par 48.

Lorsque l'entité ne sait pas si le marché s'étalera sur une durée déterminée ou indéterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode indiquée à l'alinéa b).

7. Lorsque la documentation relative à l'appel d'offres prescrit des options d'achat, la base de l'évaluation sera la valeur totale de l'achat maximal permis, comprenant toutes les options d'achat.

Article 1003 : Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux produits d'une autre Partie, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde :

- a) à ses propres produits et fournisseurs; et
- b) aux produits et aux fournisseurs d'une autre Partie.

2. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra :

- a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif que le premier aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers; ou
- b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose sont des produits ou des services d'une autre Partie.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature en matière d'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements touchant l'importation, y compris les restrictions et formalités.

Article 1004 : Règles d'origine

Aucune des Parties ne pourra appliquer à des produits importés depuis une autre Partie aux fins d'un marché public visé par le présent chapitre, des règles d'origine différentes des règles qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales ou incompatibles avec celles-ci; ces règles pourront être les Règles de marquage établies en vertu de l'annexe 311 si elles deviennent les règles d'origine que cette Partie applique dans le cours normal du commerce.

Article 1005 : Refus d'accorder des avantages

1. Sous réserve de la notification préalable et des consultations prévues aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder à un fournisseur de services d'une autre Partie les avantages du présent chapitre, si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de l'une quelconque des Parties.

2. Une Partie pourra refuser d'accorder à une entreprise d'une autre Partie les avantages du présent chapitre si des ressortissants d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et :

- a) que les conditions visées à l'alinéa 1113(1)a) (Refus d'accorder des avantages) soient remplies; ou
- b) que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les opérations avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

Article 1006 : Interdiction des compensations

Chacune des Parties fera en sorte que, dans la qualification et la sélection des fournisseurs des produits ou des services et dans l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, ses entités s'abstiennent d'envisager, de rechercher ou d'imposer des compensations. Aux fins du présent article, compensations désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements de la Partie dont elle relève, au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres exigences semblables.

Article 1007 : Spécifications techniques

1. Chacune des Parties fera en sorte que les spécifications techniques établies, adoptées ou appliquées par ses entités n'aient pas pour but ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

2. Chacune des Parties fera en sorte que toute spécification technique prescrite par ses entités soit, s'il y a lieu :

- a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les spécifications techniques prescrites par ses entités n'exigent ni ne mentionnent de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines, de producteurs ou de fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché, et à condition que des termes tels que «ou l'équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Chacune des Parties fera en sorte que ses entités ne recherchent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, de conseils susceptibles d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.

Section B - Procédures de passation des marchés

Article 1008 : Procédures de passation des marchés

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités :

- a) soient appliquées de façon non discriminatoire; et
- b) soient conformes au présent article et aux articles 1009 à 1016.

2. À cet égard, chacune des Parties fera en sorte que ses entités :

- a) ne communiquent pas à un fournisseur des renseignements se rapportant à tel ou tel marché, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence; et
- b) ouvrent à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché, au cours de la période précédant la publication de tout avis ou de toute documentation relative à l'appel d'offres.

Article 1009 : Qualification des fournisseurs

1. En complément de l'article 1003, aucune entité d'une Partie ne pourra, dans la qualification des fournisseurs, faire de discrimination ni entre fournisseurs des autres Parties ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs des autres Parties.

2. Les procédures de qualification suivies par une entité seront conformes aux dispositions suivantes :

- a) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres seront publiées assez longtemps à l'avance pour permettre aux fournisseurs d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;

- b) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, se limiteront aux conditions qui sont essentielles pour s'assurer que le fournisseur est en mesure d'exécuter le marché visé;
- c) la capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera évaluée à la fois en fonction des activités commerciales mondiales de ce fournisseur, y compris ses activités sur le territoire de la Partie du fournisseur, et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de la Partie dont relève l'entité acheteuse;
- d) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés par une entité pour exclure d'une liste de fournisseurs les fournisseurs d'une autre Partie ou empêcher qu'ils soient pris en considération pour un achat particulier;
- e) une entité reconnaîtra comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs d'une autre Partie qui rempliront les conditions de participation à tel ou tel marché;
- f) les fournisseurs d'une autre Partie qui demandent à soumissionner pour un marché et qui ne sont pas encore qualifiés, seront également pris en considération, à condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- g) une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera en sorte que les fournisseurs puissent demander leur qualification à tout moment et que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court; les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente seront informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;
- h) lorsqu'un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à participer à un marché après la publication d'un avis conformément à l'article 1010, l'entité engagera la procédure de qualification dans les meilleurs délais;
- i) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par l'entité concernée de la décision prise à ce sujet; et
- j) toute entité qui rejette la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur devra, sur demande et dans les meilleurs délais, communiquer au fournisseur tous renseignements pertinents concernant les motifs de sa décision.

3. Chacune des Parties :

- a) fera en sorte que ses entités appliquent une seule procédure de qualification, si ce n'est qu'une entité pourra recourir à des procédures différentes ou additionnelles; condition d'en établir la nécessité et d'être prête à le démontrer, sur demande d'une autre Partie; et

- b) s'efforcera de réduire au minimum les différences entre les procédures de qualification appliquées par ses entités.

4. Aucune disposition des paragraphes 2 et 3 n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

Article 1010 : Invitation à participer

1. Sauf disposition contraire de l'article 1016, une entité devra publier une invitation à participer pour tous les projets d'achats, en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 5. L'invitation paraîtra dans la publication appropriée qui est indiquée à l'annexe 1010.1.

2. L'invitation à participer prendra la forme d'un avis de projet d'achat, qui contiendra les renseignements suivants :

- a) une description de la nature et de la quantité des produits ou services à fournir, y compris les options portant sur des marchés ultérieurs et, si possible,
 - (i) une estimation du moment auquel ces options pourront être exercées, et
 - (ii) dans le cas de marchés successifs, une indication approximative du moment auquel seront publiés les avis suivants;
- b) la mention du caractère ouvert ou sélectif de la procédure et une indication des négociations auxquelles elle donnera lieu le cas échéant;
- c) la date du début ou de l'achèvement de la livraison des produits ou services à fournir;
- d) l'adresse pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite pour la réception des demandes, ainsi que la langue ou les langues autorisées pour leur présentation;
- e) l'adresse pour le dépôt des soumissions, la date limite pour leur réception, ainsi que la langue ou les langues autorisées pour leur présentation;
- f) l'adresse de l'entité qui passera le marché et fournira les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
- g) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;
- h) le montant et les modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres; et
- i) une indication du genre d'opération qui fait l'objet de l'appel d'offres, à savoir achat, bail ou location avec ou sans option d'achat.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis de projet d'achat. L'avis contiendra tous les renseignements visés au paragraphe 2 dont l'entité dispose, et au moins les indications suivantes :

- a) l'objet du marché;
- b) les délais fixés pour la réception des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner;
- c) l'adresse à laquelle les demandes de documents relatifs au marché devront être présentées;
- d) une indication aux fournisseurs que le marché intéresse d'avoir à le faire connaître à l'entité; et
- e) l'identification au sein de l'entité d'un point de contact où des renseignements supplémentaires pourront être obtenus.

4. Une entité qui utilise un avis de projet d'achat comme invitation à participer, devra par la suite inviter tous les fournisseurs qui lui auront fait connaître leur intérêt à le confirmer sur la base de l'information qu'elle leur aura fournie, ce qui comprendra au moins les renseignements visés au paragraphe 2.

5. Nonobstant le paragraphe 2, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis relatif à un système de qualification. Dans ce cas, et sous réserve du paragraphe 1015(8), l'entité devra fournir en temps opportun des renseignements permettant à tous ceux qui auront fait connaître leur intérêt pour le marché d'évaluer cet intérêt en toute connaissance de cause. Ces renseignements, qui comprendront normalement les renseignements requis pour les avis visés au paragraphe 2, devront être communiqués de façon non discriminatoire à tous les fournisseurs intéressés.

6. Dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera paraître chaque année, dans la publication appropriée visée à l'annexe 1010.1, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) l'énumération de ces listes, y compris leurs intitulés, en relation avec les produits ou services ou les catégories de produits ou services à acquérir sur la base de ces listes;
- b) les conditions à remplir par les fournisseurs pour être inscrits sur ces listes, et les méthodes de vérification de ces conditions par l'entité concernée; et
- c) la durée de validité des listes et les formalités de leur renouvellement.

7. Toute entité qui, après la parution d'une invitation à participer, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, estime qu'il est nécessaire de modifier l'avis ou la documentation ou de les faire paraître de nouveau, leur donnera la même diffusion que les

documents originaux. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur relativement à un projet d'achat sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs intéressés, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

8. Une entité indiquera, dans les avis mentionnés au présent article, que le marché est régi par le présent chapitre.

Article 1011 : Procédures d'appel d'offres sélectives

1. Pour assurer une concurrence optimale entre les fournisseurs des Parties dans les procédures d'appel d'offres sélectives, une entité devra, pour chaque marché, adresser au plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties une invitation à soumissionner, dans la mesure compatible avec le fonctionnement efficace du système de passation des marchés.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourra choisir, parmi les fournisseurs inscrits sur ces listes, ceux qui seront invités à soumissionner. Lorsqu'elle procédera à la sélection, l'entité veillera à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.

3. Sous réserve de l'alinéa 1009(2)f), une entité autorisera à présenter une soumission tout fournisseur qui aura demandé à participer au projet d'achat, et elle prendra en considération la soumission ainsi reçue. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à participer ne pourra être limité que par les impératifs d'efficacité du système de passation des marchés.

4. Toute entité qui n'invite pas ou n'admet pas un fournisseur à soumissionner devra, sur demande et dans les meilleurs délais, communiquer audit fournisseur tout renseignement pertinent concernant les motifs de sa décision.

Article 1012 : Délais de soumission et de livraison

1. Une entité devra :

- a) fixer des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs d'une autre Partie de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres;
- b) en fixant ces délais, tenir compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même; et
- c) tenir compte des délais de publication au moment de fixer la date limite de réception des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une entité fera en sorte :

- a) que, dans les procédures d'appel d'offres ouvertes, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010;
- b) que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande visant à obtenir une invitation à soumissionner ne soit pas inférieur à 25 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010 et que le délai de réception des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner; et
- c) que, dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner; toutefois, si la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner ne coïncide pas avec celle de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010, l'intervalle entre ces deux dates ne devra pas être inférieur à 40 jours.

3. Une entité pourra écourter les délais visés au paragraphe 2 dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un avis mentionné aux paragraphes 1010(3) ou (5) a été publié depuis au moins 40 jours et au plus 12 mois, le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- b) pour une deuxième publication ou pour les publications ultérieures portant sur des marchés successifs au sens de l'alinéa 1010(2)a), le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- c) lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par l'entité, fait qu'il est matériellement impossible d'observer les délais en question, ceux-ci pourront être ramenés à un minimum de 10 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 1010; ou
- d) si une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 ou à l'annexe 1001.1a-3 utilise, comme invitation à participer, un avis mentionné au paragraphe 1010(5), les délais pourront être fixés d'un commun accord par l'entité et les fournisseurs choisis. À défaut d'accord, toutefois, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre le dépôt de soumissions valables et qui ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours.

4. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des produits ou des services à fournir, une entité tiendra compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour la production, le déstockage et le transport des produits à partir des lieux d'où ils sont fournis.

Article 1013 : Documentation relative à l'appel d'offres

1. La documentation relative à l'appel d'offres qu'une entité remettra aux fournisseurs devra contenir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de présenter des soumissions valables, notamment les renseignements devant être publiés dans l'avis mentionné au paragraphe 1010(2), exception faite des renseignements visés à l'alinéa 1010(2)h). La documentation contiendra également :

- a) l'adresse de l'entité à laquelle les soumissions devront être envoyées;
- b) l'adresse à laquelle les demandes d'information complémentaire devront être envoyées;
- c) la langue ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- d) la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle les soumissions devront pouvoir être acceptées;
- e) le nom des personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions, et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- f) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;
- g) une description complète des produits ou services demandés et de toutes autres exigences, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires;
- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits ou services d'une autre Partie, droits de douane et autres frais d'importation, taxes et monnaie du paiement;
- i) les modalités de paiement; et
- j) toutes autres modalités et conditions.

2. Une entité devra :

- a) communiquer, sur demande, la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant à une procédure d'appel d'offres ouverte ou ayant demandé à participer à une procédure d'appel d'offres sélective, et répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation; et

- b) répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Article 1014 : Règles de négociation

1. Une entité pourra mener des négociations uniquement :
 - a) à l'occasion d'un marché pour lequel elle aura indiqué, dans un avis publié en conformité avec l'article 1010, son intention de négocier; ou
 - b) lorsque l'évaluation des offres fera apparaître qu'aucune offre n'est manifestement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Les négociations serviront principalement à déterminer les avantages et les inconvénients des soumissions.
3. Une entité devra considérer comme confidentielles toutes les soumissions. Aucune entité ne pourra en particulier fournir à quiconque des renseignements en vue d'aider un fournisseur à présenter une soumission comparable à celle d'un autre fournisseur.
4. Aucune entité ne pourra, durant des négociations, faire de discrimination entre les fournisseurs. Une entité devra en particulier :
 - a) procéder à toute élimination de fournisseurs en conformité avec les critères énoncés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres;
 - b) communiquer par écrit à tous les fournisseurs admis à participer aux négociations toutes les modifications apportées aux critères et aux exigences techniques;
 - c) permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées tenant compte des modifications apportées aux critères ou aux exigences; et
 - d) à la conclusion des négociations, permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions finales en vue d'une même échéance.

Article 1015 : Présentation, réception et ouverture des soumissions et adjudication des marchés

1. Une entité appliquera, pour la présentation, la réception et l'ouverture des soumissions ainsi que pour l'adjudication des marchés, des procédures conformes à ce qui suit :
 - a) les soumissions seront normalement présentées par écrit, directement ou par la poste;

- b) lorsqu'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le fournisseur et une déclaration par laquelle le fournisseur accepte toutes les modalités et conditions de l'invitation à soumissionner;
- c) une soumission présentée par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique;
- d) le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions;
- e) la présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée;
- f) les demandes de participation à des procédures d'appel d'offres sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie, et, si cela est autorisé, par un autre mode de transmission électronique; et
- g) les possibilités qui pourront être accordées aux fournisseurs de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas administrées d'une manière qui aboutirait à une discrimination entre les fournisseurs.

Dans le présent paragraphe, «mode de transmission électronique» désigne tout procédé apte à produire, au lieu de réception par le destinataire, un exemplaire imprimé de la soumission.

2. Aucune entité ne pourra pénaliser un fournisseur dont la soumission, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'expiration du délai pourront également être prises en considération dans des circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi.

3. Toutes les soumissions demandées par une entité dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture. Les renseignements découlant de l'ouverture des soumissions seront conservés par l'entité concernée; ils seront à la disposition des autorités compétentes de la Partie dont elle relève, qui les utiliseront au besoin en vertu des articles 1017 et 1019 ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

4. L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes :

- a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions de participation;

- b) si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du fournisseur pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est ou sera apte à satisfaire aux modalités du marché;
- c) sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjudgera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
- e) les clauses optionnelles ne pourront être utilisées de façon à contourner le présent chapitre.

5. Aucune entité d'une Partie ne pourra subordonner l'adjudication d'un marché à la précédente obtention par le fournisseur d'un ou de plusieurs marchés d'une entité de ladite Partie, ou à la justification par celui-ci d'antécédents sur le territoire de cette Partie.

6. Une entité devra :

- a) sur demande, informer les fournisseurs participants, dans les moindres délais, des décisions relatives à l'adjudication des marchés, et les en informer par écrit s'ils en font la demande; et
- b) sur demande, communiquer aux fournisseurs dont la soumission n'a pas été retenue des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet, et les informer des caractéristiques et des avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que du nom de l'adjudicataire.

7. Au plus tard 72 jours après l'adjudication d'un marché, une entité devra faire paraître, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1010.1, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;
- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;
- e) la valeur du marché, ou la soumission la plus élevée et la soumission la plus basse prises en considération dans l'adjudication du marché; et
- f) la procédure d'appel d'offres utilisée.

8. Notamment les paragraphes 1 à 7, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication de ces renseignements :

- a) ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public;
- b) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne donnée; ou
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Article 1016 : Procédures d'appel d'offres limitées

1. Une entité d'une Partie pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au paragraphe 2, utiliser des procédures d'appel d'offres limitées et déroger ainsi aux articles 1008 à 1015, à condition que ces procédures limitées ne soient pas utilisées dans le dessein de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs des autres Parties ou de protection des fournisseurs nationaux.

2. Une entité pourra utiliser les procédures d'appel d'offres limitées dans les circonstances et sous réserve des conditions suivantes, le cas échéant :

- a) lorsqu'aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions déposées seront le résultat d'une collusion ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent chapitre, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris

les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre;

- e) lorsque cette entité achètera un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles 1008 à 1015. Le développement original d'un produit nouveau pourra englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprendra pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
 - f) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;
 - g) lorsqu'il s'agira d'achats à des conditions exceptionnellement avantageuses valable pour de très courtes périodes, comme les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation ou sous séquestre, mais à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;
 - h) lorsqu'il s'agira d'un marché devant être adjugé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition
 - (i) que le concours soit organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, à l'intention de fournisseurs dûment qualifiés, d'une invitation à y participer.
 - (ii) qu'il soit organisé en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat, et
 - (iii) qu'il soit jugé par un jury impartial; et
 - i) lorsque cette entité a besoin de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public.
3. Une entité dressera procès-verbal de chaque marché qu'elle aura adjugé en vertu du paragraphe 2. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité acheteuse, la valeur et la nature des produits ou services achetés, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des conditions et circonstances du paragraphe 2 qui auront justifié le recours à la procédure d'appel d'offres limitée. Ce procès-verbal sera conservé par l'entité concernée; il sera à la disposition des autorités compétentes de la Partie dont elle relève, qui l'utiliseront au besoin.

vertu des articles 1017 et 1019 ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Section C - Contestation des offres

Article 1017 : Contestation des offres

I. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, chacune des Parties adoptera et maintiendra des procédures de contestation des offres pour les marchés visés par le présent chapitre, en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) chacune des Parties permettra aux fournisseurs de présenter des contestations des offres portant sur tout aspect du processus de passation des marchés, lequel, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir et se poursuivra jusqu'à l'adjudication du marché;
- b) une Partie pourra encourager un fournisseur à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) chaque Partie fera en sorte que ses entités examinent de façon impartiale et en temps opportun toute plainte relative à un marché visé par le présent chapitre;
- d) qu'un fournisseur ait ou non cherché à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité, ou que sa tentative se soit soldée par un échec, aucune des Parties ne pourra empêcher ledit fournisseur de présenter une contestation des offres ou d'utiliser tout autre recours possible;
- e) une Partie pourra exiger d'un fournisseur qui engage une contestation qu'il en informe l'entité;
- f) une Partie pourra limiter le délai octroyé à un fournisseur pour engager une contestation. Cependant, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le motif de la plainte aura été connu ou aurait raisonnablement dû être connu du fournisseur;
- g) chacune des Parties établira ou désignera un organisme d'examen n'ayant aucun intérêt substantiel dans le résultat des appels d'offres, qui sera chargé de recevoir les contestations relatives aux offres, de les étudier et de faire des recommandations;
- h) dès réception d'une contestation d'offre, l'organisme d'examen examinera promptement la contestation;
- i) une Partie pourra demander à son organisme d'examen de limiter son étude à la contestation elle-même;

- j) pendant l'examen de la contestation, l'organisme d'examen pourra reporter l'adjudication du marché jusqu'au règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque le report serait contraire à l'intérêt public;
- k) l'organisme d'examen recommandera un moyen de régler la contestation. Il pourra notamment demander à l'entité de réévaluer les offres, d'émettre un nouvel appel d'offres ou d'annuler le marché;
- l) les entités devront en principe suivre les recommandations de l'organisme d'examen;
- m) chacune des Parties devrait autoriser son organisme d'examen à communiquer à une entité, après la conclusion de la procédure de contestation, des recommandations écrites relativement à tout aspect du mécanisme de passation des marchés jugé déficient durant l'examen de la contestation ou des modifications susceptibles de rendre les procédures de passation des marchés conformes au présent chapitre;
- n) l'organisme d'examen devra présenter par écrit et en temps opportun ses conclusions et ses recommandations aux Parties et aux personnes intéressées;
- o) chacune des Parties indiquera par écrit, et mettra à la disposition de tous les intéressés, toutes ses procédures de contestation des offres; et
- p) chacune des Parties fera en sorte que ses entités conservent des documents complets sur tous les marchés, y compris un registre de toutes les communications ayant influé sur chaque marché, pendant une période minimale de trois ans à compter de la date d'adjudication, afin qu'il soit possible de vérifier si le processus de passation des marchés aura été appliqué d'une manière conforme au présent chapitre.

2. Une Partie pourra exiger qu'une contestation des offres ne soit engagée qu'après la publication d'un avis ou, si un avis n'est pas publié, après que la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés. Si tel est le cas, la période de 10 jours ouvrables prévue à l'alinéa (1)f commencera au plus tôt à la date de publication de l'avis ou à la date à laquelle la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés.

Section D - Dispositions générales

Article 1018 : Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de taire des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, relativement à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire et injustifié entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Article 1019 : Information

1. En complément du paragraphe 1802(1) (Publication), chacune des Parties fera paraître dans les publications appropriées visées à l'annexe 1010.1 et dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires ayant valeur de précédent, décisions administratives d'application générale, et procédures, y compris les clauses contractuelles types, ayant trait aux marchés publics visés par le présent chapitre.

2. Chacune des Parties :

- a) fournira des explications sur ses procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande;
- b) fera en sorte que ses entités fournissent dans les moindres délais des explications sur leurs pratiques et procédures de passation des marchés à tout fournisseur qui en fera la demande; et
- c) désignera avant le 1^{er} janvier 1994 un ou plusieurs points de contact dont le rôle sera
 - (i) de faciliter la communication entre les Parties, et
 - (ii) de répondre à toutes les demandes raisonnables émanant d'autres Parties et visant la communication de renseignements pertinents sur des questions visées par le présent chapitre.

3. Une Partie pourra demander des renseignements additionnels sur la passation du marché qui pourront être nécessaires pour vérifier si le marché a été adjugé dans des conditions d'équité et d'impartialité, notamment en ce qui concerne les soumissions non retenues. À cette fin, la Partie dont relève l'entité acheteuse fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Au cas où la divulgation de ces renseignements serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ceux-ci ne

seront divulgués à la Partie qui en aura fait la demande qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui les aura communiqués.

4. Chacune des Parties fournira les renseignements dont elle-même et ses entités disposent à toute autre Partie qui en fera la demande, relativement aux achats desdites entités visés par le présent chapitre ainsi qu'à chacun des marchés adjugés par ces entités.

5. Aucune des Parties ne pourra divulguer de renseignements confidentiels sans l'autorisation formelle de la personne qui les lui aura communiqués, si cette divulgation risque de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou de nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

6. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle divulgue des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public.

7. Sauf entente contraire entre les Parties, en vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent chapitre, chacune des Parties réunira et communiquera aux autres Parties des statistiques annuelles de ses achats. Pour satisfaire à l'obligation de rapport, ces communications contiendront :

- a) des statistiques sur la valeur estimative de tous les marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité;
- b) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services suivant les systèmes de classification élaborés aux termes du présent chapitre, et par pays d'origine des produits et services achetés;
- c) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de chaque recours aux procédures visées à l'article 1016, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services, et par pays d'origine des produits et services achetés; et
- d) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu des dérogations au présent chapitre figurant aux annexes 1001.2a et 1001.2b, ventilées par entité.

8. Chacune des Parties pourra regrouper, par État ou par province, toute partie d'un rapport visé au paragraphe 7 qui concerne des entités figurant à l'annexe 1001.1a-3.

Article 1020 : Coopération technique

1. Les Parties coopéreront, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord, en vue d'assurer une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de passation de marchés publics, et de maximiser les possibilités de participation à ces marchés offertes aux fournisseurs de toutes les Parties.

2. Chacune des Parties fournira aux autres Parties et à leurs fournisseurs, selon la formule de recouvrement des frais, des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation concernant son système de passation des marchés publics, et donnera accès, d'une manière non discriminatoire, à tout programme qu'elle mettra en oeuvre.

3. Les programmes de formation et d'orientation visés au paragraphe 2 comprennent :

- a) la formation du personnel gouvernemental s'occupant des procédures de passation des marchés publics;
- b) la formation des fournisseurs qui voudraient répondre à des appels d'offres;
- c) l'explication et la description d'éléments déterminés du système de passation des marchés publics de chacune des Parties, par exemple son mécanisme de contestation des offres; et
- d) des renseignements sur les débouchés commerciaux dans la catégorie des marchés publics.

4. Chacune des Parties établira avant le 1^{er} janvier 1994 au moins un point de contact dont le rôle sera de fournir des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation visés au présent article.

Article 1021 : Programmes communs visant les petites entreprises

1. Les Parties constitueront, dans un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité des petites entreprises, qui sera composé de représentants des Parties. Le Comité se réunira à des dates fixées d'un commun accord, mais au moins une fois par année, et rendra compte annuellement à la Commission des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offertes aux petites entreprises.

2. Le Comité devra chercher à faciliter le travail des Parties pour ce qui est des activités suivantes :

- a) l'identification des possibilités prévues pour la formation du personnel des petites entreprises en ce qui a trait aux procédures de passation des marchés publics;
- b) l'identification des petites entreprises désireuses de s'associer commercialement avec des petites entreprises sur le territoire d'une autre Partie;
- c) la création de bases de données concernant les petites entreprises sur le territoire de chacune des Parties, à l'usage des entités d'une autre Partie qui désireront passer des marchés avec des petites entreprises;
- d) les consultations sur les facteurs utilisés par chacune des Parties pour établir les critères d'admissibilité à tout programme visant les petites entreprises; et
- e) les dispositions prises pour régler des questions connexes.

Article 1022 : Rectifications ou modifications

1. Une Partie ne pourra modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant qu'en cas de circonstances exceptionnelles.
2. Toute Partie qui modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant devra
 - a) notifier la modification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat;
 - b) inscrire le changement à l'annexe appropriée; et
 - c) proposer aux autres Parties des ajustements compensatoires, de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à ce qu'il était avant la modification.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra apporter des rectifications de pure forme et des modifications mineures à ses listes des annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 et des annexes 1001.2a et 1001.2b, à condition qu'elle les notifie aux autres Parties et à sa section du Secrétariat et qu'une autre Partie ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie pourra procéder à des réorganisations de ses entités publiques acheteuses visées par le présent chapitre, et notamment mettre en oeuvre des programmes de décentralisation des marchés passés par ces entités ou des programmes par lesquels les fonctions gouvernementales correspondantes cessent d'être assumées par une entité publique, qu'elle soit ou non assujettie au présent chapitre. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation. Aucune des Parties ne pourra procéder à de telles réorganisations ou mettre en oeuvre de tels programmes en vue de se soustraire aux obligations prévues au présent chapitre.
5. Toute Partie qui considère
 - a) qu'un ajustement proposé en vertu de l'alinéa (2)c) ne permet pas de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent chapitre à un niveau comparable à son niveau antérieur, ou
 - b) qu'une rectification ou une modification mineure visée au paragraphe 3 ou une réorganisation visée au paragraphe 4 ne satisfait pas aux exigences applicables de ces paragraphes et devrait donner lieu à compensation,

pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1023 : Dessaisissement d'entités

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de dessaisir d'une entité visée par le présent chapitre.

2. Si, à la suite d'une émission publique d'actions ou par d'autres méthodes, une entité figurant à l'annexe 1001.1a-2 n'est plus contrôlée par le gouvernement central, la Partie pourra la radier de sa liste à cette annexe, et la soustraire au champ d'application du présent chapitre, sur notification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat.
3. Toute Partie qui fait objection en alléguant que l'entité reste contrôlée par le gouvernement central, pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20.

Article 1024 : Négociations ultérieures

1. Les Parties engageront des négociations au plus tard le 31 décembre 1998 en vue de libéraliser davantage leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics.
2. Dans ces négociations, les Parties examineront tous les aspects de leurs pratiques relatives aux marchés publics afin :
- a) d'évaluer le fonctionnement de leurs systèmes de passation des marchés publics;
 - b) d'étendre le champ d'application du présent chapitre, notamment en y ajoutant
 - (i) d'autres entreprises publiques, et
 - (ii) des marchés par ailleurs assujettis à des exceptions légales ou administratives; et
 - c) de revoir les seuils.
3. Avant de procéder à cet examen, les Parties s'efforceront de consulter les gouvernements de leurs États ou de leurs provinces en vue d'obtenir des engagements ayant pour effet de soumettre au présent chapitre, sur une base volontaire et réciproque, les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques desdits États ou provinces.
4. Si les négociations entreprises dans le cadre de l'article IX:6b) de l'*Accord relatif aux marchés publics* du GATT («le Code») sont achevées avant que n'ait lieu cet examen, les Parties :
- a) engageront immédiatement des consultations avec les gouvernements de leurs États et de leurs provinces dans le dessein d'obtenir des engagements ayant pour effet de soumettre au présent chapitre, sur une base volontaire et réciproque, les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques desdits États et provinces; et
 - b) reverront à la hausse les obligations et le champ d'application du présent chapitre afin de les faire passer à un niveau au moins égal à celui du Code.
5. Les Parties engageront des négociations sur la transmission électronique, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1025 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

entité désigne une entité figurant aux annexes 1001.1a-1, 1001.1a-2 ou 1001-1a-3;

fournisseur désigne une personne qui a fourni ou pourrait fournir des produits ou des services en réponse à un appel d'offres émis par une entité;

fournisseur local désigne une personne physique qui réside sur le territoire d'une Partie, une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie, et une succursale ou bureau de représentation se trouvant sur le territoire d'une Partie;

marché de services de construction désigne un marché pour la construction, par quelque moyen que ce soit, d'ouvrages civils ou d'édifices figurant à l'appendice 1001.1b-3-A;

norme a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions);

norme internationale a le même sens qu'à l'article 915;

procédures d'appel d'offres désigne les procédures d'appel d'offres ouvertes, les procédures d'appel d'offres sélectives et les procédures d'appel d'offres limitées;

procédures d'appel d'offres ouvertes désigne les procédures en vertu desquelles tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

procédures d'appel d'offres limitées désigne les procédures en vertu desquelles une entité communique directement avec des fournisseurs, uniquement dans les circonstances et aux conditions indiquées à l'article 1016;

procédures d'appel d'offres sélectives désigne les procédures en vertu desquelles, conformément à l'article 1011, seuls sont admis à soumissionner les fournisseurs invités à le faire par une entité;

produits d'une autre Partie désigne les produits originaires du territoire d'une autre Partie, déterminés en conformité avec l'article 1004;

règlement technique a le même sens qu'à l'article 915;

services englobe les marchés de services de construction, sauf indication contraire; et

spécification technique s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques de produits ou procédés et méthodes de production connexes, ou les caractéristiques de services ou les modes d'opération connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut être en totalité ou en partie de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode d'opération donnés.

Annexe 1001.1a-1

Entités publiques fédérales

Liste du Canada

des services et	1.	Ministère de l'Agriculture
	2.	Ministère des Communications
	3.	Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales
	4.	Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
Partie, une	5.	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
succursale ou	6.	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
	7.	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
quelque moyen	8.	Commission de contrôle de l'énergie atomique
	9.	Office national de l'énergie
	10.	Ministère de l'Environnement
	11.	Ministère des Affaires extérieures
	12.	Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
es procédures	13.	Ministère des Finances
	14.	Bureau du surintendant des institutions financières
	15.	Tribunal canadien du commerce extérieur
es tous les	16.	Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
	17.	Ministère des Pêches et des Océans
	18.	Ministère des Forêts
une entité	19.	Ministère des Affaires indiennes et du Nord
ces et aux	20.	Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
	21.	Conseil des sciences du Canada
	22.	Conseil national de recherches du Canada
	23.	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
les, conformément	24.	Ministère de la Justice
e par une entité	25.	Commission canadienne des droits de la personne
	26.	Commission de révision des lois
autre Partie,	27.	Cour suprême du Canada
	28.	Ministère du Travail
	29.	Conseil canadien des relations du travail
	30.	Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
	31.	Conseil de recherches médicales
aire; et	32.	Ministère du Revenu national
	33.	Ministère des Travaux publics
	34.	Secrétariat d'État du Canada
de produits ou	35.	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
es ou les modes	36.	Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
ent. Il peut tra	37.	Commission de la Fonction publique
re d'emballage,	38.	Ministère du Solliciteur général
duction ou un m	39.	Service correctionnel du Canada
	40.	Commission nationale des libérations conditionnelles
	41.	Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte)
	42.	Office des normes générales du Canada

43.	Ministère des Transports (Aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au ministère de la Défense nationale s'appliquent également à la Garde côtière canadienne.)	90.
44.	Secrétariat du Conseil du Trésor et Bureau du contrôleur général	91.
45.	Ministère des Anciens combattants	92.
46.	Office d'établissement agricole des anciens combattants	93.
47.	Ministère de la diversification de l'économie de l'Ouest	94.
48.	Agence de promotion économique du Canada atlantique	95.
49.	Vérificateur général du Canada	96.
50.	Bureau fédéral de développement régional (Québec)	97.
51.	Centre canadien de gestion	98.
52.	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	99.
53.	Commission canadienne sur la détermination de la peine	100.
54.	Tribunal de l'aviation civile	
55.	Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)	
56.	Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique	1.
57.	Commissaire à la magistrature fédérale	
58.	Tribunal de la concurrence	
59.	Commission du droit d'auteur	
60.	Protection civile Canada	
61.	Cour fédérale du Canada	
62.	Office du transport du grain	
63.	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
64.	Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée	
65.	Investissement Canada	
66.	Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté	
67.	Archives nationales du Canada	
68.	Conseil national de commercialisation des produits agricoles	2.
69.	Bibliothèque nationale du Canada	
70.	Office national des transports	
71.	Administration du pipe-line du Nord	
72.	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
73.	Agence de surveillance du secteur pétrolier	
74.	Bureau du Conseil privé	
75.	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	3.
76.	Commissaire aux langues officielles	
77.	Conseil économique du Canada	
78.	Bureau des relations de travail dans la fonction publique	
79.	Bureau du chef de cabinet du Gouverneur général	
80.	Bureau du Directeur général des élections	
81.	Bureau des relations fédérales-provinciales	
82.	Commission de révision des marchés publics	4.
83.	Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis	
84.	Commission royale sur un système national de transport des passagers	
85.	Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction	
86.	Commission royale sur l'avenir du secteur riverain de Toronto	
87.	Statistique Canada	
88.	Cour canadienne de l'impôt, Greffe de la	
89.	Office de stabilisation des prix agricoles	

- 90. Bureau canadien de la sécurité aérienne
- 91. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
- 92. Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
- 93. Directeur de l'établissement des soldats
- 94. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
- 95. Office des prix des produits de la pêche
- 96. Commission des champs de bataille nationaux
- 97. Gendarmerie royale du Canada
- 98. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
- 99. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
- 100. Ministère de la Défense nationale

Liste du Mexique

- 1. Secretaría de Gobernación (Secrétariat d'État)
 - Centro Nacional de Estudios Municipales (Centre national d'études municipales)
 - Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas (Commission de classification des publications et des périodiques illustrés)
 - Consejo Nacional de Población (Conseil national de la population)
 - Archivo General de la Nación (Archives générales de la nation)
 - Instituto Nacional de Estudios Históricos de la Revolución Mexicana (Institut national d'études historiques sur la révolution mexicaine)
 - Patronato de Asistencia para la Reincorporación Social (Fondation d'aide à la réintégration sociale)
 - Centro Nacional de Prevención de Desastres (Centre national de prévention des sinistres)
 - Consejo Nacional de Radio y Televisión (Conseil national de la radio et de la télévision)
 - Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados (Commission mexicaine d'aide aux réfugiés)
- 2. Secretaría de Relaciones Exteriores (Ministère des Relations extérieures)
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-EEUU (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-États-Unis)
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-Guatemala (Section mexicaine de la Commission de la frontière et des eaux limitrophes internationales Mexique-Guatemala)
- 3. Secretaría de Hacienda y Crédito Público (Ministère des Finances et du Crédit public)
 - Comisión Nacional Bancaria (Commission bancaire nationale)
 - Comisión Nacional de Valores (Commission nationale des valeurs mobilières)
 - Comisión Nacional de Seguros y Fianzas (Commission nationale des assurances et des obligations)
 - Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique)
- 4. Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques)
 - Instituto Mexicano de Tecnología del Agua (Institut mexicain des technologies de l'eau)
 - Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias (Institut national de recherches en foresterie et en agriculture)
 - Apoyos a Servicios a la Comercialización Agropecuaria (Aserca) (Services de soutien à la commercialisation agricole)

- | | | |
|-----|--|-------------------|
| 5. | Secretaría de Comunicaciones y Transporte (y compris l'Institut Mexicano de Comunicaciones; l'Institut Mexicano de Transporte) (Ministère des Communications et des Transports (y compris l'Institut mexicain des communications et l'Institut mexicain des transports)) | 20.
21.
22. |
| 6. | Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Ministère du Commerce et de l'Expansion industrielle) | |
| 7. | Secretaría de Educación Pública (Ministère de l'Enseignement public) | Notes |
| - | Instituto Nacional de Antropología e Historia (Institut national d'anthropologie et d'histoire) | 1. |
| - | Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura (Institut national des beaux-arts et de la littérature) | 2. |
| - | Radio Educación (Radio éducative) | |
| - | Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial (Centre d'ingénierie et de développement industriel) | |
| - | Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (Conseil national de la culture et des arts) | |
| - | Comisión Nacional del Deporte (Commission nationale des sports) | |
| 8. | Secretaría de Salud (Ministère de la Santé) | 1. |
| - | Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública (Administration du fonds de charité publique) | |
| - | Centro Nacional de la Transfusión Sanguínea (Centre national de transfusion sanguine) | |
| - | Gerencia General de Biológicos y Reactivos (Office de gestion générale des produits biologiques et des réactifs) | 2. |
| - | Centro para el Desarrollo de la Infraestructura en Salud (Centre pour le développement de l'infrastructure des services de santé) | 3. |
| - | Instituto de la Comunicación Humana Dr. Andrés Bustamante Gurría (Institut Andrés Bustamante Gurría pour la communication humaine) | 4. |
| - | Instituto Nacional de Medicina de la Rehabilitación (Institut national de médecine de réadaptation) | 5. |
| - | Instituto Nacional de Ortopedia (Institut national d'orthopédie) | 6. |
| - | Consejo Nacional para la Prevención y Control del Síndrome de la Inmunodeficiencia Adquirida, (Conasida) (Conseil national pour la prévention et le contrôle du syndrome d'immunodéficience acquise) | 7. |
| 9. | Secretaría del Trabajo y Previsión Social (Ministère du Travail et du Bien-être social) | 8. |
| - | Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo (Bureau du Procureur fédéral pour la défense de la main-d'oeuvre) | 9. |
| 10. | Secretaría de la Reforma Agraria (Ministère de la Réforme agraire) | 10. |
| - | Instituto de Capacitación Agraria (Institut de formation agricole) | |
| 11. | Secretaría de Pesca (Ministère des Pêches) | 11. |
| - | Instituto Nacional de la Pesca (Institut national des pêches) | 12. |
| 12. | Procuraduría General de la República (Bureau du Procureur général de la République) | |
| 13. | Secretaría de Energía Minas e Industria Paraestatal (Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie parapublique) | 13. |
| - | Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias (Commission nationale de la sécurité nucléaire et des mesures de protection) | |
| - | Comisión Nacional para el Ahorro de Energía (Commission nationale de la conservation de l'énergie) | 14. |
| 14. | Secretaría de Desarrollo Social (Ministère du Développement social) | 15. |
| 15. | Secretaría de Turismo (Ministère du Tourisme) | 16. |
| 16. | Secretaría de la Contraloría General de La Federación (Ministère du Contrôleur général de la Fédération) | 17. |
| 17. | Comisión Nacional de Zonas Áridas (Commission nationale des zones arides) | 18. |
| 18. | Comisión Nacional de Libros de Texto Gratuito (Commission nationale des manuels gratuits) | 19. |
| 19. | Comisión Nacional de Derechos Humanos (Commission nationale des droits de la personne) | 20. |

20. Consejo Nacional de Fomento Educativo (Conseil national de l'avancement de l'éducation)
 21. Secretaría de la Defensa Nacional (Ministère de la Défense nationale)
 22. Secretaría de Marina (Ministère de la Marine)

Notes

1. La présente liste porte sur toutes les entités qui y figurent.
 2. La traduction est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste des États-Unis

1. Department of Agriculture (Département de l'Agriculture) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire; l'obligation fédérale d'acheter à des fournisseurs américains, imposée comme condition de financement par la Rural Electrification Administration (Administration de l'électrification rurale), ne s'appliquera pas aux produits du Mexique et du Canada, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services du Mexique et du Canada)
 2. Department of Commerce (Département du Commerce)
 3. Department of Education (Département de l'Éducation)
 4. Department of Health and Human Services (Département de la Santé et des Services sociaux)
 5. Department of Housing and Urban Development (Département du Logement et de l'Aménagement urbain)
 6. Department of the Interior (Département de l'Intérieur), y compris le Bureau of Reclamation (Bureau de l'aménagement hydrologique du territoire) (pour les produits du Canada, les fournisseurs de ces produits et les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre ne s'appliquera aux achats du Bureau que lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes, à l'exclusion des compagnies locales)
 7. Department of Justice (Département de la Justice)
 8. Department of Labor (Département du Travail)
 9. Department of State (Département d'État)
 10. United States Agency for International Development (Agence américaine de développement international)
 11. Department of the Treasury (Département du Trésor)
 12. Department of Transportation (Département des Transports) (aux fins de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au Department of Defense (Département de la Défense) s'appliquent également à la Coast Guard (Garde côtière), unité militaire des États-Unis)
 13. Department of Energy (Département de l'Énergie) (à l'exclusion des marchés liés à la sécurité nationale qui visent à protéger les équipements ou la technologie nucléaires et qui ont été passés en vertu de l'Atomic Energy Act, et des achats de pétrole relatifs à la Strategic Petroleum Reserve)
 14. General Services Administration (Administration des services généraux) (sauf les achats des groupes 51 et 52 et de la catégorie 7340 de la Federal Supply Classification (FSC))
 15. National Aeronautics and Space Administration (Administration nationale de l'aérospatiale) (NASA)
 16. Department of Veterans Affairs (Département des Anciens combattants)
 17. Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement)
 18. United States Information Agency (Agence américaine d'information)
 19. National Science Foundation (Fondation nationale des sciences)
 20. Panama Canal Commission (Commission du canal de Panama)

21. Executive Office of the President (Secrétariat général de la Présidence)
22. Farm Credit Administration (Administration du crédit agricole)
23. National Credit Union Administration (Administration nationale des mutuelles de crédit)
24. Merit Systems Protection Board (Conseil des promotions dans la fonction publique)
25. ACTION
26. United States Arms Control and Disarmament Agency (Agence américaine pour le contrôle des armements et le désarmement)
27. Office of Thrift Supervision (Office de surveillance de l'épargne)
28. Federal Housing Finance Board (Conseil fédéral d'aide au logement)
29. National Labor Relations Board (Conseil national des relations du travail)
30. National Mediation Board (Conseil national d'arbitrage)
31. Railroad Retirement Board (Conseil des retraites des chemins de fer)
32. American Battle Monuments Commission (Commission des monuments de guerre américains)
33. Federal Communications Commission (Commission fédérale des communications)
34. Federal Trade Commission (Commission fédérale du commerce extérieur)
35. Interstate Commerce Commission (Commission de contrôle des opérations boursières)
36. Securities and Exchange Commission (Commission de contrôle des opérations boursières)
37. Office of Personnel Management (Office de l'administration du personnel)
38. United States International Trade Commission (Commission américaine du commerce international)
39. Export-Import Bank of the United States (Banque des États-Unis pour l'import-export)
40. Federal Mediation and Conciliation Service (Service fédéral d'arbitrage et de conciliation)
41. Selective Service System (Service de recrutement des forces armées)
42. Smithsonian Institution (Institut Smithsonian)
43. Federal Deposit Insurance Corporation (Société fédérale d'assurance des dépôts bancaires)
44. Consumer Product Safety Commission (Commission de surveillance des produits de consommation)
45. Equal Employment Opportunity Commission (Commission de l'équité en matière d'emploi)
46. Federal Maritime Commission (Commission maritime fédérale)
47. National Transportation Safety Board (Conseil national de la sécurité des transports)
48. Nuclear Regulatory Commission (Commission de réglementation nucléaire)
49. Overseas Private Investment Corporation (Société pour l'investissement privé à l'étranger)
50. Administrative Conference of the United States (Conférence administrative des États-Unis)
51. Board for International Broadcasting (Conseil de la téléradiodiffusion internationale)
52. Commission on Civil Rights (Commission des droits civils)
53. Commodity Futures Trading Commission (Commission du commerce à terme des marchandises)
54. The Peace Corps
55. National Archives and Records Administration (Administration des archives nationales)
56. Department of Defense, y compris l'Army Corps of Engineers (Département de la Défense, y compris le Génie militaire)

Note : La traduction est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Annexe 1001.1a-2

Entreprises publiques

Liste du Canada

1. Société canadienne des postes
2. Commission de la Capitale nationale
3. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
4. Monnaie royale canadienne
5. Société des Chemins de fer nationaux du Canada
6. Via Rail Canada Inc.
7. Musée canadien des civilisations
8. Musée canadien de la nature
9. Musée des beaux-arts du Canada
10. Musée national des sciences et de la technologie
11. Construction de Défense (1951) Ltée

Notes

1. Il demeure entendu que le paragraphe 1019(5) s'applique aux achats effectués par la Société des Chemins de fer nationaux du Canada, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Via Rail Canada Inc. concernant la protection du secret commercial pour les renseignements communiqués.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés conclus par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte concernant des intrants directs utilisés dans la frappe de monnaies autres que celle ayant cours légal au Canada.
3. En ce qui concerne la Société des chemins de fer nationaux du Canada, le présent chapitre s'applique aux marchés de biens, de services et de services de construction pour ses opérations ferroviaires, sous réserve de toutes autres exceptions y figurant.

Liste du Mexique

Imprimerie et rédaction

1. Talleres Gráficos de la Nación (Imprimerie nationale)
2. Productora e Importadora de Papel S.A de C.V.(PIPSA) (Société des producteurs et des importateurs de papier, S.A. de C.V.)

Communications et transports

3. Aeropuertos y Servicios Auxiliares (ASA) (Aéroports et services auxiliaires)
4. Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos (Capufe) (Routes et ponts fédéraux à péage, et services connexes)
5. Servicio Postal Mexicano (Service mexicain des postes)
6. Ferrocarriles Nacionales de México (Ferroviales) (Chemins de fer nationaux du Mexique)
7. Telecomunicaciones de México (Telecom) (Télécommunications du Mexique)

Industrie

8. Petróleos Mexicanos (Pemex) (Pétroles mexicains) (à l'exclusion des achats de combustibles ou de gaz)
9. Comisión Federal de Electricidad (CFE) (Commission fédérale d'électricité)
10. Consejo de Recursos Minerales (Conseil des ressources minérales)
11. Consejo de Recursos Mineros (Conseil des ressources minières)

Commerce

12. Compañía Nacional de Subsistencias Populares (Conasupo) (Société nationale des denrées de base (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
13. Bodegas Rurales Conasupo, S.A. de C.V. (Entrepôts-magasins ruraux de la Conasupo, S.A. de C.V.)
14. Distribuidora e Impulsora de Comercio, S.A. de C.V. (Diconsa) (Promotion et distribution commerciales, S.A. de C.V.)
15. Leche Industrializada Conasupo, S.A. de C.V. (Liconsa) (Lait industriel de la Conasupo, S.A. de C.V.) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
16. Procuraduría Federal del Consumidor (Bureau du Procureur fédéral des consommateurs)
17. Instituto Nacional del Consumidor (Institut national de la consommation)
18. Laboratorios Nacionales de Fomento Industrial (Laboratoires nationaux de développement industriel)
19. Servicio Nacional de Información de Mercados (Service national d'information sur les marchés)

Sécurité sociale

20. Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (ISSSTE) (Institut de sécurité et des services sociaux des employés de l'État)
21. Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS) (Institut mexicain de la sécurité sociale)
22. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF) (Système national de développement intégral de la famille) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
23. Servicios Asistenciales de la Secretaría de Marina (Services de sécurité sociale du ministère de la Marine)
24. Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas (Institut de sécurité sociale des forces armées mexicaines)
25. Instituto Nacional Indigenista (INI) (Institut national des peuples autochtones)
26. Instituto Nacional Para la Educación de los Adultos (Institut national pour l'éducation des adultes)
27. Centros de Integración Juvenil (Centres d'intégration des jeunes)
28. Instituto Nacional de la Senectud (Institut national du troisième âge)

Divers

29. Comité Administrador del Programa Federal de Construcción de Escuelas (CAPFCE) (Comité administratif du programme fédéral de construction d'écoles)
30. Comisión Nacional del Agua (CNA) (Commission nationale de l'eau)
31. Comisión Para la Regularización de la Tenencia de la Tierra (Commission de régularisation du régime foncier)
32. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (Conacyt) (Conseil national des sciences et de la technologie)

- 33. Notimex, S.A. de C.V.
- 34. Instituto Mexicano de Cinematografía (Institut mexicain de cinématographie)
- 35. Lotería Nacional para la Asistencia Pública (Loterie nationale pour l'assistance publique)
- 36. Pronósticos Deportivos (Loto-sport)

Note : La traduction est fournie pour la seule commodité du lecteur.

Liste des États-Unis

- 1. Tennessee Valley Authority (Autorité de la Vallée du Tennessee)
- 2. Bonneville Power Administration (Administration des services d'électricité de Bonneville)
- 3. Western Area Power Administration (Administration des services d'électricité de l'Ouest)
- 4. Southeastern Power Administration (Administration des services d'électricité du Sud-Est)
- 5. Southwestern Power Administration (Administration des services d'électricité du Sud-Ouest)
- 6. Alaska Power Administration (Administration des services d'électricité de l'Alaska)
- 7. St. Lawrence Seaway Development Corporation (Société d'exploitation de la Voie maritime du Saint-Laurent)

Note : Pour les produits du Canada, les fournisseurs de ces produits et les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre ne s'appliquera aux achats de l'autorité et des administrations visées aux numéros 1 à 6 que lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes, à l'exclusion des compagnies locales.

Annexe 1001.1a-3

Entités publiques des États ou des provinces

Le champ d'application de la présente annexe fera l'objet de consultations avec les gouvernements des États et des provinces, conformément à l'article 1024.

1. paragrap
2. ministè
d'applic
3. Secretar
d'applic
4. produits
achetés
États-Un
5. États-Un

Annexe 1001.1b-1**Produits****Section A - Dispositions générales**

1. Le présent chapitre s'applique à tous les produits, sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 2 à 5 et à la section B.
2. Pour ce qui concerne le Canada, les produits figurant à la section B qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve du paragraphe 1018(1).
3. Pour ce qui concerne le Mexique, les produits figurant à la section B qui sont achetés par le Secretaría de la Defensa Nacional et le Secretaría de Marina sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1018(1).
4. Pour ce qui concerne les États-Unis, le présent chapitre s'appliquera généralement aux produits des catégories de la Federal Supply Classification (FSC) figurant à la section B qui sont achetés par le Department of Defense, sous réserve des déterminations du gouvernement des États-Unis aux termes du paragraphe 1018(1).
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats effectués par le Department of Defense des États-Unis dans les catégories ci-après :
 - a) FSC 83 - tous les articles du groupe, sauf les épingles, aiguilles, trousse de couture, hampes de drapeaux, mâts de pavillons et terminaisons de hampe;
 - b) FSC 84 - tous les articles du groupe, sauf ceux de la sous-classe 8460 (bagages);
 - c) FSC 89 - tous les articles du groupe, sauf ceux de la sous-classe 8975 (tabacs);
 - d) FSC 2310 - (uniquement les autobus);
 - e) les produits qui doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers élaborés dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, lorsque la teneur maximale en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 p. 100; silicium : 0,60 p. 100; cuivre : 0,06 p. 100; ou qui contiennent plus de 0,25 p. 100 de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques constitués d'alliages au nickel, au ferro-nickel ou au cobalt contenant au total plus de 10 p. 100 d'autres métaux alliés (à l'exclusion du fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages au zirconium;
 - f) FSC 19 et 20 - les parties de ces groupes qui comprennent les bâtiments de la Marine, ainsi que les éléments principaux de leur coque ou de leur superstructure;
 - g) FSC 51; et
 - h) les groupes suivants de la FSC sont exclus de façon générale, en application des dispositions du paragraphe 1018(1) : 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59 et 95.

Section B - Liste de certains produits

Note : Les numéros renvoient à la Federal Supply Classification.

22. Matériel de voies ferrées
23. Véhicules à moteur, remorques et semi-remorques et cycles (sauf les autobus de la sous-classe 2310 et pour le Canada et le Mexique, sauf les camions et remorques militaires des sous-classes 2320 et 2330, et les véhicules de combat, d'assaut et tactiques à chenilles de la sous-classe 2350)
24. Tracteurs
25. Composants pour équipement de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Équipements mécaniques de transmission de puissance
32. Machines et équipements pour le travail du bois
34. Machines et équipements pour le travail des métaux
35. Équipements commercial et de service
36. Machines pour industries spéciales
37. Machines pour équipements agricoles
38. Équipements pour construction, mines, terrassement et entretien des routes
39. Équipements de levage et de manutention
40. Cordes, câbles, chaînes et agencements
41. Équipements de réfrigération et de conditionnement d'air
42. Équipements de lutte contre l'incendie, de protection et de sauvetage (pour le Canada, sauf les sous-classes 4220 : Équipements marins de plongée et de sauvetage et 4230 : Équipements d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Équipements d'installation à vapeur, de séchage et de fours, et réacteurs nucléaires
45. Équipements de plomberie, de chauffage et d'hygiène
46. Équipements de purification des eaux et de traitement des eaux usées
47. Conduites, tubes, tuyaux et agencements
48. Soupapes et robinets
49. Équipements d'ateliers de réparation et d'entretien
52. Instruments de mesure et de vérification
53. Quincaillerie et abrasifs
54. Constructions préfabriquées, structures et échafaudages
55. Bois débités, bois de menuiserie, contreplaqués et feuilles de placage
56. Matériaux de construction et d'entreprises du bâtiment
61. Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie
62. Dispositifs d'éclairage et lampes
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Équipements et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Équipements de laboratoire et instruments divers (pour le Canada, sauf les sous-classes 6615 : Mécanismes de pilotes automatiques et composants gyroscopiques pour aéronefs et 6665 : Instruments et appareils de détection de danger)
67. Équipements photographiques et cinématographiques
68. Produits chimiques
69. Équipements et appareils d'instruction et d'entraînement
70. Équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support (pour le Canada, sauf la sous-classe 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)

71. Mobiliers
72. Fournitures et accessoires d'ameublement domestique et commercial
73. Équipements pour la préparation et le service des aliments
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures de bureau
- asse 2310. 76. Livres, cartes et autres publications (pour le Canada et le Mexique, sauf la sous-classe 7650 :
2320 et Dessins et normes ou spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et postes de radio familiaux
78. Équipements de sport et de divertissement
79. Équipements et produits de nettoyage
80. Brosses, peintures, produits d'étanchéité et adhésifs
81. Emballages, matériaux d'emballage et d'emballage
85. Produits et articles de toilette
87. Approvisionnements agricoles
88. Animaux vivants
91. Carburants, lubrifiants, huiles et cires (Canada et États-Unis seulement)
93. Matières usinées non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs produits primaires (pour le Mexique, sauf la sous-classe 9620 : Minéraux
naturels et synthétiques)
99. Divers

auf les
nts

6615 :
55 :

s, fourniture
itement

Annexe 1001.1b-2**Services****Section A - Dispositions générales**

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services acquis par les entités figurant à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2, sous réserve
 - a) du paragraphe 3 et de la section B, et
 - b) de l'appendice 1001.1b-2-A, pour les Parties qui y sont visées.
2. L'appendice 1001.1b-2-B renferme le Système commun de classification pour les services acquis par les entités des Parties. Les Parties utiliseront ce système à des fins de compte rendu, et mettront à jour l'appendice 1001.1b-2-B à tels intervalles dont elles conviendront.
3. L'annexe 1001.1b-3 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B - Services exclus**Liste du Canada**

**Services exclus
par catégorie principale de services**

Les marchés de services suivants sont exclus :

A. Recherche-développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales - autres que la R-D

- | | |
|------|---|
| B002 | Études sur les animaux et les pêches |
| B003 | Études sur les prairies et les pâturages |
| B400 | Études aéronautiques et spatiales |
| B503 | Études médicales et sanitaires |
| B507 | Études juridiques (sauf les services de conseils portant sur le droit étranger) |

C. Services d'architecture et d'ingénierie

- | | |
|------|--|
| C112 | Installations d'aérodromes, de communications et de missiles |
| C216 | Services d'architecture navale et de génie maritime |

D.

D304

D305

D309

D316

D317

D399

F.

F04

F05

F06

F07

F010

F011

F021

F029

F030

F031

F050

F059

G.

H.

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

- D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission, sauf les services classés comme «services améliorés ou services à valeur ajoutée» selon la définition de l'article 1310 et qui sont expressément exclus des réserves figurant à l'annexe II, Liste du Canada, pages II-C-3 ou II-C-4. Aux fins de la présente disposition, les marchés de services électroniques de télécommunications et de transmission excluent la propriété ou la fourniture d'installations pour la transmission de la voix ou des données.
- D305 Services de télétraitement et de traitement en temps partagé
- D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données
- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information.
- D399 Achats de données, l'équivalent électronique des livres, périodiques, journaux, etc.
Autres services informatiques et de télécommunications

services
rendu, et**F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles**

- F004 Services de traitement des terres (labourage, défrichage, etc.)
- F005 Services d'ensemencement de prairie (matériel terrestre)
- F006 Services de culture, y compris les services de cueillette et de production de semences
- F007 Services de production et de transplantation de jeunes plants
- F010 Autres services d'amendement des prairies et des forêts
- F011 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides
- F021 Services vétérinaires et services de soin des animaux (y compris les services d'élevage de bétail)
- F029 Autres services de soin et d'entretien des animaux
- F030 Services de gestion des ressources halieutiques
- F031 Services de pisciculture
- F050 Services d'entretien d'aires de récréation (sauf construction)
- F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la FSC 36 - (Machines pour industries spéciales), la FSC 70 - (Équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support) et la FSC 74 - (Machines de bureau, systèmes de traitement de texte et équipements à classement visible)

FSC 58 - Équipements de télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

	J.	Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements	
		Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la FSC 36 - (Machines pour industries spéciales), la FSC 70 - (Équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support) et la FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de texte et équipements à classement visible)	R003 R004 R007 R101 R102 R104 R106 R109 R113 R114 R116 R117 R201
		FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent)	
		Services afférents aux équipements de transport	
	J019	Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires	
	J998	Réparation de navires non nucléaires	
	K.	Services de gardiennage et services connexes	
	K0	Services de soins personnels	
	K105	Services de gardes	
	K109	Services de surveillance	
	K115	Préparation et aliénation de biens excédentaires	
	L.	Services financiers et services connexes	
		Toutes les catégories	
	M.	Exploitation d'installations gouvernementales	
		Toutes les installations exploitées par :	
		le ministère de la Défense,	
		le ministère des Transports,	
		le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;	
		et, pour tous les ministères :	
		M180 et M140	

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R003	Services juridiques (sauf les services de conseils portant sur le droit étranger)
R004	Homologation de produits et accréditation d'établissements autres que les établissements d'enseignement
R007	Services d'ingénierie des systèmes ¹
R012	Services de brevets et de marques de commerce
R101	Témoignages d'experts
R102	Services d'information et d'observation météorologiques
R104	Services de transcription
R106	Services postaux
R109	Services de traduction et d'interprétation (y compris l'interprétation gestuelle)
R113	Services de collecte de données
R114	Services de soutien logistique ²
R116	Services de sténographie judiciaire
R117	Services de déchetage du papier
R201	Recrutement de personnel civil (y compris les services des agences de placement)

¹ en ce qui concerne les systèmes de transport

² en ce qui concerne les transports et la défense

S. Services publics

Toutes les catégories

T. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Toutes les catégories

U. Services d'éducation et de formation

U010 Homologation et accréditation des établissements d'enseignement

V. Services de transports, d'agences de voyages et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503 : Services d'agences de voyages à l'exclusion des services de guides touristiques.)

W. Location d'équipements

Services au ministère des Transports, au ministère des Communications et au ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne la FSC 36 - (Machines pour industries spéciales), la FSC 70 - (Équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support) et la FSC 74 - (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 - (Équipements de télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

Notes

1. Tous les services qui sont liés à des produits achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie Royale du Canada et la Garde côtière canadienne, et qui ne sont pas visés par le présent chapitre (Annexe 1001.1b-1), seront soustraits aux règles du chapitre.
2. Tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger seront soustraits à l'application du présent chapitre.
3. Les listes du Canada figurant à l'annexe 1001.2b et à l'annexe 1001.1b-3 s'appliqueront.
4. En l'absence de définitions convenues pour les catégories de services aux termes du système prévu de classification de l'ALENA, et jusqu'à ce que de telles définitions soient établies de concert, le Canada continuera d'appliquer les définitions pertinentes de la CPC pour désigner les catégories et considère soustraites.

Liste du Mexique

Les marchés de services suivants sont exclus :

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

1. Tous les services de transport, y compris :

Groupe CPC	Catégorie CPC	
71		Services de transports terrestres
72		Services de transport par eau
73		Services de transports aériens
74		Services annexes et auxiliaires des transports
75		Services de poste et télécommunications
8868		Services de réparations d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat

2. Les services publics (y compris les services de télécommunications, de transmission, d'approvisionnement en eau ou en énergie)
3. Les marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement
4. Les services financiers
5. Les services de recherche-développement

Liste des États-Unis

Services exclus par catégorie principale de services

A. Recherche-développement

Toutes les catégories

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

- D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission, sauf les services classés comme «services améliorés ou services à valeur ajoutée» selon la définition de l'article 1310 et qui sont expressément exclus des réserves figurant à l'annexe II, Liste des États-Unis, page II-U-3. Aux fins de la présente disposition, les marchés de services électroniques de télécommunications et de transmission excluent la propriété ou la fourniture d'installations pour la transmission de la voix ou des données.
- D305 Services électroniques de télétraitement et de traitement en temps partagé
- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information
- D399 Autres services informatiques et de télécommunications

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

- J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires
- J998 Réparation de navires non nucléaires

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par le Department of Defense, le Department of Energy, la National Aeronautics and Space Administration; et, pour toutes les entités :

M180 Recherche-développement

S. Services publics

Toutes les catégories

V. Services de transports, d'agences de voyages et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503 : Services d'agences de voyages)

Notes

1. Tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger seront exclus à l'application du présent chapitre.
2. Pour les fournisseurs de services du Canada, le présent chapitre ne s'appliquera aux achats de l'autorité et des administrations énumérées de 1 à 6 dans la Liste des États-Unis à l'annexe 1001.1a-2 et aux achats du Bureau of Reclamation du Department of the Interior que lorsque le présent chapitre s'appliquera aux achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes, à l'exclusion des compagnies locales.

Appendice 1001.1b-2-A**Liste temporaire de services pour le Mexique**

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux services figurant dans la liste temporaire jusqu'à ce que le Mexique ait complété sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2, conformément au paragraphe 2.
2. Le Mexique établira et, après avoir consulté les autres Parties, complétera sa liste de services figurant à la section B de l'annexe 1001.1b-2 au plus tard le 1^{er} juillet 1995.
3. Lorsque le Mexique aura complété sa liste conformément au paragraphe 2, chacune des Parties pourra, après consultations avec les autres Parties, réexaminer et réviser sa liste à la section B de l'annexe 1001.1b-2.

Liste temporaire

Note : D'après la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies

- CPC Services professionnels
- 863 Services de conseil fiscal (à l'exception des services juridiques)
- Services d'architecture
- 86711 Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture
- 86712 Services d'établissement de plans d'architecture
- 86713 Services d'administration des contrats
- 86714 Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats
- 86719 Autres services d'architecture
- Services d'ingénierie
- 86721 Services de conseils et de consultation en matière d'ingénierie
- 86722 Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments
- 86723 Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments
- 86724 Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil
- 86725 Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels
- 86726 Services d'établissement de plans techniques n.c.a.
- 86727 Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation
- 86729 Autres services d'ingénierie
- Services intégrés d'ingénierie
- 86731 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport
- 86732 Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les projets de construction clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement
- 86733 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'établissements industriels
- 86739 Services intégrés d'ingénierie pour la construction clefs en mains d'autres projets
- 8674 Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
- Services informatiques et services connexes
- 841 Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques
- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels et les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
- 844 Services de base de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques
- Services immobiliers
- 821 Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
- 822 Services immobiliers à forfait ou sous contrat

Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

- 831 Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs, y compris les ordinateurs
- 832 Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (sauf, dans 83201, la location de disques enregistrés, de cassettes audio et de disques compacts, et sauf 83202 : Services de location de bandes vidéo)

Autres services aux entreprises

- Services de conseil en gestion
- 86501 Services de consultation en matière de gestion générale
- 86503 Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation
- 86504 Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultation en matière de gestion de la production
- 86509 Autres services de consultation en matière de gestion, y compris ceux qui ont trait à l'agrobiologie, à l'agronomie, à la gestion agricole et les services de consultation connexes
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services de contrôle de la qualité et d'inspection
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris le forage et l'exploitation
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques
- 86751 Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique
- 86752 Services de prospection souterraine
- 86753 Services de prospection de surface
- 86754 Services d'établissement de cartes
- 8861 Services de réparation annexes aux produits métalliques, aux machines et aux matériels, y compris aux ordinateurs et aux installations de communication
- 8866
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services de conditionnement

Services environnementaux

- 940 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et autres services de protection de l'environnement, y compris les services d'égouts, de protection de la nature et des paysages et autres services de protection de l'environnement n.c.a.

Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteurs)

- 641 Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement
- 642 Services de restauration
- 643 Services de vente de boissons à consommer sur place

Services d'agences de voyages et d'organiseurs et guides touristiques

- 7471 Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques

Notes

1.

2.

3.

A - Rec

Code

AA

AB

AC

AD

AE

Appendice 1001.1b-2-B

Système commun de classification

Services

Notes

1. Il est entendu que les Parties continueront d'établir des définitions pour les catégories et d'apporter régulièrement d'autres améliorations au système de classification.
2. Les Parties poursuivront l'examen des problèmes techniques non réglés qui pourront se poser de temps à autre.
3. Le système de classification commun respecte la disposition ci-après :

Groupe = un caractère

Sous-groupe = deux caractères

Catégorie = quatre caractères

A - Recherche-développement

Définition des marchés de recherche-développement

Les marchés de services de recherche-développement visent notamment l'acquisition de savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; et d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Codes de la R-D

Les codes de la R-D sont formés de deux lettres, la première étant toujours le «A» pour indiquer qu'il s'agit de R-D et la deuxième étant une lettre de A à Z pour définir le principal sous-groupe.

Code	Désignation
AA	Agriculture
AB	Services et développement communautaires
AC	Systèmes de défense
AD	Défense - autres
AE	Croissance économique et productivité

AF	Éducation
AG	Énergie
AH	Protection de l'environnement
AJ	Science et technologie - généralités
AK	Logement
AL	Sécurité du revenu
AM	Affaires internationales et coopération
AN	Médecine
AP	Ressources naturelles
AQ	Services sociaux
AR	Espace
AS	Transports - modaux
AT	Transports - généralités
AV	Activités minières
AZ	Recherche-développement - autres

B - Études et analyses spéciales - (autres que la R-D)

Définition des études et analyses spéciales

Les marchés d'études et d'analyses spéciales visent l'exécution d'évaluations analytiques qui permettent de comprendre des questions complexes ou d'améliorer l'élaboration des politiques ou le processus décisionnel. Le produit obtenu est un document officiel et structuré, contenant des données ou d'autres renseignements qui constituent le fondement des conclusions ou recommandations.

B0 Sciences naturelles

B000	Études et analyses chimiques/biologiques
B001	Études sur les espèces menacées - végétales et animales
B002	Études sur les animaux et les pêches
B003	Études sur les prairies et les pâturages
B004	Études sur les ressources naturelles
B005	Études sur les océans
B009	Autres études sur les sciences naturelles

B1 Études environnementales

B100	Analyses de la qualité de l'air
B101	Études environnementales/Élaboration d'énoncés et d'évaluations des incidences environnementales
B102	Études de sols
B103	Études de la qualité de l'eau
B104	Études fauniques
B109	Autres études environnementales

B2 Études d'ingénierie

B200	Études géologiques
B201	Études géophysiques

- 1001.1b
- B202 Études géotechniques
 - B203 Études de données scientifiques
 - B204 Études sismologiques
 - B205 Études sur les techniques de construction
 - B206 Études sur l'énergie
 - B207 Études technologiques
 - B208 Études sur le logement et le développement communautaire (y compris les études d'aménagement urbain)
 - B219 Autres études d'ingénierie
 - B3 Études de soutien administratif
 - B300 Analyses coûts-avantages
 - B301 Analyses de données (autres que scientifiques)
 - B302 Études de faisabilité (autres que de construction)
 - B303 Analyses mathématiques/statistiques
 - B304 Études de la réglementation
 - B305 Études relatives au renseignement
 - B306 Études sur la défense
 - B307 Études sur la sécurité (physique et personnelle)
 - B308 Études de comptabilité et de gestion financière
 - B309 Études de questions commerciales
 - B310 Études sur la politique étrangère/la politique de sécurité nationale
 - B311 Études sur l'organisation/l'administration/le personnel
 - B312 Études relatives à la mobilisation/l'état de préparation
 - B313 Études sur la main-d'oeuvre
 - B314 Études sur la politique/les procédures de passation des marchés
 - B329 Autres études de soutien administratif
 - B4 Études sur l'espace
 - B400 Études aéronautiques et spatiales
 - B5 Sciences sociales et humaines
 - B500 Études d'archéologie/de paléontologie
 - B501 Études d'histoire
 - B502 Études sur les loisirs
 - B503 Études médicales et sanitaires
 - B504 Études et analyses sur l'éducation
 - B505 Études sur les personnes âgées/handicapées
 - B506 Études d'économie
 - B507 Études juridiques
 - B509 Autres études et analyses

C - Services d'architecture et d'ingénierie**C1 - Services d'architecture et d'ingénierie liés à la construction****C11 Bâtiments et installations**

- C111 Bâtiments administratifs et de service
- C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
- C113 Bâtiments scolaires
- C114 Bâtiments hospitaliers
- C115 Bâtiments industriels
- C116 Bâtiments d'habitation
- C117 Entrepôts
- C118 Installations de recherche-développement
- C119 Autres bâtiments

C12 Ouvrages autres que des bâtiments

- C121 Conservation et développement
- C122 Autoroutes, routes, rues, ponts et voies ferrées
- C123 Production d'électricité
- C124 Services publics
- C129 Autres ouvrages (sauf bâtiments)
- C130 Restauration

C2 - Services d'architecture et d'ingénierie non liés à la construction

- C211 Services d'architecture et d'ingénierie (y compris l'architecture paysagère, l'aménagement et la décoration d'intérieur)
- C212 Services de dessin technique
- C213 Services d'inspection A-I
- C214 Services d'organisation de la gestion A-I
- C215 Services d'organisation de la production A-I (y compris la conception et le contrôle et la programmation de la construction)
- C216 Services d'architecture navale et de génie maritime
- C219 Autres services d'architecture et d'ingénierie

D - Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

- D301 Services d'exploitation et d'entretien d'installations informatiques
- D302 Services de mise au point de systèmes informatiques
- D303 Services d'entrée de données informatiques
- D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission
- D305 Services de télétraitement et de traitement en temps partagé
- D306 Services d'analyse de systèmes informatiques
- D307 Services de conception et d'intégration de systèmes automatisés d'information
- D308 Services de programmation
- D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données
- D310 Services de sauvegarde et de sécurité informatiques

D311
D312
D313
D314

D315

D316
D317

D399

E - Serv

E101

E102

E103

E104

E106

E107

E108

E109

E110

E111

E199

F - Serv

FO

FO01

FO02

FO03

FO04

FO05

FO06

FO07

FO08

FO09

FO10

FO11

- D311 Services de conversion de données informatiques
- D312 Services d'exploration optique en informatique
- D313 Services de conception/de fabrication assistée par ordinateur
- D314 Services de soutien à l'acquisition de systèmes informatiques (ce qui comprend la préparation de l'énoncé de travail, des essais comparatifs, du cahier des charges, etc.)
- D315 Services de conversion en coordonnées (ce qui comprend l'information cartographique et géographique)
- D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
- D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, l'équivalent électronique des livres, périodiques, journaux, etc.
- D399 Autres services informatiques et de télécommunications (y compris le stockage de données sur cassettes, disques compacts, etc.)

E - Services environnementaux

- E101 Services de soutien - qualité de l'air
- E102 Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'air
- E103 Services de soutien - qualité de l'eau
- E104 Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'eau
- E106 Services de soutien - substances toxiques
- E107 Analyse des substances dangereuses
- E108 Services d'enlèvement, de nettoyage et d'élimination des substances dangereuses et soutien opérationnel connexe
- E109 Services de soutien - réservoirs souterrains non étanches
- E110 Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - polluants multiples
- E111 Intervention en cas de déversement de pétrole, y compris nettoyage, enlèvement, élimination et soutien opérationnel
- E199 Autres services environnementaux

F - Services afférents aux ressources naturelles

- FO : Services d'agriculture et de foresterie
- FO01 Services de suppression/prévention des feux de forêt/prairie (y compris largage d'eau)
- FO02 Services de réhabilitation de forêts/prairies incendiées (sauf construction)
- FO03 Services de plantation d'arbres en forêt
- FO04 Services de traitement des terres (labourage, défrichage, etc.)
- FO05 Services d'ensemencement de prairie (matériel terrestre)
- FO06 Services de culture (y compris les services de cueillette et de production de semences)
- FO07 Services de production et de transplantation de jeunes plants
- FO08 Services de culture d'arbres (y compris d'arbustes ornementaux)
- FO09 Services d'égagement d'arbres
- FO10 Autres services d'amendement des prairies et des forêts (sauf construction)
- FO11 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides

- F02 Services de soin et d'entretien des animaux
- F020 Autres services de gestion de la faune
- F021 Services vétérinaires et services de soin des animaux (y compris les services d'élevage de bétail)
- F029 Autres services de soin et d'entretien des animaux
- F03 Services afférents aux pêches et aux océans
- F030 Services de gestion des ressources halieutiques
- F031 Services de pisciculture
- F04 Mines
- F040 Services de remise en valeur des mines de surface (sauf construction)
- F041 Forage de puits
- F042 Autres services afférents aux mines (sauf ceux indiqués en F040 et F041)
- F05 Autres services liés aux ressources naturelles
- F050 Services d'entretien d'aires de récréation (sauf construction)
- F051 Services de déblaiement des lignes de levés
- F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G - Services de santé et services sociaux

- G0 Services de santé
- G001 Soins de santé
- G002 Médecine interne
- G003 Chirurgie
- G004 Pathologie
- G009 Autres services de santé
- G1 Services sociaux
- G100 Soins des dépouilles et/ou services funéraires
- G101 Services d'aumônerie
- G102 Services récréatifs (y compris services de divertissement)
- G103 Services de réadaptation sociale
- G104 Services gériatriques
- G199 Autres services sociaux

H - Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

- H0 Services de représentation technique
- H1 Services de contrôle de la qualité

- H2 Essai d'équipements et de matériaux
- H3 Services d'inspection (y compris l'essai commercial et les services de laboratoire, sauf médicaux et dentaires)
- H9 Autres services de contrôle de la qualité, d'essai, d'inspection et de représentation technique

J : Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation de biens et d'équipements

J0 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation de biens et d'équipements, par exemple :

1. Finissage, teinture et impression de textiles
2. Services de soudure non liés à la construction
(voir CPC 5155 : Soudure liée à la construction)

J998 Réparation de navires non nucléaires (y compris révisions et conversions)

K : Services de gardiennage et services connexes

K0 Services de soins personnels
(y compris coiffure, soins de beauté, cordonnerie, vêtement sur mesures, etc.)

K1 Services de gardiennage

K100 Services de gardiennage et de conciergerie

K101 Services de protection contre les incendies

K102 Services de restauration

K103 Approvisionnement en carburant et autres services pétroliers, à l'exclusion de l'entreposage

K104 Services d'enlèvement des ordures, y compris les services d'installations sanitaires portatives

K105 Services de gardes

K106 Services de destruction des insectes et des rongeurs

K107 Services d'architecture paysagère

K108 Services de buanderie et de nettoyage à sec

K109 Services de surveillance

K110 Services de manutention des combustibles solides

K111 Nettoyage de tapis

K112 Aménagement paysager intérieur

K113 Services d'enlèvement et de salage de la neige (également, épandage de granulat ou d'autres fondants)

K114 Traitement et entreposage des déchets

K115 Préparation et aliénation de biens excédentaires

K116 Autres services de récupération

K199 Autres services de gardiennage et services connexes

L - Services financiers et services connexes

- L000 Régimes gouvernementaux d'assurance-vie
- L001 Régimes gouvernementaux d'assurance-maladie
- L002 Autres régimes gouvernementaux d'assurance
- L003 Régimes non gouvernementaux d'assurance
- L004 Autres services d'assurance
- L005 Services d'information en matière de crédit
- L006 Services bancaires
- L007 Services de recouvrement des créances
- L008 Frappe des monnaies
- L009 Impression des billets de banque
- L099 Autres services financiers

M - Exploitation d'installations gouvernementales

- M110 Installations administratives et bâtiments de service
- M120 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
- M130 Bâtiments scolaires
- M140 Bâtiments hospitaliers
- M150 Bâtiments industriels
- M160 Bâtiments d'habitation
- M170 Entrepôts
- M180 Recherche-développement
- M190 Autres bâtiments
- M210 Installations de conservation et de développement
- M220 Autoroutes, routes, rues, ponts et voies ferrées
- M230 Installations électrogènes
- M240 Services publics
- M290 Autres installations, sauf bâtiments

R - Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

- R0 Services professionnels
- R001 Services de préparation de cahiers des charges
- R002 Services de partage et d'utilisation de la technologie
- R003 Services juridiques
- R004 Homologation de produits et accréditation d'établissements autres que les établissements d'enseignement
- R005 Assistance technique
- R006 Services de rédaction technique
- R007 Services d'ingénierie des systèmes
- R008 Services d'ingénierie et services techniques (y compris génie mécanique, électrique, chimique, électronique)
- R009 Services de comptabilité
- R010 Services de vérification
- R011 Soutien permanent des opérations de vérification

R012
R013
R014
R015
R016
R019
R1
R100
R101
R102
R103
R104
R105
R106
R107
R108
R109
R110
R111
R112
R113
R114
R115
R116
R117
R118
R119
R120
R121
R122
R123
R199
R2
R200
R201
S - Serv
S000
S001
S002
S003
S099

- R012 Services de brevets et de marques de commerce
- R013 Services d'évaluation de biens immobiliers
- R014 Études de recherche opérationnelle et études d'analyse quantitative
- R015 Simulation
- R016 Marchés de services personnels
- R019 Autres services professionnels

- RI Services administratifs et services de soutien de la gestion

- R100 Services de renseignement
- R101 Témoignages d'experts
- R102 Services d'information et d'observation météorologiques
- R103 Services de messagerie
- R104 Services de transcription
- R105 Services de courrier et de distribution (à l'exclusion des services postaux)
- R106 Services postaux
- R107 Services de bibliothèque
- R108 Services de traitement de textes et de dactylographie
- R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris l'interprétation gestuelle)
- R110 Services de sténographie
- R111 Services de gestion de biens personnels
- R112 Extraction de l'information (non automatisée)
- R113 Services de collecte de données
- R114 Services de soutien logistique
- R115 Services de soutien des marchés, des achats et des acquisitions
- R116 Services de sténographie judiciaire
- R117 Services de déchetage du papier
- R118 Services de courtage immobilier
- R119 Hygiène industrielle
- R120 Services d'examen et d'élaboration des politiques
- R121 Études d'évaluation de programmes
- R122 Services de soutien/gestion de programmes
- R123 Services de conception/d'examen de programmes
- R199 Autres services administratifs et services de soutien de la gestion

- R2 Recrutement

- R200 Recrutement de personnel militaire
- R201 Recrutement de personnel civil (y compris les services des agences de placement)

S - Services publics

- S000 Services de distribution de gaz
- S001 Services d'électricité
- S002 Services de téléphone et de communications (y compris le télégraphe, le télex et la câblodistribution)
- S003 Services de distribution d'eau
- S099 Autres services publics

T - Services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

T000	Études de communications	V0
T001	Services d'études de marché et de sondages (anciennement enquêtes par téléphone et enquêtes directes sur le terrain, y compris les discussions auprès de groupes de consultation, les sondages simultanés et les analyses des habitudes et comportements des consommateurs)	V000
T002	Services de communications (y compris les services d'exposition)	V001
T003	Services de publicité	V002
T004	Services de relations publiques (y compris les services de rédaction, la planification et la gestion d'événements, les relations avec les médias, l'analyse des émissions de radio et de télé, les services de presse)	V003
T005	Services d'art graphique	V004
T006	Services de cartographie	V005
T007	Services de cartographie marine	V006
T008	Services de traitement de films	V007
T009	Services de production de film et vidéo	V008
T010	Services de microfiches	V009
T011	Services de photogrammétrie	V010
T012	Services de photographie aérienne	V011
T013	Services photographiques généraux - photo	V1
T014	Services d'impression et de reliure	V100
T015	Services de reproduction	V101
T016	Services de topographie	V102
T017	Services photographiques généraux - cinéma	V103
T018	Services audio-visuels	V2
T019	Services d'arpentage et de relevés techniques (sauf construction)	V200
T099	Autres services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	V201

U - Services d'éducation et de formation

U001	Conférences de formation	V3
U002	Administration de tests au personnel	V4
U003	Instruction de la réserve (militaire)	V401
U004	Formation en sciences et en gestion	V402
U005	Frais de scolarité, d'inscription et d'affiliation	V403
U006	Enseignement professionnel et technique	V5
U007	Honoraires du corps professoral - établissements outre-mer	V500
U008	Établissement de programmes scolaires/de formation	V501
U009	Formation en informatique	V502
U010	Homologation et accréditation des établissements d'enseignement	V503
U099	Autres services d'éducation et de formation	V504
		V505
		V506

V - Services de transports, d'agences de voyages et de déménagement

- V0 Services de transports terrestres
 - V000 Exploitation de parcs de véhicules
 - V001 Transport routier de marchandises
 - V002 Transport de marchandises par chemin de fer
 - V003 Transport routier de marchandises par véhicules nolisés
 - V004 Transport de marchandises par trains nolisés
 - V005 Transport routier de voyageurs
 - V006 Transport de voyageurs par chemin de fer
 - V007 Transport routier de voyageurs par véhicules nolisés
 - V008 Transport de voyageurs par trains nolisés
 - V009 Services d'ambulance
 - V010 Services de taxi
 - V011 Services de véhicules de sécurité
- V1 Services de transport par eau
 - V100 Transport de marchandises par navires
 - V101 Transport maritime de marchandises par navires nolisés
 - V102 Transport maritime de voyageurs
 - V103 Transport maritime de voyageurs par navires nolisés
- V2 Services de transports aériens
 - V200 Transport aérien de marchandises
 - V201 Transport de marchandises par aéronefs nolisés
 - V202 Transport aérien de voyageurs
 - V203 Transport de voyageurs par aéronefs nolisés
 - V204 Services aériens spécialisés, y compris la fertilisation, la pulvérisation et l'ensemencement
- V3 Services de transport et de lancement dans l'espace
- V4 Autres services de transport
 - V401 Autres services de transport, d'agences de voyages et de déménagement
 - V402 Autres services de transport de marchandises
 - V403 Autres services de transport de marchandises par véhicules nolisés
- V5 Services annexes et auxiliaires des transports
 - V500 Services de manutention
 - V501 Services de remorquage maritime
 - V502 Services de déménagement
 - V503 Services d'agences de voyages
 - V504 Services d'emballage et de mise en caisses
 - V505 Services d'entreposage et d'emmagasiner
 - V506 Services de sauvetage de navires

- V507 Services de sauvetage d'aéronefs
- V508 Services d'aide à la navigation et de pilotage

W - Location d'équipements

- W0 Location d'équipements

1.
1001.
visées
2.
convi

Les m

1.

2.

Les m

March

Note

Annexe 1001.1b-3**Services de construction****Section A - Dispositions générales**

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services de construction figurant à l'appendice 1001.1b-3-A, à l'exception des services indiqués à la section B, qui sont acquis par les entités visées à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2.
2. Les Parties mettront à jour l'appendice 1001.1b-3-A à tels intervalles dont elles conviendront.

Section B - Services exclus**Liste du Canada**

Les marchés de services suivants sont exclus :

1. Marchés de dragage
2. Marchés de construction passés par ou pour le ministère des Transports

Liste des États-Unis

Les marchés de services suivants sont exclus :

Marchés de dragage

Note : Conformément au présent chapitre, les prescriptions concernant l'achat auprès de fournisseurs nationaux d'articles, de fournitures et de matériels devant servir à l'exécution de marchés de construction visés par le présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits du Canada ou du Mexique.

Appendice 1001.1b-3-A

Système commun de classification

Codes des travaux de construction

Note : D'après la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies, Division 51.

Définition de travaux de construction :

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction; travaux de construction de bâtiments neufs et travaux de réfection, de transformation, de restauration et d'entretien d'immeubles et de bâtiments d'habitation ou autres ainsi que d'ouvrages de génie civil. La réalisation de ces travaux peut être confiée soit à des entreprises générales qui se chargent d'effectuer l'ensemble des travaux de construction pour le compte du maître de l'ouvrage ou pour leur propre compte, soit à des entreprises sous-traitantes spécialisées (par exemple dans les travaux d'installation) à qui sont concédées certaines parties des travaux; dans ce cas, la valeur des travaux réalisés par les sous-traitants fait partie intégrante des travaux confiés à l'entrepreneur principal. Les services ici jouent un rôle essentiel dans le processus de production des différents types de constructions de production finale des activités de construction.

Code Désignation

511 Travaux de préparation des sites et chantiers de construction

- 5111 Travaux d'étude de sites
- 5112 Travaux de démolition
- 5113 Travaux de remblayage et de déblaiement de sites
- 5114 Travaux de fouille et de terrassement
- 5115 Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière (à l'exclusion des services antérieurs à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, qui sont rangés en F042)
- 5116 Travaux d'échafaudage

512 Travaux de construction de bâtiments

- 5121 Maisons à un ou deux logements
- 5122 Immeubles collectifs
- 5123 Entrepôts et bâtiments industriels
- 5124 Bâtiments commerciaux
- 5125 Bâtiments abritant des activités de spectacle
- 5126 Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires
- 5127 Bâtiments scolaires
- 5128 Bâtiments sanitaires
- 5129 Autres bâtiments

- 513 Travaux de construction d'ouvrages de génie civil**
- 5131 Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes
- 5132 Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains
- 5133 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
- 5134 Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance
- 5135 Conduites et câbles de réseaux urbains; installations auxiliaires
- 5136 Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier
- 5137 Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs
- 5138 Services de dragage
- 5139 Travaux de génie civil n.c.a.
- 514 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués**
- 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées**
- 5151 Travaux de fondation, y compris le battage des pieux
- 5152 Forage des puits d'eau
- 5153 Couverture et étanchéité extérieure
- 5154 Travaux du béton
- 5155 Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure
- 5156 Travaux de maçonnerie
- 5159 Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées
- 516 Travaux de pose d'installations**
- 5161 Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
- 5162 Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
- 5163 Pose d'appareils à gaz
- 5164 Pose d'installations électriques
- 5165 Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)
- 5166 Pose de clôtures et de grilles
- 5169 Autres travaux de pose d'installations
- 517 Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments**
- 5171 Travaux de vitrerie et pose de vitrages
- 5172 Travaux de plâtrerie
- 5173 Travaux de peinture
- 5174 Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
- 5175 Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux
- 5176 Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
- 5177 Travaux de marbrerie décorative intérieure
- 5178 Travaux de ferronnerie décorative intérieure
- 5179 Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
- 518 Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur**

Annexe 1001.1c

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits à l'alinéa 1001(1)c) seront effectués conformément à ce qui suit :
 - a) le taux d'inflation des États-Unis correspondra à l'indice des prix de production de produits finis (Producer Price Index for Finished Goods), qui est publié par le Bureau of Labor Statistics;
 - b) le premier ajustement pour inflation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1996, sera calculé en utilisant la période du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1995;
 - c) tous les ajustements ultérieurs seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune commençant le 1^{er} novembre, et prendront effet le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
 - d) les États-Unis notifieront aux autres Parties les valeurs de seuil ajustées, au plus tard le 16 novembre de l'année précédant celle où l'ajustement prend effet; et
 - e) l'ajustement pour inflation sera calculé selon la formule suivante :

$$T_0 \times (1 + \pi_i) = T_1$$

- T_0 = valeur de seuil pendant la période de référence
 π_i = taux d'inflation cumulatif des États-Unis pour la période de deux ans
 T_1 = nouvelle valeur de seuil

2. Le Mexique et le Canada calculeront la valeur des seuils visés à l'alinéa 1001(1)c) et le convertiront dans leurs devises nationales en utilisant la formule de conversion indiquée au paragraphe 3 ou 4, selon le cas. Le Mexique et le Canada se notifieront et notifieront aux États-Unis la valeur des nouveaux seuils, dans les différentes devises nationales, au plus tard six mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.

3. Le calcul effectué par le Canada sera fondé sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993. Pour chacune des périodes de deux ans ultérieures, à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période de deux ans prenant fin le 30 septembre de l'année précédant le début de chacune des périodes de deux ans.

4. Le Mexique utilisera le taux de conversion de la Banque du Mexique («Banco de México»). Le taux de conversion sera fondé sur le cours du peso mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

Annexe 1001.2a

Dispositions transitoires pour le Mexique

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 inclusivement sont assujetties aux dispositions ci-après.

Pemex, CFE et construction non énergétique

1. Le Mexique pourra soustraire aux obligations du présent chapitre, selon le pourcentage figurant au paragraphe 2 pour chaque année civile indiquée :

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison de biens et de services de construction acquis par Pemex au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa 1001(1)c);
- b) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison de biens et de services de construction acquis par CFE au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa 1001(1)c); et
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa 1001(1)c), à l'exception des services de construction acquis par Pemex et par CFE.

2. Les années civiles auxquelles s'applique le paragraphe 1 et les pourcentages prévus pour chacune de ces années sont les suivants :

<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
50 %	45 %	45 %	40 %	40 %
<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003 et années ultérieures</u>
35 %	35 %	30 %	30 %	0 %.

3. La valeur des marchés financés au moyen des prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comprise dans le calcul de la valeur totale des marchés réservés en vertu des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés au moyen de ces prêts ne sont non plus assujettis aux restrictions établies dans le présent chapitre.

4. Le Mexique fera en sorte que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe de la Federal Supply Classification (FSC) (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés que Pemex et CFE peuvent réserver pour la même année.

5. Le Mexique fera en sorte que, après le 31 décembre 1998, Pemex et CFE feront chacun tous les efforts raisonnables pour que la valeur totale des marchés relevant de toute classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur totale de tous les marchés de Pemex ou de CFE relevant de cette classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) pour l'année en question.

Produits pharmaceutiques

6. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés passés par le Secretaría de Salud, IMSS, ISSSTE, le Secretaría de Defensa Nacional et le Secretaría de Marina et visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Mexique ou encore dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne préjudiciera les droits visés par le chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

Délais de soumission et de livraison

7. Le Mexique fera tous les efforts possibles pour se conformer au délai de 40 jours prescrit à l'article 1012 et, dans tous les cas, se conformera pleinement à cette obligation au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Information

8. Les Parties reconnaissent que, pour se conformer à l'article 1019, le Mexique pourrait devoir soumettre sa main-d'oeuvre à des programmes de recyclage approfondis, introduire de nouveaux systèmes de tenue des données et d'établissement de rapports et apporter d'importants ajustements aux systèmes de passation des marchés de certaines entités. Les Parties reconnaissent également que le Mexique pourrait avoir de la difficulté à effectuer la transition aux systèmes de passation des marchés qui l'aideraient à respecter pleinement les dispositions du présent chapitre.

9. Les Parties se consulteront annuellement durant les cinq premières années où le présent accord sera en vigueur afin d'examiner les problèmes de transition et de trouver des solutions mutuellement convenues. Ces solutions pourront comprendre, selon le cas, un ajustement temporaire des obligations du Mexique en vertu du présent chapitre, comme celles qui concernent ses exigences en matière d'établissement de rapports.

10. Lorsque la chose sera appropriée et mutuellement convenue en vertu de l'article 1020, le Canada et les États-Unis coopéreront avec le Mexique en lui fournissant une assistance technique afin d'appuyer ses efforts de transition.

11. Aucune disposition des paragraphes 8 à 10 ne sera interprétée comme constituant une dispense des obligations du présent chapitre.

Note : Les notes générales de l'annexe 1001.2b concernant le Mexique s'appliquent à la présente annexe.

- 1. Le
- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)
- 2. Le
forment une
- 3. Au
les achats d
- 4. Les
protéger les
- 5. L'
marchés vis

Annexe 1001.2b

Notes générales

Liste du Canada

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés de construction et de réparation des navires;
 - b) aux marchés portant sur les équipements et systèmes de transport urbain rail/route, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces marchés;
 - c) aux marchés relevant de la catégorie FSC 58 (équipements de télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent);
 - d) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
 - e) aux marchés du ministère des Transports, du ministère des Communications et du ministère des Pêches et des Océans dans les catégories FSC 70 (équipements pour le traitement automatique de l'information, à usage général, logiciels, fournitures et équipements de support), 74 (machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et 36 (machines pour industries spéciales); et
 - f) les achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Aux termes de l'article 1018, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.
4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.
5. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés visés par l'annexe 1001.2c.

Liste du Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés :
 - a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
 - b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
 - c) entre deux entités du Mexique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra soustraire des marchés aux obligations du présent chapitre, sous réserve :
 - a) que la valeur totale des marchés réservés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de Pemex et de CFE, n'excède pas l'équivalent en devise mexicaine
 - (i) de 1 milliard de dollars US par année, jusqu'au 31 décembre 2002 et
 - (ii) de 1,2 milliard de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
 - b) que ni Pemex ni CFE ne puissent réserver un marché en vertu du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2003;
 - c) que la valeur totale des marchés réservés par Pemex et CFE en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas l'équivalent en devise mexicaine de 300 millions de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
 - d) que la valeur totale des marchés relevant de n'importe quelle catégorie FSC (ou tout autre système de classification convenu entre les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours d'une année donnée n'excède pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de la même année; et
 - e) qu'aucune entité assujettie à l'alinéa a) ne réserve des marchés, au cours d'une année donnée, d'une valeur supérieure à 20 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés au cours de ladite année.

4. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les valeurs en dollars mentionnées au paragraphe 3 seront rajustées annuellement au titre de l'inflation cumulative à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du produit intérieur brut (PIB) des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators».

Les valeurs en dollars rajustées au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 1994 seront égales aux valeurs originelles en dollars multipliées par le ratio

- a) du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours en janvier de l'année en question,
- b) au déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix mentionnés aux alinéas a) et b) aient la même année de base.

Les valeurs rajustées qui résulteront de cette opération seront arrondies au million de dollars le plus près.

5. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas :

- a) 40 p. 100 pour les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte intensité de main-d'oeuvre; ou
- b) 25 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où :

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
- d) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution; et

- f) l'installation sera exploitée par une entité ou dans le cadre d'un marché passé par cette entité.

7. Nonobstant les seuils établis à l'alinéa 1001(1)c), l'article 1003 s'appliquera à tout achat de fournitures et de matériels d'extraction de pétrole ou de gaz par Pemex auprès de fournisseurs établis localement lorsque ces fournitures et ces matériels sont acquis là où Pemex exécute ses travaux.

8. Si, au cours d'une année donnée, le Mexique ne respecte pas la limite établie quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de ladite année conformément au paragraphe 3 ou à celle des marchés réservés en vertu des paragraphes (1)(2) ou 4) de l'annexe 1001.2a, il consultera les autres Parties en vue d'en venir à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Les consultations se tiendront sans préjudice des droits d'aucune des Parties en vertu du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

9. Nonobstant le paragraphe 6 de l'annexe 1001.2a, le Mexique ne pourra soustraire aux obligations du présent chapitre les marchés d'approvisionnement en produits biologiques et pharmaceutiques brevetés au Mexique passés par ses entités.

10. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant Pemex à passer des marchés qui impliquent un partage des risques.

Liste des États-Unis

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés pour les petites entreprises et les entreprises de groupes minoritaires.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'achat de services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. L'obligation de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés visés par l'annexe 1001.2c.

Annexe 1001.2c

Seuils propres à chaque pays

S'agissant du Canada et des États-Unis :

- a) pour toute entité figurant dans la liste du Canada ou celle des États-Unis à l'annexe 1001.1a-1, le seuil applicable pour les marchés de produits, qui peut comprendre des services secondaires comme la livraison et le transport, sera 25 000 \$ US ou l'équivalent en dollars canadiens, selon le cas;
- b) l'annexe 1001.1c ne s'applique pas à ces marchés de produits, sauf les paragraphes 2 et 3 de cette annexe qui s'appliquent aux fins du calcul et de la conversion de la valeur du seuil établi à l'alinéa a); et
- c) le chapitre 13 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* régira toute procédure d'achat engagée avant le 1^{er} janvier 1994, et ce chapitre est par la présente incorporé au présent accord, à cette seule fin.

Annexe 1010.1

Publications

**Section A - Publications dans lesquelles devront paraître
les avis de projets d'achat, conformément à l'article 1010
(Invitation à participer)**

Liste du Canada

1. Marchés publics
2. Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing

Liste du Mexique

1. Les principaux quotidiens à diffusion nationale, ou le *Diario Oficial de la Federación*.
2. Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y faire paraître les avis de projets d'achat, laquelle, une fois lancée, remplacera celles figurant au paragraphe 1.

Liste des États-Unis

Commerce Business Daily (CBD)

**Section B - Publications pertinentes
en vertu de l'article 1019 (Information)**

Liste du Canada

1. Lois et règlements :
 - a) Lois du Canada; et
 - b) Gazette du Canada.
2. Jurisprudence :
 - a) Dominion Law Reports;
 - b) Recueil de la Cour suprême;
 - c) Recueil des arrêts de la Cour fédérale; et
 - d) National Reporter.

3. Décisions et procédures administratives :

- a) Marchés publics; et
- b) Gazette du Canada.

Liste du Mexique1. *Diario Oficial de la Federación.*2. *Semanario Judicial de la Federación* (pour ce qui est de la jurisprudence uniquement).

3. Le Mexique s'efforcera de créer une publication spécialisée afin d'y faire paraître les décisions administratives d'application générale et les procédures, y compris les clauses contractuelles types, applicables aux marchés. Cette publication, une fois lancée, remplacera celles figurant aux paragraphes 1 et 2 à cette fin.

Liste des États-Unis

1. Lois et règlements :

- a) U.S. Statutes at Large; et
- b) U.S. Code of Federal Regulations.

2. Jurisprudence :

- a) U.S. Reports (*United States Supreme Court*);
- b) Federal Reporter (*Circuit Court of Appeals*);
- c) Federal Supplement Reporter (*District Courts*);
- d) Claims Court Reporter (*Claims Court*);
- e) Boards of Contract Appeals (publication non officielle de Commerce Clearing House); et
- f) Comptroller General of the United States (les décisions du Comptroller General qui ne sont pas publiées officiellement comme telles sont publiées par Federal Publications, Inc.).

3. L'ensemble des lois, règlements et décisions judiciaires ainsi que des décisions et procédures administratives des États-Unis concernant les marchés publics visés par le présent chapitre est codifié dans le Defense Federal Acquisition Regulation Supplement (DFARS) et dans le Federal Acquisition Regulation (FAR), qui sont tous deux publiés dans le Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis (titre 48).

PARTIE V
INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

Chapitre 11

Investissement

Section A - Investissement

Article 1101 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs d'une autre Partie;
 - b) les investissements des investisseurs d'une autre Partie sur son territoire; et
 - c) pour ce qui est des articles 1106 et 1114, tous les investissements effectués sur son territoire.
2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques visées dans l'annexe III et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont visées par le chapitre 14 (Services financiers).
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions concernant, par exemple, l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1102 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un État ou une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

4. Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra :

- a) exiger qu'un investisseur d'une autre Partie accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés;
- b) obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur son territoire.

Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements des investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article 1104 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles 1102 et 1103.

Article 1105 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa 1108(7)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 1102 si ce n'était de l'alinéa 1108(7)b).

Article 1106 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes ou faire exécuter un engagement s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation présumée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou
- g) agir à titre de fournisseur exclusif d'un marché régional ou mondial pour les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à utiliser une technologie donnée pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas interprétée comme étant incompatible avec l'alinéa (1)f). Il demeure entendu que les articles 1102 et 1103 s'appliquent à ladite mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement; e
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche-développement sur le territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont visées.

6. Aucune disposition des alinéas (1)b) ou c) ou (3)a) ou b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures environnementales, nécessaires aux fins d'assurer

- a) l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,
- b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ou
- c) la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques

sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée et ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur d'une autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou du comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur de contrôler son investissement.

Article 11
 1. Le
 a)
 b)
 c)
 2. Cha
 présent acco
 par un État
 3. Les
 adopte ou m
 à l'annexe I
 4. Auc
 présent acco
 raison de sa
 moment où
 5. Les
 une déroga
 national), air
 6. L'ar
 accords ou r
 7. Les
 a)
 b)

Article 1108 : Réserves et exceptions

1. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par
 - (i) une Partie au niveau fédéral, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I ou III,
 - (ii) un État ou une province pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite comme indiqué par une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2, ou
 - (iii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 1102, 1103, 1106 et 1107, telle qu'elle était avant la modification.
2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, inclure dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, à l'exclusion d'une administration locale.
3. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.
4. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.
5. Les articles 1102 et 1103 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 1703 (Propriété intellectuelle - Traitement national), ainsi qu'il est stipulé dans ledit article.
6. L'article 1103 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe IV.
7. Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou
 - b) aux subventions ou contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

8. Les dispositions :

- a) des alinéas 1106(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions de matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des alinéas 1106(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et
- c) des alinéas 1106(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 1109 : Transferts

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire. Ces transferts comprennent :

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en vertu de l'article 1110; et
- e) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application d'un droit équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports touchant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les questions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon qu'il est prévu au paragraphe 4.

Article 1110 : Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire, ni prendre une mesure équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement («expropriation»), si ce n'est :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105(1); et
- d) moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu («date d'expropriation»), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère applicable au calcul de la juste valeur marchande, selon qu'il y a lieu.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, le montant versé à la date du paiement, s'il est converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une devise du

Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette devise du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article 1109.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance ou telle annulation, limitation ou création de droits soit compatible avec le chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

8. Il demeure entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visé par le présent chapitre au seul motif qu'elle impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 1102 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation pour les investisseurs de résider sur son territoire ou pour les investisseurs d'être légalement constitués vertu de ses lois et règlements, à condition que ces formalités ne compromettent pas de façon importante les protections accordées par la Partie aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 1102 et 1103, une Partie pourra exiger qu'un investisseur d'une autre Partie ou son investissement sur son territoire lui fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article 1112 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture d'un service transfrontières simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture de ce service, sur son territoire, par un fournisseur de services d'une autre Partie. Le présent chapitre s'applique au traitement réservé par la Partie au cautionnement ou à la garantie financière déposés.

Article 1113 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages :
 - a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
 - b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.
2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 1114 : Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent chapitre, qu'elle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissement sur son territoire soient menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.
2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger, ni offrir de renoncer ou de déroger à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement d'un investisseur sur son territoire. Toute Partie qui estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander des consultations avec cette autre Partie, en vue d'éviter qu'un tel encouragement soit accordé.

Section B - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

Article 1115 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui garantit aux investisseurs des Parties à la fois un traitement égal, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article 1116 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime avoir subi une perte ou un dommage en raison par suite du manquement d'une autre Partie à une obligation découlant

- a) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
- b) de l'alinéa 1502(3)a (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a été établi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

Article 1117 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Tout investisseur d'une Partie qui estime qu'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant

- a) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
- b) de l'alinéa 1502(3)a (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a été établi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet au nom de l'entreprise.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose une plainte ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 1116, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120, celles-ci devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 1126, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article 1118 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation.

Article 1119 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 1117, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord ayant présumément fait l'objet d'un manquement, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 1120 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sauf dispositions de l'annexe 1120.1, et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements ayant donné lieu à la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 1116, uniquement :

- a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
- b) lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommage subi par une personne ayant des intérêts dans une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qui possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1116, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 1117, uniquement si lui-même et l'entreprise :

- a) consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
- b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation interne d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1117, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

- a) la renonciation aux termes des alinéas (1)b) ou (2)b) ne sera pas exigée de l'entreprise; et
- b) l'annexe 1120.1(b) ne s'appliquera pas.

Article 1122 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à l'obligation :
 - a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et
 - c) d'un accord aux termes de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 1126, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal se composera de trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

Article 1124 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.
2. Si un tribunal autre qu'un tribunal établi en vertu de l'article 1126 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, si ce n'est que l'arbitre en chef devra être nommé conformément au paragraphe 3.
3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, si ce n'est que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article 1120 et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

Article 1125 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 1124(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article 1116 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe 1117(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 1126 : Jonction

1. Tout tribunal établi aux termes du présent article sera régi par les Règles d'arbitrage de CNUDCI et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, fonder une ordonnance :

- a) se saisir de ces plaintes et en connaître ensemble, en totalité ou en partie; ou
- b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. Toute partie contestante désireuse d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 à présenter au secrétaire général une demande visant l'établissement d'un tribunal, dans laquelle elle indiquera :

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général établira un tribunal composé de trois arbitres. Il nommera l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties. Il nommera les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. En cas de non-disponibilité au sein du Groupe, le secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Lorsqu'un tribunal est établi en vertu du présent article, tout investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 1116 ou 1117 qui n'est pas nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) le motif fondant la demande.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux Parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal établi en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal établi en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article pourra, dans l'attente de sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal établi en vertu de l'article 1120 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie de documents suivants :

- a) la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par l'investisseur contestant;
 - b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante elle-même.
12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article 1127 : Notification

Une Partie contestante signifiera aux autres Parties :

- a) notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date de soumission; et
- b) copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.

Article 1128 : Participation d'une Partie

Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 1129 : Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :
 - a) copie de la preuve produite devant le tribunal; et
 - b) copie des exposés écrits des parties contestantes.
2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 1130 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par le Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

Article 1131 : Droit applicable

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation faite par la Commission d'une disposition du présent accord liera un tribunal établi en vertu de la présente section.

Article 1132 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.
2. En complément du paragraphe 1131(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même le point en litige.

Article 1133 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 1134 : Mesures de protection provisoires

Un tribunal pourra prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 1116 ou 1117. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 1135 : Sentence finale

1. Tout tribunal qui rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie pourra accorder uniquement, de façon séparée ou combinée :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également adjuger les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe 1117(1) :

- a) en cas de restitution de biens, il sera précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) en cas de dommages pécuniaires, il sera précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
- c) il sera précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 1136 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :

- a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que
 - (i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - (ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été achevée; et
- b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que
 - (i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

- (ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence sur son territoire.

5. Si une Partie contestante néglige de se conformer à une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

- a) une détermination établissant que le refus de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la sentence finale.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 5.

7. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1137 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :

- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie à l'annexe 1137.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de

garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe 1137.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article 1138 : Exclusions

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 21 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, conformément audit article, ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions de la présente section et du chapitre 20 sur le règlement des différends s'appliqueront pas aux questions visées à l'annexe 1138.2.

Section C - Définitions

Article 1139 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965.

Convention de New York s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

devise du Groupe des Sept s'entend de la devise de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de France, de l'Italie, du Japon ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

entreprise a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et comprend la succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

Investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'un titre de participation d'une entreprise;
- c) d'un titre de créance d'une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- d) d'un prêt à une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et
- h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison
 - (i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou
 - (ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

- i) des créances découlant uniquement

- (i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par une entreprise ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, ou
 - (ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou
- j) de toute autre créance

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h);

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'une entreprise ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section B;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

parties contestantes s'entend de l'investisseur contestant et de la Partie contestante;

Règles d'arbitrage de la CNUDCI s'entend des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débetures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription des actions;

transferts s'entend des transferts et des paiements internationaux; et

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes des articles 1120 ou 1126.

Annexe 1120.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Mexique

En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :

- a) un investisseur d'une autre Partie ne pourra alléguer que le Mexique a manqué à une obligation découlant
 - (i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A,
- à la fois dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section et d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif mexicain; et
- b) lorsqu'une entreprise du Mexique qui est une personne morale qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle *directement ou indirectement* allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif mexicain, que le Mexique a manqué à une obligation découlant
 - (i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou
 - (ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de la section A,

l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

Annexe 1137.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section B

Chacune des Parties indiquera dans la présente annexe et publiera dans son journal officiel avant le 1^{er} janvier 1994, l'adresse où devront être signifiés les avis et autres documents aux termes de la présente section.

Lo
contestant

Lo
termes des

Lo
investisseur

Annexe 1137.4

Publication d'une sentence

Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Mexique

Lorsque le Mexique est la Partie contestante, la publication d'une sentence se fera aux termes des règles d'arbitrage applicables.

États-Unis

Lorsque les États-Unis sont la Partie contestante, les États-Unis eux-mêmes ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourront publier une sentence.

Annexe 1138.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Mexique

Une décision prise par la Commission nationale de l'investissement étranger («Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras»), à la suite d'un examen mené en vertu de l'annexe I, page I-M-4, en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20.

Article 1

1. L.
relativement
autre Part

a)

b)

c)

d)

e)

2. Le

a)

b)

c)

d)

3. Au

a)

Chapitre 12

Commerce transfrontières des services

Article 1201 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services d'une autre Partie, y compris les mesures concernant :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services d'une autre Partie; et
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux services financiers, selon la définition du chapitre 14 (Services financiers);
- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que
 - (i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef, et
 - (ii) les services aériens spécialisés;
- c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État; ou
- d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

- a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui concerne un ressortissant d'une autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou

- b) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'exercer une fonction, par exemple en ce qui concerne l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'éducation à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1202 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un État ou une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

Article 1204 : Norme de traitement

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles 1202 et 1203.

Article 1205 : Présence locale

Aucune des Parties ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

Article 1206 : Réserves

1. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par

(i) une Partie au niveau fédéral, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I.

(ii) un État ou une province, pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite comme indiqué par une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2, ou

(iii) une administration locale;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 1202, 1203 et 1205, telle qu'elle était avant la modification.

2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, inclure dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, à l'exclusion d'une administration locale.

3. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article 1207 : Restrictions quantitatives

1. Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau fédéral.

2. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V toute restriction quantitative maintenue par un État ou une province, à l'exclusion d'une administration locale.

3. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et inclura cette restriction dans sa liste à l'annexe V.

4. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives figurant à l'annexe V conformément aux paragraphes 1 à 3.

Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe VI, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Article 1209 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

- a) la notification par une Partie et l'inclusion dans sa liste pertinente
 - (i) des mesures d'un État ou d'une province conformément au paragraphe 1206(2),
 - (ii) des restrictions quantitatives conformément aux paragraphes 1207(2) et (3),
 - (iii) des engagements aux termes de l'article 1208, et
 - (iv) des modifications visées à l'alinéa 1206(1)c); et
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue de leur libéralisation accrue.

Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et
- c) ne constitue pas une restriction déguisée à la fourniture transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, à titre unilatéral ou en vertu d'une entente, l'éducation, l'expérience, ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

- a) aucune disposition de l'article 1203 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation, l'expérience, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles acquises sur son territoire devraient également être reconnues, de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa

liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation à l'égard d'un secteur donné, toute autre Partie pourra, dans le secteur touché et aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, uniquement maintenir une exigence équivalente indiquée dans sa liste à l'annexe I ou rétablir :

- a) une telle exigence au niveau fédéral qu'elle avait éliminée conformément au présent article; ou
- b) moyennant notification à la Partie en défaut, une telle exigence au niveau d'un État ou d'une province qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence subsistante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.

5. L'annexe 1210.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

Article 1211 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit

- a) que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers
 - (i) avec lequel elle n'entretient pas de relations diplomatiques, ou
 - (ii) à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou
- b) que la fourniture transfrontières d'un service de transport visé par le présent chapitre est assurée au moyen d'équipements non enregistrés par une Partie.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et n'exerçant aucune activité commerciale importante sur le territoire d'une Partie.

Article 1212 : Annexe sectorielle

L'annexe 1212 s'applique à des secteurs spécifiques.

Article 1213 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, toute mention d'un gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État ou d'une province vise également tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par le gouvernement concerné.

2. Aux fins du présent chapitre :

entreprise a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

fourniture transfrontières d'un service ou **commerce transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie,
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie, ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais exclut la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, selon la définition de l'article 1139 (Investissement - Définitions), situé sur ce territoire;

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet de limiter :

- a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, un monopole, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif; ou
- b) les activités d'un fournisseur de services, par un contingent, un critère d'utilité économique ou tout autre moyen quantitatif;

services aériens spécialisés s'entend des services aériens de cartographie, de photographie et de levés aériens, de gestion des feux de forêt et de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs, de parachutisme, de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, de vols de promenade, d'entraînement au vol, d'inspection et de surveillance aérienne et d'épandage aérien; et

services professionnels s'entend des services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais exclut les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

vernement
un
né par le

prendre

la législation
des activités

he à four

entend de

bonne d'ir

nt, selon le

limiter

, un critère

d'utilité

graphie et de
aérienne
estière par
nce aérienne

Annexe 1210.5

Services professionnels

Section A - Dispositions générales

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

1. Chacune des Parties fera en sorte que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes :

- a) si la demande est complète, formulent une détermination s'y rapportant et en informent le requérant; ou
- b) si la demande est incomplète, renseignent le requérant, sans attendre indûment, sur l'état de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis en termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations visant la reconnaissance mutuelle.

3. Les normes et critères visés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :

- a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
- b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
- c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;
- d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
- e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
- f) champ d'activités - étendue ou limite des activités admissibles;
- g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions complexes, les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et

- h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable afin de déterminer si elle est compatible avec le présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Autorisation d'exercer à titre temporaire

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre de la présente section.

Section B - Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, comme indiqué dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte qu'il soit permis à un ressortissant d'une autre Partie d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;
- b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et
- c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant la tenue des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par chacune des autres Parties sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions visées au paragraphe 2.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail en vue de l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et chaque année par la suite, des progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en vue :

- a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;
- b) de modifier ou de lever, s'il y a lieu, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et
- c) d'établir quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

Section C - Autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs)

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette autre Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

- a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, sur l'ensemble de son territoire;
- b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;
- c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée dans l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et
- d) les autres questions touchant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire qu'elle aura recensées lors de ces consultations.

3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer au plus tôt les organismes professionnels compétents des autres Parties et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.

5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 3 ou 4 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

7. L'appendice 1210.5-C s'applique aux Parties qui y sont visées.

Appendice 1210.5 - C

Ingénieurs civils

Les droits et obligations visés à la section C de l'annexe 1210.5 s'appliquent au Mexique en ce qui concerne les ingénieurs civils («ingenieros civiles») et toutes autres branches du génie qu'il pourra désigner.

Annexe 1212**Transport terrestre***Points de contact*

1. En complément de l'article 1801 (Points de contact), chacune des Parties désignera, avant le 1^{er} janvier 1994, des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement aux services de transport terrestre, en ce qui concerne les permis d'exploitation, les règles de sécurité, la fiscalité, les données, les études et la technologie, ainsi que pour la facilitation des rapports avec ses organismes gouvernementaux compétents.

Processus d'examen

2. Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que la libéralisation du transport par autocar et par camion prévue dans les listes des Parties à l'annexe I soit achevée, la Commission recevra et examinera un rapport établi par les Parties sur les progrès réalisés au titre de la libéralisation, notamment en ce qui concerne :

- a) le caractère effectif de la libéralisation;
- b) les problèmes particuliers ou les effets non prévus que la libéralisation a entraînés pour les industries du transport par autocar et par camion de chacune des Parties;
- c) les modifications à apporter au délai prévu pour la libéralisation.

La Commission s'efforcera de régler toute question résultant de son examen dudit rapport.

3. Les Parties se consulteront, au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour envisager de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

Chapitre 13

Télécommunications

Article 1301 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes d'une autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes d'une autre Partie; et
 - c) aux mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne d'une autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
 - c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à des tiers; ou
 - d) comme prescrivant à une Partie d'obliger une personne assurant la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées :

- a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont rattachés au réseau public de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
- c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
- d) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chacune des Parties fera en sorte :

- a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services; et
- b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interconnexion des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent recourir à des réseaux ou services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

5. En complément de l'article 2101 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire :

- a) pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou

- b) pour protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

- a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et
- d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, l'expression «non discriminatoire» s'entend de modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre client ou utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires.

Article 1303 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte :

- a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre; et

- b) que les renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient limités à ce qui est nécessaire pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.
2. Aucune des Parties ne pourra obliger une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée :
- a) à fournir ces services au public en général;
 - b) à justifier ses tarifs;
 - c) à soumettre son tarif;
 - d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
 - e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.
3. Nonobstant l'alinéa (2)c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis :
- a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou
 - b) par un monopole visé à l'article 1305.

Article 1304 : Mesures normatives

1. En complément du paragraphe 904(4) (Obstacles non nécessaires), et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives, y compris celles relatives à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ne soient adoptées ou maintenues que selon ce qui est nécessaire :
- a) pour prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;
 - b) pour prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
 - c) pour prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
 - d) pour prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou

- e) pour assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.
2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.
4. Aucune des Parties ne pourra exiger que soit obtenue une autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.
5. En complément du paragraphe 904(3) (Traitement non discriminatoire), chacune des Parties devra :
 - a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
 - b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à raccorder au réseau public de transport des télécommunications, sous réserve du droit de la Partie à vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et
 - c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.
6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie.
7. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi aux termes du paragraphe 913(5) (Comité des mesures normatives), s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a-2.

Article 1305 : Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en

cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne d'une autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accordé à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou
- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et leurs interfaces.

Article 1306 : Transparence

En complément de l'article 1802 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou des terminaux aux réseaux; et
- e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

Article 1307 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1308 : Rapports avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 1309 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunication, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 1310 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou
- b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais exclut les services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles ici énumérées;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions);

point terminal du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations du client;

procédure d'évaluation de la conformité a le même sens qu'à l'article 915 et comprend les procédures visées à l'annexe 1310;

protocole s'entend d'un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'information entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

services publics de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général; tels services peuvent comprendre les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Pour le C
Ministère
d'homolo

Pour le M
Secretaria
Subsecretaria

Pour les M
Partie 15
Federal R

Annexe 1310

Procédures d'évaluation de la conformité

Pour le Canada :

Ministère des Communications, Programme de raccordement de matériel terminal, Procédures d'homologation (CP-01)

Loi sur le ministère des Communications, L.R.C. (1985), ch. C-35

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée par L.C. (1989), ch. 17

Loi sur les télécommunications (Projet de loi C-62)

Pour le Mexique :

Secretaría de Comunicaciones y Transportes
Subsecretaría de Comunicaciones y Desarrollo Tecnológico

Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo X

Pour les États-Unis :

Partie 15 et Partie 68 des *Federal Communications Commission's Rules*, Titre 47 du *Code of Federal Regulations*

Chapitre 14

Services financiers

Article 1401 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les institutions financières d'une autre Partie;
 - b) les investisseurs d'une autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et
 - c) le commerce transfrontières des services financiers.
2. Les articles 1109 à 1111, 1113, 1114 et 1211 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante. Les articles 1115 à 1138 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, uniquement pour les manquements par une Partie aux articles 1109 à 1111, 1113 et 1114 incorporés dans le présent chapitre.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie ou ses entités publiques d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :
 - a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
 - b) des activités ou des services pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.
4. L'annexe 1401.4 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1402 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation, veillera à ce que cet organisme s'acquitte des obligations découlant du présent chapitre.

Article 1403 : Établissement d'institutions financières

1. Les Parties reconnaissent le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à établir, sur le territoire d'une Partie, une institution financière dans la forme juridique choisie par l'investisseur.

2. Les Parties reconnaissent également le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à participer largement au marché d'une Partie et devrait, à cette fin, avoir la possibilité :

- a) de fournir sur le territoire de cette Partie une gamme de services financiers par l'entremise d'institutions financières distinctes selon que peut l'exiger cette Partie;
- b) d'étendre géographiquement ses opérations sur le territoire de cette Partie; et
- c) de posséder des institutions financières sur le territoire de cette Partie sans être assujéti aux prescriptions de participation propres aux institutions financières étrangères.

3. Sous réserve de l'annexe 1403.3, lorsque les États-Unis permettront aux banques commerciales d'une autre Partie situées sur son territoire d'étendre leurs opérations, au moyen de filiales ou de succursales directes, à la quasi-totalité du marché des États-Unis, les Parties examineront et évalueront l'accès aux marchés accordé par chacune des Parties en regard des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, dans le dessein d'adopter des dispositions permettant à des investisseurs d'une autre Partie de choisir la forme juridique de l'établissement de banques commerciales.

4. Chacune des Parties permettra à un investisseur d'une autre Partie qui ne possède ou ne contrôle aucune institution financière sur son territoire d'y établir une telle institution. Une Partie pourra :

- a) obliger un investisseur d'une autre Partie à constituer en vertu de sa législation toute institution financière que celui-ci établit sur son territoire; ou
- b) imposer, pour l'établissement, des modalités et conditions qui soient conformes à l'article 1405.

5. Aux fins du présent article, l'expression «investisseur d'une autre Partie» s'entend d'un investisseur d'une autre Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie.

Article 1404 : Commerce transfrontières

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une mesure ayant pour effet de restreindre la capacité d'un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie de pratiquer une forme quelconque de commerce transfrontières de services financiers si elle autorise déjà cette forme de commerce à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf dans la mesure prévue par la section B de la liste de la Partie à l'annexe VII.

2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie d'une autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer

des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties pourra à cette fin définir les expressions «exercer des activités commerciales» et «faire de la promotion».

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

4. Les Parties se consulteront sur la libéralisation future du commerce transfrontières des services financiers, comme indiqué à l'annexe 1404.4.

Article 1405 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières, sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Sous réserve de l'article 1404, toute Partie qui autorise la fourniture transfrontières d'un service financier accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture de ce service.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 relativement aux mesures d'un État ou d'une province sera :

- a) dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans une institution financière, d'un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou d'une institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances similaires; et
- b) dans tout autre cas, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à une institution lui appartenant ou à ses investissements dans une institution financière, dans des circonstances similaires.

Il demeure entendu que, dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans des institutions financières ou d'institutions financières d'un tel investisseur situées dans plusieurs États ou plusieurs provinces, le traitement requis aux termes de l'alinéa a) sera :

- c) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant un investissement situé dans ces États ou ces provinces, dans des circonstances similaires; et
 - d) dans le cas d'un investissement de l'investisseur dans une institution financière ou d'une institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investissement d'un investisseur de la Partie ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances similaires.
5. Le traitement accordé par une Partie aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, qu'il soit identique ou non à celui qu'elle accorde à ses propres institutions ou fournisseurs dans des circonstances similaires, est compatible avec les paragraphes 1 à 3 s'il offre des possibilités de concurrence égales.
6. Le traitement accordé par une Partie offre des possibilités de concurrence égales s'il ne réduit pas la capacité des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie de fournir des services financiers par rapport à la même capacité dans des circonstances similaires, de ses propres institutions financières et fournisseurs de services financiers.
7. Les différences concernant la part de marché, la rentabilité ou la taille ne signifient pas elles-mêmes qu'il y a eu inégalité dans les possibilités de concurrence, mais elles pourront servir d'éléments de preuve pour déterminer si oui ou non le traitement accordé par une Partie offre des possibilités de concurrence égales.

Article 1406 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements dans des institutions financières effectués par des investisseurs et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements dans des institutions financières effectués par des investisseurs et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de toute autre Partie ou d'un pays tiers.
2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par une autre Partie ou un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être :
 - a) accordée unilatéralement;
 - b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens; ou

c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou avec le pays tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en oeuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, concernant le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes de l'alinéa (2)c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

Article 1407 : Nouveaux services financiers et traitement de l'information

1. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type semblable aux services qu'elle autorise ses propres institutions financières à fournir dans des circonstances similaires aux termes de sa législation intérieure. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni et elle pourra exiger que soit obtenue une autorisation pour la fourniture du service, auquel cas la décision sera prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

2. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à transférer, sous une forme électronique ou autre, vers et depuis son territoire, toute information dont le traitement est nécessaire à la conduite des affaires courantes de l'institution.

Article 1408 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière d'une autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

Article 1409 : Réserves et engagements spécifiques

1. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par

(i) une Partie au niveau fédéral, comme indiqué à la section A de sa liste à l'annexe VII,

- (ii) un État ou une province, pour la période se terminant à la date spécifiée à l'annexe 1409.1 concernant cet État ou cette province, et par la suite comme indiqué par la Partie à la section A de sa liste à l'annexe VII, conformément à l'annexe 1409.1, ou
 - (iii) une administration locale;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 1403 à 1408, telle qu'elle était avant la modification.
2. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent à aucune mesure non conforme adoptée ou maintenue par une Partie conformément à la section B de sa liste à l'annexe VII.
3. La section C de la liste d'une Partie à l'annexe VII énonce certains engagements spécifiques pris par cette Partie.
4. Les réserves faites par une Partie relativement aux articles 1102, 1103, 1202 ou 1203 de sa liste aux annexes I, II, III ou IV seront réputées constituer des réserves relativement aux articles 1405 ou 1406, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité indiqués dans la réserve soient visés dans le présent chapitre.

Article 1410 : Exceptions

1. Aucune disposition de la présente partie ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de polices, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières; et
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
2. Aucune disposition de la présente partie ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 1106 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre 11 (Investissement) ou l'article 1109 (Transferts).

3. L'article 1405 ne s'appliquera pas à l'octroi à une institution financière, par une Partie, d'un droit exclusif de fournir un service financier visé à l'alinéa 1401(3)a).

4. Nonobstant les paragraphes 1109(1), (2) et (3), incorporés dans le présent chapitre, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe 1109(4), incorporé dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

Article 1411 : Transparence

1. À défaut d'appliquer l'article 1802(2) (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure où cela sera matériellement possible, communiquer à l'avance aux personnes intéressées toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à ces personnes la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure. Cette mesure sera communiquée :

- a) par voie de publication officielle;
- b) sous une autre forme écrite; ou
- c) sous une autre forme permettant à une personne intéressée de commenter la mesure projetée en connaissance de cause.

2. Les organismes de réglementation de chacune des Parties feront connaître aux personnes intéressées les formalités requises pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informera celui-ci de l'état de la demande. Si l'organisme a besoin de renseignements complémentaires, il le fera savoir au requérant sans attendre indûment.

4. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie, et en informera le requérant dans les moindres délais. Une demande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il ne lui est pas matériellement possible de rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

5. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir ou à rendre accessibles :

- a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise.

6. Au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties maintiendra ou établira un ou plusieurs points d'information dont la tâche consistera à répondre, par écrit et aussitôt qu'il lui sera matériellement possible de le faire, à toute demande de renseignements raisonnable provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article 1412 : Comité des services financiers

1. Les Parties établissent le Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme responsable des services financiers de la Partie concernée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1412.1.

2. Sous réserve de l'alinéa 2001(2)d) (Commission du libre-échange), le Comité :

- a) supervisera la mise en oeuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
- b) examinera les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers; et
- c) participera aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article 1415.

3. Le Comité se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informera la Commission des résultats de chaque réunion annuelle.

Article 1413 : Consultations

1. Une Partie pourra demander des consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties consultantes feront rapport au Comité des résultats de leurs consultations lors de la réunion annuelle de celui-ci.

2. Les consultations menées en vertu du présent article devront avoir lieu en présence de représentants des organismes figurant à l'annexe 1412.1.

3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation d'une autre Partie prennent part aux consultations menées en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de cette autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant les organismes de réglementation prenant part à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

5. Toute Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire d'une autre Partie pourra s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. L'annexe 1413.6 s'appliquera aux consultations et arrangements ultérieurs.

Article 1414 : Règlement des différends

1. La section B du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) s'applique, dans sa version modifiée par le présent article, au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les Parties dresseront avant le 1^{er} janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 15 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux sur les services financiers. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

3. Les personnes figurant sur la liste relative aux services financiers :

- a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières;
- b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement; et
- c) devront répondre aux conditions établies aux alinéas 2009(2)b) et c) (Liste).

4. Lorsqu'un différend survient dans le cadre du présent chapitre, l'article 2011 (Constitution des groupes spéciaux) s'appliquera, si ce n'est que :

- a) lorsque les Parties contestantes en conviennent, le groupe spécial sera composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3; et

- b) dans tout autre cas,
 - (i) chacune des Parties contestantes pourra choisir des membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3 ou au paragraphe 2010(1) (Admissibilité des membres des groupes spéciaux), et
 - (ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 1410, le président du groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 3.

5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et où la mesure touche :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que les avantages conférés à ce secteur;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers, avec un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 1415 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie soumet à l'arbitrage aux termes de la section B chapitre 11 (Investissement - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) une plainte faite en vertu des articles 1116 ou 1117 contre une Partie et que la Partie contestante invoque l'article 1410, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, soumettre l'affaire par écrit au Comité, pour décision. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité décidera si et dans quelle mesure l'article 1410 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision liera le tribunal.

3. Lorsque le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur contestant pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 2006 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 1414. En complément de l'article 2017 (Rapport final), le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au tribunal. Le rapport liera le tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 n'a été faite dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours visé audit paragraphe, le tribunal pourra trancher l'affaire.

Article 1416 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou de toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

fournisseur de services financiers d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie et qui cherche à fournir ou fournit des services financiers sur le territoire des autres Parties;

fourniture transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers s'entend de la fourniture d'un service financier

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie,
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie, ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais exclut la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière d'une autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes d'une autre Partie;

investissement a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définitions), si ce n'est que, s'agissant des «prêts» et des «titres de créance» visés dans ledit article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; et
- b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

il demeure entendu :

- c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constitue pas un investissement; et
- d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière, constitue un investissement si le prêt ou le titre de créance répond aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 1139;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'une personne de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais qui l'est sur le territoire d'une autre Partie, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, et s'agit de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

personne d'une Partie a le même sens qu'au chapitre 2 (Définitions générales), et il demeure entendu que cette expression exclut une succursale d'une entreprise d'un pays tiers; et

service financier s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

Annexe 1401.4

Engagements propres à chaque pays

Pour le Canada et les États-Unis, les paragraphes 1702(1) et (2) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

Annexe 1403.3

Examen de l'accès aux marchés

L'examen de l'accès aux marchés visé au paragraphe 1403(3) ne visera pas les limitations de l'accès aux marchés spécifiées dans la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Annexe 1404.4**Consultations sur la libéralisation du commerce transfrontières**

limitation
II. Au plus tard le 1^{er} janvier 2000, les Parties se consulteront sur la libéralisation accrue du commerce transfrontières des services financiers. S'agissant de l'assurance, les Parties, dans ces consultations :

- a) examineront la possibilité d'autoriser une gamme plus étendue de services d'assurance pouvant être fournis sur une base transfrontières à l'intérieur de leurs territoires respectifs; et
- b) détermineront si les limitations imposées aux services d'assurance transfrontières spécifiées dans la section A de la liste du Mexique à l'annexe VII seront maintenues, modifiées ou éliminées.

Annexe 1409.1

Réserves concernant les provinces et les États

1. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Canada pourra inclure dans la section A de sa liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue au niveau provincial.
2. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis pourront inclure dans la section A de leur liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue par la Californie, la Floride, l'Illinois, l'État de New York, l'Ohio et le Texas. Les mesures non conformes existantes de tous les autres États pourront être incluses au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Annexe 1412.1

Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers pour chacune des Parties seront :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour le Mexique, le Secretaría de Hacienda y Crédito Público; et
- c) pour les États-Unis, le Department of the Treasury, en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, et le Department of Commerce, en ce qui concerne les services d'assurance.

clure des
niveau

ont inclu
venue par

n
vier 1995

Annexe 1413.6

Consultations et arrangements ultérieurs

Section A - Institutions financières de portée limitée

Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront à la limite globale applicable aux institutions financières de portée limitée et établie au paragraphe de la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Section B - Protection du système des paiements

1. Si la somme du capital autorisé des banques commerciales étrangères affiliées (selon la définition de la liste du Mexique à l'annexe VII), mesurée en pourcentage du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique, atteint 25 p. 100, le Mexique pourra demander des consultations avec les autres Parties sur les effets préjudiciables pouvant découler de la présence de banques commerciales des autres Parties sur le marché mexicain, et sur les mesures correctives qui pourraient être nécessaires, notamment la prorogation des limites temporaires à leur participation au marché. Les consultations devront être menées à terme rapidement.

2. Lorsqu'elles examineront les effets préjudiciables possibles, les Parties tiendront compte

- a) du risque que le système des paiements du Mexique puisse être contrôlé par des non-Mexicains;
- b) de l'effet que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur la capacité du Mexique de mener efficacement sa politique monétaire et politique de taux de change; et
- c) de l'adéquation du présent chapitre quant à la protection du système des paiements du Mexique.

3. En l'absence de consensus sur les sujets visés au paragraphe 1, toute Partie pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 1414 ou de l'article 2018 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types établies aux termes de l'article 2012 (Règles de procédure), et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes. L'article 2018 (Application du rapport final) et l'article 2019 (Non-application - Suspension d'avantages) ne s'appliqueront pas aux procédures du groupe spécial

Chapitre 15

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Article 1501 : Lois sur la concurrence

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.
2. Lorsque la désignation d'un monopole risque d'affecter les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie qui a l'intention d'effectuer la désignation :
 - a) en donnera, chaque fois que cela sera possible, notification préalable écrite à l'autre Partie; et
 - b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions propres à réduire au minimum toute annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 2004 (Annulation et réduction d'avantages).
3. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou tout monopole public maintenu ou désigné par elle :
 - a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais;

- b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec les alinéas c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, et notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participation croisées, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à un investisseur d'une autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou du service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt qu'à des fins de revente ou d'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

5. Aux fins du présent article, «maintenir» s'applique à toute entité désignée avant l'entrée en vigueur du présent accord et existante au 1^{er} janvier 1994.

Article 1503 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes des chapitres 11 (Investissement) et 14 (Services financiers) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, redevances ou autres frais.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs d'une autre Partie.

Article 1504 : Groupe de travail sur le commerce et la concurrence

La Commission établira un groupe de travail sur le commerce et la concurrence, qui sera composé de représentants de chacune des Parties. Le Groupe devra, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, faire rapport à la Commission des questions pertinentes concernant les rapports entre les lois et politiques en matière de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange, et formuler à cet égard des recommandations sur les travaux supplémentaires qui pourront être appropriés.

Article 1505 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État s'entend, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 1505, d'une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

fourniture discriminatoire s'entend du fait de traiter

- a) une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou
- b) une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances similaires;

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole s'entend d'une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais exclut une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement central d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

traitement non discriminatoire signifie le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, comme indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe 1505

Définition d'«entreprise d'État» propre à chaque pays

Aux fins du paragraphe 1503(3), «entreprise d'État» :

- a) s'entend, pour le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables; et
- b) exclut, pour le Mexique, la *Compañía Nacional de Subsistencias Populares* (Compagnie nationale des produits de base) et ses filiales existantes, ainsi que son éventuel successeur et ses filiales, pour les ventes de maïs, de haricots et de lait en poudre.

Chapitre 16

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Article 1601 : Principes généraux

En complément de l'article 102 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article 1602 : Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 1601 ses mesures relatives aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.
2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en oeuvre du présent chapitre.

Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 1603, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :
 - a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
 - b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.
3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra :
 - a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et
 - b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés par l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 1604 : Information

1. En complément de l'article 1802 (Publication), chacune des Parties devra :
 - a) fournir aux autres Parties les documents voulus pour leur permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et
 - b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Sous réserve de l'annexe 1604.2, chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties conformément à sa législation intérieure des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires des autres Parties ayant reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article 1605 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un groupe de travail sur l'admission temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.
2. Le groupe de travail se réunira au moins une fois l'an afin d'examiner :
 - a) la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre;
 - b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;
 - c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe 1603; et
 - d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

Article 1606 : Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure en vertu de l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1602(1), à moins :

- a) que la question en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'organisme compétent dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette défaillance n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres 1 (Objectifs), 2 (Définitions générales), 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et 22 (Dispositions finales), et des articles 1801 (Points de contact), 1802 (Publication), 1803 (Notification et information) et 1804 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 1608 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

citoyen a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées;

existant a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités d'investissement.

Annexe 1603

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales figurant à l'appendice 1603.A.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses activités bénéfiques, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que celle figurant à l'appendice 1603.A.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes énoncées à l'appendice 1603.A.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou

- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires

- a) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des capacités essentielles, mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission, ou
- b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

si l'un ou l'autre satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise qui désire assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, et qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant une période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou un permis équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

Section D - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice 1603.D.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie; et
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées d'ici, indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra être indiquée à l'appendice 1603.D.4, relativement à l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires d'une autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions figurant à l'appendice 1603.D.1, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord à leur égard. Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie devra consulter l'autre Partie concernée.

5. À moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

- a) devra, après la première année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice 1603.D.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie concernée, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;
- b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et
- c) pourra, en consultation avec l'autre Partie concernée, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par ces Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des prescriptions en matière d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, une Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie concernée en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

Recherch
Le
re
d'
Culture, s
Le
ad
Le
po
Commerc
Le
ou
d'
Le
cc
Ventes
Le
pr
P
Le
P
Distribut
Le
te
d
a

Appendice 1603.A.1**Hommes et femmes d'affaires en visite****Recherche et conception**

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Culture, fabrication et production

Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.

Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Distribution

Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent et transportent des marchandises ou des passagers depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, sans décharger sur le territoire de la première Partie.

- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane du Canada qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire du Canada.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire du Canada, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via le territoire des États-Unis.
- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions figurant à l'appendice 1603.D.1.
- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque, courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre Partie.
- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie :
 - a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie;

- b) pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire d'une autre Partie; ou
- c) à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui sera débarqué sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter sur le territoire d'une autre Partie.

Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

opérateur d'autocar s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage;

opérateur de véhicule s'entend d'une personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire à l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage; et

territoire d'une autre Partie s'entend du territoire d'une Partie autre que celui de la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

Appendice 1603.A.3

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch. I-2, modifiée.
2. Dans le cas des États-Unis, la section 101(a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* (1952), modifié.
3. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la *Loi générale sur la démographie* (Ley General de Población) (1974), modifiée.

PROFESS

Divers

Adjoint de
établissement
postsecondaire

Analyste de

Architecte

Architecte

Arpenteur-g

1
pendice p
séminaires.2
d'enseigne
postsecondaire3
l'achèvement
par le gouver
fédéral ou
d'État.4
d'un gouver
d'une provi
une activité
dans cette

Appendice 1603.D.1

Professionnels

PROFESSION ¹	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Divers	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ² ou certificat ³ d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province ⁴
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral

¹ L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

² L'expression «diplôme d'études postsecondaires» s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

³ L'expression «certificat d'études postsecondaires» s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement d'un État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.

⁴ Les expressions «permis d'un État ou d'une province» et «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province	Orienteur Rédacteur
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou un autre Licenciatura constituait une condition préalable)	Sylviculteur sciences f
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience	Technicien
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience	
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience	
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion	Travailleur Urbaniste
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant	Enseignant
Économiste	Baccalauréat ou Licenciatura	Collège
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.	Séminaire Université
Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles	Médecin connexes Dentiste
Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura	Diététicien
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province	Ergothérapeute
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province	
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou Licenciatura	collaborateur biologie,

Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
Technicien/technologue scientifique ¹	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecine/Services professionnels connexes	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontología ou Doctor en Cirugía Dental; ou permis d'un État ou d'une province
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province

¹ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura	Entomolo
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura	Épidémiolo
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province	Généticien
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura	Géochimiste
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province	Géologue
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province	Géophysicien au Mexique
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura	Horticulteur
Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Mexique et États-Unis) ¹	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience	Météorologiste
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province	Obtenteur
Sciences		Pédologue
Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura	Pharmacien
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura	Physicien (Canada)
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura	Spécialiste
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura	Spécialiste
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura	Spécialiste
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura	Zoologiste
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura	

¹ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

Annexe 1		
nciatura	Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
	Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
h État ou d:	Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
	Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
h État ou d:	Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura
	Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
h État ou d:	Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
nciatura	Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
certificat périence	Obtenteur de végétaux	Baccalauréat ou Licenciatura
	Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
ou permis d:	Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
	Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou Licenciatura
	Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
	Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
	Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
	Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura

mporaire aff:
ématologiques
r ou de prév:

Appendice 1603.D.4

États-Unis

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5500 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Mexique désireux d'être admis temporairement aux termes de la section D de l'annexe 1603 en vue d'exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte :

- a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
- b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme ou la femme d'affaires principalement concerné;
- c) des admissions aux termes de la section 101(a)(15)(H)(i)(b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214(g)(1)(A) dudit Act; ou
- d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101(a)(15) dudit Act concernant l'admission de professionnels.

3. Les paragraphes 4 et 5 de la section D de l'annexe 1603 s'appliqueront entre les États-Unis et le Mexique pour une durée ne dépassant pas

- a) la période d'application de ces paragraphes ou de dispositions similaires entre les États-Unis et toute autre Partie, sauf le Canada, ou tout pays tiers, ou
- b) dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre ces Parties.

selon la première de ces échéances.

Annexe 1604.2

Information

Les obligations découlant du paragraphe 1604(2) prendront effet, dans le cas du Mexique, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

nis et le
initiales
t aux term
une des

rejoindre

gration ar
imite
t Act; ou

1(a)(15) d

e les États

aires entre
u

Parties.

Annexe 1608

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

citoyen s'entend, dans le cas du Mexique, d'un citoyen conformément aux dispositions existantes des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution mexicaine; et

existant signifie :

- a) entre le Canada et le Mexique, et entre le Mexique et les États-Unis, appliqué à date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) entre le Canada et les États-Unis, appliqué au 1^{er} janvier 1989.

Article

1. protection respectées elles-mêmes

2. que le re chapitre

Toute P- vigueur

3.

Article

des droi protection

Annexe

PARTIE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

ns existants

Article 1701 : Nature et portée des obligations

appliqué à

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

2. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

- a) la *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (Convention de Genève);
- b) la *Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Convention de Berne);
- c) la *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris); et
- d) la *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV) ou la *Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV).

Toute Partie qui n'aura pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. L'annexe 1701.3 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie pourra mettre en oeuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie pourra limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants sur le territoire de l'autre Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les détenteurs de droits remplissent quelques formalités ou conditions que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit compatible avec les dispositions de la convention partie indiquée au paragraphe 1701(2) et :

- a) qu'elle soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et
- b) qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

4. Aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent article relativement aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 1704 : Lutte contre les pratiques ou conditions abusives ou anticoncurrentielles

Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie de spécifier, dans sa législation intérieure, les pratiques ou conditions en matière d'octroi de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché considéré. Une Partie pourra adopter ou maintenir, sous réserve de compatibilité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou combattre de telles pratiques ou conditions.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chacune des Parties protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention. En particulier :

- a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre; et
- b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre.

La protection assurée par une Partie en vertu de l'alinéa b), qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chacune des Parties accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit;
- b) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement;
- c) la communication d'une oeuvre au public; et
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'appliquera pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même l'objet essentiel de la location. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties fera en sorte :

- a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire; et
- b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de réalisation.

5. Chacune des Parties restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune des Parties ne pourra accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits en recourant aux actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. L'annexe 1705.7 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;
- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;
- c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires de l'enregistrement, par vente, location ou autrement; et
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires de l'enregistrement, sauf stipulation contraire au contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chacune des Parties assurera aux enregistrements sonores une protection dont la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

3. Chacune des Parties restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Article 1707 : Protection des signaux satellite encodés porteurs de programmes

Dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties :

- a) édictera en infraction pénale le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public tout appareil ou système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux; et
- b) édictera en infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux satellite encodés porteurs de programmes qui auront été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).

Chacune des Parties fera en sorte que, en cas d'infraction civile du type prévu à l'alinéa b), des poursuites puissent être engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le contenu de ces signaux.

Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce

1. Aux fins du présent accord, on entend par marque de fabrique ou de commerce tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne des produits ou services d'une autre personne, notamment les noms de personne, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs ou la forme des produits ou de leur emballage. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de service et les marques collectives, et pourront comprendre les marques de certification. Une Partie pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement.

2. Chacune des Parties accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher toutes les personnes agissant sans son consentement de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou analogues pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur et n'affecteront pas la possibilité qu'a une Partie de subordonner l'existence des droits à l'utilisation.

3. Une Partie pourra subordonner l'enregistrabilité à l'utilisation. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune des Parties ne pourra rejeter une demande au seul motif que l'utilisation projetée de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

4. Chacune des Parties instituera un système pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui prévoira notamment :

- a) l'examen des demandes;

- b) la notification au requérant des raisons motivant le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à la notification;
- d) la publication de chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement; et
- e) une possibilité raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Une Partie pourra ménager aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce de s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera aux services, après les modifications qui pourront être nécessaires. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété sur le territoire de la Partie en question obtenue par suite de la promotion de cette marque. Aucune des Parties ne pourra exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

7. Chacune des Parties fera en sorte que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce soit d'une durée d'au moins 10 ans, et que l'enregistrement soit renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans lorsque les conditions du renouvellement sont remplies.

8. Chacune des Parties stipulera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne pourra être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties considérera comme des raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chacune des Parties reconnaîtra l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, comme un usage de la marque au titre du maintien de l'enregistrement.

10. Aucune des Parties ne pourra entraver l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une marque d'une manière qui réduit sa fonction comme indication de source ou l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie pourra déterminer les conditions de l'octroi de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que l'octroi de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisé et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.
12. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.
13. Chacune des Parties interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de termes désignant de façon générique, au moins en anglais, en français ou en espagnol, les produits ou services ou les types de produits ou services visés par la marque.
14. Chacune des Parties refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.

Article 1709 : Brevets

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chacune des Parties pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie pourra considérer les expressions «activité inventive» et «susceptible d'application industrielle» comme synonymes, respectivement, des termes «non évident» et «utile».
2. Une Partie pourra exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.
3. Une Partie pourra aussi exclure de la brevetabilité :
- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
 - b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes; et
 - c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chacune des Parties prévoira la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Toute Partie qui n'aura pas accordé, pour les produits chimiques, qu'ils soient pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1

- a) au 1^{er} janvier 1992, dans le cas des produits liés à des substances d'origine naturelle préparées ou produites, ou en grande partie obtenues, à partir de processus microbiologiques et destinées à des fins alimentaires ou médicales, et
- b) au 1^{er} juillet 1991 dans le cas de tout autre produit,

devra fournir à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pendant la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du présent paragraphe, et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira :

- a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question; et
- b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

6. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quel que soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite, et que les produits soient importés ou d'origine nationale.

8. Une Partie ne pourra annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :

- a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet; ou
- b) l'octroi d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.

9. Chacune des Parties reconnaîtra au titulaire d'un brevet le droit de céder, ou de transférer par voie de succession, le brevet et de conclure des contrats de licence.

10. Lorsque la législation d'une Partie permet qu'il soit fait de l'objet d'un brevet, sans l'autorisation du détenteur du droit, une utilisation autre que celle prévue au paragraphe 6, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des personnes autorisées par ceux-ci, la Partie respectera les dispositions suivantes :

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible de le faire. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entrepreneur, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;
- c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;
- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée avant tout pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;
- g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;
- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;
- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

- k) la Partie ne sera pas tenue d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles pourra être prise en compte dans la détermination de la rémunération accordée en pareil cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire; et
- l) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de toute procédure concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chacune des Parties devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; ou
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chacune des Parties prévoira une durée de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie pourra prolonger la durée de la protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par la procédure d'approbation.

Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

1. Chacune des Parties protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7, exception faite du paragraphe 6(3), à l'article 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales :

- a) un schéma de configuration protégé;
- b) un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé;

c) un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

3. Aucune des Parties ne pourra considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

4. Chacune des Parties fera en sorte qu'après le moment où la personne visée au paragraphe 3 aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais sera astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour ce schéma de configuration.

5. Aucune des Parties ne pourra autoriser l'octroi de licences obligatoires pour les schémas de configuration de circuits intégrés.

6. Dans toute Partie où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'une des dates suivantes :

- a) la date du dépôt de la demande d'enregistrement; ou
- b) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde.

7. Dans toute Partie où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, une Partie pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

9. L'annexe 1710.9 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1711 : Secrets commerciaux

1. Chacune des Parties assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure :

- a) où les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- b) où les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets; et
- c) où la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

2. Une Partie pourra exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

3. Aucune des Parties ne pourra restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.

4. Aucune des Parties ne pourra entraver ou empêcher l'octroi de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.

5. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chacune des Parties prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la

commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

7. Lorsqu'une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

Article 1712 : Indications géographiques

1. Pour ce qui est des indications géographiques, chacune des Parties prévoira les moyens juridiques qui permettent aux personnes intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{ème} de la Convention de Paris.

2. Chacune des Parties refusera ou invalidera, de son propre chef si sa législation intérieure le permet, ou à la demande d'une personne intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui comporte une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiqués, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine de ceux-ci.

3. Chacune des Parties appliquera également les dispositions des paragraphes 1 et 2 à une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, ou d'une autre région ou localité.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle empêche qu'une indication géographique particulière d'une autre Partie identifiant des produits ou services ne soit utilisée de manière continue et similaire, en rapport avec ces derniers, par ceux de ses ressortissants ou résidents qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de cette Partie

- a) pendant au moins 10 ans, ou
- b) de bonne foi,

avant la date de la signature du présent accord.

5. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par une utilisation de bonne foi

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans cette Partie, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

aucune des Parties ne pourra adopter, pour mettre en oeuvre le présent article, des mesures qui préjugent la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou analogue à une indication géographique.

6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le présent article en ce qui concerne une indication géographique qui est identique au terme connu dans le langage courant sur le territoire de cette Partie comme étant le nom usuel des produits ou services visés.

7. Une Partie pourra prévoir que toute demande formulée en vertu du présent article au sujet de l'utilisation ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après le moment où l'utilisation abusive de l'indication protégée a été connue de manière générale dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'utilisation abusive a été connue de manière générale dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Aucune des mesures adoptées par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article ne devra préjuger le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom forme la totalité ou une partie d'une marque de fabrique ou de commerce valide qui existait avant que l'indication géographique ne soit protégée et avec laquelle une confusion est probable, ou sans si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui est tombée en désuétude dans la Partie d'origine.

Article 1713 : Dessins et modèles industriels

1. Chacune des Parties fera en sorte de protéger les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Une Partie pourra décider :

- a) que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de dessins connus ou
- b) qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles répondant essentiellement à des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité, pour une personne, de demander et d'obtenir cette protection. Une Partie pourra s'acquitter de cette obligation au moyen de la législation sur les dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

3. Chacune des Parties accordera au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer ou de vendre des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

4. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes d'autres personnes.

5. Chacune des Parties offrira une durée de protection des dessins et modèles industriels d'au moins 10 ans.

Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales

1. Chacune des Parties fera en sorte que sa législation intérieure comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient justes et équitables, qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. En cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, chacune des Parties prévoira que les décisions sur le fond :

- a) seront de préférence écrites et motivées;
- b) seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu; et
- c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les parties à une procédure aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation intérieure concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune disposition du présent article ou des articles 1715 à 1718 ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle mette en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre. Chacune des Parties prévoira :

- a) que les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) que les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) que les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) que toutes les parties à une procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents; et
- e) que la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées :

- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et aura précisés les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;
- b) dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des éléments de preuve pertinents sous son contrôle, ou ne fournit pas de tels éléments de preuve dans un délai raisonnable, ou encore entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect

d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des éléments de preuve qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le deni d'accès aux éléments de preuve, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve;

- c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de ces produits;
- d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit par le contrevenant qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;
- e) à ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés; et
- f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à la partie injustement requise ou empêchée de se joindre à la procédure un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa (2)c), aucune des Parties ne sera tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou qu'elle ait eu des raisons valables de savoir que l'utilisation dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa (2)d), une Partie pourra, au moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfiques ou le versement de dommages-intérêts préétablis, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner :

- a) que les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits; et
- b) que les matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Lorsqu'elles examineront l'opportunité de donner un tel ordre, les autorités judiciaires devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. En ce qui concerne l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie pourra limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans les cas où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chacune des Parties prévoira que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés dans le présent article.

Article 1716 : Mesures conservatoires

1. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits portant prétendument atteinte à un droit, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement; et
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible qu'elles estiment nécessaire pour leur permettre de déterminer avec une certitude suffisante :

- a) que le requérant est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente; et
- c) que tout retard à adopter les mesures demandées est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être

Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner des mesures conservatoires ex parte, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chacune des Parties fera en sorte, lorsque des mesures conservatoires auront été adoptées ex parte par ses autorités judiciaires :

- a) que toute personne affectée en soit avisée sans délai et, de toute façon, immédiatement après l'exécution des mesures au plus tard; et
- b) qu'un défendeur puisse, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause réexaminent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, révoquées ou confirmées, et qu'il ait le droit d'être entendu au cours de ce réexamen.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chacune des Parties prévoira que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires respectives révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4, si une procédure conduisant à une décision sur le fond n'est pas engagée :

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation intérieure de la Partie en cause le permet; ou
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires seront révoquées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Lorsque des mesures conservatoires pourront être ordonnées à la suite de procédures administratives, chacune des Parties fera en sorte que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 1717 : Procédures pénales et sanctions

1. Chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des sanctions applicables au motif des actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.
2. Chacune des Parties prévoira que dans les cas appropriés, ses autorités judiciaires pourront donner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.
3. Une Partie pourra prévoir des procédures pénales et des sanctions applicables aux actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chacune des Parties adoptera, conformément au présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces produits par l'administration douanière. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer ces procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par l'administration douanière de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chacune des Parties exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse :
 - a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle; et
 - b) une description suffisamment détaillée des produits pour que l'administration douanière puisse les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou n'ont pas fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle l'administration douanière prendra des mesures.

3. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes soient habilitées à exiger d'un requérant, au sens du paragraphe 1, qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les cas où, à la suite d'une demande présentée conformément aux procédures adoptées au titre du présent article, son administration douanière a suspendu la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu aux paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits ait la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action en justice dans un délai raisonnable.

5. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière avise dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée aux termes du paragraphe 1.

6. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière remette les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension, l'administration douanière n'a pas été informée

- a) qu'une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée par une partie autre que le défendeur, ou
- b) qu'une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,

sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies. Chacune des Parties prévoira que, dans les cas appropriés, l'administration douanière pourra proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chacune des Parties fera en sorte, si une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée, qu'un examen comportant le droit d'être entendu ait lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, révoquées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, le paragraphe 1716(6) s'appliquera.

9. Chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire de produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits ou de la rétention de produits remis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ménager au détenteur du droit une

possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par l'administration douanière afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra habiliter celles-ci à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans les cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais par les autorités compétentes de la Partie; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, après les modifications pouvant être nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8; et
- c) la Partie ne dégagea les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander un examen judiciaire, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie pourra exempter de l'application des paragraphes 1 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. L'annexe 1718.14 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1719 : Coopération et assistance technique

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et encourageront la coopération entre leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra la formation de personnel.

2. Les Parties coopéreront en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur gouvernement central et les feront connaître aux autres Parties avant le 1^{er} janvier 1994, et elles échangeront des renseignements sur le commerce de ces produits.

Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties appliquera le présent accord à tous les objets existants à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, et qui sont protégés dans cette Partie à cette date, ou qui satisfont ou satisferont ultérieurement aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des œuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et pour ce qui est des droits des producteurs d'enregistrements sonores sur les enregistrements sonores existants, uniquement au regard de l'article 18 de ladite Convention, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.
3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), et nonobstant la première phrase du paragraphe 2, aucune des Parties ne pourra être tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, est tombé dans le domaine public sur son territoire.
4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de lois, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application du présent accord pour cette Partie. En pareil cas, la Partie devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.
5. Aucune des Parties n'aura l'obligation d'appliquer les alinéas 1705(2)d) et 1706(1)d) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.
6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10), ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7) selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round a été connu.
7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

Article 1721 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

renseignements confidentiels comprend les secrets commerciaux, l'information privilégiée et les autres documents dont la divulgation est exclue aux termes de la législation intérieure de la Partie en question.

2. Aux fins du présent accord :

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits sur les marques de fabrique et de commerce, des droits de propriété industrielle et commerciale, des droits de brevet, des droits touchant les schémas de circuits intégrés semi-conducteurs, des droits relatifs aux secrets commerciaux, des droits de protection des obtentions végétales, des droits concernant les indications géographiques et des droits sur les dessins et modèles industriels;

d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes s'entend au moins des pratiques telles que la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à l'abus de confiance, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des personnes qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant;

indication géographique s'entend de toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où la qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

public comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution prévus aux articles 11, 11^{bis}(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne, au moins relativement aux oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, tout groupe de personnes qui s'adressent des communications ou exécutions d'oeuvres et qui sont en mesure de les recevoir, ce soit au même moment ou à des moments et à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes ayant entre elles des liens tout aussi étroits qui n'auraient pas été formés dans le dessein principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'oeuvres;

ressortissants d'une autre Partie s'entend, pour ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle pertinent, des personnes qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévue dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Genève (1971), la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (1961), la Convention UPOV (1978) ou la Convention UPOV (1991) ou le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, si chacune des Parties était partie à ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, «ressortissants d'une autre Partie» s'entend au moins de personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents de la Partie en question. Il s'entend également de toute autre personne physique indiquée à l'annexe 201.1 (Définitions prévues à chaque pays);

signaux satellite encodés porteurs de programmes s'entend de signaux satellite portant des programmes et transmis sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'empêcher la réception illicite desdits programmes par des personnes ne disposant pas des équipements autorisés et spécialement conçus pour éliminer les effets d'une telle modification; et

utilisations secondaires d'enregistrements sonores s'entend de l'utilisation directe d'un enregistrement sonore à des fins de diffusion ou de toute autre communication au public.

des droits
merciale, des
rs, des droit
des droits
ustriels;

es pratiques
ncitation à
des person
ve d'une gra

t comme é
les cas où
tribuée

évus aux
x oeuvres
personnes
s recevoir
qu'il s'agiss
d'un grou
ts qui n'aus
cations

ntellectuelle
tection pré
le Genève
utants, des
UPOV (19
e circuits
oits de
ie» s'entend
n question
nitions pré

Annexe 1701.3

Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Le Mexique :

- a) ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais, et au plus tard deux ans après la date de signature du présent accord; et
- b) acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les demandes de protection présentées par des obtenteurs de variétés végétales de tous genres de toutes espèces et accordera cette protection, en conformité avec lesdites dispositions de fond, dans les moindres délais après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit ni n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, ou les droits découlant dudit article.

Annexe 1705.7

Droit d'auteur

Les États-Unis accorderont une protection aux films produits sur le territoire d'une autre Partie et déclarés comme étant dans le domaine public par suite de l'application du 17 U.S.C. section 405. Cette obligation s'appliquera dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution des États-Unis, et sous réserve des disponibilités financières.

e fond de la
au plus tard

1, les demar
ous genres
sdites
ux dispositi

impose aux
ou les droit

Annexe 1710.9

Schémas de configuration

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de donner effet aux prescriptions de l'article 1710 dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

l'article
présent

Annexe 1718.14

**Moyens de faire respecter les droits
de propriété intellectuelle**

ions de
trée en vige

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 1718 dans les meilleurs délais, et au plus tard trois ans après la date de signature du présent accord.

PARTIE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) ménagera aux Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à toute autre Partie intéressée toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication de renseignements en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1804 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, des produits ou des services d'une autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte

- a) que les personnes d'une autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article 1805 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient :

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes en régissant la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1806 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Chapitre 19

Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 : Dispositions générales

1. L'article 1904 s'applique uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits d'une autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément à l'annexe 1901.2.
3. Exception faite de l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations à une Partie relativement à sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

Article 1902 : Maintien de la législation intérieure sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés depuis le territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie :
 - a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux produits de ladite Partie ou aux produits des Parties à l'accord;
 - b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit aux Parties auxquelles s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative;
 - c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification se prête à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative; et
 - d) que la modification, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible

- (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping), l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ou tout accord qui leur aura succédé et auquel tous les signataires originaires du présent accord auront adhéré, ou
- (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable au regard des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 : Examen des modifications législatives

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir :
 - a) si la modification n'est pas conforme au sous-alinéa (2)d(i) ou au sous-alinéa (2)d(ii) de l'article 1902; ou
 - b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux sous-alinéas (2)d(i) ou (ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.
3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence :
 - a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de 90 jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution peut comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;

- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de 90 jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra
- (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de 60 jours à cette Partie.

Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, chacune des Parties substituera à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.
2. Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent d'une Partie importatrice, afin d'établir si la détermination en question est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.
3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.
4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie en cause dans les 30 jours suivant la date de publication de la détermination finale en question au journal officiel de la Partie importatrice. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées au journal officiel de la Partie importatrice, cette dernière notifiera immédiatement à l'autre Partie en cause toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, et celle-ci pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie en cause pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. S'il n'y a pas eu demande d'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure intérieure visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les 90 jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit de faire appel devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Le présent article ne s'appliquera pas :

- a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale;

- b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen; ou
- c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a)
 - (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
 - (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou
 - (iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, et
- b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant : le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux; l'obligation pour l'organisme d'enquête compétent de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure; la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive, des informations gouvernementales confidentielles et d'autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements); la participation de personnes privées; la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées; le dépôt des pièces et leur signification; le calcul des délais et leur prorogation; la forme et le contenu des mémoires et autres documents; les conférences préparatoires et consécutives aux audiences; les requêtes; la présentation des plaidoiries; les demandes de nouvelles audiences; et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les 315 jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) 30 jours pour le dépôt de la plainte;
- b) 30 jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;

- c) 60 jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- d) 60 jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;
- e) 15 jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de 15 à 30 jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaignants et
- g) 90 jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des procédures relatives aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties :

- a) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- b) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
- c) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures intérieures visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures intérieures aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard 10 jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties concernées et aux autres personnes habilitées à engager de telles procédures pour l'examen de la même détermination finale; et
- d) apportera en outre les modifications indiquées dans sa liste à l'annexe 1904.15

Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie
 - a) a empêché que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,
 - b) a empêché qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,
 - c) a empêché que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force ou effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou
 - d) a eu pour résultat d'empêcher que soit donnée la possibilité de soumettre une détermination finale à l'examen d'un groupe spécial ou d'un tribunal compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête compétent a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents définis à l'article 1911,

pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débiteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les 45 jours suivant la demande de consultations ou dans tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.
3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les 15 jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément au présent chapitre.
4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie en vertu de l'annexe 1904.13.
5. Le comité spécial sera composé de trois membres choisis en conformité avec les procédures indiquées à l'annexe 1904.13.
6. Les Parties établiront des règles de procédure en conformité avec les principes énoncés à l'annexe 1905.6.
7. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte engageront des consultations dans les 10 jours suivants, et s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport du comité.

8. Si les Parties ne peuvent trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de 60 jours ou si la Partie visée par la plainte n'a pu démontrer à la satisfaction du comité spécial qu'elle a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive, la Partie plaignante pourra :

- a) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application de l'article 1904 ou
- b) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les avantages découlant du présent accord, selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances

La Partie plaignante qui décide de prendre des mesures aux termes du présent paragraphe devra faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de consultations de 60 jours.

9. Si la Partie plaignante suspend l'application de l'article 1904 à l'égard de la Partie visée par la plainte, cette dernière pourra faire de même à l'égard de la Partie plaignante dans les 30 jours suivant la mesure de suspension prise par celle-ci. Si l'une ou l'autre des Parties décide de suspendre l'application de l'article 1904, elle en avisera par écrit l'autre Partie.

10. À la demande de la Partie visée par la plainte, le comité spécial se réunira afin de déterminer :

- a) si la suspension des avantages par la Partie plaignante aux termes de l'alinéa (b) est manifestement excessive; ou
- b) si la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive.

Dans les 45 jours suivant la demande, le comité spécial présentera aux deux Parties un rapport renfermant sa détermination. Si le comité établit que la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes, toute suspension effectuée aux termes des paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie visée par la plainte, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial :

- a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestations extraordinaires aux termes de l'article 1904 sera arrêtée,
 - (i) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 ou au plus 150 jours avant une constatation positive du comité spécial, ou
 - (ii) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante; et

- b) le délai établi à l'article 1904(4) ou à l'annexe 1904.13 pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité cessera de courir et ne reprendra qu'en conformité avec le paragraphe 12.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa (8)a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été arrêté en vertu de l'alinéa (11)a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal intérieur compétent, selon les dispositions suivantes :

- a) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904; ou
- b) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une personne de la Partie plaignante qui est partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa (8)a), tout délai ayant cessé de courir en vertu de l'alinéa (11)b) reprendra.

Si la suspension de l'article 1904 ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa (11)a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa (11)b) reprendront leur cours.

13. Si la Partie plaignante suspend à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application des avantages découlant du présent accord selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances aux termes de l'alinéa (8)b), l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa (11)a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa (11)b) reprendront leur cours.

14. Chacune des Parties prévoira dans sa législation intérieure que, lorsqu'un comité spécial a formulé une constatation positive, le délai relatif à la demande d'examen juridique d'une détermination finale en matière de droits antidumping et compensateurs cessera de courir à moins que les Parties concernées n'aient négocié une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 7 ou suspendu l'application de l'article 1904 ou l'application d'autres avantages aux termes du paragraphe 8.

Article 1906 : Application prospective

Le présent chapitre s'appliquera uniquement de façon prospective :

- a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1907 : Consultations

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

- a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relatives à l'utilisation des subventions gouvernementales; et
- b) sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs :

- a) de publier au journal officiel de la Partie importatrice un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives en vertu desquelles l'enquête est ouverte et donnant une description des produits en cause;
- b) de notifier les délais de présentation des renseignements et les délais dans lesquels, en vertu des lois ou des règlements, les organismes d'enquête compétents sont expressément tenus de rendre leurs décisions;
- c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;
- d) d'accorder un accès raisonnable à l'information, compte tenu du fait qu'en l'espèce
 - (i) «accès raisonnable» signifie l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où cela est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque l'accès en cours d'enquête n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial, et
 - (ii) «accès à l'information» signifie l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge aptes à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle

Les e
grou
comp
sur le
Artic
1.
l'artic
grou
2.
spéci
Partie

(renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;

- e) de ménager aux parties intéressées une occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de dumping ou de subventionnement;
- f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;
- g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances ex parte dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- h) de divulguer l'information pertinente dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris une explication de la base de calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;
- i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de dumping ou de subventionnement; et
- j) de fournir un énoncé des motifs appuyant les déterminations finales de préjudice important ou de menace de préjudice important pour une branche de production nationale, ou de retard sensible dans la création d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat

1. Chacune des Parties instituera, au sein de sa section du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002, un service chargé de faciliter l'application du présent chapitre ainsi que le travail des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.
2. Les secrétaires du Secrétariat assureront conjointement le soutien administratif des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité

établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique au bureau de la section de cette Partie. Il fournira au secrétaire de la section d'une autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, si ce n'est que seuls les éléments publics du dossier seront fournis. Le secrétaire de la section de toute Partie qui n'est pas une des Parties en cause.

3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constitue le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

4. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité transmettra au secrétaire de la section de l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau de la section de cette Partie relativement à toute procédure devant un groupe spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 2. Le secrétaire de la section d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la section de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.

Article 1909 : Code de conduite

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institué conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

Article 1910 : Divers

L'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits de cette autre Partie.

Article 1911 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

critères d'examen a, pour chacune des Parties, le même sens qu'à l'annexe 1911;

détermination finale a le même sens qu'à l'annexe 1911;

dossier administratif désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparaisant devant un groupe spécial :

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémorandum gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances ex parte dont la conservation pourra être jugée nécessaire;

- b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination;
- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent; et
- d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative;

Intérêts étrangers comprend les exportateurs ou les producteurs de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure ou, dans le cas d'une procédure relative à l'imposition de droits compensateurs, le gouvernement de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure;

Legislation intérieure s'entend, aux fins du paragraphe 1905(1), de la constitution, des lois, des règlements et des décisions judiciaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs;

Loi sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

Loi sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

Organisme d'enquête compétent a le même sens qu'à l'annexe 1911;

Partie en cause désigne :

- a) la Partie importatrice; ou
- b) une Partie dont les produits font l'objet de la détermination finale;

Partie importatrice s'entend de la Partie qui a rendu la détermination finale;

Parties intéressées comprend les intérêts étrangers;

Principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

Produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*; et

Renvoi désigne tout renvoi pour détermination qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annexe 1901.2

Institution des groupes spéciaux binationaux

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties dresseront une liste, qu'elle tiendront à jour par la suite, de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Ces candidats seront dans toute la mesure du possible des juges en exercice ou à la retraite. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera au moins 75 noms. Chacune des Parties désignera au moins 25 candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats n'auront d'attaches avec aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultation.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits un barreau. Dans les 30 jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties en cause désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie en cause. Les Parties en cause choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chacune des Parties en cause aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie en cause. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les 45 jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une des Parties en cause ne désigne pas ses membres dans le délai de 30 jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de 45 jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le 31^e jour soit le 46^e jour selon le cas.

3. Dans les 55 jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties en cause s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si les Parties en cause ne parviennent pas à s'entendre, elles décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira, au plus tard le 61^e jour, le cinquième membre dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par voix majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1909. Si une des Parties en cause estime qu'un membre viole le code de conduite, les Parties en cause se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer :

- a) une demande d'ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis ou des personnes des États-Unis;
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada; ou
- c) un engagement visant les renseignements confidentiels, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les autres renseignements protégés fournis par le Mexique ou des personnes du Mexique.

8. Lorsqu'un membre aura accepté les termes d'une ordonnance conservatoire ou d'un engagement de non-divuligation et les obligations qui en découlent, la Partie importatrice donnera accès aux renseignements visés par une telle ordonnance ou un tel engagement. Chacune des Parties établira des sanctions appropriées en cas de violation des ordonnances conservatoires ou des engagements émanant d'une Partie ou souscrits à l'endroit d'une Partie. Chacune des Parties exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une demande d'ordonnance conservatoire ou un engagement de non-divuligation sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi conformément à l'article 1909, et pourvu que l'exécution de ses fonctions à titre de membre du groupe spécial n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires ou des engagements de non-divuligation signés conformément au paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 1903.2

Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties ne conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Sauf entente contraire entre les deux Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les deux Parties.
2. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, le groupe spécial remettra aux deux Parties, dans un délai de 90 jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit renfermant des constatations de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1902(2)d.
3. Si ses constatations sont positives, le groupe spécial pourra également présenter dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme à l'alinéa 1902(2)d). Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, le cas échéant, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra l'avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties au différend ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.
4. Dans un délai de 14 jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie à un différend qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter au groupe spécial un exposé écrit et motivé de ses objections. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra par écrit un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les 30 jours suivant la présentation de la demande de réexamen.
5. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.
6. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau de la section du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

Annexe 1904.13

Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties en cause établiront, dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 1904(13), un comité composé de trois membres pour l'examen de contestations extraordinaires. Les membres du comité seront choisis à partir d'une liste de 15 candidats, juges ou anciens juges d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas des États-Unis, d'un tribunal judiciaire de juridiction supérieure dans le cas du Canada ou d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas du Mexique. Chacune des Parties nommera cinq candidats. Chacune des Parties en cause désignera un membre dans la liste, et les Parties en cause décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira le troisième membre dans la liste.
2. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord les règles de procédure des comités. Ces règles disposeront que les comités devront rendre leur décision dans les 90 jours suivant la date de leur institution.
3. Les décisions d'un comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si, après avoir examiné l'analyse juridique et factuelle qui sous-tend les constatations et les conclusions de la décision du groupe spécial, le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 1904(13) est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il rejettera la contestation et, par voie de conséquence, la décision originelle du groupe spécial sera confirmée. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué conformément à l'annexe 1901.2.

Annexe 1904.15

Modifications à la législation nationale

Liste du Canada

1. Le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis ou au Mexique, pour ce qui concerne leurs produits respectifs, ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis ou du Mexique, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à l'agent désigné ou autre agent des douanes.
2. Le Canada modifiera le paragraphe 18.3(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, de façon à en exclure l'application aux États-Unis et au Mexique, et stipulera dans ses lois et ses règlements que les personnes (y compris les producteurs de produits visés par une enquête), qui ont obtenu la décision finale pouvant être examinée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 18.3(1) seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial.
3. Le Canada modifiera la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ainsi qu'une autre disposition législative pertinente, de façon que les décisions suivantes du sous-ministre soient réputées être des déterminations finales susceptibles d'être soumises à examen judiciaire :
 - a) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41;
 - b) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59; et
 - c) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1).
4. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux concernant des produits du Mexique et des États-Unis.
5. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y inclure des définitions touchant au présent chapitre, selon que de besoin.
6. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux gouvernements du Mexique et des États-Unis de demander l'examen par des groupes spéciaux binationaux de déterminations finales concernant des produits de leurs territoires respectifs.

7. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir l'institution des groupes spéciaux binationaux demandés pour examiner les déterminations finales concernant des produits du Mexique et des États-Unis.
8. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'un groupe spécial binational procède à l'examen d'une détermination finale en conformité avec le présent chapitre.
9. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'une procédure de contestation extraordinaire soit demandée et menée en conformité avec l'article 1904 et l'annexe 1904.13.
10. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir un code de conduite, l'octroi de l'immunité pour tout acte ou pour toute omission durant les procédures des groupes spéciaux, la signature et le respect d'engagements de non-divulgaration relativement aux renseignements confidentiels, et la rémunération des membres des groupes spéciaux et comités institués en vertu du présent chapitre.
11. Le Canada apportera les modifications nécessaires pour établir un secrétariat canadien aux fins du présent accord et faciliter, de façon générale, l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire, et comités spéciaux convoqués aux termes du présent chapitre.

Liste du Mexique

Le Mexique modifiera ses lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ils influent sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de manière à prévoir ce qui suit :

- a) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits dans les cinq jours qui suivent l'acceptation d'une requête;
- b) le remplacement des termes *décision initiale* («Resolución de Inicio») par les termes *décision provisoire* («Resolución Provisional»), et des termes *décision provisoire* («Resolución Provisional») par les termes *décision révisant la décision provisoire* («Resolución que revisa a la Resolución Provisional»);
- c) la possibilité pour les parties intéressées de participer pleinement au processus administratif, et le droit à une procédure administrative d'appel et à un examen judiciaire des déterminations finales faisant suite à des enquêtes, des examens, des décisions sur les produits visés ou d'autres décisions finales qui les touchent;
- d) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits provisoires avant qu'une détermination préliminaire ne soit rendue;

- e) le droit pour les parties intéressées de demander immédiatement l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux, sans avoir dû épuiser au préalable les recours au niveau de la procédure administrative;
- f) l'établissement de calendriers spécifiques et adéquats quant aux déterminations doit rendre l'organisme d'enquête compétent et quant aux questionnaires, éléments de preuve et commentaires que doivent produire les parties intéressées, et, dans la mesure où elles en ont le temps, la possibilité pour ces dernières d'étayer leurs positions à l'aide de faits et d'arguments avant que toute détermination finale ne soit rendue, ainsi que d'être informées adéquatement et en temps utile de tous les aspects des déterminations préliminaires de dumping et de subventionnement et de pouvoir les commenter;
- g) la notification écrite aux parties intéressées de toutes mesures ou décisions prises par l'organisme d'enquête compétent, y compris l'engagement d'un examen administratif et son achèvement;
- h) dans les sept jours civils suivant la publication des déterminations préliminaires finales dans le *Journal officiel de la Fédération* («Diario Oficial de la Federación»), la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, de séances de divulgation avec les parties intéressées, pour leur expliquer les marges de dumping et le calcul du montant des subventions et pour leur remettre copie d'échantillons des calculs ainsi que de tout programme informatique utilisé;
- i) l'accès opportun par les avocats autorisés des parties intéressées, durant la procédure (y compris les séances de divulgation) et en appel, devant un tribunal national ou un groupe spécial, à toute l'information contenue dans le dossier administratif de la procédure, y compris les renseignements de nature confidentielle mais à l'exception des renseignements de nature exclusive si sensible que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire, ainsi qu'à des informations gouvernementales confidentielles, sous réserve d'un engagement de confidentialité qui interdit formellement d'utiliser ces informations pour son propre bénéfice et de divulguer celles-ci à des personnes non autorisées; et des sanctions se rapportant spécifiquement aux violations des engagements, dans une procédure devant des tribunaux nationaux ou des groupes spéciaux;
- j) l'accès opportun par les parties intéressées, durant la procédure, à toute l'information non confidentielle contenue dans le dossier administratif de la procédure, et l'accès à cette information par les parties intéressées ou leurs représentants dans toute procédure après 90 jours suivant le dépôt de la détermination finale;

- k) un mécanisme prescrivant que toute personne qui soumet des documents à l'organisme d'enquête compétent doit simultanément signifier toutes communications aux personnes intéressées, y compris les intérêts étrangers, une fois la plainte déposée;
- l) la préparation de résumés de séances ex parte tenues entre l'organisme d'enquête compétent et toute partie intéressée, et la consignation au dossier administratif de ces résumés, qui seront mis à la disposition des parties à la procédure; si les résumés renferment des renseignements commerciaux de nature exclusive, les documents y afférents devront être portés à la connaissance d'un représentant d'une des parties sous réserve d'un engagement de confidentialité;
- m) la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, d'un dossier administratif tel que défini dans le présent chapitre, et l'obligation de fonder la détermination finale uniquement sur le dossier administratif;
- n) la notification par écrit aux parties intéressées de toutes les données et de toute l'information que l'organisme d'enquête compétent exige d'elles pour les besoins de l'enquête, de l'examen ou de la procédure relative aux produits visés, ou d'autres procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- o) le droit à un examen individuel annuel sur demande des parties intéressées, à l'occasion duquel elles peuvent obtenir leur propre marge de dumping ou taux de droits compensateurs, ou changer la marge ou le taux qu'elles ont obtenus comme suite à l'enquête ou à un examen antérieur, réservant à l'organisme d'enquête compétent la possibilité d'entreprendre un examen de son propre chef, en tout temps, et exigeant dudit organisme qu'il publie un avis à cet effet dans un délai raisonnable une fois la demande présentée;
- p) l'application des déterminations pertinentes résultant d'examen judiciaires, administratifs ou par des groupes spéciaux, selon qu'elles s'appliquent aux parties intéressées, en plus de la partie plaignante, de sorte que toutes les parties intéressées puissent en profiter;
- q) la prise de décisions ayant force obligatoire par l'organisme d'enquête compétent si une partie intéressée désire obtenir des éclaircissements hors du cadre d'un examen ou d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs quant à savoir si un produit particulier est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;
- r) un énoncé détaillé des motifs et du fondement juridique des déterminations finales, incluant une explication des questions de méthodologie ou de politique inhérentes au calcul du dumping ou du subventionnement, présenté de telle façon que les parties intéressées puissent décider en connaissance de cause si elles demanderont un examen judiciaire ou par un groupe spécial;

- s) une notification écrite aux parties intéressées et la publication dans le *Journal officiel de la Fédération* («Diario Oficial de la Federación») d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;
- t) le compte rendu écrit de toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs, y compris le fondement des décisions, et la communication de ces décisions écrites aux parties à la procédure; toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs seront consignées au dossier administratif et mises à la disposition des parties à la procédure; et
- u) des critères d'examen établis à l'alinéa c) de la définition de l'expression «critères d'examen» à l'annexe 1911 et devant être appliqués par les groupes spéciaux binationaux.

Liste des États-Unis

1. Les États-Unis modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act of 1980*, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires dans toute action civile comportant une procédure de droits antidumping de droits compensateurs relativement à une catégorie ou à un type de marchandise canadienne ou mexicaine.
2. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405(a) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que le groupe inter-organismes établi en vertu de l'article 242 du *Trade Expansion Act of 1962* dressera une liste des personnes habilitées à faire partie de groupes spéciaux binationaux, de comités pour contestation extraordinaire et de comités spéciaux constitués en vertu du présent chapitre.
3. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405(b) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconds ne seront pas réputés être des employés des États-Unis.
4. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405(c) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconds seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres desdits groupes spéciaux ou comités, exception faite de la violation des ordonnances conservatoires décrites au sous-alinéa 777f(d)(3) du *Tariff Act of 1930*, modifié.

5. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405(d) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, afin d'établir un secrétariat américain qui soit entre autres chargé de faciliter l'application du présent chapitre et le travail des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire et comités spéciaux constitués en vertu dudit chapitre.
6. Les États-Unis modifieront l'article 407 du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler qu'un comité pour contestation extraordinaire constitué en vertu de l'article 1904 et de l'annexe 1904.13 sera habilité à obtenir de l'information s'il est allégué qu'un membre d'un groupe spécial binational s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, et qu'il pourra convoquer des témoins, ordonner de recueillir les dépositions et recevoir l'aide de tout tribunal territorial ou de district des États-Unis d'Amérique dans son enquête.
7. Les États-Unis modifieront l'article 408 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que, dans le cas d'une détermination finale par une organisme d'enquête mexicain, ou canadien, compétent, une demande d'examen par un groupe spécial binational présentée au secrétaire américain par une personne décrite au paragraphe 1904(5) sera, sur réception de ladite demande par le secrétaire, réputée être une demande d'examen par un groupe spécial binational au sens du paragraphe 1904(4).
8. Les États-Unis modifieront l'article 516A du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler qu'il ne sera pas procédé devant le Court of International Trade à un examen judiciaire des différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique, et du Canada, au sujet desquels une demande d'examen par un groupe spécial binational aura été présentée.
9. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A(a) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que les délais fixés pour engager devant le Court of International Trade l'examen de différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada ne commenceront à courir que le 31^e jour à compter de la date de publication, dans le *Federal Register*, de l'avis de détermination finale ou de l'ordonnance de droit antidumping.
10. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A(g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'examen par des groupes spéciaux binationaux des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada. Il sera stipulé dans cette modification que, si un tel examen est demandé, il sera exclusif.
11. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A(g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que, dans les limites de la période fixée par tout groupe spécial constitué pour examiner une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, l'organisme d'enquête compétent prendra une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision rendue par le groupe spécial ou le comité.

12. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de sorte que, en cas de demande d'examen par un groupe spécial binational d'une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, des renseignements de nature exclusive figurant dans le dossier administratif puissent être divulgués à des personnes autorisées, sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

13. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir l'imposition de sanctions à l'égard de toute personne qui, de l'avis de l'organisme d'enquête compétent, a contrevenu à une ordonnance conservatoire délivrée par l'organisme d'enquête compétent des États-Unis ou à un engagement de divulgation souscrit à l'endroit d'un organisme autorisé du Mexique ou d'un organisme d'enquête compétent du Canada en vue de protéger du matériel de nature exclusive durant l'examen par un groupe spécial binational.

de sorte que, e
ale concern
ve figurant de
erve d'une

e façon à y
anisme
rganisme
l'endroit d'ur
a en vue de
ational.

Annexe 1905.6

Procédures des comités spéciaux

Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord des règles de procédure conformes aux principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le comité spécial ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites;
- b) la procédure garantira que le comité spécial présente un rapport initial, de façon générale dans les 60 jours suivant la désignation du dernier membre du comité, et que les Parties disposent de 14 jours pour commenter ce rapport avant que le comité ne présente son rapport final 30 jours après le dépôt de son rapport initial;
- c) les audiences, les délibérations et le rapport initial ainsi que toutes les conclusions écrites présentées au comité et toutes les communications avec ce dernier seront confidentiels;
- d) sauf entente contraire entre les Parties au différend, la décision du comité spécial sera rendue publique 10 jours après qu'elle aura été transmise aux Parties au différend, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication; et
- e) sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du comité spécial se tiendront dans les bureaux de la section du Secrétariat de la Partie visée par la plainte.

Annexe 1911

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

critères d'examen s'entend des critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps en temps par la Partie concernée :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, pour ce qui concerne toutes les décisions finales;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, exception faite d'une détermination visée en (ii), et
 - (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act of 1930*, modifié, pour ce qui concerne toute détermination de la U.S. International Trade Commission de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié; et
- c) dans le cas du Mexique, les critères énoncés à l'article 238 du *Code fiscal de la Fédération* («Código Fiscal de la Federación») ou dans toute loi qui lui aura succédé, sur la seule base du dossier administratif;

détermination finale désigne :

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, prorogeant toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi avec ou sans modification,
 - (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes l'accise, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,

- (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (v) toute décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,
 - (vi) tout réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et
 - (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée;
- b) dans le cas des États-Unis,
- (i) toute détermination finale positive de la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis ou de la U.S. International Trade Commission, aux termes des articles 705 ou 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie négative d'une telle détermination,
 - (ii) toute détermination finale négative de la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis, ou de la U.S. International Trade Commission, aux termes des articles 705 ou 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie positive d'une telle détermination,
 - (iii) toute détermination finale autre qu'une détermination visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act of 1930*, modifié,
 - (iv) toute détermination de la U.S. International Trade Commission de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié, et
 - (v) toute détermination finale de la U.S. International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis, sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une constatation de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; et

- c) dans le cas du Mexique,
- (i) toute décision finale concernant des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial»), aux termes de l'article 13 de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior»), modifiée,
 - (ii) toute décision finale concernant un examen administratif annuel de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial»), tel qu'il est décrit au paragraphe o) de sa liste de l'annexe 1904.15, et
 - (iii) toute décision finale par le Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial») sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une décision relative à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping désigne :

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;
- b) dans le cas des États-Unis, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

loi sur les droits compensateurs désigne :

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;

- b) dans le cas des États-Unis, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur* («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations; et

organisme d'enquête compétent désigne :

- a) dans le cas du Canada,
 - (i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ou le successeur du sous-ministre;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou
 - (ii) la U.S. International Trade Commission ou tout organisme qui lui aura succédé; et
- c) dans le cas du Mexique, l'autorité désignée au sein du Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle (Secretaría de Comercio y Fomento Industrial) ou tout organisme qui lui aura succédé.

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Section A - Institutions

Article 2001 : Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission :
 - a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) supervisera son développement;
 - c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001.2; et
 - e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra :
 - a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises par consensus, sauf lorsqu'elle en disposera autrement.
5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

Article 2002 : Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties :
- a) établira un bureau permanent pour sa section;
 - b) assumera
 - (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et
 - (ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe 2002.2;
 - c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et
 - d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.
3. Le Secrétariat :
- a) prêtera assistance à la Commission;
 - b) assurera un soutien administratif
 - (i) aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et
 - (ii) aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et
 - c) selon les directives de la Commission,
 - (i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et
 - (ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section B - Règlement des différends

Article 2003 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf en ce qui concerne les questions visées au chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage, au sens de l'annexe 2004.

Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute troisième Partie. Si une troisième Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notificante dans les moindres délais; ces Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives),

- a) qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et
- b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

lorsque la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat de toute demande faite aux termes des paragraphes 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie aux paragraphes 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu des paragraphes 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.

Consultations

Article 2006 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relative à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

2. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

3. À moins que la Commission n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'elle établira en application du paragraphe 2001(4), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige pourra participer aux consultations moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations doivent s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.

5. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront :

- a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la mesure dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord;
- b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et

- c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre du présent accord.

Engagement d'une procédure

Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,
- b) dans les 45 jours qui suivent cette signification, si toute autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations,
- c) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou
- d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission :

- a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général concernant toute question assujettie aux paragraphes 2005(3) ou (4), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe 2005(5) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; et
- b) lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 513 (Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières), de l'article 723 (Mesures sanitaires et phytosanitaires - Consultations techniques) et de l'article 914 (Mesures normatives - Consultations techniques).

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou

- c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue

- a) dans les 30 jours qui suivent,
- b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 2007(6), dans un délai de 30 jours après s'être réunie pour examiner la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou
- c) dans tel autre délai arrêté par les Parties consultantes,

toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Si une troisième Partie estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige, elle sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès signification aux autres Parties contestantes et à sa section du Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard sept jours après la date à laquelle une Partie aura signifié une demande visant l'institution d'un groupe spécial.

4. Si une troisième Partie ne se joint pas à la procédure comme Partie plaignante conformément au paragraphe 3, elle devra normalement s'abstenir par la suite, en l'absence d'une évolution notable des circonstances économiques ou commerciales, d'engager ou de poursuivre à l'égard de la même question :

- a) une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord; ou
- b) une procédure de règlement des différends aux termes de l'Accord général pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord.

5. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 2009 : Liste

1. Les Parties dresseront avant le 1^{er} janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste :
 - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 2009(2).
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé aux termes du paragraphe 2007(5).

Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'entente, la Partie contestante choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;
 - c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante;

- d) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante
2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
- a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
- b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'entente, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui sera pas un de leurs citoyens;
- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte;
- d) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).
3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas la liste et qui est proposée comme membre par une Partie contestante.
4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 2012 : Règles de procédure

1. La Commission établira avant le 1^{er} janvier 1994 des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :
- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que les documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.
2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 2016(2).»

4. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

5. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant de l'accord, ou dont il est estimé qu'elle a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe 2004, le mandat devra l'indiquer.

Article 2013 : Participation d'une troisième Partie

Toute Partie qui n'est pas une Partie contestante sera en droit, après signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et à sa section du Secrétariat, d'assister à toutes les audiences, de présenter des conclusions écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

Article 2014 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 2015 : Conseils d'examen scientifique

1. Sur demande de l'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

3. Les Parties participantes :

- a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.
- b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

Article 2016 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes des articles 2014 ou 2015.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1), présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant :

- a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 2012(5);
- b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe 2004, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties contestantes :

- a) demander son point de vue à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 2017 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties contestantes transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article 2015, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.
4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article 2018 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties contestantes s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.
2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe 2004; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe 2004 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec une Partie plaignante sur une solution mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe 2018(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.
2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :
 - a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe 2004; et

- b) si une Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie contestante signifiée aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes.

Section C - Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission n'établit pas de réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 2021 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 2022 : Autres modes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres modes de règlement des différends en matière de commerce international entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées pour veiller à l'application des ententes d'arbitrage et pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et à la Inter-American Convention on International Commercial Arbitration de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

Annexe 2001.2**Comités et groupes de travail****A. Comités**

1. Comité du commerce des produits (Article 316)
2. Comité du commerce d'articles de friperie (Annexe 300-B, section 9.1)
3. Comité du commerce des produits agricoles (Article 706)
 - Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles (Article 707)
4. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article 722)
5. Comité des mesures normatives (Article 913)
 - Sous-comité des normes relatives au transport terrestre (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité des normes de télécommunications (Paragraphe 913(5))
 - Conseil des normes automobiles (Paragraphe 913(5))
 - Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements (Paragraphe 913(5))
6. Comité des petites entreprises (Article 1021)
7. Comité des services financiers (Article 1412)
8. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe 2022(4))

B. Groupes de travail

1. Groupe de travail sur les règles d'origine (Article 513)
 - Sous-groupe des questions douanières (Paragraphe 513(6))
2. Groupe de travail sur les subventions agricoles (Paragraphe 705(6))
3. Groupe de travail bilatéral (Mexique - États-Unis) (Annexe 703.2(A)(25))
4. Groupe de travail bilatéral (Canada - Mexique) (Annexe 703.2(B)(13))
5. Groupe de travail sur le commerce et la concurrence (Article 1504)
6. Groupe de travail sur l'admission temporaire (Article 1605)

C. Autres comités et groupes de travail institués aux termes du présent accord

Annexe 2002.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versés aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale :
 - a) par les Parties en cause, telles qu'elles sont définies à l'article 1911, dans le cas des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs); ou
 - b) par les Parties contestantes dans le cas des groupes spéciaux et des conseils d'examen scientifique institués en vertu du présent chapitre.
3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

1. To
bénéficiaire

a)

b)

c)

d)

est annulé
présent acc
chapitre.

2. Une

a)

b)

au regard d
générales).

Annexe 2004

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition
 - a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile) ou du chapitre 6 (Énergie) relatives à l'investissement,
 - b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce),
 - c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), ou
 - d) de la partie VI (Propriété intellectuelle),

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer
 - a) l'alinéa (1)a) ou (1)b), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition des parties II ou III relative au commerce transfrontières des services, ou
 - b) l'alinéa (1)c) ou (1)d)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 2101 (Exceptions générales).

PARTIE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 21

Exceptions

Article 2101 : Exceptions générales

1. Aux fins

- a) de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, et
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

l'article XX de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) de l'Accord général englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition

- a) de la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), dans la mesure où une disposition de cette Partie s'applique aux services,
- c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), et
- d) du chapitre 13 (Télécommunications)

ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie des mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Article 2102 : Sécurité nationale

1. Sous réserve des articles 607 (Énergie - Mesures de sécurité nationale) et 1018 (Marchés publics - Exceptions), aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :
 - a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité
 - (i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
 - c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2103 : Fiscalité

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article 301 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III de l'Accord général;
 - b) l'article 314 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) et l'article 604 (Énergie - Taxes à l'exportation) s'appliqueront aux mesures fiscales.

4. Sous réserve du paragraphe 2,

- a) l'article 1202 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et l'article 1405 (Services financiers - Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, ainsi qu'aux impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4 qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, et
- b) les articles 1102 et 1103 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 1202 et 1203 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 1405 et 1406 (Services financiers - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons gracieux et les transferts transgénérationnels, et les impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4,

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera

- c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale,
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,
- e) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,
- f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure où ladite modification, au moment où elle est apportée, n'en réduit pas la conformité à l'un quelconque de ces articles,
- g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties ou qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'annexe 2004, ou
- h) aux mesures figurant au paragraphe 2 de l'annexe 2103.4.

5. Sous réserve du paragraphe 2, et sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes 1106(3), (4) et (5) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 1110 (Expropriation et indemnisation) s'appliquera aux mesures fiscales, si ce n'est qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article à l'appui d'une plainte déposée au titre des articles 1116 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 1117 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsqu'il aura été déterminé aux termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées figurant à

l'annexe 2103.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article 1119 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

Article 2104 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont compatibles avec les paragraphes 2 à 4 et :

- a) compatibles avec le paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers; ou
- b) compatibles avec les paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie :

- a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
- b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés; et
- c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :

- a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'une autre Partie;
- b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;
- c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera;
- d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI; et

- e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers :

- a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI;
- b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a);
- c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché; et
- d) ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui applique des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :

- a) ne pourra appliquer plus d'une mesure à un transfert donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI; et
- b) devra notifier et consulter les autres Parties dans les moindres délais afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que
 - (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,
 - (ii) son environnement économique et commercial extérieur, et

(iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa (6)b), les Parties :

- a) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article sont conformes au paragraphe 3 et notamment à l'alinéa (3)c); et
- b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie qui aura adopté les mesures

Article 2105 : Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

Article 2106 : Industries culturelles

L'annexe 2106 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les industries culturelles.

Article 2107 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

convention fiscale s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

FMI s'entend du Fonds monétaire international;

industries culturelles s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

taxes et mesures fiscales ne s'entendent pas :

- a) du «droit de douane» défini à l'article 318 (Accès aux marchés - Définitions); ou
- b) des mesures indiquées dans les exceptions b), c), d), et e) de cette définition;

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

transferts s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux afférents.

Annexe 2103.4

Mesures fiscales particulières

1. Aux fins des alinéas 2103(4)a) et b), l'impôt visé est l'impôt sur les actifs aux termes de la *Loi sur l'imposition des actifs* («Ley del Impuesto al Activo») du Mexique.
2. Aux fins de l'alinéa 2103(4)h), la taxe visée est toute taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Mexique dans la mesure où une telle taxe serait visée par les alinéas 2103(4)d), e) ou f) si elle était appliquée par le Canada ou par les États-Unis.

Aux fins d
autorité co
a)
b)
c)

Annexe 2103.6

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre :

autorité compétente s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances;
- b) dans le cas du Mexique, du sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public (Secretaría de Hacienda y Crédito Público); et
- c) dans le cas des États-Unis, du secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor (Department of the Treasury).

Annexe 2106

Industries culturelles

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Traitement national et accès aux marchés - Élimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en riposte, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à ces mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis.

Article 220

Les

Article 2202

1. Les

2. Les

juridiques pr

Article 2203

Le p

confirmant l'

Article 2204

1. Tout

convenues en

aux procédur

2. Le p

accède si, au

Article 2205

Une l

retrait aux au

Parties subsis

Article 2206

Les t

EN F

signé le prése

Chapitre 22

Dispositions finales

Article 2201 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2202 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Article 2204 : Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures juridiques applicables de chaque pays.
2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, au moment de l'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.

Article 2205 : Retrait

Une Partie pourra se retirer du présent accord six mois après avoir signifié un avis écrit de retrait aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

Article 2206 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en trois exemplaires à

Ottawa,	le 11 ^e	jour et le 17 ^e	jour de décembre 1992,
Mexico, D.F.,	le 14 ^e	jour et le 17 ^e	jour de décembre 1992,
Washington, D.C.,	le 8 ^e	jour et le 17 ^e	jour de décembre 1992.

HECHO en tres originales en

Ottawa,	a los 11	dias y a los 17	dias de diciembre 1992,
México, D.F.,	a los 14	dias y a los 17	dias de diciembre 1992,
Washington, D.C.,	a los 8	dias y a los 17	dias de diciembre 1992.

DONE in triplicate at

Ottawa,	on the 11th	day and the 17th	day of December 1992,
Mexico, D.F.,	on the 11th	day and the 17th	day of December 1992,
Washington, D.C.,	on the 11th	day and the 17th	day of December 1992.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POR EL GOBIERNO DE CANADÁ**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

NOTES

1. **Article 201 (Définitions d'application générale)** : un produit d'une Partie peut renfermer des matières provenant d'autres pays.
2. **Article 301 (Accès aux marchés - Traitement national)** : «produits de la Partie», au sens du paragraphe 2, comprend les produits qui sont produits dans un État ou une province de ladite Partie.
3. **Paragraphe 302(1) (Élimination des droits de douane)** : ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors ALENA à l'égard de produits originaires pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu de l'ALENA.
4. **Paragraphe 302(1)** : ce paragraphe n'empêche pas une Partie d'augmenter un droit pour le ramener à un niveau convenu conformément au calendrier d'élimination de l'ALENA, après une réduction unilatérale.
5. **Paragraphes 302(1) et (2)** : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général relative au règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT.
6. **Article 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits)** : la définition du terme «consommés» à l'article 318 ne s'appliquera pas lorsqu'il s'agira d'appliquer la définition du terme «utilisés» à l'article 415.
7. **Alinéa 305(2)d (Admission temporaire de produits)** : lorsqu'une autre forme de garantie est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.
8. **Paragraphe 307(1) (Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : ce paragraphe ne vise pas les produits importés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.
9. **Paragraphe 307(1)** : aux fins de ce paragraphe, le terme «modifications» englobe le blanchissage de produits textiles et de vêtements usagés ainsi que la stérilisation de produits textiles et de vêtements précédemment stérilisés.
10. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : les numéros de dix chiffres figurant dans la liste tarifaire du Canada sont inclus uniquement à des fins statistiques.
11. **Article 318** : en ce qui concerne la définition de «réparations ou modifications», une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

12. **Annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), Appendice 300-A.1 - Canada** : les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations établis au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, si ce n'est que les règles d'origine de l'ALENA remplaceront les règles d'origine de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* aux fins de l'article 1005(1).

13. **Annexe 300-A, Appendice 300-A.2 - Mexique** : les citations entre parenthèses tirées du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile sont fournies pour la seule commodité du lecteur.

14. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), Section 1 (Portée et champ d'application)** : les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles spécifiques concernant les produits textiles et les vêtements énoncées dans l'annexe.

15. **Annexe 300-B, Section 2 (Élimination des droits de douane)** : en ce qui concerne le paragraphe 1, l'expression «disposition contraire du présent accord» s'entend de dispositions telles que la section 4, l'article 802 (Mesures globales) et le chapitre 21 (Exceptions).

16. **Annexe 300-B, Sections 4 (Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)) et 5 (Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives))** : aux fins des sections 4 et 5 :

a) l'expression «quantités accrues» devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée au paragraphe 801(1), qui ne porte que sur les importations «en termes absolus». Aux fins de ces sections, l'expression «quantités accrues» devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans le projet d'accord sur les textiles et les vêtements contenu dans le *Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round* (document du GATT MTN.TNC/W/FA) publié par le directeur général du GATT le 20 décembre 1991 («Projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements»); et

b) la norme applicable au «dommage grave» devrait être moins rigoureuse que la norme du «préjudice grave» énoncée au paragraphe 801(1). La notion de «dommage grave» («serious damage») est tirée du projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements. Les facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 4.2 et sont aussi tirés de ce projet. L'expression «dommage grave» doit être interprétée selon le sens qui est donné à l'expression «préjudice grave» à l'annexe A de l'Arrangement multifibres ou dans tout accord qui lui aura succédé.

17. **Annexe 300-B, Section 5** : à l'alinéa (5)c), l'expression «traitement équitable» est censée avoir le sens qu'elle a couramment sous le régime de l'Arrangement multifibres.

18. **Annexe 300-B, Section 7, alinéa (1)c) (Examen et révision des règles d'origine)** : dans le cas de la sous-position 6212.10, la règle et le paragraphe 1 ne seront pas appliqués si les Parties s'entendent, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sur des mesures destinées à réduire le fardeau administratif et les coûts liés à l'application de la règle concernant les positions 62.06 à 62.11 aux vêtements de la sous-position 6212.10.

19. **Annexe 300-B, Section 7, sous-alinéa (2)d(ii)** : avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties coopéreront au besoin relativement aux dispositions a) à i) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30, afin d'encourager la production dans la zone de libre-échange des tissus utilisés dans la chemiserie expressément visés par la règle.

20. **Annexe 300-B, Appendice 3.1, paragraphe 17 (Application des interdictions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation)** : aux fins de l'application du paragraphe 17, l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera établi sur la base de RGI 3b) du Système harmonisé. Si l'élément ne peut être établi selon cette règle, on appliquera la RGI 3c) ou, si celle-ci est inapplicable, la RGI 4. Lorsque l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres constituant cet élément doivent être pris en considération.

21. **Annexe 300-B, Liste 3.1.3. (Facteurs de conversion)** : les facteurs de conversion de la liste correspondent à ceux qui sont utilisés pour les importations aux États-Unis. Le Canada et le Mexique pourront, d'un commun accord, élaborer leurs propres facteurs de conversion.

22. **Article 401 (Produits originaires)** : l'expression «décrit expressément» vise seulement à empêcher que l'alinéa 401(d) ne soit utilisé pour rendre admissible une partie d'une autre partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie faite à partir de l'autre partie et l'autre partie.

23. **Article 402 (Teneur en valeur régionale)** :

- a) le paragraphe 402(4) s'applique aux matières intermédiaires et la VMN aux paragraphes 2 et 3 n'inclut pas :
 - (i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour produire une matière originaire qui est subséquemment acquise par le producteur du produit et utilisée dans la production du produit, et
 - (ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière auto-produite originaire qui est désignée par le producteur comme intermédiaire conformément au paragraphe 402(10);
- b) en ce qui concerne le paragraphe 4, lorsqu'une matière intermédiaire originaire est subséquemment utilisée par le producteur avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) pour produire le produit, la valeur de ces matières non originaires doit être incluse dans la VMN du produit;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêts non admissibles qui sont compris dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du coût net dans le calcul prévu au paragraphe 402(3);

- d) en ce qui concerne le paragraphe 10, toute matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est subséquemment acquise et utilisée par le producteur du produit ne doit pas être prise en compte dans l'application de la condition prévue à ce paragraphe, sauf lorsque deux producteurs ou plus cumulent leurs productions aux termes de l'article 404;
- e) en ce qui concerne le paragraphe 10, si un producteur désigne une matière auto-produite comme matière intermédiaire originaire et que l'administration des douanes de la Partie importatrice détermine subséquemment que la matière intermédiaire n'est pas originaire, le producteur peut annuler la désignation et calculer de nouveau en conséquence la valeur du contenu du produit; dans ce cas, le producteur conserve ses droits d'appel et d'examen au regard de la détermination de l'origine de la matière intermédiaire; et
- f) aux termes du paragraphe 4, en ce qui concerne toute matière auto-produite qui n'est pas désignée comme matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées pour produire la matière auto-produite doit être comprise dans la VMN du produit.

24. **Article 403 (Produits automobiles) :**

- a) aux fins du paragraphe 1, « première personne sur le territoire d'une partie » s'entend de la première personne qui utilise le produit importé dans la production ou qui revend le produit importé; et
- b) aux fins du paragraphe 2,
 - (i) un producteur ne peut désigner comme matière intermédiaire aucun assemblage, y compris une composante figurant à l'annexe 403.2, renfermant une ou plusieurs des matières figurant à l'annexe 403.2, et
 - (ii) un producteur d'une matière figurant à l'annexe 403.2 peut désigner comme matière intermédiaire une matière auto-produite utilisée dans la production de cette matière, conformément aux dispositions du paragraphe 402(10).

25. **Paragraphe 405(6) (Règle de minimis) :** aux fins de l'application du paragraphe 6, l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera établi sur la base de RGI 3b) du Système harmonisé. Si l'élément ne peut être établi selon cette règle, on appliquera la RGI 3c) ou si celle-ci est inapplicable, la RGI 4. Lorsque l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres constituant cet élément doivent être pris en considération.

26. **Article 413 (Interprétation et application) :** les règles d'origine du chapitre 4 sont basées sur le Système harmonisé de 1992, modifié par les nouveaux numéros tarifaires établis aux fins des règles d'origine.

27. **Article 415 (Règles d'origine - Définitions)** : dans la définition de «valeur transactionnelle», l'expression «sauf pour l'application du paragraphe 403(1) ou de l'alinéa 403(2)a) vise seulement à faire en sorte que la détermination de la valeur transactionnelle dans le contexte du paragraphe 403(1) ou de l'alinéa 403(2)a) ne soit pas limitée à la transaction du producteur du produit.
28. **Article 514 (Procédures douanières - Définitions)** : la Réglementation uniforme stipulera clairement que l'expression «détermination d'origine» comprend le refus du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 506(4), et qu'un tel refus peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.
29. **Article 603, paragraphes 1 à 5 (Énergie - Restrictions à l'importation et à l'exportation)** : ces paragraphes doivent être interprétés en conformité avec l'article 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation).
30. **Article 703 (Agriculture - Accès aux marchés)** : le taux de la nation la plus favorisée au 1^{er} juillet 1991 est le taux de droit hors contingent indiqué à l'annexe 302.2.
31. **Annexe 703.2, Section A (Mexique et États-Unis)** : ce contingent remplace l'accès actuel du Mexique en vertu du «premier palier» du contingent tarifaire des États-Unis tel qu'il est décrit dans la Note supplémentaire 3(b)(i) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
32. **Annexe 703.2, Section A (Mexique et États-Unis)** : les États-Unis appliquent un programme de réexportation en vertu de la Note supplémentaire 3 du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis et de «7 C.F.R. Part 1530 (sub-parts A and B)».
33. **Annexe 703.2, Section B (Canada et Mexique)** : l'incorporation effectuée au paragraphe 6 n'est pas censée annuler les exceptions aux articles 301 et 309 énoncées dans les listes respectives du Canada et du Mexique jointes à l'annexe 301.3.
34. **Paragraphes 906(4) et (6) (Compatibilité et équivalence)** : ces paragraphes ne visent pas à restreindre le droit de la Partie importatrice de réviser ses mesures.
35. **Paragraphe 908(2) (Évaluation de la conformité)** : ce paragraphe ne traite pas de la question de la composition des organismes d'évaluation de la conformité de chacune des Parties.
36. **Article 915 (Mesures normatives - Définitions)** : la définition du terme «norme» doit être interprétée comme désignant
- a) des caractéristiques pour des produits ou des services,
 - b) des caractéristiques, des règles ou des lignes directrices
 - (i) pour des procédés ou des méthodes de production connexes, ou
 - (ii) pour des modes opératoires connexes, et

- c) des dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, aux prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage
 - (i) pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou
 - (ii) pour des services ou des modes opératoires connexes,

y compris des dispositions explicatives ou autres dispositions connexes, fournies dans un document approuvé par un organisme de normalisation, pour des usages communs et répétés, et dont le respect n'est pas obligatoire.

37. **Article 915** : la définition de l'expression «règlement technique» doit être interprétée comme désignant

- a) les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production connexes,
- b) les caractéristiques des services ou les modes opératoires connexes, ou
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, aux prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage
 - (i) pour des produits ou les procédés ou méthodes de production connexes, ou
 - (ii) pour des services ou les modes opératoires connexes,

y compris les dispositions administratives, explicatives ou autres qui s'y appliquent, fournies dans un document et dont le respect est obligatoire.

38. **Annexe 1001.2c (Seuils propres à chaque pays)** : le Canada et les États-Unis tiendront des consultations au sujet de cette annexe avant l'entrée en vigueur du présent accord.

39. **Article 1101 (Investissement - Portée et champ d'application)** : ce chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de même que les investissements faits ou acquis après cette date.

40. **Paragraphe 1101(2) et Annexe 602.3** : dans la mesure où une Partie permet un investissement dans un secteur d'activité figurant à l'annexe III ou à l'annexe 602.3, cet investissement sera en droit de bénéficier de la protection du chapitre 11 (Investissement).

41. **Article 1106 (Prescriptions de résultats)** : l'article 1106 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

42. **Article 1305 (Monopoles)** : aux fins de cet article, le terme «monopole» désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent d'un territoire d'une Partie, est maintenue ou désignée comme fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

43. **Article 1501 (Lois sur la concurrence)** : aucun investisseur ne peut se prévaloir de la procédure d'arbitrage investisseur-État prévue par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question découlant de l'application de cet article.

44. **Article 1502 (Monopoles et entreprises d'État)** : aucune disposition de cet article ne sera interprétée comme empêchant un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

45. **Paragraphe 1502(3)** : le terme «délégation» s'entend notamment de la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

46. **Alinéa 1502(3)b)** : l'établissement de prix différents selon les catégories de clients et selon qu'il s'agit d'entreprises affiliées ou non affiliées et les participations croisées ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec cette disposition; ces pratiques y sont plutôt assujetties lorsque l'entreprise monopolistique s'en sert comme moyens anticoncurrentiels.

47. **Paragraphe 2005(2) (Mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord général)** : cette obligation n'est pas censée être assujettie au mécanisme de règlement des différends prévu dans ce chapitre.

Annexe 401¹

Règles d'origine spécifiques

Section A - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncée en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro relève;
- c) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- d) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- e) le paragraphe 1 de l'article 405 (Règle de minimis) ne s'applique pas :
 - i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (Préparations pour l'alimentation des enfants, contenant plus de 10 % de solides de lait en poids), 1901.20.aa (Mélanges et pâtes, contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (Préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids), sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2009.90, position 21.05, numéros tarifaires 2101.10.aa (Café instantané, non aromatisé), 2106.90.bb (Jus de fruits ou de légumes concentrés, provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.cc (Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (Préparations contenant plus de 10 % de solides de lait en poids), 2202.90.aa (Jus de fruits ou de légumes, provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2202.90.bb (Mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (Boissons contenant du lait), positions 22.07 et 22.08, numéros tarifaires 2309.90.aa (Aliments pour animaux contenant plus

¹ Les nouveaux numéros tarifaires créés aux fins du chapitre 4 sont listés au tableau qui suit la Section B.

de 10 % de solides de lait en poids) ou 7321.11.aa (Poêles ou cuisinières), sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, numéro tarifaire mexicain 8479.82.aa (Compacteurs d'ordures), numéro tarifaire canadien ou américain 8479.89.aa (Compacteurs d'ordures), ou numéro tarifaire 8516.60.aa (Fours et cuisinières);

- ii) à un assemblage de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire pour la marchandise en question impose des restrictions à l'utilisation de cette matière non originaire;
 - iii) aux matières non originaires utilisées dans la production des marchandises visées aux chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins qu'elles ne soient visées par une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination;
- f) le paragraphe 6 de l'article 405 (Règle de minimis) s'applique aux marchandises visées aux chapitres 50 à 63; et
- g) les définitions suivantes s'appliquent :

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

numéro tarifaire s'entend des huit premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé, tel que mis en oeuvre par chaque Partie;

position s'entend des quatre premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé;

section s'entend d'une section du Système harmonisé; et

sous-position s'entend des six premiers chiffres des numéros tarifaires du Système harmonisé.

Section I

Chapitre 1

01.01-01.06

Chapitre 2

02.01-02.10

Chapitre 3

03.01-03.07

Chapitre 4

04.01-04.10

Chapitre 5

05.01-05.11

Section II

Chapitre 6

06.01-06.04

Section B - Règles d'origine spécifiques

Section I - Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)

Chapitre 1 Animaux vivants

01.01-01.06 Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles

02.01-02.10 Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.

Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

03.01-03.07 Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.

Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01-04.10 Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, sauf du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05.01-05.11 Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.

Section II - Produits du règne végétal (chapitres 6-14)

Note : *Les marchandises agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.*

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

06.01-06.04 Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.

Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Section III
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Chapitre 15
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.	15.01-15.18
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	15.19.11-15.19
09.01-09.10	Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre.	15.19.19
Chapitre 10	Céréales	15.19.20
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.	15.20.10
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	15.20.90
11.01-11.09	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.	15.21-15.22
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Section IV
12.01-12.14 ²	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.	Chapitre 16
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	16.01-16.05
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 et 13.02 de tout autre chapitre.	Chapitre 17
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	17.01-17.03
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.	17.04
		Chapitre 18
		18.01-18.05

² Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11), pour la position 12.02.

Section III - Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)

Chapitre 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

15.01-15.18 Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre.

1519.11-1519.13 Un changement aux sous-positions 1519.11 à 1519.13 de toute autre position, sauf de la position 15.20.

1519.19 Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.

1519.20 Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre position, sauf de la position 15.20.

1520.10 Un changement à la sous-position 1520.10 de toute autre position, sauf de la position 15.19.

1520.90 Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.

15.21-15.22 Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre.

Section IV - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)

Chapitre 16 Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

16.01-16.05 Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.

Chapitre 17 Sucres et sucreries

17.01-17.03 Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.

17.04 Un changement à la position 17.04 de toute autre position.

Chapitre 18 Cacao et ses préparations

18.01-18.05 Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.

1806.10		
1806.10.aa ³		Un changement au numéro tarifaire canadien 1806.10.10, aux numéros tarifaires américains 1806.10.41, 1806.10.42A ou 1806.10.42B ou au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 de toute autre position.
1806.10		Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.
1806.20		Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
1806.31		Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
1806.32		Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
1806.90		Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.
Chapitre 19		Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
1901.10		
1901.10.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.10.31, aux numéros tarifaires américains 1901.10.00A, 1901.10.00B, 1901.10.00C ou 1901.10.00D ou au numéro tarifaire mexicain 1901.10.01 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.10		Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
1901.20		
1901.20.aa		Un changement aux numéros tarifaires canadiens 1901.20.11 ou 1901.20.21, aux numéros tarifaires américains 1901.20.00A, 1901.20.00B, 1901.20.00C, 1901.20.00D, 1901.20.00E ou 1901.20.00F, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.20.02 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.20		Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.
1901.90		
1901.90.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.90.31, aux numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D.

³ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et la Section B(9) et (10).

190
19.02-19.05
1
Chapitre 20
20.01-20.07
2008.11
2008
2008
2008.19-2008
2009.11-2009
2009.40-2009
2009.90
Voir aussi

1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.

1901.90

Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.

19.02-19.05

Un changement aux positions 19.02 à 19.05 de tout autre chapitre.

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Note :

Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par emballage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'emballage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties.

20.01-20.07

Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.

2008.11

2008.11.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 2008.11.20, aux numéros tarifaires américains 2008.11.00B, 2008.11.00C ou 2008.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 2008.11.01 de toute autre position, sauf de la position 12.02.

2008.11⁴

Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.

2008.19-2008.99

Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.

2009.11-2009.30

Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05.

2009.40-2009.80

Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre.

2009.90

Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

⁴ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11).

Chapitre 21**Préparations alimentaires diverses**

21.01

2101.10.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 2101.10.11, au numéro tarifaire américain 2101.10.20A ou au numéro tarifaire mexicain 2101.10.01 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise.

21.01

Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.

21.02

Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.

2103.10

Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.

2103.20

2103.20.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 2103.20.10, au numéro tarifaire américain 2103.20.20 ou au numéro tarifaire mexicain 2103.20.01 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2002.90.

2103.20

Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.

2103.30-2103.90

Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.

21.04

Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.

21.05

Un changement à la position 21.05 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

21.06

2106.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.91, aux numéros tarifaires américains 2106.90.16A, 2106.90.16B ou 2106.90.19A ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 08.05 ou 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.31, des numéros tarifaires américains 2202.90.30A, 2202.90.30B, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.02.

2106.90.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.32, du numéro tarifaire américain 2202.90.35 ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.03; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, de la position 20.09, du numéro tarifaire canadien 2202.90.32, du numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.

2106.90.dd Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.32, aux numéros tarifaires américains 2106.90.05A, 2106.90.05B, 2106.90.05C, 2106.90.15A, 2106.90.15B, 2106.90.15C, 2106.90.15D, 2106.90.40A, 2106.90.40B, 2106.90.40C, 2106.90.40D, 2106.90.50A, 2106.90.50B, 2106.90.50C, 2106.90.50D, 2106.90.50E, 2106.90.50F ou 2106.90.65A, ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.08 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4, du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.

21.06⁵ Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigre

22.01 Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.

2202.10 Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.

2202.90

2202.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.31, aux numéros tarifaires américains 2202.90.30A, 2202.90.30B, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 08.05 ou 20.09, du numéro tarifaire canadien 2106.90.91, des numéros tarifaires américains 2106.90.16A, 2106.90.16B ou 2106.90.19A, ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.06.

2202.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09, du numéro tarifaire canadien 2106.90.92, du numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.07; ou

⁵ Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et Section B(9) et (10) pour le numéro tarifaire canadien 2106.90.21, le numéro tarifaire américain 2106.90.12 ou le numéro tarifaire mexicain 2106.90.05.

	Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, à la position 20.09, du numéro tarifaire canadien 2106.90.92, du numéro tarifaire américain 2106.90.19B ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.07, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise.	Chapitre 24 24.01-24.03 ⁶
2202.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.40, aux numéros tarifaires américains 2202.90.10, 2202.90.20A, 2202.90.20B ou 2202.90.20C, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.04 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.	Section V Chapitre 25 25.01-25.30
2202.90	Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.	Chapitre 26 26.01-26.21
22.03-22.09	Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	Chapitre 27 27.01-27.03 27.04 27.05-27.09 27.10-27.15 27.16
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
23.01-23.08	Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.	
2309.10	Un changement à la sous-position 2309.10 de toute position.	
2309.90		
2309.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 2309.90.31 ou 2309.90.32, aux numéros tarifaires américains 2309.90.30A, 2309.90.30B ou 2309.90.30C ou aux numéros tarifaires mexicains 2309.90.10 ou 2309.90.11 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.	
2309.90	Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.	

Pour l'app
7 p. 100

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01-24.03⁶

Un changement aux positions 24.01 à 24.03 de tout autre chapitre ou des numéros tarifaires canadiens 2401.10.10 ou 2403.91.10, des numéros tarifaires américains 2401.10.20A ou 2403.91.20 ou des numéros tarifaires mexicains 2401.10.01 ou 2403.91.01.

Section V

- Produits minéraux (chapitres 25-27)

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.01-25.30

Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

26.01-26.21

Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

27.01-27.03

Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.

27.04

Un changement à la position 27.04 de toute autre position.

27.05-27.09

Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.

27.10-27.15

Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

27.16

Un changement à la position 27.16 de toute autre position.

⁶ Pour l'application des dispositions de l'article 405 aux marchandises de la position 24.02, la mention «7 p. 100» sera remplacée par la mention «9 p. 100».

Section VI - Produits des industries chimiques ou des industries connexes
(chapitres 28-38)

Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	
28.01-28.24	Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	2830.10-283
2825.10-2825.60	Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	2830.90 28.31-28.40
2825.70	Un changement à la sous-position 2825.70 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2613.10.	
2825.80-2825.90	Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	2841.10-2841
28.26-28.29	Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou	2841.70

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un

changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2830.10-2830.30

Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2830.90

Un changement à la sous-position 2830.90 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2613.90.

28.31-28.40

Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.10-2841.60

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.70

Un changement à la sous-position 2841.70 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2613.10.

2841.80-2841.90

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.42-28.51

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

29.01-29.42

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

30.01

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre position, sauf de la position 30.03; ou

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.06

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 31

Engrais

31.01-31.05

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

32.01-32.03

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.11-3204.16

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et désignée dans la Liste des couleurs ci-après, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position.

Liste des couleurs

pigment jaune : 1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175

pigment orange : 4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62

pigment rouge : 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et non désignée dans la Liste des couleurs :

- a) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position, sauf de celles du chapitre 29; ou
- b) un changement à la sous-position 3204.17 de toute sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - i) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - ii) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

	Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
32.08-32.10	Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	Chapitre 34
32.11-32.12	Un changement aux positions 32.11 et 32.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	
32.13-32.15	Un changement aux positions 32.13 à 32.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 32.08 à 32.10.	34.01
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	
33.01	Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou	
	Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	3402.11-3402.
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
33.02	Un changement à la position 33.02 de toute autre position, sauf des positions 22.07 et 22.08.	
33.03	Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou	3402.20-3402.9
	Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
33.04-33.07	Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute position à l'extérieur de ce groupe; ou	34.03

Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

34.01

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.11-3402.19

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.20-3402.90

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.03

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre position; ou

	<p>Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p>	35.02
	<p>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	
34.04	<p>Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre position; ou</p>	
	<p>Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p>	35.03-35.04 35.05
	<p>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	
34.05	<p>Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre position; ou</p>	
	<p>Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p>	35.06
	<p>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	
34.06-34.07	<p>Un changement aux positions 34.06 et 34.07 de toute autre position; ou compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.</p>	
Chapitre 35	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; zymes</p>	35.07
35.01	<p>Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre position; ou</p>	
	<p>Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p>	
	<p>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	

35.02 Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.03-35.04 Un changement aux positions 35.03 et 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

35.05 Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.06 Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.07 Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.03	Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
36.04	Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
36.05	Un changement à la position 36.05 de toute autre position.
36.06	Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.03	Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.
37.04	Un changement à la position 37.04 de toute autre position.
37.05-37.06	Un changement aux positions 37.05 et 37.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
37.07	Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

38.01-38.07

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.08 Note :

Une matière importée sur le territoire d'une Partie pour servir à la production d'une marchandise classée dans la position 38.08 sera traitée comme une matière originaire du territoire d'une Partie :

- a) *si elle est admissible en franchise, selon le taux de la nation la plus favorisée, sur les territoires de cette Partie et de la Partie vers laquelle la marchandise est exportée; ou*
b) *si la marchandise est exportée vers le territoire des États-Unis et que cette matière serait, si elle était importée sur le territoire des États-Unis, admissible en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujéti à une limite visant à favoriser le libre jeu de la concurrence.*

Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 80 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif; ou
b) 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 70 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif.

38.09-38.23

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.10-392

Section VII - Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20

Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

3923.29

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13

Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

3923.30-392

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14

Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, sauf sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

3924-39.26

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.19

Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

Chapitre 40

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

40.01-40.06

3921.90

Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, sauf sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

40.07-40.08

39.22

Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.10-3923.21

Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.29

Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.30-3923.90

Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.24-39.26

Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01-40.06

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

40.07-40.08

Un changement aux positions 40.07 et 40.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

4009.10-4009.40 ⁷	Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.	40.13-40.15
4009.50 ⁸	Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles des numéros tarifaires canadiens 8702.10.90 ou 8702.90.90, des numéros tarifaires américains 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou des numéros tarifaires mexicains 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17; ou	40.16-40.18
	Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, du type utilisé dans les véhicules automobiles des numéros tarifaires canadiens 8702.10.90 ou 8702.90.90, des numéros tarifaires américains 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou des numéros tarifaires mexicains 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	40.16.93 ¹⁰
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou 	40.17
	Un changement aux tubes ou aux tuyaux de la sous-position 4009.50, autres que ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles des numéros tarifaires canadiens 8702.10.90 ou 8702.90.90, des numéros tarifaires américains 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou des numéros tarifaires mexicains 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.	40.18
40.10-40.11 ⁹	Un changement aux positions 40.10 et 40.11 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.	40.16.94-40.18
4012.10	Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 4012.20.20, des numéros tarifaires américains 4012.20.20A ou 4012.20.50A ou du numéro tarifaire mexicain 4012.20.01.	40.16.99 ¹¹
4012.20-4012.90	Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.	40.16

⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁹ Si la marchandise visée à la sous-position 4010.10 ou à la position 40.11 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

40.13-40.15	Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
4016.10-4016.92	Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
4016.93 ¹⁰	
4016.93.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.93.10, au numéro tarifaire américain 4016.93.00B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.93.04 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 4008.19.10 ou 4008.29.10, des numéros tarifaires américains 4008.19.10A, 4008.19.50A, 4008.29.00A ou 4008.29.00B ou des numéros tarifaires mexicains 4008.19.01 ou 4008.29.01.
4016.93	Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
4016.94-4016.95	Un changement aux sous-positions 4016.94 et 4016.95 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
4016.99 ¹¹	
4016.99.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.99.30, aux numéros tarifaires américains 4016.99.25A ou 4016.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.99.10 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
4016.99	Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
40.17	Un changement à la position 40.17 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.16.

Section VIII -

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

41.01-41.03

Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.

¹⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹¹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

41.04	Un changement à la position 41.04 de toute autre position, sauf des positions 41.05 à 41.11.
41.05	Un changement à la position 41.05 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4105.19.10, du numéro tarifaire américain 4105.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4105.19.01, ou de tout autre chapitre.
41.06	Un changement à la position 41.06 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4106.19.10, du numéro tarifaire américain 4106.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4106.19.01, ou de tout autre chapitre.
41.07	Un changement à la position 41.07 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4107.10.10, du numéro tarifaire américain 4107.10.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4107.10.02, ou de tout autre chapitre.
41.08-41.11	Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute autre position, sauf des positions 41.04 à 41.11.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01	Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
4202.11	Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
4202.12	Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.15 des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.15, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.08
4202.19-4202.21	Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
4202.22	Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.15 des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.15, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.08
4202.29-4202.31	Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
4202.32	Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.15

4202.39-42

4202.92

4202.99

42 03-42.06

Chapitre 43

43.01

43.02

43 03-43.04

Section IX

Chapitre 44

44.01-44.21

Chapitre 45

45.01-45.02

45.03-45.04

des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.

4202.39-4202.91

Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.

4202.92

Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16, ou des numéros tarifaires canadiens 5903.10.20, 5903.20.20, 5903.90.20, 5906.99.20 ou 5907.00.13, des numéros tarifaires américains 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.10A, 5907.00.90A, 5907.00.10B ou 5907.00.90B ou des numéros tarifaires mexicains 5903.10.01, 5903.20.01, 5903.90.02, 5906.99.03 ou 5907.00.06.

4202.99

Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.

42.03-42.06

Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

43.01

Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.

43.02

Un changement à la position 43.02 de toute autre position.

43.03-43.04

Un changement aux positions 43.03 et 43.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

44.01-44.21

Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

45.01-45.02

Un changement aux positions 45.01 et 45.02 de tout autre chapitre.

45.03-45.04

Un changement aux positions 45.03 et 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Chapitre 50
46.01	Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.	50.01-50.03
46.02	Un changement à la position 46.02 de toute autre position.	50.04-50.06
		50.07
Section X	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)	Chapitre 51
		51.01-51.05
Chapitre 47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton	51.06-51.10
47.01-47.07	Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.	51.11-51.13
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Chapitre 52
48.01-48.07	Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.	52.01-52.07
48.08-48.09	Un changement aux positions 48.08 et 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	52.08-52.12
48.10-48.13	Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.	
48.14-48.15	Un changement aux positions 48.14 et 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	Chapitre 53
48.16	Un changement à la position 48.16 de toute autre position, sauf de la position 48.09.	53.01-53.05
48.17-48.23	Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	53.06-53.08
		53.09
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques textes manuscrits ou dactylographiés et plans	53.10-53.11
49.01-49.11	Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.	
		Chapitre 54
Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)	54.01-54.06
Note :	<i>Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues et parallèle avec l'annexe 300-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme «entièrement» désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.</i>	54.07

Chapitre 50

Soie

50.01-50.03

Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.

50.04-50.06

Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

50.07

Un changement à la position 50.07 de toute autre position.

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01-51.05

Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.

51.06-51.10

Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

51.11-51.13

Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 52

Coton

52.01-52.07

Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.

52.08-52.12

Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

53.01-53.05

Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.

53.06-53.08

Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

53.09

Un changement à la position 53.09 de toute autre position, sauf des positions 53.07 et 53.08.

53.10-53.11

Un changement aux positions 53.10 et 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 et 53.08.

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

54.01-54.06

Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.

54.07

5407.60.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, aux numéros tarifaires américains 5407.60.05A, 5407.60.10A ou 5407.60.20A ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10 ou 5402.52.10, des numéros tarifaires américains 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.	Chapitre 59 59.01 59.02
54.07	Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.	59.03-59.08
54.08	Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.	59.09
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
55.01-55.11	Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.	59.10
55.12-55.16	Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.	59.11
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages articles de corderie	
56.01-56.09	Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.	Chapitre 60 60.01-60.02
Chapitre 57¹²	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
57.01-57.05	Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 55 ou des positions 55.08 à 55.16.	Chapitre 61 ¹³
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
58.01-58.11	Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.	

¹² Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

Chapitre 59**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**

- 59.01 Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.02 Un changement à la position 59.02 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 et 55.
- 59.03-59.08 Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.09 Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.
- 59.10 Un changement à la position 59.10 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.
- 59.11 Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60**Étoffes de bonneterie**

- 60.01-60.02 Un changement aux positions 60.01 et 60.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 61¹³**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie****Note 1 :**

Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :

51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, les numéros tarifaires américains 5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A, ou les numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49.

^b Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24,
5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94,
6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise. La composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6101.10-6101.30

Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6102.10-6102.30

Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 et 6103.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

6103.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.19.90, au numéro tarifaire américain 6103.19.40, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.19.02 ou 6103.19.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6103.19

Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 61.01 ou d'un veston de la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.39.90, aux numéros tarifaires américains 6103.39.20A ou 6103.39.20B, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.39.02 ou 6103.39.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6103.39

Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49

Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6104.11-6104.13

Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02 à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19

6104.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.19.90, aux numéros tarifaires américains 6104.19.20A ou 6104.19.20B ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.19.02 ou 6104.19.99 de tout autre chapitre, et

des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6104.19

Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.21-6104.29

Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 61.02, ou d'une veste ou d'une jupe de la position 61.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.39.90, aux numéros tarifaires américains 6104.39.20A ou 6104.39.20B ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.39.02 ou 6104.39.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6104.39	Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, sauf les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :	6104.61-61
	<ul style="list-style-type: none"> a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, etc. b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. 	6105-61.06
6104.41-6104.49	Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	6107.11-610
6104.51-6104.53	Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :	6107.21
	<ul style="list-style-type: none"> a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, etc. b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. 	
6104.59		
6104.59.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.59.90, aux numéros tarifaires américains 6104.59.20A ou 6104.59.20B ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.59.02 ou 6104.59.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	6107.22-6107
6104.59	Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 60.01 et 60.02, à la condition que :	6108.11-6108
	<ul style="list-style-type: none"> a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, etc. b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. 	

6104.61-6104.69

Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6105-61.06

Un changement aux positions 61.05 et 61.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6107.11-6107.19

Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08, 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6107.21

Un changement à la sous-position 6107.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastique mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6107.22-6107.99

Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.11-6108.19

Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.21

Un changement à la sous-position 6108.21 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.22-6108.29

Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.31

Un changement à la sous-position 6108.31 :

- a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, cols, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties; ou
- b) de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.32-6108.39

Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6108.91-6108.99

Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

61.09-61.11

61.21.1-61.11

61.12.20

61.12.31-61.12

61.13-61.17

Chapitre 62

61.09-61.11

Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6112.11-6112.19

Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6112.20

Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties; et que
- b) s'agissant d'un vêtement des positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6112.31-6112.49

Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

61.13-61.17

Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Note 1 :

Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :

*51.11 et 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59,
5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15,
5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54,
5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84,
5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros
tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, les*

numéros tarifaires américains 5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A ou les numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93,

de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 :

Les marchandises du chapitre 62 seront considérées comme originaires si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

- a) velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;
- b) velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;
- c) tissus des sous-positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la *Hort Tweed Association, Ltd.*, et certifiés comme tels par l'Association;
- d) tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques continues; ou
- e) batiste des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Note 3 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise. La composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note I du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19

Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6201.91-6201.93

Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note I du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99

Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6202.11-6202.13

Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note I du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19

Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6202.91-6202.93

Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6202.99 Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.
- 6203.11-6203.12 Un changement aux sous-positions 6203.11 et 6203.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6203.19
- 6203.19.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.19.90, aux numéros tarifaires américains 6203.19.40A ou 6203.19.40B ou aux numéros tarifaires mexicains 6203.19.02 ou 6203.19.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.
- 6203.19 Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :
- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6203.21-6203.29 Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 62.01 ou d'un veston ou un blazer de la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

6203.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.39.90, aux numéros tarifaires américains 6203.39.40A ou 6203.39.40B ou aux numéros tarifaires mexicain 6203.39.02 ou 6203.39.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6203.39

Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.19.90, aux numéros tarifaires américains 6204.19.30A ou 6204.19.30B ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.19.02 ou 6204.19.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6204.19

Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 62.02, ou d'une veste ou d'une jupe de la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.39.90, aux numéros tarifaires américains 6204.39.60 ou 6204.39.80 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.39.02 ou 6204.39.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6204.39

Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.59.90, aux numéros tarifaires américains 6204.59.40A ou 6204.59.40B ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.59.02, 6204.59.04 ou 6204.59.99 de tout autre

chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6204.59

Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :

- a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6205.20-6205.30

Note : *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets seront considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties et si l'extérieur, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'un ou de plus d'un des tissus suivants :*

- a) *Tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil¹⁴ est supérieur à 135;*
- b) *Tissus des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*

¹⁴ Pour la définition de «numéro moyen des fils», voir l'annexe 300-B, Section 10.

- c) Tissus des sous-positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- d) Tissus des sous-positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;
- e) Tissus des sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- f) Tissus des sous-positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- g) Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95;
- h) Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou
- i) Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est induite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6211.11-6211.12	Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	63.01-63.02
62.11.20	Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que :	63.03
	<ul style="list-style-type: none"> a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties; et que b) s'agissant d'un vêtement des positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de séà la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. 	63.04
6211.31-6211.49	Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	63.05
6212.10	Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	63.06-63.10
6212.20-6212.90	Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01, 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	Section XII
62.13-62.17	Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.	Chapitre 64
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	64.01-64.05
Note :	<i>Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise.</i>	64.06-10

la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.

63.01-63.02

Un changement aux positions 63.01 et 63.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

63.03

Un changement au numéro tarifaire canadien 6303.92.10, aux numéros tarifaires américains 6303.92.00A ou 6303.92.00B ou au numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10 ou 5402.52.10, des numéros tarifaires américains 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

6303.92.aa

63.03

Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

63.04-63.10

Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 et 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Section XII -

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64.01-64.05

Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.

6406.10

Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, sauf des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.

6406.20-6406.99	Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.	Chapitre 68 68.01-68.11
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	6812.10
65.01-65.02	Un changement aux positions 65.01 et 65.02 de tout autre chapitre.	6812.20
65.03-65.07	Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	6812.30-6812.40
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	6812.50 6812.60-6812.70
66.01	Un changement à la position 66.01 de toute autre position, sauf d'une combinaison :	68.13
	a) de la sous-position 6603.20; et	68.14-68.15
	b) des positions 39.20, 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02, 56.03, 58.11, 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 et 60.02.	Chapitre 69
66.02	Un changement à la position 66.02 de toute autre position.	69.01-69.14
66.03	Un changement à la position 66.03 de tout autre chapitre.	Chapitre 70
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	70.01-70.02 70.03-70.09 ¹⁵
67.01		70.10-70.20
6701.00.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 6701.00.10, au numéro tarifaire américain 6701.00.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 6701.00.01 ou 6701.00.02 de tout autre numéro tarifaire.	
67.01	Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.	
67.02	Un changement à la position 67.02 de toute autre position.	Section XIV
67.03	Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.	
67.04	Un changement à la position 67.04 de toute autre position.	Chapitre 71
Section XIII -	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)	

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

68.01-68.11

Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.

6812.10

Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre chapitre.

6812.20

Un changement à la sous-position 6812.20 de toute autre sous-position.

6812.30-6812.40

Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

6812.50

Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position.

6812.60-6812.90

Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

68.13

Un changement à la position 68.13 de toute autre position.

68.14-68.15

Un changement aux positions 68.14 et 68.15 de tout autre chapitre.

Chapitre 69

Produits céramiques

69.01-69.14

Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

70.01-70.02

Un changement aux positions 70.01 et 70.02 de tout autre chapitre.

70.03-70.09¹⁵

Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

70.10-70.20

Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

Section XIV -

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)

Si la marchandise visée aux sous-positions 7007.11, 7007.21 ou 7009.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

71.01-71.12		Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
71.13-71.18	Note :	<i>Les perles enfilées de façon temporaire ou permanente, mais sans l'addition d'agrafes ou autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, ne seront traitées comme des marchandises originaires que si elles ont été obtenues sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.</i>
		Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Section XV - Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

72.01		Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
7202.11-7202.60		Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
7202.70		Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, sauf à la sous-position 2613.10.
7202.80-7202.99		Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
72.03-72.05		Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
72.06-72.07		Un changement aux positions 72.06 et 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.08-72.16		Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.17		Un changement à la position 72.17 de toute autre position, sauf des positions 72.13 à 72.15.
72.18-72.22		Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23		Un changement à la position 72.23 de toute autre position, sauf des positions 72.21 et 72.22.
72.24-72.28		Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29		Un changement à la position 72.29 de toute autre position, sauf des positions 72.27 et 72.28.

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01-73.03

Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.

7304.10-7304.39

Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.

7304.41

7304.41.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, aux numéros tarifaires américains 7304.41.00A ou 7304.41.00B ou au numéro tarifaire mexicain 7304.41.02 de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.

7304.41

Un changement à la sous-position 7304.41 de tout autre chapitre.

7304.49-7304.90

Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.

73.05-73.07

Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.

73.08

Un changement à la position 73.08 de toute autre position, sauf des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 par l'utilisation des procédés suivants :

- a) perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;
- b) ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;
- c) ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention;
- d) ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; à la condition que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;
- e) peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou
- f) ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.

73.09-73.11

Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

73.12-73.14

Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7315.11-7315.12

Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
7315.19	Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.	
7315.20-7315.89	Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou	
	Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	7321.90
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	7321.90
7315.90	Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.	
73.16	Un changement à la position 73.16 de toute autre position, sauf des positions 73.12 ou 73.15.	
73.17-73.18	Un changement aux positions 73.17 et 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	
73.19-73.20	Un changement aux positions 73.19 et 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe.	
7321.11		
7321.11.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.11.19, au numéro tarifaire américain 7321.11.30 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.11.31 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 7321.90.51, 7321.90.52 ou 7321.90.53, des numéros tarifaires américains 7321.90.30A, 7321.90.30B ou 7321.90.30C ou des numéros tarifaires mexicains 7321.90.05, 7321.90.06 ou 7321.90.07.	
7321.11	Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou	
	Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	7324.90
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	7325-73.26
7321.12-7321.83	Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou	

Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.90

7321.90.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.51, au numéro tarifaire américain 7321.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.05 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.52, au numéro tarifaire américain 7321.90.30B ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.06 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.53, au numéro tarifaire américain 7321.90.30C ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.07 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90

Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.

7322-73.23

Un changement aux positions 73.22 et 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

7324.10-7324.29

Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7324.90

Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.

7325-73.26

Un changement aux positions 73.25 et 73.26 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

74.01-74.02

Un changement aux positions 74.01 et 74.02 de tout autre chapitre.

74.03

Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou

	Un changement à la position 74.03 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	74.09 74.10 74.11
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
74.04	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou plusieurs des parties, selon la définition de l'article 415 du présent chapitre.	74.12 74.13
74.05-74.07	Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 74.05 à 74.07 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	74.14-74.18 74.19.10
7408.11		
7408.11.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	74.19.91-74.19.92 Chapitre 75 75.01-75.04 75.05 75.06
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	75.06 75.06
7408.11	Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, sauf la position 74.07.	
7408.19-7408.29	Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, sauf de la position 74.07.	75.06

ou des .91, du mexicain autre pas	74.09	Un changement à la position 74.09 de toute autre position.
	74.10	Un changement à la position 74.10 de toute autre position, sauf de la position 74.09.
elle est	74.11	Un changement à la position 74.11 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13, 7407.10.22, 7407.21.13, 7407.21.22, 7407.22.14, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, des numéros tarifaires américains 7407.10.10A, 7407.21.10A, 7407.22.10A ou 7407.29.10A, ou des numéros tarifaires mexicains 7407.10.03, 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03, ou de la position 74.09.
position est obtenue selon la	74.12	Un changement à la position 74.12 de toute autre position, sauf de la position 74.11.
itre; ou	74.13	Un changement à la position 74.13 de toute autre position, sauf des positions 74.07 et 74.08; ou
I ou 74.0 7404.00 aire nement de la ne soit pas		Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 et 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
nelle est	74.14-74.18	Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
	7419.10	Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
ou numéro	7419.91-7419.99	Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
ou urnéro des num a numéro cain out autre oit pas	Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
	75.01-75.04	Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
	75.05	Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
	75.06	
nelle est	7506.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.10.01 de tout autre numéro tarifaire.
ition, etc.	7506.20.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de tout autre numéro tarifaire.
te autre	75.06	Un changement à la position 75.06 de toute autre position.

75.07-75.08	Un changement aux positions 75.07 et 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01-76.03	Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07	Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 et 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, sauf des positions 76.04 et 76.05.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 et 76.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 et 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.
79.04-79.07	Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

- 80.01-80.02 Un changement aux positions 80.01 et 80.02 de tout autre chapitre.
 80.03-80.04 Un changement aux positions 80.03 et 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
 80.05-80.07 Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

- 8101.10-8101.91 Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.
 8101.92 Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.
 8101.93 Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.
 8101.99 Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
 8102.10-8102.91 Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.
 8102.92 Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
 8102.93 Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8102.92.10, du numéro tarifaire américain 8102.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01.
 8102.99 Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
 8103.10 Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre.
 8103.90 Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
 8104.11-8104.30 Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
 8104.90 Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
 8105.10 Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
 8105.90 Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
 81.06 Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.

8107.10	Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.	
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.	
8108.10	Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.	
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.	
8109.10	Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.	
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.	8305.90
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.	83.06-83.07
81.11		8308.10-8308
8111.00.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire.	
81.11	Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.	
81.12-81.13	Un changement aux positions 81.12 et 81.13 de tout autre chapitre.	
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	8308.90
82.01-82.15	Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.	83.09-83.10
Chapitre 83	Ouvrage divers en métaux communs	8311.10-8311
8301.10-8301.50	Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	8311.90
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8301.60-8301.70	Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.	Section XV
83.02-83.04	Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.	
8305.10-8305.20	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou	

Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8305.90

Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.

8306-83.07

Un changement aux positions 83.06 et 83.07 de tout autre chapitre.

8308.10-8308.20

Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8308.90

Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.

83.09-83.10

Un changement aux positions 83.09 et 83.10 de tout autre chapitre.

8311.10-8311.30

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8311.90

Un changement à la sous-position 8311.90 de toute autre position.

Section XVI -

Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)

Note 1 : *Au sens du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *Le numéro tarifaire canadien 8473.30.10, le numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou le numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 couvre les parties suivantes des imprimantes de la sous-position 8471.92 :*

- a) *les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;*
- b) *les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;*
- c) *les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;*
- d) *les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur; rouleau presseur; élément chauffé; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;*
- e) *les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;*
- f) *les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;*
- g) *les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réservoir de papier; plateau de sortie;*
- h) *les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;*
- i) *les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur;*

distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou

j) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11-8402.20

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90

Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10

Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90

Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20	Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8404.90	Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.
8405.10	Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8405.90	Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.
8406.11-8406.19	Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8406.90.22, 8406.90.24, 8406.90.32 ou 8406.90.34, des numéros tarifaires américains 8406.90.10A, 8406.90.10C, 8406.90.90A ou 8406.90.90C, ou des numéros tarifaires mexicains 8406.90.01 ou 8406.90.02.
8406.90	
8406.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8406.90.22 ou 8406.90.32, aux numéros tarifaires américains 8406.90.10A ou 8406.90.90A, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.01, des numéros tarifaires canadiens 8406.90.21 ou 8406.90.31, des numéros tarifaires américains 8406.90.10B ou 8406.90.90B, ou du numéro tarifaire mexicain 8406.90.03, ou de toute autre position.
8406.90.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8406.90.24 ou 8406.90.34, aux numéros tarifaires américains 8406.90.10C ou 8406.90.90C, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.02 de tout autre numéro tarifaire.
8406.90	Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.

84.07-84.08

8409.10¹⁷8409.91¹⁸8409.99¹⁹

8410.11-8410.

15 Si la
l'artic17 Si la
l'artic18 Si la
l'artic19 Si la
l'artic

8407-84.08¹⁶

Un changement aux positions 84.07 et 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8409.10¹⁷

Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.

8409.91¹⁸

Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8409.99¹⁹

Un changement à la sous-position 8409.99 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8410.11-8410.13

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

¹⁶ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

¹⁹ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8410.90		Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.	
8411.11-8411.82		Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou	
		Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit inférieure à :	8410-8414.
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8411.91-8411.99		Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.	
8412.10-8412.80		Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou	84130
		Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	84140-84144.
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8412.90		Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.	
8413.11-8413.82 ²⁰		Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou	
		Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 et 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	84190
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8413.91		Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.	
8413.92		Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ²⁰	

²⁰ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8414.90.21 ou 8414.90.51, des numéros tarifaires américains 8414.90.20A ou 8414.90.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8414.90.14.

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

²¹ Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8415.10	Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, des numéros tarifaires américains 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.	8416.90 8417.10-841
8415.81-8415.83 ²²	Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, des numéros tarifaires américains 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou	8417.90 8418.10-841
	Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, des numéros tarifaires américains 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement à toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8417.90 8418.10-841
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8418.22
8415.90		
8415.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, aux numéros tarifaires américains 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 de tout numéro tarifaire.	
8415.90	Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.	8418.29-8418
8416.10-8416.30	Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou	
	Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8418.50-8418
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	

²² Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

position. 415.90.33	8416.90	Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
ou es	8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
t. aires les numéros o tarifaire deux des ture de	8417.90	Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
éros 5.90.41. à du numé au moins ateur. ngement à ue la tene	8418.10-8418.21	Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
nelle est	8418.22	Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8-415.90.12 8-415.90.33 le tout	8418.29-8418.40	Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
tion. e autre ous-positio e autre oit pas	8418.50-8418.69	Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
nelle est positions		

	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8418.91		Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position
8418.99		
	8418.99.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.12, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, au numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 de tout autre numéro tarifaire.
	8418.99	Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
8419.11-8419.89		Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou
		Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8419.90		Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou
		Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.10		Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou
		Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8420.91-8420.99		Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.
8421.11		Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou

8421.12

8421.19-842

8421.91

8421

8421

8421

8421.99

23 Si la chap

Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.12

Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8421.91.11, 8421.91.12, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8421.91.00A, 8421.91.00B ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8421.91.02, 8421.91.03 ou 8537.10.05.

8421.19-8421.39²³

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.91

8421.91.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.11, au numéro tarifaire américain 8421.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.02 de tout autre numéro tarifaire.

8421.91.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.12, au numéro tarifaire américain 8421.91.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.03 de tout autre numéro tarifaire.

8421.91

Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.

8421.99

Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

²³ Si la marchandise visée à la sous-position 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8422.11	Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8422.90.11, 8422.90.12, 8422.90.23, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8422.90.05A, 8422.90.05B ou 8537.10.06 ou des numéros tarifaires mexicains 8422.90.05, 8422.90.06 ou 8537.10.07 ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.
8422.19-8422.40	Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8422.90	
8422.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8422.90.11 ou 8422.90.22, au numéro tarifaire américain 8422.90.05A ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.05 de tout autre numéro tarifaire.
8422.90.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8422.90.12 ou 8422.90.23, au numéro tarifaire américain 8422.90.05B ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.06 de tout autre numéro tarifaire.
8422.90	Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou
	Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8423.90	Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
8424.10-8424.89	Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8427.10.03 ou 8427.10.04 de toute autre position, sauf des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8427.10.03 ou 8427.10.04 des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8427.20.04 ou 8427.20.05 de toute autre position, sauf des positions 84.08 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8427.20.04 ou 8427.20.05 des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position, sauf la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position, sauf la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28-84.30

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.10

Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position.

Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position, ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.39, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 8431.41 et 8431.42 de toute autre position.

Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.43, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.49, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.10-8432.80	Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou	436.10-8436
	Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8432.90	Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.	436.91-8436
8433.11-8433.60	Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou	437.10-8437
	Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8433.90	Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.	437.90
8434.10-8434.20	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou	438.10-8438
	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8434.90	Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.	438.90
8435.10	Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou	439.10-8439
	Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8435.90	Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.	

te autre 8436.10-8436.80

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou

ous-posit:
e autre
oit pas

Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

nnelle est

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

ition. 8436.91-8436.99

Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.

te autre

8437.10-8437.80

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou

ous-posit:
e autre
oit pas

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

nnelle est

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

ition.

8437.90

Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.

te autre

8438.10-8438.80

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou

ous-posit:
e autre
oit pas

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

nnelle est

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

ition.

8438.90

Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.

ition; ou

8439.10-8439.30

Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou

n 8435.99
osition. à l'
eure à :

Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

nnelle est

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

ition.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8439.91-8439.99 Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
- 8440.10 Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
- 8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8441.90 Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.10-8442.30 Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.40-8442.50 Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.

8443.11-8443.50

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.60

Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.90

Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.

84.41-84.47

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.48; ou

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.11-8448.19

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.20-8448.59

Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.

84.49

Un changement à la position 84.49 de toute autre position.

8450.11-8450.20	Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.12, 8450.90.21, 8450.90.22, 8450.90.31, 8450.90.32, 8450.90.41, 8450.90.42, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8450.90.00A, 8450.90.00B ou 8537.10.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 8450.90.01, 8450.90.02 ou 8537.10.05 ou de machines à laver composées au moins de deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission et embrayage.	8451.90 845 845
8450.90		
8450.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.31 ou 8450.90.41, au numéro tarifaire américain 8450.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.01 de tout autre numéro tarifaire.	8452.10-845
8450.90.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.12, 8450.90.32 ou 8450.90.42, au numéro tarifaire américain 8450.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.02 de tout autre numéro tarifaire.	
8450.90	Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.	
8451.10	Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8452.40-8452 8453.10-8453
8451.21-8451.29	Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.12, 8451.90.21, 8451.90.22, 8451.90.31, 8451.90.32, des numéros tarifaires américains 8451.90.00A ou 8451.90.00B, ou des numéros tarifaires mexicains 8451.90.01 ou 8451.90.02, ou de la sous-position 8537.10.	
8451.30-8451.80	Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8453.90 8454.10-8454

ute tarifaires 8450.90.11 , 8537.11.01 DA, mexicains ver compe nsmission	8451.90	
	8451.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.21 ou 8451.90.31, au numéro tarifaire américain 8451.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.01 de tout autre numéro tarifaire.
	8451.90.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.12, 8451.90.22 ou 8451.90.32, au numéro tarifaire américain 8451.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.02 de tout autre numéro tarifaire.
	8451.90	Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
1, 8450.90 450.90.004 éro tarifé	8452.10-8452.30	Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou
2, 8450.90 450.90.006 éro tarifé		Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
osition. osition; ou		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
on 8451.9 osition à rieure à :	8452.40-8452.90	Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.
ionnelle es	8453.10-8453.80	Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou
ée.		Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
ute tarifaires 8451.90.3 ou 01 ou		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
ute autre	8453.90	Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
à sous-pos ute autre e soit pas	8454.10-8454.30	Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou
ionnelle es		Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
ée.		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8454.90	Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.	
8455.10-8455.22	Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire canadien 8455.90.10, du numéro tarifaire américain 8455.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8455.90.01.	
8455.30	Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8458.19
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8458.91
8455.90	Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.	
8456.10	Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, sauf plus d'un des numéros suivants :	
	- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,	8458.99
	- la sous-position 8537.10,	
	- la sous-position 9013.20.	
8456.20-8456.90	Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :	8459.10
	- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,	
	- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,	8459.21
	- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,	
	- la sous-position 8537.10.	
84.57	Un changement à la position 84.57 de toute autre position, sauf de la position 84.59 ou de plus d'un des numéros suivants :	
	- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,	
	- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,	
	- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,	
	- la sous-position 8537.10.	
8458.11	Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, sauf plus d'un des numéros suivants :	
	- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,	

- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.21 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains, 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, sauf numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, sauf plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39

Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, sauf numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8459.40-8459.51

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.59

Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69	Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, sauf numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 et 8501.52.	8460.19
8459.70	Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :	8460.21
8459.70.aa	<ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10; ou 	8460.29
	Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de plus d'un des numéros suivants :	8460.31
	<ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10, 	8460.39
	qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8459.70	Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, sauf numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 et 8501.52.	8460.40
8460.11	Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, sauf plus d'un des numéros suivants :	8460.41
	<ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10. 	

8460.19

Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.21

Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.29

Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.31

Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.39

Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

8460.40.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.10, au numéro tarifaire américain 8460.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.40.02 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.40	Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou des sous-positions 8501.32 et 8501.52.
8460.90	
8460.90.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8460.90.11 ou 8460.90.91, au numéro tarifaire américain 8460.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.90.03 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8460.90	Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 et 8501.52.
8461.10	
8461.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.10.10, au numéro tarifaire américain 8461.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.10.03 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60, - les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, - la sous-position 8537.10.
8461.10	Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
8461.20	
8461.20.aa	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.20.11 ou 8461.20.21, au numéro tarifaire américain 8461.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.20.01, de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

ion, sauf
numéros
A ou de
501.32 et

- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.20 Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.30

8461.30.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.10, au numéro tarifaire américain 8461.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.30.01 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.30 Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.40

Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.50

8461.50.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.10, au numéro tarifaire américain 8461.50.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.50.03 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.50 Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.90

8461.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.90.11 ou 8461.90.91, au numéro tarifaire américain 8461.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.90.02 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.39

8461.90

Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8462.41

8462.10

Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.21

Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.49

8462.29

Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.91

8462.31

Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,

846

- le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.39

Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.41

Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.49

Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.91

8462.91.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.10, au numéro tarifaire américain 8462.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.91.05 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A, 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.91

Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.99

8462.99.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.10, au numéro tarifaire américain 8462.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.99.05 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.99

Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05.

84.63

Un changement à la position 84.63 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8466.94.02 ou 8483.50.05 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

84.64

Un changement à la position 84.64 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.91; ou

Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.65

Un changement à la position 84.65 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou

Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.66

Un changement à la position 84.66 de toute autre position.

8467.11-8467.89

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8467.91-8467.99

Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.

8468.10-8468.80

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8468.90

Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.

84.69

8469.10.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

84.69

Un changement à la position 84.69 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.69 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.70	<p>Un changement à la position 84.70 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou</p> <p>Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	847
8471.10	<p>Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <p>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</p> <p>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</p>	847
8471.20-8471.91	Un changement aux sous-positions 8471.20 à 8471.91 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.	847
8471.92		847
8471.92.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.31, aux numéros tarifaires américains 8471.92.40A ou 8471.92.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.02 de tout autre sous-position, sauf de la sous-position 8540.30 ou du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.	847
8471.92.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.21, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65A, 8471.92.65B ou 8471.92.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.03 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02 ou 8473.30.03.	847
8471.92.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.22, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65C, 8471.92.65D ou 8471.92.70B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.08 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, du numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03.	847
8471.92.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.23, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65E, 8471.92.65F ou 8471.92.70C ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.04 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02 ou 8473.30.03.	847

8471.92.ee	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.24, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65G, 8471.92.65H ou 8471.92.70D ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.05 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92.ff	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.25, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65I, 8471.92.65J ou 8471.92.70E ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.06 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92.gg	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.26, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65K, 8471.92.65L ou 8471.92.70F ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.07 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02.
8471.92	Un changement à la sous-position 8471.92 de toute autre sous-position.
8471.93	Un changement à la sous-position 8471.93 de toute autre sous-position.
8471.99	
8471.99.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.91, au numéro tarifaire américain 8471.99.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.01 de tout autre numéro tarifaire.
8471.99.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.92, aux numéros tarifaires américains 8471.99.32 ou 8471.99.34 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.02 de tout autre numéro tarifaire.
8471.99.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.98, au numéro tarifaire américain 8471.99.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.03 de tout autre numéro tarifaire.
8471.99	Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.99 des numéros tarifaires canadiens 8471.99.91, 8471.99.92 ou 8471.99.98, des numéros tarifaires américains 8471.99.15, 8471.99.32, 8471.99.34 ou 8471.99.60 ou des numéros tarifaires mexicains 8471.99.01, 8471.99.02 ou 8471.99.03, ou de toute autre sous-position.
8472	Un changement à la position 84.72 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou
	Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.10

8473.10.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.91, au numéro tarifaire américain 8473.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.01 de toute autre position.

8473.10.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.21

Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.29

Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, au numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.03 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.23, au numéro tarifaire américain 8473.30.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.04 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.10, au numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 de tout autre numéro tarifaire.

numéro cain ou numéro x numéros rifaire 3.10.02.11 eure à : onnelle est e. sition; ou la régionale onnelle est e. sition; ou la régionale onnelle est e. ou u numéro numéro cain numéro cain 8475 90 8476 11-8476.19	8473.30.ee 8473.30 8473.40 8474.10-8474.80 8474.90 8475.10-8475.20 8475.90 8476.11-8476.19	Un changement au numéro tarifaire américain 8473.30.40E de tout autre numéro tarifaire. Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position. Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position. Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de toute autre position; ou
---	---	---

	Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8477.90 8478.10
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8476.90	Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.	
8477.10	Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou de plus d'un des numéros suivants :	8478.90 8479.10-8479.20
	- les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02; - la sous-position 8537.10.	
8477.20	Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou de plus d'un des numéros suivants :	8479.82
	- les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02; - la sous-position 8537.10.	8479.90
8477.30	Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou de plus d'un des numéros suivants :	8479.90
	- les numéros tarifaires canadiens 8477.90.13 ou 8477.90.23, le numéro tarifaire américain 8477.90.00C ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.03; - la sous-position 8537.10.	
8477.40-8477.80	Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8479.90
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8479.90

sous-position
e autre
oit pas

8477.90

Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.

nelle est

8478.10

Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

ition.

s-position.
.21, du
re mexicain

8478.90

Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.

.90.22, le
o tarifaire

8479.10-8479.81

Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

s-position.
.21, du
re mexicain

.90.22, le
o tarifaire

8479.82

8479.82.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ces numéros.

s-position.
.21, du
re mexicain

.90.23, le
o tarifaire

8479.82

Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

te autre

sous-position
e autre
oit pas

8479.89

8479.89.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.91 ou au numéro tarifaire américain 8479.89.60B, de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E, ou des numéros tarifaires mexicains

nelle est

	8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ces numéros.	8482.10-84
8479.89	Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8479.90		
8479.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.61, au numéro tarifaire américain 8479.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.17 de tout autre numéro tarifaire.	8482.91-84
8479.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.62, au numéro tarifaire américain 8479.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.18 de tout autre numéro tarifaire.	8483.10 ²⁶
8479.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.63, au numéro tarifaire américain 8479.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.19 de tout autre numéro tarifaire.	
8479.90.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.64, au numéro tarifaire américain 8479.90.80E ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.20 de tout autre numéro tarifaire.	
8479.90	Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.	8483.20 ²⁷
84.80	Un changement à la position 84.80 de toute autre position.	
8481.10-8481.80 ²⁴	Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8481.90	Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.	

²⁴ Si la marchandise visée aux sous-positions 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8482.10-8482.80²⁵

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03; ou

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8482.91-8482.99

Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.

8483.10²⁶

Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.20²⁷

Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement à la sous-position 8483.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également

²⁵ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁶ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁷ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.30²⁸

Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.40-8483.60²⁹

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des sous-positions 8482.10, 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A, 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90

Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85

Un changement aux positions 84.84 et 84.85 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

²⁸ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

²⁹ Si la marchandise visée aux sous-positions 8483.40 ou 8483.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Note 1 :

Au sens du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et autres dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.

Note 2 :

Le numéro tarifaire canadien 8517.90.31, le numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 couvrent les parties suivantes des machines de facsimilés :

- a) *les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur;*
- b) *les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;*
- c) *les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;*
- d) *les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;*
- e) *les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;*
- f) *les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;*
- g) *les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;*

- h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; récepteur de papier; plateau de sortie; ou
- i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3 : Au sens du présent chapitre :

- a) l'expression «haute définition» dans le contexte des récepteurs télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :
 - (i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
 - (ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4 : Les numéros tarifaires canadiens 8529.90.38 ou 8529.90.39, les numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.15C, 8529.90.20C ou 8529.90.35C ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 couvrent les parties suivantes des téléviseurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) :

- a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
- b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
- c) les circuits de déviation et de synchronisation;
- d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
- e) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note 5 : Au sens du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03, l'expression «ensemble de surface frontale» désigne

- a) pour ce qui est d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilité finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques à moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons;
- b) pour ce qui est d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image

de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

Note 6 : L'origine d'un téléviseur combiné sera déterminée conformément à la règle qui s'appliquerait s'il s'agissait d'un simple téléviseur.

Un changement à la position 85.01 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8503.00.11 à 8503.00.19, des numéros tarifaires américains 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou des numéros tarifaires mexicains 8503.00.01 ou 8503.00.05; ou

Un changement à la position 85.01 des numéros tarifaires canadiens 8503.00.11 à 8503.00.19, des numéros tarifaires américains 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou des numéros tarifaires mexicains 8503.00.01 ou 8503.00.05, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou

Un changement à la position 85.02 des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la position 85.03 de toute autre position.

Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

Si la marchandise visée aux sous-positions 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.40
- 8504.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.12 de toute autre sous-position.
- 8504.40.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.50, aux numéros tarifaires américains 8504.40.00A ou 8504.40.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.13 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8504.90.12, 8504.90.13, 8504.90.14, 8504.90.15, 8504.90.16 ou 8504.90.17, du numéro tarifaire américain 8504.90.00A des numéros tarifaires mexicains 8504.90.07 ou 8504.90.09.
- 8504.40 Un changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90 qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.50 Un changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90 qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.90
- 8504.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.80 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.90.08 de tout autre numéro tarifaire.
- 8504.90 Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.
- 8505.11-8505.30 Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8505.90 Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.

8506.11-8506.20

Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8506.90

Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position.

8507.10-8507.80³¹

Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8507.90

Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.

8508.10-8508.80

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01, du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01; ou

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position 85.01, du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8508.90

Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.

8509.10-8509.40

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01, des numéros tarifaires canadiens 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30A ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02; ou

Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

	Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 8509.10 des numéros tarifaires canadiens 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31, 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30 ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8512.10-8512.90
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée.	
8509.80	Un changement à la sous-position 8509.80 de toute autre position; ou	8512.90
	Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.80 qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8513.10
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8509.90	Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.	
8510.10-8510.20	Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de toute autre position; ou	8513.90
	Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8514.10-8514.90
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8510.90	Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.	
8511.10-8511.80 ³²	Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou	8514.90
	Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8515.11-8515.90
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8511.90	Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.	

³² Si la marchandise visée aux sous-positions 8511.30, 8511.40 ou 8511.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8512.10-8512.40³³

Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8512.90

Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.

8513.10

Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8513.90

Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.

8514.10-8514.40

Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8514.90

Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.

8515.11-8515.80

Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

³³ Si la marchandise visée aux sous-positions 8512.20 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8515.90		Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.	8516
8516.10-8516.29		Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou	
		Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	8516.71
8516.31		Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position sauf de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.	
8516.32		Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou	
		Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle utilisée, ou	8516.72
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8516.33		Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position sauf de la position 85.01, de la sous-position 8516.80, du numéro tarifaire canadien 8516.90.21, du numéro tarifaire américain 8516.90.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.07.	
8516.40		Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position sauf de la position 84.02, de la sous-position 8481.40, du numéro tarifaire canadien 8516.90.71, du numéro tarifaire américain 8516.90.60B ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.08.	
8516.50		Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position sauf des numéros tarifaires canadiens 8516.90.41 ou 8516.90.42, des numéros tarifaires américains 8516.90.60C ou 8516.90.60D ou des numéros tarifaires mexicains 8516.90.09 ou 8516.90.10.	8516.79
8516.60			
8516.60.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.60.20, au numéro tarifaire américain 8516.60.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8516.60.40 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8516.90.51, 8516.90.52, 8516.90.53, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.12	

tionnelle
isée.
position
la sous-p
la sous-p
a sous-p
teneur en t
tionnelle
sée.
sous-posit
tion 8516
tion 8516
sition 851
valeur rég
tionnelle
sée.
ous-posit
numéro tar
0.60A ou
ous-posit
numéro tar
0.60B ou
ous-posit
0.42, des
ou des
numéro
ain 8516
canadiens
8537.10

ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8516.90.20A, 8516.90.20B, 8516.90.20C ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8516.90.11, 8516.90.12, 8516.90.13 ou 8537.10.05.

8516.60

Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.71

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.72

Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8516.90.61, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03, ou de la sous-position 9032.10; ou

Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire canadien 8516.90.61, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03, ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.79

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.80		Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou
		Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.80 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8516.90		
8516.90.cc		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.42, au numéro tarifaire américain 8516.90.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.dd		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.41, au numéro tarifaire américain 8516.90.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ee		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.51, au numéro tarifaire américain 8516.90.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.11 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ff		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.52, au numéro tarifaire américain 8516.90.20B ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.12 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.gg		Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.53, au numéro tarifaire américain 8516.90.20C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.13 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90		Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
8517.10		Un changement à la sous-position 8517.10 de toute autre sous-position sauf des numéros tarifaires canadiens 8517.90.11 ou 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.41, des numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30A, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8517.90.12 ou 8517.90.15.
8517.20-8517.30		Un changement aux sous-positions 8517.20 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris toute autre sous-position dans ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACT) des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

8517.40.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.40.91, au numéro tarifaire américain 8517.40.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8517.40.03 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

Un changement à la sous-position 8517.40 de toute autre sous-position.

8517.81

8517.81.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8517.81.05 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.81

Un changement à la sous-position 8517.81 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.82	8517.82.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.82.10 ou au numéro tarifaire américain 8517.82.00A de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.	851
	8517.82	Un changement à la sous-position 8517.82 de toute autre sous-position	851
8517.90	8517.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.41, au numéro tarifaire américain 8517.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13 ou 8517.90.14, des numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.	851
	8517.90.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8517.90.43 ou 8517.90.44, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05A, 8517.90.15A, 8517.90.35A, 8517.90.40A ou 8517.90.60A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.13 de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55A, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70C, 8517.90.70D, 8517.90.80A ou 8517.90.80B ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.03, 8517.90.14 ou 8517.90.15 :	8518.10-8518.11
		a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et	8518.22
		b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.	8518.22
	8517.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.31, au numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire.	8518.22
	8517.90.dd	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8517.90.42, 8517.90.43 ou 8517.90.46, aux numéros tarifaires américains 8517.90.55A, 8517.90.70C ou 8517.90.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire.	8518.29
	8517.90.ee	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8517.90.11, 8517.90.13 ou 8517.90.14, aux numéros tarifaires américains 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.15 de tout autre numéro tarifaire.	8518.29

8517.90.ff Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 de tout autre numéro tarifaire.

8517.90.gg Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8517.90.91, 8517.90.92 ou 8517.90.93, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05D, 8517.90.10D, 8517.90.15D, 8517.90.30D, 8517.90.35D, 8517.90.40D, 8517.90.55D, 8517.90.60D, 8517.90.70F ou 8517.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.99 des numéros tarifaires canadiens 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, des numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.16, ou de toute autre position.

8517.90 Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.

8518.10-8518.21 Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.22 Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8518.22 des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.29 Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.30			85.22
8518.30.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 8518.30.10, au numéro tarifaire américain 8518.30.10 ou au numéro tarifaire mexicain 8518.30.10 de tout autre numéro tarifaire.	85.23-85.24
8518.30		Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou	85.25.10-85.26
		Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.30 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8518.40-8518.50		Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou	
		Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	85.25.30
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	85.25
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8518.90		Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.	85.25
8519.10-8519.99 ³⁴		Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8522.90.31, 8522.90.32 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.	85.26.10
8520.10-8520.90		Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.33, 8522.90.34 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.	
8521.10-8521.90		Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.33, 8522.90.35 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14.	85.26.91-85.26.92

³⁴ Si la marchandise visée à la sous-position 8519.91 doit être utilisée dans un véhicule automobile, le chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

85.22

Un changement à la position 85.22 de toute autre position.

85.23-85.24

Un changement aux positions 85.23 et 85.24 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

8525.10-8525.20

Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A et du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8525.30

8525.30.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8525.30.11 ou 8525.30.21, au numéro tarifaire américain 8525.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8525.30.03 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires canadiens 8525.30.12 ou 8525.30.22, du numéro tarifaire américain 8525.30.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8525.30.04.

8525.30

Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.10

Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire canadien 8529.90.20, des numéros tarifaires américains 8529.90.40C ou 8529.90.40D ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 ou de plus d'un des numéros suivants :

- tableaux d'affichage visés aux sous-positions 8471.92 ou 8529.90, comportant un tube à rayons cathodiques, ou écran plat ou autres tableaux d'affichage.
- la sous-position 8529.10,
- les numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, les numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.16.

8526.91-8526.92

Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou

Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.11-8527.39³⁵

Un changement aux sous-positions 8527.11 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

8527.90

Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI, et toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.10

8528.10.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.21, 8528.10.51, 8528.10.41 ou 8528.10.51, aux numéros tarifaires américains 8528.10.31 ou 8528.10.60B ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.01 ou 8528.10.08 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, 8529.90.31, 8529.90.33, 8529.90.38 ou 8529.90.39, des numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.15A, 8529.90.15C, 8529.90.15D, 8529.90.20A, 8529.90.20C, 8529.90.20D, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.35C, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou des numéros tarifaires mexicains 8529.90.16, 8529.90.18 ou 8529.90.19.

8528.10.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.22, 8528.10.42, 8528.10.42 ou 8528.10.52, aux numéros tarifaires américains 8528.10.32 ou 8528.10.60C ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.02 ou 8528.10.09, des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.11.22, du numéro tarifaire américain 8540.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.01, ou de plus d'un des numéros suivants :

³⁵ Si la marchandise visée aux sous-positions 8527.21 ou 8527.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Note :

À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.10.bb sera remplacée par ce qui suit :

8528.10.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.22, 8528.10.32, 8528.10.42 ou 8528.10.52, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30B ou 8528.10.60C ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.02 ou 8528.10.09 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8529.90.31, 8529.90.32 ou 8540.11.22, des numéros tarifaires américains 8529.90.15D, 8529.90.20D, 8529.90.35D ou 8540.11.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8529.90.19 ou 8540.11.01 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.cc

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.24, 8528.10.34, 8528.10.44 ou 8528.10.54, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30C ou 8529.10.60D ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.03 ou 8528.10.10 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07, 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.12.90, des numéros tarifaires américains 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.99, ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.dd

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.23, 8528.10.33, 8528.10.43 ou 8528.10.53, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30D ou 8528.10.60E ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.04 ou 8528.10.11 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.11.00C, 8540.11.00D ou 8540.91.40A ou des numéros tarifaires mexicains 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, la moitié seulement des

semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02 utilisés dans le composant du récepteur de télévision pour être non originaires; ou

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.23, 8528.10.33, 8528.10.43 ou 8528.10.53, aux numéros tarifaires américains 8528.10.33 ou 8528.10.60E ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.04 ou 8528.10.11 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.11.00, 8540.11.00D ou 8540.91.40A ou des numéros tarifaires mexicains 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.10.ee

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.25, 8528.10.33, 8528.10.45 ou 8528.10.55, aux numéros tarifaires américains 8528.10.33 ou 8528.10.60F ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.05 ou 8528.10.12 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, des numéros tarifaires américains 8528.10.07 ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B, 8540.12.00E ou 8540.91.40A ou des numéros tarifaires mexicains 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, la moitié seulement du nombre de semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02 utilisés dans le composant du récepteur de télévision, pourront être non originaires. ou

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.25, 8528.10.33, 8528.10.45 ou 8528.10.55, aux numéros tarifaires américains 8528.10.33 ou 8528.10.60F ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.05 ou 8528.10.12 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B, 8540.12.00E ou 8540.91.40A ou des numéros tarifaires mexicains 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.10.ff

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.26, 8528.10.33, 8528.10.46 ou 8528.10.56, aux numéros tarifaires américains 8528.10.33

ou 8528.10.60G ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.06 ou 8528.10.13 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire canadien 8529.90.40, du numéro tarifaire américain 8529.90.35E ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.20.

8528.10.gg

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, au numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou aux numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8529.90.31 ou 8529.90.32, des numéros tarifaires américains 8529.90.15D, 8529.90.20D ou 8529.90.35D ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.19.

8528.10

Un changement à la sous-position 8528.10 des numéros tarifaires canadiens 8528.10.11, 8528.10.12, 8528.10.18 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou des numéros tarifaires mexicains 8528.10.07 ou 8528.10.14 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8528.20 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, 8529.90.38 ou 8529.90.39, des numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.15A, 8529.90.15C, 8529.90.20A, 8529.90.20C, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.35C, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou des numéros tarifaires mexicains 8529.90.16 ou 8529.90.18 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position.

8529.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, aux numéros tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.20, aux numéros tarifaires américains 8529.90.40C ou 8529.90.40D ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 de tout autre numéro tarifaire.	8531.10
8529.90.cc	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8529.90.38 ou 8529.90.39, aux numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.19, 8529.90.20C ou 8529.90.35C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 de tout autre numéro tarifaire.	8531.20
8529.90.dd	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8529.90.31 ou 8529.90.32, aux numéros tarifaires américains 8529.90.15D, 8529.90.15E ou 8529.90.35D ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 de tout autre numéro tarifaire.	
8529.90.ee	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.40, au numéro tarifaire américain 8529.90.35E ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.20 de tout autre numéro tarifaire.	8531.80
8529.90.ff	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8529.90.51, 8529.90.52, 8529.90.53 ou 8529.90.54, aux numéros tarifaires américains 8529.90.20B, 8529.90.30B, 8529.90.35B, 8529.90.45C ou 8529.90.53B ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.21 de tout autre numéro tarifaire.	
8529.90.gg	Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22 de toute autre position; ou	
	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22 à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8531.90
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8529.90	Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position.	
8530.10-8530.80	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou	8532.10
	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	8532.10
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.	8532.21-8532.22

aux numéros
numéro tarifaire
8 ou
8529.90.18
ain 8529.9
1 ou
8529.90.2
9 de tout a
u numéro
mexicain
8531.80
8531.80.aa
8529.90.1
ns 8529.90
8529.90.5B
éro tarifaire
aux numéros
numéro tarifaire
au numéro
mexicain
ain 8529.90
inférieure à
tionnelle est
sée.
position.
oute autre
8531.90
a sous-positi
oute autre
e soit pas
tionnelle est
sée.
position.
8532.21-8532.30

Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03.

Un changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux numéros tarifaires américains 8531.80.00A ou 8531.80.00B de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires canadiens 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement soit non originaire, et
- b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

Un changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.

Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8532.90	Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
8533.10-8533.39	Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8533.40	Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8533.90.11, du numéro tarifaire américain 8533.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8533.90.02.
8533.90	Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position.
85.34	Un changement à la position 85.34 de toute autre position.
85.35	
8535.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 de tout autre numéro tarifaire, du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou
	Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
85.35	Un changement à la position 85.35 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou
	Un changement à la position 85.35 des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

position. 8536⁶

oute autre
ur de ce gr

8536.30.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

ous-positio
arifaire
533.90.02.

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

osition.

au numéro
mexicains
ro tarifaire,
aire américain
ou

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

au numéro
mexicains
e canadien
u du numér
t un chang
en valeur

8536.50.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

ctionnelle es

isée.

, sauf des
es numéros
numéros

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

canadiens
ins 8538.90
8.90.13 ou
de toute au
ne soit pas

8536.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires mexicains 8536.90.07 ou 8536.90.27 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

ctionnelle es

isée.

Un changement aux numéros tarifaires mexicains 8536.90.07 ou 8536.90.27 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

* Si la marchandise visée aux sous-positions 8536.50 ou 8536.90 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.36 Un changement à la position 85.36 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou
- Un changement à la position 85.36 des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.37³⁷ Un changement à la position 85.37 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou
- Un changement à la position 85.37 des numéros tarifaires canadiens 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou des numéros tarifaires mexicains 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.38 Un changement à la position 85.38 de toute autre position.
- 8539.10-8539.40³⁸ Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

³⁷ Si la marchandise visée aux sous-positions 8537.10 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

³⁸ Si la marchandise visée aux sous-positions 8539.10 ou 8539.21 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

ée.
sauf des numéros
numéros
canadiens
s 8538.90X
0.13 ou
toute autre
soit pas
onnelle est
ée.
sauf des numéros
numéros
canadiens
s 8538.90X
0.13 ou
toute autre
soit pas
onnelle est
ée.
toute autre
sous-position
toute autre
soit pas
onnelle est
automobile
un véhicule

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.

8539.90

8540.11

8540.11.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.22, au numéro tarifaire américain 8540.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.01 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.21, au numéro tarifaire américain 8540.11.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.02 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.12, au numéro tarifaire américain 8540.11.00C ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.03 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.11, au numéro tarifaire américain 8540.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.04 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11

Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.12

Note :

Pour une marchandise visée à la sous-position 8540.12.aa composant un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et de verre visé au numéro tarifaire canadien 7011.20.10, au numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03 :

8540.12.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, aux numéros tarifaires américains 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou les numéros tarifaires mexicains 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Note :

Pour une marchandise visée au numéro tarifaire 8540.12.aa composant une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85

8540.12.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, aux numéros tarifaires américains 8540.12.40A ou 8540.12.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.99 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.12.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.10, aux numéros tarifaires américains 8540.12.40B ou 8540.12.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.12

Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20

Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 8540.30 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Un changement aux sous-positions 8540.41 à 8540.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire canadien 8540.99.10, du numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.99.05.

Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.91.10, au numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.91.03 de tout autre numéro tarifaire.

Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.10, au numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.99.05 de tout autre numéro tarifaire.

Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position.

Note: *Nonobstant l'article 411 (Réexpédition), la marchandise des sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.11 à 8542.80 admissible comme marchandise originaire aux termes de la règle ci-dessous peut faire l'objet d'une production complémentaire à l'extérieur du territoire des Parties et, à son importation sur le territoire d'une Partie, être considérée comme originaire si cette production complémentaire n'a pas entraîné un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.*

Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.80

8543.80.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8504.40 ou des numéros tarifaires canadiens 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13, 8543.90.14, des numéros tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de la sous-position 8504.40 ou des numéros tarifaires canadiens 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, des numéros tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.80

Un changement à la sous-position 8543.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8543.80 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.90

Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.

8544.11-8544.60³⁹

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 des positions 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position comprise entre les sous-positions 8544.11 à 8544.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70

Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, sauf des positions 70.02 ou 90.01; ou

³⁹ Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 doit être utilisée dans un véhicule automobile à chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Un changement à la sous-position 8544.70 des positions 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVII -

Matériel de transport (Chapitres 86-89)

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

86.01-86.06

Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 86.07; ou

Un changement aux sous-positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.11-8607.12

Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.

8607.19

8607.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou aux numéros tarifaires mexicains 8607.19.02 ou 8607.19.06 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou aux numéros tarifaires mexicains 8607.19.02 ou 8607.19.06 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.10B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8607.19.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 de toute autre position; ou
	Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.
8607.19	Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.
8607.21-8607.99	Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement aux positions 86.08 et 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01 ⁴⁰	Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.02 ⁴¹	
8702.10.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.10, au numéro tarifaire américain 8702.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8702.10.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.90, au numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou aux numéros tarifaires mexicains 8702.10.01 ou 8702.10.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8702.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.10, au numéro tarifaire américain 8702.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.04 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

⁴⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

numéro
can 8702.90.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.90, au numéro tarifaire américain 8702.90.00B ou aux numéros tarifaires mexicains 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

numéro
can 8703.10
numéro tarifaire
87.19.07, etc.
on, à la
ieure à :

Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

onnelle est
te.
8703.21-8703.90⁴²

Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

te autre
8704.10⁴³
position, y

Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

s terrestres
8704.21⁴⁴

Un changement à la sous-position 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

à la conditio
p. 100 séle
8704.22-8407.23⁴⁵

Un changement aux sous-positions 8704.22 et 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8704.31⁴⁶

Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

numéro
can 8704.32-8704.90⁴⁷
teur en valeur
e du coût net

Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

numéro
mexicains
ition que la
selon la

numéro
can
teur en valeur
e du coût net

- ^c Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- ^d Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- ^e Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- ^f Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- ^g Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.
- ^h Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

87.05 ⁴⁸	Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.06 ⁴⁹	
8706.00.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.20, aux numéros tarifaires américains 8706.00.10A ou 8706.00.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.02 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8706.00.bb	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8706.00.10 ou 8706.00.90, aux numéros tarifaires américains 8706.00.10B, 8706.00.25, 8706.00.30 ou 8706.00.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.98 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
87.07 ⁵⁰	Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.10 ⁵¹	Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.21 ⁵²	Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
8708.29 ⁵³	Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou

⁴⁸ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁴⁹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵² Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵³ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.31

Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.39⁵⁴

Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.40⁵⁵

Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50⁵⁶

8708.50.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou aux numéros tarifaires mexicains 8708.50.06 ou 8708.50.07 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou aux numéros tarifaires mexicains 8708.50.06 ou 8708.50.07 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50

Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

⁵⁴ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁵ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁶ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

8708.60⁵⁷

8708.60.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.80 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.80 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60

Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.70⁵⁸

Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80⁵⁹

8708.80.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.80.10, aux numéros tarifaires américains 8708.80.10A ou 8708.80.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.80.04 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80

Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.91⁶⁰

Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

⁵⁷ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁸ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁵⁹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶⁰ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8708.99.15, 8708.99.25 ou 8708.99.96, aux numéros tarifaires américains 8708.99.10A, 8708.99.20A ou 8708.99.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.42 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99.bb

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8708.99.16, 8708.99.26 ou 8708.99.97, aux numéros tarifaires américains 8708.99.10B, 8708.99.20B ou 8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03; ou

⁶¹ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶² Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶³ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

⁶⁴ Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

	Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8708.99.16, 8708.99.17, 8708.99.18, 8708.99.19, 8708.99.20B ou 8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.50A, 8708.99.50B ou 8708.99.50C, des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.	87.13
8708.99	Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou	87.14
	Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.	87.15
8709.11-8709.19	Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou	87.16.10-87.16.19
	Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	87.16.90
8709.90	Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.	
87.10	Un changement à la position 87.10 de toute autre position.	Chapitre 88
87.11	Un changement à la position 87.11 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou	88.01.10-88.01.19
	Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	88.04-88.05
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	Chapitre 89
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	89.01-89.02
87.12	Un changement à la position 87.12 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou	
	Un changement à la position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	

6, 8708.99; 87.13
OB,
ain 8708.99;
aires canadi
s 8482.99;
s tarifaires
alement u
neur en v
le du co
osition; ou
la
ir régional
t.
oute autre
a sous-posit
oute autre
e soit pas
ionnelle est
sée.
osition.
Chapitre 88
sauf de la
8801.10-8803.90
u'il y ait ou
dition que la
tionnelle est
Chapitre 89
89.01-89.02
sée.
sauf de la
u'il y ait ou
dition que la
tionnelle est
sée.

Un changement à la position 87.13 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou

Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.14

Un changement à la position 87.14 de toute autre position.

87.15

Un changement à la position 87.15 de toute autre position.

8716.10-8716.80

Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8716.90

Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

8801.10-8803.90

Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

88.04-88.05

Un changement aux positions 88.04 et 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

89.01-89.02

Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 89.03 Un changement à la position 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 89.04-89.05 Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 89.06-89.08 Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Section XVIII - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Note 1 : *Au sens du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.49.*

Note 2 : *L'origine des marchandises du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines automatiques de traitement de l'information ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.*

Note 3 : *Le numéro tarifaire canadien 9009.90.10, les numéros tarifaires américains 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 couvrent les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position 9009.12 :*

- a) *ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;*
- b) *ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;*
- c) *ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);*
- d) *ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur; commande électrique;*
- e) *dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou*
- f) *combinaisons des ensembles ci-dessus.*

Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, sauf de la position 70.02; ou

Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.

Un changement à la position 90.02 de toute autre position, sauf de la position 90.01.

Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9003.90 Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.
- 90.04 Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la position 90.04 de toute autre position du chapitre qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9005.10-9005.80 Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 90.01 et 90.02 des numéros tarifaires canadiens 9005.90.11 ou 9005.90.91, du numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 9005.90.03.
- 9005.90
- 9005.90.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 9005.90.11 ou 9005.90.91, au numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9005.90.03 de toute autre position, sauf des positions 90.01 ou 90.02.
- 9005.90 Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.
- 9006.10-9006.69 Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou
- Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 des sous-positions 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9006.91-9006.99 Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.
- 9007.11 Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9007.19

position.	9007.19.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9007.19.10, au numéro tarifaire américain 9007.19.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9007.19.01 de tout autre numéro tarifaire.
ou		
du chapitre	9007.19	Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou
chapitre à :		
érieure à :		Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
tionnelles		
sée.		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
toute		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.01 et 90.02		
l, du numéro	9007.21-9007.29	Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de toute autre position; ou
mexicain		
		Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
11 ou		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
au numéro		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
des positions		
position.	9007.91	Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.
toute autre	9007.92	Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou
		Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 9007.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
positions		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
gement de :		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
onale ne soit :		
tionnelle est	9008.10-9008.40	Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou
sée.		
toute autre		Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
position; ou		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
ion 9007.91		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
position. à :		
érieure à :		Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.
tionnelle est	9009.11	Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position.
sée.		

9009.12	Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 9009.90.10, des numéros tarifaires américains 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.02.	9012.90
9009.21-9009.30	Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce group	9013.10-
9009.90	Un changement au numéro tarifaire canadien 9009.90.10, aux numéros tarifaires américains 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 du numéro tarifaire canadien 9009.90.90, des numéros tarifaires américains 9009.90.00C ou 9009.90.00D ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.99 ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note du chapitre 90 soit originaire.	9013.90
9009.90	Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.	9013.90
9010.10-9010.30	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de toute autre position; ou	9014.10-9
	Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
9010.90	Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.	9014.90
9011.10-9011.80	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou	9015.10-9
	Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. 	
9011.90	Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.	9015.90
9012.10	Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou	
	Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	

méro tarifaire
tarifaires
faire mexicain

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9012.90

Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.

oute autre
r de ce group

9013.10-9013.80

Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou

ux numéros
méro tarifaire
90, des
ou du numéro
a condition
nés à la taxe

Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

position.

9013.90

Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.

oute autre

9014.10-9014.80

Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre position; ou

sous-position
oute autre
soit pas

Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

onnelle est

ée.

position.

9014.90

Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position.

oute autre

9015.10-9015.80

Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou

sous-position
oute autre
soit pas

Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

onnelle est

e.

position.

9015.90

Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou

sition; ou

n 9012.90;

osition, à la

teure à :

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	90.19-90.2
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	9022.11
90.16		Un changement à la position 90.16 de toute autre position.	9022.19
9017.10-9017.80		Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou	9022.21
		Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	9022.29-90
	a)	60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b)	50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9017.90		Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.	
9018.11			
9018.11.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.11.10, au numéro tarifaire américain 9018.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.11.01, de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 9018.11.91, du numéro tarifaire américain 9018.11.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.11.02.	
9018.11		Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.	9022.90
9018.19			90
9018.19.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.19.10, au numéro tarifaire américain 9018.19.80A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.19.16 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 9018.19.91, du numéro tarifaire américain 9018.19.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.19.17.	90
9018.19		Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.	
9018.20-9018.50		Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.	
9018.90			
9018.90.aa		Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.90.10, au numéro tarifaire américain 9018.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.90.25 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire canadien 9018.90.91, du numéro tarifaire américain 9018.90.70B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.26.	90.23
9018.90		Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.	9024.10-90

tionnelle ex sée.	90.19-90.21	Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
oute autre	9022.11	Un changement à la sous-position 9022.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
a sous-posi oute autre e soit pas	9022.19	Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9022.30 ou du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04.
tionnelle est sée.	9022.21	Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire canadien 9022.90.20, du numéro tarifaire américain 9022.90.90B ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.05.
osition.	9022.29-9022.30	Un changement aux sous-positions 9022.29 et 9022.30 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9022.29 et 9022.30 de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
u numéro xicain tarifaire 1.00B ou de		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
osition.	9022.90	
u numéro xicain tarifaire 9.80B ou de	9022.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9022.90.10, au numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou au numéro tarifaire mexicain 9022.90.04 de tout autre numéro tarifaire.
osition. oute autre	9022.90	Un changement à la sous-position 9022.90 de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 9022.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
u numéro icain tarifaire 0.70B ou de		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
osition.	90.23	Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
	9024.10-9024.80	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9024.90	Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.	
9025.11-9025.80	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou	
	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9025.90	Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.	
9026.10-9026.80	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou	
	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9026.90	Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.	
9027.10-9027.50	Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou	
	Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9027.80		
9027.80.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 9027.80.20, au numéro tarifaire américain 9027.80.40A ou au numéro tarifaire mexicain 9027.80.08 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8505.15 ou des numéros tarifaires canadiens 9027.90.31, 9027.90.32 ou 9027.90.33.	

tionnelle es
sée.
position.
toute autre
la sous-posit
toute autre
ne soit pas
9027.80
tionnelle es
sée.
position.
toute autre
la sous-posit
toute autre
ne soit pas
9028.90
tionnelle es
sée.
position.
toute autre
la sous-posit
toute autre
ne soit pas
9029.90
tionnelle es
sée.
u numéro
mexicain
sition 8508.13
2 ou 9027.92

du numéro tarifaire américain 9027.90.44A ou du numéro tarifaire mexicain 9027.90.04.

Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.

Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.

Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.

Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.20-9030.39

Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires canadiens 9030.90.21 ou 9030.90.23, des numéros tarifaires américains 9030.90.40A, 9030.90.40B, 9030.90.80A, 9030.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9030.90.02.

9030.40-9030.89

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.90

Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.

9031.10-9031.30

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.40

9031.40.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 9031.40.10, au numéro tarifaire américain 9031.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9031.40.02 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 9031.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 9031.90.02.

9031.40

Un changement à la sous-position 9031.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9031.40 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.80⁶⁵

Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.90

Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.

9032.10-9032.89⁶⁶

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9032.90

Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.

9033

Un changement à la position 9033 de toute autre position.

Chapitre 91

Horlogerie

91.01-91.07

Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.08-91.10

Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

⁶⁵ Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

⁶⁶ Si la marchandise visée à la sous-position 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9111.10-9111.80	Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9111.90	Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9112.10-9112.80	Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9112.90	Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.13	Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
91.14	Un changement à la position 91.14 de toute autre position.
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.08	Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre, ou
	Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

92.09
Section
Chapitre
93.01-93.03
93.05
93.06-93.08
Section
Chapitre
9401.10-9401.14
c
SP
ch

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

Section XIX - Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01-93.04 Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05 Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07 Un changement aux positions 93.06 et 93.07 de tout autre chapitre.

Section XX - Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)

Chapitre 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

9401.10-9401.80⁶⁷ Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

⁶⁷ Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

9401.90	Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
94.02	Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
9403.10-9403.80	Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9403.90	Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
9404.10-9404.30	Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.
9404.90	Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, sauf positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
9405.10-9405.60	Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9405.91-9405.99	Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
94.06	Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.01	Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.
9502.10	Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou

position.		Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
tout autre		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
la sous-posi-		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
tout autre	9502.91-9502.99	Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.
ne soit pas		
tionnelle es	95.03-95.05	Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.
isée.	9506.11-9506.29	Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
position.	9506.31 ⁶⁸	Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou
tout autre		Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
chapitre, sous		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
11, 54.07, 54		b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.
tout autre	9506.32	Un changement à la sous-position 9506.32 de tout autre chapitre.
sous-position	9506.39	
ement de tout		
nale ne soit pas	9506.39.aa	Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre chapitre; ou
tionnelle es		Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre numéro tarifaire, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
isée.		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
oute autre		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
s; leurs parts	9506.39	Un changement à la sous-position 9506.39 de tout autre chapitre.

9506.31 Les États-Unis et le Canada classent les clubs de golf, qu'ils soient ou non en ensembles, à la sous-position 9506.31. Les parties de clubs de golf sont classées à la sous-position 9506.39.

Le Mexique ne classe à la sous-position 9506.31 que les ensembles complets de clubs de golf; les clubs de golf individuels et les parties de clubs de golf sont classés à la sous-position 9506.39.01.

9506.40-9506.99	Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.	9609-96.10-9
95.07-95.08	Un changement aux positions 95.07 et 95.08 de tout autre chapitre.	9613.10-9
Chapitre 96	Ouvrages divers	
96.01-96.05	Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.	
9606.10	Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.	
9606.21-9606.29	Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou	9613.90
	Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	9614.10
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	9614.20
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	9614.90
9606.30	Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.	9615.11-96
9607.11-9607.19	Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou	
	Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un autre changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	9615.90
	b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée.	9616-96.18
9607.20	Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.	
9608.10-9608.50	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou	Section X
	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :	Chapitre 9
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou	97.01-97.06
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
9608.60-9608.99	Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre	

96.09-96.12	Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.
9613.10-9613.80	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou
	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9613.90	Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
9614.10	Un changement à la sous-position 9614.10 de tout autre chapitre.
9614.20	Un changement à la sous-position 9614.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9614.90.
9614.90	Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou
	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9615.90	Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.
9616-96.18	Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.

Section XXI -

Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01-97.06

Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES POUR L'ALENA

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
1806.10.aa	1806.10.10	1806.10.41 1806.10.42A 1806.10.42B	1806.10.01	Contenant au moins 90 % de sucre en poids
1901.10.aa	1901.10.31	1901.10.00A 1901.10.00B 1901.10.00C 1901.10.00D	1901.10.01	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
1901.20.aa	1901.20.11 1901.20.21	1901.20.00A 1901.20.00B 1901.20.00C 1901.20.00D 1901.20.00E 1901.20.00F	1901.20.02	Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre poids, non conditionnée pour la vente au détail
1901.90.aa	1901.90.31	1901.90.30A 1901.90.30B 1901.90.30C 1901.90.30D 1901.90.30E 1901.90.40A 1901.90.40B 1901.90.40C 1901.90.40D 1901.90.80A 1901.90.80B 1901.90.80C 1901.90.80D 1901.90.80E 1901.90.80F 1901.90.80G	1901.90.03	Préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2008.11.aa	2008.11.20	2008.11.00B 2008.11.00C 2008.11.00D	2008.11.01	Arachides, mondées
2101.10.aa	2101.10.11	2101.10.20A	2101.10.01	Café instantané, non aromatisé
2103.20.aa	2103.20.10	2103.20.20	2103.20.01	Ketchup

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
2106.90.bb	2106.90.91	2106.90.16A 2106.90.16B 2106.90.19A	2106.90.06	Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines : Provenant d'un seul fruit ou légume
2106.90.cc 2106.90.dd	2106.90.92 2106.90.32	2106.90.19B 2106.90.05A 2106.90.05B 2106.90.05C 2106.90.15A 2106.90.15B 2106.90.15C 2106.90.15D 2106.90.40A 2106.90.40B 2106.90.40C 2106.90.40D 2106.90.50A 2106.90.50B 2106.90.50C 2106.90.50D 2106.90.50E 2106.90.50F 2106.90.65A	2106.90.07 2106.90.08	De mélanges de jus de fruits ou de légumes Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2202.90.aa	2202.90.31	2202.90.30A 2202.90.30B 2202.90.35 2202.90.39A	2202.90.02	Jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines : Provenant d'un seul fruit ou légume
2202.90.bb 2202.90.cc	2202.90.32 2202.90.40	2202.90.39B 2202.90.10 2202.90.20A 2202.90.20B 2202.90.20C	2202.90.03 2202.90.04	De mélanges de jus de fruits ou de légumes Boissons contenant du lait
2309.90.aa	2309.90.31 2309.90.32	2309.90.30A 2309.90.30B 2309.90.30C	2309.90.10 2309.90.11	Contenant plus de 10 % de solides de lait en poids
2401.10.aa	2401.10.10	2401.10.20A	2401.10.01	Tabacs pour la fabrication de capes de cigares
2403.91.aa	2403.91.10	2403.91.20	2403.91.01	D'un type utilisé comme tabac de cape
4008.19.aa	4008.19.10	4008.19.10A 4008.19.50A	4008.19.01	Profilés
4008.29.aa	4008.29.10	4008.29.00A 4008.29.00B	4008.29.01	Profilés
4012.20.aa	4012.20.20	4012.20.20A 4012.20.50A	4012.20.01	Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position 87.05

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
4016.93.aa	4016.93.10	4016.93.00B	4016.93.04	Du type destiné aux produits automobiles du chapitre 7
4016.99.aa	4016.99.30	4016.99.25A 4016.99.50B	4016.99.10	Produits pour le contrôle de la vibration du type utilisés dans les véhicules des positions 87.01 à 87.05
4105.19.aa	4105.19.10	4105.19.00A	4105.19.01	Cuir frais bleu
4106.19.aa	4106.19.10	4106.19.00A	4106.19.01	Cuir frais bleu
4107.10.aa	4107.10.10	4107.10.00A	4107.10.02	Cuir frais bleu
5402.43.aa	5402.43.10	5402.43.00A	5402.43.01	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5402.52.aa	5402.52.10	5402.52.00A	5402.52.02	Entièrement de polyester, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fil
5407.60.aa	5407.60.10	5407.60.05A 5407.60.10A 5407.60.20A	5407.60.02	Entièrement de polyester, en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre
5408.22.aa	5408.22.10	5408.22.00A	5408.22.04	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.23.aa	5408.23.10	5408.23.10A 5408.23.20A	5408.23.05	De rayonne cupro-ammoniacale
5408.24.aa	5408.24.10	5408.24.00A	5408.24.01	De rayonne cupro-ammoniacale
5903.10.aa	5903.10.20	5903.10.15 5903.10.18 5903.10.20 5903.10.25	5903.10.01	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.20.aa	5903.20.20	5903.20.15 5903.20.18 5903.20.20 5903.20.25	5903.20.01	De fibres synthétiques ou artificielles
5903.90.aa	5903.90.20	5903.90.15 5903.90.18 5903.90.20 5903.90.25	5903.90.02	De fibres synthétiques ou artificielles
5906.99.aa	5906.99.20	5906.99.20 5906.99.25	5906.99.03	De fibres synthétiques ou artificielles
5907.00.aa	5907.00.13	5907.00.10A 5907.00.90A 5907.00.10B 5907.00.90B	5907.00.06	De fibres synthétiques ou artificielles
6002.92.aa	6002.92.10	6002.92.00A	6002.92.01	Tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples
6103.19.aa	6103.19.90	6103.19.40	6103.19.02 6103.19.99	De matières textiles autres que de fibres artificielles et de coton

	NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
es du chapitre 7 du type utilis 87.05	6103.39.aa	6103.39.90	6103.39.20A 6103.39.20B	6103.39.02 6103.39.99	Autres que de fibres artificielles
	6104.19.aa	6104.19.90	6104.19.20A 6104.19.20B	6104.19.02 6104.19.99	Autres que de fibres artificielles
	6104.39.aa	6104.39.90	6104.39.20A 6104.39.20B	6104.39.02 6104.39.99	Autres que de fibres artificielles
ins de 75 décar filaments par é	6104.59.aa	6104.59.90	6104.59.20A 6104.59.20B	6104.59.02 6104.59.99	Autres que de fibres artificielles
ins de 75 décar filaments par é	6203.19.aa	6203.19.90	6203.19.40A 6203.19.40B	6203.19.02 6203.19.99	Autres que de fibres de coton ou de fibres artificielles
s titrant pas O décaritex, ayant 900 tours ou p	6203.39.aa	6203.39.90	6203.39.40A 6203.39.40B	6203.39.02 6203.39.99	Autres que de fibres artificielles
	6204.19.aa	6204.19.90	6204.19.30A 6204.19.30B	6204.19.02 6204.19.99	Autres que de fibres artificielles
	6204.39.aa	6204.39.90	6204.39.60 6204.39.80	6204.39.02 6204.39.99	Autres que de fibres artificielles
	6204.59.aa	6204.59.90	6204.59.40A 6204.59.40B	6204.59.02 6204.59.04 6204.59.99	Autres que de fibres artificielles
	6303.92.aa	6303.92.10	6303.92.00A 6303.92.00B	6303.92.01	Confectionnés des tissus décrits au n° tarifaire canadien 5407.60.10, aux n° tarifaires américains 5407.60.05A, 5407.60.10A ou 5407.60.20A ou au n° tarifaire mexicain 5407.60.02
	6701.00.aa	6701.00.10	6701.00.00A	6701.00.01 6701.00.02	Articles en plumes ou en duvet
	7011.20.aa	7011.20.10	7011.20.00A	7011.20.02 7011.20.03	Cônes
	7304.41.aa	7304.41.10	7304.41.00A 7304.41.00B	7304.41.02	D'un diamètre extérieur n'excédant pas 19 mm
	7321.11.aa	7321.11.19	7321.11.30	7321.11.02	Poêles ou cuisinières (autres que portables)
	7321.90.aa	7321.90.51	7321.90.30A	7321.90.05	Parties : De poêles ou cuisinières (autres que portables) :
coton excédant artificielles et	7321.90.bb	7321.90.52	7321.90.30B	7321.90.06	Chambres à cuisson, assemblées ou non
	7321.90.cc	7321.90.53	7321.90.30C	7321.90.07	Panneaux de face supérieure, avec ou sans brûleur ou contrôle
					Assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
7404.00.aa	7404.00.11 7404.00.21 7404.00.91	7404.00.00A	7404.00.03	Anodes usées; déchets et débris dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids
7407.10.aa	7407.10.13 7407.10.22	7407.10.10A	7407.10.03	Profilés creux
7407.21.aa	7407.21.13 7407.21.22	7407.21.10A	7407.21.03	Profilés creux
7407.22.aa	7407.22.14 7407.22.22	7407.22.10A	7407.22.03	Profilés creux
7407.29.aa	7407.29.13 7407.29.22	7407.29.10A	7407.29.03	Profilés creux
7408.11.aa	7408.11.11 7408.11.12	7408.11.60	7408.11.01	Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm
7506.10.aa	7506.10.22	7506.10.50A	7506.10.01	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
7506.20.aa	7506.20.92	7506.20.50A	7506.20.01	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm
8102.92.aa	8102.92.10	8102.92.00A	8102.92.01	Barres
8111.00.aa	8111.00.21 8111.00.22 8111.00.40	8111.00.60	8111.00.01	Poudres de manganèse et ouvrages en manganèse
8406.90.aa	8406.90.22 8406.90.32	8406.90.10A 8406.90.90A	8406.90.01	Rotors, finis pour assemblage final
8406.90.bb	8406.90.24 8406.90.34	8406.90.10C 8406.90.90C	8406.90.02	Lames, rotatives ou stationnaires
8406.90.cc	8406.90.21 8406.90.31	8406.90.10B 8406.90.90B	8406.90.03	Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coquilles ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage
8407.34.aa	8407.34.10	8407.34.10A 8407.34.20A 8407.34.90A	8407.34.02	Moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³
8407.34.bb	8407.34.20	8407.34.10B 8407.34.20B 8407.34.90B	8407.34.99	Moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm ³
8414.59.aa	voir 8414.80.aa	8414.59.80B	voir 8414.80.aa	Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentations pour véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.80
8414.80.aa	8414.80.10	8414.80.10B	8414.80.14	Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentations pour véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.59
8414.90.aa	8414.90.21 8414.90.51	8414.90.20A 8414.90.20B	8414.90.14	Stators et rotors pour marchandises de la sous-position 8414.30

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8415.90.aa	8415.90.11 8415.90.21 8415.90.31 8415.90.41	8415.90.00A 8415.90.00B	8415.90.01	Châssis, cadres de châssis et cabinets extérieurs
8418.99.aa	8418.99.11 8418.99.21 8418.99.31 8418.99.41 8418.99.51	8418.99.00A	8418.99.12	Assemblages de portes incorporant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolation, charnières, poignées
8421.39.aa	8421.39.20	8421.39.00B	8421.39.09	Convertisseurs catalytiques
8421.91.aa	8421.91.11	8421.91.00A	8421.91.02	Chambres de séchage des marchandises de la sous-position 8421.12 et autres parties de sècheurs incorporant des chambres de séchage
8421.91.bb	8421.91.12	8421.91.00B	8421.91.03	Ameublement conçu pour recevoir les marchandises de la sous-position 8421.12
8422.90.aa	8422.90.11 8422.90.22	8422.90.05A	8422.90.05	Réservoirs de distribution pour les marchandises de la sous-position 8422.11 et autres parties de machines à laver la vaisselle de type ménager incorporant des réservoirs de distribution
8422.90.bb	8422.90.12 8422.90.23	8422.90.05B	8422.90.06	Assemblages de portes pour les marchandises de la sous-position 8422.11
8427.10.aa	8427.10.10	8427.10.00A	8427.10.03 8427.10.04	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8427.20.aa	8427.20.10	8427.20.00A	8427.20.04 8427.20.05	Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés
8450.90.aa	8450.90.11 8450.90.21 8450.90.31 8450.90.41	8450.90.00A	8450.90.01	Bacs ou ensembles de bacs
8450.90.bb	8450.90.12 8450.90.22 8450.90.32 8450.90.42	8450.90.00B	8450.90.02	Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8450.11 à 8450.20
8451.90.aa	8451.90.11 8451.90.21 8451.90.31	8451.90.00A	8451.90.01	Chambres de séchage des marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29 et autres parties de machines à séchage incorporant des chambres de séchage
8451.90.bb	8451.90.12 8451.90.22 8451.90.32	8451.90.00B	8451.90.02	Meubles conçus pour recevoir les marchandises des sous-positions 8451.21 ou 8451.29
8455.90.aa	8455.90.10	8455.90.00A	8455.90.01	Pièces moulées ou pièces soudées, pesant chacune moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55
8459.70.aa	8459.70.10	8459.70.00A	8459.70.03	À commande numérique
8460.40.aa	8460.40.10	8460.40.00A	8460.40.02	À commande numérique

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8460.90.aa	8460.90.11 8460.90.91	8460.90.00A	8460.90.03	À commande numérique
8461.10.aa	8461.10.10	8461.10.00A	8461.10.03	À commande numérique
8461.20.aa	8461.20.11 8461.20.21	8461.20.00A	8461.20.01	À commande numérique
8461.30.aa	8461.30.10	8461.30.00A	8461.30.01	À commande numérique
8461.50.aa	8461.50.10	8461.50.00A	8461.50.03	À commande numérique
8461.90.aa	8461.90.11 8461.90.91	8461.90.00A	8461.90.02	À commande numérique
8462.91.aa	8462.91.10	8462.91.00A	8462.91.05	À commande numérique
8462.99.aa	8462.99.10	8462.99.00A	8462.99.05	À commande numérique
8466.93.aa	8466.93.11 8466.93.91	8466.93.10A 8466.93.50A 8466.93.70A	8466.93.04	Bancs, bases, tables, chefs de tête, chefs de base, cuirasses, berceaux, semelles, colonnes, bras, bras de scie, porte-meules, contre-pointes, poupées, pilons, mandrins porte-pièces et pièces moulées, pièces soudées ou fabrications en U
8466.94.aa	8466.94.11 8466.94.91	8466.94.10A 8466.94.50A	8466.94.02	Bancs, bases, tables, colonnes, berceaux, bâtis, embases, couronnes, coulisses, tiges, pièces coulées, pièces soudées ou fabrications pour contre-pointes et poupées
8469.10.aa	8469.10.20	8469.10.00A	8469.10.02	Machines pour le traitement des textes

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8471.92.aa	8471.92.31	8471.92.40A 8471.92.40B	8471.92.02	Moniteurs à tubes à rayons cathodiques couleurs
8471.92.bb	8471.92.21	8471.92.65A 8471.92.65B 8471.92.70A	8471.92.03	Imprimantes : À laser : Capables de produire plus de 20 pages par minute
8471.92.cc	8471.92.22	8471.92.65C 8471.92.65D 8471.92.70B	8471.92.08	Autres
8471.92.dd	8471.92.23	8471.92.65E 8471.92.65F 8471.92.70C	8471.92.04	Électroniques, de type à barre lumineuse
8471.92.ee	8471.92.24	8471.92.65G 8471.92.65H 8471.92.70D	8471.92.05	À jet d'encre
8471.92.ff	8471.92.25	8471.92.65I 8471.92.65J 8471.92.70E	8471.92.06	À transfert thermique
8471.92.gg	8471.92.26	8471.92.65K 8471.92.65L 8471.92.70F	8471.92.07	Ionographiques
8471.92.hb	8471.92.10	8471.92.10	8471.92.09	Unités combinées d'entrée et de sortie
8471.92.ii	8471.92.32 8471.92.34 8471.92.39	8471.92.40C 8471.92.40D	8471.92.10	Tableaux d'affichage à tubes à rayons cathodiques monochromes; tableaux d'affichage à écran plat, ayant une diagonale de visualisation n'excédant pas 30,5 cm; autres tableaux d'affichage, sauf à tubes à rayons cathodiques couleurs
8471.92.ij	8471.92.33	8471.92.30	8471.92.11	Tableaux d'affichage sans tubes à rayons cathodiques ayant une diagonale de visualisation n'excédant pas 30,5 cm
8471.92.kk	8471.92.40	8471.92.90A 8471.92.90B	8471.92.12	Lecteurs optiques de documents et appareils de lecture magnétique
8471.92.ll	8471.92.50 8471.92.90	8471.92.80 8471.92.90C 8471.92.90D	8471.92.99	Autres unités d'entrée ou de sortie
8471.99.aa	8471.99.91	8471.99.15	8471.99.01	Unités de contrôle ou d'adaptation
8471.99.bb	8471.99.92	8471.99.32 8471.99.34	8471.99.02	Blocs d'alimentation
8471.99.cc	8471.99.98	8471.99.60	8471.99.03	Autres unités pouvant être incorporées dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités
8473.10.aa	8473.10.91	8473.10.00A	8473.10.01	Parties pour machines de traitement de textes de la position 84.69
8473.10.bb	8473.10.92 8473.10.93	8473.10.00B	8473.10.02	Parties pour autres machines de la position 84.69

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8473.30.aa	8473.30.21 8473.30.22	8473.30.40A	8473.30.03	Assemblages de circuits imprimés autres que pour bloc d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8473.30.bb	8473.30.23	8473.30.40B	8473.30.04	Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les relais de coupure et les tiges
8473.30.cc	8473.30.10	8473.30.40C	8473.30.02	Autres parties d'imprimante de la sous-position 8473.30 indiquée dans la Note 2 du chapitre 84
8473.30.dd	voir 8504.90.aa	8473.30.40D	voir 8504.90.aa	Assemblages de circuits imprimés pour blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8473.30.ee	voir 8504.90.bb	8473.30.40E	voir 8504.90.bb	Autres parties pour blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71
8477.90.aa	8477.90.11 8477.90.21	8477.90.00A	8477.90.01	Bases, bancs, plaques d'impression, cylindre de fixation
8477.90.bb	8477.90.12 8477.90.22	8477.90.00B	8477.90.02	pièces coulées, pièces soudées et fabrications pour coulisses ou injection
8477.90.cc	8477.90.13 8477.90.23	8477.90.00C	8477.90.03	Vis à coquilles Assemblages hydrauliques comprenant au moins deux des éléments suivants : collecteurs, valves, pompes réfrigérants à l'huile
8479.82.aa	voir 8479.89.aa	voir 8479.89.aa	8479.82.03	Compacteurs d'ordures
8479.89.aa	8479.89.91	8479.89.60B	voir 8479.82.aa	Compacteurs d'ordures
8479.90.aa	8479.90.61	8479.90.80B	8479.90.17	Assemblages de cadres, incorporant au moins deux des éléments suivants : plaques de base, cadres latéraux, mécaniques, plaques frontales
8479.90.bb	8479.90.62	8479.90.80C	8479.90.18	Assemblages de coulisseaux, incorporant une enveloppe de coulisseaux ou une couverture de coulisseaux
8479.90.cc	8479.90.63	8479.90.80D	8479.90.19	Assemblages de conteneurs, incorporant au moins deux des éléments suivants : fonds de conteneurs, enveloppes de conteneurs, glissières, devants de conteneurs
8479.90.dd	8479.90.64	8479.90.80E	8479.90.20	Cabinets ou boîtiers
8482.99.aa	8482.99.11 8482.99.91	8482.99.10A 8482.99.30A 8482.99.50A 8482.99.70A	8482.99.01 8482.99.03	Bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs
8483.50.aa	8483.50.20	8483.50.80A 8483.50.80B	8483.50.05	Volants
8501.32.aa	8501.32.12	8501.32.40A	8501.32.06	Moteurs électriques utilisés comme source principale de puissance pour les véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8503.00.aa	8503.00.11 8503.00.12 8503.00.13 8503.00.14 8503.00.15 8503.00.16 8503.00.17 8503.00.18 8503.00.19	8503.00.40A 8503.00.60A 8503.00.60C	8503.00.01 8503.00.05	Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01
8504.40.aa	8504.40.40	voir 8471.99.bb	8504.40.12	Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71 Régulateurs de vitesse pour moteurs électriques
8504.40.bb	8504.40.50	8504.40.00A 8504.40.00B	8504.40.13	
8504.90.aa	8504.90.12 8504.90.13 8504.90.14 8504.90.15 8504.90.16 8504.90.17	voir 8473.30.dd 8504.90.00A	8504.90.07 8504.90.09	Assemblages de circuits imprimés des marchandises des sous-positions 8504.40 et 8504.90.
8504.90.bb	8504.90.80	voir 8473.30.ee	8504.90.08	
8507.20.aa	8507.20.10	8507.20.00B	8507.20.05	Batteries utilisées comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique
8507.30.aa	8507.30.10	8507.30.00B	8507.30.04	Batteries utilisées comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique
8507.40.aa	8507.40.10	8507.40.00B	8507.40.04	Batteries utilisées comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique
8507.80.aa	8507.80.10	8507.80.00B	8507.80.04	Batteries utilisées comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique
8508.90.aa	8508.90.10	8508.90.00A	8508.90.01	Encastrement
8509.90.aa	8509.90.11 8509.90.21 8509.90.31 8509.90.41	8509.90.20A 8509.90.30A 8509.90.40A	8509.90.02	Encastrement
8516.60.aa	8516.60.20	8516.60.40	8516.60.02	Fours et cuisinières

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8516.90.aa	8516.90.21	8516.90.60A	8516.90.07	Encastrements pour les marchandises de la sous-position 8516.33
8516.90.bb	8516.90.71	8516.90.60B	8516.90.08	Encastrements ou bases d'acier pour les marchandises de la sous-position 8516.40
8516.90.cc	8516.90.42	8516.90.60C	8516.90.09	Assemblages pour les marchandises de la sous-position 8516.50 incorporant au moins deux des éléments suivants : chambre à cuisson, châssis de support autoportant, porte, couverture extérieure
8516.90.dd	8516.90.41	8516.90.60D	8516.90.10	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 8516.50 Pour les marchandises du n° tarifaire canadien 8516.60.20, du n° tarifaire américain 8516.60.40 ou du n° tarifaire mexicain 8560.16.02 :
8516.90.ee	8516.90.51	8516.90.20A	8516.90.11	Chambres à cuisson, assemblées ou non
8516.90.ff	8516.90.52	8516.90.20B	8516.90.12	Panneaux supérieurs avec ou sans éléments chauffants ou contrôles
8516.90.gg	8516.90.53	8516.90.20C	8516.90.13	Assemblages de porte incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation
8516.90.hh	8516.90.61	8516.90.60E	8516.90.03	Encastrements pour grille-pain
8517.40.aa	8517.40.10	8517.40.10	8517.40.02	Modems du type utilisé avec des machines de traitement de l'information de la position 84.71
8517.40.bb	8517.40.91	8517.40.50	8517.40.03	Autres appareils, pour la télécommunication par courrier porteur, téléphonie
8517.40.cc	8517.40.92	8517.40.70	8517.40.04	Autres appareils, pour la télécommunication par courrier porteur, télégraphie
8517.81.aa	voir 8517.82.aa	voir 8517.82.aa	8517.81.05	Appareils de fac-similés
8517.82.aa	8517.82.10	8517.82.00A	voir 8517.81.aa	Appareils de fac-similés

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8517.90.cc	8517.90.31	8517.90.70A	8517.90.10	Parties d'appareils de fac-similés :
8517.90.hh	8517.90.39	8517.90.70B	8517.90.11	Parties d'appareils de fac-similés visées par la note 2 du chapitre 85
8517.90.aa	8517.90.41	8517.90.30A	8517.90.12	Autres
8517.90.bb	8517.90.43	8517.90.05A	8517.90.13	Autres parties incorporant des assemblages de circuits imprimés :
	8517.90.44	8517.90.10A		Parties pour postes téléphoniques d'usagers
		8517.90.15A		Parties pour les marchandises des
		8517.90.35A		sous-positions 8517.20, 8517.30 et 8517.81 et
		8517.90.40A		du n° tarifaire canadien 8517.40.91, du
		8517.90.60A		n° tarifaire américain 8517.40.50 ou du
		8517.90.55A	8517.90.14	n° tarifaire mexicain 8517.40.03
		8517.90.45		Autres
		8517.90.70C		
		8517.90.80A		
8517.90.dd	8517.90.42	8517.90.05B	8517.90.15	Autres parties :
	8517.90.45	8517.90.10B		Assemblages de circuits imprimés
	8517.90.46	8517.90.15B		
		8517.90.30B		
		8517.90.35B		
		8517.90.40B		
		8517.90.55B		
		8517.90.60B		
		8517.90.70D		
		8517.90.80B		
8517.90.ff	8517.90.21	8517.90.05C	8517.90.16	Parties pour assemblages de circuits imprimés,
	8517.90.22	8517.90.10C		y compris les relais de coupure et les taquets
	8517.90.23	8517.90.15C		
	8517.90.24	8517.90.30C		
		8517.90.35C		
		8517.90.40C		
		8517.90.55C		
		8517.90.60C		
		8517.90.70E		
		8517.90.80C		
8517.90.gg	8517.90.91	8517.90.05D	8517.90.99	Autres
	8517.90.92	8517.90.10D		
	8517.90.93	8517.90.15D		
		8517.90.30D		
		8517.90.35D		
		8517.90.40D		
		8517.90.55D		
		8517.90.60D		
		8517.90.70F		
		8517.90.80D		
8518.30.aa	8518.30.10	8518.30.10	8518.30.03	Combinés téléphoniques

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8522.90.aa	8522.90.31 8522.90.32 8522.90.33 8522.90.34 8522.90.35 8522.90.39	8522.90.40A 8522.90.40B 8522.90.60A 8522.90.90A	8522.90.14	Assemblages de circuits imprimés pour les appareils à positions 85.19, 85.20 et 85.21
8525.30.aa	8525.30.11 8525.30.21	8525.30.00A	8525.30.03	Caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique
8525.30.bb	8525.30.12 8525.30.22	8525.30.00B	8525.30.04	Caméras de télévision de studio, sauf des caméras portées sur l'épaule et d'autres caméras portables
8527.90.aa	8527.90.91	voir 8531.80.aa	8527.90.13	Récepteurs de téléappel
8528.10.aa	8528.10.21 8528.10.31 8528.10.41 8528.10.51	8528.10.30A 8528.10.60B	8528.10.01 8528.10.08	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement directe (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8528.10.bb	8528.10.22 8528.10.32 8528.10.42 8528.10.52	8528.10.30B 8528.10.60C	8528.10.02 8528.10.09	Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement directe (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8528.10.cc	8528.10.24 8528.10.34 8528.10.44 8528.10.54	8528.10.30C 8528.10.60D	8528.10.03 8528.10.10	Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.10.dd	8528.10.23 8528.10.33 8528.10.43 8528.10.53	8528.10.30D 8528.10.60E	8528.10.04 8528.10.11	À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.10.ee	8528.10.25 8528.10.35 8528.10.45 8528.10.55	8528.10.30E 8528.10.60F	8528.10.05 8528.10.12	À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
8528.10.ff	8528.10.26 8528.10.36 8528.10.46 8528.10.56	8528.10.30F 8528.10.60G	8528.10.06 8528.10.13	À écran plat
8528.10.gg	8528.10.11 8528.10.12 8528.10.18 8528.10.19	8528.10.60A	8528.10.07 8528.10.14	Incomplets ou non finis (y compris les assemblages de télévision composés de toutes les parties visées par la Note 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation, et y compris les assemblages de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo composés de toutes les parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la Note 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire

	NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
les appareils à	8529.90.aa	8529.90.11 8529.90.12 8529.90.13 8529.90.14	8529.90.15A 8529.90.20A 8529.90.30A 8529.90.35A 8529.90.40A 8529.90.40B 8529.90.45A 8529.90.50A	8529.90.16	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des positions 85.25 à 85.28
proscopique	8529.90.bb	8529.90.20	8529.90.40C 8529.90.40D	8529.90.17	Assemblages d'émetteurs-récepteurs pour les appareils de la sous-position 8526.10, non dénommés ailleurs
es caméras portables	8529.90.cc	8529.90.38 8529.90.39	8529.90.10 8529.90.15C 8529.90.20C 8529.90.35C	8529.90.18	Parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85, autres que les assemblages de circuits imprimés des n° tarifaires canadiens 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des n° tarifaires américains 8529.90.15A, 8529.90.20A, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du n° tarifaire mexicain 8529.90.16
au visionneur la diagonale de (cm)	8529.90.dd	8529.90.31 8529.90.32	8529.90.15D 8529.90.20D 8529.90.35D	8529.90.19	Combinaisons de parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85
au visionneur la diagonale de (cm)	8529.90.ee	8529.90.40	8529.90.35E	8529.90.20	Assemblages d'écrans plats des marchandises des n° tarifaires canadiens 8528.10.26, 8528.10.36, 8528.10.46 ou 8528.10.56, des n° tarifaires américains 8528.10.30F ou 8528.10.60G ou des n° tarifaires mexicains 8528.10.06 ou 8528.10.13
ur, à tube à rayons	8529.90.ff	8529.90.51 8529.90.52 8529.90.53 8529.90.54	8529.90.15B 8529.90.20B 8529.90.30B 8529.90.35B 8529.90.45C 8529.90.50B 8529.90.50C	8529.90.21	Parties d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage
eur, à tube à rayons	8529.90.gg	8529.90.60	8529.90.30C 8529.90.50C	8529.90.22	Autres parties des marchandises des positions 85.25 et 85.27 (sauf les parties de téléphones cellulaires)
	8531.80.aa	voir 8527.90.aa	8531.80.00A 8531.80.00B	voir 8527.90.aa	Récepteurs de téléappel
	8531.90.aa	8531.90.11 8531.90.21	8531.90.00A	8531.90.03	Assemblages de circuits imprimés
assemblages de es visées par la alimentation, d' vidéo et de les parties visées ote 4 du (n), mais ne diques, un écran	8533.40.aa	8533.40.10	8533.40.00A	8533.40.07	Varistances d'oxyde de métal
	8533.90.aa	8533.90.11	8533.90.00A	8533.90.02	Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température
	8535.90.aa	8535.90.30	8535.90.00A	8535.90.08 8535.90.20 8535.90.24	Démarrateurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur
	8536.30.aa	8536.30.12	8536.30.00A	8536.30.05	Protecteur de surcharge de moteur

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8536.50.aa	8536.50.21 8536.50.29	8536.50.00A	voir 8536.90.aa	Démarrateurs de moteur
8536.90.aa	voir 8536.50.aa	voir 8536.50.aa	8536.90.07 8536.90.27	Démarrateurs de moteur
8537.10.aa	8537.10.11 8537.10.19 8537.10.41 8537.10.49	8537.10.00A	8537.10.05	Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs des marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 84.51
8537.10.bb	8537.10.31 8537.10.39	8537.10.00B	8537.10.06	Centres de commande des moteurs
8538.90.aa	8538.90.20	8538.90.00B	8538.90.12	Pour les marchandises des n ^{os} tarifaires canadiens 8535.90.30, 8536.30.12, 8536.50.21 ou 8536.50.29, de n ^{os} tarifaires américains 8535.90.00A, 8536.30.00A et 8536.50.00A ou des n ^{os} tarifaires mexicains 8535.90.2 8535.90.20, 8535.90.24, 8536.30.05, 8536.90.07 ou 8536.90.27, des matières céramiques ou métalliques réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température
8538.90.bb	8538.90.30	8538.90.00A	8538.90.13	Assemblages de circuits imprimés
8538.90.cc	8538.90.60	8538.90.00C	8538.90.14	Parties moulées
8540.11.aa	8540.11.22	8540.11.00A	8540.11.01	Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.bb	8540.11.21	8540.11.00B	8540.11.02	Sans haute définition, pas de type projecteur, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.cc	8540.11.12	8540.11.00C	8540.11.03	À haute définition, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.11.dd	8540.11.11	8540.11.00D	8540.11.04	À haute définition, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm)
8540.12.aa	8540.12.90	8540.12.40A	8540.12.99	Sans haute définition
8540.12.bb	8540.12.10	8540.12.80A 8540.12.40B 8540.12.80B	8540.12.01	À haute définition
8540.91.aa	8540.91.10	8540.91.40A	8540.91.03	Assemblages de panneaux frontaux
8540.99.aa	8540.99.10	8540.99.00A	8540.99.05	Canons à faisceaux électroniques; structures d'interac- tion de radio fréquence (RF) pour tubes micro-ondes des sous-positions 8540.41 à 8540.49
8542.11.aa	8542.11.10	8542.11.00A	8542.11.02	Circuits intégrés monolithiques pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100 000 faisceaux
8543.80.aa	8543.80.60	8543.80.90A	8543.80.20	Amplificateurs micro-ondes
8543.90.aa	8543.90.11 8543.90.12 8543.90.13 8543.90.14	8543.90.40A 8543.90.40B 8543.90.80A	8543.90.01	Assemblages de circuits imprimés

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8607.19.aa	8607.19.11	8607.19.10A	8607.19.02 8607.19.06	Essieux
8607.19.bb	8607.19.13	8607.19.10B	8607.19.07	Parties d'essieux
8607.19.cc	8607.19.12	8607.19.20A	8607.19.03	Roues, avec ou sans essieux
8607.19.dd	8607.19.13	8607.19.20B	8607.19.07	Parties de roues
8702.10.aa	8702.10.10	8702.10.00A	8702.10.03	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus
8702.10.bb	8702.10.90	8702.10.00B	8702.10.01 8702.10.02	Autres
8702.90.aa	8702.90.10	8702.90.00A	8702.90.04	Conçus pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus
8702.90.bb	8702.90.90	8702.90.00B	8702.90.01 8702.90.02 8702.90.03	Autres
8706.00.aa	8706.00.20	8706.00.10A 8706.00.15	8706.00.02	Châssis des véhicules de la position 87.03 et des sous- positions 8704.21 et 8704.31
8706.00.bb	8706.00.10 8706.00.90	8706.00.10B 8706.00.25 8706.00.30 8706.00.50	8706.00.99	Châssis pour autres véhicules
8708.10.aa	8708.10.10	8708.10.00A	8708.10.01	Pare-chocs, mais non leurs parties
8708.29.aa	8708.29.11 8708.29.96	8708.29.00A	8708.29.23	Pièces de carrosserie embouties
8708.29.bb	8708.29.97	8708.29.00B	8708.29.21	Gonfleurs et modules pour coussins gonflables
8708.29.cc	8708.29.12	8708.29.00C	8708.29.22	Assemblage de portes
8708.29.dd	8708.29.20 8708.29.98	voir 8708.99.cc	voir 8708.99.cc	Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles, non visés à la sous-position 8708.99
8708.50.aa	8708.50.20	8708.50.50	8708.50.06 8708.50.07	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.60.aa	8708.60.20	8708.60.50	8708.60.07	Pour les véhicules de la position 87.03
8708.70.aa	8708.70.11 8708.70.91	8708.70.10A 8708.70.30A 8708.70.80A	8708.70.01 8708.70.02 8708.70.03 8708.70.04 8708.70.05 8708.70.99	Roues, mais non leurs parties ou accessoires
8708.80.aa	8708.80.10	8708.80.10A 8708.80.50A	8708.80.04	Jambes de force McPherson
8708.93.aa	8708.93.11 8708.93.91	8708.93.10A 8708.93.50A	8708.93.01 8708.93.02 8708.93.03 8708.93.04	Embrayages, mais non leurs parties

NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
8708.99.aa	8708.99.15 8708.99.25 8708.99.96	8708.99.10A 8708.99.20A 8708.99.50A	8708.99.42	Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc
8708.99.bb	8708.99.16 8708.99.26 8708.99.97	8708.99.10B 8708.99.20B 8708.99.50B	8708.99.43	Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes
8708.99.cc	voir 8708.29.dd	8708.99.10C 8708.99.20C 8708.99.50C	8708.99.48	Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles, non visés à la sous-position 8708.29
8708.99.dd	8708.99.11 8708.99.21 8708.99.92	8708.99.10D 8708.99.20D 8708.99.50D	8708.99.44	Demi-arbres et arbres d'entraînement
8708.99.ee	8708.99.12 8708.99.22 8708.99.93	8708.99.10E 8708.99.20E 8708.99.50E	8708.99.45	Autres parties de transmission
8708.99.ff	8708.99.13 8708.99.23 8708.99.94	8708.99.10F 8708.99.20F 8708.99.50F	8708.99.46	Parties des systèmes de suspension
8708.99.gg	8708.99.14 8708.99.24 8708.99.95	8708.99.10G 8708.99.20G 8708.99.50G	8708.99.47	Parties des systèmes de direction
8708.99.hh	8708.99.19 8708.99.29 8708.99.99	8708.99.10H 8708.99.20H 8708.99.50H	8708.99.99	Autres parties et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.99
9005.90.aa	9005.90.11 9005.90.91	9005.90.00A	9005.90.03	Incorporant les marchandises des positions 90.01 ou 90.02
9007.19.aa	9007.19.10	9007.19.00A	9007.19.01	À stabilisateur gyroscopique
9009.90.aa	9009.90.10	9009.90.00A 9009.90.00B	9009.90.02	Parties d'appareils de photocopie de la sous-position 9009.12, visées par la Note 3 du Chapitre 90
9009.90.bb	9009.90.90	9009.90.00C 9009.90.00D	9009.90.99	Autres
9018.11.aa	9018.11.10	9018.11.00A	9018.11.01	Électrocardiographes
9018.11.bb	9018.11.91	9018.11.00B	9018.11.02	Assemblages de circuits imprimés
9018.19.aa	9018.19.10	9018.19.80A	9018.19.16	Systèmes de contrôle de patients
9018.19.bb	9018.19.91	9018.19.80B	9018.19.17	Assemblages de circuits imprimés pour modules d'acquisition de paramètres
9018.90.aa	9018.90.10	9018.90.70A	9018.90.25	Défibrillateurs
9018.90.bb	9018.90.91	9018.90.70B	9018.90.26	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du n° tarifaire canadien 9018.90.10, du n° tarifaire américain 9018.90.70A ou du n° tarifaire mexicain 9018.90.25
9022.90.aa	9022.90.10	9022.90.90A	9022.90.04	Génératrices de radiation
9022.90.bb	9022.90.20	9022.90.90B	9022.90.05	Unités de faisceaux de rayons
9027.80.aa	9027.80.20	9027.80.40A	9027.80.08	Instruments de remmographie

	NUMÉRO TARIFAIRE	CANADA	É.-U.	MEXIQUE	DÉSIGNATION
nant du	9027.90.aa	9027.90.31 9027.90.32 9027.90.33	9027.90.44A	9027.90.04	Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80
ides incorpor	9030.90.aa	9030.90.21 9030.90.23	9030.90.40A 9030.90.40B 9030.90.80A 9030.90.80B	9030.90.02	Assemblages de circuits imprimés
ps des véhicule on 8708.29	9031.40.aa	9031.40.10	9031.40.00A	9031.40.02	Machines de mesure des coordonnées
	9031.90.aa	9031.90.61	9031.90.40A	9031.90.02	Bases et cadres pour les marchandises du n° tarifaire canadien 9031.40.10, du n° tarifaire américain 9031.40.00A, ou du n° tarifaire mexicain 9031.40.02
	9506.39.aa	voir 9506.31	voir 9506.31	9506.39.01	Clubs de golf individuels

ailleurs à la

ons 90.01.aa

sous-position
tre 90

modules

les marchandises
n° tarifaire
re mexicain

ANNEXES

RÉSERVES ET EXCEPTIONS

pour

**Chapitre 11
(Investissement)**

**Chapitre 12
(Commerce transfrontières des services)**

**Chapitre 14
(Services financiers)**

ANNEXE I	Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation (Chapitres 11, 12 et 14)
ANNEXE II	Réserves aux mesures ultérieures (Chapitre 11, 12 et 14)
ANNEXE III	Activités réservées à l'État (Chapitre 11)
ANNEXE IV	Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée (Chapitre 11)
ANNEXE V	Restrictions quantitatives (Chapitre 12)
ANNEXE VI	Engagements divers (Chapitre 12)
ANNEXE VII	Réserves, engagements spécifiques et autres points (Chapitre 14)

ANNEXE I

**RÉSERVES AUX MESURES EXISTANTES
ET ENGAGEMENTS DE LIBÉRALISATION**

Annexe I

La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(1) (Investissement), 1206(1) (Commerce transfrontières des services) et 1409(4) (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par

- a) les articles 1102, 1202 ou 1405 (Traitement national),
- b) les articles 1103, 1203 ou 1406 (Traitement de la nation la plus favorisée),
- c) l'article 1205 (Présence locale),
- d) l'article 1106 (Prescriptions de résultats), ou
- e) l'article 1107 (Dirigeants et conseils d'administration),

et dans certains cas, mentionne les engagements de libéralisation immédiate ou future.

Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;
- f) **Mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve, et qui peuvent être subordonnés à des modalités prévues à l'élément **Description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **Description** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve; et

h) **Élimination progressive** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. L'interprétation d'une réserve doit s'effectuer à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise et en tenant compte de l'importance relative de ses divers éléments. Ainsi :

- a) lorsqu'il prévoit la disparition graduelle des aspects non conformes d'une mesure, c'est l'élément **Élimination progressive** qui prime sur tous les autres;
- b) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **Description**, c'est l'élément **Mesures** ainsi subordonné qui prime; et
- c) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si considérable avec les autres éléments prévus dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté. Dans ce cas, ce sont les autres éléments qui l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Toute réserve au titre des articles 1202, 1203 ou 1205 ou des articles 1404, 1405 ou 1406 visant le maintien par une Partie d'une mesure qui impose l'obligation de citoyenneté, de résidence permanente ou de résidence pour la prestation d'un service sur son territoire aura, quant à la portée de cette mesure, les mêmes effets qu'une réserve formulée au titre des articles 1102, 1103 ou 1104.

5. Aux fins de la présente annexe :

chargement international s'entend de tout chargement de marchandises dont le point d'origine ou de destination se trouve à l'extérieur du territoire d'une Partie;

clause d'exclusion des étrangers s'entend d'une disposition expresse des règlements d'une entreprise interdisant aux étrangers de devenir, directement ou indirectement, des associés ou des actionnaires de l'entreprise;

CMAF s'entend des numéros de la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAF) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

concession s'entend d'une autorisation accordée par l'État à une personne en vue de l'exploitation d'une ressource naturelle ou de la fourniture d'un service, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines ayant à cet égard la priorité sur les étrangers;

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

nts de
du présent
TI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la
Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980;

berlinentes é
entreprise mexicaine s'entend d'une entreprise constituée en vertu des lois du Mexique; et

ents. Ainsi
d'une mesur
es;
IC s'entend, aux États-Unis, des numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis
dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management
and Budget.

ption, c'est

Mesures qu
éléments pr
primauté,
mpatibilité.

1405 ou 14
té, de réside
uant à la por
, 1103 ou 11

int d'origine

ts d'une
sociés ou de

ctos (CMAP
uto Nacional

e l'exploitac
ns et les

ans les États
991, du Bur

Annexe I
Liste du Canada

Secteur : Agriculture

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur le crédit agricole*, L.R.C. (1985), ch. F-2

Règlement sur le crédit agricole, C.R.C. (1978), ch. 644

Description : Investissement

La Société du crédit agricole peut accorder des prêts uniquement :

- a) à des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents;
- b) à des sociétés agricoles contrôlées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents; ou
- c) à des coopératives agricoles dont tous les membres sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611 Compte tenu des modalités des paragraphes 8 à 12 de l'élément
Description :	<u>Investissement</u> 1. Aux termes de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des «non-Canadiens» peuvent faire l'objet d'un examen par Investissement Canada : a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 millions \$ CAN ou plus; b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 50 millions \$ CAN ou plus; c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 à 50 millions \$ CAN qui représentent plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question. 2. Un «non-Canadien» est un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un «Canadien». «Canadien» désigne un citoyen canadien ou un résident permanent d'un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> .

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs des politiques industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'une province et sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise d'Investissement Canada, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire l'obligeant à le faire, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

6. Investissement Canada doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

7. Investissement Canada procédera à un examen lorsqu'il y a eu selon le sens donné à cette expression dans la *Loi sur Investissement Canada*, «acquisition du contrôle» d'une entreprise canadienne par un investisseur mexicain ou américain, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs mexicains et américains, calculé selon la formule figurant à l'élément Élimination progressive, est plus élevé que ceux mentionnés au paragraphe 1. Ce seuil d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, pétrole et gaz, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'«investisseur d'une Partie» à l'article 1139, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants du Mexique ou des États-Unis, ou les entités sous contrôle de ressortissants du Mexique ou des États-Unis selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les «acquisitions de contrôle» indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs mexicains ou américains ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant le paragraphe 1106(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers en vue du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionné au paragraphe 11, le paragraphe 1106(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. Toutefois, le paragraphe 1106(1) ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

Élimination progressive : En ce qui concerne les investisseurs mexicains et américains, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne sera :

- a) pour une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant déterminé aux termes de l'annexe 1607.3 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*; et
- b) à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant de l'année précédente multiplié par un facteur d'ajustement annuel qui correspond à l'augmentation du produit intérieur brut nominal, tel qu'établi ci-après.

Le facteur d'ajustement annuel sera calculé en janvier de chaque année après 1994, sur la base des données les plus récentes publiées par Statistique Canada et selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'ajustement annuel} =$$

$$\frac{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}}$$

PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché

Le «PIB nominal actuel aux prix du marché» s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres consécutifs (désaisonnalisés aux taux annuels).

Le «PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché» s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs (désaisonnalisés aux taux annuels) de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du «PIB nominal actuel aux prix du marché».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral Provincial
Mesures :	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u>

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent aussi l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et
- b) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise existante après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seuls fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Lois : *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316

Description : Investissement

Des restrictions peuvent s'appliquer à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété «canadienne», les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre. Le terme «Canadien» est défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Exemption progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Loi sur les sociétés par actions</i>, L.R.C.(1985), ch. C-44</p> <p><i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>, DORS/79-316</p> <p><i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, S.R.C. (1970), ch. C-32</p> <p>Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Aux termes de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression «résident canadien» s'entend d'un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral</i> ou un résident permanent selon la définition de la <i>Loi sur l'immigration</i>, à l'exclusion d'un résident permanent qui n'ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an n'a jamais eu avant d'acquies pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.</p> <p>Dans le cas d'une société de portefeuille, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents du Canada si les recettes au Canada de la société en question et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs recettes brutes combinées.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de personnes résidant au Canada et ayant la citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les</p>

sociétés par actions constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Élimination progressive : Néant

al,

h. C-32

personnes

majorité s
té du conse
e loi fédérale
n Loi,
ier qui est r
a citoyen que
sociétés par
on la définit
permanent
is d'un an ap
la citoyenn

ement des
ésidents du
ion et de ses
brutes

me majorité
ie en vertu
dant au Cana
Toutes les

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Loi sur la citoyenneté</i>, L.R.C. (1985), ch. C-29</p> <p><i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i>, DORS/79-416</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> est établi en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de l'<i>Agricultural and Recreational Land Ownership Act</i> de l'Alberta. En Alberta, une personne non admissible ou une société d'appartenance étrangère ou sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une «personne non admissible» désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent; b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ou c) une société constituée ailleurs qu'au Canada. <p>«Terrain réglementé» s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les terres autres que celles appartenant à la Couronne; b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; et c) les mines ou les minéraux.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Loisures : *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.)*

Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada, L.C. (1985), ch. 49

Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada, L.C. (1991), ch. 10

Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. (1986), ch. 20

Loi sur les coopératives de l'énergie, L.C. (1980-1981-1982-1983), ch.108

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. (1988), ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. (1990), ch. 4

Description : Investissement

Les «non-résidents» ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois, à savoir :

Air Canada : 25 p. 100

Corporation de développement du Canada : 25 p. 100

Petro-Canada Inc. : 25 p. 100

Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100

Eldorado Nucléaire Limitée : 5 p. 100

Nordion Limitée : 25 p. 100

Theratronics Limitée : 49 p. 100

Société coopérative de l'énergie : 49 p. 100

L'expression «non-résident» désigne généralement :

- a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement organisée qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);
- e) une fiducie
 - (i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d) autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou
 - (ii) dans laquelle des non-résidents au sens des alinéas b) à d) ont plus de 50 p. 100 de la propriété effective;
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie mentionnée à l'alinéa e).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Qui ne réside :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985), ch. E-19
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les particuliers résidant habituellement au Canada, les entreprises y ayant leur siège ou les succursales canadiennes d'entreprises étrangères peuvent demander et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services connexes faisant l'objet de contrôles aux termes de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> .
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Automobile

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange
Canada-États-Unis, L.C. (1988), ch. 65*

Description : Investissement

Le Canada peut, en les assujettissant explicitement ou implicitement, des prescriptions de résultats, accorder des exemptions de droits de douane :

- a) aux fabricants de produits automobiles énumérés à la Partie II de l'annexe 1002.1 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, conformément à la note introductive de cette partie; et
- b) pour les périodes applicables précisées aux paragraphes 1002(2) et (3) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aux fabricants de produits automobiles énumérés aux Parties II et III, respectivement, de l'annexe 1002.1 de l'Accord.

Élimination progressive : a) Néant

- b) Pour la Partie II, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, et pour la Partie III, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, ou à toute date antérieure spécifiée dans les accords entre le Canada et le bénéficiaire de l'exemption.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Courtiers en douane
Classification de l'industrie :	CTI 7794 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , DORS/86-1067
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être un courtier agréé au Canada : a) un particulier doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada; b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et c) une société de personnes doit être composée de particuliers qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada. Un particulier qui n'est pas un courtier agréé mais qui traite des affaires en tant que courtier en douane au nom d'un courtier en douane agréé doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.
Élimination progressive :	Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (boutiques hors taxes seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , DORS/86-1072
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, un particulier doit : <ol style="list-style-type: none"> a) être citoyen canadien ou résident permanent; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; et d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément. 2. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, une société : <ol style="list-style-type: none"> a) doit être constituée au Canada; et b) toutes ses actions doivent être la propriété effective de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (services de vérification de biens culturels seulement)

Type de réserve : Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51

Description : Services transfrontières

Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un «résident» du Canada ou un «établissement» au Canada peuvent agir comme «expert-vérificateur» de biens culturels. Un «résident» du Canada est une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un «établissement» est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises	Secteur
Sous-secteur :	Agents et agences des brevets d'invention	Sous-secteur
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de brevets d'invention seulement)	Classification de l'industrie
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)	Type de réserve
Palier de gouvernement :	Fédéral	Palier de gouvernement
Mesures :	<i>Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4</i> <i>Règles sur les brevets, C.R.C. (1978), ch. 1250</i> <i>Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453</i>	Mesures
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite de demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets. Pour être habilité à poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention inscrit qui réside au Canada. Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres le soit également.	Description
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3).	Élimination progressive

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de marques de commerce seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13</i> <i>Règlement sur les marques de commerce, C.R.C. (1978), ch. 1559</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce. Pour être habilité à poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce inscrit qui réside au Canada. Les agents des marques de commerce en règle qui résident dans un pays du Commonwealth ou aux États-Unis et qui y sont inscrits peuvent être inscrits au registre des agents des marques de commerce.
Abolition progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3).

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i>, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.)</p> <p><i>Loi sur les terres territoriales</i>, L.R.C. (1985), ch. T-7</p> <p><i>Loi sur les concessions de terres domaniales</i>, L.R.C. (1985), ch. P-3</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i>, L.C. (1987), ch. 3</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. (1988), ch. 28</p> <p><i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i>, C.R.C. 1978, ch. 1518</p>

Description : Investissement

La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les «terres domaniales» et pour les «zones extracôtières» (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.

Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada. Aucune licence ne peut être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que la participation canadienne du titulaire au regard de ladite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieure à 50 p. 100. Dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, «titulaire» désigne le «possesseur d'un titre [...] ou le groupe de tous les indivisaires d'un titre ...»

Les exigences relatives à la participation canadienne en ce qui a trait aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982 sont fixées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Élimination progressive : Néant

36 (2^e suppl.

1985), ch. P.3

Terre-Neuve.

écossaise sur les

Canada, C.R.C.

on octroyées
«propriétés» (qui
mesures

de gaz pour les
rs d'actions
ens qui résident
des personnes
it être délivrés
ns que le
soit convaincu
e ladite licence
à 50 p. 100
désigne le
visaires d'un

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz</i>, L.R.C. (1985), ch. O-7, telle que modifiée par la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, L.C. (1992), ch. 35</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. (1988), ch. 28</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i>, L.C. (1987), ch. 3</p> <p>Mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures</p> <p>Mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, il faut obtenir du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'approbation d'un «plan de retombées économiques» avant de recevoir l'autorisation de mettre en valeur des hydrocarbures. 2. Un «plan de retombées économiques» est un plan prévoyant le recours à la main-d'oeuvre canadienne et la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services du Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services nécessités par les activités en cause. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, pour faire en sorte que les individus ou les groupes défavorisés aient accès à la formation et aux emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par le plan. 3. La <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> et la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> comportent la même exigence.

d'un «plan de retombées économiques», mais elles stipulent en outre que le plan doit prévoir les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises les décisions de niveau approprié;
- b) des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement ainsi que de l'éducation et de la formation dans la province concernée; et
- c) la priorité devra être accordée aux produits ou aux services de la province concernée, lorsqu'ils sont concurrentiels en ce qui concerne la juste valeur marchande, la qualité et la livraison.

4. Les conseils qui administrent les plans de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans les plans des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales ou aux coopératives qu'ils dirigent la possibilité de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux ou activités visés par le plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à une personne au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements de mise en oeuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui, une fois conclus, seront considérés comme des mesures existantes aux fins de la présente réserve.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> L.C. (1987), ch. 3
	<i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. (1990), ch. 41
Description :	<u>Investissement</u> En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , le Canada et les «exploitants du projet Hibernia» peuvent conclure des ententes avec lesquelles ces derniers s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout «plan de retombées économiques» prescrit par la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> . Les «plans de retombées économiques» sont décrits en détail à la page I-C-28 de l'Annexe I de la Liste du Canada. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence et de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre du projet Hibernia.
Élimination progressive :	Néant

secteur :	Énergie
sous-secteur :	Uranium
classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium
type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
niveau de gouvernement :	Fédéral
mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611 <i>Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium</i>
description :	<u>Investissement</u> La participation des «non-Canadiens», au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait «sous contrôle canadien», au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> . Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens et qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.
amortissement progressif:	Néant

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Capture et transformation du poisson
Classification de l'industrie :	CTI 031 Industries de la pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. (1985), ch. C-33 <i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. (1985), ch. F-14 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C. (1978), ch. 413 <i>Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i>
Description :	<u>Investissement</u> Aux termes de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux «étrangers» sont ceux qui ne sont pas «canadiens» au sens de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> . Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> . Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.
Élimination progressive:	Néant

Secteur : Pêches

Sous-secteur : Services relatifs à la pêche

Classification

de l'industrie : CTI 032 Services relatifs à la pêche

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Lois : *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. (1985), ch. C-33

Description : Services transfrontières

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, le ministère des Pêches et des Océans a le mandat de contrôler les activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).

En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au changement des équipages et au transbordement des prises, uniquement aux bateaux de pays qui ont de bonnes relations de pêche avec le Canada, c'est-à-dire qui, avant tout, respectent les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées dans les situations d'urgence («force majeure») ou en application de dispositions précises de traités de pêche bilatéraux.

Élimination progressive: Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 451 Industries du transport aérien
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (3 suppl.) <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs</i> , DORS/90-591
Description :	<u>Investissement</u> Seuls des «Canadiens» peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants : a) «services intérieurs» (services aériens offerts soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur, sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays); b) «services internationaux réguliers» (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et c) «services internationaux non réguliers» (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la <i>Loi de 1987 sur les transports nationaux</i> . Au sens de la <i>Loi de 1987 sur les transports nationaux</i> , le terme «Canadien» s'entend des citoyens canadiens ou résidents permanents des administrations publiques du Canada ou de leurs mandataires ainsi que des personnes ou organismes contrôlés de fait par des Canadiens.

dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères.

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* exige qu'un transporteur aérien canadien utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Pour pouvoir immatriculer un aéronef au Canada, un transporteur doit avoir la qualité de citoyen canadien ou de résident permanent, ou être une société constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont citoyens canadiens ou résidents permanents et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères. En outre, tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'exploitation canadien, pour des raisons de sécurité. Les certificats d'exploitation autorisant la prestation de services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées.

Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés «non canadiennes» qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

Pour les services aériens spécialisés, voir la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-9.

Elimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2</i> <i>Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2</i> <i>Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591</i> <i>Manuel de certification des transporteurs aériens étrangers, TP 113 et Manuel de licences du personnel, TP 193 (Ministère des Transports)</i> Compte tenu des modalités du paragraphe 2 de l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Il faut obtenir un certificat d'exploitation du ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera un certificat d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions canadiennes de sécurité. Une personne qui n'est pas canadienne au sens du règlement applicable ne peut obtenir le certificat d'exploitation requis pour offrir des services aériens de construction, des services d'exploitation forestière par hélicoptères ainsi que des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de pilotage de plaisance et d'épandage aérien. Pour l'investissement, voir la Liste Canada, Annexe II, page II-C-9. 2. Une personne du Mexique ou des États-Unis peut aussi, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation de services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs et de parachutisme.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Mexique ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir un certificat pour l'exploitation des services aériens spécialisés suivants :

- a) deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services aériens de construction et des services d'exploitation forestière par hélicoptères;
- b) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et de pilotage de plaisance; et
- c) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services d'épandage aérien.

éronefs,

ngers, TP H
e des Transp

ent Descripti

ministère des
au Canada. L
tation à tous
rvice, à
iennes de
ens du règle
equis pour c
ploitation
pection et de
pilotage de
voir la Liste

peut aussi, à
es de sécurit
cartographie
le gestion des
é aérienne, de

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Manuel de navigabilité</i> , chapitres 573 et 575, établi en vertu du <i>Règlement de l'Air</i> , C.R.C. (1978), ch. 2 <i>Entente sur la navigabilité</i> , Échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC 1984/26
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les services de réparation, de révision et d'entretien nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être exécutés par des techniciens canadiens qualifiés (organisations de maintenance reconnues et techniciens d'entretien d'aéronefs qualifiés). Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des personnes trouvant à l'extérieur du Canada, à l'exception des subdivisions d'organisations reconnues situées au Canada. Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les attestations et la supervision fournies par les États-Unis pour toutes les installations de réparation d'entretien et les particuliers qui effectuent le travail aux États-Unis.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification

Industrie :

CTI 456	Industries du camionnage
CTI 4572	Industrie du transport en commun interurbain et rural
CTI 4573	Industrie du transport scolaire
CTI 4574	Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Mesures : *Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C. (1985), ch. 29
(3^e suppl.), parties I et II

Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28
(3^e suppl.), partie IV

Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.)

Description : Services transfrontières

Seules des personnes du Canada qui utilisent des véhicules immatriculés au Canada et soit construits au Canada, soit pour lesquels les droits ont été acquittés, sont autorisées à fournir des services de transport par camion ou par autocar à l'intérieur du Canada.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures:	<i>Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II</i>
Description :	<p><u>Services transfrontières</u></p> <p>Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritime internationaux, le propriétaire du navire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth; ou b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir le siège principal de ses activités. <p>Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir le Canada, Annexe II, p. II-C-10.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II*

Description : Services transfrontières

Les capitaines, seconds et mécaniciens doivent être titulaires d'un brevet délivré par le ministère des Transports et les identifiant à titre d'officiers de navire lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent être titulaires d'un tel brevet.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. (1985), ch. P-14 <i>Règlement général sur le pilotage</i> , C.R.C. (1978), ch. 1263 <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i> , C.R.C. (1978), ch. 1264 <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , C.R.C. (1978), ch. 1268 <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs</i> , C.R.C. (1978), ch. 1266 <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> , C.R.C. (1978), ch. 1270
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sous réserve de la Liste du Canada, Annexe II, page II-C-13, il faut détenir un brevet de pilote du ministère des Transports pour fournir des services de pilotage au Canada. Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent obtenir un tel brevet. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie : CTI 454 Industries du transport par eau

Type de réserve : Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.)

Description : Services transfrontières

Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. (1992), ch. 31
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les interdictions prévues par la <i>Loi sur le cabotage</i> , énoncées dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10, ne s'appliquent pas aux navires du gouvernement des États-Unis lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement dans le but de transporter, du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.
Élimination progressive :	Néant

**Annexe I
Liste du Mexique**

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27*
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulos IV, VI
Ley Orgánica de la Fracción I del Artículo 27 de la Constitución
Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, IV, V

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo III; Título VI; Título VIII, Capítulo IV

Description : Investissement

Les étrangers ou les entreprises étrangères, de même que les entreprises mexicaines dont les statuts ne comportent pas une clause d'exclusion des étrangers, ne peuvent acquérir un droit de propriété («dominio directo») de biens-fonds, incluant terres et eau, sis à moins de 100 km le long des frontières du pays ou en deçà de 50 km du littoral du pays (la zone réservée). La location à bail d'un bien-fonds pour toute période excédant 10 ans est réputée être une acquisition.

Néanmoins, les étrangers, les entreprises étrangères ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir des «Certificados de Participación Inmobiliaria» (CPI). De tels certificats accordent aux bénéficiaires le droit de jouir du bien-fonds et de recevoir les bénéfices qu'ils peuvent tirer de son exploitation.

Les certificats sont délivrés par un établissement de crédit mexicain qui a reçu l'autorisation d'acquiescer au moyen d'une fiducie le titre des biens immobiliers devant servir à des activités industrielles et touristiques dans la zone réservée pour une période n'excédant pas 30 ans. La fiducie est renouvelable aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires de la fiducie qui doit prendre fin ou expirer seront les bénéficiaires de la nouvelle fiducie;
- b) la nouvelle fiducie doit être assujettie aux mêmes conditions que celle qui doit prendre fin ou expirer, au regard des buts de la fiducie ainsi que de l'exploitation et des caractéristiques du bien-fonds;
- c) les permis respectifs doivent être demandés de 360 à 180 jours avant que la fiducie ne prenne fin ou n'expire; et
- d) les dispositions de la *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera* doivent être observées.

Élimination progressive : Néant

crédit mexicain :
le titre de :
et touristique :
as 30 ans. La

secteur : Tous les secteurs

ous-secteur :

Classification

de l'industrie :

de fin ou expi
;

type de réserve : Traitement national (Article 1102)

mes conditio
d des buts de
ctéristiques de

allier de gouvernement : Fédéral

ures :

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

le 360 à 181
e; et

Inversión Mex
e observées

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, III, IV; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

escription :

Investissement

Pour l'évaluation des demandes qui lui sont soumises (acquisitions ou investissements dans des activités réservées qui sont énoncées dans la présente liste), la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras prendra en compte les critères suivants :

- a) l'effet sur l'emploi et la formation;
- b) l'apport technologique; ou
- c) de façon générale, la contribution à l'augmentation de la production industrielle et de la compétitivité mexicaines.

La Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras peut imposer des prescriptions de résultats qui ne sont pas interdites par l'article 1106.

mination progressive : Néant

- Secteur :** Tous les secteurs
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Traitement national (Article 1102)
- Palier de gouvernement :** Fédéral
- Mesures :** *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*
- Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III*
- Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**
- Description :** Investissement
- Dans les secteurs non visés par des restrictions, la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras ne soumettra à examen une acquisition directe ou indirecte par un investisseur d'une autre Partie portant sur plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise possédée ou contrôlée directement ou indirectement par des Mexicains que si la valeur des actifs bruts de l'entreprise mexicaine n'est pas inférieure au seuil applicable.
- Élimination progressive :** Pour les investisseurs du Canada ou des États-Unis et pour leurs investissements, les seuils applicables à l'examen de l'acquisition d'une entreprise mexicaine seront les suivants :
- a) 25 millions de dollars US pour les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) 50 millions de dollars US pour les trois années suivant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - c) 75 millions de dollars US pour les trois années suivant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - d) 150 millions de dollars US à partir du neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

À compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces seuils seront ajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation cumulative depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord, compte tenu de l'indice implicite de déflation du produit intérieur brut (PIB) américain ou de tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators».

La valeur d'un seuil ajusté pour tenir compte de l'inflation cumulative jusqu'en janvier de chaque année après 1994 sera égale à la valeur initiale du seuil multipliée par le ratio :

- a) de l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators» au mois de janvier de chaque année,
- b) à l'indice implicite de déflation du PIB ou tout indice subséquent publié par le Comité des conseillers économiques dans «Economic Indicators» à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

pourvu que les indices implicites de déflation du PIB des paragraphes a) et b) aient la même année de base.

Le seuil ajusté résultant sera arrondi au million de dollars le plus près.

À compter du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, le seuil sera rajusté annuellement pour tenir compte de la croissance du PIB mexicain nominal, tel que publié par l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática. Lorsque le montant en dollars US calculé pour le seuil est, suivant les taux de change en vigueur, égal ou supérieur au montant calculé d'après la Liste du Canada, Annexe I, page I-C-2, le calcul du seuil applicable sera établi conformément aux règles qui y sont énoncées. Une fois converti en dollars US, le seuil ne devra en aucun cas dépasser celui du Canada.

Secteur :	Tous les secteurs	Secteur
Sous-secteur :		Sous-sect
Classification de l'industrie :		Classific de l'indu
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)	Type de Palier de
Palier de gouvernement :	Fédéral	Mesures
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 25 <i>Ley General de Sociedades Cooperativas</i> , Título I, Capítulo I; Título II, Capítulo II	Descripti
Description :	<u>Investissement</u> Les étrangers ne doivent pas compter pour plus de 10 p. 100 des personnes participant à une coopérative de production mexicaine. Les étrangers ne peuvent exercer de fonctions administratives générales ni de fonctions de direction dans une telle entreprise.	Eliminati
Élimination progressive :	Néant	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification

de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal para el Fomento de la Microindustria*, Capítulos I, II, III

Description : Investissement

Seuls les ressortissants mexicains peuvent demander une licence («cédula») leur permettant d'être considérés comme des micro-industries.

Les «micro-industries» mexicaines ne peuvent avoir d'associé étranger.

Au sens de la *Ley Federal para el Fomento de la Microindustria*, «micro-industrie» s'entend des entreprises employant au maximum quinze travailleurs et dont le chiffre des ventes respecte les quotas fixés périodiquement par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Agriculture, élevage, sylviculture, et activités liées au bois d'œuvre	
Sous-secteur :	Agriculture, élevage ou sylviculture	
Classification de l'industrie :	CMAP 1111	Agriculture
	CMAP 1112	Bétail et gibier (élevage seulement)
	CMAP 1200	Sylviculture et abattage des arbres
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)	
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley Agraria, Títulos V, VI</i>	
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent posséder des terres à des fins d'agriculture, d'élevage ou d'exploitation forestière. Ces entreprises doivent émettre des actions de type spécial (actions «T»), qui correspondent à la valeur du bien-fonds en question au moment de son acquisition. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements ne peuvent posséder plus de 49 p. 100 des actions «T».	
Élimination progressive :	Néant	

bois d'oeuvre	secteur :	Communications
	sous-secteur :	Services de divertissement (Radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
	Classification	
	Industrie :	<p>CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (production et transmission d'émissions radiophoniques, SDM et musique ininterrompue seulement)</p> <p>CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (production, transmission et retransmission d'émissions de télévision, SDM, systèmes de diffusion directe, télévision haute définition et télévision par câble seulement)</p>
	Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
	Niveau de gouvernement :	Fédéral
	Mesures :	<p><i>Ley Federal de Radio y Televisión</i>, Título IV, Capítulo III</p> <p><i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión</i>, Título III</p> <p><i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable</i>, Capítulo VI</p>
	Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Afin de protéger les droits d'auteur, le détenteur d'une concession pour une station de radiodiffusion commerciale ou pour un système de télédiffusion par câble doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación pour importer, sous quelque forme que ce soit, des émissions de radio ou de télévision à des fins de diffusion ou de distribution par câble au Mexique.</p> <p>L'autorisation sera accordée si la demande est assortie de documents établissant que le détenteur du droit d'auteur a accordé les droits («derechos») de retransmission ou de diffusion par câble des émissions en question.</p>
	Amortissement progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (production et transmission d'émissions radiophoniques, SDM et musique ininterrompue seulement)</p> <p>CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (production, transmission et retransmission d'émissions de télévision, SDM, systèmes de diffusion directe, télévision haute définition et télévision par câble seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i></p> <p><i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i></p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>L'utilisation de l'espagnol est obligatoire pour la diffusion, la câblodistribution et la distribution par SDM d'émissions de radio et de télévision, sauf si le Secretaría de Gobernación autorise l'utilisation d'une autre langue.</p> <p>La majeure partie du temps consacré chaque jour aux émissions en direct doit mettre en vedette des ressortissants mexicains.</p> <p>Pour travailler au Mexique, un présentateur ou un annonceur de radio ou de télévision qui n'est pas un ressortissant mexicain doit obtenir l'autorisation du Secretaría de Gobernación.</p>
Élimination progressive :	Néant

secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (radiodiffusion, télévision par câble et SDM seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Disures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> L'utilisation de l'espagnol ou de sous-titres espagnols est obligatoire pour toute annonce publicitaire diffusée ou distribuée au Mexique. Les annonces publicitaires insérées dans des émissions transmises directement de l'étranger ne peuvent être diffusées dans le cadre de ces émissions lorsque celles-ci sont retransmises au Mexique.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications	Secteur
Sous-secteur :	Services de divertissement (Télévision par câble)	Sous-secteur
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (télévision par câble seulement)	Classification de l'industrie
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)	Type de réserve
Palier de gouvernement :	Fédéral	Palier de gouvernement
Mesures :	<p><i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p>	Mesures
Description :	<p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p> <p><u>Investissement</u></p> <p>Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui possède ou exploite des systèmes de télévision par câble ou qui fournit des services de télévision par câble.</p>	Description
Élimination progressive :	Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.	Élimination progressive

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAF 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (télévision par câble seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I Capítulo III</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou pour exploiter seulement, des systèmes de télévision par câble. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains ou aux entreprises mexicaines.
Amortissement progressif :	Néant

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de divertissement (Cinéma)

Classification de l'industrie : CMAP 941103 Projection privée de films

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de la Industria Cinematográfica*
Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica
Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Services transfrontières et investissement
Sous réserve d'une évaluation annuelle, les salles de cinéma peuvent devoir consacrer 30 p. 100 de leur temps de projection aux films produits par des Mexicains, au Mexique ou à l'étranger.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications (Services améliorés ou à valeur ajoutée)

Classification

à l'industrie : CMAP 720006 Autres services de télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée seulement)

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación*, Libro I, Capítulo III

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo IV

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Compte tenu des modalités des paragraphes 2 et 4 de l'élément

Description

Description : Services transfrontières

1. Un fournisseur de services améliorés ou à valeur ajoutée doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.
2. Des personnes du Canada ou des États-Unis peuvent fournir tous les services améliorés ou à valeur ajoutée, sauf les services de vidéotex ou les services améliorés de commutation de paquets, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale.
3. Les services de vidéotex et les services améliorés de commutation de paquets ne peuvent faire l'objet d'un commerce transfrontières.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de télécommunications améliorés ou à valeur ajoutée, sauf des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

5. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

Élimination progressive : Services transfrontières

À compter du 1^{er} juillet 1995, une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir des services transfrontières de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale au Mexique.

Investissement

À compter du 1^{er} juillet 1995, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

Investissements de plus de 49 p. 13 s'y établir, p. orés de	Secteur :	Communications
	 sous-secteur :	Transport et télécommunications
	Classification de l'industrie :	CMAP 7200 Communications (y compris les télécommunications et les services postaux) CMAP 7100 Transport
a ou des de vidéotex de qu'il soit néces	Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
	Niveau de gouvernement :	Fédéral
	Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos III, V <i>Reglamento de Telecomunicaciones</i> , Capítulo III
autre Partie ou capital d'une ni fournit des imutation de	Description :	<u>Investissement</u> Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une entreprise mexicaine qui participe à des activités liées aux communications, au transport et aux autres moyens généraux de communication («vías generales de comunicación»), selon la définition donnée dans la <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> .
	Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Construction
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 501101 Construction domiciliaire</p> <p>CMAP 501102 Construction non domiciliaire</p> <p>CMAP 501200 Construction de projets d'urbanisme</p> <p>CMAP 501311 Construction d'unités de production industrielle</p> <p>CMAP 501312 Construction de centrales électriques</p> <p>CMAP 501321 Construction et entretien de lignes et de réseaux de transport d'électricité</p> <p>CMAP 501411 Montage ou installation de structures en béton</p> <p>CMAP 501412 Montage ou installation de structures métalliques</p> <p>CMAP 501421 Ouvrages maritimes et fluviaux</p> <p>CMAP 501422 Construction de voies de transport terrestre</p> <p>CMAP 502001 Installations hydrauliques et sanitaires dans les édifices</p> <p>CMAP 502002 Installations électriques dans les édifices</p> <p>CMAP 502003 Installations de télécommunications</p> <p>CMAP 502004 Autres installations spéciales</p> <p>CMAP 503001 Terrassements</p> <p>CMAP 503002 Ouvrages en ciment</p> <p>CMAP 503003 Creusements souterrains</p> <p>CMAP 503004 Ouvrages subaquatiques</p> <p>CMAP 503005 Installation de signaux et d'avertissements</p> <p>CMAP 503006 Démolition</p> <p>CMAP 503007 Construction d'usines de traitement ou de purification de l'eau</p> <p>CMAP 503009 Forage de puits artésiens</p> <p>CMAP 503010 Ouvrages du bâtiment non classés ailleurs</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p>

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui mène des activités de construction énoncées à l'élément **Classification de l'industrie.**

Elimination progressive :

Sous réserve des dispositions de la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, les investisseurs d'une Partie et leurs investissements pourront, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

industrielle

de réseaux de

en béton

métalliques

registre

dans les édi-

ces

ents

de purification

eurs

a Inversión

vicana y Reg-

Título IV;

Capítulo I

Secteur :	Construction
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 501322 Construction de conduites pour le transport du pétrole et de ses dérivés (entrepreneurs spécialisés seulement) CMAP 503008 Travaux et services de recherche et de forage pétroliers et gaziers (entrepreneurs spécialisés seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, V, IX, XII</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les contrats de service à risques partagés sont interdits. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant être établie, qui participe à des contrats de service «sans partage de risques» dans le secteur de la recherche et du forage des puits de pétrole et de gaz et dans celui de la construction de conduites pour le transport de pétrole et de ses dérivés. Voir aussi la Liste du Mexique, Annexe I, page III-M-1.
Élimination progressive :	Néant

secteur : Enseignement

sous-secteur : Écoles privées

Classification

Industrie :
 CMAP 921101 Enseignement privé préscolaire
 CMAP 921102 Enseignement privé primaire
 CMAP 921103 Enseignement privé secondaire
 CMAP 921104 Enseignement privé intermédiaire (préparatoire)
 CMAP 921105 Enseignement privé supérieur
 CMAP 921106 Enseignement privé combinant l'enseignement
 préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et
 supérieur

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveaux de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera*, Capítulos I, II, III, V, VI

Ley para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulo II

Ley Federal de Educación, Capítulo III

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui offre des services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, préparatoire, supérieur ou «normal», ou encore des services d'enseignement destinés aux ouvriers ou aux paysans.

Limitation progressive : Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 623050 Vente au détail de gaz de pétrole liquéfié (GPL)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, IX, XII</i></p> <p><i>Reglamento de la Distribución de Gas, Capítulos I, II</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent procéder à la distribution, au transport, à l'entreposage ou à la vente du gaz de pétrole liquéfié ainsi qu'à l'aménagement de gisements déterminés.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 626000 Points de vente au détail de l'essence et du carburant diesel (y compris les lubrifiants, les huiles et les additifs pour la revente par ces détaillants)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> , Capítulos I, II, III, V, VII, IX, XII
Description :	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description <u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent posséder, établir ou exploiter des points de vente ou de distribution au détail de l'essence, du carburant diesel, des lubrifiants, des huiles ou des additifs.
Abolition progressive :	Néant

Secteur :	Pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 130011 Pêche en haute mer CMAP 130012 Pêche côtière CMAP 130013 Pêche en eau douce
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, IV <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Título Unico, Capítulo I <i>Ley Federal del Mar</i> , Título I, Capítulo I <i>Ley Federal de Aguas</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, III, V, VI, IX, XV
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui pratique la pêche côtière, la pêche en eau douce et la pêche dans la zone économique exclusive. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui pratique la pêche en haute mer.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Fabrication et assemblage de produits
Sous-secteur :	Industrie des pièces d'automobile
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 383103 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles</p> <p>CMAP 384121 Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques</p> <p>CMAP 384122 Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces</p> <p>CMAP 384123 Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384124 Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384125 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384126 Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions</p>

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera*, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz («Décret de l'automobile»)

Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Investissement

1. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une «entreprise de l'industrie des pièces d'automobile», au sens de l'annexe 300-A, établie au Mexique ou devant s'y établir.

2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements sont admis comme «fournisseurs nationaux» au sens de l'annexe 300-3.1.2. Ils peuvent posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui approvisionne des producteurs d'automobiles en pièces automobiles spécifiques.

3. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder jusqu'à 100 p. 100 du capital d'une entreprise produisant des pièces d'automobile et établie au Mexique ou devant s'y établir, à condition que l'entreprise ne s'inscrive pas au Secretaría de Comercio y Fomento Industrial aux fins du Décret de l'automobile et qu'elle n'obtienne aucun avantage sous le régime de ce décret. Après la période de transition de cinq ans indiquée à l'élément **Élimination progressive**, l'entreprise pourra s'inscrire ou obtenir les avantages prévus dans le Décret de l'automobile modifié par l'annexe 300-3.1.2. Elle doit être en condition de satisfaire aux exigences qui y sont stipulées pour l'obtention du statut de fournisseur national ou d'«entreprise de l'industrie des pièces d'automobile».

Élimination progressive : Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder 100 p. 100 du capital de toute entreprise de l'industrie des pièces d'automobile établie au Mexique ou devant s'y établir.

Voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-27.

Investissement de l'annexe 300-A se établit au producteurs	Secteur :	Fabrication de produits
Investissement entreprise que ou devant du Secretaría de l'automobile et ce décret. Agre	Sous-secteur :	Industrie automobile
Élimination es avantages nnexe 300-A és pour reprise de	Classification de l'industrie :	<p>CMAP 383103 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles</p> <p>CMAP 3841 Industrie automobile</p> <p>CMAP 384121 Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques</p> <p>CMAP 384122 Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces</p> <p>CMAP 384123 Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384124 Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384125 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384126 Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions</p>
accord, les ts pourront l'industrie des établir.	Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
	Niveau de gouvernement :	Fédéral
	Mesures :	<p><i>Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz</i> («Décret de l'automobile»)</p> <p><i>Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz</i></p> <p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p>
	Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Comme indiqué à l'annexe 300-A</p>
	Élimination progressive :	Comme indiqué à l'annexe 300-A

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Industrie des maquiladoras
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Aduanera</i> , Título IV, Capítulos I, III; Título V, Capítulo II; Título VI <i>Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora Exportación</i> («Décret sur les maquiladoras»)
Description :	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description <u>Investissement</u> Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du Décret sur les maquiladoras ne peuvent vendre sur le marché intérieur plus de 55 p. 100 de la valeur totale de leurs exportations de l'année précédente
Élimination progressive :	Les ventes d'une maquiladora sur le marché intérieur ne pourront : <ul style="list-style-type: none"> a) un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord être supérieures à 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; b) deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord être supérieures à 65 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; c) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord être supérieures à 70 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; d) quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord être supérieures à 75 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; e) cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord être supérieures à 80 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; et

- f) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 85 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente.

Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les ventes d'une maquiladora sur le marché national ne seront assujetties à aucune prescription de pourcentage.

capítulo II,

Maquiladora

ription

lo y Fomento
et sur les
ur plus de
l'année précé

ne pourront

ésent accord, é
s exportations

présent accor
e des exportat

présent accord
e des exportat

u présent accor
e des exportat

présent accor
e des exportat

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo</i> <i>Decreto para el Fomento y Operación de las Empresas Altamente Exportadoras («Décret ALTEX»)</i>
Description :	<u>Investissement</u> 1. Dans le cas des «exportateurs directs», selon la définition du Décret ALTEX, qui sont autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 40 p. 100 des ventes totales ou deux millions de dollars US. 2. Dans le cas des «exportateurs indirects», selon la définition du Décret ALTEX, qui sont autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 50 p. 100 des ventes totales.
Élimination progressive :	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les «exportateurs directs et indirects» ne seront plus assujettis aux prescriptions de pourcentage énoncées à l'élément Description .

Secteur : Fabrication de produits

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article 1106)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo I*

Ley Aduanera, Título III, Capítulo IV; Título IV, Capítulos I, III

Decreto que Establece Programas de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación («Décret PITEX»)

Description : Investissement

Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret PITEX» doivent :

- a) exporter au moins 30 p. 100 de leur production totale pour obtenir l'admission temporaire en franchise
 - (i) des machines, équipements, instruments, moules et outils durables utilisés dans la fabrication ainsi que des équipements servant à la manutention des matériaux directement liés aux produits exportés, et
 - (ii) des dispositifs, équipements, accessoires ou autres articles liés à la production des produits exportés et utilisés, notamment, pour la recherche, la sécurité industrielle, le contrôle de la qualité, les communications, la formation du personnel, l'informatique et la protection de l'environnement; et
- b) exporter au moins 10 p. 100 de leur production totale ou l'équivalent de 500 000 \$ US pour obtenir l'admission temporaire en franchise
 - (i) des matières premières, pièces et composantes entièrement utilisées pour la production des produits exportés,

- (ii) des emballages, bouteilles, contenants et contenances entièrement utilisés pour des produits exportés, et
- (iii) des carburants, lubrifiants, matériaux auxiliaires, adhésifs et équipements de réparation utilisés pour la production des produits exportés.

Élimination progressive : Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les personnes susmentionnées ne seront plus assujetties aux prescriptions de ré...
pourcentage énoncées à l'élément **Description**.

secteur :	Fabrication de produits
sub-secteur :	Explosifs artificiels, feux d'artifice, armes à feu et cartouches
classification de l'industrie :	CMAP 352236 Fabrication d'explosifs artificiels et de feux d'artifice CMAP 382208 Fabrication d'armes à feu et de cartouches
type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
niveau de gouvernement :	Fédéral
mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos</i> , Título III, Capítulo I <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos</i> , Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fabrique des explosifs artificiels et des feux d'artifice ainsi que des armes à feu, des cartouches et des munitions. Les étrangers ne peuvent devenir ni dirigeants ni membres du conseil d'administration d'une telle entreprise, ni en nommer les dirigeants ou les membres du conseil d'administration.
limitation progressive :	Néant

Secteur :	Exploitation minière
Sous-secteur :	Extraction et exploitation de minerais et minéraux
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 210000 Exploitation du charbon minéral</p> <p>CMAP 231000 Extraction de minerais de fer</p> <p>CMAP 232001 Extraction de minerais d'or, d'argent et autres métaux et métaux précieux</p> <p>CMAP 232002 Extraction du mercure et de l'antimoine</p> <p>CMAP 232003 Extraction de minerais industriels de plomb et de zinc</p> <p>CMAP 232004 Extraction de minerais de cuivre</p> <p>CMAP 232006 Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux</p> <p>CMAP 291001 Extraction de sable et de gravier</p> <p>CMAP 291002 Extraction de marbre et d'autres graviers à des fins de construction</p> <p>CMAP 291003 Exploitation du feldspath</p> <p>CMAP 291004 Extraction du kaolin, de l'argile et des minéraux réfractaires</p> <p>CMAP 291005 Extraction de pierres calcaires</p> <p>CMAP 291006 Exploitation du gypse</p> <p>CMAP 292001 Extraction de l'oxyde de barium</p> <p>CMAP 292002 Extraction de roches phosphoriques</p> <p>CMAP 292003 Extraction de fluorite</p> <p>CMAP 292004 Extraction de soufre</p> <p>CMAP 292005 Extraction d'autres minéraux pour l'obtention de produits chimiques</p> <p>CMAP 292006 Extraction de sel</p> <p>CMAP 292007 Extraction de graphite</p> <p>CMAP 292008 Extraction d'autres minéraux non métalliques</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Minera, Capítulos I, II</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Minera</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII; Título IX, Capítulo I</i></p>
	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui extrait ou exploite n'importe quelle matière minérale.

Limitation progressive : Sous réserve de la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, posséder 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui extrait ou exploite n'importe quelle matière minérale, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

Secteur :	Imprimerie, édition et industries connexes
Sous-secteur :	Publication de journaux
Classification de l'industrie :	CMAP 342001 Publication de journaux
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p> <p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui imprime et distribue à la fois un quotidien publié à l'étranger.</p> <p>Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui imprime et publie des quotidiens rédigés principalement pour des lecteurs mexicains et distribués au Mexique.</p> <p>Aux fins de la présente réserve, «quotidiens» désigne les journaux publiés au moins cinq fois par semaine.</p>
Élimination progressive :	Néant

deur : Services professionnels, techniques et spécialisés

secteur : Médecins

Classification
Industrie : CMAP 9231 Services médicaux, odontologiques et vétérinaires
privés (services médicaux et odontologiques seulement)

de réserve : Traitement national (Article 1202)

de gouvernement : Fédéral

ures : *Ley Federal del Trabajo*, Capítulo I

cription : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains autorisés à exercer la médecine au Mexique peuvent fournir des services médicaux internes dans les entreprises mexicaines.

mination progressive : Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAF 951012 Services de courtage et de représentation en douane (déclarations d'exportation des expéditeurs seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Aduanera, Título IX, Capítulo Único</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> La déclaration d'exportation d'un expéditeur doit être traitée par un ressortissant mexicain autorisé à remplir les fonctions de courtier en douane («agente aduanal») ou par un représentant («apoderado aduanal») employé par l'exportateur et autorisé à cet effet par la Secretaría de Hacienda y Crédito Público.
Élimination progressive :	Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification

Industrie : CMAP 9510 Services professionnels, techniques et spécialisés
(services professionnels seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral et État

Lois : *Ley Reglamentaria del Artículo 5o Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III, Sección Tercera, Capítulos IV, V*

Ley General de Población, Título III, Capítulo III

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5o Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III

Description : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains peuvent être autorisés à exercer les professions qui nécessitent un permis d'exercice («cédula profesional»).

Un «inmigrado» ou un «inmigrante» peut chercher à obtenir un tel permis par la voie d'une ordonnance judiciaire.

Abolition progressive : Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Par la suite, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

En ce qui a trait aux services juridiques, voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-40, la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-8 et la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques (y compris les services de conseillers juridiques étrangers)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo I, Capítulo III, Sección III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I, II, V</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sauf dispositions de la présente réserve, seuls les avocats autorisés à exercer au Mexique peuvent détenir une participation dans un cabinet d'avocats établi au Mexique. Les avocats autorisés à exercer dans une province canadienne dont la législation leur permet de s'associer à des avocats étrangers pour former des associations avec des avocats autorisés à exercer au Mexique. Dans une telle association, le nombre d'avocats autorisés à exercer au Canada ne dépassera pas le nombre d'avocats autorisés à exercer au Mexique, et leur participation ne dépassera pas celle de leurs associés mexicains. Un avocat autorisé à exercer au Canada n'aura pas le droit d'exercer le droit mexicain ou de donner des consultations à ce sujet.

Un cabinet d'avocats établi au Mexique par suite de l'association d'avocats autorisés à exercer au Canada et d'avocats autorisés à exercer au Mexique pourra prendre à son emploi des avocats autorisés à exercer au Mexique.

Les avocats autorisés du Canada seront assujettis au régime prévu dans la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Les avocats autorisés des États-Unis seront assujettis au régime prévu dans la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-8 et dans la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Élimination progressive : Néant

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Artículo 1203)

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951003 Services de comptabilité et de vérification (services comptabilité seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Código Fiscal de la Federación</i> , Título III <i>Reglamento del Código Fiscal de la Federación</i> , Capítulo II
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains qui sont autorisés à exercer les fonctions de comptable au Mexique peuvent effectuer des vérifications aux fins de l'impôt pour le compte : a) d'entreprises d'État; b) d'entreprises autorisées à recevoir des dons déductibles aux fins de l'impôt; c) d'entreprises dont le revenu, le capital-actions, le nombre d'employés et les opérations dépassent les niveaux précisés annuellement par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público ou d) d'entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'un désaisissement
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Par la suite, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur : Services spécialisés (Notaires en matière commerciale)

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Normes : *Código de Comercio*, Libro I, Título III

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Services transfrontières et investissement

1. Seul un Mexicain de naissance peut être autorisé à exercer les fonctions de notaire en matière commerciale («corredor público»).
2. Pour exercer, un notaire en matière commerciale ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

Abolition progressive : 1. Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Par la suite, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

2. Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services spécialisés
Classification de l'industrie :	CMAP 951001 Notaire public
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI Leyes del Notariado para los Estados de: Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Colima, Chihuahua, Distrito Federal, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, México, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Seuls les Mexicains de naissance peuvent obtenir une autorisation («patente») en vue d'exercer les fonctions de notaire («notario público») Pour exercer, un notaire ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires qui que ce soit.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951023 Autres services professionnels (services vétérinaires privés seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de Control de Productos Químico-Farmacéuticos, Biológicos, Alimenticios, Equipos y Servicios para Animales, Capítulos IV, V</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Dans le cas des entreprises assurant la gestion de produits chimiques, pharmaceutiques et biologiques destinés à être utilisés pour les animaux, seuls les ressortissants mexicains peuvent : a) agir comme vétérinaires chargés de tels produits; ou b) agir comme professionnels autorisés en charge des laboratoires de telles entreprises.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Par la suite, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

Secteur :	Commerce de détail
Sous-secteur :	Ventes de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés
Classification de l'industrie :	CMAP 623087 Ventes d'armes à feu, de cartouches et de munitions CMAP 612024 Commerce de gros, non classé ailleurs (armes à feu seulement, cartouches et munitions)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título III, Capítulo I</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui vend des armes à feu, des cartouches et des munitions. Les étrangers ne peuvent devenir dirigeants ou membres du conseil d'administration d'une telle entreprise, ni en nommer les dirigeants ou les membres du conseil d'administration.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Services religieux
 Sous-secteur :
 Classification
 Industrie : CMAP 929001 Services religieux
 Type de réserve : Présence locale (Article 1205)
 Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
 Niveaux de gouvernement : Fédéral
 Mesures : *Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Privado*, Título II, Capítulos I, II
 Description : Services transfrontières
 Sont reconnues comme associations religieuses les seules associations constituées en conformité avec la *Ley de Asociaciones Religiosas y Cultos Privados*.
Investissement
 Les représentants des associations religieuses au Mexique doivent être des ressortissants mexicains.
 Amortissement progressif : Néant

Secteur :	Services à l'agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 971010 Fourniture de services agricoles
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 33</i> <i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Capítulo VII</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos pour procéder à la pulvérisation de pesticides. Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
Élimination progressive :	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la concession obligatoire sera remplacée par une autorisation obligatoire et la prescription de citoyenneté sera abolie.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 713001 Services de transport aérien au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique CMAP 713002 Services de transport par taxis aériens
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro IV, Capítulos I, X, XI <i>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description <u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services commerciaux de transport aérien au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique. Le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants d'une telle entreprise doivent être des ressortissants mexicains. Ne peuvent immatriculer un aéronef au Mexique que les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées ou contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains. Seuls les aéronefs immatriculés au Mexique peuvent fournir les services commerciaux de transport aérien suivants :
	a) «services intérieurs» (services aériens offerts soit à l'intérieur du Mexique, soit entre un point qui y est situé et un point qui lui est extérieur, sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays);

- b) «services internationaux réguliers» (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Mexique et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et
- c) «services internationaux non réguliers» (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Mexique et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures.

Élimination progressive : Néant

aériens réguliers au Mexique et dans les pays) lorsque mexicains en venant	secteur :	Transport
Classification	secteur :	Services aériens spécialisés
Services aériens sur le territoire du Mexique et dans les autres pays) lorsque mexicains en venant	Industrie :	
	type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
	niveau de gouvernement :	Fédéral
	références :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> Libro I, Capítulos I, II III; Libro IV, Capítulo XII

Compte tenu des modalités des paragraphes 2, 3 et 4 de l'élément
Description

Description :

Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) pour assurer tout service aérien spécialisé sur le territoire mexicain.
2. Une personne du Canada ou des États-Unis peut, à condition de se conformer aux prescriptions mexicaines de sécurité, obtenir un tel permis pour la prestation, au Mexique, de services d'entraînement au pilotage, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de remorquage de planeurs et de parachutisme.
3. Aucun permis n'est accordé aux personnes du Canada ou des États-Unis pour les services suivants : publicité aérienne, pilotage de plaisance, services aériens de construction, exploitation forestière par hélicoptère, inspection et surveillance aériennes, cartographie, photographie, levés topographiques aériens et épandage aérien.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services aériens spécialisés au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique. Le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de l'entreprise doivent être des ressortissants mexicains. Ne peuvent immatriculer un aéronef au Mexique que les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées ou contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le

président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions mexicaines de sécurité, obtenir un permis du SCT pour la prestation des services aériens spécialisés suivants :

- a) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord publicitaire aérienne, le pilotage de plaisance, les services aériens de construction et l'exploitation forestière par hélicoptère; et
- b) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'inspection et la surveillance aériennes, la cartographie, la photographie, les levés topographiques aériens et l'épandage aérien.

Investissement

Néant

Secteur : Transport
 Sous-secteur : Transport aérien
Classification
 Industrie : CMAP 384205 Construction aéronautique, assemblage et réparation
 (réparation d'aéronefs seulement)
 Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
 Présence locale (Article 1205)
 Niveaux de gouvernement : Fédéral
 Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, Artículo 32
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III;
 Libro IV, Capítulo XV
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV
Reglamento de Talleres Aeronáuticos, Capítulo I
 Description : Services transfrontières
 Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou pour exploiter seulement, un atelier de réparation d'aéronefs. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
 Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 973301 Services de navigation aérienne CMAP 973302 Services d'administration des aéroports et des héliports
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 33 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III, IV, V, VI <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou pour exploiter seulement des aéroports et des héliports et pour fournir des services de navigation aérienne. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines. <u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversión Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant être établie, qui exerce les activités suivantes : a) construction et exploitation d'aéroports ou d'héliports;

- b) exploitation d'aéroports ou d'héliports; ou
- c) prestation de services de navigation aérienne.

Élimination progressive : Néant

s et des hélix

s , Artículo 33

ítulos I, II, III

la Inversión

xicana y Reg-
Título IV;
, Capítulo I

unicaciones y
biter seulement
ces de naviga
aux ressourc

ements doiver:
al de Inversio
ent, plus de
que ou devan:

héliports;

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 973101 Administration des stations d'autocar et de camions - services connexes (principaux terminaux et stations d'autocar et de camions)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III, Libro II, Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo Unico</i> <i>Reglamento para el Aprovechamiento del Derecho de Vía de las Carreteras Federales y Zonas Aledañas, Capítulos II, IV</i> <i>Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulos III, IV</i> Compte tenu des modalités du paragraphe I de l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions. Ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers. <u>Investissement</u> 2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions.
Élimination progressive :	<u>Services transfrontières</u> Trois ans après la date de signature du présent accord, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront obtenir un tel permis

Investissement

S'agissant d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder, *directement ou indirectement* :

- a) jusqu'à 49 p. 100 du capital de l'entreprise, trois ans après la date de signature du présent accord;
- b) jusqu'à 51 p. 100 du capital de l'entreprise sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) jusqu'à 100 p. 100 du capital de l'entreprise dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Artículos I, II, III,
Unico

Vía de las
IV

Federal de

ent Description

comunicaciones y
n terminus
uniquement aux
dont les states

investissements
entreprise étab-
d ou exploier

d, les ressortiss
nir un tel perm

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CMAP 711101 Services de transport ferroviaire (équipages de trains seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal del Trabajo, Capítulo I*

Description : Services transfrontières
Les équipages de trains doivent être composés de ressortissants mexicains.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CMAP 973102 Services d'administration des ponts et chaussées et services connexes

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Único
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières
Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services d'administration des ponts et chaussées et des services connexes. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 711312 Service de transport urbain et suburbain de passages par autobus</p> <p>CMAP 711315 Service de transport collectif par automobile</p> <p>CMAP 711316 Service de transport par automobile sur parcours é</p> <p>CMAP 711317 Services de transport par automobile à partir d'un p déterminé</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (services de transport d'écoliers seuleme</p>
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III, Libro II, Título II, Capítulo II</p> <p><i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i>, Capítulo IV</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</p> <p><i>Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros</i>, Capítulo II</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir des services locaux d'autobus, des services de transport d'écoliers et de taxi et d'autres services de transport collectif.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :

CMAP 711201 Services de transport routier de matériaux de construction

CMAP 711202 Services de déménagement par transport routier

CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises

CMAP 711204 Services généraux de camionnage

CMAP 711311 Services de transport interurbain de passagers par autocar

CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (services de transport touristique seulement)

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Memorandum de Entendimiento entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la Promoción de Servicios de Transporte Turístico de Ruta Fija*, 3 de diciembre de 1990

Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Compte tenu des modalités des paragraphes 1, 3 et 4 de l'élément
Description

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services d'autocar interurbains, des services de transport de touristes ou des services de transport de marchandises et de passagers par camion à destination ou en provenance du territoire du Mexique.

2. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir ces services.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée à offrir des services internationaux d'autocars nolisés ou touristiques à destination ou en provenance du territoire du Mexique.

4. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent assurer des services de transport de marchandises et de passagers par autocar et par camion entre divers points au Mexique. Ils doivent cependant utiliser du matériel immatriculé et fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains.

Investissement

5. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure les services de transport par autocar ou par camion indiqués à l'élément Classification de l'industrie.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée :

- a) trois ans après la date de signature du présent accord, à fournir des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du territoire des États frontaliers (Baja California, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León, Sonora et Tamaulipas) et à emprunter, à l'arrivée et au départ du Mexique, des points d'entrée et de sortie différents dans ces États;
- b) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à fournir des services d'autocar transfrontières exploitant des circuits réguliers à destination ou en provenance du Mexique;
- c) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à fournir des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du Mexique.

Trois ans après la date de signature du présent accord, seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront assurer des services pour le transport de chargements internationaux ou de voyageurs par autocar ou par camion entre divers points au Mexique. Ils devront cependant utiliser du matériel immatriculé et fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains. Pour ce qui est des chargements intérieurs, le paragraphe 4 de l'élément Description continuera de s'appliquer.

Investissement

S'agissant d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services d'autocar interurbains, des services de transport touristique ou des services de camionnage pour le transport de chargements internationaux entre divers points au Mexique, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront posséder, directement ou indirectement :

- a) jusqu'à 49 p. 100 du capital de l'entreprise, trois ans après la date de signature du présent accord;
- b) jusqu'à 51 p. 100 du capital de l'entreprise, sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) jusqu'à 100 p. 100 du capital de l'entreprise, dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise de camionnage assurant le transport de chargements intérieurs.

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre et transport par eau

Classification de l'industrie : CMAP 501421 Ouvrages maritimes et fluviaux
CMAP 501422 Construction de voies de communication terrestres

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 33*
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Libro III, Capítulos II, XV
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières
Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des ouvrages maritimes et fluviaux et des voies de communication terrestres. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

on terrestres

s, Article 32

titulos I, II, III;
XVunicaciones y
seulement, des
communication terres-
trissants mexicain

Secteur : Transport

Sous-secteur : Pipelines transportant des substances non énergétiques

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III
Ley Federal de Aguas, Título I, Capítulo I
Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV

Description : Services transfrontières

Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des pipelines transportant des substances non énergétiques, à l'exclusion des produits pétrochimiques de base. Ces concessions sont accordées *uniquement* aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Personnel spécialisé

Classification de l'industrie : CMAP 951012 Courtiers en douane

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32*
Ley Aduanera, Título II, Capítulo Unico
Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI
Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Investissement
 Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent posséder, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise de courtage en douane («agencia aduanal»).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 1300 Pêches
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Pesca, Capítulos I, II</i> <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro II, Título Unico, Capítulo I</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley de Pesca, Capítulos I, III, IV, V, VI, IX, XV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession ou un permis du Secretaría de Pesca pour pêcher dans les «eaux sous juridiction mexicaine». Ces concessions ou ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines exploitant des navires battant pavillon mexicain. Des permis peuvent être exceptionnellement délivrés aux personnes exploitant des navires battant pavillon d'un pays étranger lorsque ce pays autorise, à titre équivalent, les navires battant pavillon mexicain à mener des activités de pêche dans sa zone économique exclusive. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir du Secretaría de Pesca l'autorisation de pratiquer les activités suivantes : pêche en haute mer sur des navires battant pavillon mexicain, installations de gréements fixes, collecte, en milieu naturel, de larves, d'après-larves, d'oeufs, de semences ou d'alevins, à des fins de recherche ou d'aquiculture, introduction d'espèces vivantes dans les «eaux mexicaines» et pêche éducative dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement de la pêche.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 384201 Construction et réparation de navires
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III, Libro III, Capítulo XV <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i> , Capítulo IV <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou exploiter seulement, un chantier naval. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines. <u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être admissible à la préférence de pavillon, aux subventions publiques et aux avantages fiscaux accordés en vertu de la <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i> , le propriétaire d'un navire battant pavillon mexicain doit faire exécuter ses opérations de réparation et d'entretien dans les chantiers maritimes et les installations de réparation situés en territoire mexicain.
Élimination progressive :	Néant

Mexique	Secteur :	Transport
	Sous-secteur :	Transport par eau
	Classification de l'industrie :	<p>CMAP 712011 Services de transport maritime international</p> <p>CMAP 712012 Services de cabotage</p> <p>CMAP 712013 Services de remorquage international et de cabotage</p> <p>CMAP 712022 Services de transport dans les eaux portuaires intérieures</p> <p>CMAP 712021 Services de transport lacustre et fluvial</p>
	Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
	Niveau de gouvernement :	Fédéral
	Mesures :	<p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulos I-XV</p> <p><i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i>, Capítulos I, III</p> <p><i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i>, Libro II, Título Unico, Capítulos I, III</p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</p>
	Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Les services de cabotage et les services de transport maritime hauturier sont réservés aux navires battant pavillon mexicain. Le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut renoncer à cette exigence quand des navires battant pavillon mexicain ne peuvent fournir de tels services. Seuls les navires battant pavillon mexicain peuvent transporter les marchandises du gouvernement fédéral.</p> <p>Les navires battant pavillon étranger peuvent fournir des services maritimes internationaux au Mexique moyennant réciprocité avec le pays concerné. Seuls les remorqueurs battant pavillon mexicain peuvent fournir des services de remorquage du Mexique vers des ports étrangers. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir de tels services, le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut délivrer des permis à des remorqueurs battant pavillon étranger. Seuls les ressortissants</p>

mexicains ou les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent posséder des navires immatriculés au Mexique et battant pavillon mexicain. Tous les membres du conseil d'administration et tous les directeurs de telles entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui exploite des navires battant pavillon étranger et assurant des services de transport maritime internationaux.

Élimination progressive : Néant

Secteur :
Sous-secteur :
Classification de l'industrie :
Type de r...
Palier de...
Mesures :
Description :
Élimination :

orientent une

Secteur : Transport

les
telles

Sous-secteur : Transport par eau

Classification
de l'industrie :

CMAP 973203 Administration des ports maritimes et intérieurs
(lacustres et fluviaux)

doivent
versions
s de

Type de réserve :

Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

devant s'y
assurant de

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures :

Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro II, Capítulo II
Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro III, Capítulo XI

Description :

Services transfrontières

Tous les travailleurs des ports doivent être des ressortissants mexicains.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débarquement; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II</p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</p> <p><i>Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertas</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico</p> <p><i>Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar</i>, Capítulo II, Sección II</p> <p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p>

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour posséder, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour fournir à des tiers les services suivants : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des mûles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; et exploitation des terminaux maritimes.

Élimination progressive : Néant

Unico.

versión

s I, II, III.

ra y Regul

lo IV;

pítulo I

rales de

Unico.

torial, Vis

errenos

on

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i>, Artículo 32</p> <p><i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II</p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II</p> <p><i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i>, Capítulo IV</p> <p><i>Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico</p> <p><i>Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial. Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar</i>, Capítulo II, Sección II</p>

Description :

Services transfrontières

Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des terminaux portuaires, maritimes et intérieurs, ce qui comprend les docks, grues et installations connexes. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour assurer des services de débarbage et d'entreposage. Ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant

relatifs au
et entretien
navires à

e des
entre les
es et les

Artículo 32

Unico.

s I, II, III;

ales de
Unico.

torial, Vías
errenos

Annexe I
Liste des États-Unis

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Énergie atomique

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Atomic Energy Act of 1954*, 42 U.S.C. §§ 2011 et suivants

Description : Investissement

Doit être munie d'une licence toute personne aux États-Unis qui transfère, fabrique, produit, utilise ou importe des installations destinées à la production ou à l'utilisation de matières nucléaires. Cette licence ne peut être délivrée à une entité qui, d'après ce que l'on sait ou ce que l'on croit, est possédée, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger (42 U.S.C. §§ 2133, 2134). Une société ou autre entité possédée, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger ne peut non plus recevoir de licence pour des «installations de production ou d'utilisation» destinées à des fins médicales ou à des activités de recherche et de développement (42 U.S.C. § 2134(d)).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Intermédiaires d'exportation
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Export Trading Company Act of 1982</i> , 15 U.S.C. §§ 4011-4021 15 C.F.R. Part 325
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Le titre III de l'*Export Trading Company Act of 1982* autorise le secrétaire au Commerce à délivrer des «certificates of review» (certificats d'examen) pour les pratiques d'exportation. La loi prévoit la délivrance d'un certificat d'examen si le Secrétaire juge, avec l'assentiment de l'Attorney général, que la pratique d'exportation décrite dans une demande n'aura pas les effets anticoncurrentiels condamnés par la loi. Le certificat d'examen a pour effet de limiter la responsabilité, aux termes des lois antitrust fédérales et des États, pouvant résulter de la pratique visée dans le certificat.

Seule une «personne» définie par la loi peut demander un certificat d'examen. Le mot «personne» signifie «un particulier qui réside aux États-Unis; une société de personnes constituée et existant en vertu des lois fédérales ou des lois d'un État; une entité relevant du gouvernement d'un État ou d'une collectivité locale; une personne morale, avec ou sans but lucratif, constituée conformément aux lois fédérales ou aux lois d'un État; et toute association ou coalition, contractuelle ou autre, entre ces personnes.»

Une personne physique ou morale étrangère peut bénéficier de la protection prévue par un certificat d'examen en devenant «membre» d'un demandeur admissible. D'après les règlements, un «membre» s'entend d'une entité (américaine ou étrangère) qui demande à bénéficier, avec le demandeur, de la protection prévue dans le certificat. Un membre peut être un associé d'une société de personnes ou d'une coentreprise; un actionnaire d'une société par actions; ou un participant dans une association, une coopérative ou autre forme d'organisation ou de relation, contractuelle ou autre, avec ou sans but lucratif.»

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Intermédiaires d'exportation
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Export Administration Act of 1979</i> , Pub. L. 96-72, dans sa forme modifiée <i>Export Administration Regulations</i> , 15 C.F.R., Parts 768-799
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sauf quelques exceptions, il faut obtenir une licence générale, une licence validée ou une autre autorisation de l'Office of Export Licensing du Department of Commerce des États-Unis pour exporter des produits ou des données techniques des États-Unis. Une licence générale ne requiert pas le dépôt d'une demande ou de documents et peut être utilisée par quiconque. Une licence validée ne peut être demandée que par une personne qui relève de la juridiction des États-Unis et qui est effectivement l'exportateur, ou par son mandataire dûment autorisé. Une demande peut être faite au nom d'une personne qui ne relève pas de la juridiction des États-Unis par un mandataire autorisé aux États-Unis, lequel devient alors le demandeur.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications	Secteur
Sous-secteur :	Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)	Sous-secteur
Classification de l'industrie :	CPC 7523 Services de transmission de données et de messages CPC 75299 Autres services de télécommunications non classés ailleurs (services améliorés ou à valeur ajoutée seulement)	Classification de l'industrie
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)	Type de réserve
Palier de gouvernement :	Fédéral	Palier de gouvernement
Mesures :	<u>F.C.C. Decision, International Communications Policies Governing Designation of Recognized Private Operating Agencies</u> , 104 F.C.C. 2d 208, n. 123, n. 126 (1986) 47 C.F.R. § 64.702 (Définition de «services améliorés ou à valeur ajoutée»)	Mesures
Description :	<u>Investissement</u> Le fournisseur étranger de services améliorés basé aux États-Unis qui obtient du Department of State des États-Unis une accréditation volontaire à titre de Recognized Private Operating Agency (agence agréée d'exploitation privée), aux fins de négocier des accords d'exploitation avec des gouvernements autres que le gouvernement des États-Unis, doit présenter des copies de tous les accords d'exploitation conclus entre lui et des gouvernements étrangers, et la preuve de tout refus d'un gouvernement étranger de conclure avec lui un tel accord. À cet égard, un fournisseur de services est en général considéré comme fournisseur étranger si au moins 20 p. 100 de son capital social est possédé par des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis.	Description
Élimination progressive :	Néant	Élimination progressive

Secteur : Fabrication

Sous-secteur : Produits chimiques agricoles

Classification de l'industrie : SIC 2879 Pesticides et produits chimiques agricoles, non classés ailleurs

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act*, 7 U.S.C. §§ 136 et suivants

Description : Investissement

L'Administrateur de l'Environmental Protection Agency ne peut, sciemment, divulguer des renseignements présentés par un demandeur ou un inscrit aux termes du *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* sans le consentement de l'intéressé, à une entreprise ou entité étrangère ou multinationale - ou à un employé ou agent d'une telle entreprise ou entité - qui produit, vend ou distribue des pesticides dans des pays autres que les États-Unis, ou à une personne qui a l'intention de communiquer ces renseignements à l'entreprise, l'entité, l'employé ou l'agent en question (7 U.S.C. § 136h(g)).

Élimination progressive : Néant

Secteur : Mines

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Mineral Lands Leasing Act of 1920*, 30 U.S.C. Chapter 3A
43 C.F.R. § 3102
43 C.F.R. § 2882.2-1
10 U.S.C. § 7435

Description : Investissement

En vertu de *Mineral Lands Leasing Act of 1920*, les étrangers et les sociétés étrangères ne peuvent acquérir sur les terres territoriales fédérales ni servitude pour le passage d'oléoducs, de gazoducs ou de pipelines transportant des produits raffinés à partir de pétrole ou de gaz, ni concessions ou intérêts au titre de certaines ressources minérales, par exemple le charbon ou le pétrole. Cependant, des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis peuvent détenir la totalité du capital d'une société américaine qui acquiert une servitude pour le passage d'oléoducs ou de gazoducs sur des terres territoriales fédérales, ou qui acquiert une concession pour la mise en valeur de ressources minérales sur des terres territoriales fédérales, à moins que le pays d'origine de l'investisseur étranger ne refuse aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis des privilèges semblables à ceux qu'il accorde à ses propres citoyens ou sociétés ou aux citoyens ou sociétés d'autres pays pour ce qui est des ressources minérales ou de l'accès en question (30 U.S.C. §§ 181, 185(a)).

La nationalisation n'est pas considérée comme un refus de privilèges similaires.

Il est interdit aux étrangers ou aux sociétés qu'ils contrôlent d'obtenir des concessions fédérales sur des réserves pétrolières marines, dans le cas où les lois, les usages ou les réglementations de leur pays d'origine refusent aux citoyens ou aux sociétés des États-Unis le droit d'obtenir des concessions sur des terres publiques (10 U.S.C. § 7435).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Procureurs de brevets d'invention, agents de brevets d'invention et autres professionnels exerçant devant le Patent and Trademark Office
Classification de l'industrie :	SIC 7389 Services aux entreprises, non classés ailleurs SIC 8111 Services juridiques
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Niveau de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	35 U.S.C Chapter 3 (Professionnels habilités à exercer devant le U.S. Patent and Trademark Office) 37 C.F.R. Part 10 (Représentation d'autrui devant le U.S. Patent and Trademark Office)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Pour être autorisés à représenter autrui devant le U.S. Patent and Trademark Office (USPTO) : a) les procureurs de brevets d'invention doivent être des citoyens des États-Unis ou des étrangers résidant légalement aux États-Unis (37 C.F.R. § 10.6(a)); b) les agents de brevets d'invention doivent être des citoyens des États-Unis, des étrangers résidant légalement aux États-Unis ou des non-résidents autorisés à exercer leur profession dans un pays lorsque les agents de brevets d'invention autorisés à exercer devant le USPTO ont aussi le droit d'exercer dans ce pays (37 C.F.R. § 10.6(c)); et c) les spécialistes des marques de commerce et des affaires autres que les brevets doivent être des conseils autorisés à exercer aux États-Unis, des agents bénéficiant de droits acquis, des conseils autorisés à exercer dans un autre pays lorsque ce pays donne le même droit aux conseils autorisés à exercer aux États-Unis, ou des agents autorisés à exercer dans un tel pays (37 C.F.R. § 10.14(a)-(c)).
Examination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3).

Secteur : Administration publique

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 22 U.S.C. §§ 2194(a), 2194(b) et 2198(c)

Description : Investissement
Les assurances et garanties d'emprunt consenties par l'Overseas Private Investment Corporation ne sont pas offertes à certains étrangers, entreprises étrangères ou entreprises nationales sous contrôle étranger.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : SIC 3721 Réparation et reconstruction d'aéronefs (base industrielle)
SIC 4581 Réparation d'aéronefs (base non industrielle)

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : 49 App. U.S.C. §§ 1354, 1421-1430
14 C.F.R. §§ 43 et 145

Accord concernant les certificats de navigabilité, Échange de lettres entre les États-Unis et le Canada en date du 31 août 1984, TIAS 11023, dans sa forme modifiée

Description : Services transfrontières

Les ateliers étrangers de réparation d'aéronefs doivent, en vertu des règlements américains, être certifiés et surveillés en permanence par la Federal Aviation Administration pour pouvoir effectuer à l'extérieur des États-Unis, sur des aéronefs immatriculés aux États-Unis, des travaux de réparation, de révision et d'entretien qui entraînent la mise hors service de l'aéronef.

Conformément à un accord bilatéral en matière de navigabilité conclu entre les États-Unis et le Canada, les États-Unis reconnaissent les certificats émis et la surveillance assurée par le Canada relativement à tous les ateliers de réparation et d'entretien et à tous les spécialistes qui effectuent les travaux au Canada.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	SIC 4512 Transport aérien, par vols réguliers SIC 4513 Services de messagerie aérienne SIC 4522 Transport aérien, par vols non réguliers
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Federal Aviation Act of 1958, 49 App. U.S.C. Ch. 20</i>
Description :	<u>Investissement</u>

Seuls les transporteurs aériens qui sont citoyens des États-Unis («citizens of the United States») peuvent exploiter des aéronefs aux fins du transport aérien intérieur («cabotage») et effectuer des vols internationaux, réguliers et non réguliers, en tant que transporteurs aériens des États-Unis.

Les citoyens des États-Unis ont également l'autorisation générale d'exercer des activités indirectes de transport aérien (transit de fret aérien et affrètement, mais non à titre d'exploitant de l'aéronef). Pour mener de telles activités, ceux qui ne sont pas citoyens américains doivent obtenir l'autorisation du Department of Transportation. Leur demande peut être rejetée s'il y a absence de réciprocité effective ou si le Department of Transportation juge que cela est dans l'intérêt public.

En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, l'expression «citizen of the United States» désigne :

- a) un particulier qui est citoyen des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis; ou
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées ou contrôlées par des citoyens des États-Unis (49 App. U.S.C. § 1301(16)).

De plus, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres, et a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne signifiera pas à elle seule que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

Élimination progressive : Néant

-Unis
ronés aux
r des vols
nsporteurs

générale
nsit de fret
éronef). Pour
américains
tation. Leur
effective ou
"intérêt public

«citizen of the

st citoyen de:

résident et a
administrative
Unis, et dont
sont possédés

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport aérien	
Classification de l'industrie :	SIC 0721	Ensemencement, travail et protection des cultures (poudrage et épandage aériens, poudrage des cultures, avec ou sans fertilisation, pulvérisation des cultures, avec ou sans fertilisation, seulement)
	SIC 0851	Services forestiers (services aériens de lutte contre les incendies seulement)
	SIC 4522	Transport aérien non régulier (services de taxi aérien, services de vols de promenade seulement)
	SIC 7319	Activités publicitaires, non classées ailleurs (publicité aérienne, publicité écrite dans le ciel seulement)
	SIC 7335	Photographie commerciale (services de photographie aérienne seulement, sauf l'établissement de cartes)
	SIC 7389	Services aux entreprises, non classés ailleurs (établissement de cartes (y compris les services aériens), services d'inspection aérienne de pipelines et de lignes à haute tension, services de lutte contre les incendies, autres que les services forestiers, seulement)
	SIC 7997	Clubs sportifs et récréatifs (aéroclubs seulement)
	SIC 8299	Écoles et services d'enseignement, non classés ailleurs (formation à la navigation aérienne seulement)
	SIC 8713	Services de levés (levés aériens seulement)

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
 Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
 Présence locale (Article 1205)
 Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Aviation Act of 1958, 49 App. U.S.C. Ch. 20*

14 C.F.R. § 375

Compte tenu des modalités prévues au paragraphe 2 de l'élément
Description

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir l'autorisation du Department of Transportation pour fournir des services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Une personne du Canada ou du Mexique qui fournit des services aériens de construction ainsi que des services d'exploitation forestière par hélicoptère, de vols de promenade, d'entraînement au pilotage, d'inspection et de surveillance aériennes et d'épandage aérien

peut ne pas être autorisée à fournir de tels services si le pays d'origine du demandeur n'offre pas une réciprocité suffisante ou si l'approbation est jugée contraire à l'intérêt public.

2. Une personne du Mexique ou du Canada peut, à condition de se conformer aux règlements des États-Unis en matière de sécurité, être autorisée à fournir des services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeur et de parachutisme.

Investissement

3. Il faut obtenir l'autorisation du Department of Transportation pour fournir des services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis au moyen d'aéronefs civils étrangers («foreign civil aircraft»). Un aéronef civil étranger est un aéronef immatriculé à l'étranger ou un aéronef immatriculé aux États-Unis et possédé, contrôlé ou exploité par des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents des États-Unis (14 C.F.R. § 375.1). En vertu du *Federal Aviation Act of 1958*, l'expression «citizen of the United States» désigne :

- a) un particulier qui est citoyen des États-Unis;
- b) une société de personnes dont chaque associé est citoyen des États-Unis; ou
- c) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées ou contrôlées par des citoyens des États-Unis (49 App. U.S.C. § 1301(16)).

De plus, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres, et a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne signifiera pas à elle seule que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Canada ou du Mexique peut, à condition de se conformer aux exigences des États-Unis en matière de sécurité, obtenir l'autorisation de fournir les services aériens spécialisés suivants sur le territoire des États-Unis :

- a) deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services aériens de construction et d'exploitation forestière par hélicoptère;
- b) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services de vols de promenade et d'entraînement au vol et d'inspection et de surveillance aériennes; et
- c) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services aériens d'épandage.

Investissement

Néant

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

**Classification
de l'industrie :**

SIC 4213 Camionnage, sauf le camionnage local
 SIC 4215 Services de messagerie, sauf par voie aérienne
 SIC 4131 Transport rural et interurbain par autocar
 SIC 4142 Service d'autocar nolisé, sauf pour le transport local
 SIC 4151 Autobus scolaires (transport entre États non relié aux
 activités scolaires seulement)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
 Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
 Présence locale (Article 1205)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures :

49 U.S.C. § 10922(f)(1) et (2)
 49 U.S.C. § 10530(3)
 49 U.S.C. §§ 10329, 10330 et 11705
 19 U.S.C. § 1202
 49 C.F.R. § 1044

Memorandum of Understanding Between the United States of America
 and the United Mexican States on Facilitation of Charter/Tour Bus
 Service, 3 décembre 1990

Compte tenu des modalités prévues au paragraphe 2 de l'élément
Description

Description :

Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis d'exploitation de l'Interstate
 Commerce Commission (ICC) pour fournir en location, sur le territoire
 des États-Unis, des services entre États ou transfrontières de transport
 par autocar ou camion. Un moratoire sur l'attribution de nouveaux
 permis d'exploitation aux personnes du Mexique est en vigueur.

2. Le moratoire ne s'applique pas à la prestation de services
 transfrontières d'autocar nolisé ou d'excursions par autocar.

3. En vertu du moratoire, les personnes du Mexique sans permis d'exploitation ne peuvent offrir des services qu'à l'intérieur des zones commerciales frontalières de l'ICC, pour lesquelles un permis d'exploitation de l'ICC n'est pas requis. Les personnes du Mexique qui fournissent sans permis d'exploitation des services de camionnage, y compris des services de location, des services privés et des services exemptés doivent obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour entrer aux États-Unis et pour offrir des services à destination ou en provenance des zones commerciales frontalières de l'ICC. Les personnes du Mexique qui fournissent des services d'autocar ne sont pas tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour fournir de tels services à destination ou en provenance des zones commerciales frontalières de l'ICC.

4. Seules des personnes des États-Unis qui utilisent des véhicules immatriculés aux États-Unis et soit construits aux États-Unis, soit pour lesquels les droits ont été acquittés, sont autorisées à fournir des services de transport par camion ou par autocar à l'intérieur des États-Unis.

Investissement

5. Le moratoire a l'effet d'une restriction à l'investissement, puisque les entreprises des États-Unis qui fournissent des services de transport par autocar ou par camion et qui sont possédées ou contrôlées par des personnes du Mexique ne peuvent obtenir un permis d'exploitation de l'ICC.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Mexique sera autorisée à obtenir un permis d'exploitation pour fournir les services suivants :

- a) trois ans après la date de signature du présent accord, des services transfrontières de transport par camion à destination en provenance des États frontaliers (Californie, Arizona, Nouveau-Mexique et Texas) avec possibilité d'entrer sur le territoire des États-Unis et d'en sortir par des points différents;
- b) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services transfrontières réguliers de transport par autocar et
- c) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services transfrontières de transport par camion.

Investissement

Une personne du Mexique sera autorisée à établir une entreprise aux États-Unis pour fournir les services suivants :

- a) trois ans après la date de signature du présent accord, des services de transport par camion pour le transport de chargements internationaux entre des points aux États-Unis; et
- b) sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, des services de transport par autocar entre des points aux États-Unis.

Le moratoire demeurera en vigueur pour les permis d'exploitation visant les services de transport par camion fournis par des personnes du Mexique entre des points aux États-Unis pour le transport de produits qui ne constituent pas des chargements internationaux.

Secteur : Services de transport

Sous-secteur : Courtiers en douanes

Classification de l'industrie : SIC 4731 Dispositions concernant le transport de fret

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 19 U.S.C. § 1641(b)

Description : Services transfrontières et investissement

Il faut obtenir un permis de courtier en douanes pour effectuer des opérations douanières au nom d'une autre personne. Ce permis est accordé uniquement aux citoyens des États-Unis. Une société par actions, une association ou une société de personnes constituée en vertu des lois d'un État peut recevoir un permis de courtier en douanes si au moins un dirigeant de la société par actions ou de l'association, ou au moins un membre de la société de personnes, détient un permis valide de courtier en douanes.

Élimination progressive : Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Securities Act of 1933*, 15 U.S.C. §§ 77C(b), 77f, 77g, 77h, 77j et 77s(a)

17 C.F.R. §§ 230.251 et 230.405

Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. §§ 78l, 78m, 78o(d) et 78w(a)

17 C.F.R. § 240.12b-2

Description : Investissement

Les firmes étrangères, à l'exception de certaines firmes émettrices canadiennes, ne peuvent se servir des formulaires pour petites entreprises prévus par le *Securities Act of 1933* pour enregistrer les titres qu'elles émettent ou être habilitées à appliquer les normes moins coûteuses en vertu des règles.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Gestion des déchets

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : SIC 4952 Système d'égouts

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article 1106)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Clean Water Act*, 33 U.S.C. §§ 1251 et suivants

Description : Investissement

Le *Clean Water Act* autorise le versement de subventions pour la construction d'usines de traitement des eaux usées municipales ou des déchets industriels. Les bénéficiaires peuvent être des entreprises privées. Les subventions ne sont versées que si les articles, matériaux et fournitures utilisés ont été fabriqués, extraits ou produits aux États-Unis. L'administrateur de l'Environmental Protection Agency a le pouvoir de ne pas appliquer cette disposition, par exemple si le coût des articles en question est excessif (33 U.S.C. § 1295).

Élimination progressive : Néant

pour la
principales ou des
entreprises
es, matériaux
ts aux
on Agency a
mple si le co

ANNEXE II
RÉSERVES AUX MESURES ULTÉRIEURES

Annexe II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(3) (Investissement) et 1206(3) (Commerce transfrontières des services), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) les articles 1102 ou 1202 (Traitement national);
- b) les articles 1103 ou 1203 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 1205 (Présence locale);
- d) l'article 1106 (Prescriptions de résultats); ou
- e) l'article 1107 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- f) **Mesures existantes** : indication, à des fins de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément Description l'emporte sur tous les autres.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP) établis dans la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries de Statistique Canada*, 4^e édition, 1980; et

SIC s'entend, aux États-Unis, des numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

**Annexe II
Liste du Canada**

Secteur : Affaires autochtones

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve :
Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant à refuser aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services d'une autre Partie, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.

Mesures existantes : *Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada, ch. 11*

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux critères de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par les investisseurs d'une autre Partie ou par leurs investissements.

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

Classification de l'industrie :
 CPC 752 Services de télécommunications
 CPC 7543 Services de connexion
 CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)

es mesures
 quisition de
 partie ou par

Type de réserve :
 Traitement national (Article 1102)
 Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
 Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, les radiocommunications et les câbles sous-marins, y compris des restrictions relatives aux droits de propriété et des mesures concernant les dirigeants et administrateurs de sociétés ainsi que le lieu de constitution de celles-ci.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées auprès de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. 1987, ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, L.C. (1987), ch. 12

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, L.C. (1991), ch. 52

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2;

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications. (1987)

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée) CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u>

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux radiocommunications, aux câbles sous-marins et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la prestation transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

Mesures existantes :

Loi sur Bell Canada, L.C. (1987), ch. 19

British Columbia Telephone Company Special Act, L.C. (1916), ch. 66

Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Loi sur les télégraphes, L.R.C. (1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de télécommunications, 1987

Décisions du CRTC en matière de télécommunications, y compris (85-19), (90-3), (91-10), (91-21), (92-11) et (92-12)

Secteur : Finances publiques

Sous-secteur : Valeurs mobilières

Classification de l'industrie : CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants d'une autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

Mesures existantes : *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C (1985), ch. F-11

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport aérien

Classification
de l'industrie : CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description :

Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures ayant pour effet de restreindre l'acquisition ou l'établissement d'un investissement au Canada pour la fourniture de services de transport aérien spécialisé à un ressortissant canadien ou à une société constituée au Canada et y ayant son principal établissement, dont le directeur général et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens et dont au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées et contrôlées par des personnes satisfaisant par ailleurs à ces critères.

Mesures existantes :

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C. (1978), ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs,
DORS/90-591

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4129 Autre construction lourde (dragage seulement)</p> <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (accostage, soutage et autres manoeuvres de navires dans un port, seulement)</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Présence locale (Article 1205)</p> <p>Prescriptions de résultats (Article 1106)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :</p> <p>(a) le transport de voyageurs et de marchandises par navire entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de sa zone économique exclusive;</p> <p>(b) en ce qui concerne les eaux recouvrant le plateau continental, le transport de voyageurs et de marchandises lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental et</p> <p>(c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de sa zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux recouvrant le plateau continental, toutes autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental.</p>

La présente réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et sur les limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. (1992), ch. 31

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53

t)
et de
stage,
ns un port,
par eau
ansport par
tuaire)
203)
es mesures
ou à
navire entre
intérieur de
continenta.
à
ressources
au continent
enée par un
r de sa zone
ux recouvram
ritimes de
oloitation ou
non

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures refusant aux fournisseurs de services ou aux investisseurs des États-Unis, ou à leurs investissements, les avantages accordés aux fournisseurs de services ou aux investisseurs du Mexique ou de tout autre pays, ou à leurs investissements, dans les secteurs ou les activités correspondant à ceux visés dans la Liste des États-Unis, Annexe II, page II-U-9.
Mesures existantes :	

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)

Description : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes : *Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis, L.R.C. (1985), ch. U-3*

Divers accords et arrangements, y compris :

- a) Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs;
- b) Plan d'urgence canado-américain de lutte contre la pollution marine;
- c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran «C» sur les côtes est et ouest; et
- d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

Annexe II
Liste du Mexique

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures restreignant l'acquisition, la vente ou toute autre forme d'aliénation d'obligations, de bons du Trésor et ou autres titres de créance émis par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements des États ou les administrations locales, sauf dans le cas d'une «institution financière d'une autre Partie», selon la définition du chapitre 14 (Services financiers).

Mesures existantes :

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion et systèmes de distribution multipoints (SDM))
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (transmission d'émissions radiophoniques, SDM et musique ininterrompue seulement)</p> <p>CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (transmission et reproduction d'émissions télévisées, SDM et télévision haute définition seulement)</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Présence locale (Article 1205)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'investissement ou à la fourniture de services dans les domaines de la radiodiffusion, des systèmes de distribution multipoints, de la musique ininterrompue et de la télévision haute définition. La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la production et à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi de licences à ces fins.</p>
Mesures existantes:	<p><i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i></p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i></p> <p><i>Ley Federal de Radio y Televisión</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i></p>

Secteur : Communications

Sous-secteur: Télécommunications

Classification

de l'industrie : CMAP 720006 Autres services de télécommunications (services
aéronautiques mobiles et fixes seulement)

Type de réserve :

Traitement national (Articles 1102, 1202)

Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)

Présence locale (Article 1205)

Description :

Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'investissement ou à la fourniture de services dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie aéronautique, des télécommunications aéronautiques et des autres services de télécommunications liés à la navigation aérienne.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera

Decreto que Crea el Organismo Desconcentrado «Servicios a la Navegación en el Espacio Aéreo Mexicano» (SENEAM), 3 de octubre de 1978

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux de transport des télécommunications
Classification de l'industrie :	CMAP 720003 Services téléphoniques CMAP 720004 Services de cabines téléphoniques CMAP 720006 Autres services de télécommunications (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée) CMAP 502003 Installations de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205)
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications et à l'investissement dans ce domaine. Les réseaux de transport des télécommunications comprennent les installations nécessaires à la prestation de services de transport des télécommunications, tels que les services téléphoniques locaux de base, les services téléphoniques interurbains (nationaux et internationaux), les services téléphoniques ruraux, les services de téléphonie cellulaire, les services de cabines téléphoniques, les services de communication par satellite, les interconnexions, les services de radio-messagerie unilatérale, la téléphonie mobile, les services de télécommunications maritimes, la téléphonie aérienne, les services de télex et les services de transmission de données. Les services de transport des télécommunications supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public.</p>
Mesures existantes :	<p><i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i></p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i></p> <p><i>Reglamento de Telecomunicaciones</i></p>

Secteur : Communications et transport

Sous-secteur : Services postaux, télécommunications et chemins de fer

Classification de l'industrie :

- CMAP 720001 Services postaux
- CMAP 720005 Services télégraphiques, services radiotélégraphiques, télégraphie sans fil
- CMAP 720006 Autres services de télécommunications (communications par satellite seulement)
- CMAP 711101 Services de transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base, seulement)

Type de réserve :

- Traitement national (Article 1202)
- Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
- Présence locale (Article 1205)

Description :

Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services suivants : services postaux (exploitation, administration et organisation du courrier de première classe), télégraphie, radiotélégraphie, communications par satellite (établissement, propriété et exploitation de systèmes de satellites, et établissement, propriété et exploitation de stations terrestres avec liaisons internationales), et transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base).

Mesures existantes :

- Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 28*
- Ley de Vías Generales de Comunicación*
- Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México*
- Ley del Servicio Postal Mexicano*

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et autres hydrocarbures Produits pétrochimiques de base Électricité Énergie nucléaire Traitement des minéraux radioactifs
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sous réserve de l'annexe 602.3, le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux services liés à l'énergie et aux produits pétrochimiques de base.
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 27 y 28</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia Nuclear</i> <i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo y sus reglamentos</i> <i>Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios</i>

Secteur : Affaires relatives aux minorités

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1202)
Présence locale (Article 1205)

Description : Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences à des groupes socialement ou économiquement défavorisés.

Mesures existantes *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 4*

droit d'adopter
énergie et aux

Articles 27.

Énergie Nucleaire

du

diarios

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques (y compris les services de consultation juridique étrangers)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sous réserve de la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2, le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services juridiques et de services de consultation juridique étrangers par des personnes des États-Unis.
Mesures existantes :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou fournis dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes : *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, Artículos 4, 17, 18, 25, 26, 28, 123

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951023 Autres services spécialisés (capitaines de navire (capitanes); pilotes d'aéronef (pilotos); commandants de navire (patrones); machinistes de navire (maquinistas); mécaniciens de navire (mecánicos); directeur d'aéroport (comandantes de aeródromos); capitaines de port (capitanes de puerto); pilotes de port (pilotos de puerto); courtiers en douane (agentes aduanales); équipage des navires et aéronefs battant pavillon du Mexique (personal que tripule cualquier embarcación o aeronave con bandera o insignia mercante mexicana), seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains de naissance peuvent agir en tant que : <ul style="list-style-type: none"> a) capitaine, pilote, commandant de navire, machiniste, mécanicien et membre d'équipage à bord des navires et aéronefs battant pavillon mexicain; b) pilote de port, capitaine de port et directeur d'aéroport; et c) courtier en douane.
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i>

**Annexe II
Liste des États-Unis**

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Description : Investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux critères de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par des investisseurs canadiens ou leurs investissements.

Mesures existantes :

Secteur :	Communications	Secteur
Sous-secteur :	Télévision par câble	Sous-se
Classification de l'industrie :	CPC 753 Services de radio et de télévision par câble	Classifi de l'inc
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)	Type d
Description :	<u>Investissement</u> Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant un traitement équivalent aux personnes de tout pays qui restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise exploitant dans ledit pays un réseau de télévision par câble.	Descrip
Mesures existantes :		

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport de télécommunications et radiocommunications
Classification de l'industrie :	<p>CPC 752 Services de télécommunications (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée)</p> <p>CPC 7543 Services de connexion</p> <p>CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications, non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Articles 1102, 1202)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)</p> <p>Présence locale (Article 1205)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'investissement dans des réseaux et services de transport des télécommunications, à la fourniture de tels réseaux et services, ou aux radiocommunications. Ces mesures peuvent s'appliquer à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service et l'interconnexion des réseaux et des services. Les services de transport des télécommunications supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification de bout en bout de la forme ou du contenu des informations, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par tout moyen électromagnétique. Les radiocommunications comprennent toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion. La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives aux services améliorés ou à valeur ajoutée, ni à la production et à la vente d'émissions de radio ou de télévision ou à l'attribution de licences pour ces fins.</p>

Mesures existantes :

Communications Act of 1934, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants, voir en particulier §§ 310(a), (b) (licences de station radio pour services de transporteurs publics, services aéronautiques mobiles, services aéronautiques fixes et services de radiodiffusion)

F.C.C. Decision, International Competitive Carrier, 102 F.C.C. 2d 812 (1985), telle que modifiée dans Regulation of International Common Carrier Services, CC Docket No. 91-360, F.C.C. 92-463 (publié le 6 novembre 1992)

Submarine Cable Landing Act, 47 U.S.C. § 34-9, voir en particulier § 35 (câbles sous-marins)

Communications Satellite Act of 1962, 47 U.S.C. §§ 701-57

Telegraph Act, 47 U.S.C. § 17 (câbles télégraphiques desservant l'Alaska)

Children's Television Act of 1990, 47 U.S.C. § 303a

Television Program Improvement Act of 1990, 47 U.S.C. § 303c

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification
de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées, notamment aux entreprises constituées en vertu des lois de l'État d'Alaska, conformément à l'*Alaska Native Claims Settlement Act*.

Mesures existantes : *Alaska Native Claims Settlement Act*, 43 U.S.C. §§ 1601 et suivants

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Classification
de l'industrie : SIC 8111 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Sous réserve de la Liste des États-Unis, Annexe VI, page VI-U-2, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services juridiques par des personnes du Mexique, notamment de services étrangers de consultation juridique.

Mesures existantes :

Secteur : Édition

Sous-secteur : Publication de journaux

Classification de l'industrie : SIC 2711 Journaux : publication, ou publication et impression

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)

Description : Investissement

Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant un traitement équivalent aux personnes de tout pays qui restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise s'occupant de la publication de quotidiens principalement destinés au public du pays en question et distribués dans ce pays.

Aux fins de la présente réserve, «quotidiens» s'entend des journaux paraissant au moins cinq jours par semaine.

Mesures existantes :

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>SIC 091 Pêche commerciale (bateaux de pêche et activités de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive seulement)</p> <p>SIC 1629 Construction lourde, non classée ailleurs (dragage maritime seulement)</p> <p>SIC 4412 Transport international de fret en haute mer (programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis seulement)</p> <p>SIC 4424 Transport national de fret en haute mer (comprend le transport côtier de fret, le transport national de fret en haute mer, le transport intercôtier de fret, le transport de fret par eau vers des territoires non contigus)</p> <p>SIC 4432 Transport de fret dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent</p> <p>SIC 4449 Transport de fret par eau, non classé ailleurs (comprend les activités des chalands sur canaux, le transport de fret par canaux, le transport de fret intracôtier, le transport de fret sur les lacs à l'exception des Grands Lacs, le flottage et le remorquage du bois, le transport de fret sur les cours d'eau à l'exception de la Voie maritime du Saint-Laurent, le transport de fret dans les baies et les détroits maritimes)</p> <p>SIC 4481 Transport de passagers en haute mer, sauf par traversier (programmes promotionnels pour les navires battant pavillon des États-Unis seulement)</p> <p>SIC 4482 Traversiers</p> <p>SIC 4489 Transport de passagers par eau, non classé ailleurs (comprend le transport par aéroglisseurs, voitures amphibies, bateaux de croisière, le transport de passagers sur les cours d'eau et canaux, et le transport par bateaux d'excursion et bateaux-taxis)</p> <p>SIC 4491 Manutention de cargaisons maritimes (seulement les activités des équipages de navires transportant des fournitures et des marchandises à l'intérieur des eaux territoriales des États-Unis, et les travaux de débardage effectués par un équipage lorsque celui-ci est touché par des restrictions pour cause de réciprocité)</p> <p>SIC 4492 Remorquage et services de remorqueurs</p> <p>SIC 4499 Services de transport par eau, non classés ailleurs (sauvetage de cargaisons, affrètement de navires commerciaux, transport par acconage, soutage, sauvetage maritime, pilotage, location de paquebots et pose de câbles seulement)</p>

Type de réserve : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Description : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon des États-Unis, y compris comme suit :

- a) critères d'investissement, de propriété, de contrôle et d'exploitation en ce qui concerne les navires et autres ouvrages en mer, notamment les plates-formes de forage, relativement aux services de cabotage maritime, notamment les services touchant le commerce hauturier intérieur ou le commerce côtier, et ceux effectués dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux recouvrant le plateau continental et dans les voies navigables intérieures;
- b) critères d'investissement, de propriété, de contrôle et d'exploitation en ce qui concerne les navires battant pavillon des États-Unis et utilisés dans le commerce avec l'étranger;
- c) critères d'investissement, de propriété, de contrôle et d'exploitation en ce qui concerne les navires menant des activités de pêche et des activités connexes dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des États-Unis;
- d) critères relatifs aux documents dont doit être muni un navire battant pavillon des États-Unis;
- e) programmes promotionnels, y compris les avantages fiscaux, offerts aux armateurs, aux exploitants et aux navires qui répondent à certaines conditions;
- f) critères de certification, d'autorisation et de citoyenneté applicables aux membres des équipages qui travaillent sur des navires battant pavillon des États-Unis;
- g) critères relatifs aux équipages des navires battant pavillon des États-Unis;
- h) toutes les questions relevant de la compétence de la Federal Maritime Commission;

- i) négociation et mise en oeuvre des accords et protocoles maritimes bilatéraux et internationaux;
- j) limitations applicables aux travaux de débarquement effectués par les équipages;
- k) calcul des droits de tonnage et des droits de phare payables à l'entrée dans les eaux des États-Unis; et
- l) critères de certification, d'autorisation et de citoyenneté pour les pilotes qui fournissent des services de pilotage dans les eaux territoriales des États-Unis.

Les activités suivantes ne sont pas visées par la présente réserve :

- a) construction et réparation de navires; et
- b) activités portuaires terrestres, notamment l'exploitation et l'entretien des docks, le chargement et le déchargement directs des navires, la manutention des cargaisons, l'exploitation et l'entretien des mûles, le nettoyage des navires, le débarquement, le transfert de cargaisons entre navires et camions, trains, pipelines et quais, l'exploitation des terminaux portuaires, le nettoyage des bateaux, l'exploitation des canaux, le démontage des navires, l'exploitation des voies ferrées portuaires menant aux bassins de radoub, les inspecteurs maritimes, à l'exception des marchandises, de la démolition des navires et des sociétés de classification des navires.

Mesures existantes :

Merchant Marine Act of 1920, §§ 19 et 27, 46 App. U.S.C. § 876 et § 883 et suivants

Jones Act Waiver Statute, 64 Stat 1120, 46 App. U.S.C., note précédant la section 1

Shipping Act of 1916, 46 App. U.S.C. §§ 802 et 808

Merchant Marine Act of 1936, 46 App. U.S.C. §§ 1151 et suivants, 1160-61, 1171 et suivants, 1241(b), 1241-1, 1244, 1271 et suivants

Merchant Ship Sales Act of 1946, 50 App. U.S.C. § 1738

46 App. U.S.C. §§ 121, 292 et 316

46 U.S.C. §§ 12101 et suivants et 31301 et suivants

46 U.S.C. §§ 8904 et 31328(2)

Passenger Vessel Act, 46 App. U.S.C. § 289

42 U.S.C. § 9601 et suivants; 33 U.S.C. § 2701 et suivants; 33 U.S.C. § 1251 et suivants

46 U.S.C. §§ 3301 et suivants, 3701 et suivants, 8103 et 12107(b)

Shipping Act of 1984, 46 App. U.S.C. §§ 1708 et 1712

Nicholson Act, 46 App. U.S.C. §§ 251

Commercial Fishing Industry Vessel Anti-Reflagging Act of 1987, 46 U.S.C. § 2101 et 46 U.S.C. § 12108

43 U.S.C. § 1841

22 U.S.C. § 1980

Intercoastal Shipping Act, 46 App. U.S.C. § 843

46 U.S.C. § 9302, 46 U.S.C. § 8502; Accord régissant les activités de pilotage sur les Grands Lacs, Échange de Notes à Ottawa, le 23 août 1978 et le 29 mars 1979, Service des traités et des accords internationaux 9445

Magnuson Fishery Conservation and Management Act, 16 U.S.C. §§ 1801 et suivants

19 U.S.C. § 1466

North Pacific Anadromous Stocks Convention Act of 1972, P.L. 102-587; *Oceans Act of 1992*, Title VII

Tuna Convention Act, 16 U.S.C. § 951 et suivants

South Pacific Tuna Act of 1988, 16 U.S.C. § 973 et suivants

Northern Pacific Halibut Act of 1982, 16 U.S.C. § 773 et suivants

Atlantic Tunas Convention Act, 16 U.S.C. § 971 et suivants

Antarctic Marine Living Resources Convention Act of 1984, 16 U.S.C. § 2431 et suivants

Pacific Salmon Treaty Act of 1985, 16 U.S.C. § 3631 et suivants

États-Unis

33 U.S.C.

07(b)

1987,

ANNEXE III
ACTIVITÉS RÉSERVÉES À L'ÉTAT

activités de
e
accords

U.S.C. §§

P.L.

nts

suivants

ts

34, 16 U.S.C.

suivants

**Annexe III
Liste du Mexique**

Section A. Activités réservées au Mexique

Le Mexique se réserve l'exclusivité des activités et le droit d'interdire tout investissement dans les secteurs suivants :

1. Pétrole, autres hydrocarbures et produits pétrochimiques de base

a) Description des activités

- (i) exploration et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou traitement du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leur charge d'alimentation; exploitation de pipelines; et
- (ii) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, y compris la première vente, des produits suivants : pétrole brut; gaz naturel et artificiel; produits visés par le chapitre 6 (Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base) obtenus à partir du raffinage ou du traitement du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27, 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo

Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios

2. Électricité

- a) Description des activités : fourniture, au Mexique, d'électricité en tant que service public, y compris la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité.

b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27, 28

Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica

3. Énergie nucléaire et traitement des minéraux radioactifs

a) Description des activités : exploration, exploitation et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; production d'énergie nucléaire; transport et entreposage des déchets nucléaires; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires et réglementation de leur utilisation à d'autres fins; et production d'eau lourde.

b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 27, 28

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia Nuclear

4. Communications par satellite

a) Description des activités : établissement, exploitation et propriété de systèmes de satellites et de stations terrestres dotées de liaisons internationales.

b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

5. Services télégraphiques

Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

6. Services radiotélégraphiques

Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley de Vías Generales de Comunicación

Services postaux

- a) Description des activités : exploitation, administration et organisation du courrier de première classe.
- b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley del Servicio Postal Mexicano

Chemins de fer

- a) Description des activités : exploitation, administration et contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique; surveillance et gestion des emprises ferroviaires; exploitation, construction et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base.
- b) Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México

Émission de papier monnaie et frappe de la monnaie

Mesures

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 25, 28

Ley Orgánica del Banco de México

Ley de la Casa de Moneda de México

Ley Monetaria de los Estados Unidos Mexicanos

Contrôle, inspection et surveillance des ports maritimes et intérieurs

Mesures

Ley de Navegación y Comercio Marítimos

Ley de Vías Generales de Comunicación

11. Contrôle, inspection et surveillance des aéroports et des héliports

Mesures

Ley de Vías Generales de Comunicación

Les mesures sont mentionnées à des fins de transparence et comprennent toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes et en conformité desdites mesures.

Section B. Déréglementation des activités réservées à l'État

1. Les activités visées à la section A sont réservées à l'État du Mexique; la loi mexicaine y interdit tout investissement privé sous forme de participation au capital. Dans les cas où le Mexique autorise le secteur privé à prendre part à ces activités dans le cadre de contrats de service, de concessions, d'ententes de prêts ou d'autres types d'accords contractuels, une telle participation n'affecte pas l'exclusivité réservée à l'État en l'occurrence.

2. Dans l'éventualité où le Mexique modifierait ses lois afin de permettre l'investissement privé sous forme de participation au capital dans les activités visées à la section A, il pourrait imposer des restrictions à l'investissement étranger, nonobstant l'article 1102, et les décrire à l'Annexe I. Le Mexique peut également, au moment de vendre un actif ou une participation au capital dans une société oeuvrant dans les secteurs d'activités visés à la section A, imposer des dérogations à l'article 1102 sur l'investissement étranger sous forme de participation au capital et les décrire à l'Annexe I.

Section C. Activités auparavant réservées au Mexique

Dans le cas des activités qui lui étaient réservées au 1^{er} janvier 1992 et qui ne le sont plus à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut restreindre aux entreprises appartenant en majorité à des ressortissants mexicains, au sens de la Constitution du Mexique, la vente initiale d'un actif de l'État ou d'une participation au capital d'une société d'État exécutant ces activités. Dans les trois ans qui suivront la vente initiale, le Mexique pourra restreindre à d'autres entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, au sens de la Constitution du Mexique, le transfert des actifs et des participations au capital en question. Au terme de cette période de trois ans, les obligations relatives au traitement national figurant à l'article 1102 s'appliqueront. La présente disposition est formulée sous réserve de l'article 1108.

Mexique

ordonnée

icaine y
le
de service,
rticipation

issement
ourrait
rire à
ation au
oser des
capital et

le sont plus à
prises
Mexique, la
exécutant
eindre à
onstitution de
de cette
1102

ANNEXE IV
EXCEPTIONS AU TRAITEMENT DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE

Annexe IV
Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique pas aux mesures visées par le chapitre 13 (Télécommunications)).

S'agissant des mesures d'État non encore décrites à l'Annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il demeure entendu que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

**Annexe IV
Liste du Mexique**

Le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d) les réseaux et services de transport des télécommunications (cette exception ne s'applique ni aux mesures visées par le chapitre 13 (Télécommunications) ni à la production ou à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi de permis pour ces émissions).

S'agissant des mesures d'État non encore décrites à l'Annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il demeure entendu que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

Annexe IV
Liste des États-Unis

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu des accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et concernant :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d) les réseaux et services de transport de télécommunications (cette exception ne s'applique ni aux mesures visées par le chapitre 13 (Télécommunications) ni à la production ou à la vente d'émissions radiophoniques ou télévisées, ni à l'octroi de permis pour ces émissions).

S'agissant des mesures d'État non encore décrites à l'Annexe I, conformément au paragraphe 1108(2), les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il demeure entendu que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels ceux régis par l'Energy Economic Cooperation Program mené avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

ANNEXE V
RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Annexe V

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie conformément à l'article 1207.

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la restriction quantitative;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la restriction quantitative;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
- e) **Mesures** : indication des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et
- f) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et

SIC s'entend, aux États-Unis, des numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

Annexe V
Liste du Canada

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services postaux

Classification de l'industrie : CTI 4841 Industrie des services postaux

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C. (1985), ch. C-10*
Règlement sur la définition de lettre, DORS/83-481

Description : La Société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de «lettres», au sens du *Règlement sur la définition de lettre*, portant une adresse située sur le territoire du Canada. Les personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

Secteur : Communications

Sous-secteur : Radiocommunications

Classification de l'industrie : CPC 752 Télécommunications

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2*

Description : Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux non privés.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport d'électricité

Classification de l'industrie : CTI 4911 Industrie de l'énergie électrique

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7*

Description : La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité doivent être approuvées par l'Office national de l'énergie.

mission
ctroi
iques à
ions du

Secteur :	Énergie	Secteur
Sous-secteur :	Transport du pétrole et du gaz	Sous-s
Classification de l'industrie :	CTI 461 Industrie du transport par pipelines	Classifi de l'in
Palier de gouvernement :	Fédéral	Palier
Mesures :	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7</i>	Mesur
Description :	<p>Il faut obtenir l'approbation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues, et un certificat de commodité et de nécessité publiques doit être délivré lorsque le pipeline projeté s'étend sur plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'ONE.</p> <p>Toutes les redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'ONE ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions relatives aux redevances et aux tarifs.</p>	Descri

Secteur : Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments

Sous-secteur : Magasins de spiritueux, de vin et de bière

Classification de l'industrie :
6021 Magasins de spiritueux
6022 Magasins de vin
6023 Magasins de bière

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, L.R.C. (1985), ch. I-3

Description : La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation des boissons enivrantes sur son territoire.

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie : CTI 457 Industries du transport en commun

Palier de gouvernement : Fédéral (administration déléguée aux provinces)

Mesures : *Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)*

Description : Les offices provinciaux des transports ont, par délégation, le pouvoir d'autoriser des personnes à fournir un service extra-provincial (interprovincial et transfrontières) d'autocar dans leurs provinces et territoires respectifs au même titre que les services locaux d'autocar. Toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon, autorisent la fourniture de services locaux et extra-provinciaux d'autocar en fonction d'un examen de commodité et de nécessité publiques.

Secteur
Sous-se
Classifi
de l'ind
Palier c
Mesure
Descrip

Annexe V
Liste du Mexique

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications

Classification de l'industrie : CMAP 720006 Autres services de télécommunications (réseaux privés seulement)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación*, Libro I, Capítulo III
Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo II, Capítulo IV

Description : Un réseau privé ne peut revendre plus de 30 p. 100 de sa capacité en circuits.

Secteur :	Services d'enseignement privé
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 921101 Enseignement privé préscolaire</p> <p>CMAP 921102 Enseignement privé primaire</p> <p>CMAP 921103 Enseignement privé secondaire</p> <p>CMAP 921104 Enseignement privé intermédiaire (préparatoire)</p> <p>CMAP 921105 Enseignement privé supérieur</p> <p>CMAP 921106 Enseignement privé combinant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et supérieur</p>
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<p><i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículos 3, 5</i></p> <p><i>Ley Federal de Educación, Capítulos I, II, III y IV</i></p> <p><i>Ley para la Coordinación de la Educación Superior, Capítulos I y II</i></p> <p><i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I y III, Secciones I, III</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo V</i></p>
Description :	<p>Il faut obtenir l'autorisation préalable expresse du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente pour fournir des services d'enseignement primaire, secondaire ou «normal» ou de formation des travailleurs ou des paysans. Cette autorisation est accordée ou retirée après étude de chaque cas en fonction de critères de commodité et de nécessité publiques, à la discrétion du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité gouvernementale compétente.</p> <p>La loi mexicaine ne prévoit aucun recours lorsqu'une autorisation est refusée ou retirée.</p>

Secteur : Transport

Sous-secteur : Transport terrestre

Classification de l'industrie :
CMAP 973103 Services de stationnement des véhicules (stationnement et garage)
CMAP 973104 Services de pesage pour le transport
CMAP 973105 Services de remorquage des véhicules
CMAP 973106 Autres services liés au transport terrestre (non mentionnés dans les CMAP 9731, 7112 et 7113)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Vías Generales de Comunicación*

Description : Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services dans le domaine du transport terrestre.

Annexe V
Liste des États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Télécommunications (radiocommunications)

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications

Niveau de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants*

Description : Quiconque désire s'occuper de radiocommunications aux États-Unis et entre les États-Unis et des points à l'extérieur des États-Unis doit obtenir une licence de la Federal Communications Commission (FCC) pour l'utilisation, mais non la propriété, de tous les canaux de radiocommunications; une telle licence ne pourra avoir pour effet de créer des droits au-delà des conditions et des périodes prévues par la licence.

Le *Communications Act of 1934* oblige la FCC, lorsqu'elle accorde une licence de station de radio, à déterminer si cette licence répond à des critères de commodité et d'utilité publiques, et autorise la FCC à imposer des conditions en conséquence. La FCC doit refuser la licence demandée si elle n'est pas convaincue que celle-ci répond aux critères en question.

- Secteur :** Communications
- Sous-secteur :** Services de télévision par câble
- Classification de l'industrie :** CPC 753 Services de radio et de télévision par câble
- Palier de gouvernement :** Fédéral
- Mesures :** *Communications Act of 1934*, 47 U.S.C. §§ 151 et suivants
- Federal Communications Commission Rules*, §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912
- The Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992*, Pub. L. No. 102-385, 106 Stat. 1460 (1992)
- 47 C.F.R. §§ 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912
- Description :** Toute entreprise de télévision par câble qui possède, exploite ou contrôle une station de télédiffusion dont le contour de classe B chevauche la zone de service de l'entreprise n'est pas autorisée à transmettre un signal de télédiffusion (§ 76.501(a)).
- Une entreprise de télévision par câble peut, directement ou non, posséder, exploiter ou contrôler un réseau national de télévision (tel que ABC, CBS ou NBC) ou détenir une participation dans ce réseau uniquement si le service qu'elle assure n'est pas mis à la disposition :
- a) de plus de 10 p. 100 des foyers pouvant disposer d'un service au niveau national lorsqu'on l'additionne à tous les autres services de câble dans lesquels le réseau détient un tel intérêt; et
 - b) de plus de 50 p. 100 des foyers pouvant disposer d'un service à l'intérieur de n'importe quel ADI (Arbitron Area of Dominant Influence); toutefois, une entreprise de télévision par câble qui est confrontée à une entreprise rivale ne sera pas comptée pour cette limite de 50 p. 100 (§ 76.501(b)).
- Une entreprise de télévision par câble ne peut louer une période ou une capacité de transmission excédentaire auprès d'un détenteur de licence d'une station de l'Instructionaal Television Fixed Service (ITFS) (télévision éducative destinée aux institutions d'enseignement) si cette station est située à moins de 20 milles du secteur de franchise de l'entreprise de télévision par câble (§ 74.931(e)(5)).

Une entreprise de téléphone ne peut s'occuper de programmation vidéo (par exemple, posséder, contrôler ou produire un service de programmation) directement destinée au public dans sa zone de service téléphonique, mais elle peut distribuer cette programmation à titre de transporteur public, et elle ne peut avoir, dans les sociétés de programmation vidéo, qu'un intérêt financier maximal de 5 p. 100 sans droit de contrôle (§ 63.54(a) et (e)).

Une entreprise de téléphone ne peut fournir de canaux de communications ou d'espace sur lignes de transmission, ni offrir d'autres arrangements de location à une entité qui est directement ou indirectement possédée, exploitée ou contrôlée par cette entreprise ou qui est sous contrôle conjoint avec cette entreprise, lorsque les installations ou les arrangements en question doivent être utilisés pour ou en liaison avec la fourniture d'une programmation vidéo destinée au public dans le secteur de service téléphonique de l'entreprise (§ 63.54(b)).

Une entreprise de téléphone ne peut acquérir des installations de câblodistribution dans sa zone de service et utiliser ces installations pour fournir des services vidéo à tonalité de manoeuvre ou pour mener des activités liées à la fourniture de programmes vidéo directement aux abonnés (§ 63.54(d)(3)).

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 MHz et 2596-2644 MHz) si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble (§ 21.912).

Un exploitant de câble ne peut détenir une licence de distribution multivoie et multipoint ou de service de télévision à antenne maîtresse de réception de signaux de satellite, exception faite du service franchisé, dans la zone pour laquelle il détient une franchise de câblodistribution (*The Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992* («1992 Cable Act»), Section 11).

Un exploitant de câble ne peut céder ou transférer ses parts dans un système de câblodistribution dans les trois années suivant la date de l'acquisition ou de l'établissement initial de ce système (1992 Cable Act, Section 13).

Secteur :	Énergie	
Sous-secteur :	Transport du gaz naturel	
Classification de l'industrie :	SIC 4922	Transmission du gaz naturel
	SIC 4923	Transmission et distribution du gaz naturel
	SIC 4924	Distribution du gaz naturel
Palier de gouvernement :	Fédéral	
Mesures :	15 U.S.C. § 717f	
	18 C.F.R. § 157	
Description :	<p>Une société de gaz naturel, ou une personne qui sera une société de gaz naturel après que seront terminés la construction ou l'agrandissement d'installations de transport, doit obtenir un certificat de commodité et d'utilité publiques avant de construire, d'agrandir, d'acquérir ou d'exploiter de telles installations. Au surplus, un certificat est requis pour transporter ou vendre à des fins de revente du gaz naturel dans le commerce entre États.</p> <p>La Federal Energy Regulatory Commission (FERC) doit tenir des audiences relativement aux demandes de certificats permanents et donner avis de ces audiences aux personnes intéressés. Les avis relatifs aux demandes sont publiés dans le <i>Federal Register</i>.</p> <p>La FERC n'exige pas un certificat de commodité et d'utilité publiques pour le remplacement, la construction et l'entretien d'installations d'urgence, d'installations accessoires et de certains types de robinet.</p> <p>Les services de gaz naturel pour le forage de puits de pétrole, ou pour l'essai ou la purge de nouveaux gazoducs sont dispensés de la formalité du certificat.</p> <p>Certaines ventes, certains transports ou certains échanges «d'urgence» sont dispensés du certificat. Lorsqu'un certificat est requis, la FERC peut accorder un certificat temporaire pour la vente ou le transport en cas d'urgence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la délivrance d'un certificat permanent.</p>	

Secteur : Services postaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : SIC 4311 Service postal des États-Unis

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 39 U.S.C. §§ 401 et suivants
18 U.S.C. § 1693
39 C.F.R. §§ 310 et 320

Description : Le U.S. Postal Service (Service postal des États-Unis) est de façon générale autorisé à recevoir, à transmettre et à délivrer, partout aux États-Unis, ainsi que dans leurs territoires et possessions, les écrits et imprimés, les colis et les objets semblables. Il est également le seul à pouvoir fournir et vendre des timbres-poste.

Un transporteur autre que le U.S. Postal Service peut transporter des lettres, pourvu que, entre autres conditions, chaque lettre soit insérée dans une enveloppe, que celle-ci ait été timbrée correctement, que le timbre soit oblitéré par l'expéditeur et l'enveloppe, endossée par le transporteur.

Le règlement postal définit une «lettre» en excluant de ce terme les télégrammes, les livres et magazines, et autres objets. Il permet que des lettres soient portées en même temps que des marchandises par l'expéditeur, par d'autres personnes sans rémunération et par des messagers spéciaux. Le U.S. Postal Service a suspendu son règlement relatif aux services privés de «courrier exprès».

Secteur :	Loisirs
Sous-secteur :	Concessions pour parcs nationaux
Classification de l'industrie :	SIC 7999 Services de divertissement et de loisirs, non classés ailleurs
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	16 U.S.C. §§ 20 et 20a
Description :	<p>Il faut obtenir une concession pour exploiter des hôtels, des restaurants, des boutiques de cadeaux, des casse-croûte, des locations d'équipements, des services d'équitation, des services de guide, des services d'expédition de pêche, des services d'alpinisme, des services de transport par autocar et d'autres services dans les parcs nationaux des États-Unis. Le National Park Service (Service des parcs nationaux) réglemente tous les aspects de ces services, notamment les normes de construction, les tarifs applicables et les heures d'ouverture.</p> <p>Le National Park Service n'attribue de concessions que lorsqu'elles sont jugées «nécessaires et justifiées». Dans l'élaboration de ses plans d'exploitation d'un parc national, le Service détermine quelles activités et quelles concessions, sont «nécessaires et justifiées». À la suite de cet examen, il peut décider que telle ou telle concession n'est pas nécessaire.</p>

États-Unis

classés

restaurants,

de, des
services
nationaux

amment les
ouverture.

qu'elles
e ses plans
es activités.
a suite de
st pas

ANNEXE VI
ENGAGEMENTS DIVERS

Annexe VI

1. La liste d'une Partie énonce les engagements pris par cette Partie quant à la libéralisation des mesures non discriminatoires conformément à l'article 1208.
2. Chaque engagement comporte les éléments suivants :
 - a) **Secteur** : indication du secteur général visé par l'engagement;
 - b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par l'engagement;
 - c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation, selon les codes nationaux de classification industrielle;
 - d) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation;
 - e) **Mesures** : indication des mesures non discriminatoires devant faire l'objet d'une libéralisation; et
 - f) **Description** : indication des engagements de libéralisation d'une mesure non discriminatoire pris par la Partie.

3. Pour interpréter un engagement, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC), Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et

SIC s'entend, aux États-Unis, des numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

Annexe VI
Liste du Canada

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Avocats

Classification de l'industrie : CTI 7761 Études d'avocats et de notaires

Palier de gouvernement : Provincial

Mesures : Colombie-Britannique : *Legal Profession Act*, S.B.C. (1987), ch. 25
Ontario : *Loi sur la Société du barreau*, S.R.O. (1990), ch. L-8
Saskatchewan : *Legal Profession Act*, S.Sask. (1990), ch. L-10.1

Description : Les avocats autorisés à exercer au Mexique ou aux États-Unis et les cabinets d'avocats ayant leur siège au Mexique ou aux États-Unis seront autorisés à fournir des services de consultation juridique étrangers et à s'établir à cette fin en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan ainsi que dans toute autre province qui le permettra à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Annexe VI
Liste du Mexique

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (cinéma)
Classification de l'industrie :	CMAP 941102 Services privés de distribution et de location de films
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de la Industria Cinematográfica</i> <i>Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Un «distributeur» de films produits à l'extérieur du Mexique n'est tenu de remettre à la Cinemateca Nacional qu'un exemplaire de deux films importés sur cinq.

Secteur : Services professionnels, techniques et spécialisés

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CMAP 951002 Services juridiques (services de consultation juridique étrangers seulement)

Palier de gouvernement : Fédéral et État

Mesures :

Description :

1. Le Mexique fera en sorte

- a) qu'un avocat autorisé à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite travailler en tant que consultant juridique étranger au Mexique obtienne l'autorisation de le faire si les avocats inscrits au barreau du Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question; et
- b) qu'un cabinet d'avocats ayant son siège dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite s'établir au Mexique afin de fournir des services juridiques par l'entremise de consultants juridiques étrangers inscrits au barreau soit autorisé à le faire si les cabinets d'avocats établis au Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question.

2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique refusera le droit d'exercice aux avocats étrangers employés par un cabinet de consultants juridiques étrangers établi au Mexique ou associés à ce cabinet conformément à l'alinéa (1)b), si ces avocats ne sont pas autorisés à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui autorise les avocats inscrits au barreau du Mexique à travailler à titre de consultants juridiques étrangers sur son territoire.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le Mexique adoptera des mesures relatives à l'exercice du droit par des consultants juridiques étrangers au Mexique, y compris les questions liées à l'association et à l'embauche d'avocats inscrits au barreau du Mexique.

province
Amérique
nt

crits au
privilèges

ans une
Unis
ique afin
tremise de
u barreau
vocats
privilèges

ne refusera
és par un
i au
t à l'alinéa
rcer dans
nis
barreau du
iques

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 711201 Services de transport routier de matériaux de construction</p> <p>CMAP 711202 Services de déménagement par transport routier</p> <p>CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises</p> <p>CMAP 711204 Services généraux de camionnage</p> <p>CMAP 711311 Services de transport interurbain par autocar</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (transport touristique seulement)</p>
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	
Description :	<p>Une entreprise autorisée au Mexique à fournir des services de transport par autocar ou par camion peut pour ce faire utiliser ses propres véhicules, des véhicules loués avec option d'achat (crédit-bail financier), des véhicules loués (contrat de service) ou des véhicules loués à court terme.</p> <p>Des mesures fédérales sur le crédit-bail et la location des véhicules seront établies.</p>

Annexe VI
Liste des États-Unis

Secteur : Communications

Sous-secteur : Radiodiffusion

Classification de l'industrie : CPC 7524 Services de retransmission d'émissions

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Communications Act of 1934*, 47 U.S.C. §§ 309, 325

Description : Les États-Unis feront en sorte que, dans l'étude des demandes d'autorisation de transmission d'émissions à des stations étrangères pour retransmission aux États-Unis aux termes de la section 325 du *Communications Act of 1934* (la loi), la Federal Communications Commission (FCC) ne tienne pas compte de la nationalité des stations concernées en vue de favoriser une station des États-Unis qui fait concurrence à une station mexicaine pour affiliation avec un programmeur des États-Unis. La FCC appliquera plutôt à la demande de permis les critères pertinents aux termes de la section 309 de la loi de la même manière qu'elle le ferait si le demandeur était une station nationale de radiodiffusion.

Au surplus, la durée du permis délivré en vertu de la section 325 sera prorogée de un à cinq ans dans tous les cas où il peut être confirmé que la station de retransmission se conforme et se conformera pleinement aux traités applicables. Dans l'évaluation de la commodité et de l'utilité publiques requises aux termes de la section 325 de la loi, le critère principal consistera à éviter la création ou le maintien, pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par la section 309, les États-Unis feront en sorte que le processus mené aux termes de la section 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle non nécessaire au commerce.

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Services juridiques

Classification de l'industrie : SIC 8111 Services juridiques

Palier de gouvernement : État

Mesures : Alaska Bar R. 44.1

California R. Ct. 988

Connecticut Pract. Book § 24A

D.C. Ct. App. R. 46(c)(4) (Washington, D.C.)

Rules Regulating the Florida Bar, Chapter 16, telles qu'adoptées dans Amendment to Rules Regulating the Florida Bar, 605 So. 2d 252 (1992)

Rules and Regulations of the State Bar of Georgia, Part II, Rule 2-101. Part D

Hawaii Sup. Ct. R. 14

Illinois Rev. Stat. Ch. 110A, par. 712 (Sup. Ct. R. 712)

Michigan Bd. of Law Examiners R.5(E)

New Jersey Sup. Ct. R. 1:21-9

New York Admn. Code tit. 22, Section 521

Ohio Sup. Ct. R. for the Government of the Bar XI

Rules Regulating Admission to Practice Law in Oregon, Chapter 10

Texas R. Governing Admission to the Bar of Texas XVI

Wash. R. of Ct. 14

Description : Les avocats autorisés à exercer au Canada ou au Mexique et les cabinets d'avocats ayant leur siège au Canada ou au Mexique seront autorisés à fournir des services de consultation juridique étrangers et à s'établir à cette fin en Alaska, en Californie, au Connecticut, dans le District de Columbia, en Floride, en Georgie, à Hawaï, en Illinois, au Michigan, au New Jersey, dans l'État de New York, en Ohio, en Oregon, au Texas et dans l'État de Washington ou dans tout autre État qui le permettra à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

s-Unis

s dans
52

e 2-101,

oter 10

les
e seront
ngers et à
dans le
linois, au
, en
autre État
cord.

ANNEXE VII

RÉSERVES, ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES ET AUTRES POINTS

Annexe VII

1. La section A de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409(1) (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) l'article 1403 (Établissement d'institutions financières);
- b) l'article 1404 (Commerce transfrontières);
- c) l'article 1405 (Traitement national);
- d) l'article 1406 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- e) l'article 1407 (Nouveaux services financiers et traitement de l'information); ou
- f) l'article 1408 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chaque réserve de la section A comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Palier de gouvernement** : indication du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;
- f) **Mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui peuvent être subordonnées à des modalités prévues à l'élément **Description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **Description** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément aux autres sections de la liste d'une Partie à la présente annexe, ainsi que des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve; et

- h) **Élimination progressive** : indication, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. L'interprétation d'une réserve doit s'effectuer à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise et en tenant compte de l'importance relative de ses divers éléments. Ainsi :
- lorsqu'il prévoit la disparition graduelle des aspects non conformes d'une mesure, c'est l'élément **Élimination progressive** qui prime sur tous les autres;
 - lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **Description**, c'est l'élément **Mesures** ainsi subordonné qui prime sur tout autre élément; et
 - lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si considérable avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.
4. La section B de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409(2), au regard des mesures qu'elle peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation imposée par les articles 1403, 1404, 1405, 1406, 1407 ou 1408.
5. La section C de la liste d'une Partie énonce les engagements pris par cette Partie quant à la libéralisation des mesures conformément au paragraphe 1409(3).
6. Aux fins de la présente annexe :
- CMAP** s'entend des numéros de la Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP) établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;
- CPC** s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;
- CTI** s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- SIC** s'entend, aux États-Unis, des numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.

Annexe VII
Liste du Canada
Section A

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Loi sur les sociétés d'assurance; L.C. (1991), ch. 47*
Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes), DORS/92-298
Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères), DORS/92-596

Description : L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur d'assurance-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.

Élimination progressive : Néant

Section B

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter toute mesure relative au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières qui déroge au paragraphe 1404(1) ou, pour ce qui concerne les États-Unis, à l'article 1406.

2. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures exigeant qu'une entreprise d'une autre Partie soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie pour avoir droit aux avantages du chapitre 14. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes
 - (i) si les valeurs mobilières de l'entreprise auxquelles sont liés plus de 50 p. 100 des votes qui peuvent être recueillis pour élire les administrateurs de l'entreprise appartiennent en toute propriété à cette personne ou à ces personnes, et si les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des administrateurs de l'entreprise, ou
 - (ii) si la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise;
- c) une entreprise qui est une entité non constituée en personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes
 - (i) si plus de 50 p. 100 de toutes les participations au capital de l'entreprise, qu'elle qu'en soit la désignation, sont effectivement possédées par cette personne ou ces personnes, et si celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise, ou
 - (ii) si la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise;
- d) une société en commandite est contrôlée par le commandité;
- e) l'expression «avoir sa résidence habituelle dans un pays» signifie de façon générale séjourner dans ce pays pendant une période ou des périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'année pertinente; et

- f) par «personne ayant sa résidence habituelle dans une autre Partie» on entend,
- (i) dans le cas d'une entreprise, une entreprise légalement constituée ou organisée en vertu des lois de cette Partie et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers de cette Partie ayant la qualité décrite à la clause (ii), et
 - (ii) dans le cas d'un particulier, un particulier qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cette Partie.

Section C

1. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien, et aux fins des limites sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada accordera au Mexique le même traitement que celui qu'il accorde aux résidents des États-Unis et aux institutions contrôlées par des résidents des États-Unis en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurance (canadiennes)*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (canadiennes)* et de la *Loi sur les sociétés d'investissement*.

2. Le Canada exemptera les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents mexicains de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant d'ouvrir des succursales au Canada, de la même façon qu'il en exempte les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents des États-Unis.

Secteur

Sous-secteur

Classification de l'industrie

Type de mesure

Palier de mesure

Mesures

Description

Élimination

**Annexe VII
Liste du Mexique
Section A**

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés de portefeuille (Sociedades Controladoras) Banques commerciales (Instituciones de Banca Múltiple)
Classification de l'industrie :	Sociétés de portefeuille (sans objet) CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> , Artículo 18 <i>Ley de Instituciones de Crédito</i> , Artículos 11, 15
Description :	Le total des investissements étrangers dans les sociétés de portefeuille et dans les banques commerciales ne peut dépasser 30 p. 100 du capital-actions ordinaire (« <i>capital ordinario</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition des sections B et C de la présente liste et sous réserve des modalités d'application qui y sont établies.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Maisons de courtage (Casas de Bolsa) Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles)
Classification de l'industrie :	CMAP 812001 Maisons de courtage Spécialistes du marché des valeurs mobilières (sans objet)
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley del Mercado de Valores, Artículo 17-II</i>
Description :	Le total des investissements étrangers dans les maisons de courtage et auprès des spécialistes du marché des valeurs mobilières ne peut dépasser 30 p. 100 du capital (« <i>capital social</i> ») et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du <i>Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i> , atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition des sections B et C de la présente liste et sous réserve des modalités d'application qui y sont établies.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito) Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras) Sociétés d'affacturage (Empresas de Factoraje Financiero) Sociétés de cautionnement (Instituciones de Fianzas)
Classification de l'industrie :	CMAF 811042 Institutions générales de dépôt CMAF 811043 Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (sans objet) CMAF 813001 Sociétés de cautionnement
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito,</i> Artículo 8-III-1 <i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas,</i> Artículo 15-XIII
Description :	Le total des investissements étrangers dans les institutions générales de dépôt, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage et les sociétés de cautionnement doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition de la section B de la présente liste et sous réserve des modalités d'application qui y sont établies.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Caisses d'épargne et de crédit (Uniones de Crédito) Agents financiers (Comisionistas Financieros) Maisons de change (Casas de Cambio)
Classification de l'industrie :	CMAP 811041 Caisses d'épargne et de crédit Agents financiers (sans objet) CMAP 811044 Maisons de change
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito,</i> Artículos 8-III-1, 82-III <i>Ley de Instituciones de Crédito,</i> Artículo 92 <i>Reglas de la Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i>
Description :	L'investissement étranger dans les caisses d'épargne et de crédit, les agents financiers et les maisons de change est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition de la section B de la présente liste et sous réserve des modalités d'application qui y sont établies.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques de développement (Bancos de Desarrollo)

Classification de l'industrie : CMAP 811021 Banques de développement

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Instituciones de Crédito*, Artículo 33

Description : L'investissement étranger dans les banques de développement est interdit.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Compagnies d'assurance
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitements nationaux (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros,</i> Artículo 29-I
Description :	Le total des investissements étrangers dans les compagnies d'assurance doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition des sections B et C de la présente liste, ni aux investissements dans les compagnies d'assurance, sous réserve, dans les deux cas, des modalités d'application qui y sont établies.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés de portefeuille (Sociedades Controladoras) Maisons de courtage (Casas de Bolsa) Spécialistes des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles) Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito) Sociétés de crédit-bail (Arrendadoras Financieras) Sociétés d'affacturage (Empresas de Factoraje Financiero) Sociétés d'épargne et de crédit (Sociedades de Ahorro y Préstamo) Sociétés de gestion de sociétés d'investissement (Sociedades Operadoras de Sociedades de Inversión) Sociétés d'investissement (Sociedades de Inversión) Sociétés de cautionnement (Instituciones de Fianzas) Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
Classification de l'industrie :	Sociétés de portefeuille (sans objet) CMAP 812001 Maisons de courtage Spécialistes en valeurs mobilières (sans objet) CMAP 811042 Institutions générales de dépôt CMAP 811043 Sociétés de crédit-bail Sociétés d'affacturage (sans objet) Sociétés d'épargne et de crédit (sans objet) CMAP 812003 Sociétés de gestion de sociétés d'investissement CMAP 812002 Sociétés d'investissement CMAP 813001 Sociétés de cautionnement CMAP 813002 Compagnies d'assurance
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> , Artículo 18 <i>Ley del Mercado de Valores</i> , Artículo 17-II <i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> , Artículos 8-III-1, 38-G <i>Ley de Sociedades de Inversión</i> , Artículos 9-III, 29-VI <i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas</i> , Artículo 15-XIII <i>Ley General de Instituciones y Sociedades de Mutualistas de Seguros</i> , Artículo 29-I

Description :

Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ne peuvent investir directement ou indirectement dans les sociétés de portefeuille, maisons de courtage, spécialistes des valeurs mobilières, institutions générales de dépôt, sociétés de crédit-bail, sociétés d'affacturage, sociétés d'épargne et de crédit, sociétés de gestion de sociétés d'investissement, sociétés d'investissement, sociétés de cautionnement ou compagnies d'assurance.

Élimination progressive : Néant

Secteur

Sous-secteur

Classification
l'industrie

Type de

Palier de

Mesures

Description

Élimination

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques commerciales (Instituciones de Banca Múltiple)

Classification de l'industrie : CMAP 811030 Banques commerciales

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley de Instituciones de Crédito*, Artículo 15

Description : Les entités étrangères qui exercent des fonctions gouvernementales ne peuvent investir directement ou indirectement dans les banques commerciales.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : CMAP 813002 Assurance

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 3*

Description : Le Mexique se réserve le droit de maintenir ses interdictions et restrictions existantes concernant le commerce transfrontières de services d'assurance, lesquelles ne limitent pas actuellement le droit des particuliers d'acheter, par voie de déplacement, des polices d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne formule aucune réserve relativement à ses restrictions actuelles touchant la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :

- a) l'assurance-tourisme pour les particuliers (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance en responsabilité civile pour dommages causés à des tiers), achetée sans sollicitation par voie de déplacement;
- b)
 - (i) l'assurance fret à destination et en provenance de chacune des Parties, achetée sans sollicitation par voie de déplacement, pour des marchandises en transit international entre leur point d'origine et leur destination finale, et
 - (ii) l'assurance achetée sans sollicitation pour un véhicule durant la période d'utilisation dudit véhicule pour le transport de marchandises (autre que l'assurance en responsabilité civile pour dommages causés à des tiers), pourvu que le véhicule soit immatriculé à l'extérieur du Mexique (y compris tout véhicule utilisé pour le transport par mer et par air et pour le lancement d'engins spatiaux et de leurs chargements (y compris les satellites)); et

Élimin

- c) les services intermédiaires annexes aux services visés en a) et b) qui sont achetés sans sollicitation.

Il demeure entendu que la présente réserve ne s'applique pas à la réassurance.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires
Classification de l'industrie :	CMAP 811021 Banques de développement CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Orgánica de Nacional Financiera, Artículo 7</i> <i>Ley Orgánica del Banco Nacional del Ejército, la Fuerza Aérea y la Armada</i>
Description :	Les activités suivantes sont réservées exclusivement aux banques de développement mexicaines : <ul style="list-style-type: none"> a) garde des valeurs mobilières et des sommes en espèces qui sont déposées par les autorités administratives ou judiciaires ou qui leur sont confiées, et garde des biens qui ont été confisqués conformément aux mesures mexicaines; et b) gestion des fonds d'épargne, des régimes de retraite et autres fonds ou biens du personnel du Secretaría de la Defensa Nacional, du Secretaría de Marina et des Forces armées mexicaines, et exécution d'autres activités financières touchant aux ressources financières de ce personnel.
Élimination progressive :	Néant

Type de

1. période

2. qu'une s
capital g

Lorsqu'u
somme d
étrangère
autre mo
présent p

Le présen
nouvelles
leurs soci
de la sec

3. A
section, l

a

Section B

Établissement et exploitation d'institutions financières

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
 Traitement national (Article 1405)

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 10 de la présente section s'appliqueront pendant la période de transition, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10.
2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société financière étrangère affiliée est autorisée à posséder, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Capital maximal autorisé pour chaque institution (Pourcentage du capital global de toutes les institutions du même type)</u>
Banques commerciales	1,5 %
Maisons de courtage	4,0 %
Compagnies d'assurance	
Risques divers	1,5%
Vie et maladie	1,5 %

Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie acquiert une institution financière établie au Mexique, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période de transition, dépasser la limite applicable indiquée au tableau du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des investisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la présente section ou au paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la présente section, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - a) Chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital autorisé par le Mexique, et le capital versé d'une telle institution ne devra pas être inférieur à celui qui aura été autorisé au moment où son établissement aura été approuvé. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf par mesure prudentielle) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.

- b) Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et ayant pour effet de contourner les limites de capital établies dans la présente liste. Le présent alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif bancaire.
4. Aucune société financière étrangère affiliée ne pourra émettre de débetures subordonnées, sauf en faveur de l'investisseur d'une autre Partie qui possède et contrôle la filiale.
5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de ce type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage indiqué au tableau ci-après pour ce type d'institution, sauf pour les compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente section. À compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année par tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période de transition, les limites finales établies au tableau ci-dessous.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de crédit-bail	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la présente liste excluront le capital dont disposent, à la date de signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates prévues :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date d'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section seront calculées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance, mais les deux types d'opérations d'assurance pourront être effectués par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

7. Un investisseur d'une autre Partie pourra choisir une autre méthode pour investir dans les assurances au Mexique, à savoir l'acquisition progressive d'une participation dans une compagnie d'assurance mexicaine existante ou nouvellement créée, et exempter ainsi la compagnie d'assurance mexicaine des limites de capital mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section. Pour que cette méthode soit admissible, les actions ordinaires avec droit de vote de la compagnie d'assurance mexicaine qui sont détenues par des Mexicains ne pourront représenter un pourcentage moindre que les pourcentages mentionnés au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates indiquées.

<u>Date</u>	<u>Participation mexicaine</u>
1 ^{er} janvier 1994	70 %
1 ^{er} janvier 1995	65 %
1 ^{er} janvier 1996	60 %
1 ^{er} janvier 1997	55 %
1 ^{er} janvier 1998	49 %
1 ^{er} janvier 1999	25 %

Si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date d'entrée en vigueur de l'accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Le pourcentage de propriété mexicaine mentionné au présent paragraphe cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2000 (ou, si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, à compter du sixième anniversaire de cette date).

Le présent paragraphe est également modifié par le paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

8. L'actif global des sociétés financières étrangères affiliées qui sont des institutions financières de portée limitée au sens du paragraphe 2 de la section C de la présente liste ne pourra dépasser 3 p. 100 de la somme

- a) de l'actif global de toutes les banques commerciales établies au Mexique et
- b) de l'actif global de tous les types d'institutions financières de portée limitée établies au Mexique.

Les prêts consentis par les sociétés affiliées de fabricants d'automobiles relativement aux véhicules des fabricants ne seront ni soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8 de la présente section seront supprimées à la fin de la période de transition. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, calculée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de ce type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau ci-après pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une seule fois au cours des quatre années qui suivront la fin de la période de transition, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvera à ce moment-là.

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application éventuelle d'une telle restriction ne devrait pas dépasser trois ans.

10. Le Mexique pourra refuser une licence pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée pendant la période de transition (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente section, pendant les périodes additionnelles décrites dans ce paragraphe) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la présente section.

11. Les dispositions des paragraphes 12 à 17 de la présente section s'appliqueront dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par la suite, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications apportées à une mesure adoptée ou maintenue conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente section ne devront pas diminuer la conformité de la mesure avec les articles 1403 à 1408, telle qu'elle existait immédiatement avant les modifications.

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement possédée par un investisseur d'une autre Partie. Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

13. Après la période de transition, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou de son passif, par un investisseur d'une autre Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital de la banque commerciale acquise et du capital de toute banque commerciale étrangère affiliée qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui a) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un investisseur d'une autre Partie qui fournit déjà, directement ou indirectement, le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et b) limitent cet investisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un investisseur d'une autre Partie mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance seront réputés constituer un même type de service financier; toutefois, les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même société financière étrangère affiliée ou par plusieurs de ces sociétés.

Programmes gouvernementaux d'assurance

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

15. Les activités et opérations relevant des programmes existants d'assurance du gouvernement du Mexique exécutés par *Aseguradora Mexicana, S.A.* ou *Aseguradora Hidalgo, S.A.* (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1403, 1404 et 1405 tant que ces entreprises seront contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable après la cessation de ce contrôle gouvernemental.

Commerce transfrontières

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)

16. Pour ne pas nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

Opérations existantes des banques commerciales étrangères

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (Article 1403)
Traitement national (Article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Nouveaux services financiers et traitement des données (Article 1407)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages qui en découlent. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant qu'elles opéreront sous cette forme. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. En cas de conversion, le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales.

Section C

Engagements spécifiques

1. Le Mexique conserve le droit d'approuver, au cas par cas, toute affiliation d'une banque commerciale ou d'une société de valeurs mobilières avec une société commerciale ou industrielle qui est établie au Mexique, s'il estime qu'une telle affiliation est sans danger et, dans le cas de services bancaires, soit a) qu'elle est sans importance, soit b) que les activités financières de la société commerciale ou industrielle représentent au moins 90 p. 100 de son revenu annuel à l'échelle mondiale, et que les activités non financières d'une telle société sont d'un type qu'il juge acceptable. L'affiliation avec une société commerciale ou industrielle non résidente qui n'est pas établie au Mexique ne pourra être un motif de refus d'une demande d'établir ou d'acquérir une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières au Mexique.
2. Les investisseurs non bancaires d'une autre Partie seront autorisés à établir au Mexique une ou plusieurs institutions financières de portée limitée afin de fournir séparément des crédits à la consommation, des crédits commerciaux, des crédits hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à des sociétés nationales semblables en vertu des mesures mexicaines. Le Mexique pourra permettre à une institution financière de portée limitée de fournir des services de crédit étroitement liés aux activités principales autorisées de ladite institution. De telles institutions seront autorisées à obtenir des fonds sur le marché des valeurs mobilières pour leurs activités commerciales assujetties à des conditions normales. Le Mexique pourra interdire à de telles institutions financières de portée limitée de recevoir des dépôts.
3. Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique effectuera une étude visant à déterminer s'il est opportun d'établir des sociétés de valeurs mobilières de portée limitée qui auraient des pouvoirs plus restreints que les sociétés de valeurs mobilières actuelles et, le cas échéant, quelles seraient les modalités de l'établissement de telles sociétés. Ces sociétés de valeurs mobilières de portée limitée seraient assujetties, selon le type et l'ampleur de leurs activités, à des exigences de capital minimum inférieures à celles qui s'appliquent actuellement aux sociétés de valeurs mobilières mexicaines. L'objectif de l'étude sera de mettre en évidence des considérations prudentielles et les possibilités d'investissement dans le secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de la deuxième réunion annuelle du Comité aux termes de l'article 1412, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établissement de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.
4. Nonobstant le paragraphe 7 de la section B de la présente liste, un investisseur d'assurance d'une autre Partie et ses affiliés qui, au 1^{er} juillet 1992, possédaient collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, avec l'approbation du gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine pourront : a) exercer tout droit ou toute option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et b) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, selon la première éventualité, acquérir un intérêt prédominant pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 dans ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur figurant à la clause b) de la phrase précédente, un investisseur d'assurance d'une autre

Partie (C)
toute op
dans lac
section
faculté
d'une co
décrit à

5.
acquérir
ou y acc
Mexique
des mes

6.
de licenc
dernier r
existante

Aux fins

banque
banque c

capital a
traitement

T

b
s
c

s
s

compagn
une com

Partie (et ses affiliés) tels que décrits dans cette phrase pourront se prévaloir de tout droit ou de toute option du contrat existant tel que décrit à la clause a), et choisir d'élargir leur participation dans ladite compagnie d'assurance mexicaine dans les limites établies au paragraphe 7 de la section B de la présente liste, ou de conserver leur participation actuelle. Le Mexique se réserve la faculté de permettre de devancer les échéances relatives à la participation aux capitaux propres d'une compagnie d'assurance mexicaine d'un investisseur d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase du présent paragraphe.

5. Un investisseur d'une autre Partie qui, aux termes de la section B, est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières, et qui y établit ou y acquiert une telle institution, peut également établir ou acquérir une société de portefeuille au Mexique, et ainsi établir ou acquérir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra, pendant la période de transition, administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre Partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes décrites dans sa liste.

Définitions

Aux fins des sections B et C de la liste du Mexique :

banque commerciale étrangère affiliée désigne une société financière étrangère affiliée qui est une banque commerciale;

capital aura la signification suivante aux termes des mesures mexicaines appliquées sur la base du traitement national :

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Notion de «capital»</u>
banques commerciales	<i>capital neto</i>
sociétés de valeurs mobilières	<i>capital global</i>
compagnies d'assurance	
risques divers	<i>requerimiento bruto de solvencia</i> (affectation à l'assurance risques divers)
vie et maladie	<i>requerimiento bruto de solvencia</i> (affectation à l'assurance-vie et maladie)
sociétés d'affacturage	<i>capital contable</i>
sociétés de crédit-bail	<i>capital contable;</i>

compagnie d'assurance étrangère affiliée désigne une société financière étrangère affiliée qui est une compagnie d'assurance;

investisseur d'une autre Partie désigne un investisseur d'une autre Partie au sens du paragraphe 1403(5);

investisseur d'assurance d'une autre Partie désigne un investisseur d'une autre Partie qui est une compagnie d'assurance;

période de transition désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se termine le 1^{er} janvier 2000 ou six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première éventualité; et

société financière étrangère affiliée désigne une institution financière établie au Mexique, qui est possédée ou contrôlée par un investisseur d'une autre Partie.

Secteur

Sous-se

Classifi
de l'ind

Type de

Palier d

Mesures

Descript

Éliminat

**Annexe VII
Liste des États-Unis
Section A**

- Secteur :** Services financiers
- Sous-secteur :** Banques
- Classification de l'industrie :** SIC 6021 Banques commerciales nationales
- Type de réserve :** Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)
- Palier de gouvernement :** Fédéral
- Mesures :** *The National Bank Act, 12 U.S.C. § 72*
- Description :** Tous les administrateurs d'une banque nationale doivent être citoyens des États-Unis. Comme le président d'une banque nationale doit aussi être un des administrateurs, il s'ensuit qu'il doit aussi être un citoyen des États-Unis. Il existe une exception pour les banques nationales affiliées à des banques étrangères ou détenues par elles. Dans leur cas, il suffit qu'une majorité simple de leurs administrateurs soient citoyens des États-Unis, et il n'est pas nécessaire que le président le soit.
- Les deux tiers des administrateurs d'une banque nationale doivent a) avoir résidé, pendant un an avant leur élection, dans l'État où la banque est située ou dans un rayon de 100 milles de la banque, et b) continuer d'y résider.
- Élimination progressive :** Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie :

SIC 6021	Banques commerciales nationales
SIC 6022	Banques commerciales d'État
SIC 6029	Autres banques commerciales
SIC 6081	Succursales et agences de banques étrangères
SIC 6712	Sociétés de portefeuille bancaire Banques étrangères (sans objet)

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Bank Holding Company Act of 1956*, 12 U.S.C. § 1842(d)
International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3103(a)(5)

Description : Les autorités fédérales ne peuvent autoriser l'établissement d'une filiale bancaire dans un État («l'État d'accueil») ou l'acquisition d'un intérêt dans une telle filiale par une banque étrangère qui a aux États-Unis une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément un tel établissement ou une telle acquisition par une société de portefeuille bancaire nationale qui exerce l'essentiel de ses activités bancaires (selon la description du *Bank Holding Company Act*) dans l'«État d'origine» de la banque étrangère (selon la définition de l'*International Banking Act*).

Les autorités fédérales ne peuvent davantage autoriser l'établissement d'une filiale bancaire dans un État (l'État d'accueil) ou l'acquisition d'un intérêt dans une telle filiale par une société de portefeuille bancaire, y compris une banque étrangère, qui exerce l'essentiel de ses activités bancaires dans un autre État, selon la définition du *Bank Holding Company Act*, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément un tel établissement ou une telle acquisition.

En raison de ces mesures fédérales et des mesures de certains États, les banques étrangères ayant des filiales ou des succursales à comptes de dépôt direct aux États-Unis ne sont pas autorisées à s'établir dans certains États ou à y acquérir des intérêts dans des banques au même titre que les sociétés nationales de portefeuille bancaire de l'État où la

banque étrangère exerce l'essentiel de ses activités bancaires ou de l'État d'origine de la banque étrangère. Les types suivants de mesures, entre autres, entrent dans cette catégorie :

- a) certaines lois régionales sur les sociétés de portefeuille interdisent expressément aux banques étrangères de posséder des banques;
- b) les banques étrangères sont implicitement exclues de la définition de «propriétaire admissible» dans certaines lois d'État qui exigent qu'une majorité des dépôts de la société bancaire se trouvent aux États-Unis, ou dans une région ou un État donné des États-Unis;
- c) les banques étrangères qui ne possèdent pas déjà une filiale bancaire aux États-Unis sont considérées comme ne remplissant pas les conditions d'une «société de portefeuille bancaire» habilitée à posséder une banque aux États-Unis; et
- d) lorsqu'une banque étrangère exerce l'essentiel de ses activités bancaires dans un État autre que son État d'origine et que les mesures de l'État d'accueil accordent un meilleur traitement aux sociétés de portefeuille bancaire de l'un des deux premiers États, la banque étrangère est assujettie à la règle la plus restrictive.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act*, 12 U.S.C. § 619.

Description : Les «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être possédées par des banques nationales et des sociétés nationales de portefeuille bancaire, ainsi que par des entreprises nationales autres que des banques disposées à restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux opérations bancaires. La propriété étrangère des «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Aucune autre personne étrangère ne peut posséder des «Edge corporations», ni directement ni indirectement.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales de banques étrangères

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3104(c)*

Description : Pour être en mesure d'accepter ou de maintenir des comptes de dépôt de détail dont le solde est inférieur à 100 000 dollars, une banque étrangère doit établir une filiale bancaire assurée. Cette mesure ne s'applique pas aux succursales de banques étrangères qui acceptaient des dépôts assurés le 19 décembre 1991.

Élimination progressive : Néant

stitutions

spécialisées
par des
bancaire,
es
qui sont
gère des
x filiales
étrangère

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act*, 12 U.S.C. §§ 221, 302, 321

Description : Les banques étrangères qui ont des succursales ou des agences aux États-Unis ne peuvent être membres du Federal Reserve System (Système fédéral de réserve), et ne peuvent donc élire les administrateurs d'une Federal Reserve Bank (Banque fédérale de réserve).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et sociétés de valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	SIC 6021 Banques commerciales nationales SIC 6022 Banques commerciales d'État SIC 6029 Autres banques commerciales SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières et sociétés d'émission de titres
Type de réserve :	Traitement national (Article 1405) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	The <i>Primary Dealers Act of 1988</i> , 22 U.S.C. §§ 5341-5342
Description :	Le <i>Primary Dealers Act of 1988</i> interdit la désignation d'une société étrangère comme négociant primaire d'obligations du gouvernement des États-Unis, à moins que le pays d'origine de cette société n'accorde aux entreprises américaines les mêmes possibilités de concurrence qu'à ses entreprises nationales pour ce qui est de la souscription et de la distribution des titres d'emprunts publics.
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et sociétés de valeurs mobilières

Classification de l'industrie : SIC 6289 Services alliés à la bourse de valeurs ou de marchandises

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1408)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Trust Indenture Act of 1939*, 15 U.S.C. § 77jjj(a)(1)

Description : Aux termes du *Trust Indenture Act of 1939*, les sociétés étrangères situées à l'extérieur des États-Unis peuvent être empêchées d'agir comme fiduciaires exclusifs aux termes d'un instrument portant sur des titres de dette vendus aux États-Unis si les fiduciaires institutionnels américains ne peuvent agir comme fiduciaires exclusifs relativement à des titres vendus dans les pays d'origine de ces sociétés.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et sociétés de valeurs mobilières

Classification de l'industrie : SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières et sociétés d'émission de titres

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C. § 78o(c)
17 C.F.R. § 240.15c3-3

Description : Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque au Canada soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses réserves aux États-Unis.

Élimination progressive : Néant

ères
gir
t sur des
nnels
ement à

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Marchés à terme et options sur marchandises

Classification de l'industrie :

SIC 6221	Courtiers et négociants de marchés à terme sur marchandises
SIC 6231	Bourses de marchandises
SIC 6282	Conseils en matière de placements
SIC 6289	Services alliés à la bourse de marchandises

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Nouveaux services financiers et traitement de données (Article 1407)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Commodity Exchange Act, 7 U.S.C. §§ 2, 13-1*

Description : La législation fédérale interdit l'offre ou la vente de marchés à terme sur les oignons, d'options sur les oignons et d'options sur des marchés à terme d'oignons aux États-Unis, ainsi que l'offre et la vente de services connexes.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Assurance

Classification de l'industrie : SIC 6351 Assurance garantie

Type de réserve : Commerce transfrontières (Article 1404)
Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : 31 U.S.C. § 9304

Description : Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées à fournir des cautionnements pour les marchés du gouvernement américain.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et sociétés de valeurs mobilières

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
SIC 6282 Conseils en matière de placements

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Investment Advisers Act of 1940*, 15 U.S.C. §§ 80b-2, 80b-3

Description : Les banques étrangères sont tenues de s'immatriculer comme conseillers en placements aux termes de l'*Investment Advisers Act of 1940* si elles veulent offrir des services de consultation en placements aux États-Unis. Les banques nationales sont dispensées de cette exigence.

Élimination progressive : Néant

Annexe VII
Liste des États-Unis
Section B

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter, à l'égard du Canada, toute mesure concernant le commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières qui déroge au paragraphe 1404(1) ou à l'article 1406.

act of
ements
e

Annexe VII
Liste des États-Unis
Section C

Les États-Unis s'engagent à autoriser un *grupo financiero* admissible qui, durant la formation du *grupo* au Mexique avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, acquiert légalement une banque mexicaine admissible et une société de valeurs mobilières mexicaine qui possède ou contrôle une société de valeurs mobilières aux États-Unis, à continuer d'exercer, par l'entremise de cette société de valeurs mobilières aux États-Unis, les activités qu'exerçait cette société de valeurs mobilières à la date de son acquisition par le *grupo*, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. La société de valeurs mobilières des États-Unis :

- a) ne sera pas autorisée à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions aux États-Unis durant cette période; et
- b) fera l'objet de mesures conformes au traitement national qui restreignent les transactions entre la société et ses affiliées.

Aux fins de la présente section, un «*grupo financiero* admissible» est un groupe financier mexicain qui n'a pas auparavant bénéficié de cet engagement, et une «banque mexicaine admissible» s'entend d'une *institución de crédito* mexicaine qui, au 1^{er} janvier 1992, possédait ou contrôlait une filiale bancaire, ou exploitait une succursale ou une agence aux États-Unis.



3 5036 20007177 0

DATE DUE		DUE DATE	
DATE DE	RETOUR		
APR 7 1998			
AVR 7 1998			

DOCS

CA1 EA 93N56 FRE

c. 2

Canada

Accord de libre-échange
 nord-américain entre le
 Gouvernement du Canada, le
 Gouvernement des Etats-Unis



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada